

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

SÉRIE D

ACTES ET DOCUMENTS RELATIFS
A L'ORGANISATION DE LA COUR

DEUXIÈME ADDENDUM AU N° 2
MODIFICATIONS APPORTÉES
AU RÈGLEMENT EN
1931

PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE

SERIES D.

ACTS AND DOCUMENTS CONCERNING
THE ORGANIZATION OF THE COURT

SECOND ADDENDUM TO No. 2.
MODIFICATION OF THE RULES,
1931

LEYDE
SOCIÉTÉ D'ÉDITIONS
A. W. SIJTHOFF
1931



LEYDEN
A. W. SIJTHOFF'S
PUBLISHING COMPANY
1931

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	5
SECTION A :	
Procès-verbaux détaillés des séances consacrées par la Cour à la modification de certains articles du Règlement	9
SECTION B :	
Annexes aux procès-verbaux	281
Index chronologique	304
Questions discutées à propos de l'examen de certains articles du Règlement	309
Table des articles amendés, discutés, ou proposés aux fins d'examen	310
Table des matières	317

Tous droits réservés par la Cour
permanente de Justice internationale.

All rights reserved by the Permanent
Court of International Justice.

SUMMARY.

	Pages
Introduction	5
SECTION A :	
Detailed Minutes of the meetings of the Court concerning the modification of certain Rules	9
SECTION B :	
Annexes to the Minutes	281
Chronological Index	304
Questions discussed in connection with examination of certain Rules	309
Table of articles amended, discussed, or proposed for discussion	310
Contents	317

INTRODUCTION

A la date du 21 février 1931, la Cour a promulgué un texte modifié de certains articles du Règlement adopté le 24 mars 1922 et révisé le 31 juillet 1926.

Le 21 février 1931, en envoyant au Secrétaire général de la Société des Nations, pour transmission notamment aux Membres de la Société, le document contenant le nouveau texte des articles modifiés du Règlement, le Greffier lui a adressé la lettre ci-jointe, qui explique succinctement la portée et l'étendue des travaux entrepris par la Cour dans ce domaine au cours de sa vingtième Session :

[Traduction.]

« Monsieur le Secrétaire général,

Me référant à mes lettres n° 568, du 25 mars 1922, n° 8913, du 24 août 1926, et n° 11145, du 8 septembre 1927, par lesquelles je vous ai fait tenir le texte du Règlement adopté en premier lieu par la Cour en vertu de l'article 30 du Statut, celui du Règlement révisé, enfin celui d'une nouvelle disposition ajoutée à l'article 71 du Règlement, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date du 21 février 1931 la Cour a décidé de mettre en vigueur, le même jour, un texte amendé de certains articles de son Règlement.

Les amendements apportés à l'ancien texte ont pour point de départ les résolutions concernant « l'organisation de la Cour permanente de Justice internationale », que l'Assemblée de la Société des Nations a adoptées, le 25 septembre 1930, lors de sa onzième Session ordinaire ; la troisième de ces résolutions est ainsi conçue :

« L'Assemblée prie la Cour permanente de Justice internationale de prendre en considération les suggestions contenues dans la Partie II, paragraphes 1 et 2, du rapport du Comité de juristes (document A. 45. 1930. V) qui a été soumis au Conseil de la Société des Nations et approuvé par lui le 12 septembre 1930, et exprime l'espoir que la Cour examinera la possibilité de régler, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929 relatif à la révision du Statut de la Cour, la question des sessions de la Cour et celle de la présence des juges, sur la base de l'article 30 du Statut annexé au Protocole du 16 décembre 1920. »

S'inspirant des termes de cette Résolution, ainsi que des passages, qui y sont visés, du rapport d'un Comité de juristes, approuvé par le Conseil de la Société des Nations le 12 septembre 1930, la Cour a examiné la possibilité d'introduire, par une application de l'article 30 du Statut actuel et dans le cadre de l'article 23 du même instrument, « le système des sessions permanentes » ou, tout au moins, de « rendre son fonctionnement possible pendant toute la période nécessitée par l'afflux des affaires ». Dans cet ordre d'idées, la Cour a été amenée à étudier également la question de la date à laquelle devait s'ouvrir sa session ordinaire annuelle, ainsi que celle des congés de longue durée à accorder, le cas échéant, à intervalles fixes aux juges venant de pays lointains.

Le résultat de cet examen et de ces études a été consigné notamment dans une nouvelle rédaction des articles 27, 28 et 57 du Règlement, qui part de l'idée que les juges sont, en principe, à tout moment à la disposition de la Cour, cette dernière restant elle-même en tout temps à la disposition des plaideurs.

Cette idée une fois admise, quelques retouches additionnelles, notamment aux articles 9, 12 et 13 du Règlement, ont semblé également s'imposer ; dans le même ordre d'idées, la Cour a adopté une résolution d'après laquelle « la Cour estime désirable de n'être pas convoquée entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, sauf pour affaires urgentes ».

D'autre part, la Cour n'a pas jugé opportun de procéder, au début de la période de fonctions des juges récemment élus, à une nouvelle révision générale du Règlement. Néanmoins, certaines questions, qui paraissaient revêtir un caractère d'urgence, ont retenu dès maintenant son attention : telle est l'explication de quelques rédactions nouvelles qu'elle a adoptées, notamment pour les articles 17, 19, 21, 42 et 65.

Les articles amendés dont il s'agit ont été imprimés, sous leurs numéros respectifs, dans une nouvelle édition de la publication officielle de la Cour qui contient notamment les textes de son Statut et de son Règlement (Série D, n° 1, des Publications).

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, sous pli séparé, quatre cents exemplaires de cet imprimé ; ces exemplaires sont destinés aux Membres de la Société des Nations, aux gouvernements desquels je vous prie de bien vouloir les faire distribuer, ainsi qu'aux services du Secrétariat de la Société des Nations.

Je saisis cette occasion, etc. »

Dès la neuvième séance de la vingtième Session (21 janvier 1931), il avait été entendu que les procès-verbaux afférents aux discussions portant sur la modification de certains articles du Règlement seraient publiés, comme il avait été fait pour les procès-verbaux correspondants de la Session préliminaire (1922), ainsi que des onzième (1926) et douzième (1927) Sessions de la Cour. Une décision formelle à cet effet fut prise lors de la quarante-deuxième séance (16 février 1931), sous réserve toutefois du moment où la publication devait avoir lieu ; en attendant la décision sur ce point, les procès-verbaux devaient en tout cas être composés, et un tirage provisoire devait en être fait à l'usage des membres de la Cour.

Ce tirage préliminaire fut distribué aux membres de la Cour pendant la vingt-et-unième Session. Par la suite, la Cour décida, le 14 mai 1931, que la publication du volume pourrait avoir lieu à partir du 1^{er} juin de cette année.

La Haye, le 1^{er} juin 1931.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

INTRODUCTION.

On February 21st, 1931, the Court promulgated a modified version of certain articles of the Rules of Court which had been adopted on March 24th, 1922, and revised on July 31st, 1926.

On February 21st, 1931, when despatching to the Secretary-General of the League of Nations, inter alia for transmission to the Members of the League, the document containing the new version of the amended articles of the Rules, the Registrar addressed to the Secretary-General the following letter, which briefly explains the object and extent of the work undertaken in this connection by the Court at its Twentieth Session:

"Sir,

With reference to my letters No. 568 of March 25th, 1922, No. 8913 of August 24th, 1926, and No. 11145 of September 8th, 1927, under cover of which I sent you the text of the Rules of Court first adopted by the Court under the terms of Article 30 of the Statute; the text of the Revised Rules and, lastly, the text of a new clause added to Article 71 of the Rules, I have the honour to inform you that on February 21st, 1931, the Court decided to put into force on that date an amended text of certain of its Rules.

The amendments introduced into the old text derive their origin from the resolutions concerning 'the organization of the Permanent Court of International Justice', which the Assembly of the League of Nations adopted on September 25th, 1930, at its Eleventh Ordinary Session; the third of these resolutions runs as follows:

'The Assembly requests the Permanent Court of International Justice to examine the suggestions contained in Part II, paragraphs 1 and 2, of the Report of the Committee of Jurists (document A. 45. 1930. V), which was submitted to and approved by the Council of the League of Nations on September 12th, 1930, and expresses the hope that the Court will give consideration to the possibility of regulating, pending the coming into force of the Protocol of September 14th, 1929, concerning the revision of the Statute of the Court, the questions of the sessions of the Court and the attendance of the judges, on the basis of Article 30 of the Statute as annexed to the Protocol of December 16th, 1920.'

On the basis of this resolution and of the passages referred to therein of the report of the Committee of Jurists which was approved by the Council of the League of Nations on September 12th, 1930, the Court examined the possibility of introducing, by applying Article 30 of the Statute at present in force, whilst keeping within the compass of Article 23 of that Statute, 'the system of permanent sessions', or at all events of making 'the functioning of the Court possible during the whole period necessitated by the pressure of business'. In this connection, the Court was also led to examine the question of the date on which its ordinary annual session should begin, and that of the long leaves to be granted, in certain circumstances, at fixed intervals to judges coming from distant countries.

The Court's examination of the points above mentioned has resulted, inter alia, in the drafting of a new text of Articles 27, 28 and 57 of the Rules of Court, which is based on the idea that judges are, in principle, always at the Court's disposal, the Court itself being always at the disposal of Parties.

This idea having been adopted, certain further modifications, affecting more particularly Articles 9, 12 and 13 of the Rules, also appeared necessary; in the same connection, the Court has adopted a resolution to the effect that the Court considers it desirable that it should not be convened between July 1st and October 1st, except for urgent cases'.

On the other hand, the Court did not think it expedient, at the beginning of the period of office of the judges recently elected, to undertake a fresh general revision of the Rules of Court. Nevertheless, it devoted immediate attention to certain questions, which appeared to be of an urgent nature; this is the explanation of certain new drafts which the Court has adopted, e.g., in respect of Articles 17, 19, 21, 42 and 65.

The amended articles referred to have been printed under their respective numbers in a new edition of the official publication of the Court which contains, amongst other things, the text of its Statute and Rules of Court (Series D., No. 1, of its Publications).

I have the honour to send you, under separate cover, four hundred copies of this printed document; these copies are intended for the Members of the League of Nations, to the governments of which I would request you to be good enough to have them distributed, and also for the services of the Secretariat of the League of Nations.

I have, etc."

At the ninth meeting of the Twentieth Session (January 21st, 1931), it was agreed that the minutes of the meetings relating to the discussions upon the modification of certain articles of the Rules would be published, as had been done in the case of the corresponding minutes of the Preliminary Session (1922), and of the Eleventh (1926) and Twelfth (1927) Sessions of the Court. A formal decision to this effect was taken at the forty-second meeting (February 16th, 1931), reserving however the question of the actual time when this publication would take place; pending the decision on this point, the minutes were at all events to be set up in type and a provisional print was to be prepared for the use of members of the Court.

This first proof was circulated to the members of the Court during the Twenty-First Session. Subsequently, on May 14th, 1931, the Court decided that the volume could be published on June 1st of this year.

The Hague, June 1st, 1931.

(Signed) A. HAMMARSKJÖLD,
Registrar of the Court.

SECTION A.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

NEUVIÈME SEANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 21 janvier 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

38. — Question de la revision éventuelle du
Règlement de la Cour.

a) *Méthode de travail.*

Le PRÉSIDENT annonce que le point à l'ordre du jour est la revision éventuelle du Règlement de la Cour, et il demande l'avis de ses collègues quant à l'étendue de l'examen à entreprendre en vue de cette revision, si toutefois il y a lieu à revision. Il croit comprendre que l'avis de M. Altamira est que les juges devraient se borner aux points touchés par les Résolutions de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 25 septembre 1930. (Annexe 1, p. 279.)

M. ALTAMIRA déclare qu'il en est bien ainsi; telle est, dit-il, la mission que l'Assemblée a spécialement confiée à la Cour actuelle, et il y aurait lieu de l'accomplir avant d'examiner des propositions relatives aux divers articles.

M. FROMAGEOT est du même avis. Les recommandations de Genève sont fondamentales et doivent, par conséquent, être examinées en premier lieu. La première question est celle de la permanence des sessions de la Cour; c'est la raison de l'augmentation du traitement des juges, et elle doit avoir la priorité. L'attitude qui sera adoptée par les juges à l'égard de cette question aura sa répercussion sur toute autre modification du Règlement.

Sir CECIL HURST fait observer que les procès-verbaux des discussions précédentes sur les modifications au Règlement ont été publiés. La même

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, January 21st, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

38.—Question of a possible revision of the Rules
of Court.

(a) *Method of work.*

The PRESIDENT said that the subject on the agenda for discussion was the possible revision of the Rules of Court, and asked his colleagues' views as to the extent of the examination which should be undertaken with a view to this revision. He understood M. Altamira's opinion to be that they should confine themselves to the points referred to in the Resolutions adopted by the Assembly of the League of Nations on September 25th, 1930. (Annex 1, p. 279.)

M. ALTAMIRA agreed; that, he said, was the mission specially conferred on the present Court by the Assembly, and it should be undertaken before considering any suggestions of members in regard to the various articles.

M. FROMAGEOT was of the same opinion. The Geneva recommendations were fundamental, and should therefore be taken first. The primary question was that of the permanence of the Court's sessions; it had been the reason for the increase in the judges' salaries, and it must be given priority. The attitude which they adopted towards that question would govern any further modifications of the Rules.

Sir CECIL HURST observed that the minutes of previous discussions on modifications of the Rules had been published. Would the same course be

méthode sera-t-elle suivie pour les procès-verbaux des présentes délibérations ?

M. FROMAGEOT espère qu'ils seront publiés, car ils se montreraient très utiles. Cependant, comme les juges parleront sans doute librement, l'occasion devrait leur être donnée de reviser leurs observations avant l'impression.

Le GREFFIER expose que les procès-verbaux relatifs à l'élaboration du Règlement en 1922 et aux révisions entreprises en 1926 et 1927 ont été publiés¹; il est vrai que, dans ce dernier cas, étant très courts, ils avaient été insérés dans le Rapport annuel.

Le PRÉSIDENT déclare que la question que la Cour doit maintenant traiter est, par conséquent, l'adaptation du Règlement existant aux recommandations faites en septembre dernier à Genève par l'Assemblée de la Société des Nations.

b) *Adaptation du Règlement aux Résolutions de 1930.*

M. FROMAGEOT rappelle que le rapport du Comité de juristes nommé par le Conseil le 9 septembre 1930 porte (voir p. 271 du présent volume) que les juges ont « l'obligation d'être à tout moment à la disposition de la Cour ». Le rapport ajoute que « pour ce qui est de la permanence du fonctionnement de la Cour, l'article 23 du Statut de 1920, d'après lequel, sauf disposition contraire du Règlement, la session annuelle commence le 15 juin, peut fournir à la Cour elle-même le moyen de réaliser dans une mesure considérable le but visé par l'article 23 du Statut révisé, qui prescrivait que la Cour reste toujours en fonctions excepté pendant les vacances judiciaires.

« En effet — continue le rapport —, l'article 23 du Statut de 1920 n'empêche nullement la Cour d'adopter elle-même, par voie réglementaire, le système des sessions permanentes. L'Assemblée et le Conseil pourraient exprimer le désir que la Cour consacre cette solution dans son Règlement. Quoi qu'il en soit, il sera loisible à la Cour de combiner le début de sa session annuelle avec le système des congés annuels des juges, de manière à rendre son fonctionnement possible pendant toute la période nécessitée par l'afflux des affaires. »

La Cour pourrait prendre cette recommandation comme point de départ; pour lui donner effet, elle pourrait stipuler que la session de la Cour devrait commencer le 15 octobre et se terminer au début de l'été — par exemple le 15 juillet —, sous

¹ Voir *Publications de la Cour*: a) Série D, n° 2 (1922); b) Série D, Addendum au n° 2 (1926); c) Série E, n° 4 (*Quatrième Rapport annuel*, 15 juin 1927 — 15 juin 1928), pp. 68-74.

taken with the minutes of the present discussion?

M. FROMAGEOT said he trusted they would be published, as they would certainly prove very useful. However, as the members would no doubt speak very freely, they should be allowed an opportunity of revising their observations before they were printed.

The REGISTRAR said that the minutes relating to the preparation of the Rules in 1922 and to the revisions undertaken in 1926 and 1927 had been published¹; in the latter case they had, it is true, merely been included in the Annual Report, owing to their limited volume.

The PRESIDENT said the question now before the Court was, therefore, the adaptation of the existing Rules of Court to the recommendations made last September at Geneva by the Assembly of the League of Nations.

(b) *The adaptation of the Rules of Court to the 1930 Resolutions.*

M. FROMAGEOT said the Report of the Committee of Jurists appointed by the Council on September 9th, 1930, pointed out (see p. 271 of this volume) "that judges are bound to hold themselves permanently at the disposal of the Court". The Report added: "As regards the permanent functioning of the Court, the Committee considered that Article 23 of the 1920 Statute, according to which, unless otherwise provided by Rules of Court, the annual session begins on June 15th, can supply the Court itself with a means of largely achieving the object of Article 23 of the revised Statute, which laid down that the Court shall remain permanently in session except during the judicial vacations.

"Indeed—the Report ran—Article 23 of the 1920 Statute in no way prevents the Court from itself adopting, by means of regulations, the system of permanent sessions. The Assembly and the Council might express a desire that the Court would adopt this solution in its Rules. In any case, it would be perfectly permissible for the Court to combine the opening of its annual session with the system of annual leave for the judges, so as to make the functioning of the Court possible during the period necessitated by the pressure of business."

They could take that recommendation as a starting point. To give effect to it they might lay down that the session of the Court should begin on October 15th and end at the beginning of the summer—say on July 15th—, subject to a possible

¹ See *Publications of the Court*: (a) Series D., No. 2 (1922); (b) Series D., Addendum to No. 2 (1926); (c) Series E., No. 4 (*Fourth Annual Report*), June 15th, 1927—June 15th, 1928), pp. 72-78.

réserve d'une exception possible dans le cas de la première ou de la dernière année; d'une période d'élection. Du 15 juillet au 15 octobre — période correspondant aux congés des écoles et des universités —, il y aurait les vacances régulières; il pourrait également y avoir de brèves suspensions à Noël et à Pâques. Si une affaire urgente se présentait pendant les vacances, le Président aurait le pouvoir de convoquer une session extraordinaire; enfin, comme mesure de permanence additionnelle, le Président ou le Vice-Président devraient toujours, l'un ou l'autre, être présents à La Haye.

Une autre méthode serait de fixer le commencement de la session au 1^{er} janvier et la fin au 31 décembre, avec un arrêt pendant l'été; le résultat serait le même.

M. ALTAMIRA présume que, si une affaire était en cours le 15 juillet, la Cour continuerait à siéger jusqu'à ce que l'affaire soit terminée.

M. FROMAGEOT répond affirmativement. Il propose ensuite que les juges soient dispensés de siéger à de certaines périodes, afin de leur permettre de reprendre contact avec leur propre pays, conformément au système adopté à la Société des Nations. Cela est également prévu dans les recommandations de Genève.

L'effet des propositions de M. Fromageot serait d'imposer aux juges le devoir d'être toujours à la disposition de la Cour. Naturellement, si la Cour avait achevé son travail et s'il n'y avait pas d'affaire pendante, les juges ne seraient pas dans l'obligation de rester à La Haye, mais ils devraient être immédiatement disponibles s'ils étaient convoqués. M. Fromageot admet qu'il est difficile de formuler une telle obligation dans un texte; néanmoins, cela paraît inévitable, la situation étant différente de ce qu'elle était il y a dix ans; c'est pourquoi il est disposé à soumettre un texte.

M. ANZILOTTI espère qu'un texte sera présenté, car la discussion en serait beaucoup facilitée. Il doute que le système esquissé par M. Fromageot soit compatible avec le Statut actuel, où il est dit (article 23) que, « sauf disposition contraire du Règlement de la Cour », la session « commence le 15 juin et continue tant que le rôle n'est pas épuisé »; la seule autre méthode prévue étant de convoquer « la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent ».

Serait-il légal de remplacer ce système par une session unique avec une période de vacances? En fait, pendant les six premières années, la Cour a été convoquée chaque fois qu'une affaire était mûre, et en pratique l'urgence a toujours été présumée. Dans les derniers temps et sous sa propre

exception in the case of the initial or terminal year of a period of election. From July 15th to October 15th—the period corresponding to school and university holidays—would be the regular vacation; and there might also be short intervals at Christmas and Easter. If an urgent case arose during the vacation, the President would be empowered to summon an extraordinary session; and, as an additional measure of permanence, either the President or Vice-President would be required to be always present at The Hague.

An alternative method would be to make the session begin on January 1st and end on December 31st, with a recess in the summer; the result would be the same.

M. ALTAMIRA presumed that if a case were proceeding on July 15th, the Court would sit till the case was finished.

M. FROMAGEOT agreed. Continuing, he suggested that judges should be dispensed from sitting at certain periods, in order to enable them to regain contact with their own countries, according to the system adopted in the League. That also was provided for in the Geneva recommendations.

The effect of his suggestions would be to make it the duty of a judge to be always at the disposal of the Court. Naturally, if the Court had completed its business and no cases were pending, the judges would not be bound to remain at The Hague, but they would have to be immediately available if summoned. It was, he admitted, difficult to formulate such an obligation in writing; nevertheless, it seemed unavoidable to do so, as the situation was different from what it was ten years ago; he was therefore prepared to submit a text.

M. ANZILOTTI hoped that a text would be submitted, as it would greatly facilitate discussion. He felt doubts as to the system outlined by M. Fromageot being compatible with the present Statute, which laid down (Article 23) that, "unless otherwise provided by the Rules of Court", the session "shall begin on June 15th and continue for so long as may be deemed necessary to finish the cases on the list"—the only other course provided for being the summoning of "an extraordinary session of the Court whenever necessary".

Would it be legal to replace this system by that of a single session, with a vacation? In practice, during the first six years, the Court was summoned whenever a case was ready for trial, and urgency was practically always presumed. Latterly, while he had been President, he had slightly modified

présidence, M. Anzilotti avait légèrement modifié ce système, en partie parce qu'il y avait moins d'affaires, en partie parce qu'il désirait éviter des changements dans la composition de la Cour, — car les juges de l'Amérique du Sud ne pouvaient pas, en règle générale, venir avant l'été.

Il estime que l'on peut satisfaire aux désirs de l'Assemblée en maintenant la session ordinaire qui commencerait, soit le 15 juin, soit à toute autre date à fixer dans le Règlement, et en donnant au Président le pouvoir de convoquer une session extraordinaire chaque fois qu'une affaire est mûre. L'effet serait le même que celui de la proposition de M. Fromageot; mais la méthode serait plus conforme aux termes du Statut actuel.

Le système proposé des congés pour les juges venant de pays lointains est un point plus délicat. A l'une des séances du Comité de juristes qui a siégé en 1929¹, M. Root a suggéré, à l'imitation du système suivi par exemple par la Cour suprême de l'État de New-York, que certains juges fussent, à tour de rôle, dispensés de siéger. M. Anzilotti n'a jamais vu le fonctionnement de ce système et, par conséquent, il doit réserver son opinion; quoi qu'il en soit, aux termes du Statut en vigueur, tous les juges ont à la fois le droit et le devoir de siéger, et la Cour ne peut les en dispenser. Naturellement, il faut prévoir le cas où des juges puissent se trouver empêchés de venir à La Haye à raison de l'éloignement de leur pays où ils sont rentrés après la fin d'une session; mais il se demande si le système qui permettrait à la Cour de changer sa composition en octroyant des congés à des membres serait compatible avec le Statut actuel.

M. Anzilotti trouve que la proposition de M. Fromageot devrait être prise comme base de discussion.

M. FROMAGEOT fait observer que M. Anzilotti envisage la question d'un point de vue opposé au sien. On ne devrait pas considérer que le séjour dans les foyers est la règle et la présence à La Haye l'exception, mais qu'en principe les juges sont à la disposition de la Cour; c'est si leur présence n'est pas nécessaire qu'ils peuvent naturellement retourner dans leur foyer — telle est la manière de voir du Statut révisé² et aussi des recommandations de 1930. Ce dernier point de vue a l'avantage de permettre aux membres de la Cour, non seulement de se prononcer dans les différends soumis à la juridiction de la Cour, mais aussi de prendre leur part à la vie journalière de la Cour et à son fonctionnement. Alors, il y aurait vraiment, semble-t-il, une Cour vivante.

¹ Voir *Sixième Rapport annuel* (Série E, n° 6), pp. 49-50.

² *Op. cit.*, pp. 48-91.

that system, partly because there were fewer cases, and partly because he wished to avoid changes in the composition of the Court—for the judges from South America could not, as a rule, attend before the summer.

He believed they could meet the wishes of the Assembly by retaining the ordinary session beginning either on June 15th or on some other date to be fixed by the Rules, and empowering the President to summon an extraordinary session whenever a case was ready for trial. The effect would be the same as that of M. Fromageot's suggestion, but the method would be more consistent with the terms of the present Statute.

The proposed system of holidays for judges from distant countries was a more delicate point. It had been suggested by Mr. Root at one of the meetings of the Committee of Jurists which sat in 1929¹ that, in accordance for example with the system adopted by the Supreme Court of New York State, certain judges should in rotation be dispensed from sitting. He himself had never seen this system at work, and must, accordingly, reserve his opinion. In any case, according to the Statute in force, all the judges had both a right and an obligation to sit, and the Court could not dispense them from sitting. Naturally, they must allow for judges being prevented from coming to The Hague owing to their countries being far distant, and to their having returned there after the conclusion of a session. But he doubted whether a system under which the composition of the Court would be varied, by the members being granted leave, would be consistent with the Statute.

He agreed that M. Fromageot's suggestion should be taken as a basis of discussion.

M. FROMAGEOT said that M. Anzilotti was approaching the question from an opposite angle from that chosen by himself. They should not regard the judges as being normally at their homes, and as being only present at The Hague as an exception; they should consider that in principle the judges were at the disposal of the Court. Of course, if their presence were not required they would be free to go home—that was the line taken in the revised Statute², and it was also followed in the 1930 recommendations. This would have the advantage of allowing members of the Court not only to adjudicate on cases, but to take their share in the daily life of the Court and in its functional activities. Thus it would indeed be a living Court.

¹ See *Sixth Annual Report* (Series E., No. 6), pp. 57-58.

² *Op. cit.*, pp. 56-98.

Le PRÉSIDENT demande à M. Fromageot sur quelle considération est fondée son opinion d'après laquelle il y a lieu de considérer qu'un juge doit se trouver normalement à La Haye. C'est le Statut de 1920 qui doit guider la Cour.

M. FROMAGEOT ne trouve rien dans le Statut de 1920 qui soit en conflit avec sa manière de voir. Le Statut dit qu'il doit y avoir « une session »; pourquoi la session ne durerait-elle pas du 15 octobre au 15 juillet? Le Statut dit en outre que le Président peut convoquer « la Cour en session extraordinaire »; cela peut être fait pendant la période de vacances proposée. Le Statut dit encore que la Cour doit « continuer tant que le rôle n'est pas épuisé »; mais y a-t-il jamais eu une époque sans qu'une affaire fût pendante? A son avis, il est très désirable qu'un compromis, dès son dépôt, pût être examiné par la Cour. Si l'on suppose, par exemple, qu'un gouvernement dépose un compromis conclu avec une Partie dont le droit d'accès à la Cour soit contestable, la Cour ne devrait-elle pas être en mesure de l'examiner immédiatement et de se prononcer sans délai pour écarter ou admettre le compromis? Ou encore, lorsque le budget est préparé, la Cour ne doit-elle pas l'examiner? Il n'y a rien dans le Statut qui empêche cette activité.

M. ANZILOTTI fait remarquer qu'il ne s'agit pas de savoir quel est le meilleur système, mais de savoir quel est le système en vigueur. Le Statut stipule (art. 22) que « le Président et le Greffier résident au siège de la Cour »; ainsi, comment pourrait-on présumer que les autres juges doivent résider à La Haye, notamment alors que les règles existantes¹ prévoient l'allocation de frais de voyage aux juges convoqués pour les sessions extraordinaires?

Le GREFFIER expose que les dispositions financières auxquelles M. Anzilotti se réfère ont un double aspect: d'une part en tant que prévisions budgétaires pures et simples, et d'autre part en tant qu'indication des intentions de l'Assemblée, et, par suite, en tant qu'éléments d'interprétation. Lorsqu'on s'attendait à l'entrée en vigueur du Statut révisé, un budget fut préparé et provisoirement approuvé où était prévu pour chaque juge, une fois par an, un voyage de retour dans ses foyers; autrement dit, tout juge était censé habiter La Haye. Mais, le nouveau Statut n'étant pas entré en vigueur, un régime provisoire dut être préparé; le poste relatif au retour au pays natal disparut alors, et la conception primitive des voyages du domicile à La Haye fut réintroduite. C'est ainsi

¹ Voir *Statut et Règlement de la Cour* (Série D, n° 1, 2^{me} éd.), n° 4, p. 16, et *Sixième Rapport annuel* (Série E, n° 6, 15 juin 1929 — 15 juin 1930), pp. 337-338.

The PRESIDENT asked M. Fromageot on what considerations he based his opinion that a judge was to be regarded as being normally at The Hague. They had to be guided by the Statute of 1920.

M. FROMAGEOT found nothing in the Statute of 1920 to conflict with his view. The Statute said there was to be "a session"; then let that session be from October 15th to July 15th. It said that the President could "summon an extraordinary session"; that could be done during the vacation which he had proposed. It said that the Court should "continue for so long as may be deemed necessary to finish the cases on the list"; but had there ever been a time when no cases were pending? It was most desirable, in his view, that once a special agreement had been submitted the Court should examine it forthwith. Suppose, for instance, a government submitted a special agreement in a suit concluded with a Party whose access to the Court was open to question, should not the Court be able to examine it forthwith, and to declare its finding without delay, either in favour of or against the admissibility of the agreement? Or again when the budget was prepared, should not the Court examine it? There was nothing in the Statute to prevent it from acting in that way.

M. ANZILOTTI said the question was not what system was best, but what system was in force. The Statute (Art. 22) laid down that "the President and Registrar shall reside at the seat of the Court". Then, how should it be presumed that the other judges were residing at The Hague—especially as the existing rules¹ allowed travelling expenses for judges proceeding to extraordinary sessions?

The REGISTRAR said that the financial provisions M. Anzilotti referred to had a dual aspect: as a budgetary provision, pure and simple; and as an indication of the Assembly's intentions; consequently, as an element of interpretation. At the time when the revised Statute was expected to come into force a budget had been prepared, and provisionally approved, allowing for one home journey for each judge, once a year, i.e., the judge was presumed to be at The Hague. But, when the new Statute failed to come into force, a provisional régime had to be elaborated; the provision for the home journey disappeared, and the former conception of voyages from the place of residence to The Hague was reintroduced. Similarly, the duty allowance of 50 florins *per diem* up to a maximum

¹ See *Statute and Rules of Court* (Series D., No. 1, 2nd ed.), No. 4, p. 16, and *Sixth Annual Report* (Series E., No. 6, June 15th, 1929—June 15th, 1930), pp. 345-346.

également que l'allocation de fonctions de 50 florins par jour jusqu'au maximum de 10.000 florins est due à dater du jour où un juge quitte son foyer jusqu'à son retour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS partage la manière de voir de M. Anzilotti en ce qui concerne la situation actuelle. Cette manière de voir est confirmée par une disposition figurant dans les résolutions de 1920 relatives aux traitements comme dans celles de 1930¹, et qui prévoit une allocation qui court « à partir du jour du départ jusqu'au jour du retour du bénéficiaire ». Ce qui veut évidemment dire : le moment où il quitte son foyer et jusqu'au moment de son retour. Par suite, et les textes de 1920 et les textes de 1930 sont incompatibles avec la thèse de M. Fromageot.

Sir CECIL HURST doute que cette manière de voir soit correcte. La Cour a devant elle le rapport des trois juristes nommés par le Conseil², où il est dit que, pour la plupart, les importants changements envisagés par le nouveau Statut peuvent être introduits par les juges à l'aide de modifications au Règlement. Sur la base de ce rapport — c'est-à-dire en présumant que les juges pourraient mettre en pratique ces changements à l'aide d'amendements du Règlement —, l'Assemblée a augmenté le traitement des juges ; c'est dans cette hypothèse que les membres de la Cour actuelle ont été élus et reçoivent leur traitement.

L'idée directrice des recommandations est que les juges devraient toujours se trouver à la disposition de la Cour quand il y a pour eux un travail à faire ; et, en toute honnêteté, ils sont maintenant obligés de faire de leur mieux pour donner effet à ces changements ; la question de savoir si les juges doivent toucher des remboursements de frais de voyage venant de chez eux ou allant chez eux, est une question secondaire ; le point principal est qu'ils occupent leurs fonctions et qu'ils touchent leur traitement sur la base du rapport, et qu'ils sont dans l'obligation morale de faire de leur mieux pour le mettre en pratique.

Le PRÉSIDENT déclare que tout le monde est d'accord sur ce point et que le véritable problème est de donner à l'action de la Cour une forme compatible avec le Statut existant.

M. ANZILOTTI croit qu'on a quelque peu exagéré l'importance de la question de l'augmentation du traitement des juges ; ce que l'Assemblée a fait, en somme, est de donner un nom différent aux divers éléments qui composent le traitement. L'Assemblée a augmenté le traitement fixe, mais a

¹ Voir *Statut et Règlement de la Cour* (Série D, n° 1, 2^{me} éd.), n° 7, p. 53.

² Voir *Sixième Rapport annuel* (Série E, n° 6, 15 juin 1929 — 15 juin 1930), pp. 51-59.

of 10,000 florins was payable from the day when a judge left his home until his return.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said that he shared M. Anzilotti's views regarding the present situation. They were confirmed by the passage in the Salaries Resolutions both of 1920 and of 1930¹, which provided that allowances for "each day of duty run from the day of the recipient's departure to the day of his return". That clearly meant his departure from his home and his return to his home. Thus, the texts of 1920 and of 1930 were alike inconsistent with M. Fromageot's assumption.

Sir CECIL HURST doubted the correctness of this view. They had before them the report of the three jurists appointed by the Council², and stating that the majority of the important changes proposed by the new Statute could be effected by the judges through modifications of the Rules. On the basis of that report—that was to say, on the assumption that the judges could carry out these changes by amending the Rules—the Assembly had increased their salaries. The members of the present Court had been elected, and were drawing their salaries, on that assumption.

The governing idea of the recommendations was that the judges should always be at the disposal of the Court when there was work for them to do ; and in common honesty they were now bound to do their utmost to give effect to these changes. Whether travelling allowance was due to a judge coming from, or going to, his home was a subordinate question ; the main point was that they were in office, and drawing their salaries, on the basis of the report, and were morally bound to do their best to give effect to it.

The PRESIDENT said that everybody agreed on this point and that the real problem was to give their action a form which would be consistent with the existing Statute.

M. ANZILOTTI thought that the point concerning the increase in the judges' salaries had been somewhat over-emphasized ; what the Assembly had really done was to label differently the various elements of the emoluments. It had increased the fixed salaries, but reduced the duty allowances and

¹ See *Statute and Rules of Court* (Series D., No. 1, 2nd ed.), No. 7, p. 53.

² See *Sixth Annual Report* (Series E., No. 6, June 15th, 1929—June 15th, 1930), pp. 59-67.

réduit les allocations de fonctions et a supprimé l'indemnité de séjour; la réduction l'emporte sur l'augmentation. C'est ainsi que, dans l'ancien système, un juge recevait une indemnité de séjour même après deux cents jours — période maxima pour toucher l'allocation de fonctions. Par conséquent, dans le nouveau système, lorsque les juges siègeront pendant plus de deux cents jours, ils seront moins payés que dans l'ancien système. En moyenne, leur traitement n'est pas plus élevé en 1931 qu'auparavant.

Le GREFFIER expose qu'en stabilisant les traitements, l'Assemblée, à la suite du Comité des juristes, avait présumé — et cette hypothèse est à la base de l'ensemble du projet de révision — que le travail de la Cour serait dans l'avenir beaucoup augmenté; c'est-à-dire que la Cour siègerait toujours pendant deux cents jours au moins.

M. URRUTIA croit que la première question à examiner est celle de savoir jusqu'à quel point il est possible, en restant dans les termes du Statut de 1920, de modifier la pratique existante par un changement dans le Règlement. Tous les juges désirent exécuter les désirs de l'Assemblée, mais il faut avoir grand soin, en amendant le Règlement, de ne pas déroger au Statut en vigueur.

Ce Statut prévoit des sessions ordinaires commençant en juin, et des sessions extraordinaires. Le Statut révisé de 1929 envisageait un système différent. Le Comité qui l'avait élaboré avait accepté l'idée de la permanence telle qu'elle est exprimée dans le nouvel article 23, mais cet article contenait un second paragraphe inséparable du premier et prévoyant des congés spéciaux pour les membres de la Cour « dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye ». M. Root lui-même avait exprimé l'opinion que le nouveau système demanderait à être adapté à la situation des juges résidant à une distance considérable de La Haye; autrement, il pourrait se produire des difficultés pour l'élection de juges non européens.

Pour des raisons analogues, l'Assemblée de 1930, après avoir examiné le rapport des juristes, « pria la Cour permanente de Justice internationale de prendre en considération les suggestions contenues dans la Partie II, paragraphes 1 et 2, du rapport du Comité de juristes » (pp. 270-271 du présent volume), qui a été soumis au Conseil de la Société des Nations et approuvé par lui le 12 septembre 1930, et exprime l'espoir que la Cour examinera « la possibilité de régler, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929¹, relatif à la révision du Statut de la Cour, la question des

¹ Voir note 2, p. 12.

abolished subsistence allowance; the reduction had more than offset the increase. For instance, under the old system a judge drew subsistence allowance even after the expiry of two hundred days—the maximum period for drawing duty allowance. Under the new system, therefore, when the judges were on duty for more than two hundred days, they received less pay than under the old system. On an average, their pay was not greater in 1931 than in previous years.

The REGISTRAR said that, in stabilizing the salaries, the Assembly, following the Jurists' Committee, had assumed—and this had been the basic assumption for the whole revision scheme—that the work of the Court would be greatly increased in future; that is, that they would always sit for at least two hundred days.

M. URRUTIA thought the first point to consider was how far they could legally go within the terms of the Statute of 1920 in modifying the existing practice by altering the Rules. They all desired to carry out the Assembly's wishes; but they must be careful not to make derogations from the Statute in force by amending the Rules.

The Statute provided for ordinary sessions, beginning in June, and also for extraordinary sessions. The revised Statute of 1929 contemplated a different system. The Committee which prepared it had accepted the idea of permanence, as embodied in the new Article 23; but that article had a second paragraph, inseparable from the first, providing for special leave for judges "whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague". Mr. Root himself had said that the new system would need to be adapted to the case of judges living at a considerable distance from The Hague; otherwise there might be difficulty in electing non-European judges.

For similar reasons, the 1930 Assembly, after considering the Jurists' Report, recommended "the Permanent Court of International Justice to examine the suggestions contained in Part II, paragraphs 1 and 2, of the Report of the Committee of Jurists" (pp. 270-271 of this volume), which was submitted to and approved by the Council of the League of Nations on September 12th, 1930, and expresses the hope that the Court will give consideration "to the possibility of regulating, pending the coming into force of the Protocol of September 14th, 1929¹, concerning the revision of the Statute

¹ See note 2 at p. 12.

sessions de la Cour et celle de la présence des juges, sur la base de l'article 30 du Statut annexé au Protocole du 16 décembre 1920 ».

La meilleure méthode semblerait être de prendre pour point de départ les articles du Statut de 1920 et d'ajouter au Règlement quelques dispositions pour répondre aux désirs de l'Assemblée; par exemple, on pourrait poser en principe que les juges devraient toujours être à la disposition de la Cour.

Enfin, M. Urrutia fait remarquer qu'il serait difficile d'adopter une solution quelconque en l'absence de trois juges, tous de pays lointains, et que le problème intéresse particulièrement.

M. SCHÜCKING estime qu'à la suite de la décision prise par l'Assemblée d'introduire un mode de rémunération fixe et du désir exprimé par elle d'insister sur la nature permanente de la Cour, il est devenu pour les juges une obligation morale d'être toujours à la disposition de la Cour. M. Schücking espère qu'il y aura unanimité sur ce point.

M. VAN EYSINGA observe qu'à l'égard du traitement il est vrai que, si la Cour siège pendant la plus grande partie de l'année, les juges recevront une somme d'émoluments inférieure à celle qui leur aurait été versée sous le régime antérieur; mais les années moins chargées, où il y aura moins d'affaires, ils recevront davantage.

Ses sympathies vont, dans une large mesure, au point de vue exprimé par M. Schücking, à savoir que, l'Assemblée ayant désiré conférer à la Cour un caractère plus strictement permanent, les juges ont l'obligation morale de s'engager dans cette direction autant que cela est juridiquement possible.

Du point de vue technique, sans aucun doute, la situation est encore régie par le Statut de 1920; mais l'Assemblée a désiré faire un pas dans le sens du nouveau Statut; et elle a déclaré que la Cour, auteur de son Règlement, est compétente pour y apporter des adjonctions. Le monde serait en fait surpris si la Cour se retranchait derrière des arguments juridiques et disait avoir « examiné les possibilités » — mais sans avoir pu faire quoi que ce soit. Bien entendu, il existe des limites légales que l'on ne saurait transgresser; mais il ne faut pas oublier que le régime actuel est provisoire et qu'il sera, il faut l'espérer, remplacé par le régime du nouveau Statut.

Les débats s'en trouveraient bien si quelque proposition concrète pouvait être énoncée, proposition qui devrait aller aussi loin que possible dans le sens indiqué par la Résolution de l'Assemblée de 1930¹, sans toutefois porter atteinte à la conscience juridique des juges.

¹ Voir annexe 1 (III), p. 280.

of the Court, the questions of the sessions of the Court and the attendance of the judges, on the basis of Article 30 of the Statute as annexed to the Protocol of December 16th, 1920''.

The best course would apparently be to take the articles of the 1920 Statute as a starting point and add to the Rules some provisions to meet the wishes of the Assembly; for instance, they might lay down that the judges should be always at the disposal of the Court.

Lastly, M. Urrutia pointed out that it would be difficult to adopt any solution in the absence of three judges, all from distant countries, who were closely interested in the problem.

M. SCHÜCKING considered that, as the League had introduced the system of fixed salaries, and expressed a desire that the Court's permanent character should be emphasized, it became a moral obligation for the judges to be always at the disposal of the Court. He hoped there would be unanimity on that point.

M. VAN EYSINGA said that in regard to salaries it was true that when the Court sat for a large part of the year the judges now received less than they would have under the former régime; but in lean years, when there were fewer cases, they benefited.

He strongly sympathized with M. Schücking's standpoint, namely, that as, after long deliberations, the Assembly had desired to give the Court a more strictly permanent character, the judges were under a moral obligation to go as far as legally possible in that direction.

Technically, no doubt they were still under the Statute of 1920; but the Assembly had desired to move in the direction of the new Statute and had declared the Court, as the author of the Rules of Court, to be competent to add to them. The world would indeed be astonished if they entrenched themselves behind legal arguments and said they had "examined the possibilities" but were unable to do anything. No doubt there were legal limits they could not transgress; but they must not forget that the existing régime was provisional and would, they hoped, be replaced by the régime of the new Statute.

It would assist the discussion if some concrete proposal could be formulated, which should go as far as possible in the direction indicated in the 1930 Assembly's Resolution¹, without doing injury to their legal consciences.

¹ See Annex 1 (III), p. 280.

M. GUERRERO reconnaît l'existence pour les juges d'une obligation morale; c'est après avoir pris connaissance du rapport des juristes et de la Résolution de l'Assemblée qu'ils ont été élus et qu'ils ont accepté leur élection. Ils doivent donc certainement s'avancer autant qu'il est possible dans le sens des recommandations de Genève. L'Assemblée a exprimé le désir que les juges soient toujours à la disposition de la Cour; cela veut dire non pas qu'ils doivent résider à La Haye, mais qu'ils doivent être prêts à s'y rendre chaque fois qu'ils sont convoqués.

M. ANZILOTTI estime que la Cour fera tout ce qu'il est possible de faire dans le sens indiqué; mais en même temps il faut respecter le Statut actuel, d'autant plus que trois des membres de la Cour sont absents. Il est désirable de poser dans le Règlement le principe que les juges devront toujours être à la disposition de la Cour, même s'ils exercent d'autres activités. Mais ce principe n'est pas nouveau; le Statut de 1920 déjà l'implique certainement en conférant au Président le pouvoir de convoquer des sessions extraordinaires; c'est seulement parce que le Statut n'a pas en fait été respecté qu'une règle spéciale à cet égard est devenue nécessaire.

Le PRÉSIDENT demande à M. Fromageot s'il pourrait présenter un texte.

M. FROMAGEOT propose la rédaction suivante destinée à être insérée à l'article 27 du Règlement actuel¹:

« Les membres de la Cour, en tout temps à la disposition exclusive de la Cour, sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à l'ouverture des sessions ainsi qu'à toutes réunions auxquelles le Président les convoque. »

M. ANZILOTTI demande que la suite de la discussion soit ajournée jusqu'à ce que le texte ait été distribué. Il éprouve quelque doute à l'égard des expressions « congé régulier » et « disposition exclusive »; pour le reste, il est à souhaiter que la formule adoptée diffère aussi peu que possible du Statut actuel.

M. FROMAGEOT fait observer que les congés constituent une question accessoire et n'affectent pas le principe.

M. GUERRERO estime également que les mots relatifs aux congés devraient être omis. A son avis, le Président a le droit de convoquer un juge même durant ses congés; l'intérêt de la Cour prime tous les intérêts privés.

¹ Voir annexe 2, p. 284.

M. GUERRERO agreed that the judges were under a moral obligation; they had been elected, and accepted election, after reading the Jurists' report and the Assembly's Resolution. They must certainly go forward as far as possible on the lines of the Geneva recommendations. The Assembly had desired that judges should be always at the disposal of the Court; that did not mean residence at The Hague but readiness to proceed there whenever summoned.

M. ANZILOTTI said they should certainly do all that was in their power in the direction stated; but at the same time they must respect the existing Statute, the more so as three of their colleagues were absent. It was desirable to lay down in the Rules that judges should be always at the disposal of the Court, even if they exercised other activities. That was not, however, a new principle; the 1920 Statute certainly already implied it by empowering the President to summon extraordinary sessions; and it was only because the Statute had not been respected in point of fact that a special rule on the subject had become necessary.

The PRESIDENT asked M. Fromageot if he could submit a text.

M. FROMAGEOT submitted the following paragraph for insertion in the present Rule 27¹:

"The members of the Court shall at all times be exclusively at the disposal of the Court. They shall be bound to attend at the opening of sessions and at all meetings to which they are summoned by the President, except during their regular holidays or unless they are prevented from doing so by sickness or other grave reason duly explained to the President, who shall inform the Court thereof."

M. ANZILOTTI said they must postpone further discussion till the text was circulated. He felt some doubts regarding the words "regular holidays" and "exclusively at the disposal of the Court". For the rest, it was desirable that the formula adopted should differ as little as possible from the existing Statute.

M. FROMAGEOT observed that the holidays were only a subsidiary point and did not affect the principle.

M. GUERRERO was also of opinion that the words relating to holidays should be omitted. In his view, the President was entitled to summon a judge even during his holidays; the interests of the Court must take precedence over all private interests.

¹ See Annex 2, p. 284.

M. ALTAMIRA exprime l'avis que le texte doit être tout à fait précis et ne point laisser d'échappatoire. La Résolution n° 3 de l'Assemblée de 1930 traite de deux matières; mais l'assistance des juges aux sessions constitue sans aucun doute le point principal.

M. URRUTIA fait observer que le rapport des juristes approuvé par l'Assemblée semble reconnaître le principe des congés réguliers.

Sir CECIL HURST se demande si l'on peut poser en principe que les juges doivent être « en tout temps à la disposition de la Cour ». Il propose un texte, fondé sur celui de M. Fromageot, mais avec certaines suppressions; ce texte est ainsi conçu :

« Les membres de la Cour seront tenus, à moins d'empêchement dûment justifié auprès du Président, d'être présents à toutes les réunions de la Cour auxquelles le Président les convoque. »

M. ALTAMIRA fait ressortir la nécessité de définir le motif qui pourrait justifier une exception. Il est toujours difficile de refuser quand un collègue demande une faveur, et par suite, pour éviter des mauvaises excuses, il convient de spécifier les motifs qui peuvent justifier une absence. Il sera certainement toujours désirable que le Président et la Cour aient la possibilité d'apprécier, selon les circonstances de chaque cas d'espèce, si l'excuse est ou non suffisamment fondée pour que l'on puisse en tenir compte.

Le comte ROSTWOROWSKI déclare que le but assigné aux travaux a été de faire cadrer, autant que possible, les principes du nouveau Statut avec l'ancien. Cela donne une base solide. Il croit d'autre part que le Gouvernement cubain a maintenant accepté le Protocole de 1929, avec une réserve, toutefois, pour la clause disposant que les juges sont toujours à la disposition de la Cour. L'un des juges absents étant Cubain, il serait opportun de connaître le sens de cette réserve. Le nouveau régime que l'on attend est-il celui du Statut révisé de 1929, ou bien de ce Statut combiné avec une réserve ?

Le GREFFIER fait savoir qu'il n'a pas eu officiellement connaissance du texte de l'instrument de ratification du Gouvernement cubain; mais, selon une information, probablement authentique, qui a paru dans la presse, la ratification comporterait une réserve au sujet de l'article 23, à savoir dans la mesure où cet article concerne les membres de la Cour actuellement en fonctions.

M. URRUTIA croit savoir que la délégation cubaine à Genève a fait parvenir au Secrétaire général une communication relative à la ratification de Cuba. Il demande si le texte de cette communication pourrait être obtenu.

M. ALTAMIRA thought the text must be absolutely precise and that no loopholes should be left. Resolution No. 3 of the 1930 Assembly dealt with two points; but the attendance of the judges was undoubtedly the main issue.

M. URRUTIA observed that the report of the Jurists, approved by the Assembly, appeared to recognize the principle of regular holidays.

Sir CECIL HURST doubted whether they could lay down that judges were to be "at all times entirely at the disposal of the Court"; he had a text to propose, which was based on M. Fromageot's, with certain omissions; it read:

"The members of the Court shall be bound to attend all meetings to which they are summoned by the President, unless they are prevented from doing so by reasons duly explained to the President."

M. ALTAMIRA said it was very necessary to define the kind of reasons which could give rise to an exception. It was always difficult to say "no" when a colleague asked for a favour, and therefore, to prevent evasions, the grounds which might justify absence must be specified. It would certainly be desirable to provide in any case that the President and the Court would have an opportunity of considering, in each individual case, whether the excuse was one which should properly be allowed.

Count ROSTWOROWSKI said that their work had been described as an effort to realize the principles of the new Statute within the framework of the old. That gave them a solid basis. On the other hand, he believed the Cuban Government had now made its acceptance of the Protocol of 1929 subject to a reservation in regard to the provision under which judges were always to be at the disposal of the Court. As one of their absent colleagues was a Cuban, it was desirable to know the terms of that reservation. Was the new régime they were awaiting the revised Statute of 1929, or that Statute combined with a reservation?

The REGISTRAR said that the text of the Cuban Government's instrument of ratification was not officially known to him; but according to a statement, probably authoritative, which had appeared in the press, the ratification would seem to imply a reservation in regard to Article 23, in so far as concerned judges of the Court now in office.

M. URRUTIA believed that the Cuban delegation at Geneva had sent a communication to the Secretary-General regarding their ratification. He asked that it should be obtained.

Il est entendu que le Greffier en demandera le texte par télégramme.

M. GUERRERO, revenant à l'article 23 du Statut actuel, est d'avis que la Cour a le pouvoir de modifier la date du 15 juin mentionnée dans le Statut. L'article dit en effet: « sauf disposition contraire ».

M. ANZILOTTI partage ce point de vue. Une modification a été souvent envisagée, mais la date du 15 juin a été jugée la plus convenable, notamment pour les juges appartenant aux pays d'outre-mer.

c) *Méthode de travail* (suite).

M. FROMAGEOT annonce qu'il a des amendements à soumettre à l'égard d'autres articles, et demande s'il peut les déposer immédiatement (cf. annexe 2, p. 281).

Le PRÉSIDENT répond affirmativement.

Répondant à une question posée par M. Anzilotti, M. FROMAGEOT reconnaît qu'il faut examiner le Règlement article par article; mais cet examen viendrait à sa place après l'examen des suggestions qu'il va faire, étant donné que la décision sur le caractère permanent ou non de la Cour influera sur la solution de quelques-unes des autres questions.

M. ANZILOTTI le reconnaît, et annonce qu'il proposera d'éliminer de l'article 2 du Règlement l'alinéa qui confère une préséance spéciale au Président sortant; il rappelle également la question, qui a été réservée, de l'ancienneté des juges ayant appartenu à la Cour dans une composition antérieure.

Quant à la base des travaux, beaucoup dépendra du point de savoir si la Cour, à l'avenir, siégera durant l'année plus ou moins longtemps qu'auparavant. Il semble que l'on s'attende en général à ce que les travaux de la Cour prennent de l'extension; mais une grande proportion des travaux, pour la période qui précède, a dû son origine à la liquidation de questions résultant de la guerre, et le nombre de ces dernières diminuera maintenant. En 1930, la Cour n'a siégé que 123 jours, ce qui est inférieur à la moyenne.

Il est entendu que les rédactions proposées par MM. Anzilotti, Fromageot et sir Cecil Hurst seront polycopiées et distribuées aux membres de la Cour avant la prochaine séance.

La séance est levée à 18 heures.

Le Président de la Cour:

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

It was agreed that the Registrar should telegraph for a text of this communication.

M. GUERRERO, returning to Article 23 of the present Statute, considered that the Court had power to change the date (June 15th) laid down in the Statute, for the article said: "unless otherwise provided".

M. ANZILOTTI confirmed this view. They had often considered a change, but found June 15th most suitable, especially for judges from overseas countries.

(c) *Method of work* (continued).

M. FROMAGEOT said that he had texts to submit in regard to other articles and asked if he should submit them immediately (cf. Annex 2, p. 281).

The PRESIDENT answered in the affirmative.

Replying to a question by M. Anzilotti, M. FROMAGEOT agreed that the Rules of Court should be considered article by article; but that could best be done after the debate on his suggestions, since the decision on the permanency, or otherwise, of the Court, would influence the solution of some of the other points.

M. ANZILOTTI agreed, and gave notice that he would move to expunge the clause in Article 2 giving special precedence to a retiring President; he also referred to the question, which had been reserved, of the precedence of judges who had belonged to the Court as constituted at some earlier date.

As regards the basis of their work, much would depend on the decision whether the Court was in future to sit for a longer, or shorter, portion of the year than formerly. It seemed generally to be presumed that the work of the Court would increase; but much of the previous work had been the liquidation of questions arising out of the war, and these would now decrease. Last year they had sat for only 123 days, which was less than the average.

It was agreed that draft texts prepared by MM. Anzilotti, Fromageot and Hurst should be copied and distributed before the next meeting.

The Court rose at 6 p.m.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

ONZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 22 janvier 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

44. — Modifications à apporter au Règlement de la Cour (suite de la discussion).

a) Article 27: Amendements de MM. Fromageot, Sir Cecil Hurst et Anzilotti (annexes 2, 3 et 4).

M. SCHÜCKING, après avoir pris connaissance des amendements précités, déclare que sa préférence va au texte de M. Fromageot. Ce texte laisse, en effet, clairement reconnaître que, conformément à l'attente de la Société des Nations et de l'opinion publique, la Cour a institué pour elle-même la permanence. Il ne partage pas les scrupules de M. Anzilotti au sujet de la compatibilité de l'amendement proposé avec l'article 23 du Statut en vigueur. L'idée maîtresse de cet article est, en effet, que la Cour tienne chaque année une session ordinaire.

M. NEGULESCO examine successivement la question relative à la permanence de la Cour et le point de savoir si les juges sont à la disposition de la Cour. M. Fromageot a donné lecture du rapport présenté à l'Assemblée, mais ce rapport (cf. annexe 1, p. 275) s'est borné à exprimer un désir que l'Assemblée n'a pas réalisé. La Résolution n° 3 de l'Assemblée de 1930 renvoie d'ailleurs au Statut de 1920, dont l'article 23 n'institue pas la permanence. La Résolution n° 4 de l'Assemblée, en modifiant le traitement des juges, a prévu des allocations de fonction qui sont versées du jour du départ du juge au jour de son retour dans ses

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

ELEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, January 22nd, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

44.—Question of the modification of the Rules of Court (continuation of the discussion).

(a) Article 27: Amendments of M. Fromageot, Sir Cecil Hurst, and M. Anzilotti (Annexes 2, 3 and 4).

M. SCHÜCKING, after reading the amendments in question, said that he preferred the text proposed by M. Fromageot, for that text allowed it to be clearly seen that, in accordance with the expectations of the League of Nations and of public opinion, the Court had adopted the principle of permanence for itself. He did not share the scruples felt by M. Anzilotti regarding the compatibility of the proposed amendment with Article 23 of the Statute now in force. The basic idea of that article was that the Court should hold an ordinary session annually.

M. NEGULESCO successively considered the questions of the permanence of the Court and of the judges' being at the Court's disposal. M. Fromageot had read the report made to the Assembly, but that report (cf. Annex 1, p. 275) was confined to the expression of a desire which the Assembly had not carried into effect. Moreover, Resolution No. 3 of the 1930 Assembly referred to the 1920 Statute, Article 23 of which did not institute permanence. Resolution No. 4 of the Assembly, whilst modifying the salary of judges, had made provision for duty allowances which were payable from the day of departure of a judge until the day of his return to

foyers, ce qui veut dire que les juges sont considérés comme résidant normalement dans leur pays d'origine.

D'autre part, d'après le Statut actuel, dont M. Negulesco cite les articles 16 et 17, les juges titulaires peuvent exercer dans leur pays certaines professions. Ils ne sont donc pas uniquement à la disposition de la Cour. Mais, après les modifications apportées à leurs traitements par l'Assemblée, M. Negulesco estime que, dorénavant, les juges ne peuvent plus exercer de professions qui les empêchent d'être constamment à la disposition de la Cour. Il conviendrait de dresser une liste de ces professions et d'examiner aussi à quelle distance du siège de la Cour les juges doivent résider, de façon à pouvoir répondre immédiatement à une convocation. (M. Negulesco, appelé au dehors par des raisons urgentes, s'excuse de devoir quitter la séance.)

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que les juges suppléants peuvent être convoqués si le nombre des juges titulaires, pour une session donnée, tombe au-dessous de onze.

M. ANZILOTTI fait remarquer qu'en présentant sa proposition (annexe 4, p. 285), il a voulu rendre concrète une idée exprimée lors de la discussion précédente; cette proposition n'exclut pas le principe énoncé par M. Fromageot et sir Cecil Hurst, selon lequel les juges doivent être en tout temps à la disposition de la Cour.

M. FROMAGEOT considère que l'expérience montre qu'il n'est pas inutile de donner des précisions afin d'écartier d'avance certaines excuses qui seraient insuffisamment justifiées (les occupations des juges devant être subordonnées à leurs fonctions auprès de la Cour); et, en revanche, il est clair que la maladie, un deuil proche, ou un cas exceptionnel véritablement urgent, sont des excuses valables.

M. ANZILOTTI fait remarquer que les excuses qui ont pu être invoquées, sauf une exception, ont toujours été des raisons de santé.

M. FROMAGEOT fait observer qu'il est imprudent d'accepter des fonctions si la santé ne permet pas de les remplir.

MM. GUERRERO, Vice-Président, et ALTAMIRA se déclarent entièrement d'accord.

M. ALTAMIRA fait en outre remarquer que le texte de M. Fromageot laisse au Président le soin d'apprécier les excuses pour raisons de santé.

M. FROMAGEOT répond que la responsabilité du Président sera couverte par la Cour, à laquelle il rendra compte de la décision prise par lui.

M. URRUTIA, se référant à l'amendement de M. Fromageot (annexe 2, p. 284), demande quelle est l'utilité pratique des trois dates fixes qui y sont prévues (15 octobre, 15 janvier et troisième lundi

his home; this meant that judges were regarded as normally residing in their native countries.

Again, according to the present Statute, of which M. Negulesco quoted Articles 16 and 17, ordinary judges might exercise certain professions in their own countries. They were not therefore solely at the disposal of the Court. But since the modifications made in their salaries by the Assembly, he considered that henceforward judges could no longer exercise professions which prevented them from being constantly at the Court's disposal. A list should be prepared of these professions and it should also be considered how far from the seat of the Court judges might reside, so as to be able immediately to comply with a summons. (M. Negulesco was called away for urgent reasons and asked to be excused for being compelled to leave the meeting.)

Count ROSTWORÓWSKI observed that deputy-judges might be summoned if the number of ordinary judges available for a given session fell below eleven.

M. ANZILOTTI pointed out that in submitting his proposal (Annex 4, p. 285), his intention had been to give concrete form to an idea expressed during the previous discussion. This proposal did not rule out the principle enunciated by M. Fromageot and Sir Cecil Hurst, to the effect that judges must be at all times at the Court's disposal.

M. FROMAGEOT considered that experience had shown that it was as well to give precise indications, in order to rule out in advance certain inadequate excuses (since the occupations of judges must be subordinated to their duties in the Court); on the other hand it was evident that illness, mourning for a near relative or exceptional reasons of real urgency were valid excuses.

M. ANZILOTTI pointed out that the excuses alleged had, with one exception, always been reasons of health.

M. FROMAGEOT pointed out that it would be unwise to accept an appointment if one's health did not permit the performance of the duties.

MM. GUERRERO and ALTAMIRA entirely agreed.

M. ALTAMIRA also observed that M. Fromageot's text left it to the President to decide whether excuses on grounds of health were to be accepted.

M. FROMAGEOT replied that the President's responsibility was covered by the Court, to which he reported his decision.

M. URRUTIA, with reference to M. Fromageot's amendment (Annex 2, p. 284), asked what was the practical utility of the three fixed dates provided for therein (October 15th, January 15th and the

après Pâques). Si la Cour a du travail, le juge doit être à sa disposition 365 jours par an; si elle n'en a pas, pourquoi se réunir, par exemple, le 15 janvier ou à toute autre date fixe?

M. FROMAGEOT fait remarquer que, d'après le texte qu'il a suggéré, si la Cour a épuisé son ordre du jour le 20 décembre, elle n'aura pas à se réunir le 15 janvier. S'il n'y a rien à faire, la session peut être à tout moment suspendue. Mais, en dehors des affaires consultatives ou judiciaires, il peut être opportun que la Cour se réunisse de temps à autre pour assurer son fonctionnement, par exemple en mars pour approuver son budget. De même, certaines affaires administratives peuvent être groupées par le Président en vue d'une session administrative. Ces réunions, qui auraient le mérite d'assurer le contact entre les juges et de leur permettre de suivre la vie de la Cour, serviraient à maintenir le fonctionnement permanent de la Cour, ce qui répondrait aux intentions de l'Assemblée de Genève. Rien, à son avis, dans sa proposition n'est contraire au Statut actuel, dont l'article 30 laisse toute liberté à la Cour en matière de Règlement.

M. URRUTIA observe que la proposition de M. Fromageot tend à mettre en vigueur, par un article du Règlement de la Cour, une disposition du Statut révisé, qui n'a pas encore été ratifié. Il croit douteux que l'on puisse demander à un juge non européen de s'établir en Europe et de renoncer pour neuf ans à revoir son pays. La permanence ne saurait être envisagée sans la compensation sous forme de congés, prévue en 1929.

M. FROMAGEOT, donnant lecture d'un passage pertinent du rapport oral présenté au nom de la première Commission de l'Assemblée de 1930 (annexe 1, p. 275), montre que le n° 3 de son amendement assure des congés aux membres de la Cour venant de pays lointains.

M. URRUTIA déclare ses préférences en faveur du texte de sir Cecil Hurst (annexe 3, p. 284), qui satisfait au désir de l'Assemblée. Mais, pour les détails, il préfère le système du Statut de 1920, qui prévoit (art. 23) une session ordinaire et des sessions extraordinaires. Cette disposition, jointe à un article à insérer dans le Règlement pour constater l'obligation des juges d'être à la disposition de la Cour, permet de faire droit au vœu de l'Assemblée sans déroger à l'ancien Statut, qui demeure en vigueur.

Enfin, les juges les plus intéressés ne sont pas présents. Il conviendrait donc de ne procéder qu'avec prudence.

M. FROMAGEOT fait remarquer que la date du 15 octobre qu'il propose pour le début de la session

third Monday after Easter). If the Court had work to do, judges must be at its disposal 365 days a year; if it had no work, why meet on January 15th or any other fixed dates?

M. FROMAGEOT observed that, according to the text he had proposed, if the Court had exhausted its agenda on December 20th, it would not have to meet on January 15th. If there was no work to do, the session could be suspended at any time. But, apart from cases for advisory opinions or for judicial settlement, it might be well for the Court to meet from time to time to attend to its internal organization, for instance in March to approve the budget. Similarly, certain administrative matters might be grouped together by the President for an administrative session. These meetings, which would have the advantage of keeping the judges in touch with one another and enabling them to follow the life of the Court, would maintain the permanency of the Court. This would be in accordance with the intentions of the Assembly. There was, in his view, nothing in his proposal contrary to the present Statute, Article 30 of which left the Court a free hand in the matter of regulating its procedure.

M. URRUTIA observed that, in effect, M. Fromageot's proposal would put into operation, by means of a Rule of Court, a provision of the revised Statute, which had not yet been ratified. He had doubts as to whether a non-European judge could be called upon to take up his residence in Europe and renounce the possibility of revisiting his own country again for nine years. They could not adopt the principle of permanence without the set-off, in the form of leave, contemplated in 1929.

M. FROMAGEOT read a relevant passage from the verbal report submitted on behalf of the First Committee of the 1930 Assembly (Annex 1, p. 275) and showed that No. 3 of his amendment provided for the granting of leave to members of the Court coming from distant countries.

M. URRUTIA preferred Sir Cecil Hurst's draft (Annex 3, p. 284), which met the wishes of the Assembly. As regards details, however, he preferred the system of the 1920 Statute, which provided (Art. 23) for an ordinary session and extraordinary sessions. This provision, coupled with an article to be inserted in the Rules to establish the obligation of judges to be at the disposal of the Court, would enable them to meet the Assembly's wish without derogating from the old Statute, which was still in force.

Lastly, the judges most affected were not present. They should therefore proceed with prudence.

M. FROMAGEOT pointed out that the date, October 15th, which he proposed for the beginning of

ne modifie point l'article 23 du Statut actuel, qui contient expressément les mots : « sauf disposition contraire du Règlement ».

M. ANZILOTTI estime que la proposition de M. Fromageot n'est compatible ni avec le Statut actuel, ni avec la Résolution de l'Assemblée de 1930 relative au traitement des juges. Celle-ci prévoit une allocation de fonction versée depuis le moment où le juge quitte ses foyers jusqu'au moment où il y revient. Comment M. Fromageot concilie-t-il son projet avec cette disposition ?

M. FROMAGEOT estime que l'allocation de fonction doit être versée aux juges par jour de présence à la Cour. Si l'on défalque les périodes de vacances prévues dans son projet, on arrive à peu près aux deux cents jours de présence sur lesquels on s'est fondé pour le calcul de l'allocation.

M. ANZILOTTI estime que la proposition de M. Fromageot aurait en fait pour conséquence d'augmenter de 10.000 florins le traitement annuel de 35.000 florins prévu pour les juges.

M. VAN EYSINGA croit que l'on pourrait concilier les opinions de MM. Fromageot et Urrutia en faisant commencer la session ordinaire au 15 janvier. En effet, on soulignerait le caractère permanent de la Cour en faisant coïncider le début de ses travaux avec celui de l'année. Il pourrait également être fait mention des périodes de vacances judiciaires. Si l'on doit se prononcer sur le devoir des juges de siéger, M. van Eysinga préférerait le texte de sir Cecil Hurst ; on pourrait reproduire la phrase de l'article 23 du Statut actuel, selon laquelle la session continue tant que le rôle des affaires n'est pas épuisé. Enfin, des réunions extraordinaires seraient prévues, ainsi que des congés pour les juges des pays lointains.

M. URRUTIA préférerait également la date du 15 janvier et une disposition prévoyant des séances extraordinaires. L'essentiel est, de fixer l'obligation pour les juges de se tenir à la disposition de la Cour. On pourrait attendre, pour régler les détails, la présence des juges actuellement absents.

Sir CECIL HURST déclare que l'objet de la formule proposée par lui est de répondre aux difficultés invoquées lors de la discussion précédente par M. Anzilotti, à l'encontre du texte de M. Fromageot.

En premier lieu, le Statut actuel ne prévoit rien pour les congés. Sir Cecil Hurst donne lecture de son texte (annexe 3, p. 284), montrant que, si les juges sont en congé, ils ne sont pas convoqués par le Président et que, par conséquent, leur absence ne serait pas une violation de la règle proposée.

the session, did not affect Article 23 of the present Statute, which contained the words: "unless otherwise provided by Rules of Court".

M. ANZILOTTI thought that M. Fromageot's proposal was not compatible either with the present Statute, or with the 1930 Assembly Resolution concerning judges' salaries. That Resolution provided for a duty allowance payable from the date of the judge's departure from his home until he returned there. How did M. Fromageot reconcile his proposal with that provision?

M. FROMAGEOT thought that the duty allowance should be paid to judges for each day of attendance in the Court. If the vacations provided in his proposal were deducted, there would remain approximately the two hundred days of attendance upon which the calculation of the allowance had been based.

M. ANZILOTTI thought that the effect of M. Fromageot's proposal would be to increase the salary of 35,000 florins provided for judges by 10,000 florins.

M. VAN EYSINGA thought that the views of MM. Fromageot and Urrutia might be reconciled by making the ordinary session begin on January 15th. Indeed, the permanent character of the Court would be emphasized by making the beginning of the Court's work coincide with the beginning of the year. Periods of judicial vacation might also be indicated. If something must be said regarding the duty of judges to sit, M. van Eysinga would prefer Sir Cecil Hurst's text. Or they might borrow the terms of Article 23 of the present Statute, according to which the session continued until such time as all the cases on the list were finished. Lastly, provision should be made for extraordinary sessions, as also for granting leave to judges from distant countries.

M. URRUTIA would have preferred that the date should have been January 15th and to have a clause providing for extraordinary sessions. The essential thing was to make clear the obligation of judges to hold themselves at the Court's disposal. For the settlement of details, they could wait until the judges now absent were sitting.

Sir CECIL HURST said that the object of the clause he had presented was to meet the difficulties raised during the previous discussion by M. Anzilotti in regard to M. Fromageot's draft.

In the first place, the present Statute made no provision for leave. Sir Cecil Hurst read his draft (Annex 3, p. 284) and showed that, if judges were on leave, they would not be summoned by the President and that, accordingly, their absence would not violate the proposed rule.

Pour ce qui est des frais de voyage, sa proposition ne contient rien de contraire à la décision de l'Assemblée de Genève, qui n'interdit pas le remboursement des frais de voyage au début et à la fin de chaque réunion. Les objections faites à la proposition de M. Fromageot proviennent peut-être de ce que ce dernier s'est servi du mot « session » en lui donnant un sens un peu différent de celui qu'il a dans le Statut et le Règlement actuels. Mais aucune raison de droit ne s'oppose à modifier légèrement le sens de ce mot. Il se déclare favorable à la proposition de M. Fromageot, mais estime avec M. van Eysinga que, pour des raisons d'opportunité — par exemple pour le numérotage des publications —, il vaudrait mieux ouvrir la « session » le 15 janvier.

M. FROMAGEOT ne verrait pas d'objection à ce que la session eût lieu — vacances défalquées — du début à la fin de l'année. Mais il est impossible de prévoir à l'avance la date des débats oraux au sujet des diverses affaires. Si l'on adopte donc une session ordinaire s'ouvrant le 15 janvier, puis des sessions extraordinaires, peut-être n'y aura-t-il plus en pratique que des sessions extraordinaires; et il serait assez difficile de considérer comme telles de courtes réunions consacrées à des affaires administratives. Il se rallierait donc à la proposition de sir Cecil Hurst: une session du 15 janvier au 31 décembre, étant entendu que c'est la même session qui se poursuit.

M. ANZILOTTI, se fondant sur son expérience, exprime quelques doutes au sujet des affaires administratives qui, en dehors de l'adoption du budget — et celle-ci ne prend guère de temps —, pourraient justifier des réunions de la Cour. Si la Cour n'a pas suffisamment à faire, les juges vont-ils s'interdire toutes occupations qui peuvent être utiles au monde et à leur pays et se vouer à l'inaction?

Le GREFFIER, sans vouloir exprimer d'opinion sur le fond, désire rappeler les règles financières existantes. Il attire notamment l'attention de la Cour sur le caractère de l'allocation de fonction prévue par la Résolution de septembre 1930¹. Le Règlement précédent de 1920² distinguait entre l'allocation de séjour et l'allocation de fonction. Cette dernière a toujours eu le caractère d'un élément du traitement et l'a conservé selon la Résolution de 1930, l'indemnité de séjour ayant, par contre, été abolie. Si le système de la session permanente est adopté, comment sera-t-il possible de ne pas payer chaque année à tous les juges pendant deux cents jours l'allocation de fonction? Il n'existerait que deux remèdes: soit une renon-

¹ Voir p. 281.

² „ Statut et Règlement de la Cour (Série D, n° 1 [1926]), p. 28

As regarded travelling expenses, his proposal contained nothing which was contrary to the Assembly decision, which did not prohibit the repayment of travelling expenses at the beginning and end of each period for which the Court was assembled. The objections to M. Fromageot's proposal perhaps arose from the fact that the latter had used the word "session" in a sense rather different from that which it had in the present Statute and Rules. But there was no reason in law why the meaning of this word should not be slightly modified. He was in favour of M. Fromageot's proposal, but, like M. van Eysinga, he thought that for reasons of expediency—for instance, the numbering of publications—it would be better to open the "session" on January 15th.

M. FROMAGEOT saw no objection to making the session synchronize with the year—deducting vacations. But it was impossible to foresee in advance the dates of the hearings of cases. If therefore they provided for an ordinary session beginning on January 15th, and then for extraordinary sessions, perhaps in practice there would be nothing but extraordinary sessions, yet it would be rather difficult to apply that term to short meetings devoted to administrative matters. He would therefore accept Sir Cecil Hurst's proposal: a session from January 15th to December 31st, it being understood that it was one and the same session throughout.

M. ANZILOTTI expressed some doubts, in the light of experience, as to administrative matters—apart from the adoption of the budget, which would not take long—justifying the assembly of the Court. If the Court had not enough to do, were judges to prohibit themselves from any occupations which might be useful to the world and to their country, and condemn themselves to inaction?

The REGISTRAR, without wishing to express an opinion on the merits of the question, desired to refer to the existing financial regulations. In particular, he drew the Court's attention to the nature of the duty allowance provided for by the Resolution of September 1930¹. The previous regulations of 1920² distinguished between subsistence allowance and duty allowance. The latter had always had the character of a part of the salary and had retained that character under the 1930 Regulations. The subsistence allowance on the contrary had been abolished. If the system of a permanent session were adopted, how would it be possible not to pay the duty allowance to all judges for two hundred days in each year? There would only

¹ See p. 281.

² „ Statute and Rules of Court (Series D., No. 1 [1926]), p. 28.

ciation de la part des juges à leur allocation — solution en marge de la situation légale et, par tant, mauvaise —, soit une proposition de la Cour à la prochaine Assemblée, tendant à faire reviser la Résolution visée ci-dessus et de manière à transformer l'allocation de fonction en allocation de séjour. Mais ici on se heurte à une nouvelle difficulté, car l'article 32¹ du Statut actuel prévoit une allocation de fonction, constituant un élément du traitement, et non une allocation de séjour.

D'autre part, quant aux frais de voyage, rien n'empêche théoriquement de rembourser aux membres de la Cour un nombre indéfini de voyages; mais le crédit alloué par l'Assemblée a été établi dans une hypothèse déterminée, savoir que la Cour serait convoquée trois fois par an. Si l'on va au delà, on heurte sinon la lettre, du moins l'esprit des dispositions existantes. Le calcul des trois convocations repose, à son tour, sur des raisons d'ordre légal. On l'a établi en tenant compte des sessions judiciaires, parce que le Règlement et les documents constitutifs de la Cour n'envisageaient des sessions administratives que dans un ou deux cas: la prise de l'engagement solennel, qui ne se reproduit que tous les neuf ans, et l'élection présidentielle. Comme remèdes possibles, il y a de nouveau la renonciation de la part des juges au remboursement de plus de trois voyages, et l'établissement d'une règle nouvelle.

La principale affaire administrative est l'adoption du budget. La Cour approuve ce dernier, si elle est en session, environ le 15 mars. Sinon, une délégation est donnée au Président, comme cela vient d'être fait par un vote de la Cour. Quant aux autres affaires administratives, l'expérience a montré qu'elles sont en général de nature à pouvoir être concentrées lors de la session ordinaire de la Cour. Les affaires appelant des décisions urgentes, par exemple la fixation ou la prorogation des délais de procédure, sont en général du ressort du Président, lorsque la Cour n'est pas en session.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la modification de la date de la session ordinaire ne change pas la portée de l'article 23 du Statut actuel. Il estime avec M. Fromageot que les juges, sauf empêchement examiné par le Président, qui en rend compte à la Cour, sont tenus d'être à la disposition de cette dernière.

M. ANZILOTTI se déclare d'accord.

¹ Voir *Statut et Règlement de la Cour* (Série D, n° 1, 2^{me} éd [1931]), pp. 15-16.

be two ways of overcoming the difficulty: either the judges would have to waive their claim to their allowance—a non-legal solution and accordingly a bad one—or the Court would have to propose to the next Assembly the revision of the above-mentioned Resolution and the conversion of the duty allowance into a subsistence allowance. But here a fresh difficulty arose, for Article 32¹ of the present Statute provided for a duty allowance, forming a part of their salary, and not for a subsistence allowance.

Again, as regarded travelling expenses, in theory there was nothing to prevent reimbursement to members of the Court of the cost of an indefinite number of journeys; but the credit voted by the Assembly had been based on a certain hypothesis, namely, that the Court would be convoked three times a year. To exceed that would be to infringe, if not the letter, at all events the spirit of the existing provisions. This figure of three convocations was, in its turn, based on legal reasons. It had been adopted in view of sessions for judicial work, since the Rules and the Court's constitutional documents only contemplated administrative sessions in one or two cases: the making of the solemn declaration which only occurred every nine years and the election of the President. As possible solutions there were, once more, the renunciation by judges of reimbursement for the cost of journeys above the number of three and the making of a new regulation.

The principal administrative matter was the adoption of the budget. The Court approved this if in session before March 15th. Otherwise, power was delegated to the President, as had just been done by a vote of the Court. As regarded other administrative matters, experience had shown that they could, generally speaking, be grouped together and taken during the Court's ordinary session. Questions calling for urgent decisions—for instance the fixing or extension of time-limits in proceedings—were, as a rule, a matter for the President, when the Court was not in session.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the modification of the date of the ordinary session did not affect the import of Article 23 of the present Statute. He thought, like M. Fromageot, that the judges—unless prevented from attending for reasons to be appraised by the President who would report to the Court—were bound to be at the Court's disposal.

M. ANZILOTTI agreed.

¹ See *Statute and Rules of Court* (Series D., No. 1, 2nd ed. [1931]), pp. 15-16.

M. ALTAMIRA appuie ce point de vue. Les difficultés passées sont venues, en général, de la distinction entre la session ordinaire et les sessions extraordinaires; le meilleur remède serait de changer la date de la session ordinaire. Si celle-ci commence, par exemple, avec le début de l'année, la situation s'éclaircira.

M. ANZILOTTI, insistant sur l'absence de trois membres de la Cour, estime que le règlement définitif de cette question devrait être remis jusqu'au moment où ils pourront faire connaître leur avis. En attendant, on pourrait choisir provisoirement une date intermédiaire entre le 15 janvier et le 15 juin.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYSNS se demande s'il y a lieu de préférer la date du 15 octobre ou celle du 15 janvier pour l'ouverture de la session annuelle de la Cour; mais, en toute hypothèse, il souhaiterait à ce propos que l'on arrêtât une rédaction évitant les malentendus auxquels peut prêter l'expression « la session ordinaire » inscrite en tête du texte (Fromageot), et que l'on dise plutôt que « la Cour se réunira chaque année le ... en session ordinaire ». Par le fait, les autres sessions seraient donc des sessions extraordinaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 23 du Statut actuel. Ceci permettrait d'autre part au Président, s'il l'estime convenable, de tenir compte plus aisément de la difficulté, pour certains juges éloignés, de se déplacer pour une session déterminée et éventuellement peu importante.

Quant à l'obligation des juges d'être « à la disposition de la Cour », que M. Fromageot croit devoir affirmer expressément dans le texte qu'il propose, le baron Rolin-Jaequemysns est loin d'y faire aucune objection de principe; mais, en ce qui concerne la rédaction, il préférerait celle de sir Cecil Hurst, qui a moins l'apparence d'introduire une règle nouvelle, dépassant les obligations du Statut de 1920 toujours en vigueur. Il souhaiterait toutefois que la responsabilité du Président, en matière d'appréciation des excuses invoquées, ne fût pas engagée plus qu'il n'est indispensable, et il estime, en conséquence, qu'il serait bon de compléter le texte de sir Cecil Hurst en disant que « le Président rendra compte de sa décision à la Cour ».

Le baron Rolin-Jaequemysns ne fait aucune difficulté pour reconnaître que la Cour dispose, en ce qui concerne la réglementation des sessions, d'une grande liberté qui résulte, notamment, de l'article 23 du Statut. L'Assemblée, dans sa Résolution n° 3 du 25 septembre 1930, a d'ailleurs rappelé expressément que, de façon générale, la Cour dispose, en vertu de l'article 30 du Statut, d'une vaste

M. ALTAMIRA supported this view. Difficulties in the past had, as a rule, arisen from the distinction between the ordinary session and extraordinary sessions; the best remedy would be to change the date of the ordinary session. If the latter were, for instance, to begin at the beginning of the year, the situation would be clearer.

M. ANZILOTTI, laying stress on the absence of three members of the Court, considered the final settlement of this question would have to be deferred until these members could inform them of their opinions. Meanwhile, an intermediate date might be taken between January 15th and June 15th.

Baron ROLIN-JAEQUEMYSNS wondered whether October 15th or January 15th was to be preferred for the date of the beginning of the annual session of the Court; in any case, however, he hoped in this connection that a draft would be agreed upon which would prevent the misunderstandings to which the expression "the ordinary session" used as heading for the text (Fromageot) might lead, and that it would rather be said that "the Court shall meet annually on ... in ordinary session". It would follow from this that other sessions would be extraordinary sessions, as provided in Article 23 of the present Statute. This would also enable the President, should he see fit, more readily to have regard to the difficulty which some judges residing at a great distance would have in travelling to attend a particular session which might moreover be of little importance.

As regarded the obligation of judges to be at the disposal of the Court, which M. Fromageot thought should be expressly mentioned in the text which he proposed, Baron Rolin-Jaequemysns was very far from objecting to it in principle; but with regard to the wording, he would prefer that of Sir Cecil Hurst, which had less the appearance of introducing a new rule, going beyond the obligations of the 1920 Statute, which was still in force. He hoped however that with regard to the acceptance of excuses given, the degree of responsibility resting upon the President should not be made greater than absolutely necessary, and he thought therefore that it would be a good thing to supplement Sir Cecil Hurst's text by saying that "the President shall report upon his decision to the Court".

Baron Rolin-Jaequemysns found no difficulty in recognizing that the Court, with regard to the question of making rules for sessions, had a large measure of discretion derived more particularly from Article 23 of the Statute. The Assembly, in its Resolution No. 3 of September 25th, 1930, had moreover expressly referred to the fact that, in general, the Court had, under Article 30 of the

latitude d'appréciation quant à la réglementation de son activité. Rien ne s'oppose donc en principe à ce que la Cour apporte certains amendements à son Règlement actuel dans le sens des propositions dont elle est saisie. Mais, en vue d'aboutir, la première chose à faire serait, peut-être à présent que les auteurs des divers projets d'amendements au Règlement de la Cour aient une réunion privée, afin d'arrêter si possible une rédaction commune qui servirait de base à la reprise de la discussion.

M. SCHÜCKING se rallie à l'idée de constituer un comité restreint qui proposerait un texte à la Cour.

Le comte ROSTWOROWSKI signale la difficulté juridique qu'il y a, selon lui, à faire rentrer dans l'ancien Statut l'idée nouvelle de la permanence. Il y aurait cependant un moyen d'obvier à cette difficulté juridique, car le texte de l'article 23 du Statut actuel n'empêche pas de proroger la session sans la clore, ainsi que cela se pratique pour les parlements. La Cour aurait une session continue avec des ajournements. Quant au sens du mot « session », il n'est pas strictement défini, et il serait bon de le fixer.

M. VAN EYSINGA ne voit pas d'objection, si la Cour le désire, à exprimer l'obligation, pour les juges, d'être à la disposition de la Cour. La distinction entre les sessions ordinaires et extraordinaires devrait être maintenue pour satisfaire les membres de la Cour qui veulent suivre de plus près l'article 23 du Statut actuel. La date du 15 janvier semblerait bien choisie. Les vacances seraient fixées.

M. ANZILOTTI rappelle que si, en 1920, l'on a envisagé au moins une session ordinaire par an, c'est pour affirmer la permanence de la Cour; mais, dans l'esprit des auteurs du Statut, il n'y a jamais eu de distinction, au point de vue de l'obligation de présence des juges, entre les sessions ordinaires et extraordinaires. Un certain abus a pu se glisser par la suite dans la pratique, mais il est hors de doute que les juges sont obligés de se tenir à la disposition de la Cour en tout état de cause.

M. URRUTIA croit que tous les juges sont d'accord pour énoncer le principe de cette obligation. Quant aux questions de fait (date initiale de la session, vacances, etc.), l'on pourrait attendre, pour les résoudre, que les membres de la Cour actuellement absents aient eu l'occasion de formuler leur opinion. La question pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session; si les mêmes membres de la Cour étaient encore absents, elle pourrait alors quand même être tranchée.

Statute, a very free hand in regard to the regulation of its activities. There was therefore in principle nothing to prevent the Court from making certain amendments to its present Rules in the sense of the proposals before it. But, in order to come to some conclusion, the first thing to do would now perhaps be for the authors of the various proposed amendments to the Rules to hold a private meeting, with a view if possible to drawing up a joint draft which might serve as a basis for further discussion.

M. SCHÜCKING agreed with the idea of forming a small committee to propose a text to the Court.

Count ROSTWOROWSKI drew attention to the legal difficulty, in his opinion, of bringing the new idea of permanence within the compass of the old Statute. There would, however, be a way of obviating this difficulty, for the terms of Article 23 of the present Statute did not prevent the session from being suspended without being closed, following the practice of parliaments. The Court would be in continual session with adjournments. As regarded the sense of the word "session", it was not strictly defined, and it would be well to define it.

M. VAN EYSINGA saw no objection, if the Court so desired, to placing on record the judges' obligation to be at the Court's disposal. The distinction between ordinary and extraordinary sessions ought to be maintained, in order to satisfy members of the Court who wished to follow more closely the terms of Article 23 of the present Statute. The date January 15th seemed well chosen. Vacations should be fixed.

M. ANZILOTTI said that when, in 1920, it had been provided that there should be at least one ordinary session a year, the idea had been to emphasize the permanence of the Court; but in the minds of the authors of the Statute there had never been any distinction, from the point of view of the obligation of judges to attend, between ordinary and extraordinary sessions. Some degree of abuse might subsequently have crept into the practice followed, but there was no doubt whatever that judges were obliged to hold themselves at the disposal of the Court in all circumstances.

M. URRUTIA believed that all the judges agreed that the principle of this obligation should be enunciated. As regarded matters of fact (opening date of session, vacations, etc.), the settlement of these might wait until those members of the Court who were now absent had had an opportunity of stating their views. The question might be placed on the agenda of the next session; if the same members of the Court were still absent, it would have to be settled notwithstanding.

M. ANZILOTTI estime également qu'il ne faut pas préjuger de la date d'ouverture de la session, car il a des scrupules à se prononcer sans avoir entendu les membres de la Cour actuellement absents.

b) *Caractère des modifications à introduire.*

Le PRÉSIDENT souligne la nécessité d'arriver à un résultat concret et de rédiger un texte.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS fait observer que le texte auquel aboutira la Cour à l'issue de la présente session pourrait n'être pas définitif. Il sera adopté pour ainsi dire en première lecture et sous réserve des observations des juges absents.

Sir CECIL HURST estime que l'étude actuelle du Règlement doit conduire à un texte qui serait maintenant provisoirement adopté, pour être plus tard, après une seconde lecture, adopté définitivement en collaboration avec les membres absents.

M. FROMAGEOT fait observer que la question de date importe peu. C'est le principe de l'obligation qu'il faut souligner.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit également qu'il conviendra d'établir un projet de règlement modifié, qui sera soumis à la Cour lors de la prochaine session. Pour ce qui est de l'article 27 du Règlement, il propose au Président et à la Cour de désigner un comité restreint composé, par exemple, de MM. Anzilotti, Fromageot et sir Cecil Hurst, qui établirait en commun un projet destiné à servir de base aux discussions ultérieures.

Cette proposition est adoptée.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

M. ANZILOTTI also considered that the question of the opening date of the session should be left open, for he had scruples about deciding it without having heard the views of those members of the Court who were absent.

(b) *Nature of the revision to be undertaken.*

The PRESIDENT emphasized the necessity of reaching a definite result and of preparing a text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS pointed out that the text which the Court might agree upon at the present session need not be definitive. It would, so to speak, be adopted in first reading and subject to the observations of the absent judges.

Sir CECIL HURST thought that the present examination of the Rules of Court would result in a text which might then be provisionally accepted, and might be definitively adopted later on, after a second reading at which the members now absent could attend.

M. FROMAGEOT observed that the question of date mattered little. It was the principle of the obligation which must be emphasized.

M. GUERRERO, Vice-President, also thought that a modified draft of the Rules should be prepared for submission to the Court at the next session. With regard to Article 27 of the Rules, he proposed to the President and to the Court that a small committee should be appointed consisting, say, of MM. Anzilotti, Fromageot and Sir Cecil Hurst, who would jointly prepare a draft as a basis for future discussion.

This proposal was adopted.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TREIZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 23 janvier 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

51. — Modifications à apporter au Règlement de la Cour.

a) Article 27.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte du Comité de rédaction (annexe 5, p. 285), qu'il prie M. Anzilotti de bien vouloir commenter.

M. ANZILOTTI expose que, personnellement, il a gardé le même avis qu'hier ; il eût préféré que la Cour se contentât de l'article 23 du Statut combiné avec le troisième paragraphe de l'article proposé par le Comité de rédaction. Quoi qu'il en soit, il a accepté le texte actuellement soumis à la Cour à titre transactionnel.

Dans ce texte, le Comité de rédaction s'est fondé sur le droit pour la Cour, aux termes de l'article 23 du Statut actuel, de modifier la date de la session ordinaire ; mais il n'a pas cru nécessaire de dire expressément que la session continuerait jusqu'à épuisement du rôle, car cette stipulation se trouve déjà dans l'article 23 ; c'est conjointement avec cet article qu'il y a lieu de lire le texte du Comité. Il y aura seulement une « session », qui correspondra à l'année de la Cour. S'il n'y a pas d'affaires à traiter pendant cette session, la Cour ne continuera pas à siéger, mais le Président pourra toujours la convoquer au cas où il surgirait quelque travail à faire : ces convocations correspondraient aux sessions extraordinaires visées à l'article 23 ; la distinction entre les sessions ordinaires et extraordinaires ne saurait être méconnue, puisqu'elle existe dans le Statut de 1920. En tout cas, les

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, January 23rd, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

51.—Modification of the Rules of Court.

(a) Article 27.

The PRESIDENT opened the discussion on the Drafting Committee's text (Annex 5, p. 285), which he asked M. Anzilotti to be good enough to explain.

M. ANZILOTTI said personally he was still of the same opinion as yesterday ; he would have preferred that they should content themselves with Article 23 of the present Statute, and the third paragraph of the Drafting Committee's article. As a compromise he had, however, accepted the text now before them.

The Drafting Committee in this document relied on the right of the Court, under Article 23 of the present Statute, to vary the date of the ordinary session ; but the Committee had not deemed it necessary specifically to say that the session would continue till the cases on the list were finished, since that stipulation already existed in Article 23. The Committee's text must be read in conjunction with that article. There would be one "session" only, corresponding to the year of the Court. If there were no more cases to consider during that session, the Court would not go on sitting ; the President could however always summon it, should there, later on, be business for it to transact : such convocations would correspond to extraordinary sessions under Article 23 ; the distinction between ordinary and extraordinary sessions could not be disregarded, as it existed in the 1920 Statute. In

juges seront obligés de se rendre à toutes convocations. D'un autre côté, le nouveau projet est suffisamment souple pour permettre à un juge appartenant à un pays lointain d'être parfois absent, puisque le Président peut toujours le dispenser de siéger pour un motif raisonnable et, par suite, ne pas le convoquer.

M. URRUTIA peut accepter le texte en principe, mais demande quelques modifications. Il croit que l'intention du Comité de rédaction est que la Cour ne continue pas à siéger lorsque le rôle est épuisé. Mais le texte ne le dit pas expressément ; il désirerait donc que le premier paragraphe fût ainsi conçu :

« La session ordinaire de la Cour commence le 1^{er} février et continue tant que le rôle n'est pas épuisé. »

Si, une année quelconque, lorsqu'elle se réunit le 1^{er} février, il n'y a pas d'affaires inscrites au rôle, la Cour pourrait peut-être s'occuper des questions administratives pendant une ou deux semaines ; mais alors le Président devrait pouvoir suspendre la session, permettant ainsi à la Société des Nations de faire des économies considérables. Tout le monde admet que le Président doive pouvoir convoquer la Cour pendant les vacances ; toutefois, il devrait pouvoir également suspendre la session pendant les périodes dans lesquelles la Cour serait normalement en séance. S'il comprend bien le texte soumis à la Cour, lorsque le Président convoque la Cour pendant les vacances, ce n'est pas une nouvelle session, mais la suite de la session ordinaire.

D'autre part, la critique principale de M. Urrutia a trait à la question des longs congés périodiques pour les juges appartenant à des pays lointains. Le projet de texte ne contient pas de disposition à ce sujet. M. Urrutia rappelle à la Cour que, au sein du Comité de juristes chargé en 1929 de la révision du Statut de la Cour¹, M. Root a déclaré que cette clause était la contre-partie nécessaire du système de la permanence. M. Urrutia rappelle également le passage du rapport oral présenté à l'Assemblée de 1930 au nom de la première Commission (cité à l'annexe I, p. 275), qui recommande à la Cour de prévoir, comme l'avait fait le Statut révisé, que « selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourraient être dispensés de siéger » ; sur la même page, le rapport recommande en outre à la Cour « de tenir compte du principe généralement admis d'après lequel les congés de longue durée sont accordés à intervalles fixes aux personnes venant de pays lointains ».

¹ Voir *Sixième Rapport annuel* (Série E, n° 6), pp. 48 et sqq.

any case, the members would be obliged to attend. For the rest, the new draft was sufficiently flexible to allow of a judge from a distant country occasionally absenting himself, as the President could always excuse him on reasonable grounds and, accordingly, refrain from summoning him.

M. URRUTIA could accept the text in principle, but must ask for certain modifications. The Drafting Committee's intention, so he believed, was that the Court should not go on sitting if the list of cases was exhausted. But the text did not specifically say so. He would like it to read :

"The ordinary session of the Court shall begin on February 1st and continue until the cases on the list are finished."

If, in a given year, they met on February 1st, and there were no cases on the list, they might perhaps be busy with administrative questions for one or two weeks ; but then the President should be able to suspend the session, thus saving considerable expense to the League. They were all agreed that the President should have power to convene the Court during a vacation ; similarly, he should have power to suspend a session during the periods when the Court would normally be sitting. As he understood the text before them, if the President summoned the Court during a vacation, that would not constitute a new session, but would be a continuation of the ordinary session.

His chief criticism, on the other hand, was concerned with the question of periodical long leave for judges from distant countries. The new draft made no provision for such leave. He would remind them that, in the Jurists' Commission entrusted in 1929 with the revision of the Court's Statute¹, Mr. Root had declared such a provision to be the necessary counterpart of the system of permanence. He would also refer them to the passage in the verbal report submitted to the Assembly on behalf of the First Committee (quoted in Annex I, p. 275), recommending them to provide, as had been done in the revised Statute, "for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting" ; and to its further recommendation on the same page that they should follow "the generally accepted principle that persons from distant countries are granted long leave at regular intervals". M. Fromageot's draft had given effect to those recommendations, and he

¹ See *Sixth Annual Report* (Series E., No. 6), pp. 56 et sqq.

Le projet de M. Fromageot donnait effet à ces recommandations qui, M. Urrutia l'espère, seront incorporées dans le texte adopté par la Cour.

Le PRÉSIDENT désire s'associer aux remarques de M. Urrutia, notamment pour ce qui est de leur dernière partie. Quand il a décidé de se présenter comme candidat, il avait imaginé que le nouveau Statut viendrait un jour en vigueur et qu'il pourrait, de temps à autre, obtenir de longs congés pour se rendre dans son propre pays.

Sir CECIL HURST se demande si le Président ou M. Urrutia ont pleinement apprécié les conséquences du texte du Comité de rédaction. Son grand avantage est d'être compatible non seulement avec le Statut en vigueur, mais avec le Statut révisé, lequel pourrait entrer en vigueur dans un avenir plus ou moins proche. Si la Cour adopte la proposition de M. Urrutia, elle devra modifier son Règlement dès l'entrée en vigueur du Statut révisé.

Pour ce qui est des longs congés, sir Cecil Hurst fait remarquer que les obligations des juges, en vertu du paragraphe 3 du projet, sont « d'être présents à toutes réunions de la Cour auxquelles le Président les convoque », « à moins d'empêchement justifié auprès du Président ». Si le Président et la Cour admettent qu'un juge appartenant à un pays lointain a des motifs raisonnables pour désirer retourner dans ses foyers pendant plusieurs mois, il est clair que le Président ne le convoquerait pas à une réunion, d'où il s'ensuit que le paragraphe 3 du projet ne l'obligera pas d'y participer. C'est ainsi que le texte résout l'ensemble de la difficulté relative aux longs congés.

Le comte ROSTWOROWSKI admet les idées du projet, qu'il désirerait cependant voir légèrement modifier. Les mots « session ordinaire » devraient disparaître, car ils ne se trouvent pas dans le Statut actuel. En outre, la fixation d'une date, par exemple le 1^{er} février, est déjà une indication suffisante. Par conséquent, le texte pourrait être ainsi conçu :

« La Cour — sur la convocation du Président — se réunit chaque année le 1^{er} février. »

Il propose de dire : « sur la convocation du Président », pour montrer que la Cour ne se réunit pas automatiquement — ce fait ne se produisant que dans le cas de la Cour nouvelle, réunie automatiquement le 15 janvier. S'il n'y a pas de travail, le Président n'enverra tout simplement pas de convocation. Si, ultérieurement, une affaire était introduite, la Cour devrait, estime M. Rostworowski, considérer comme extraordinaire la session qui serait alors convoquée.

M. ANZILOTTI craint que le texte du comte Rostworowski ne puisse être interprété de manière à signifier que pendant une année entière la Cour

hoped they would be embodied in any new text adopted by the Court.

The PRESIDENT desired to associate himself with M. Urrutia's remarks, especially in regard to their latter portion. When he had decided to stand for election, he had imagined that the new Statute would eventually come into force, and that he would be able, from time to time, to obtain long leave to his own country.

Sir CECIL HURST doubted whether the President or M. Urrutia had fully appreciated the implications of the Drafting Committee's text. Its great advantage was that it was compatible, not only with the Statute in force, but also with the revised Statute, which might come into force in the comparatively near future. If they adopted M. Urrutia's proposal, they would have to modify the Rule as soon as the revised Statute came into force.

In regard to long leave, he would point out that the obligations of judges under paragraph 3 of the draft were "to attend all meetings to which they are summoned by the President unless prevented from doing so by reasons duly explained to the President". If the President and the Court had agreed that a judge belonging to a distant country had reasonable grounds for wishing to return home for several months, the President would clearly not summon him to a meeting, so that paragraph 3 of the draft would not compel him to attend. In this way the text overcame the whole of the difficulty regarding long leave.

COUNT ROSTWOROWSKI said he agreed with the idea in the draft, but would like it slightly modified. The words "ordinary session" should disappear, as this term did not exist in the present Statute. Moreover, the fixing of a date, e.g. February 1st, would constitute a sufficient indication. The text might therefore read :

"The Court shall assemble every year on February 1st, in compliance with a summons issued by the President...."

He had suggested saying : "in compliance with a summons", to show that the Court did not meet automatically (that only occurred in the case of a new Court, which met automatically on January 15th). If there were no business, the President would simply refrain from issuing the summons. If a case were subsequently submitted the Court should, he maintained, consider it in extraordinary session.

M. ANZILOTTI feared that Count Rostworowski's text might be interpreted to mean that the Court need not meet at all during the year, if the President

peut n'être pas dans la nécessité de se réunir si le Président ne décide pas de la convoquer. Cette conséquence serait incompatible avec le Statut, qui stipule que « la Cour tient une session chaque année ». Dans la Cour telle qu'elle était antérieurement composée, il avait toujours été considéré que la convocation pour la session ainsi prévue — c'est-à-dire la session qui s'ouvre le 15 juin — était automatique, et jamais elle n'a fait l'objet de convocations; les juges s'y rendaient spontanément.

Le comte ROSTWOROWSKI déclare que le Président est sans aucun doute lié par le Statut, dont il ne méconnaîtrait jamais les obligations. Mais, si le 15 février semble une date plus opportune que le 1^{er} février, il devrait pouvoir convoquer la Cour le 15 février; ce ne serait pas une infraction au Statut. Le comte Rostworowski n'a jamais envisagé que le Président pût ne pas du tout convoquer la Cour.

M. ANZILOTTI expose qu'à deux reprises M. Huber et lui-même ont fait une proposition destinée à permettre au Président de remettre à une date ultérieure l'ouverture d'une session ordinaire si une affaire, tout en n'étant pas mûre à la date fixée, devait cependant l'être peu de temps après; mais cette proposition ne fut pas adoptée, pour le motif que le Statut obligerait la Cour à se réunir à une date fixée, afin que tout le monde pût savoir qu'à cette date elle siège¹. Une fois, il s'est trouvé qu'il n'y avait pas d'affaire mûre avant le 15 juillet; la Cour ne s'en est pas moins réunie le 15 juin, et alors — alors seulement — la session fut ajournée jusqu'au 15 juillet².

M. VAN EYSINGA trouve désirable que la Cour se réunisse au début de l'année, lorsque le monde entier se remet au travail après les vacances de Noël; cet arrangement permettrait à la Cour plénière de traiter les questions administratives importantes, telles que le budget. A ce propos, M. van Eysinga ajoute que, quoique le côté technique des finances de la Cour puisse ne pas l'intéresser, le budget donne une bonne occasion de soulever toutes questions relatives à l'activité de la Cour.

M. van Eysinga trouve le texte du Comité de rédaction satisfaisant. Quoique, comme l'a justement dit le comte Rostworowski, le terme de « session ordinaire » ne soit pas dans le Statut, l'existence d'une session de cette nature n'en est pas moins implicitement admise lorsque le Statut parle de « sessions extraordinaires ».

Pour ce qui est du long congé, il est vrai que cette notion se trouve dans le Statut révisé et ne se trouve pas dans celui de 1920; mais la ques-

¹ Voir Série D, addendum au n° 2 (1926), p. 45 et références en notes.

² Voir Série C, n° 9 — I, p. 11.

did not decide to summon it. That would be inconsistent with the Statute, which laid down that "a session of the Court shall be held every year". In the Court as formerly constituted they had always considered that the convocation of the session thus provided for—i.e., the session opening on June 15th—was automatic, and no summonses for it had ever been issued, the judges went to the session spontaneously.

Count ROSTWOROWSKI said the President was undoubtedly bound by the Statute, and would never disregard its obligations. But if February 15th seemed a more suitable date than February 1st, he could convene the Court at the former date; that would not be an infringement of the Statute. He had never contemplated that the President should be able to refrain from summoning the Court at all.

M. ANZILOTTI stated that a proposal had been made twice—by M. Huber and by himself—to enable the President to postpone the opening of an ordinary session, if no case were ready at the date fixed but if one was expected to become ready in the near future; but these proposals had not been adopted, because it had been held that the Statute intended the Court to meet at a fixed date, so that everyone might know that it would be in session at that time¹. On one occasion there was no case for trial till July 15th; they met nevertheless on June 15th, and the session was then—and only then—adjourned until July 15th².

M. VAN EYSINGA said it was desirable that the Court should meet at the beginning of the year, when the whole world was returning to work after the Christmas holidays; this arrangement would also enable the full Court to deal with important administrative questions, such as the budget. In this respect he added that, though the technical aspects of the Court's finances might not interest them, the budget afforded a good opportunity for raising any question concerning the Court's activities.

He considered the Drafting Committee's text satisfactory. Although, as Count Rostworowski had correctly said, the term "ordinary session" was not in the Statute, its existence was nevertheless implied by the reference to "extraordinary" sessions.

As regards the question of long leave, it was true that this was a feature of the revised Statute, and did not appear in the Statute of 1920; but

¹ See Series D., Addendum to No. 2 (1926), p. 45 and references as footnotes.

² See Series C., No. 9—I, p. 11.

tion a un autre aspect. Le nombre des juges, augmenté de quatre, a été porté à quinze, non parce que l'on pensait que onze juges ne suffisaient pas, mais afin de remplacer les juges suppléants par le même nombre de juges titulaires. Le rapport du Comité de juristes de 1930¹, ainsi que celui de la première Commission de cette année¹, parlent des inconvénients sérieux résultant inévitablement de la présence sur le siège d'un si grand nombre de juges (quinze), et se réfèrent aux dispositions du Statut révisé qui permettent de dispenser un ou plusieurs juges de siéger. Évidemment, l'intention était que, quoique quinze juges fussent nommés, on ne s'attendait pas à ce que tous siégeassent ensemble. En outre, l'Assemblée a mis en lumière le principe des vacances judiciaires ainsi que des congés de longue durée, et a considéré qu'en vertu de l'article 30 de son Règlement, la Cour avait le pouvoir de mettre ce principe en pratique.

M. van Eysinga estime, comme sir Cecil Hurst, que ce qui précède est implicitement contenu dans les mots « auxquelles le Président les convoque », qui se trouvent dans le paragraphe 3 du texte proposé. Mais il se demande si l'Assemblée, ses organes ou le public le comprendront clairement ainsi ; et il lui semble préférable de le dire expressément, comme M. Fromageot l'a fait dans le texte qu'il a présenté. En outre, si l'interprétation proposée par sir Cecil Hurst était donnée au paragraphe 3, toute la responsabilité serait rejetée sur le Président, qui pourrait ne pas toujours trouver facile de résister à de pressantes demandes de congé.

M. SCHÜCKING partage l'opinion de M. van Eysinga. Le paragraphe 2 prévoit des vacances ordinaires pour les membres de la Cour ; mais, en toute équité, il y a lieu de prévoir des congés exceptionnels pour les juges appartenant à des pays lointains.

M. GUERRERO, Vice-Président, désire trouver un compromis qui ne porte pas atteinte à l'article 23 du Statut actuel, de telle sorte que M. Anzilotti puisse l'accepter. Se référant à la proposition du comte Rostworowski, il estime préférable de ne fixer aucune date pour la session qui y est envisagée. On pourrait modifier le texte de la façon suivante : « La Cour se réunit au début de chaque année lorsque le Président la convoque. »

Ce texte permettrait au Président de convoquer la Cour pour le 15 février ou même pour le 1^{er} mars s'il n'y avait pas d'affaires prêtes auparavant ; mais il montrerait que, de toute façon, il y a lieu de tenir une session.

Pour ce qui est des longs congés, il est naturellement d'accord avec M. Urrutia. L'Assemblée s'en

¹ Voir annexe 1, pp. 270 et 275.

there was another aspect of the question. The number of judges had been increased by four, to fifteen, not because eleven judges were thought too few, but to replace the deputy-judges by a like number of judges. The report of the Committee of Jurists of 1930¹ and of the First Committee of the same year¹ spoke of the "serious disadvantages" inevitably arising from the presence on the bench of so large a number of judges (fifteen), and referred to the provision in the revised Statute for allowing one or more judges to be dispensed from sitting. The intention was evidently that, though fifteen judges were appointed, not all of them need sit at the same time. Again, the Assembly had emphasized the principle of judicial vacations and long leave, and had considered that the Court had powers under Rule 30 to give effect to it.

He agreed with Sir Cecil Hurst that this was all implicit in the words "to which they are summoned by the President", in paragraph 3 of the draft. But he doubted if this would be clearly understood by the Assembly, its organs, or the public ; and it seemed better to say it specifically, as had been done in M. Fromageot's text. Moreover, if the construction suggested by Sir Cecil Hurst were placed on paragraph 3, it laid the whole responsibility on the President, who might not always find it easy to resist urgent solicitations for leave of absence.

M. SCHÜCKING said he shared M. van Eysinga's views. Paragraph 2 made provision for the ordinary vacations of the members of the Court ; but they must in common fairness provide extraordinary vacations for judges from distant countries.

M. GUERRERO, Vice-President, desired to find a compromise which would safeguard Article 23 of the present Statute so as to be acceptable to M. Anzilotti. Referring to Count Rostworowski's proposal, he thought it would be better not to fix any date for the session which it contemplated. The text might be amended to read : "The Court shall meet at the beginning of each year when summoned by the President."

That would allow the President to convene the Court on February 15th, or even on March 1st, if no cases were ready earlier ; but it showed that a session must in any case be held.

In regard to long leave, he naturally agreed with M. Urrutia. The Assembly had left the Court to

¹ See Annex 1, pp. 270 and 275.

est remise à la Cour du soin de trancher cette question par le moyen de son Règlement. Le système des longs congés est désirable, non seulement du point de vue de l'équité à l'égard des juges d'outre-mer, mais encore parce qu'il souligne l'obligation morale pour les juges de résider dans un endroit proche de la Cour; et ce système n'est incompatible en aucune façon avec le principe que les juges doivent toujours être à la disposition de la Cour.

M. NEGULESCO croit que l'article 23 du Statut actuel prévoit et des sessions ordinaires et des sessions extraordinaires, et qu'il distingue entre elles. La session ordinaire fait partie du fonctionnement normal de la Cour; les sessions extraordinaires sont spécialement convoquées par le Président. Pour ce qui est du texte du Comité de rédaction, il paraît à M. Negulesco que le paragraphe 2 institue une série de sessions ordinaires: de février à Pâques, de Pâques au 15 juillet, du 15 octobre au 15 décembre. Cela est contraire à l'article 23 du Statut actuel, qui ne prévoit qu'une session ordinaire.

M. ANZILOTTI expose que le Comité de rédaction ne prévoit pas une série de sessions; il est vrai qu'il peut y avoir quelque confusion entre les « sessions » et les « réunions » de la Cour. La session serait considérée comme s'étendant sur toute l'année; et, pendant la « session », des « réunions » pourraient être convoquées par le Président; pour ce qui est des vacances, l'intention était que, pendant ces périodes, la Cour ne serait pas convoquée sauf motifs urgents. Pendant la « session », les juges pourraient retourner chez eux si le rôle était épuisé, mais devraient revenir s'ils étaient convoqués par le Président.

M. NEGULESCO fait observer que, conformément au Statut, si le rôle est épuisé, la session se termine nécessairement. Par conséquent, comment pourrait-on la considérer comme continuant à une date ultérieure?

M. ANZILOTTI, répondant à une question de sir Cecil Hurst, explique que le rôle a été considéré comme épuisé lorsque la décision de la Cour était rendue dans la dernière des affaires inscrites au rôle. En vertu de l'article 28 du Règlement actuel, le seul fait du dépôt d'une requête ou d'un compromis n'entraîne pas l'inscription de l'affaire au rôle: il est nécessaire qu'auparavant la procédure écrite ait été close. Dans la pratique, il en a été de même pour les avis consultatifs. Quoi qu'il en soit, ces dispositions sont de celles que la Cour peut modifier.

Le comte ROSTWOROWSKI expose qu'en réalité le Comité de rédaction a interprété l'article 23 du Statut actuel. La Cour peut dire qu'une « ses-

regulate this question through its Rules. The system of long leave was desirable, not only in fairness to overseas judges, but because it emphasized the moral obligation of judges to live within reach of the Court; and it in no way conflicted with the principle that judges should be always at the disposal of the Court.

M. NEGULESCO considered that Article 23 of the present Statute provided for both ordinary and extraordinary sessions and distinguished between them. The ordinary session was part of the normal functioning of the Court; the extraordinary sessions were specially summoned by the President. In regard to the Drafting Committee's text, it seemed to him that paragraph 2 established a series of ordinary sessions: from February to Easter; from Easter to July 15th; and from October 15th to December 15th. That would be contrary to Article 23 of the present Statute, which only provided for an ordinary session.

M. ANZILOTTI said that the Drafting Committee did not contemplate a series of sessions. It was true that there might be some confusion between "sessions" and "meetings" of the Court. The "session" would be considered as lasting the whole year; during the "session", "meetings" might be convened by the President. The intention, when providing for vacations, had been that during them the Court should not be convened unless on urgent grounds. Judges would be able to go home during the "session" if all the cases on the list were finished, but must return if summoned by the President.

M. NEGULESCO said that, according to the Statute, if the cases on the list were finished the session necessarily came to an end. How, then, could it be regarded as continuing to a later date?

M. ANZILOTTI, replying to a question put by Sir Cecil Hurst, explained that the list of cases was regarded as finished when the Court's decision had been rendered on the last of them. Under Article 28 of the present Rules, the fact that an application or a special arbitral agreement was filed did not warrant the placing of a case on the list: it was necessary that the written procedure should be terminated. According to practice, this was so also with regard to advisory opinions. These were, however, provisions which the Court could modify.

Count ROSTWOROWSKI said that what the Drafting Committee had really done was to interpret Article 23 of the present Statute. The Court could rule that a

sion », au sens de l'article 23, veut dire une session qui dure toute l'année, quoique en réalité, jusqu'à présent, ce mot ait été employé dans un autre sens. L'article 30 du Statut permet à la Cour de faire durer la session aussi longtemps qu'elle le désire. Le comte Rostworowski espère qu'ainsi les craintes de M. Negulesco seront apaisées.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose que le texte de l'article commence comme suit :

« La Cour tient une session chaque année. La session s'ouvre à la date fixée dans la convocation du Président, et continue tant que le rôle n'est pas épuisé. »

Seule serait considérée comme session extraordinaire une session convoquée par le Président pendant les vacances.

Sir CECIL HURST fait remarquer qu'une telle disposition serait incompatible avec le Statut révisé si ce dernier entrerait en vigueur.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime que, s'il comprend bien le texte du Comité de rédaction, les craintes de M. Negulesco sont sans fondement. Certes, l'article 23 du Statut de 1920 est toujours en vigueur ; mais le Comité de rédaction a élaboré un nouvel article 27 du Règlement qui est compatible avec l'article 23 des deux Statuts : l'ancien et le révisé. Selon le texte proposé, la Cour se réunira à la date fixée par le Règlement, mais lorsque le rôle sera épuisé, la session prendra fin ; et toute session ultérieure, ainsi que les sessions convoquées pendant les vacances, sera une session extraordinaire. S'il en est ainsi, l'objection de M. Negulesco disparaît.

M. NEGULESCO exprime son assentiment.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS ajoute que la seule question qui reste est celle de savoir si l'article 23 du Statut actuel permet de continuer la session lorsque le rôle est épuisé. A ce propos, il estime que la latitude donnée par les mots « sauf disposition contraire » dans l'article 23 du Statut ne vise que la date de la session. Le dernier paragraphe de l'article (qui prévoit la convocation de sessions extraordinaires par le Président) paraît sans aucun doute impliquer que, si le rôle de la session ordinaire est épuisé, il faut convoquer une session extraordinaire pour les affaires introduites ultérieurement.

Il pourrait accepter le texte de M. Guerrero ; mais les mots « début de l'année » sont trop vagues. Il préférerait : « dans le premier trimestre de l'année ».

Pour ce qui est des congés, rien dans l'article 23 n'empêche d'en faire mention, et cette mention, selon lui, devrait être expresse étant donné que, comme M. van Eysinga l'a fait remarquer, les juges absents pourraient ne pas saisir ce qu'implique le paragraphe 3 du texte du Comité de rédaction.

"session", for the purposes of Article 23, meant a session lasting throughout the year, though it was true that the word had so far been used in another sense. Article 30 of the Statute gave them power to make a session last as long as they chose. He hoped this would allay M. Negulesco's apprehensions.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that the article should begin as follows :

"A session of the Court shall be held every year. The session shall begin at the date fixed in the summons issued by the President, and shall continue until the cases on the list are finished."

A session convened by the President during the holidays would alone be regarded as an extraordinary session.

Sir CECIL HURST pointed out that such a clause would be inconsistent with the revised Statute, should the latter come into force.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said that, if he understood the Drafting Committee's text rightly, M. Negulesco's apprehensions were groundless. Article 23 of the Statute of 1920 was no doubt still in force ; but the Drafting Committee had framed a new Article 27 of the Rules which would be consistent with Article 23 of either the old or the revised Statute. Under the proposed text, the Court would meet at the date laid down in the Rules of Court, but when the list of cases was finished the session would end ; and any subsequent session, or a session convened in the holidays, would be an extraordinary session. If that were so, M. Negulesco's objection would disappear.

M. NEGULESCO expressed his assent.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS added that the only question remaining was whether Article 23 of the present Statute would allow of the session continuing when the list of cases was exhausted. In this respect, he considered that the latitude given by the words "unless otherwise provided" in Article 23 of the Statute only related to the date of the session. The last paragraph of the article (providing that the President might summon an extraordinary session) certainly seemed to imply that, if the list of cases for the ordinary session had been exhausted, an extraordinary session must be held for any subsequent cases.

He would accept M. Guerrero's text ; but the words "beginning of the year" were too vague. He would prefer : "in the first quarter of the year".

In regard to the question of holidays, there was nothing in Article 23 to prevent a mention of them, and he thought it better that this should be done specifically since, as M. van Eysinga had said, their absent colleagues might not grasp the implications of paragraph 3 of the Drafting Committee's text.

Enfin, il estime qu'il convient de ne pas imposer au Président une responsabilité trop grande; bien entendu, il incombe au Président de décider si un juge doit être dispensé de siéger, mais cette décision ne doit pas rester une question confidentielle entre le juge et le Président. Après les mots « le Président », il voudrait donc proposer d'ajouter : « qui en informera la Cour ».

Sir CECIL HURST exprime l'avis qu'une mention expresse des congés soulèverait un certain nombre de questions délicates et complexes. L'Assemblée a chargé la Cour de s'efforcer, dans la mesure du possible, de donner effet au Statut révisé, bien que juridiquement la Cour se trouve toujours sous le régime du Statut de 1920 qui, lui, ne contient aucune disposition prévoyant des congés de longue durée. Il reconnaît que le Comité de juristes de 1929, lorsqu'il revisa le Statut à Genève, avait considéré les congés comme une partie essentielle et inséparable du nouveau régime de permanence. Mais introduire dans le Règlement — sous le régime de l'ancien Statut — des clauses visant les congés de longue durée, combinées avec l'obligation pour les juges de siéger chaque fois qu'ils seraient convoqués, aurait probablement pour résultat d'accroître l'opposition contre le Statut révisé; et ceux que le nouveau régime ne satisfait pas n'en seraient que moins disposés à l'accepter. Il apprécie pleinement les arguments par lesquels M. van Eysinga et d'autres membres de la Cour s'opposent à laisser une question aussi importante se régler implicitement. D'autre part, à mentionner expressément une question qui avait constitué l'un des principaux motifs d'opposition — car elle se relie à celle de la permanence de la Cour et à la présence obligatoire des juges —, on risquerait de provoquer encore des difficultés et encore des ajournements du nouveau projet.

M. URRUTIA attire l'attention de sir Cecil Hurst et de ses autres collègues sur la Résolution n° 3 de l'Assemblée de 1930¹: celle-ci traite à la fois des sessions de la Cour et de la présence des juges; elle exprime l'espoir que la Cour règlera ces questions en recourant à l'article 30 du Statut de 1920.

Le rapport oral présenté au nom de la première Commission, comparant l'ancien et le nouveau régime, a dit que le premier était justifié à une époque où l'on ne pouvait prévoir le volume du travail de la Cour et où l'on estimait que les juges pourraient exercer dans leurs propres pays des fonctions officielles. Ceci montre que, de l'avis de la première Commission, l'ancien Statut n'obligeait pas les juges à une présence constante; actuellement,

¹ Voir annexe 1, p. 280.

Finally, he thought they should not place too much responsibility on the President; naturally, the latter must decide if a member should be dispensed from sitting, but it ought not to be a confidential question between the judges and the President. He would therefore propose to add, after "the President", "who shall inform the Court thereof".

Sir CECIL HURST said that a specific mention of the question of leave would raise a number of difficult and delicate points. The Assembly had instructed them to endeavour, as far as possible, to give effect to the terms of that Statute although, legally, they were under the Statute of 1920, which made no provision at all for long leave. He agreed that when the 1929 Jurists' Commission was revising the Statute at Geneva, it had considered the question of leave as being an essential and inseparable part of the new system of permanence. But to introduce into the Rules—under the former Statute—provisions referring to long leave, combined with the obligation for the judges to attend whenever summoned, would probably stiffen the opposition against the revised Statute, and those who were dissatisfied with the new régime would be all the less disposed to accept it. He fully appreciated the arguments of M. van Eysinga and others against leaving such an important question to be settled by implication. On the other hand, if they specifically referred to a point which had been one of the chief grounds of opposition—since it was linked to the question of the permanency of the Court, and the obligatory attendance of the judges—, they would risk creating further difficulties and fresh postponements of the new scheme.

M. URRUTIA drew the attention of Sir Cecil Hurst and his colleagues to the Assembly Resolution No. 3 of 1930¹: it dealt both with the sessions of the Court and with the attendance of judges: and it expressed a hope that the Court would regulate these questions through Article 30 of the Statute of 1920.

The verbal report submitted on behalf of the First Committee, in comparing the new and the old systems, said that the former had been justified at a time when the amount of the Court's work could not be foreseen, and when it was believed that judges would be able to discharge official duties in their own countries. That showed that, in the First Committee's view, the old Statute did not require the judges to be always in attendance;

¹ See Annex 1, p. 280.

comme l'a bien dit sir Cecil Hurst, il faudrait se garder de paraître insister, dans le Règlement, sur la présence des juges en vertu d'un Statut qui ne l'exige pas; il ne faut pas oublier non plus qu'à la présence continue des juges se trouve attachée une condition à laquelle ils ne sauraient renoncer sans un grave danger, tant pour la Cour que pour la Société des Nations elle-même. Ce ne sont pas les congés, mais c'est la présence continue qui a constitué le principal motif d'opposition au Statut révisé. Les deux solutions se heurtent à des difficultés; mais il paraîtrait plus conforme aux intentions de l'Assemblée de prévoir, dans l'article, des congés de longue durée.

Sir CECIL HURST se rend bien compte que la principale objection ne portait pas sur la question des longs congés. C'est l'obligation d'assister aux sessions qui est défavorablement accueillie; mais ceux qui y sont opposés se fonderaient naturellement, pour ruiner l'ensemble du projet, sur une clause qu'ils allégueraient ne pas être conforme au Statut existant.

M. FROMAGEOT croit qu'on pourrait assimiler le cas d'un juge en congé dans ses foyers à une absence dûment justifiée auprès du Président.

Les doutes de M. Negulesco quant à la légalité d'une session continue se fondent sur une interprétation de l'article 23 du Statut actuel selon laquelle, s'il n'y avait pas d'affaires, la session se terminerait automatiquement.

Mais M. Fromageot estime que les mots: «sauf disposition contraire», au début du deuxième alinéa de l'article 23, régissent ce deuxième alinéa tout entier et pas seulement la phrase qui fixe au 15 juin le commencement de la session, tout au moins dans le texte français. Par conséquent, la Cour a le pouvoir de fixer non seulement la date, mais encore la durée d'une session. Rien, dans le Statut, n'empêche la session de commencer le 1^{er} février, d'être reprise de temps à autre au fur et à mesure que les affaires viennent à maturité et de se terminer à la fin de l'année. Tel semble en outre avoir été l'avis du Comité des juristes à Genève et de l'Assemblée de 1930, cette dernière ayant déclaré que l'article 30 du Statut actuel conférait à la Cour le pouvoir de déterminer dans son Règlement le régime. Il y a là une réponse complète à l'objection d'illégalité.

M. VAN EYSINGA partage l'avis exprimé par le baron Rolin-Jaequemyns: il a toujours interprété l'expression «sauf disposition contraire» comme ne visant que la date de la session; la question toutefois — en dehors de son intérêt juridique — n'est pas très importante au point de vue pratique.

and, as Sir Cecil Hurst had just said, they should beware of seeming to insist, in the Rules, on the presence of the judges under a Statute which did not require it; nor must they forget that the continuous presence of the judges had a condition attached to it, which they could not abandon without grave danger, both to the Court and to the League itself. The main opposition to the revised Statute had not been on grounds of leave, but of constant attendance. There were difficulties either way: but to provide for long leave in the article seemed more in harmony with the Assembly's intentions.

Sir CECIL HURST was well aware that the main objection had not been on the ground of long leave. It was the obligation to attend that was unpopular; but those who opposed it would naturally fasten on a provision which, they would contend, was not in harmony with the existing Statute, in order to wreck the whole scheme.

M. FROMAGEOT said that it might be possible to assimilate the case of a judge who went on leave to his home with that of a judge unable to attend a session for reasons duly explained to the President.

M. Negulesco's doubts concerning the legality of a continuous session were based on a construction of Article 23 of the present Statute, according to which, if there were no cases, the session would automatically come to an end.

M. Fromageot's view was, however, that the words: "unless otherwise provided", at the beginning of the second paragraph of Article 23, governed the whole of the second paragraph—and not only the sentence fixing June 15th for the opening of the session—, at any rate in the French text. Consequently, the Court had power not only to regulate the date, but the duration of a session. There was nothing in the Statute to prevent a session beginning on February 1st and being resumed from time to time, as cases were ready, and terminating at the end of the year. That appeared, moreover, to have been the view held by the Committee of Jurists at Geneva and by the Assembly in 1930; and as the latter had declared that Article 30 of the present Statute gave the Court power to regulate the system through its Rules, there was a complete reply to the objection of illegality.

M. VAN EYSINGA shared Baron Rolin-Jaequemyns's view, and had always understood the words "unless otherwise provided" to relate only to the date of the session; the point was, however,—apart from its legal interest—of little practical significance. If they began their work on January 15th and closed

Si la Cour commence ses travaux le 15 janvier et les clôt à la fin de l'année, il importe peu que l'on parle d'une session continue ou d'une série de sessions successives; le résultat, sauf peut-être les conséquences financières, sera toujours le même.

Quant aux critiques formulées par sir Cecil Hurst à l'égard de ses observations, il fait remarquer que l'ancien Statut, tout en ne prévoyant pas des congés de longue durée, ne les exclut certainement pas non plus; le Statut a laissé bien des questions à résoudre par la Cour dans son Règlement. En outre, ainsi qu'il l'a déjà fait remarquer, l'Assemblée a augmenté le nombre des juges non parce que le nombre antérieur était insuffisant, mais afin de permettre à la Cour d'être toujours composée de titulaires; le nouveau nombre au contraire a été considéré trop élevé, de telle sorte qu'on a prévu l'absence de quelques-uns des quinze juges; le Comité de juristes a même parlé des « sérieux inconvénients » d'avoir quinze juges en même temps sur le siège. M. van Eysinga croit pouvoir aller jusqu'à dire que la Cour est tenue de prendre quelque décision à l'égard des congés de longue durée afin de remédier à ces « inconvénients sérieux ». Le Comité de rédaction était arrivé à les prévoir implicitement; M. van Eysinga, comme M. Fromageot, aurait préféré une mention expresse.

Sir CECIL HURST continue à penser que, si la Cour peut arriver à ce résultat sans mention expresse, la règle sera sans doute acceptée; mais si le principe est inscrit en tête du Règlement, cela provoquera de nouvelles difficultés.

M. ANZILOTTI observe que tous les membres de la Cour reconnaissent qu'il est désirable de prévoir des congés de longue durée. Les opinions ne diffèrent que quant à la méthode. Revenant au texte du Comité de rédaction, il admet l'interprétation de l'article 23 du Statut actuel donnée par M. Negulesco, et estime que cet article distingue entre les sessions ordinaires et les sessions extraordinaires; mais cette distinction semble subsister dans le texte du Comité de rédaction, où il est dit que « la session ordinaire de la Cour commence ... »; il est vrai que ce texte ne dit pas que la session continue jusqu'à ce que le rôle soit épuisé, mais cela est déjà inscrit dans le Statut de 1920. Même ainsi, la Cour pourrait avoir beaucoup de travail, de sorte que la session continuerait pendant toute l'année. Dans le cas contraire, toute session de la Cour en dehors de la session commençant en février sera une session extraordinaire, aux termes de l'article 23. Le terme « réunion » a été adopté dans le projet à titre de compromis, mais il s'agit en réalité de sessions extraordinaires une fois que l'ordre du jour de la « session » a été épuisé.

at the end of the year, it mattered little whether they called it a continuous session or a series of sessions; except for its financial effects, the result would be the same.

In regard to Sir Cecil Hurst's criticism of his remarks, he pointed out that, although the former Statute did not provide for long leave, it certainly did not exclude it; and it left much to be settled by the Court in its Rules. Moreover, as he had already contended, the Assembly had increased the number of judges, not because the earlier number was insufficient, but to allow the Court always to be composed of *titulaires*. The new number of judges, on the contrary, was thought to be too large, so that provision was made to allow some of the fifteen to be absent: indeed, the Jurists' Committee had spoken of the "serious disadvantages" of all fifteen judges being on the bench at the same time. He would even go so far as to say they were bound to do something in regard to long leave, to remedy those "serious disadvantages". The Drafting Committee had done it by implication; but he, like M. Fromageot, would have preferred to do it in words.

Sir CECIL HURST maintained that if they could do it without words, it would probably go through; but if they put it in the forefront of their Rules, it would provoke further difficulties.

M. ANZILOTTI said they were all agreed about the desirability of providing for long leave. The only divergence was regarding the method of doing so. Returning to the Drafting Committee's text, he agreed with M. Negulesco's construction of Article 23 of the present Statute, and considered that it certainly distinguished between ordinary and extraordinary sessions; but that distinction appeared to subsist also in the Drafting Committee's text, which said that "the ordinary session begins..." That text did not, it was true, say that the session continued till the list of cases was finished, but this was already laid down in the Statute of 1920. Even so, the Court might have plenty of work, and so the session would continue throughout the year. If the other interpretation were adopted, any session of the Court, except the session beginning in February, would be an extraordinary session, under Article 23 of the Statute. They had, in the draft, called them "meetings" as a compromise; but they were really extraordinary sessions, once the cases on the list for the "session" had been finished.

Examinant ensuite l'aspect financier de la question, M. Anzilotti fait remarquer que la Résolution n° 3 de l'Assemblée se borne à prier la Cour de prendre certaines dispositions; les Résolutions nos 2 et 4, au contraire, sont impératives¹. La Résolution n° 4, qui est donc obligatoire pour la Cour, prévoit des allocations de fonction qui doivent être versées aux juges depuis le jour où ils quittent leurs foyers jusqu'au jour où ils y reviennent; ceci semble supposer une session qui n'est pas continue. Quoi qu'il en soit, le texte du Comité de rédaction semble avoir pris en considération cet aspect de la question.

Le PRÉSIDENT demande quel est l'avis du Greffier à ce sujet.

Le GREFFIER éprouve quelque incertitude, car tout dépend de l'interprétation donnée au texte dont il s'agit. Si l'interprétation donnée par M. Anzilotti est exacte, le texte est, sans aucun doute, en harmonie avec les règles en vigueur; si, en revanche, la « session » est permanente en principe, tout en ne se réalisant en fait qu'à certaines périodes, l'harmonie entre le projet et les résolutions pourrait être mise en doute.

A cet égard, le Greffier attire l'attention de la Cour sur les sections II — 3 et III — 5 des Règles relatives au versement d'allocations et d'indemnités, etc., actuellement en vigueur (annexe 6²). Il y a là des dispositions qui s'appliquent à deux sortes de discontinuité dans la session: les interruptions et les ajournements. Au sens, desdites Règles, une suspension, par exemple, pour les vacances de Pâques, est une « interruption »; mais si la Cour, au début d'une session ordinaire, n'a rien à son rôle et si les membres de la Cour s'absentent en attendant qu'une affaire vienne à maturité, cela constitue un « ajournement ». Dans le cas présent, les dispositions relatives à l'« interruption » fourniraient, semble-t-il, une solution possible.

En réponse à une question posée par M. le comte Rostworowski, le GREFFIER explique que l'article 32 du Statut actuel (qui divise les émoluments des juges en deux fractions: un traitement fixe ou *retaining fee*, et une allocation de fonction variable selon la durée des travaux) a été authentiquement interprété par la quatrième Résolution de l'Assemblée de 1930³, aux termes de laquelle l'allocation de fonction court du jour du départ au jour du retour. La Cour n'est donc pas libre de considérer l'allocation de fonction comme une simple indemnité de séjour, due pour chaque jour de présence à La Haye durant les sessions. Ceci est important au point de vue des juges qui viennent de pays loin-

¹ Pour ces résolutions, voir annexe I, pp. 280 et 281.

² Voir p. 286.

³ „ annexe I, p. 281.

Next, regarding the financial aspect of the matter, M. Anzilotti pointed out that Resolution No. 3 of the Assembly merely "requested" the Court to do certain things; Resolutions Nos. 2 and 4, on the contrary, were mandatory¹. Resolution No. 4 was therefore binding on the Court, and it provided for duty allowances for judges, payable from the day of departure to the day of return; that seemed to presume a session which was not continuous. The Drafting Committee's text appeared, however, to have taken that point into account.

The PRESIDENT asked for the Registrar's opinion on this point.

The REGISTRAR felt uncertain, as it all depended on the interpretation which was placed on that text. If M. Anzilotti's reading was correct, the text was doubtless in harmony with the regulations; if, on the other hand, the "session" was in principle permanent, whilst actual meetings were periodical, the harmony between the draft text and the resolutions might well be questioned.

In this connection, he desired to draw attention to the wording of Sections II—3 and III—5 of the Regulations relating to the payment of allowances and indemnities, etc., now in force (Annex 6²). It provided for two kinds of hiatus in a session: "interruptions" and "adjournments". In the sense of these Regulations, a suspension of a sitting—for instance over the Easter holiday—was an "interruption"; but if the Court, at the beginning of an ordinary session, found no cases on the list, and the members went away for a short time in order to allow pending cases to mature, that was an "adjournment". Now, the rules relating to "interruptions" might point to a possible solution.

In reply to a question put by Count Rostworowski, the REGISTRAR explained that Article 32 of the present Statute (which divided the judges' emoluments into two portions: a fixed salary or *retaining fee*, and a duty allowance which varied according to the work done) had received an authentic interpretation in the 1930 Assembly's Resolution No. 4³, according to which the duty allowance was payable from the day of departure to the day of return. They were therefore not at liberty to regard the duty allowance as if it were a subsistence allowance, payable merely for each day of presence at The Hague during sessions. The importance of this point was as it affected judges

¹ For these resolutions, see Annex I, pp. 280 and 281.

² See p. 286.

³ „ Annex I, p. 281.

tains et qui ne pourraient rentrer dans leurs foyers entre les « réunions » prévues par le texte du Comité de rédaction ; en outre, cela affecterait aussi la situation des juges domiciliés au siège de la Cour ou qui préféreraient simplement rester à La Haye entre les « réunions » de la Cour. Dans tous ces cas, la conséquence de la disposition prévue serait d'ajouter 10.000 florins au traitement fixe annuel de 35.000 florins. Le Greffier fait ressortir que la méthode est parfaitement raisonnable dans l'hypothèse où la Cour aurait du travail pour deux cents jours au moins chaque année. Telle est l'hypothèse sur laquelle repose l'ensemble des rapports et résolutions de 1930. Si des difficultés se présentent en ce moment, c'est qu'en réalité l'on procède actuellement d'une hypothèse entièrement différente, savoir que la Cour n'aurait pas beaucoup à faire.

M. ANZILOTTI estime qu'il n'est que juste que les juges d'outre-mer obligés de rester en Europe reçoivent une indemnité plus élevée.

Le GREFFIER montre que, pour les juges qui résident à La Haye de façon permanente, la difficulté s'est présentée également sous le régime antérieur ; elle a été résolue par une renonciation au droit de demander des allocations pour les périodes de l'année durant lesquelles la Cour n'a pas effectivement siégé.

M. VAN EYSINGA émet l'avis que c'est cette méthode qui offre la meilleure solution. Sous réserve d'un accord tacite (*gentlemen's agreement*) dans ce sens, le texte proposé par le Comité de rédaction serait satisfaisant.

Le GREFFIER observe que, du fait de l'absence de trois juges, il pourrait y avoir quelque difficulté pour réaliser cet accord.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

coming from distant countries and who would be unable to go home between the "meetings" provided for in the Drafting Committee's text ; and also judges who resided at The Hague, or who simply preferred to stay on at The Hague between "meetings". In all these cases the effect of the text would be to add 10,000 florins to the fixed annual salary of 35,000 florins. He pointed out that the system was a perfectly reasonable one, on the assumption that the Court would be occupied for not less than two hundred days each year. That was the assumption on which the whole of the 1930 reports and resolutions rested. If they were faced with difficulties, it was in reality because they were now working on an entirely different hypothesis, namely that the Court would have little to do.

M. ANZILOTTI said it was only just that overseas judges compelled to remain in Europe should receive a larger indemnity.

The REGISTRAR said that in the case of judges permanently residing at The Hague the difficulty had existed also under the old régime ; it had then been surmounted by a renunciation of the right to claim allowances for those parts of the year during which the Court was not actually sitting.

M. VAN EYSINGA suggested that this method offered the best solution. Subject to a "gentlemen's agreement" to that effect, the Drafting Committee's text would be satisfactory.

The REGISTRAR observed that there might be difficulty in an agreement of this sort, owing to the absence of three of the judges.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUATORZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 24 janvier 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

56. — Modifications à apporter au Règlement
(amendement à l'article 27). (*Suite de la discussion.*)

M. ALTAMIRA se préoccupe des limites que pourrait mettre l'article 23 du Statut actuel aux modifications à adopter comme conséquence des résolutions de l'Assemblée. Il estime, pour sa part, que l'article 23 est plus souple qu'on ne le pense généralement, et qu'il permet de modifier le Règlement dans le sens désiré. Il convient d'ailleurs de se rappeler l'origine de cet article et les idées qui ont inspiré, en 1920, le « Comité des Dix ».

L'opinion générale était, à ce moment, qu'une courte session d'été suffirait à la Cour pour épuiser un ordre du jour que l'on ne prévoyait pas devoir être très chargé; des sessions extraordinaires avaient cependant été prévues. En fait, l'expérience a contredit ces premiers pronostics. D'autre part, si le Statut de 1920 est muet à l'égard des vacances et des congés, c'est parce qu'il n'y avait pas lieu de prévoir, en 1920, que la question pût se poser. M. Altamira estime, cependant, que le n° 2 de l'amendement à l'article 27 proposé par le Comité de rédaction (annexe 5, p. 285) et la suggestion de M. Urrutia relative aux congés accordés aux juges d'outre-mer ne sont pas en opposition avec l'article 23 précité. Les congés extraordinaires proposés par M. Urrutia constituent à l'égard des juges des pays lointains une contre-partie équitable, prévue et même recommandée par l'Assemblée, à

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FOURTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, January 24th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

56.—Modification of the Rules of Court (amendment
of Article 27). (*Continuation of the discussion.*)

M. ALTAMIRA discussed the limits set by Article 23 of the existing Statute to the modifications which they might desire to effect in pursuance of the Assembly's resolutions. His own view was that Article 23 was more flexible than was generally supposed, and would allow them to amend the Rules in the desired sense. In that connection, he reminded them of the origin of the article in question and of the views which had actuated the "Committee of Ten" in 1920.

The general opinion at that time had been that the Court would be able to conclude its agenda—which was not expected to be a very full one—in a short session; nevertheless, provision had been made for extraordinary sessions. In point of fact, experience had shown these expectations to be at fault. It was true that the Statute of 1920 said nothing in regard to vacations and holidays, but this was only because, in 1920, the question was not expected to arise. M. Altamira did not consider, however, that No. 2 of the amendment to Article 27 proposed by the Drafting Committee (Annex 5, p. 285), as also M. Urrutia's suggestion regarding leave to overseas judges, was in conflict with Article 23 referred to above. The special leave proposed by M. Urrutia for judges from distant countries was a fair counterpart—and one which had been provided for and even recommended by the Assembly—of the strict

l'obligation rigoureuse pour les juges d'assister aux sessions quand ils sont convoqués.

M. ANZILOTTI propose que l'amendement du Comité de rédaction (annexe 5, p. 285) soit examiné alinéa par alinéa.

M. URRUTIA demande certains renseignements relatifs au nombre, à la durée et à la date des sessions ordinaires ou extraordinaires tenues jusqu'à présent par la Cour.

Ces renseignements lui sont fournis par le GREFFIER, qui se réfère au Sixième Rapport annuel¹, dont il met les indications à jour. Il appert que, sur les vingt et une sessions de la Cour (y compris la session préliminaire), onze ont été des sessions extraordinaires, dont dix ont eu lieu en hiver.

Sir CECIL HURST désirerait entendre l'opinion de M. Anzilotti quant à la compatibilité du principe des congés avec le Statut actuel.

M. ANZILOTTI, donnant lecture de l'article 25 du Statut actuel, insiste sur les mots : « la Cour exerce ses attributions en séance plénière ». Ces mots lui laissent quelques scrupules quant à la compatibilité des congés avec le Statut actuel. Selon lui, aucune autorité ne peut dispenser les juges du devoir de siéger ; l'absence d'un juge est, sans doute, prévue, mais seulement à la suite d'un cas de force majeure.

M. URRUTIA attire l'attention sur la référence à l'article 30 du Statut qui est contenue dans la troisième Résolution de l'Assemblée de 1930², et fait observer que le cas d'un juge en congé régulier est différent de celui des juges convoqués en vue d'une session.

M. ANZILOTTI rappelle que les pouvoirs de la Cour en matière de règlement découlant de l'article 30 du Statut³ ne peuvent dépasser les limites imposées par les autres dispositions du Statut ; dans cet ordre d'idées, il critique les passages des rapports de septembre 1930 qui semblent partir d'un point de vue opposé. Les vacances prévues dans le projet du Comité de rédaction sont des vacances de la Cour et non pas des congés individuels ou *ad hoc* provoquant dans la composition de la Cour des changements qui pourraient être inopportuns et, en tout cas, mal interprétés. Jusqu'à présent, dans cet ordre d'idées, la Cour a pris soin, par exemple, de prévoir dans le Règlement la convocation des suppléants dans l'ordre d'un tableau établi à l'avance. Sans doute, il est légitime d'admettre qu'un juge habitant un pays lointain ne soit pas obligé, une fois rentré chez lui, de revenir immé-

¹ *Publications de la Cour*, Série E, n° 6, édition française, p. 175.

² Voir annexe 1, p. 280.

obligation for judges to attend sessions whenever summoned.

M. ANZILOTTI proposed that the Drafting Committee's amendment (Annex 5, p. 285) should be taken paragraph by paragraph.

M. URRUTIA asked for information regarding the number, duration and dates of the ordinary and extraordinary sessions hitherto held by the Court.

These data were given by the REGISTRAR, who also referred to the Sixth Annual Report¹, the information in which he brought up to date. He pointed out that, out of twenty-one sessions held by the Court (including the preliminary session), eleven had been extraordinary sessions, and that ten of these had been held in the winter.

Sir CECIL HURST asked for M. Anzilotti's opinion as to how far the principle of leave was consistent with the existing Statute.

M. ANZILOTTI read the text of Article 25 of the existing Statute, emphasizing the words : "the full Court shall sit". In view of these words, he felt some doubts as to a system of leave being consistent with the present Statute. In his view, there was no authority with power to absolve judges from their obligation to sit ; provision was, it is true, made for the absence of judges, but only in consequence of actual inability to attend (*force majeure*).

M. URRUTIA drew attention to the reference made, in the Assembly's Resolution of 1930², to Article 30 of the Statute, and observed that a judge who was away on his regular holiday was differently situated from other judges summoned to a session.

M. ANZILOTTI pointed out that the powers of the Court to make Rules under Article 30 of the Statute could not exceed the limits set by the other articles of the Statute. In this connection he criticized the passages in the reports of September 1930 which seemed to be based on an opposite assumption. The holidays provided in the Drafting Committee's text were the vacations of the Court, and not individual holidays, or holidays *ad hoc*, causing changes in the composition of the Court which might be inopportune, or in any case misunderstood. The Court had hitherto been careful to provide, in its Rules, for the summoning of deputy-judges in the order of a list drawn up in advance. No doubt it would be legitimate to recognize that a judge who lived in a distant country, and who had gone to his home, should not be obliged to return at once to take his seat ; but he still felt

¹ *Publications of the Court*, Series E., No. 6, English edition, p. 183.

² See Annex 1, p. 280.

diatement siéger; mais M. Anzilotti conserve des scrupules quant à la légalité de l'octroi de congés individuels par la Cour elle-même.

M. GUERRERO, Vice-Président, signale à M. Anzilotti les mots de l'article 25 du Statut actuel: «sauf exception expressément prévue».

M. ANZILOTTI répond que ces mots ne visent que les Chambres spéciales.

Sir CECIL HURST admet cette interprétation; mais il estime, à la différence de l'opinion exprimée par M. Anzilotti, qu'aucune disposition du Statut n'impose la présence de tous les juges pour une affaire donnée. S'il en était ainsi, en effet, l'absence d'un seul juge rendrait illégale une décision de la Cour. L'article 25 du Statut actuel, d'autre part, mentionne expressément le chiffre de onze juges; les articles 26 et 27 du Statut prévoient qu'à défaut d'une demande des Parties (aux fins de l'examen d'une affaire par une Chambre spéciale), la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Ce que le Statut exige, c'est la présence d'un certain nombre de juges, en d'autres termes d'un quorum, mais non celle de tous les juges.

Le GREFFIER, en réponse aux critiques formulées par M. Anzilotti, rappelle que le Comité de juristes, en septembre 1930, a examiné notamment le point de savoir si l'article 30 permettait à la Cour de modifier son Règlement dans le sens désiré par l'Assemblée. Il est arrivé à la conclusion qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer dans un sens ou dans l'autre. C'est pourquoi il a proposé à l'Assemblée d'exprimer dans sa troisième Résolution «l'espoir que la Cour examine la possibilité de régler, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929, relatif à la révision du Statut de la Cour, la question des sessions de la Cour, et celle de la présence des juges, sur la base de l'article 30 du Statut», ce qui inclut la question de savoir jusqu'à quel point cet article permet à la Cour de s'avancer, en matière d'amendements de son Règlement. Cette question reste donc entière, le texte de la Résolution prévalant naturellement, en cas de doute, sur celui des rapports.

M. VAN EYSINGA partage le point de vue exprimé par sir Cecil Hurst. Se référant au texte du rapport oral fait au nom de la première Commission à l'Assemblée de 1930¹, il estime que le système des longs congés est une conséquence nécessaire de l'augmentation du nombre des juges. La Cour a le pouvoir de mettre ce système en pratique et le devoir de déférer au désir de l'Assemblée.

M. FROMAGEOT et le PRÉSIDENT déclarent également partager l'avis de sir Cecil Hurst.

¹ Annexe I, p. 275.

misgivings as to whether the Court itself could legally grant leave to individual judges.

M. GUERRERO, Vice-President, drew M. Anzilotti's attention to the words: "except when it is expressly provided otherwise", in Article 25 of the present Statute.

M. ANZILOTTI replied that these words only referred to the Special Chambers.

Sir CECIL HURST agreed to that construction of the article; but, unlike M. Anzilotti, he considered that there was nothing in the Statute to compel all the judges to be present for the hearing of a given case. Indeed, if it were so, the absence of a single judge would render a decision of the Court illegal. Moreover, Article 25 of the present Statute expressly mentioned eleven judges; and Articles 26 and 27 of the Statute laid down that, in the absence of a demand by the Parties (for the case to be heard by a Special Chamber), the Court should sit with the number of judges provided for in Article 25. What the Statute required, therefore, was the presence of a certain number of judges—in other words of a quorum—but not the presence of all the judges.

The REGISTRAR, replying to M. Anzilotti's criticisms, reminded the Court that, in September 1930, the Jurists' Committee had considered the very point raised, namely, whether Article 30 would enable the Court to modify its Rules in the sense desired by the Assembly, and had concluded that it was not called upon to give an opinion one way or the other. It accordingly proposed to the Assembly to express, in its third Resolution, the "hope that the Court will give consideration to the possibility of regulating, pending the coming into force of the Protocol of September 14th, 1929, concerning the revision of the Statute of the Court, the questions of the sessions of the Court and the attendance of the judges, on the basis of Article 30 of the Statute". That included the question of how far the article in question enabled the Court to go in amending its Rules, and this question therefore remained open. The text of the Resolution must naturally, in case of doubt, take precedence over the reports.

M. VAN EYSINGA agreed with what Sir Cecil Hurst had said. Referring to the oral report made on behalf of the First Committee to the Assembly in 1930¹, he contended that the system of long leave was a necessary consequence of the increase in the number of judges. The Court had the power to bring that system into practice, and was bound to defer to the wishes of the Assembly.

M. FROMAGEOT and the PRESIDENT were also in agreement with Sir Cecil Hurst.

¹ Annex I, p. 275.

M. ANZILOTTI, insistant sur les conséquences que pourrait avoir le système des congés au point de vue de la composition de la Cour, déclare conserver encore ses scrupules. Avant de se prononcer définitivement, toutefois, il désirerait connaître un peu mieux le mécanisme proposé pour les congés.

M. FROMAGEOT estime que ces congés doivent être réglés avec beaucoup de souplesse et qu'ils doivent être accordés d'un cas à l'autre, selon les circonstances, les préférences des membres de la Cour et la nature des affaires pendantes. Chaque juge a, d'ailleurs, la conscience de remplir son devoir et ne demandera pas indûment à s'absenter; M. Fromageot est opposé notamment à toute règle rigide, instituant par exemple un système de roulement selon un tableau fixé d'avance.

M. URRUTIA se réfère également au rapport oral fait au nom de la première Commission à l'Assemblée de 1930¹. Il fait observer, d'autre part, que le Comité des Treize, dont les décisions, sans constituer pour la Cour une obligation juridique, ont un effet moral, a recommandé la consécration formelle du principe des longs congés — déjà appliqué en fait au Secrétariat de la Société des Nations — pour les fonctionnaires appartenant à des pays lointains, et que l'Assemblée a approuvé cette manière de voir.

M. SCHÜCKING estime que le système de congés esquissé par M. Fromageot entraîne des dangers et des inconvénients: ce système ne lui paraît pas compatible avec l'essence de la Cour, dont la composition ne saurait en aucun cas dépendre de l'intérêt que peut, à titre individuel, présenter telle ou telle affaire pour un juge. Il conviendrait de dresser à l'avance un tableau, valable pour trois ans, où seraient inscrits les juges ayant un droit spécial à un congé prolongé, et les mois de l'année durant lesquels ces congés devraient être pris.

Le PRÉSIDENT constate que M. Schücking est donc également partisan d'inscrire dans le Règlement le principe des congés.

M. SCHÜCKING le reconnaît, mais sous réserve de la méthode à suivre.

Le GREFFIER attire l'attention sur le système consacré par l'article 25 du Statut révisé en 1929 (annexe 8, p. 287).

M. ANZILOTTI se déclare d'accord en principe avec M. Urrutia. Mais il a des scrupules d'ordre juridique, et ce qu'il désire, c'est que l'on puisse trouver une voie compatible avec le Statut pour réaliser les idées de son collègue. Il serait utile que les membres de la Cour qui ont envisagé le système des congés proposent un texte.

¹ Annexe 1, p. 275.

M. ANZILOTTI drew attention once more to the effects which the system of leave might have upon the composition of the Court, and said that his doubts had not been removed. However, before giving his final opinion, he would like more information on the proposed working of the system of leave.

M. FROMAGEOT said that the system of leave would have to be very flexible, and that leave would have to be granted, in each individual case, having regard to the circumstances, the preferences of the members of the Court, and the nature of the cases that were pending. Moreover, all judges must conscientiously fulfil their duty, and not ask leave of absence without good cause. He was opposed to any rigid rule—such, for instance, as a system of rotation according to a list drawn up in advance.

M. URRUTIA also referred to the oral report made on behalf of the First Committee to the Assembly of 1930¹. He further observed that the Committee of Thirteen—whose decisions, though not legally binding on the Court, had nevertheless moral value—had recommended that the principle of long leave—actually in practice in the Secretariat of the League for officials belonging to distant countries—should if possible be given definite recognition, and that the Assembly had endorsed this view.

M. SCHÜCKING considered that the system of leave outlined by M. Fromageot involved certain dangers and objections. Such a system did not appear to him consistent with the essential nature of the Court, whose composition must never on any account depend on the interest which a given case might present to one or either of the judges. The best plan would be to draw up a table in advance, for the next three years, showing the judges who had a special right to extended leave, and the months in the year during which such leave might be taken.

The PRESIDENT observed that M. Schücking appeared therefore also to favour introducing the principle of leave in the Rules.

M. SCHÜCKING said that was so, saving, however, the method by which leave would be granted.

The REGISTRAR drew attention to the system laid down in Article 25 of the revised Statute of 1929 (Annex 8, p. 287).

M. ANZILOTTI said that he agreed in principle with M. Urrutia; but he had certain legal scruples, and would like to discover some way of giving effect to his colleague's views without transgressing the Statute. It would be a help if those members of the Court who favoured a system of leave would propose a text.

¹ Annex 1, p. 275.

M. FROMAGEOT rappelle qu'il a exposé ses idées à ce sujet dans le texte de son amendement (annexe 2, p. 284). Au point de vue pratique, il ne peut être d'accord avec M. Schücking: serait-il possible d'admettre qu'un juge dût ou pût s'absenter au moment où une affaire est soumise à la Cour par son pays, provoquant ainsi la désignation d'un juge national *ad hoc*? Ceci n'est qu'un exemple, mais il sert à montrer qu'il faut tenir compte des circonstances.

M. SCHÜCKING envisagerait une réserve expresse destinée à tenir compte de cette éventualité.

Sir CECIL HURST croit pouvoir constater que la majorité des juges est en faveur d'une mention spécifique des congés dans le Règlement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS déclare qu'il conserve quelques scrupules à ce sujet.

M. NEGULESCO croit qu'il serait utile d'aborder dans une prochaine séance la question des congés et d'examiner l'objection de M. Anzilotti tirée de l'article 25 du Statut actuel.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

M. FROMAGEOT observed that he had given his ideas on this subject in his amendment (Annex 2, p. 284). From a practical point of view he could not agree with M. Schücking. Would it be possible, for instance, to allow a judge to absent himself at a time when a case was submitted to the Court by his own country, thus making it necessary for a national judge to be designated *ad hoc*? That was only an example, but it served to show that regard must be paid to the circumstances.

M. SCHÜCKING thought a special reservation might be inserted to provide for such a contingency.

Sir CECIL HURST was under the impression that the majority of the judges were in favour of specific mention of leave in the Rules of Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said he still felt some misgivings on this subject.

M. NEGULESCO thought that it might be useful to consider, at a subsequent meeting, the question of long leaves, and to examine the objection which M. Anzilotti had based on Article 25 of the present Statute.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

SEIZIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 27 janvier 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

66. — Modifications à apporter au Règlement ;
article 27 (suite) : projets d'amendements.

Le PRÉSIDENT, constatant que de nouveaux projets d'amendements ont été déposés, d'une part par MM. Guerrero et Negulesco (annexe 7, p. 287), et, d'autre part, par MM. Schücking et van Eysinga (annexe 9, p. 287), donne lecture de l'amendement de MM. Guerrero et Negulesco et prie leurs auteurs de le commenter.

A la demande de M. Guerrero, Vice-Président, M. NEGULESCO explique que le texte de l'amendement qui vient d'être déposé est destiné à répondre aux avis exprimés au cours des discussions précédentes par la majorité de la Cour.

Il examine successivement les divers alinéas du projet. La session ordinaire commence le 1^{er} juillet et continue tant que le rôle n'est pas épuisé. Il explique que cette date a été choisie, d'une part pour des raisons d'ordre climatérique, d'autre part par déférence pour les membres qui habitent les pays d'outre-mer. Toutes les autres sessions sont extraordinaires et sont convoquées par le Président.

M. Negulesco montre qu'à la suite des résolutions de la Onzième Assemblée, les juges titulaires sont obligés d'être présents à toutes les réunions de la Cour.

Enfin, M. Negulesco dit qu'il serait juste que les juges titulaires d'outre-mer, qui, par le fait de remplir leurs obligations envers la Cour, sont tenus

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

SIXTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, January 27th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

66.—Modification of the Rules ; Article 27 (con-
tinued) : draft amendments.

The PRESIDENT, observing that fresh proposed amendments had been handed in, first by MM. Guerrero and Negulesco (Annex 7, p. 287) and, secondly, by MM. Schücking and van Eysinga (Annex 9, p. 287), read the amendment of the former and requested its authors to explain it.

At the request of M. Guerrero, Vice-President, M. NEGULESCO explained that the text of the amendment handed in was intended to meet the views expressed at preceding discussions by the majority of the Court.

He examined the various paragraphs of the draft in succession: the ordinary session would begin on July 1st and continue until the cases on the list were exhausted. He explained that this date had been chosen, first for climatic reasons and, secondly, out of deference to members living in overseas countries. All the other sessions would be extraordinary sessions and would be convened by the President.

M. Negulesco went on to say that, in pursuance of the resolutions of the Eleventh Assembly, the judges were obliged to be present at all meetings of the Court.

Lastly, he observed that it would be fair that the judges from overseas countries who were compelled to live at a distance from their homes in

de demeurer éloignés de leur pays, aient droit à un congé de six mois tous les trois ans. Ces congés seront accordés d'après un tableau dressé conformément aux principes de l'article 2 du Règlement.

M. ALTAMIRA est personnellement tout disposé à faire ce qui est possible pour faciliter l'accomplissement de leur mission aux juges appartenant aux pays d'outre-mer ou à d'autres parties du monde, mais il fait remarquer que le choix des dates dépend non pas de la Cour mais des affaires. Il peut être nécessaire — l'expérience l'a montré — de siéger assez longtemps durant la saison d'hiver. Pourrait-on dispenser alors les juges qui ne peuvent supporter le climat? Les raisons invoquées pour le choix de la date d'ouverture de la session ne sauraient donc être inspirées par des considérations de climat, surtout étant donné que le projet d'amendement insiste sur le principe de l'obligation pour les juges de siéger lorsqu'ils sont convoqués.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que la possibilité des séances d'hiver n'est pas exclue dans l'amendement qu'il a soumis avec M. Negulesco, puisque le Président peut à tout moment convoquer des sessions extraordinaires. Quant à la permanence, elle est assurée, puisque les juges doivent toujours être à la disposition de la Cour. L'avantage de l'amendement proposé, vis-à-vis de l'opinion publique, est qu'il ne limite pas la durée des sessions et ne mentionne pas explicitement les vacances. Pour la date d'ouverture de la session ordinaire, peu importe qu'elle soit fixée au début, au milieu ou à la fin de l'année, puisque des sessions extraordinaires sont prévues. Il semble préférable, toutefois, de conserver la date du 15 juin, inscrite dans le Statut actuel, afin de ne pas faire tomber principalement le travail le plus considérable durant les mois où le climat est le plus dur à supporter. S'il y a des affaires en hiver, le Président convoquera la Cour. Si cette nécessité ne se présente pas, mieux vaut siéger en été. En résumé, la proposition d'amendement, conforme au désir de l'Assemblée, institue l'obligation pour les juges d'être à la disposition de la Cour, et l'alinéa relatif aux congés confère à cette obligation une force plus grande.

Sur la demande du Président, M. VAN EYSINGA commente le texte de l'amendement déposé par M. Schücking et par lui (annexe 9, p. 287). Ce texte constitue une mise au point, à la lumière des opinions échangées, de celui qui a été établi par les soins du Comité de rédaction¹. L'amendement, de l'avis de M. van Eysinga, se rapproche

¹ Voir annexe 5, p. 285.

order to fulfil their obligations towards the Court should be entitled to a six months leave every three years. Such leave would be granted in accordance with a list drawn up on the principles of Article 2 of the Rules of Court.

M. ALTAMIRA personally was entirely in favour of doing everything possible to facilitate the performance of their duties for judges coming from countries overseas or from other parts of the world, but he pointed out that the choice of dates depended, not on the Court, but on the cases. It might be necessary—as experience had shown—to sit for a considerable part of the winter season. Could they then exempt judges who could not support the climate from attendance? The date of the commencement of the session could not well be chosen for climatic reasons, more especially as the draft amendment laid stress on the principle that judges were under an obligation to attend when summoned to do so.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the possibility of winter sessions was not ruled out under the amendment which he had submitted in conjunction with M. Negulesco, since the President could at any time call extraordinary sessions. As regarded the question of permanency, that was secured, since judges must always be at the Court's disposal. The advantage of the proposed amendment, from the point of view of public opinion, was that it did not limit the duration of sessions and did not explicitly refer to vacations. In regard to the date of the commencement of the ordinary session, it mattered little whether it was fixed for the beginning, middle or end of the year, since extraordinary sessions were provided for. It seemed however preferable to retain the date at present mentioned in the Statute, namely, June 15th, in order that the bulk of the work should not have to be done during the months when the climate was most severe. If there were cases for hearing in winter, the President would summon the Court. If no occasion for this arose, it would be better to sit in summer. To summarize: the proposed amendment, in accordance with the desire of the Assembly, established the obligation of judges to be at the Court's disposal, and the paragraph relating to leave gave greater force to this obligation.

At the request of the President, M. VAN EYSINGA explained the amendment handed in by M. Schücking and himself (Annex 9, p. 287). This draft constituted a modification of that of the Drafting Committee¹ in the light of the exchange of views which had taken place. In M. van Eysinga's opinion, the amendment was more in accordance

¹ See Annex 5, p. 285.

plus que celui de MM. Guerrero et Negulesco des vues de l'Assemblée. Commentant successivement les divers alinéas du projet, il fait remarquer que l'impression de permanence est plus grande si l'ouverture de la session coïncide avec le début de l'année. Pour ce qui est des vacances judiciaires, elles ont été mentionnées dans l'article 23, alinéa 2, du Statut révisé¹, dont le texte a été repris dans l'alinéa 2 du projet. L'obligation pour les juges de siéger est la même, qu'il s'agisse de sessions ordinaires ou extraordinaires, telles que les distingue le Statut actuel. Le troisième alinéa qui, dans sa première phrase, reproduit textuellement le même article 23, 2), du Statut révisé, indique, pour l'ordre dans lequel les juges pourront bénéficier des congés prolongés, l'ordre visé à l'article 2 du Règlement actuel. Enfin, le quatrième alinéa reproduit le troisième alinéa du texte de l'article 23 du Statut révisé : il n'y a pas de raison, en effet, d'adopter un texte différent de celui qu'a élaboré la Conférence qui a modifié le Statut. L'alinéa 5 se passe de commentaires.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance suivante.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Texte à l'annexe 10, p. 287.

with the views of the Assembly than that of MM. Guerrero and Negulesco. Taking the various paragraphs of the draft in succession, he pointed out that the impression of permanency would be greater if the beginning of the session coincided with the beginning of the year. As regarded judicial vacations, they were mentioned in Article 23 (2) of the revised Statute¹, the text of which had been reproduced in paragraph 2 of the draft. The obligation of judges to attend remained the same, no matter whether a session were an ordinary or an extraordinary one, according to the distinction made by the present Statute. The third paragraph which, in its first sentence, reproduced the exact words of this same Article 23 (2) of the revised Statute indicated, with regard to the order in which judges might take long leave, the same order as in Article 2 of the present Rules. Lastly, the fourth paragraph reproduced the third paragraph of the text of Article 23 of the revised Statute; there was in fact no reason for adopting a text different from that prepared by the Conference which had amended the Statute. Paragraph 5 did not, he said, call for any comments.

Further discussion was postponed to a subsequent meeting.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Text in Annex 10, p. 287.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

DIX-SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 28 janvier 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

68. — Modifications à apporter au Règlement (article 27). (Suite de la discussion.)

a) Motion d'ordre :

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Anzilotti, pour une motion d'ordre.

M. ANZILOTTI, en déposant le texte de sa motion (annexe II, p. 288), expose les considérations qui l'ont inspirée. La lecture des procès-verbaux lui a montré que le débat ne semblait pas progresser beaucoup vers une solution. Il croit donc qu'il conviendrait d'aborder les questions essentielles et de prendre à leur égard des conclusions fermes. Par exemple, pour la date de la session, des époques différentes ont été proposées. De même, pour la durée de la session ordinaire, il y a lieu de se demander s'il faut maintenir la règle du Statut actuel ou au contraire adopter l'idée, qui a été émise, d'une session continue couvrant toute l'année. De même encore, la solution que l'on choisira peut être différente suivant la manière dont on envisage l'obligation de prendre part aux réunions de la Cour et les congés ; pour ceux-ci, par exemple, M. Schücking a proposé un tableau dressé à l'avance, et M. Fromageot un système plus souple. Toutes ces questions une fois réglées, il serait plus facile de passer à la rédaction.

b) Question préalable :

M. GUERRERO, Vice-Président, tout en étant d'accord sur la méthode de travail, voudrait poser une

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

SEVENTEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, January 28th, 1931, at 10.30 a.m.
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

68.—Modification of the Rules (Article 27). (Continuation of the discussion.)

(a) Motion on a point of order :

The PRESIDENT called on M. Anzilotti to speak on a point of order.

M. ANZILOTTI, in submitting the text of his motion (Annex II, p. 288), explained the reasons which had led him to prepare it. A perusal of the minutes had shown him that the discussion did not appear to be making much progress towards a solution. Accordingly, he thought that the essential questions should be taken, and definite conclusions reached in regard to them. For instance, as regards the date of the session, various times of the year had been proposed. Similarly, for the duration of the ordinary session, there was the question whether the rule contained in the present Statute should be maintained, or whether on the contrary the notion, which had been suggested, of a continuous session covering the whole year, should be adopted. Again, the solution chosen might vary according to the view taken with regard to the obligation to attend meetings of the Court and with regard to leave ; as regards the latter, for instance, M. Schücking had proposed a list prepared beforehand ; and M. Fromageot a more elastic system. Once all these questions were settled, it would be easier to draft a text.

(b) Previous question :

M. GUERRERO, Vice-President, whilst agreeing in regard to the method of work, wished to move the

question préalable: la Cour, selon lui, devrait se prononcer d'abord sur la nature de son travail. Celui-ci aboutira-t-il à un simple projet, destiné à être examiné lors de la prochaine session, ou bien à un texte définitif? M. Guerrero, qui était d'abord partisan de la première méthode, croit désormais préférable d'appliquer la seconde, c'est-à-dire d'arrêter un texte définitif. On a fait valoir en faveur de la première solution des raisons de courtoisie à l'égard des juges absents; mais si quelques-uns des juges présents à la session actuelle sont absents lors de la prochaine session, les mêmes raisons de courtoisie pourront, à juste titre, leur être appliquées, et l'examen du Règlement définitif risquera d'être renvoyé indéfiniment. Il estime d'ailleurs que la réponse qui sera donnée à la question préalable posée par lui influera sur les votes des membres de la Cour, en ce sens que ceux-ci se croiront tenus à plus de prudence s'ils ont l'impression d'arrêter un texte définitif.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS se déclare d'accord avec M. Anzilotti; il croit comme lui qu'il faut trancher les questions de principe et, parmi elles, en tout premier lieu, celle de la date de la session. Il annonce le dépôt de certaines propositions qu'il a rédigées en s'inspirant des débats antérieurs. Quant à la suggestion de M. le Vice-Président, le baron Rolin-Jaequemys serait désireux d'arriver à un travail suffisamment parfait pour pouvoir constituer le Règlement définitif; mais il est difficile de dire à l'avance si tel peut être le cas. C'est seulement une fois le travail terminé que la Cour se rendra compte si le résultat de ce travail est de nature à pouvoir constituer un texte définitif.

M. ALTAMIRA, appuyant les propositions de M. Anzilotti et Guerrero, croit que la Cour doit se prononcer sur la question soulevée par ce dernier. A ses yeux, il serait préférable que la Cour s'occupât de préparer un travail définitif.

M. SCHÜCKING se prononce dans le même sens.

Le comte ROSTWOROWSKI, tout en reconnaissant la distinction entre la question d'ordre soulevée par M. Anzilotti et la question préalable signalée par le Vice-Président, montre qu'en réalité cette distinction n'est pas aussi accusée qu'elle le paraît à première vue. Si, par exemple, la Cour aboutit à un texte qui s'écarte très peu de l'article 23 du Statut actuel, rien ne s'opposera à son adoption définitive immédiatement. Dans le cas contraire seulement, la question de courtoisie se poserait. Il est certain que les juges s'imposeront une modération plus grande si les discussions actuelles doivent aboutir à autre chose qu'un texte provisoire.

M. ALTAMIRA rappelle que, lors des modifications précédentes du Règlement, des changements ont

previous question: the Court, in his view, should first decide as to the nature of its work. Was the outcome thereof to be a mere draft, which would be considered at the next session, or a final text? M. Guerrero, who at first had favoured the former method, now thought it preferable to adopt the latter, i.e., to draw up a definitive text. In favour of the first alternative, reasons of courtesy towards absent judges had been adduced; but if one of the judges present at the session in progress were absent from the next session, the same reasons of courtesy might justly be advanced again and the final examination of the Rules might be postponed indefinitely. Moreover, he thought that the answer given in regard to the previous question put by him would influence the votes of members of the Court, as they would feel bound to proceed with more circumspection if they felt that they were drawing up a definitive text.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS agreed with M. Anzilotti. He thought, like the latter, that the questions of principle should be decided, and first and foremost, that of the date of the session. He announced that he was handing in certain proposals which he had drafted in the light of previous discussions. As regarded the suggestion made by the Vice-President, Baron Rolin-Jaequemys would wish the work done to be sufficiently complete to constitute the definitive text of the Rules; but it was difficult to say beforehand whether that could be so. Only when it had concluded its work would the Court be able to judge whether the results were such as might constitute a final text.

M. ALTAMIRA, supporting the proposals of M. Anzilotti and M. Guerrero, thought that the Court must come to a decision on the question raised by the latter. To his mind it would be better for the Court to undertake the preparation of a definitive text.

M. SCHÜCKING was of the same opinion.

Count ROSTWOROWSKI, whilst acknowledging the distinction between the point of order raised by M. Anzilotti and the previous question moved by the Vice-President, showed that in reality this distinction was not so pronounced as appeared at first sight. For instance, if the Court agreed upon a text which differed very little from Article 23 of the present Statute, there would be nothing to prevent its final adoption forthwith. Only in the contrary event would the question of courtesy arise. It was certain that judges would proceed with more circumspection if the present discussions were to lead to something more than a provisional text.

M. ALTAMIRA recalled that on previous occasions, when modifications had been made in the Rules,

été introduits sans qu'on se soit préoccupé de l'absence de certains membres de la Cour.

Le GREFFIER signale qu'en fait il n'y a eu qu'une revision proprement dite, celle de 1926. Il a été décidé alors d'examiner l'ensemble du Règlement pour autant que la Cour se trouvait saisie de propositions d'amendements émanant de membres présents ou absents. Ces amendements, après discussion, ont été insérés dans un texte complet de Règlement révisé, que la Cour a adopté par un vote. La question de la date de la mise en vigueur du nouveau texte s'est posée alors — et alors seulement — : la Cour a décidé de le mettre en vigueur immédiatement ; en fait, il s'agissait donc d'un texte adopté en première et dernière lecture.

Quant à la question des égards dus aux juges absents, tous les membres de la Cour avaient été invités à cette occasion à déposer leurs propositions d'amendements. Le Président a fait siennes les propositions des juges absents ou empêchés et les a commentées en les appuyant par les considérations dont les avaient accompagnées par écrit leurs auteurs. Cette manière de procéder a permis d'éviter tout retard.

M. ANZILOTTI fait observer qu'en 1926 il s'agissait d'une revision du Règlement sur la base de la pratique de la Cour, tandis que la tâche en présence de laquelle la Cour se trouve actuellement consiste à donner effet aux recommandations de l'Assemblée. M. Anzilotti appuie la proposition du Vice-Président, car si la Cour se contente actuellement d'un projet provisoire, tout sera à recommencer lors de la prochaine session. Sans doute, par courtoisie pour les juges absents, il serait préférable d'attendre qu'ils pussent faire connaître leur avis ; mais, d'autre part, il serait déplorable que la Cour, après de longues discussions, se séparât sans procéder à une revision définitive et sans être tout au moins arrivée à des conclusions à l'égard des résolutions de l'Assemblée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS ne s'oppose pas à l'adoption d'un texte à titre définitif, mais une décision immédiate à cet égard lui semble prématurée. En 1926, ce n'est qu'après avoir établi un texte que la Cour l'a adopté et qu'elle a décidé son entrée en vigueur immédiate. Il vaudrait mieux ajourner à la fin des débats une décision sur ce point.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'est pas opposé à la suggestion émise par le baron Rolin-Jaequemys ; on pourrait établir un texte qui serait, en principe, définitif, à moins que des raisons valables ne portent la Cour, le moment venu, à une conclusion opposée.

Sir CECIL HURST appuie cette proposition.

such alterations had been made without regard to the absence of some members of the Court.

The REGISTRAR observed that in actual fact there had only been one real revision : in 1926. It had then been decided to consider the whole of the Rules, in so far as the Court had before it proposed amendments from members, whether present or absent. These amendments, after discussion, had been inserted in a complete text of the revised Rules, which the Court had adopted by a vote. The question of the date for the entry into force of the new text had then arisen, and then only. The Court had decided to put it into force at once : in actual fact, therefore, the text had been adopted both in first and final reading.

As regarded the question of the consideration due to absent judges, all members of the Court had been invited on this occasion to submit any proposed amendments. The President had submitted in his own name the proposals of judges who were absent, or unable to attend, and had explained them on the basis of the written observations sent with them by their authors. This method had enabled any delay to be avoided.

M. ANZILOTTI pointed out that the revision of the Rules in 1926 had been a revision undertaken on the basis of the Court's practice, whereas the Court's present task was to give effect to the Assembly's recommendations. He supported the Vice-President's proposal, for if the Court were now to content itself with a provisional draft, all the work would have to be done over again at the next session. No doubt, for reasons of courtesy towards the absent judges, it would be preferable to wait until they could state their opinions ; but, on the other hand, it would be deplorable if the Court, after lengthy discussions, were to disperse without undertaking a definitive revision and without at all events arriving at some conclusion in regard to the Assembly resolutions.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS did not oppose the final adoption of a text, but an immediate decision on the point seemed to him premature. In 1926, it was only after having prepared a text that the Court had adopted it and decided upon its immediate entry into force. It would be better to postpone a decision on this point until the conclusion of the discussion.

M. GUERRERO, Vice-President, did not oppose the suggestion made by Baron Rolin-Jaequemys ; a text might be prepared which would in principle be definitive unless the Court were, for good reasons, to come to the contrary conclusion when the time arrived.

Sir CECIL HURST supported this proposal.

Le PRÉSIDENT constate qu'elle est adoptée et prie la Cour d'aborder l'examen des questions formulées par M. Anzilotti (annexe II, p. 288).

c) *Date de la session ordinaire :*

Sir CECIL HURST, rappelant les arguments invoqués soit en faveur d'une session d'été, soit en faveur d'une session, d'hiver, fait observer que ces arguments procédaient tous de l'hypothèse que le point de vue principal à prendre en considération était la convenance des juges. Il voudrait, pour le moment, faire valoir une autre considération, qui s'applique certainement à son pays et peut-être à tous les autres. Lorsqu'il s'est agi d'une affaire plaidée devant la Cour, où la Grande-Bretagne était intéressée, le Gouvernement britannique a eu recours, autant que possible, pour défendre son point de vue, aux *Law Officers of the Crown*, personnalités haut placées, très occupées, et dont il est parfois impossible de s'assurer la collaboration en été, durant la période des vacances. Du point de vue des gouvernements qui peuvent plaider devant la Cour, il n'est donc pas opportun de faire coïncider la session ordinaire avec l'époque des vacances, puisque cela prive à la fois ces gouvernements et la Cour des plaideurs les plus qualifiés.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS signale qu'il a fait distribuer un projet (annexe 12, p. 288) qui s'inspire des diverses observations présentées au cours des débats : sa rédaction, qui ne procède d'aucune idée préconçue, est destinée à éviter tout malentendu. Elle incorpore le texte de l'article 23 du Statut actuel et ce qui subsiste de l'article 27 du Règlement. Quant aux vacances, s'inspirant des suggestions premières de sir Cecil Hurst¹, du Comité de rédaction² et du projet, Schücking-van Eysinga³, le baron Rolin-Jaequemys croit préférable de ne pas en faire de mention expresse dans le Règlement, de crainte de prêter à des malentendus sur l'activité de la Cour. Dans le même ordre d'idées, il estime qu'il convient également d'observer beaucoup de discrétion à l'égard des congés. Son texte, dont un dernier alinéa énonce l'obligation en principe pour les juges de se rendre à toute convocation du Président, tient compte de ces soucis.

Il partage, d'autre part, les objections invoquées contre la date du 1^{er} juillet. La Cour n'est pas une Cour de vacances. Si cela est nécessaire, elle peut, bien entendu, se réunir en été, mais normalement elle doit se consacrer à ses travaux durant la période

¹ Voir annexe 3, p. 284.

² " " 5, " 285.

³ " " 9, " 287.

The PRESIDENT recorded the adoption of this proposal and asked the Court to proceed to consider the questions formulated by M. Anzilotti (Annex II, p. 288).

(c) *Date of the ordinary session :*

Sir CECIL HURST, referring to the arguments respectively invoked in favour of a summer session or of a winter session, pointed out that these arguments were all based on the assumption that the main point to be considered was the convenience of judges. He wished, for the moment, to suggest another consideration which certainly applied as regarded his own country and perhaps as regarded others. Whenever a case had had to be argued before the Court in which Great Britain had been interested, the British Government had, as far as possible, had recourse for the defence of its case to the Law Officers of the Crown, highly placed persons who were very busy and whose assistance it was sometimes impossible to secure in summer during the vacation. From the standpoint of governments which might have to appear before the Court, it was not therefore desirable that the ordinary session should be made to coincide with the period of vacations, since that would deprive both these governments and the Court of the most competent counsel.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS observed that he had caused to be circulated the text of a proposal (Annex 12, p. 288), based upon the various observations made in the course of the discussions : his draft, which did not proceed from any preconceived idea, was designed to obviate misunderstandings. It incorporated the text of Article 23 of the present Statute and what remained of Article 27 of the Rules. As regarded vacations, adopting the first suggestions of Sir Cecil Hurst¹, of the Drafting Committee² and of the Schücking—van Eysinga draft³, Baron Rolin-Jaequemys thought it better not to refer to them explicitly in the Rules in case this might give rise to misunderstandings concerning the work of the Court. For the same reason he considered that they should act very cautiously with regard to leave. His text (the last paragraph of which laid down the obligation, in principle, of judges to comply with every summons addressed to them by the President), was duly regardful of these considerations.

He shared the objections raised to the date July 1st. The Court was not a vacation Court. If necessary, it could of course meet in summer ; but, normally, it should do its work during the period ordinarily devoted to work. The date February 1st

¹ See Annex 3, p. 284.

² " " 5, " 285.

³ " " 9, " 287.

ordinaire de travail. La date du 1^{er} février, envisagée pour la session ordinaire de la Cour, ne semble pas rallier tous les suffrages. D'autre part, la date du 15 juin est un peu tardive. Ne serait-il pas possible, pour tout concilier, et sans oublier la convenance des membres de la Cour appartenant à des pays lointains, de fixer l'ouverture de la session ordinaire au troisième mardi après Pâques, ou au 10 mai, ce qui laisserait un temps suffisamment long avant l'époque normale des vacances? La Cour ne pourrait-elle se prononcer d'abord sur ce point?

Le PRÉSIDENT, partageant cet avis, invite la Cour à se prononcer d'abord sur la date de la session.

M. URRUTIA se rallierait à la proposition de MM. Guerrero et Negulesco¹ s'ils acceptaient de substituer à la date proposée par eux du 1^{er} juillet, celle du 15 juin. La date du 15 juin, en effet, est une date historique fixée par le Comité des juristes en 1920 et acceptée par l'Assemblée; il ne faut pas la changer sans des raisons solides. Les arguments avancés jusqu'à présent en faveur d'une modification de cette date ne l'ont pas convaincu. Rappelant les débats du Comité qui a révisé le Statut, et ceux de l'Assemblée de 1929, M. Urrutia fait ressortir que, dans l'idée de cette dernière, la permanence était assurée par l'obligation pour les juges d'assister à toutes les sessions, obligation qui constituait la contre-partie des traitements fixes, de l'augmentation du nombre des juges et du système de congés de longue durée. Sans doute, il faut faire abstraction de la convenance des juges, d'autant que les considérations de climat sont très relatives. Mais s'il y a en fait une époque où tous les juges peuvent plus facilement se réunir sans risques de santé, n'est-il pas préférable, du point de vue même des travaux de la Cour, de l'adopter pour la session ordinaire? Cette pratique est suivie pour beaucoup de conférences internationales; il y a là, en fait, presque une question d'humanité.

M. GUERRERO déclare accepter la date du 15 juin en son nom et au nom de M. Negulesco.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que, lors des discussions de Genève auxquelles a fait allusion M. Urrutia, certains membres du Comité de juristes se sont prononcés contre la date du 15 juin; que le comte Rostworowski ne trouve ni utile ni appropriée. Il est en faveur de la date du 1^{er} février, mais préférerait éviter que la session qui se réunirait à cette date fût nommée soit ordinaire soit extraordinaire.

¹ Voir annexe 7, p. 287.

suggested for the Court's ordinary session did not seem to appeal to everyone. On the other hand, June 15th was rather late. Would it not be possible, in order to reconcile all views and without disregarding the convenience of members belonging to distant countries, to fix the beginning of the ordinary session for the third Tuesday after Easter, or for May 10th? This would leave a sufficiently long time before the normal vacation period. Might not the Court first of all come to a decision on this point?

The PRESIDENT agreed on the last point, and asked the Court first of all to decide as to the date of the session.

M. URRUTIA would accept the proposal of MM. Guerrero and Negulesco¹ if they agreed to substitute June 15th for the date proposed by them, namely, July 1st. June 15th was, in fact, an historic date fixed by the Committee of Jurists in 1920 and accepted by the Assembly: it should not be changed without good reasons. The arguments so far advanced in favour of a change of this date had not convinced him. Referring to the discussions of the Committee which had revised the Statute, and those of the 1929 Assembly, M. Urrutia pointed out that, in the mind of the latter, permanency was secured by the obligation of judges to attend all sessions, an obligation which was the corollary of fixed salaries, of the increase in the number of judges and of the system of long leave. No doubt the convenience of judges should not influence the decision, more especially as considerations of climate were very relative. But if there were a time of year when all judges could more easily assemble without risk to their health, would it not be preferable, even from the point of view of the Court's work, to adopt it for the ordinary session? This practice was followed by many international conferences; it was in fact almost a question of humanity.

M. GUERRERO accepted the date June 15th on his own behalf and that of M. Negulesco.

Count ROSTWOROWSKI recalled that, during the discussions at Geneva to which M. Urrutia had referred, some members of the Committee of Jurists had opposed the date June 15th, which Count Rostworowski thought neither useful nor appropriate. He was in favour of February 1st, but would prefer that the session which would begin on that date should not be described either as "ordinary" or as "extraordinary".

¹ See Annex 7, p. 287.

M. SCHÜCKING, tout en reconnaissant les difficultés auxquelles peut prêter la session ordinaire d'hiver pour les juges non européens, estime qu'une disposition du Règlement qui fixerait au 15 juin le début de la session ordinaire ne donnerait pas à l'opinion publique et à la Société des Nations la même impression de permanence que si la date choisie était celle du 1^{er} février. M. Schücking est en faveur de cette dernière date.

Le PRÉSIDENT demande à MM. van Eysinga et Schücking pourquoi la date du 1^{er} février, mentionnée dans le projet du Comité de rédaction, a été choisie par eux plutôt que celle, par exemple, du 15 janvier.

M. VAN EYSINGA fait ressortir que la date du 15 janvier pourrait empêcher les juges venant de pays lointains de passer chez eux les fêtes de Noël et du Nouvel-An. La date du 1^{er} février, qui se trouve déjà dans le texte proposé par MM. Anzilotti, Fromageot et sir Cecil Hurst¹, a donc été choisie pour concilier leur convenance avec l'idée de la permanence mise en avant par l'Assemblée.

M. NEGULESCO estime que la Cour ne doit s'inspirer que du Statut de 1920; c'est pourquoi il a, d'accord avec M. Guerrero², proposé pour l'ouverture de la session la date du 15 juin. Le Statut (articles 16 et 17) n'empêchait pas les membres de la Cour d'exercer certaines professions ou, par exemple, des fonctions de professeurs. La date du 15 juin avait donc été choisie dans l'idée que la session coïnciderait avec les vacances. Sans doute, les modifications apportées au mode de rémunération des juges par l'Assemblée de 1930 emportent comme contre-partie la nécessité pour les juges de répondre à toutes les convocations, mais y a-t-il des raisons pour cesser de faire coïncider la session ordinaire de la Cour, normalement la plus occupée, avec les mois d'été où les juges se trouvent le plus libres? Presque dans aucun pays l'ouverture de l'année judiciaire ne coïncide avec le début de l'année. Si le rôle est chargé, la Cour siègera sans interruption à partir du 15 juin.

M. ALTAMIRA reconnaît que le Statut de 1920 n'empêchait pas un juge d'exercer, par exemple, les fonctions de professeur. Mais, dans ce cas — qui est le sien —, il n'est pas admissible d'invoquer ces fonctions pour refuser de répondre à une convocation. Le devoir de juge prime tous les autres.

M. NEGULESCO reconnaît cette obligation; un juge doit se rendre, toute affaire cessante, à la convocation du Président.

¹ Voir annexe 5, p. 285.

² " " 7, " 287.

M. SCHÜCKING, whilst recognizing the difficulties which an ordinary session in winter might create for non-European judges, considered that a provision in the Rules fixing June 15th as the date for the beginning of the ordinary session would not give public opinion and the League of Nations the same impression of permanence as if the date chosen were February 1st. He was in favour of the latter date.

The PRESIDENT asked MM. van Eysinga and Schücking why the date February 1st, mentioned in the Drafting Committee's draft, had been chosen by them rather than, for instance, January 15th.

M. VAN EYSINGA pointed out that the date January 15th might prevent judges coming from distant countries from passing Christmas and the New Year at home. February 1st, which appeared in the drafts prepared by MM. Anzilotti, Fromageot, and Sir Cecil Hurst¹, had therefore been chosen to reconcile the convenience of judges so situated with the notion of permanence emphasized by the Assembly.

M. NEGULESCO considered that the Court should only be guided by the Statute of 1920; that was why, in agreement with M. Guerrero², he had proposed June 15th as the date for the beginning of the session. The Statute (Articles 16 and 17) did not prevent members of the Court from exercising certain professions, or such functions as those of professor. The date June 15th had therefore been chosen with the idea that the session should coincide with vacations. No doubt the modifications made in the method of remuneration of judges by the 1930 Assembly involved, as a necessary corollary, compliance by judges with all summonses to attend meetings, but were there any reasons for making the Court's ordinary session, which was usually the busiest, cease to coincide with the summer months when judges were freest? Hardly in any country did the judicial year coincide with the beginning of the year. If the list were a full one, the Court could sit continuously from June 15th onwards.

M. ALTAMIRA recognized that the 1920 Statute did not prevent a judge from exercising such functions as those of professor. But, in such a case, which was his own, it should not be possible to refuse to comply with a summons by reason of these functions. Duty as a judge took precedence of all other duties.

M. NEGULESCO admitted this obligation; a judge must comply with a summons by the President, and abandon any other occupation.

¹ See Annex 5, p. 285.

² " " 7, " 287.

M. ANZILOTTI reconnaît, comme M. Altamira, que les activités professionnelles des juges ne doivent pas influencer sur les travaux de la Cour, ni être invoquées pour ou contre l'insertion d'une disposition dans le Règlement. La date du 15 juin, dans le passé, a été choisie pour de bonnes raisons, qui subsistent encore. Cette date était celle où il était le plus facile au plus grand nombre des juges de se rendre à La Haye. Maintenant, des objections sont présentées contre cette date. Dans ces conditions, ne pourrait-on adopter une solution intermédiaire et faire commencer la session ordinaire, par exemple, au début de mai? Il n'importe guère que la date d'ouverture de la session ne coïncide pas avec le début de l'année, pourvu qu'il reste bien clair que la Cour est disposée à se réunir à toute époque de l'année où ce sera nécessaire.

M. URRUTIA observe que, si la session ordinaire s'ouvre au 1^{er} février, l'on se heurtera à la fête de Pâques, qui tombe, certaines années, en mars. Il croirait donc préférable de ne faire commencer la session qu'après Pâques.

M. VAN EYSINGA montre que la date du 1^{er} février permettrait à la Cour d'examiner toujours elle-même son budget. Il persiste à considérer cette date comme la meilleure.

Le baron *ROLIN-JAEQUEMYS*, tout en faisant observer que la date du 1^{er} février serait parfaitement acceptable à tous les juges résidant en Europe, rappelle qu'il a proposé celle du 10^{er} mai à la fois pour éviter les inconvénients de la date du 15 juin et pour tenir compte des désirs des juges appartenant aux pays lointains. Il faut se rappeler que la Cour est internationale dans le sens le plus large. Personnellement, il accepterait toute date, mais il croit qu'il y aurait plus de satisfaction générale si l'on adoptait le compromis proposé par lui.

M. FROMAGEOT se déclare très nettement en faveur de la date du 1^{er} février. Personnellement, il eût préféré, par analogie avec l'année judiciaire adoptée dans certains pays, le milieu de l'automne pour l'ouverture des travaux, mais il se rallie très volontiers à la proposition de faire coïncider le début de la session ordinaire avec le début de l'année — soit le 1^{er} février —, pour les considérations énoncées par M. van Eysinga. Ensuite, les dates des débats oraux et délibérations de la Cour dépendent des délais de procédure. Les gouvernements comprendront fort bien que les délais soient calculés de telle manière que les débats oraux viennent pendant la période de travail et non pendant celle des vacances. Les avocats sont des personnalités occupées, et c'est souvent pour eux une nécessité de consacrer une partie de l'été au soin de leur santé. Il vaut donc mieux arranger les dates des réunions de la Cour de telle manière

M. ANZILOTTI, like M. Altamira, recognized that the professional activities of judges must not affect the work of the Court or be invoked for or against the insertion of some provision in the Rules. The date June 15th had, in the past, been chosen for good reasons which still existed. That date was the one on which it would be most easy for the greatest number of judges to come to The Hague. Now, objections to this date had been submitted. In these circumstances, might they not adopt an intermediate solution and make the ordinary session begin, for instance, at the beginning of May? It mattered little whether the beginning of the session did or did not coincide with the beginning of the year, provided that it was made quite clear that the Court was ready to meet at any time of the year, should occasion arise.

M. URRUTIA observed that, if the ordinary session began on February 1st, Easter, which sometimes fell in March, would create a difficulty. He therefore thought it better only to begin the session after Easter.

M. VAN EYSINGA contended that the date February 1st would enable the Court always to examine the budget itself. He still thought this date the best.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS, whilst observing that February 1st would be perfectly acceptable as a date to all judges living in Europe, observed that he had proposed May 10th both to avoid the disadvantages of June 15th and to take in account the wishes of judges from distant countries. It must be remembered that the Court was international, in the widest sense. Personally, he would accept any date, but he thought that there would be more general satisfaction if the compromise he had suggested were adopted.

M. FROMAGEOT was very definitely in favour of February 1st. Personally he would have preferred the middle of the autumn for the beginning of work, on the analogy of the judicial year adopted in some countries, but he readily accepted the proposal that the beginning of the ordinary session should coincide with the beginning of the year—or February 1st, for the reasons stated by M. van Eysinga. The dates of hearings and of the Court's deliberations would then depend on the time-limits in proceedings. Governments would understand very well that time-limits would be calculated so that hearings would fall within the working period, and not in vacations. Counsel were very hard working people, and it was often necessary for them to devote a part of the summer to the care of their health. It would be better therefore to arrange the dates of meetings of the Court so that hearings would not, unless absolutely

que les débats oraux, à moins de nécessité absolue, ne viennent pas en été. L'expérience a montré qu'il y a eu jusqu'à présent très fréquemment des séances extraordinaires en hiver. D'autre part, le Comité de revision, dans son rapport, a signalé les inconvénients que présentait la date du 15 juin au point de vue du bon fonctionnement de la Cour. Il y a grand avantage à commencer les travaux à un moment qui coïncide avec une période d'activité générale et, d'autre part, il est utile — M. Fromageot insiste sur ce point — que la Cour se réunisse en février et mars de façon à examiner son budget, ce qui lui permet de contrôler son propre fonctionnement.

A la demande du Président, le GREFFIER fournit certaines indications sur le nombre des sessions tenues jusqu'à présent en dehors de la période d'été, soit onze (ou douze) sessions (sur vingt et une) pendant les mois d'octobre à avril.

M. ALTAMIRA estime que la date du 15 juin a été plutôt nuisible au travail de la Cour, car, dans le passé, elle a eu pour résultat que la Cour a dû souvent siéger lors des sessions extraordinaires dans une composition presque exclusivement européenne.

M. GUERRERO, Vice-Président, serait d'accord, ainsi que M. NEGULESCO, pour accepter la date du troisième mardi après Pâques, proposée par le baron Rolin-Jaequemyns. La Cour n'aurait donc plus à se prononcer qu'entre cette date et celle du 1^{er} février.

M. URRUTIA accepterait également la date du troisième mardi après Pâques.

Répondant à une question de sir Cecil Hurst, le GREFFIER fournit certains renseignements sur la pratique suivie jusqu'à présent pour l'approbation du budget et sur les règles gouvernant cette matière.

M. URRUTIA estime que l'adoption du budget ne suffirait pas à elle seule à justifier une session d'hiver.

M. FROMAGEOT estime que l'utilité de l'examen du budget par la Cour ne consiste pas seulement dans le contrôle des chiffres, mais aussi et surtout dans celui du fonctionnement de la Cour que les chiffres traduisent. C'est à l'occasion de l'adoption du projet de budget que la Cour peut procéder le plus utilement à des discussions d'ordre intérieur et à un examen critique de son propre fonctionnement.

M. ANZILOTTI fait remarquer que la Cour pourrait, le cas échéant, être convoquée en session extraordinaire pour approuver son budget.

Sur la demande de M. Anzilotti, le GREFFIER expose que, dans certains cas où les besoins futurs ont été connus très longtemps à l'avance, le Président

necessary, take place in summer. Experience had shown that hitherto there had very frequently been extraordinary sessions in winter. Again, the Revision Committee, in its report, had drawn attention to the disadvantages of June 15th from the point of view of the working of the Court. It would be a great advantage to begin work at a time coinciding with a period of general activity, and furthermore it would be useful—M. Fromageot laid stress on this fact—for the Court to meet in February and March so that it could examine its budget, which would enable it to supervise its own administration.

At the request of the President, the REGISTRAR gave some particulars regarding the number of sessions hitherto held at times of the year other than the summer, that was to say eleven (or twelve) sessions (out of twenty-one) during the months October to April.

M. ALTAMIRA thought that June 15th had been somewhat prejudicial, as a date, to the Court's work; for, in the past, it had led to the Court's being in many cases composed almost exclusively of European members at extraordinary sessions.

M. GUERRERO, Vice-President, as also M. NEGULESCO, would agree to accept the third Tuesday after Easter, the date proposed by Baron Rolin-Jaequemyns. The Court would then only have to decide between that date and February 1st.

M. URRUTIA would also accept the third Tuesday after Easter.

In reply to a question of Sir Cecil Hurst, the REGISTRAR gave some information regarding the practice hitherto followed in regard to the approval of the budget, and the rules relating to this point.

M. URRUTIA thought that the adoption of the budget was not in itself sufficient justification for a winter session.

M. FROMAGEOT thought that the utility of the examination of the budget by the Court did not lie solely in checking the figures, but also and more especially in overseeing the administration and working of the Court which the figures represented. It was when adopting the budget estimates that the Court could most usefully discuss questions of interior economy and undertake critical investigations of its own working.

M. ANZILOTTI pointed out that the Court might, if necessary, be summoned for an extraordinary session for the approval of the budget.

At the request of M. Anzilotti, the REGISTRAR explained that in some cases, when future requirements had been known a long time beforehand, the

a pu, le moment venu, approuver les prévisions budgétaires par délégation de la Cour en connaissant déjà l'opinion de cette dernière. D'autre part, jusqu'à ces dernières années, la Cour a pu réexaminer efficacement le budget lors de sa session de juin et après la première étude de ce dernier par la Commission de contrôle. Après une récente modification du Règlement financier, cette faculté n'existe plus, en sorte que la véritable approbation du projet de budget doit avoir lieu obligatoirement au mois de mars, sous réserve de la procédure prévue pour la présentation des demandes de crédits dits supplémentaires.

M. GUERRERO estime qu'il n'y a pas lieu de s'attarder sur la question du budget, puisque le Président peut à tout moment convoquer la Cour. Celle-ci ne pourrait-elle se prononcer entre la date du 1^{er} février et celle du troisième mardi après Pâques ?

Sir CECIL HURST désire rendre hommage à l'intention qui a poussé le Vice-Président à accepter une date à titre de compromis. Mais si l'on estime que la Cour doit se réunir avant Pâques vu les exigences du budget, il semble bien difficile de s'écarter beaucoup de la date du 1^{er} février.

M. VAN EYSINGA, tout en étant également désireux de concilier les opinions en présence, estime que l'importance qu'il y a pour la Cour à examiner elle-même son budget l'oblige personnellement à maintenir ses préférences en faveur de la date du 1^{er} février.

Sir CECIL HURST croit également, pour les mêmes considérations, devoir rester fidèle à cette date.

M. ANZILOTTI déclare qu'il votera en faveur du troisième mardi après Pâques par égard pour les juges non européens. Personnellement, il n'a aucune objection à formuler contre la date du 1^{er} février.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait une déclaration dans le même sens.

M. FROMAGEOT fait ressortir que la date du 1^{er} février a précisément été proposée pour permettre aux juges des pays lointains de passer chez eux les jours de Noël et du Nouvel-An.

Sir CECIL HURST rappelle que les congés de longue durée, tous les trois ans, ont été créés en faveur des juges appartenant aux pays lointains. Cette considération semble permettre à la Cour de fixer la date de la session selon les exigences de l'institution.

Le PRÉSIDENT met aux voix les dates du 1^{er} février et du troisième mardi après Pâques. Par sept voix contre cinq (MM. Negulesco, Urrutia, Anzilotti, le baron Rolin-Jaequemyns et M. Guerrero), la date du 1^{er} février est adoptée.

President had been able, when the time came, to approve the budget estimates by delegation of power from the Court, already knowing the opinion of the Court. Furthermore, until recent years, the Court had been able effectively to re-examine the budget at its June session, after the preliminary consideration thereof by the Supervisory Commission. Since a recent modification of the Financial Regulations this possibility no longer existed, so that the real approval of the budget must, necessarily, take place in March, subject to the procedure provided for the submission of so-called supplementary estimates.

M. GUERRERO thought that there was no need to spend time over the question of the budget, since the President could summon the Court at any time. Could they not decide between the dates of February 1st and the third Tuesday after Easter?

Sir CECIL HURST, while appreciating the motives of the Vice-President in accepting such a date as a compromise, observed that if the Court was to meet before Easter, it seemed very difficult, having regard to the requirements of the budget, to move the date very far from February 1st.

M. VAN EYSINGA, whilst also desirous of reconciling the opposing views, felt that the importance for the Court of itself examining the budget, obliged him personally to maintain his preference for February 1st.

Sir CECIL HURST also thought, for the same reasons, that he must continue to support that date.

M. ANZILOTTI said that he would vote in favour of the third Tuesday after Easter, out of consideration for the non-European judges. Personally he had no objection to February 1st.

M. GUERRERO, Vice-President, made a statement to the same effect.

M. FROMAGEOT pointed out that February 1st had been proposed precisely in order to enable judges from distant countries to pass Christmas and the New Year at home.

Sir CECIL HURST observed that the grant of long leave once every three years had been instituted for the benefit of judges from distant countries. This circumstance would seem to justify the Court in fixing the date of the session in accordance with the requirements of the institution.

The PRESIDENT took a vote to decide between February 1st and the third Tuesday after Easter. By seven votes to five (MM. Negulesco, Urrutia, Anzilotti, Baron Rolin-Jaequemyns, and M. Guerrero), February 1st was adopted as the date.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE (28 JANVIER 1931)

MM. ANZILOTTI et GUERRERO rappellent les explications de leur vote qu'ils ont données par avance.

La séance est levée à midi 45.

Le Président de la Cour :
(*Signé*) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

SEVENTEENTH MEETING (JANUARY 28th, 1931)

MM. ANZILOTTI and GUERRERO referred to the statements in explanation of their votes which they had already given.

The Court rose at 12.45 p.m.

(*Signed*) M. ADATCI,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

DIX-NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 29 janvier 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

72. — Modifications à apporter au Règlement (article 27). (*Suite de la discussion.*)

a) *Durée de la session ordinaire.*

Le PRÉSIDENT annonce la reprise de la discussion sur le point n° 2 de la liste de M. Anzilotti (annexe II, p. 288) : durée de la session ordinaire.

M. ANZILOTTI expose que s'il a formulé sa proposition de la sorte, c'est qu'il paraît y avoir deux courants d'opinion au sein de la Cour : le premier en faveur d'une session ordinaire durant jusqu'à épuisement du rôle ; l'autre en faveur d'une session ordinaire s'étendant sur toute l'année, avec interruption pour des vacances, pendant lesquelles pourraient être convoquées des sessions extraordinaires. La décision touchant les vacances doit dépendre de celle de ces deux conceptions qui sera adoptée.

Le Président croit que la discussion serait facilitée si la Cour se prononçait d'abord en faveur de l'une ou de l'autre de ces solutions.

M. FROMAGEOT estime qu'il y a lieu de se prononcer d'abord sur le point de savoir si les mots par lesquels débute l'alinéa 2 de l'article 23 du Statut actuel (« sauf disposition contraire du Règlement de la Cour ») ont trait seulement à la date ou bien se réfèrent à l'ensemble de l'alinéa. Si la Cour partageait cette dernière manière de voir — qui est celle de M. Fromageot —, elle aurait évidemment une plus grande liberté ; sinon il faut avoir soin de ne pas aller au delà des termes de l'alinéa.

En second lieu, la Cour doit préciser le sens du mot « rôle ». Ce terme comprend-il toutes les affaires

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

NINETEENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, January 29th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkher VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

72.—Modification of the Rules (Article 27). (*Continuation of the discussion.*)

(a) *Duration of the ordinary session.*

The PRESIDENT said they would resume the discussion on point 2 of M. Anzilotti's list (Annex II, p. 288) : duration of the ordinary session.

M. ANZILOTTI said he had worded his proposal thus because there seemed to be two currents of opinion among them : the first in favour of an ordinary session lasting until the list of cases was exhausted ; the other in favour of an ordinary session, extending throughout the year with interruptions for vacations, during which extraordinary sessions could be convened. The decision in regard to the vacations must depend on which of these two conceptions they adopted.

The PRESIDENT said it would facilitate discussion if they first decided in favour of one of these alternatives.

M. FROMAGEOT thought they must first decide whether the opening words of paragraph 2 of Article 23 of the existing Statute ("unless otherwise provided by Rules of Court") related only to the date, or to the whole paragraph. If they took the latter view—as he did—, they would evidently have greater liberty ; otherwise they must be careful not to go outside the terms of the paragraph.

Secondly, they must be sure what they meant by "cases on the list". Did that term include all

envoyées à la Cour, même si la procédure écrite n'est pas terminée, ou bien simplement les affaires en état ?

M. VAN EYSINGA pense que, même si la Cour décidait que les mots « sauf disposition contraire » s'appliquaient à l'ensemble de l'alinéa, il y aurait toujours le troisième alinéa, qui prévoit des sessions extraordinaires ; et si on maintient les sessions extraordinaires (quand ce ne serait même que pendant les vacances), la session ordinaire ne serait pas continue. Il voudrait connaître l'opinion des rédacteurs du Statut de 1920 sur cet aspect de la question.

M. ANZILOTTI déclare qu'en 1920 on croyait que la Cour n'aurait que peu de travail ; afin cependant d'instituer la permanence, il fut décidé que la Cour se réunirait au moins une fois par an à une date fixe. Mais, comme il pouvait se faire qu'il n'y ait pas d'affaires en état lorsque la Cour se réunirait et que d'autres affaires surgissent plus tard, on attribua au Président le pouvoir de convoquer des sessions extraordinaires. A l'époque, on croyait que la plupart des affaires seraient traitées dans les sessions ordinaires ; et c'est sans doute en grande partie parce que les gouvernements et le Conseil ont ignoré cette hypothèse que tant de sessions extraordinaires — même pour les questions les plus importantes — sont devenues nécessaires.

Pour ce qui est du mot « rôle », on a entendu par là les affaires en état, et la Résolution financière de 1920 de la Société des Nations est basée sur cette interprétation.

De l'avis de M. Anzilotti, deux idées continuent à être en vigueur : l'idée d'une session annuelle commençant à une date fixée et au cours de laquelle seraient traitées les affaires en état à cette date, et, d'autre part, l'idée de sessions extraordinaires pour traiter les affaires en état après la fin de la session ordinaire.

Enfin, le but des mots « sauf disposition contraire » était de s'appliquer seulement à la date de la session ordinaire, et non à la seconde partie de l'alinéa où ils se trouvent.

Le PRÉSIDENT et M. ALTAMIRA confirment les indications de M. Anzilotti relativement à l'intention des rédacteurs de l'article et au sens qu'ils entendaient attribuer aux termes dont il s'agit.

M. GUERRERO, Vice-Président, déclare que cette explication éclaire la situation. Si les premiers mots du second alinéa de l'article 23 du Statut actuel ne laissent de liberté que pour la date, il faut s'en tenir strictement aux termes qui se trouvent à la fin de cet alinéa. Par « rôle », il convient, selon lui, de comprendre le programme ou l'ordre du jour de la session. Le Président ne serait pas dans l'obligation d'y inscrire toutes les affaires

cases which had been referred to the Court, even though the written procedure was not concluded, or only those ready for hearing ?

M. VAN EYSINGA said that even if they agreed that the words "unless otherwise provided" applied to the whole paragraph, they would still have the third paragraph, which provided for extraordinary sessions ; and if these existed (even if only in vacation time), the ordinary session could not be continuous. He desired to hear the opinion of the authors of the Statute of 1920 on that aspect of the question.

M. ANZILOTTI said that in 1920 it was believed that the Court would have little work ; in order to provide for permanence it was, however, decided that the Court should nevertheless meet at least once a year at a fixed date. However, as there might be no cases awaiting them when they met, and others might arise later, the President was empowered to convene extraordinary sessions. It was believed at the time that most of the cases would be dealt with in the ordinary sessions ; and it was no doubt largely because the governments and the Council had ignored this assumption that so many extraordinary sessions—even for the most important cases—had been necessary.

In regard to the term "cases on the list", it had been understood to mean cases ready for hearing, and the financial Resolution of the League in 1920 was based on that construction.

In his view, these two ideas : of an annual session beginning on a fixed date, to deal with cases ready for hearing on such date, and extraordinary sessions for dealing with cases maturing after the conclusion of the ordinary session, continued to exist.

Finally, the words "unless otherwise provided" had been understood as applying only to the date of the ordinary session, and not to the second part of the relevant paragraph.

The PRESIDENT and M. ALTAMIRA confirmed what M. Anzilotti had said as regards the intention of the authors of the article and the intended meaning of the terms referred to.

M. GUERRERO, Vice-President, said that these explanations clarified the situation. If the first words of the second paragraph of Article 23 of the present Statute only allowed them latitude in regard to the date, the remainder of that paragraph must be strictly observed. The term "cases on the list" he understood to mean the programme or agenda of the session. The President should not be bound to include in it all cases pending, but only those

pendantes, mais seulement celles qui seraient en état; et il devrait avoir le pouvoir de convoquer des sessions extraordinaires pour les affaires qui seraient ultérieurement en état.

Sir CECIL HURST estime qu'évidemment il y a une différence entre la conception de « permanence » qui a prévalu en 1920 et celle qui a prévalu en 1930. En 1920, on envisageait que la Cour se réunirait de temps à autre lorsque les affaires seraient en état, mais au moins une fois par an. En 1930, on a pensé que les juges doivent être toujours disponibles. Maintenant, il y a lieu de greffer cette notion sur le système de 1920. Par suite, il faut, non pas se tenir à la lettre du Statut, mais trouver une formule plus élastique. Il est vrai que la Cour ne peut abolir les sessions extraordinaires, puisque ces dernières sont prévues dans le Statut; mais un système par lequel la session ordinaire se terminerait automatiquement parce que le rôle est épuisé serait incompatible avec la conception de permanence prévalant en 1930. C'est pourquoi sir Cecil Hurst propose un texte plus souple fondé sur les principes du projet de MM. Schücking et van Eysinga¹:

« 2° La session prend fin lorsque le Président estime que le rôle est épuisé.

3° Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent. »

Il espère que ce texte pourra éviter les difficultés dont il a été question: il n'est pas contraire à la manière de voir, soit de 1920, soit de 1930; il prévoit des sessions extraordinaires et il permet au Président de mettre fin à la session si vraiment il n'y a pas de travail pour les juges; mais, en même temps, il permet à la Cour de continuer à siéger même s'il n'y a plus d'affaires à juger.

M. FROMAGEOT trouve que le texte de sir Cecil Hurst offre beaucoup d'avantages. Cependant, on pourrait encore l'assouplir de façon à y comprendre les affaires qui pourraient être en état quelques jours après épuisement du rôle. On devrait autoriser le Président à ajouter ces affaires au rôle. Un des grands avantages du texte de sir Cecil Hurst est qu'il respecte les termes de l'article 23 du Statut actuel (lequel prévoit la clôture de la session et la convocation de sessions extraordinaires), tout en prévoyant en même temps la possibilité de continuer la session lorsque le rôle est épuisé.

M. ALTAMIRA expose que, pour la préparation du rôle, la pratique a été d'y inscrire les affaires en état avant l'ouverture de la session et d'ajouter

ready for hearing; and he should have power to summon extraordinary sessions for cases which became ready subsequently.

Sir CECIL HURST said there was evidently a difference between the conceptions of "permanence" prevailing in 1920 and in 1930. In 1920, it was contemplated that the Court should meet from time to time, whenever cases were ready for hearing, but at least once every year. In 1930, the view of permanence which prevailed was that the judges should be always available; they had now to graft that conception on to the system of 1920; consequently, they should not rely on the strict letter of the Statute, but frame some more elastic wording. It was true they could not abolish extraordinary sessions, as these were provided for in the Statute; but a system by which the ordinary session ended automatically because there were no more cases on the list would be inconsistent with the conception of permanence prevailing in 1930. He would therefore propose a more elastic wording based on the principles of M. Schücking's and M. van Eysinga's draft¹:

"2. The session shall end when the President considers that the list of cases before the Court is exhausted.

3. The President may summon an extraordinary session of the Court whenever necessary."

That text would, he hoped, avoid the difficulties referred to; it was not in conflict with the views held either in 1920 or in 1930; it provided for extraordinary sessions, and it would allow the President to terminate the session if there was really no work for the judges; but, at the same time, it enabled the Court to remain in session, even if there were no more cases.

M. FROMAGEOT said that Sir Cecil Hurst's text offered many advantages. It might however be made even more elastic so as to provide for cases which might become ready a few days after the list was exhausted. The President should therefore be authorized to add such cases to the list. A great advantage of Sir Cecil Hurst's text was that it respected the terms of Article 23 of the present Statute, providing for the closing of the session and the holding of extraordinary sessions, while at the same time it allowed for the possibility of continuing the session when the list was exhausted.

M. ALTAMIRA said that in preparing lists of cases the practice had been to insert those ready for hearing before the opening of the session, and

¹ Voir annexe 9, p. 287.

¹ See Annex 9, p. 287.

ensuite celles qui seraient en état avant la fin de la session. Cette procédure ne diffère pas de celle que sir Cecil Hurst a proposée et à laquelle M. Altamira ne voit pas d'objection.

Pour ce qui est de la notion de « permanence », ce mot a été employé dans deux sens différents en 1920 : en premier lieu, que la Cour était constituée pour toujours et que sa composition restait inchangée — sauf convocation de juges suppléants ; et, en second lieu, que la Cour se trouvait toujours à la disposition des gouvernements, non seulement lors de sa session ordinaire, mais aussi grâce à des sessions extraordinaires. Mais ces questions d'interprétation n'ont pas beaucoup d'importance pratique aujourd'hui.

M. ANZILOTTI confirme les vues de M. Altamira pour ce qui est de la pratique suivie, pratique qui est conforme à l'article 28 du Règlement. Lorsqu'au cours d'une session il y a lieu d'ajouter une affaire au rôle, la décision est prise par la Cour. L'éventualité en vue de laquelle M. Fromageot désire insérer une disposition dans le texte s'est présentée une fois sous la présidence de M. Anzilotti. Il y a fait face en invitant les juges à rester quelques jours. La proposition de M. Fromageot répondrait à cette éventualité si le délai n'était que de quelques jours ; mais M. Anzilotti doute qu'elle puisse convenir si le délai était de plusieurs semaines, ou de plusieurs mois.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS est d'accord avec les orateurs qui l'ont précédé quant à la nécessité d'insérer une disposition permettant d'inscrire au rôle les affaires qui, au moment de la clôture d'une session, paraîtraient devoir être en état sous peu. D'autre part, il se pourrait aussi que la Cour interrompît une session pour délibérer sur des questions administratives, et que pendant cet intervalle une autre affaire pourrait se trouver en état. Il estime cependant que le troisième alinéa de la rédaction qu'il a formulée¹ ne fait nullement obstacle à ces éventualités. Cet alinéa, en grande partie conforme, du reste, à la rédaction de sir Cecil Hurst, est ainsi conçu :

« En dehors de la session ordinaire, le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent. »

M. URRUTIA croit qu'il y a divers points à examiner. Premièrement, devrait-on dire « session ordinaire » ? Selon lui, « session » suffirait. Dans le rapport de la troisième Commission de la Première Assemblée, c'est cette opinion qui a prévalu.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime qu'il est essentiel de dire clairement s'il y aura une session

¹ Voir annexe 12, p. 288.

subsequently to add any which became ready before the end of the session. This procedure did not differ from that proposed by Sir Cecil Hurst, to which he saw no objection.

In regard to the meaning of "permanence", it was used in two senses in 1920: first, that the Court was always constituted, and that its composition remained unchanged—except by the convening of deputy-judges; and secondly, that the Court was always placed at the disposal of the governments, not only in its ordinary session but also by means of extraordinary sessions; but these interpretations had very little practical importance to-day.

M. ANZILOTTI agreed with M. Altamira as regards the practice of the Court, a practice which was in accordance with Article 28 of the Rules. When a case had to be added to the list during a session, the decision was taken by the Court. The contingency which M. Fromageot desired to provide for had occurred once while M. Anzilotti was President; he had met it by requesting the judges to remain a few days. M. Fromageot's proposal would meet such a case if the delay were only for a few days; but he doubted its suitability if the delay were for several weeks or months.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS agreed with the previous speakers about the necessity of providing for the inclusion in the list of cases which would shortly be ready for hearing, when a session was about to close. Again, the Court might also interrupt a session to discuss administrative questions, and during the interruption another case might become ready for hearing. He believed, however, that the third paragraph of the text which he had drawn up¹ would present no difficulty in such a contingency. The text in question—which as a fact was largely on the lines of Sir Cecil Hurst's draft—was worded as follows:

"Apart from the ordinary session, the President shall convene the Court in extraordinary session when the circumstances render this necessary."

M. URRUTIA said there were various points to consider: First, should they say "ordinary session"? His own view was that "session" alone would suffice. In the report of the Third Committee of the First Assembly, the same view was taken.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said that it was indeed essential to be clear whether they were to have an

¹ See Annex 12, p. 288.

ordinaire ou s'il y aura une session s'étendant sur toute l'année.

M. URRUTIA expose qu'il y a une autre question : celle de la durée des sessions. Il a lu les délibérations de 1920 ; mais il a trouvé peu de choses ayant expressément trait à la question, bien que de l'ensemble des délibérations on puisse tirer la conclusion que M. Anzilotti a rapportée. D'après M. van Eysinga, la session devrait continuer jusqu'à épuisement du rôle. Le texte du Comité de rédaction porte que la Cour ne siégera pas à certaines époques de l'année ; mais, prise d'avance, une décision dans ce sens pourrait créer une impression fâcheuse. Le texte du baron Rolin-Jaequemyns porte que la Cour siège jusqu'à épuisement du rôle, « sauf les interruptions jugées nécessaires par la Cour elle-même ». Selon M. Urrutia, ces mots donnent une meilleure impression de permanence.

Le comte ROSTWOROWSKI rappelle que la Cour vient d'entendre l'interprétation historique ; mais, puisqu'elle doit tendre vers un nouveau système, il serait préférable que l'histoire ne l'influencât pas trop. La doctrine anglo-saxonne veut que ce soit le texte d'une clause et non l'intention de ses auteurs qui soit décisif. La Cour pourrait adopter cette manière de voir. Le texte en lui-même, abstraction faite de son histoire, est très large. Il dit : « La Cour tient une session chaque année. » Il dit ensuite que la session continue « tant que le rôle n'est pas épuisé » ; mais il ne dit pas que la session doit nécessairement prendre fin lorsque les affaires sont terminées. Par conséquent, elle pourrait continuer si l'on s'attendait à voir venir d'autres affaires dans un court délai.

M. VAN EYSINGA croit qu'on peut partir de deux principes, mais que le résultat pratique sera sensiblement le même dans les deux cas. On est d'accord pour reconnaître que les juges doivent revenir à La Haye pour les audiences ; on peut considérer cela comme la reprise de la session ordinaire, mais tout aussi bien comme une session extraordinaire. Abstraction faite des conséquences financières, le résultat est le même. Les juges sont tous d'accord qu'ils doivent se réunir et rester tant qu'il y a du travail à faire. M. van Eysinga croit que l'on peut accepter le texte de sir Cecil Hurst.

Le GREFFIER désire donner quelques explications sur des points de fait :

1) Pour ce qui est de la préparation du rôle, l'article 28 du Règlement contient pour les affaires contentieuses et pour les avis consultatifs deux règles différentes. Les affaires contentieuses sont inscrites au rôle avant la session, si la procédure écrite en ce qui les concerne est terminée ; et celles qui seraient en état au cours de la session sont

ordinary session, or a session lasting throughout the year.

M. URRUTIA, continuing, said that another question was that of the duration of sessions. He had read the discussions of 1920, but found little specific reference to the matter, though the opinion given by M. Anzilotti could be deduced from the discussions as a whole. M. van Eysinga had considered that the session should last till the list of cases was exhausted. The Drafting Committee's text said that the Court would not sit at certain times of the year ; but such a decision made in advance might create an unfortunate impression. Baron Rolin-Jaequemyns's text said that the Court would sit until the list was exhausted, "except for such interruptions as the Court itself considered necessary". These words, he considered, gave a better impression of permanence.

Count ROSTWOROWSKI said that they had heard the historical interpretation ; but as they had to work towards a new system they had better not be too much influenced by history. The Anglo-Saxon doctrine was that the text of a clause, and not the intentions of its authors, was decisive ; and they might adopt that view. The text alone, apart from its history, was very wide. It said : "A session of the Court shall be held every year." It then said that the session should continue till the cases on the list were finished ; but it did not say that the session must necessarily stop when the cases were finished ; it might therefore continue if other cases were expected in the near future.

M. VAN EYSINGA said there were two principles, either of which might serve as a starting point, but the result would not be very different in either case. They all agreed that the judges had to return to The Hague when there was a case to be heard. That might be regarded as a resumption of the ordinary session, or, on the other hand, as an extraordinary session ; but, apart from the financial effects, the result was the same. They were all agreed that they must meet and stay so long as there was work to do. He thought Sir Cecil Hurst's text might be accepted.

The REGISTRAR desired to give some explanations on questions of fact :

(1) In regard to the preparation of the list of cases, Article 28 of the Rules laid down different rules for disputes and advisory opinions. The former were inserted in the list, before the session, if the written procedure regarding them was completed ; and others that subsequently became ready for hearing were inserted during the session if the

inscrites si la Cour en décide ainsi. D'autre part, toutes les requêtes d'avis consultatifs dont la Cour est saisie avant la session doivent être inscrites au rôle, que la procédure écrite soit ou non terminée; et les demandes d'avis consultatifs déposées au cours de la session pourraient toujours être inscrites au cours de cette même session. La distinction est due au fait qu'au début on ne prévoyait pas de procédure écrite pour les avis consultatifs. Plus tard, la Cour a décidé de traiter de la même façon les deux catégories d'affaires, et maintenant, en pratique, il n'y a plus qu'une seule méthode; mais le texte de l'article établit une distinction.

2) M. Anzilotti a fait allusion aux affaires qui se trouvent en état quelques jours après l'épuisement du rôle. Ce cas s'est présenté deux fois; mais, une fois au moins, il était dû à une mesure prise par la Cour, laquelle avait elle-même remis la date de la clôture de la procédure écrite.

3) Pour ce qui est de l'époque à laquelle il y a lieu de considérer que le rôle est épuisé: dans certains cas, le défendeur a excipé de l'incompétence de la Cour, et la Cour a dû se prononcer sur sa compétence au préalable; elle a alors dû trancher la question de savoir si l'affaire au fond devait toujours être considérée comme inscrite au rôle, ou si c'était une nouvelle affaire. La Cour s'est prononcée en faveur de cette dernière solution, et d'ailleurs cette décision était inévitable, vu le fonctionnement du système des sessions extraordinaires et des juges suppléants; car autrement il eût été nécessaire de maintenir sans changement la composition de la Cour. En une autre occasion, la Cour a rendu une ordonnance provisoire, et la question s'est posée de savoir si, de la sorte, l'affaire était rayée du rôle. Il ne fut pas pris de décision formelle, et l'affaire a continué à être inscrite au rôle quoique la Cour se fût déclarée libre de la traiter à une autre session différente et avec une composition différente.

4) Le comte Rostworowski a déclaré que l'histoire du Statut pouvait être négligé aux fins de l'interprétation; cependant, il y a certains éléments qui ne peuvent être ignorés. En 1920, l'Assemblée a adopté une résolution financière relative au traitement des juges, résolution qui, sans aucun doute, était fondée sur l'hypothèse que la session prenait fin lorsque le rôle était épuisé. Ainsi, jusqu'au 1^{er} janvier 1931, la Cour avait devant elle une interprétation autorisée de cette clause par cette même Assemblée qui avait adopté le Statut. A partir du 1^{er} janvier 1931, un nouveau système a été introduit; mais il est douteux si ce changement est un changement de principe ou de degré.

M. ANZILOTTI fait remarquer que toutes ces questions, pour autant qu'elles concernent le Règlement,

Court so decided. On the other hand, all advisory opinions submitted had to be inserted on the list before the session, whether or not the written procedure was completed; similarly, advisory opinions submitted during a session would always be inserted during that session. The distinction was due to the fact that written procedure had not been originally contemplated for advisory opinions. The Court had subsequently assimilated the method of dealing with the two kinds of cases, and in practice there was now only one system; but the text of the article made a distinction.

(2) M. Anzilotti had referred to cases becoming ready for hearing a few days after the list of cases was exhausted. This had occurred twice; but at least in one instance it had been due to the action of the Court itself, which had extended the time for the conclusion of the written procedure.

(3) As regards the moment when the list was to be regarded as exhausted, in some cases the defendants had opposed the jurisdiction of the Court, and the Court had to give judgment on that point first; they then had to decide whether the case on the merits was still on the list, or whether it was a new case. The Court decided in the latter sense, and, indeed, such a decision was inevitable in view of the working of the system of extraordinary sessions and deputy-judges; for otherwise it would have been necessary to maintain the composition of the Court unchanged. On another occasion, the Court had issued an interim order, and the question arose whether the case was thereby removed from the list. No formal decision was taken and the case continued to appear on the list, though the Court considered itself free to deal with it in a different session and with a different composition.

(4) Count Rostworowski had suggested that the history of the Statute could be disregarded for purposes of interpretation; nevertheless, there were certain elements which could not be ignored. In 1920, the Assembly adopted a financial resolution concerning the pay of judges, based beyond doubt on the assumption that the session ended when the list of cases was finished. Thus, until January 1st, 1931, they had an authorized interpretation of this clause by the same Assembly which adopted the Statute. As from January 1st, 1931, a new system was introduced; but whether the change was one of principle or of degree appeared uncertain.

M. ANZILOTTI said that all these questions, so far as they related to the Rules, were within the

sont de la compétence de la Cour elle-même, qui peut par conséquent modifier sa pratique.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS attire l'attention sur l'article 28 du Règlement de la Cour, qui définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « rôle ».

Le second alinéa du projet du baron Rolin-Jaequemys¹ porte que la session ordinaire continue jusqu'à épuisement du rôle, sauf les interruptions jugées nécessaires par la Cour elle-même. Si la Cour trouve une rédaction satisfaisante pour l'article 28 du Règlement, il semble que cette clause aurait la souplesse suffisante. Le baron Rolin-Jaequemys a ajouté une réserve relative aux « interruptions jugées nécessaires par la Cour elle-même », non pas, comme l'a cru M. Urrutia, pour assurer une session permanente, mais pour éviter d'obliger la Cour à siéger d'une manière continue. En fait, s'ajourner pour une semaine serait bien moins coûteux que de tenir une nouvelle session.

M. VAN EYSINGA remarque que le Greffier a fait observer une divergence entre le texte de l'article 28 du Règlement et la pratique suivie par la Cour. Si l'on revise l'article 28, il faudrait également prévoir que les questions administratives sont comprises dans le « rôle », ce mot devant comprendre toutes les questions à l'ordre du jour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS ne désire pas discuter l'article 28 dès maintenant; mais il y a fait allusion, car cet article rend inutile de définir le « rôle » dans l'article 27.

Le comte ROSTWOROWSKI demande si le terme « session » implique une certaine composition de la Cour: y a-t-il lieu de clore la session lorsqu'il est nécessaire de changer la composition, par exemple dans le cas d'un juge partant pour un long congé?

Le GREFFIER répond négativement. Il est souvent arrivé que la composition de la Cour fut modifiée pendant une seule et même session, la même composition étant cependant nécessairement maintenue tant qu'il s'agissait de traiter une même affaire.

M. GUERRERO, Vice-Président, expose que la Cour a devant elle deux textes précis: celui de sir Cecil Hurst et celui du baron Rolin-Jaequemys. Le premier de ces deux textes permet au Président de déclarer que le rôle est épuisé. Le second prévoit une session continue jusqu'à épuisement du rôle, sauf « les interruptions jugées nécessaires par la Cour ». M. Guerrero voudrait que la Cour votât sur ces propositions.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS, en réponse à une question de M. Anzilotti, expose qu'il n'a pas prévu de vacances, parce qu'il pourrait être difficile de les définir ou de se tenir à la définition qu'on en

¹ Voir annexe 12, p. 288.

competence of the Court, which could therefore alter its previous practice.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS drew attention to Article 28 of the Rules of Court, which defined what was meant by the "list".

In the second paragraph of his text¹ he had said that the ordinary session would continue until the cases on the list were finished, except for such interruption as the Court considered necessary. If they found a satisfactory form for Article 28 of the Rules, this clause should prove sufficiently elastic. He had added the reservation in regard to interruptions judged necessary by the Court, not as M. Urrutia thought to ensure a permanent session, but to avoid compelling the Court to sit continuously. Indeed, to adjourn for a week would be far less costly than to hold a new session.

M. VAN EYSINGA said that the Registrar had pointed out a divergence between the text of Article 28 of the Rules and the practice of the Court. If they revised Article 28, they should also provide for including administrative questions in the term "list", so that the list of cases might mean all the business on their agenda.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said he did not desire to discuss Article 28 at that time; but he had drawn attention to it, as it rendered a definition of "list of cases" in Article 27 unnecessary.

Count ROSTWOROWSKI asked whether the term "session" implied a certain composition of the Court; must the session be closed if it was necessary to change the composition, for instance, owing to a judge going on long leave?

The REGISTRAR answered in the negative. It had often happened that the composition of the Court had changed during one and the same session, the same composition being however maintained as long as one and the same case was dealt with.

M. GUERRERO, Vice-President, said there were two definite texts before them: Sir Cecil Hurst's and Baron Rolin-Jaequemys's. The former allowed the President to declare the list closed; the latter provided for the session to continue till the list of cases was exhausted, subject to "interruptions, as decided by the Court". He asked that the Court should vote on these proposals.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said, in reply to a question by M. Anzilotti, that he had not provided for vacations because it might be difficult to define them or to abide by the definition. Moreover, such

¹ See Annex 12, p. 288.

donnerait; en outre, une disposition à cet effet pourrait créer une impression fautive; néanmoins, en toute probabilité, la Cour ne siègera pas pendant les périodes de vacances normales.

Sir CECIL HURST estime qu'il est nécessaire de prévoir un texte exprès pour les vacances, afin que les gouvernements et leurs conseillers juridiques sachent à quelles époques la Cour ne siège pas; se borner à dire qu'elle ne siège pas à des époques qui seront déterminées par la Cour elle-même les laisserait dans l'ignorance de la pratique de la Cour.

M. VAN EYSINGA demande si le baron Rolin-Jaquemyns accepterait d'omettre les mots: «sauf les interruptions jugées nécessaires par la Cour elle-même». Une disposition à cet effet pourrait être introduite lors de la revision de l'article 28; mais si elle était insérée ici, elle paraîtrait ajouter au Statut.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS déclare que, si le principe est accepté, il ne voit pas d'objection à ajouter ces mots à l'article 28 du Règlement.

M. FROMAGEOT fait remarquer que si on effaçait la disposition relative aux «interruptions», le texte ne serait alors qu'une répétition de l'article 23 du Statut actuel. Le texte de sir Cecil Hurst a l'avantage de dire quand et dans quelles circonstances la session prend fin; l'article 23 garde le silence à ce sujet.

Sir CECIL HURST expose que tel est bien l'un des points essentiels de son projet. Ce projet est souple et atteint le but du texte proposé par M. Fromageot, sans être contraire au Statut actuel. La déclaration relative à l'épuisement du rôle devrait être faite par le Président et non par la Cour, car, même si la session était théoriquement censée continuer, il se pourrait bien que le Président fût le seul juge présent à La Haye, et il n'est pas désirable de convoquer tous les juges pour faire cette simple déclaration. Sir Cecil Hurst ajoute que cette disposition est du domaine de l'article 27 et non de l'article 28 du Règlement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS n'est pas d'accord avec sir Cecil Hurst. Il estime que la Cour elle-même devrait décider si le rôle est épuisé ou non. En outre, il a déjà déclaré qu'il ne pouvait accepter l'idée, émise par M. Fromageot, d'une session continue s'étendant sur toute l'année, car cette idée est contraire au Statut actuel.

Sir CECIL HURST pense que la proposition de M. Fromageot¹ est à la base de toute la discussion; cette proposition porte en somme que la «session» s'étend sur toute l'année de travail, mais que les juges ne sont pas obligés d'être toujours présents, et qu'ils sont convoqués par le Président lorsqu'il

¹ Voir annexe 2, p. 284.

a provision might create a wrong impression; the Court would, nevertheless, in all probability, not sit during the normal holiday periods.

Sir CECIL HURST said it appeared necessary for the text expressly to refer to holidays, in order that governments and their legal advisers might know at what times the Court would not be sitting. Merely to say that it would not sit at times decided by itself would leave them in ignorance of the Court's practice.

M. VAN EYSINGA asked if Baron Rolin-Jaquemyns would agree to omit the words: "except for such interruptions as the Court itself considered necessary....". Such a provision could be introduced when they were revising Article 28; but if inserted here it appeared to add something to the Statute.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said that if the principle were accepted he saw no objection to placing those words in Article 28 of the Rules.

M. FROMAGEOT said the resulting text, if the clause about "interruptions" were omitted, would be merely a repetition of Article 23 of the present Statute. Sir Cecil Hurst's text had the advantage of stating when, and in what circumstances, the session would end; this Article 23 did not say.

Sir CECIL HURST said that this was indeed an essential point of his draft. It provided elasticity, and achieved the object of the text M. Fromageot had proposed, without transgressing the present Statute. The declaration concerning the exhaustion of the list should be made by the President, not by the Court, as, even if the session was nominally continuing, the President might be the only judge present at The Hague, and it was undesirable that all the judges should have to be recalled to make a simple statement of this kind. He added that such a provision belonged properly to Article 27, not to Article 28 of the Rules of Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS differed from Sir Cecil Hurst and considered the Court itself should decide whether the list was exhausted or not. Moreover, he had already declared that he could not accept M. Fromageot's idea of a continuous session throughout the year, as it was inconsistent with the present Statute.

Sir CECIL HURST said he thought M. Fromageot's proposal¹ was at the base of all the discussion; it was that the "session" should be continuous throughout the whole operative part of the year; but that the judges should not be always present, though they would be convened by the President when there was

¹ See Annex 2, p. 284.

y a du travail à faire. Tel semble en effet être le meilleur moyen de mettre en pratique les désirs de l'Assemblée de 1930. Les modifications proposées par M. van Eysinga, M. Schücking¹ et lui-même², ont toutes pour but de formuler le principe de M. Fromageot, mais de façon à éviter de porter atteinte au Statut actuel.

M. VAN EYSINGA est également d'avis qu'il est désirable d'instituer une session continue s'étendant sur toute l'année, afin de répondre au désir de l'Assemblée. Il n'a pas envisagé que le Président pût être seul au siège de la Cour à un moment quelconque pendant une session; mais il accepte que la Cour délègue à son Président le pouvoir de déclarer close la session.

Sir CECIL HURST donne l'exemple suivant: il est possible qu'un gouvernement désire un délai plus long pour préparer un Mémoire, ou veuille préparer une Réplique; le Président serait alors habilité à déclarer le rôle épuisé, et à inscrire l'affaire au rôle de la session suivante.

M. ANZILOTTI pense que l'on pourrait bien adopter l'idée de sir Cecil Hurst, savoir qu'à un moment donné, le Président — ou la Cour — pourrait déclarer le rôle épuisé. Mais les questions essentielles à trancher sont les suivantes: en premier lieu, la session ordinaire continue-t-elle seulement jusqu'à épuisement du rôle? en second lieu, est-ce le Président ou la Cour qui déclarera close la session? En tout cas, il y a lieu de ne pas perdre de vue la distinction nette entre l'idée d'une session continue et l'idée d'une session ordinaire qui prend fin après épuisement du rôle.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord avec M. Anzilotti. Il ne faut pas négliger le Statut tel qu'il est maintenant en vigueur. Une solution satisfaisante est offerte soit par le texte du baron Rolin-Jaequemyns³, soit par le texte présenté par M. Negulesco et lui-même⁴; ou bien on pourrait dire tout simplement:

« La session ordinaire continue tant que le rôle n'est pas épuisé. »

La définition du « rôle » pourrait de préférence être traitée à l'occasion de la revision de l'article 28, car alors la Cour ne serait pas entravée par les termes du Statut.

Le PRÉSIDENT propose de passer au vote sur le texte du baron Rolin-Jaequemyns, en omettant la disposition relative aux « interruptions ».

MM. ANZILOTTI, FROMAGEOT et sir CECIL HURST font observer que ce serait alors simplement une répétition de la disposition pertinente du Statut

¹ Voir annexe 9, p. 287.

² " " 3, " 284, et p. 61 ci-dessus.

³ " " 12, " 288.

⁴ " " 7, " 287.

work for them to do. That appeared indeed to be the best way of giving effect to the wishes of the 1930 Assembly. The modifications which M. van Eysinga, M. Schücking¹ and he himself² had proposed were all designed to give effect to that principle without violating the present Statute.

M. VAN EYSINGA agreed as to the desirability of instituting continuous sessions throughout the year, in order to meet the Assembly's wishes. He had not contemplated the President as being alone at the seat of the Court at any time during a session; but he agreed that the Court might delegate the power to declare the session closed to the President.

Sir CECIL HURST instanced the possibility of a government desiring more time to prepare its Case, or wishing to draw up a Rejoinder. The President would then be able to declare the list of cases exhausted, and place the case on the list for the next session.

M. ANZILOTTI said he thought Sir Cecil Hurst's idea, that at a given moment the President—or the Court—should declare the list of cases closed, might well be adopted. But the essential points to decide were: first, whether the ordinary session continued only until such time as the list of cases was exhausted; and secondly, whether the President, or the Court, should declare the session closed. In any case, however, the clear distinction between the idea of a continuous session, and of an ordinary session terminating when the list of cases was exhausted, must be kept in mind.

M. GUERRERO, Vice-President, said he agreed with M. Anzilotti. They must not disregard the Statute as at present in force. Either Baron Rolin-Jaequemyns's text³, or M. Negulesco's and his own⁴, would offer a satisfactory solution; or again the text might read, simply:

"The ordinary session shall continue till the list of cases is exhausted."

The definition of the "list" could best be dealt with in revising Article 28, as then they would not be fettered by the terms of the Statute.

The PRESIDENT suggested that they should vote on Baron Rolin-Jaequemyns's text, with the omission of the clause concerning "interruptions".

M. ANZILOTTI, M. FROMAGEOT and Sir CECIL HURST observed that this would merely be a repetition of the relevant clause of the existing

¹ See Annex 9, p. 287.

² " " 3, " 284, and p. 61 above.

³ " " 12, " 288.

⁴ " " 7, " 287.

actuel. Personne ne votera contre cette proposition, mais il semble qu'elle soit sans objet.

M. FROMAGEOT propose que le texte soit ainsi conçu :

« La session se termine lorsque le rôle est déclaré épuisé »,

en laissant ouverte la question de savoir si la déclaration sera faite par la Cour ou par le Président.

M. VAN EYSINGA fait observer qu'il pourrait peut-être y avoir à régler quelques questions administratives. Pourquoi la session se terminerait-elle nécessairement parce qu'il n'y a plus d'affaires contentieuses ou consultatives ?

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que l'on pourrait insérer dans l'article 28 du Règlement une disposition qui trancherait le point de savoir si les questions administratives sont comprises dans le rôle. Il demande que l'on vote sur le texte de sir Cecil Hurst¹. S'il n'est pas adopté, la disposition devrait se conformer au texte du Statut actuel.

M. SCHÜCKING demande que l'on vote d'abord sur le principe, savoir : si la session ordinaire prend fin lorsque le rôle est épuisé.

M. VAN EYSINGA, en réponse à une question de sir Cecil Hurst, expose que, selon lui, il suffirait que le texte dise que la session continue tant que le rôle n'est pas épuisé ; ce n'est pas la même chose que de dire que la session prend fin dès que le rôle est épuisé ; car, dans ce dernier cas, les juges rentreront chez eux, alors que dans le premier cas ils pourront rester pour les questions administratives.

Sir CECIL HURST déclare que son intention principale avait été de répondre, dans toute la mesure du possible, au désir de l'Assemblée de 1930, savoir que la Cour, par le moyen de modifications à son Règlement, instituerait un nouveau système selon lequel elle serait toujours à la disposition des gouvernements. Si les juges se contentaient de confirmer les termes du Statut de 1920, ils ne paraîtraient pas avoir fait bien des progrès dans ce sens. Mais il n'insiste pas sur son texte si certains de ses collègues le trouvent inacceptable.

Le comte ROSTWOROWSKI préfère un texte disant que la session « continue tant que... » à un texte disant que la session « prend fin lorsque... » ; c'est la première idée qui est la plus large.

M. FROMAGEOT croit que si l'on avait le temps de la réflexion, on pourrait préparer un texte prenant en considération les diverses observations échangées.

Le PRÉSIDENT pense que la Cour ne devrait pas écarter cette proposition ; peut-être M. Fromageot

Statute. No one would vote against it ; but there seemed no object in adopting it.

M. FROMAGEOT proposed that the text should read :

"The session shall end when the list of cases is declared to be exhausted",

thus leaving it open whether the Court or the President declared this to be the case.

M. VAN EYSINGA observed that there might be administrative business still to discharge. Why should the session necessarily end because there were no more disputes or advisory cases ?

M. GUERRERO, Vice-President, said that the question whether "cases" included administrative matters could be regulated under Article 28 of the Rules of Court. He desired that they should vote on Sir Cecil Hurst's text¹. If it was not adopted, the Rule should conform to the text of the existing Statute.

M. SCHÜCKING urged that they should first vote on the principle, namely, whether the ordinary session ended when the list of cases was finished.

M. VAN EYSINGA, in reply to a question by Sir Cecil Hurst, said that it would suffice, in his view, that the Rule should say that the session continued till the list was exhausted. That was not the same thing as saying it terminated whenever the list was exhausted ; for in that case the judges would go home, whereas in the former case they could remain for administrative business.

Sir CECIL HURST said that his idea had been rather to do everything possible to meet the wish of the Assembly of 1930, namely that, through modifications of the Rules, they should provide a new system under which the Court would be always at the disposal of the governments. If they contented themselves with reaffirming the terms of the 1920 Statute, they would not appear to have accomplished much in that direction. But he would not press his text if it was found to be unacceptable to some of his colleagues.

Count ROSTWOROWSKI considered that a text by which the session "continued until..." was preferable to one by which it "ended when...". The former was the wider idea.

M. FROMAGEOT suggested that if time for reflection were allowed, a text might be prepared taking into account the different views that had been exchanged.

The PRESIDENT said the Court could not be deaf to such a suggestion. Perhaps M. Fromageot would

¹ Voir ci-dessus, p. 61.

¹ See p. 61 above.

réussira-t-il à concilier la permanence de la session avec le désir de se conformer au Statut de 1920.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne croit pas que la Cour puisse modifier le Statut actuel, même pour répondre au désir de l'Assemblée; il ne pense d'ailleurs pas que le système actuellement existant ait causé des difficultés importantes ou des complications au cours des neuf dernières années.

M. VAN EYSINGA pense que la Cour pourrait adopter la proposition de M. Fromageot en se conformant à l'article 23 du Statut actuel et en introduisant l'idée que le Président procède à la constatation du fait de l'épuisement du rôle. Ensuite, à l'occasion de la révision de l'article 28 du Règlement, la Cour pourrait perfectionner la définition du « rôle ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS propose que le texte reproduise les termes de l'article 23 du Statut actuel, mais les amplifie de façon à permettre l'examen des questions administratives (ce qui pourrait être désirable par exemple dans l'intervalle entre l'examen de deux affaires). Il lui paraît difficile d'accepter que le Président puisse déclarer le rôle épuisé, et il répète que cette question devrait être traitée à l'occasion de l'examen de l'article 28 du Règlement.

M. URRUTIA est d'accord avec M. van Eysinga pour penser qu'il y a lieu d'introduire une disposition relative aux questions administratives. Ne pourrait-on dire: « tant que le rôle, tel qu'il est défini à l'article 28, n'est pas épuisé »?

M. ANZILOTTI trouve que l'allusion aux questions administratives n'est guère à sa place dans l'article 27 du Règlement. Ces questions peuvent en général être tranchées rapidement, et sont traitées quand l'occasion s'en présente au cours d'une session.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS fait observer que le mot « rôle » est une expression judiciaire; il préférerait qu'elle fût employée dans l'article 27 du Règlement. On a proposé de dire « programme » ou « ordre du jour », de façon à comprendre et les affaires au rôle et toutes les questions administratives; mais le mot « rôle » est celui qu'emploie l'article 23 du Statut actuel.

M. FROMAGEOT observe que tout le monde accepte le principe que la session devrait prendre fin lorsqu'il n'y a plus de travail à faire. Ne pourrait-on alors dire: « La session de la Cour prend fin lorsque l'ordre du jour est épuisé »?

M. SCHÜCKING estime que c'est là une bonne idée; car la conception judiciaire d'une session est radicalement différente de la conception parlementaire, dans laquelle la session continue, même si le

succeed in reconciling the permanence of the session with the need of conforming to the Statute of 1920.

M. GUERRERO, Vice-President, did not think they could modify the existing Statute, even to meet the wishes of the Assembly. Nor was he aware that the existing system had given rise to any grave difficulties or complications in the past nine years.

M. VAN EYSINGA thought they might adopt M. Fromageot's proposal, maintaining Article 23 of the existing Statute, and introducing the idea that the President should declare the fact (i.e., that the list was exhausted). Then, in revising Article 28 of the Rules of Court, they could consider an improved definition of the "list of cases".

Baron ROLIN-JAEQUEMYS suggested that the text should reproduce the terms of Article 23 of the existing Statute, but amplified so as to allow of the examination of administrative questions (as might be desirable, for instance, in the interval between the hearing of two cases). He found it difficult to agree that the President could declare the list of cases exhausted, but he repeated that that question belonged more properly to the consideration of Article 28 of the Rules of Court.

M. URRUTIA agreed with M. van Eysinga that administrative business should be provided for. Could they not say: "until the list of cases, as defined in Article 28, is exhausted"?

M. ANZILOTTI observed that a reference to administrative matters seemed hardly in place in Article 27 of the Rules of Court. These matters were usually brief and were dealt with in odd days during a session.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS observed that "list of cases" was a judicial expression, and he would prefer to see it referred to in Article 27 of the Rules of Court. It had been suggested that they should say "programme" or "agenda", so as to include both the cases on the list and any administrative matters; but "list" was the term used in Article 23 of the present Statute.

M. FROMAGEOT said they were all agreed in principle that the session should end when there was no more work to do. Could they not say then: "The session of the Court shall end when the agenda is exhausted"?

M. SCHÜCKING said that was a valuable idea; for the legal conception of a session was radically different from the parliamentary conception, in which a session continued even when the Parliament

Parlement ne siège pas. Les juges désirent indiquer qu'il s'agit d'une session dans le sens de l'article 23 du Statut actuel.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

was not at work. What they desired to indicate was a session in the sense of Article 23 of the present Statute.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 29 janvier 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

73. — Modifications à apporter au Règlement, article 27 (suite).

a) *Durée de la session ordinaire.*

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. Anzilotti pour une motion d'ordre.

M. ANZILOTTI rappelle que le n° 2 du texte proposé par lui¹ ne visait que le point de savoir si la Cour désirait de préférence suivre le système actuel (session se terminant avec l'épuisement du rôle) ou la méthode recommandée par M. Fromageot (session permanente pendant l'année entière).

Le débat qui a eu lieu lors de la séance précédente semble avoir démontré que la majorité des membres de la Cour ne désire pas s'éloigner du Statut actuel. Dans ces conditions, M. Anzilotti demande si M. Fromageot maintient sa proposition primitive, ou si cette proposition est reprise par d'autres membres de la Cour. Dans l'affirmative, il semblerait préférable de se prononcer d'abord sur cette proposition.

M. FROMAGEOT annonce le dépôt d'un texte² qui réunira, il l'espère, les suffrages de tous les membres. Quel qu'en soit le sort, d'ailleurs, il se ralliera à l'opinion de la majorité.

Il existe — dit-il — une voie qui permet de se rapprocher du désir exprimé à Genève, sans s'écarter du Statut actuel. La Cour a décidé de se

¹ Voir annexe 11, p. 288.

² » » 13, » 288.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTIETH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, January 29th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

73.—Modification of the Rules, Article 27 (continued).

(a) *Duration of the ordinary session.*

The PRESIDENT called on M. Anzilotti to speak on a point of order.

M. ANZILOTTI recalled that No. 2 of the text proposed by him¹ only related to the question whether the Court preferred to follow the present system (a session terminating with the completion of the list of cases) or the method advocated by M. Fromageot (a permanent session throughout the whole year).

The discussion which had taken place at the previous meeting seemed to have shown that the majority of members of the Court did not wish to depart from the present Statute. In these circumstances, M. Anzilotti asked if M. Fromageot maintained his original proposal, or if that proposal was taken up by other members of the Court. If so, it seemed preferable to vote first on that proposal.

M. FROMAGEOT said that he was going to hand in a text² which would, he hoped, be accepted by all members. Whatever might be the fate of this text, however, he would accept the opinion of the majority.

There was—he said—a way of approaching more closely to the desires expressed at Geneva without departing from the terms of the present Statute.

¹ See Annex 11, p. 288.

² „ „ 13, „ 288.

réunir le 1^{er} février; il suffit de dire: « se réunit le 1^{er} février en session ordinaire », pour marquer la différence entre les sessions ordinaires et extraordinaires de la Cour. Également pour demeurer dans le cadre du Statut de 1920, le texte que M. Fromageot propose prévoit que la session se poursuit tant que le rôle prévu à l'article 28 du Règlement n'est pas épuisé. Le Président prononcera la clôture quand il aura constaté qu'il n'y a plus d'affaire à l'ordre du jour. Pour les interruptions, ou vacances judiciaires, dont il est fait mention dans les textes de Genève, il suffit d'exprimer que, sous réserve d'une convocation du Président en cas de nécessité, la Cour ne siège pas de telle date à telle date. Enfin, pour expliquer au public le motif des qualifications différentes « ordinaire » et « extraordinaire » pour les sessions, un rapport pourrait montrer comment la Cour s'est efforcée de demeurer dans la technique du Statut de 1920 tout en donnant suite aux résolutions de 1930.

Quelques dispositions reproduisant les trois derniers alinéas du projet Schücking — van Eysinga¹ seraient ajoutées pour compléter le texte.

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelant qu'il a également, de concert avec M. Negulesco, déposé un texte², demande à M. Fromageot quels avantages présente la rédaction dont celui-ci a annoncé le dépôt.

M. FROMAGEOT attire l'attention du Vice-Président notamment sur la phrase qui figure dans sa rédaction: « Le Président prononce la clôture quand il constate qu'il n'y a plus aucune question à l'ordre du jour. » Il signale la différence qui existe entre le rôle de la session et l'ordre du jour, ce dernier embrassant également les affaires administratives.

M. VAN EYSINGA rappelle que si M. Fromageot a bien voulu rédiger un texte, c'est à la suite d'une décision de la Cour qui l'en a prié.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que tous les membres de la Cour sont d'accord, sous réserve de la rédaction, pour admettre que la session continue jusqu'à l'épuisement du rôle. Ce point est donc acquis.

Le PRÉSIDENT, partageant cet avis, propose à la Cour d'examiner la question des vacances.

b) *Vacances judiciaires.*

M. ANZILOTTI se demande s'il faut prévoir des périodes où, sauf nécessité, la Cour ne siège pas.

¹ Voir annexe 9, p. 287.

² „ „ 7. „ 287.

The Court had decided to meet on February 1st; it would suffice to say: "shall assemble on February 1st for its ordinary session", in order to indicate the difference between ordinary and extraordinary sessions of the Court. The text which M. Fromageot proposed provided—also in order to keep within the terms of the 1920 Statute—that the session should continue until the cases in the list referred to in Article 28 of the Rules of Court were finished. The President would declare the session closed when he had ascertained that there was no more business on the agenda. With regard to the interruptions or judicial vacations referred to in the Geneva documents, it would suffice to say that, unless summoned by the President in case of necessity, the Court would not sit from one given date to another. Lastly, in order to explain to the public the reason for the different description of sessions as "ordinary" or "extraordinary", a report might be made showing how the Court had endeavoured to keep within the letter of the 1920 Statute whilst giving effect to the 1930 resolutions.

Certain provisions embodying the three last paragraphs of the Schücking—van Eysinga draft¹ would be added to complete the text.

M. GUERRERO, Vice-President, recalling that he also, in conjunction with M. Negulesco, had handed in a text², asked M. Fromageot what were the advantages presented by the draft, the handing in of which he had announced.

M. FROMAGEOT drew the Vice-President's particular attention to the following sentence appearing in his draft: "The President shall declare the session closed when he has ascertained that there are no more questions on the agenda." He further drew attention to the difference between the list of cases for a session and the agenda; the latter also included administrative matters.

M. VAN EYSINGA recalled the fact that M. Fromageot had been good enough to prepare a text in compliance with a decision of the Court requesting him to do so.

Count ROSTWOROWSKI thought that all members of the Court were agreed, subject to the drafting of a text, that the session should continue until the list of cases was finished. This point therefore was settled.

The PRESIDENT shared this view and proposed that the Court should consider the question of vacations.

(b) *Vacations.*

M. ANZILOTTI wondered whether provision should be made for periods during which, unless absolutely

¹ See Annex 9, p. 287.

² „ „ 7. „ 287.

Les vacances judiciaires étaient mentionnées dans le Statut révisé, mais ce dernier prévoyait une session permanente; or, actuellement, le système du Statut de 1920 est maintenu, avec, comme unique changement, la date du 1^{er} février pour l'ouverture de la session ordinaire. L'opinion publique ne s'étonnera-t-elle pas, lorsque la session permanente a été abandonnée, de voir que la Cour ne tiendra pas de session durant de longues périodes?

M. FROMAGEOT ne voit rien dans le Statut qui interdise à la Cour de dire dans son Règlement qu'à moins de nécessité, la Cour ne siège pas à telle ou telle époque. Si l'on défalque les périodes de vacances qu'il a prévues, il reste pour les sessions environ deux cents jours, c'est-à-dire la base même adoptée à Genève pour certaines décisions financières.

Sir CECIL HURST attire l'attention de la Cour sur un passage pertinent du rapport du Comité de juristes de 1930 au Conseil¹, où les vacances judiciaires font l'objet d'une mention expresse; ce passage est expressément visé par la Résolution n° 3 de 1930².

M. VAN EYSINGA ne voit pas de différence entre une session permanente avec des interruptions et une session ordinaire suivie de sessions extraordinaires, sauf, peut-être, au point de vue financier. Il attire également l'attention de la Cour sur le rapport oral présenté au nom de la première Commission à l'Assemblée³, où il est dit que les pouvoirs réglementaires que la Cour tient de l'article 30 du Statut de 1920 lui permettent de déterminer les modalités des congés de longue durée à accorder à ses membres. Au point de vue du droit, rien ne semble donc s'opposer à ce que la Cour inscrive dans son Règlement les vacances judiciaires. Mais il y a en outre à le faire un intérêt pratique. En mentionnant les vacances judiciaires, la Cour montrera qu'elle entend s'acheminer autant que possible vers la permanence. Il y a également pour les gouvernements et leurs conseils une utilité à connaître à l'avance des dates fixes délimitant les périodes où, de préférence, la Cour ne se réunira pas.

M. URRUTIA demande, au cas où les vacances judiciaires seraient inscrites dans le Règlement, ce qui se passera si, par exemple au 1^{er} août, la Cour se trouve encore en présence d'affaires à juger.

M. FROMAGEOT répond que, dans ce cas, la Cour devra continuer à siéger jusqu'à l'épuisement du rôle.

¹ Voir annexe 1, p. 271, alinéa 6.
² " " " " " 280.
³ " " " " " 275.

necessary, the Court would not sit. Judicial vacations were referred to in the revised Statute, but the latter provided for a permanent session; at present, however, the system of the 1920 Statute was maintained, with, as sole change, the date February 1st for the beginning of the ordinary session. Would not public opinion be surprised if, the notion of a permanent session having been abandoned, the Court were not to sit for long periods?

M. FROMAGEOT saw nothing in the Statute which prevented the Court from saying in its Rules that, unless occasion arose, the Court would not sit during such and such a period. Deducting the vacations periods which he had envisaged, there remained for the sessions about two hundred days, i.e., the actual basis adopted at Geneva for certain financial decisions.

Sir CECIL HURST drew the Court's notice to a relevant passage in the report of the Committee of Jurists of 1930 to the Council¹, in which judicial vacations were expressly mentioned; this passage was expressly referred by Resolution No. 3 of 1930².

M. VAN EYSINGA saw no difference between a permanent session with interruptions and an ordinary session followed by extraordinary sessions, save perhaps from a financial standpoint. He also drew the Court's attention to the oral report submitted on behalf of the First Committee to the Assembly³, where it was said that the power to make rules which the Court derived from Article 30 of the 1920 Statute enabled it to determine the conditions of the long leave to be accorded to its members. From the point of view of law, therefore, there seemed to be nothing to prevent the Court from fixing the judicial vacations in its Rules. But there was also a practical motive for so doing. By mentioning the judicial vacations, the Court would show that it meant to progress as far as possible in the direction of permanence. It would also be useful to governments and their counsel to know beforehand the fixed dates marking the periods during which the Court would by preference not meet.

M. URRUTIA, in the event of the judicial vacations being fixed in the Rules, wished to know what would happen if, for instance, on August 1st, the Court still had before it cases for decision.

M. FROMAGEOT replied that in that case the Court would have to continue to sit until the list was finished.

¹ See Annex 1, p. 271, paragraph 6.
² " " " " " 280.
³ " " " " " 275.

Sir CECIL HURST estime que le grand argument en faveur de la mention des vacances judiciaires est qu'il importe pour les gouvernements de connaître à l'avance les périodes durant lesquelles la Cour est immédiatement disponible. Il sait par expérience combien l'incertitude à ce sujet est gênante pour le juriste chargé de préparer une affaire à soumettre à la Cour.

M. ANZILOTTI fait remarquer que si les vacances ne sont pas mentionnées, cela voudra dire que la Cour sera toujours prête.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime qu'il est inopportun de prononcer le mot « vacances », puisque, si le rôle n'est pas épuisé, la session doit se poursuivre même durant les vacances et que, de plus, en cas d'urgence, la Cour peut être convoquée à tout moment. L'insertion du mot « vacances » crée une opinion fautive; mieux vaut donc l'omettre.

c) Durée de la session ordinaire (suite).

Le texte annoncé par M. Fromageot ayant été distribué¹, le PRÉSIDENT demande si tous les membres de la Cour sont d'accord sur le n° 2, ainsi conçu :

« La session se poursuit tant que le rôle prévu à l'article 28 n'est pas épuisé, et le Président en prononce la clôture lorsqu'il constate qu'aucune question ne figure plus à l'ordre du jour. »

M. ANZILOTTI demande si ce sera le Président ou la Cour qui prononcera la clôture de la session.

M. FROMAGEOT estime que cela revient en général au Président.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS ayant fait observer qu'il apprécie dans ce texte l'insertion des mots : « le rôle prévu à l'article 28 », le GREFFIER, sur la demande du Président, donne des indications sur la manière dont est composé l'ordre du jour des sessions, qui comprend non seulement le « rôle » proprement dit, mais encore la liste des diverses questions administratives à régler et des renseignements sur les affaires contentieuses ou consultatives dont la Cour est saisie, mais qui ne sont pas encore en état. Il rappelle en outre que, lors de la session ordinaire de 1926, la Cour, après une semaine consacrée à la revision de son Règlement, s'est occupée ensuite d'une affaire venue à maturité dans l'intervalle, puis, après avoir tranché cette affaire, a repris l'examen de son Règlement. Une fois l'ordre du jour épuisé, la session a été clôturée sans audience spéciale, le Président s'étant borné à constater que la session était close. Ceci est conforme au texte qu'a proposé M. Fromageot,

¹ Voir annexe 13, p. 288.

Sir CECIL HURST thought that the chief argument in favour of the mention of judicial vacations was that it was important for governments to know beforehand the periods during which the Court was immediately available. He knew by experience how annoying uncertainty in this respect was to a jurist entrusted with the preparation of a case for submission to the Court.

M. ANZILOTTI pointed out that, if vacations were not mentioned, that would mean that the Court was always ready.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS thought that it was undesirable to mention the word "vacations", since if the list was not finished, the session would have to continue even during vacations and also since, in case of urgency, the Court might be convened at any time. The insertion of the word "vacations" would create a false impression; it would therefore be better to omit it.

(c) Duration of the ordinary session (continued).

The text announced by M. Fromageot having been distributed¹, the PRESIDENT asked whether all members of the Court were in agreement in regard to No. 2, which ran as follows :

"The session shall continue for so long as may be necessary to finish the cases in the list referred to in Article 28, and the President shall declare it closed when he has ascertained that there are no more questions on the agenda."

M. ANZILOTTI asked whether it would be for the President or the Court to declare the session closed.

M. FROMAGEOT thought that generally it was for the President to do so.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS having observed that what he appreciated in this text was the insertion of the words : "the list referred to in Article 28", the REGISTRAR, at the request of the President, gave some particulars regarding the way in which the agenda for the sessions was prepared; it included not only the list of cases properly so-called, but also the list of various administrative matters to be dealt with and information regarding disputes or advisory cases which had been submitted to the Court but which were not yet ready for hearing. He also recalled that, at the ordinary session in 1926, the Court, after a week devoted to the revision of its Rules, had next taken a case which had in the meantime become ready for hearing, and then, after deciding this case, had resumed its examination of the Rules. When the agenda had been exhausted, the session had been closed without a special sitting, the President confining himself to stating that the session was closed. This was

¹ See Annex 13, p. 288.

mais la pratique s'est déjà instituée, sans qu'il y eût besoin d'une mention dans le Règlement.

Après un nouvel échange de vues, le n° 2 est adopté sous la forme suivante :

« La session continue tant que le rôle prévu à l'article 28 n'est pas épuisé ; le Président en prononce la clôture lorsque aucune question ne figure plus à l'ordre du jour. »

d) *Sessions extraordinaires.*

La Cour passe à l'examen du n° 3 du texte de M. Fromageot : « Le Président convoque la Cour en session extraordinaire dès qu'il l'estime nécessaire. »

M. NEGULESCO préférerait voir substituer à la phrase « dès qu'il l'estime nécessaire » les termes mêmes du Statut : « chaque fois que les circonstances l'exigent », cette expression étant celle dont se sert l'article 23 du Statut actuel.

M. ANZILOTTI fait observer qu'une question préalable se pose à ce propos : jusqu'à quel point est-il utile de répéter dans le Règlement les dispositions du Statut ? En 1922 et en 1926 on a, de propos délibéré, évité de le faire.

M. FROMAGEOT est d'avis que l'expression « les circonstances l'exigent » laisse une latitude trop grande. La Cour doit être convoquée aussitôt qu'il est nécessaire pour un motif quelconque, et notamment dès qu'une affaire est en état.

M. GUERRERO, Vice-Président, voudrait voir adopter des termes plus larges, consacrant le droit, pour le Président, de convoquer une session extraordinaire même pour une question administrative. Ne pourrait-on par exemple dire : « chaque fois qu'il le croira utile » ?

M. ANZILOTTI, tout en étant du même avis, estime que les termes proposés par M. Guerrero s'écartent du Statut en vigueur, ce qu'il faut éviter autant que possible.

M. SCHÜCKING juge excellente la formule proposée par M. le Vice-Président : ce que l'article 23 du Statut actuel exige est un minimum ; la Cour peut aller au delà de ce minimum.

Sir CECIL HURST croit qu'en règle générale il n'est ni utile ni désirable de reproduire dans le Règlement les dispositions du Statut ; mais l'article 27 du Règlement se présente comme un cas exceptionnel, étant donné le désir exprimé par l'Assemblée de 1930 et la référence faite par elle à l'article 30 du Statut et, par suite, aux pouvoirs de la Cour en matière de Règlement.

M. FROMAGEOT croit que l'on pourrait retenir et compléter la suggestion de M. Guerrero en disant : « Le Président convoque une session extraordinaire

in accordance with the text proposed by M. Fromageot, but the practice had already been established without there having been any need of a reference to it in the Rules.

After a further exchange of ideas, No. 2 was adopted in the following form :

"The session continues until the list referred to in Article 28 is finished ; the President declares it closed when the agenda is exhausted."

(d) *Extraordinary sessions.*

The Court then proceeded to consider No. 3 of M. Fromageot's text : "The President shall summon an extraordinary session of the Court when he considers it necessary."

M. NEGULESCO would have preferred to substitute the actual terms of Article 23 of the existing Statute : "whenever necessary", for the expression "when he considers it necessary".

M. ANZILOTTI pointed out that a preliminary question arose in this connection : how far was it desirable to repeat in the Rules the provisions of the Statute ? In 1922 and 1926, they had deliberately avoided doing so.

M. FROMAGEOT thought that the expression "whenever necessary" left too much latitude. The Court must be summoned as soon as it was necessary for any reason, and in particular as soon as a case was ready for hearing.

M. GUERRERO, Vice-President, would prefer more general terms to be adopted, establishing the right of the President to summon an extraordinary session even for an administrative question. Could they not say for instance : "whenever he may think it desirable" ?

M. ANZILOTTI, though of the same opinion, thought that the words suggested by M. Guerrero departed from the terms of the Statute in force, and that must be avoided as far as possible.

M. SCHÜCKING thought the suggestion of the Vice-President excellent : what Article 23 of the existing Statute laid down was a minimum, and the Court might go beyond this minimum.

Sir CECIL HURST thought that as a rule, it was neither useful nor desirable to reproduce in the Rules the terms of the Statute ; but Article 27 of the Rules was an exceptional case, in view of the desire expressed by the 1930 Assembly and the reference made by it to Article 30 of the Statute, and accordingly to the power of the Court to regulate its procedure.

M. FROMAGEOT thought that M. Guerrero's suggestion might be adopted and completed by saying : "The President may summon an extraordinary

chaque fois qu'il l'estime utile et notamment lorsqu'une affaire est en état de recevoir une solution. »

Ce texte est adopté par un accord unanime.

e) *Vacances judiciaires* (suite).

La Cour aborde l'examen du n° 4 du texte de M. Fromageot, ainsi conçu :

« Sous réserve, en cas de nécessité, d'une convocation par le Président, la Cour ne siège pas pendant les vacances judiciaires, qui sont fixées comme il suit : depuis le dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au troisième lundi après Pâques, depuis le 1^{er} août jusqu'au 15 octobre, ainsi que depuis le 15 décembre jusqu'au 1^{er} février. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS propose la suppression de cet alinéa.

M. ALTAMIRA exprime l'avis que la question des vacances se présente très différemment selon qu'il s'agit de la Cour ou des tribunaux nationaux. Ceux-ci ont des affaires à tous moments et, pour eux, les vacances judiciaires s'imposent, tant au point de vue du public qu'à celui de leur fonctionnement. Tout de même, comme on le sait, l'administration de la justice ne s'arrête jamais d'une façon absolue. Pour ce qui est de la Cour, d'autre part, celle-ci est automatiquement en vacances toutes les fois qu'elle n'a rien à faire, soit en matière judiciaire, soit en matière administrative. Ces périodes de relâche ne se présenteront pas toujours aux mêmes époques de l'année, étant donné que ce sont les affaires qui régissent l'activité de la Cour. Les seuls jours qu'il conviendrait de mentionner comme fériés sont ceux que la plupart des hommes considèrent comme des fêtes solennelles, par exemple certains jours de la semaine sainte, Noël ou le Nouvel-An.

Le PRÉSIDENT, faisant observer que les jours de fête mentionnés dans le texte en discussion sont exclusivement des fêtes chrétiennes, demande, pour ménager l'opinion publique en Asie, que l'on y substitue des références différentes, par exemple à certaines saisons ou à des dates fixes.

M. ALTAMIRA, se ralliant à l'observation du Président, se demande quelle est la nécessité de fixer les vacances, puisque la Cour peut à tout moment être convoquée pour une affaire urgente.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime également qu'il est inutile de faire cette mention dans le Règlement.

M. VAN EYSINGA insiste sur les facilités qu'offrent les vacances fixes, au point de vue du travail, non seulement de la Cour, mais encore de tous ceux qui viennent devant elle.

M. FROMAGEOT, rappelant l'institution des chambres de vacation, qui, dans la pratique judiciaire, empêchent l'administration de la justice d'être

session whenever he thinks it desirable, as for instance when a case is ready for hearing."

This text was adopted by unanimous consent.

(e) *Vacations* (continued).

The Court next proceeded to consider No. 4 of M. Fromageot's text, which was as follows :

"Subject to summons by the President, in case of necessity, the Court shall not sit during the judicial vacations, which are fixed as follows : from the Sunday before Easter Day to the third Monday after Easter ; from August 1st to October 15th ; and from December 15th to February 1st."

Baron ROLIN-JAEQUEMYS proposed the deletion of this paragraph.

M. ALTAMIRA expressed the opinion that the question of vacations assumed a very different aspect according to whether it were regarded from the standpoint of the Court or of municipal courts. The latter had cases at all times and, for them, judicial vacations were a necessity, both from the point of view of the public and of their own functioning. At the same time, as they were aware, the administration of justice never came absolutely to a standstill. As regarded the Court, on the other hand, the latter was automatically on vacation whenever it had nothing to do either in the way of judicial business or of administrative business. These periods of repose would not always occur at the same periods of the year, since the Court's activities depended on the incidence of cases. The only days which should be mentioned as non-working days were those which most men regarded as solemn holidays, for instance, certain days of Holy Week, Christmas, or the New Year.

The PRESIDENT, pointing out that the holidays mentioned in the text under discussion were exclusively Christian holidays, asked that other references should be substituted for those used, for instance, certain seasons or fixed dates, in order to have regard to public opinion in Asia.

M. ALTAMIRA, who agreed with what the President had said, wondered what necessity there was to fix vacations, since the Court might at any time be summoned for an urgent case.

M. GUERRERO, Vice-President, also thought it was unnecessary to refer to them in the Rules.

M. VAN EYSINGA laid stress on the advantages offered by fixed vacations from the point of view of work, not only of the Court but also of all who came before it.

M. FROMAGEOT, referring to the institution of vacation chambers or judges who, according to judicial practice, prevented the administration of

interrompue complètement, montre que la Cour peut, en période de vacances, être appelée à statuer d'urgence, notamment pour indiquer des mesures conservatoires. Mais il y a intérêt, pour les juges comme pour les Parties, à canaliser le travail, et il convient de faire mention des vacances de manière à donner encore davantage à la Cour l'aspect d'un organisme judiciaire possédant une permanence réelle. Il est facile de définir les vacances par référence à certaines époques de l'année, par exemple le printemps, plutôt qu'à des fêtes religieuses ou civiles.

Sir CECIL HURST rappelle que les documents de l'Assemblée de 1930 montrent que des vacances judiciaires avaient été envisagées sous une forme quelconque. D'autre part, les allocations de fonction prévues pour les juges sont calculées sur la base de deux cents jours de fonction, c'est-à-dire à peu près exactement ce qui reste, une fois défalquées les périodes de vacances prévues dans le projet de M. Fromageot.

M. NEGULESCO fait observer que, si une affaire est en état à l'époque des vacances, la Cour, selon le texte qui vient d'être adopté, devra la juger; dans ces conditions, il ne voit pas l'utilité de vacances. M. Fromageot ne pourrait-il faire entrer dans son projet la notion d'urgence, pour justifier la convocation par le Président d'une séance extraordinaire au cours des vacances?

M. FROMAGEOT estime que cette mention est inutile, toutes les affaires introduites par les États, seuls admis à ester devant la Cour, présentant par définition un caractère d'urgence.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime, comme le baron ROLIN-JAEQUEMYS, qu'il vaudrait mieux ne pas mentionner les vacances.

M. FROMAGEOT montre qu'au point de vue des États eux-mêmes, il y a utilité à inscrire dans le Règlement la date des vacances judiciaires. Les gouvernements auront ainsi une donnée fixe.

Le GREFFIER rappelle que, dans la pratique, la notion d'urgence a joué un rôle seulement pour les avis consultatifs demandés à la Cour. Tantôt le Conseil a indiqué à quelle session ultérieure il serait désireux de recevoir l'avis de la Cour, tantôt il a exprimé son désir de voir réglée dans tel délai rapproché l'affaire qui lui est soumise, eu égard à la nature même de l'affaire. Les affaires contentieuses ne sont, en règle générale, pas présentées avec une clause d'urgence, exception faite de demandes en indication de mesures conservatoires. Le Greffier ajoute que, même en cas d'urgence déclarée, la Cour a estimé pouvoir en faire abstraction lorsque les intéressés ont, par la suite, demandé

justice from being completely at a standstill, showed that the Court might, during vacations, be called upon to take urgent decisions; in particular it might have to indicate interim measures of protection. But it would be well both for the judges and for Parties to canalize its work, and vacations should be mentioned in order still further to emphasize the Court's character as a judicial institution possessing real permanence. It was easy to define the vacations by reference to certain periods of the year, for instance, the spring, rather than by reference to religious or civil holidays.

Sir CECIL HURST recalled that the documents of the 1930 Assembly showed that judicial vacations had been contemplated in some form. Furthermore, the duty allowance provided for judges was calculated on the basis of two hundred days duty, i.e. almost exactly what remained after deduction of the vacation periods provided for in M. Fromageot's draft.

M. NEGULESCO pointed out that, if a case became ready for hearing during a vacation, the Court, according to the text adopted, would have to take it. In these circumstances, he failed to see the object of vacations. Could not M. Fromageot embody in his draft the idea of urgency, in order to justify the summons by the President of an extraordinary session during vacations?

M. FROMAGEOT thought that this was unnecessary, as all cases brought by States, which alone could come before the Court, were by definition of an urgent character.

M. GUERRERO, Vice-President, thought, like Baron ROLIN-JAEQUEMYS, that it would be better not to mention vacations.

M. FROMAGEOT showed that from the point of view of States themselves, it would be useful to mention in the Rules the dates of the judicial vacations. Governments would then have something to go upon.

The REGISTRAR recalled that in practice the idea of urgency had only played a part in connection with advisory opinions for which the Court had been asked. Sometimes the Council had indicated at what subsequent session it wished to receive the Court's opinion, sometimes it had expressed its desire to have the question submitted by it settled within a short time, by reason of the very nature of the case. Contentious cases were not as a rule submitted with any condition as to urgency, with the exception of applications for the indication of measures of protection. The Registrar added that, even in a case where urgency had been indicated, the Court had felt justified in disregarding this

la prorogation des délais de procédure primitivement fixés.

Dans un autre ordre d'idées, et à supposer que la Cour décide de faire mention des vacances, le Greffier demande que ces vacances soient de préférence fixées durant la belle saison, c'est-à-dire à une époque qui profite à la santé de ceux qui les prennent. Jusqu'ici, le personnel a dû obtenir ses vacances presque exclusivement en hiver; si ce système devait continuer, le Greffier se verrait, tôt ou tard, obligé de demander aux autorités financières d'autoriser une augmentation considérable de personnel, étant donné que des congés à une époque où les journées sont courtes et sans soleil ne permettent pas au personnel de se rétablir suffisamment de l'effort physique très dur qui lui est demandé à certaines époques, et notamment pendant les sessions.

Le comte ROSTWOROWSKI se déclare également partisan des vacances, qui sont de nature à régulariser le travail de la Cour.

Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT met aux voix la proposition, faite par le baron Rolin-Jaquemyns, de supprimer le n° 4 du texte de M. Fromageot. Cette suppression est décidée par sept voix contre cinq (MM. van Eysinga, sir Cecil Hurst, M. Fromageot, le comte Rostworowski et M. Adatci).

f) *Présence des juges.*

Sur la proposition de M. URRUTIA, la Cour aborde, avant le n° 5 du texte de M. Fromageot, l'examen du n° 6, ainsi conçu :

« Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou d'autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour. »

M. GUERRERO, Vice-Président, rappelle le texte qu'il a proposé avec M. Negulesco sur le même sujet¹.

Après un échange de vues, le PRÉSIDENT constate qu'il y a accord général pour insérer l'obligation qu'ont les juges de siéger, sous la forme suivante, la rédaction définitive demeurant toutefois réservée :

« Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié et soumis par le Président à l'appréciation de la Cour, d'être présents à toutes les séances auxquelles le Président les convoque. »

¹ Voir annexe 7, p. 287.

when the Parties had subsequently asked for the extension of the time-limits originally fixed in the proceedings.

In another connection, and supposing that the Court were to decide to mention vacations, the Registrar asked that these vacations should preferably be fixed in the best part of the year, i.e. a time of year which would benefit the health of those taking them. Hitherto the staff had had to take their holidays almost exclusively in winter; if this system were to continue, the Registrar would sooner or later be compelled to ask the financial authorities to authorize a considerable increase in staff, since holidays at a time of year when the days were short and sunless did not enable the staff to recuperate sufficiently from the very severe physical effort which was asked of them at certain periods, and especially in sessions.

Count ROSTWOROWSKI was also in favour of vacations, which would help to regularize the Court's work.

After a further exchange of views, the PRESIDENT took a vote on the proposal made by Baron Rolin-Jaquemyns to delete No. 4 of M. Fromageot's text. This deletion was decided upon by seven votes to five (M. van Eysinga, Sir Cecil Hurst, M. Fromageot, Count Rostworowski and M. Adatci).

(f) *Attendance.*

On the proposal of M. URRUTIA, the Court, before taking No. 5 of M. Fromageot's draft, considered No. 6, which was as follows :

"Members of the Court shall be bound, unless on leave regularly granted or unable to do so owing to illness or for some other serious reason of which they shall furnish proof to the President, to be at all times at the disposal of the Court."

M. GUERRERO, Vice-President, recalled the text which he had proposed in conjunction with M. Negulesco on the same subject¹.

After an exchange of views, the PRESIDENT observed that there was general agreement that the obligation of the judges to sit should be inserted in the following form, the final wording being, however, reserved :

"Members of the Court shall be bound to attend all meetings to which they may be summoned by the President, unless on leave regularly granted, or unable to do so owing to illness or for some other serious reason of which they shall furnish proof to the President."

¹ See Annex 7, p. 287.

VINGTIÈME SÉANCE (29 JANVIER 1931)

La suite de la discussion est renvoyée à la séance suivante.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

TWENTIETH MEETING (JANUARY 29th, 1931)

Further discussion was postponed to the next meeting.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 30 janvier 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

76. — Modifications à apporter au Règlement (article 27). (*Suite de la discussion.*)

Le PRÉSIDENT annonce la suite de la discussion sur les projets de texte de M. Fromageot en date du 29 janvier¹.

a) *Vacances judiciaires.*

M. NEGULESCO, se référant au vote intervenu la veille sur le paragraphe 4 (relatif aux vacances judiciaires), a préparé avec M. Guerrero une résolution qui n'est pas destinée à faire partie du Règlement, mais simplement à être insérée dans le procès-verbal. Elle est ainsi conçue :

« La Cour estime désirable de n'être pas convoquée entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, sauf pour affaires urgentes. »

Sir CECIL HURST demande que la résolution soit également insérée dans le Rapport annuel. Il pense que ce texte implique que, si la Cour était en train d'examiner une affaire le 1^{er} juillet, elle continuerait à siéger jusqu'au règlement définitif de l'affaire.

M. NEGULESCO déclare qu'il en est bien ainsi.

M. FROMAGEOT remercie les auteurs de la résolution pour leur effort de conciliation dans le sens des vœux de la minorité.

La résolution est adoptée.

¹ Voir annexe 13, p. 288.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-FIRST MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, January 30th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

76.—Modification of the Rules (Article 27). (*Continuation of the discussion.*)

The PRESIDENT said they would continue the discussion on M. Fromageot's draft paragraphs of January 29th¹.

(a) *Judicial vacations.*

M. NEGULESCO said that, with reference to the vote taken on paragraph 4 (concerning judicial vacations) on the previous day, M. Guerrero and he had prepared a resolution, not as part of the Rules, but with a view to its being recorded in the minutes. It read :

“The Court considers it desirable that it should not be convened between July 1st and October 1st, except for urgent cases.”

Sir CECIL HURST asked that the resolution should appear also in the Annual Report. He assumed the text to imply that if the Court were dealing with a case on July 1st it would continue sitting till the case was ended.

M. NEGULESCO assented.

M. FROMAGEOT thanked the authors of the resolution for their effort to meet the wishes of the minority in this way.

The resolution was adopted.

¹ See Annex 13, p. 288.

b) *Longs congés (paragraphe 5 du projet de M. Fromageot)* ¹.

M. ANZILOTTI continue à éprouver quelques scrupules juridiques à l'égard de cette proposition; mais ils sont diminués par la disposition de ce paragraphe qui prévoit un ordre précis pour les congés. Cette disposition supprime le principal danger, savoir des changements *ad hoc* apportés à la composition de la Cour.

Il faut cependant dire ce qui doit arriver si un juge ne peut prendre son congé. M. Anzilotti est en faveur de l'arrangement prévu dans le projet de MM. Guerrero et Negulesco ², en vertu duquel il est remplacé par le juge qui le suit sur la liste; il pourrait prendre son congé l'année suivante.

Sir CECIL HURST pense que le sens des mots « auront droit », qui se trouvent à la ligne 3, est que les longs congés sont un droit et non une obligation; et que le sens des mots « tous les trois ans » est que le congé peut être pris à un moment quelconque de chacune des périodes de trois ans, et non seulement à la fin de chacune de ces périodes. Si un juge ne peut prendre son congé quand il y a droit, sir Cecil Hurst estime que le nom dudit juge devrait être rejeté à la fin de la liste.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYSN croit que ce serait une erreur de fixer trop de détails. Un juge pourrait préférer deux périodes de trois mois plutôt qu'une de six mois. Ou bien, il peut être à moins de cinq jours de voyage de son pays et cependant être tout désigné pour obtenir un long congé. C'est pourquoi le baron Rolin-Jaequemysn aurait préféré la formule employée dans le texte qu'il a rédigé ³: « congé régulier résultant d'une décision de la Cour ».

M. GUERRERO, Vice-Président, constate que tous les membres sont d'accord sur le principe. Pour ce qui est du libellé, il attire l'attention sur le quatrième alinéa du texte qu'il a proposé avec M. Negulesco ². Cet alinéa montre que, pour avoir droit à un congé, un juge doit remplir son obligation envers la Cour et, de ce fait, demeurer éloigné de son pays.

M. URRUTIA n'est pas d'accord avec le baron Rolin-Jaequemysn pour s'en remettre à la décision de la Cour; il est juste que les juges d'outre-mer aient un long congé comme compensation pour les obligations et les incapacités qu'ils assument; personnellement, il acceptera tout texte prévoyant un long congé tous les trois ans, mais la Cour doit dire clairement s'il faut entendre par là que le

¹ Voir note p. 80.

² „ annexe 7, p. 287.

³ „ „ 12, „ 288.

(b) *Long leave (paragraph 5 of M. Fromageot's draft)* ¹.

M. ANZILOTTI said that he still had legal scruples about the proposal, but they were diminished by the provision in this paragraph for a definite leave-roster. This would obviate the chief danger, namely, *ad hoc* changes in the Court's composition.

They must however lay down what was to happen if a judge could not take his leave. He favoured the arrangement in MM. Guerrero's and Negulesco's draft ², by which the judge next on the list took his place; and the first named judge might take leave in the following year.

Sir CECIL HURST understood the words "shall be entitled" in line 3 to mean that long leave was a right, not an obligation; and the words "every three years" to mean that leave could be taken during every *period* of three years, not only at the end of three years. If a judge could not take the leave when it was due, his name should, in his view, be placed at the bottom of the leave-roster.

Baron ROLIN-JAEQUEMYSN thought it would be a mistake to lay down too many details. A judge might prefer two periods of three months to one of six months; or he might be less than five days' journey from his home, and yet be a fitting subject for the grant of long leave. For that reason Baron Rolin-Jaequemysn would have preferred the form in the draft he had prepared ³: "regular leave, in pursuance of a decision by the Court".

M. GUERRERO, Vice-President, said they were all agreed on the principle. As regards the form, he drew attention to the fourth paragraph of his own and M. Negulesco's draft ². It showed that, in order to have a claim to this right, a judge must be fulfilling his obligation to the Court and, for that reason, residing far from his own country.

M. URRUTIA disagreed with Baron Rolin-Jaequemysn as to leaving the decision in the hands of the Court. It was just that overseas judges should be granted long leave, as a set-off against the obligations and disabilities they incurred. Personally, he would accept any text which provided for long leave every three years, but they must say clearly if it meant only at the end of, or at any time

¹ See note on p. 80.

² „ Annex 7, p. 287.

³ „ „ 12, „ 288.

congé ne peut être pris qu'à la fin des trois ans, ou bien s'il peut être pris à tout moment au cours de cette période. Dans le premier cas, six juges de la Cour, telle qu'elle est actuellement composée, pourraient apparemment réclamer un congé après la troisième année.

M. VAN EYSINGA croit que les mots « indépendamment des vacances judiciaires » employés dans l'article 23 du Statut révisé montrent implicitement que les juges d'outre-mer ont droit à six mois de congé indépendamment de certaines périodes pendant lesquelles la Cour ne siège pas. S'il en est bien ainsi, il y aurait lieu de le dire clairement.

D'autre part, le projet¹ soumis par M. Schücking et lui-même a prescrit un certain ordre — savoir l'ordre de l'article 2 du Règlement — et ne laisse pas simplement à l'appréciation de la Cour de trancher la question, car il en résulterait que des juges pourraient librement échanger leurs congés. Si cette règle apparaissait trop stricte, la Cour pourrait décider d'établir la liste conformément à l'ordre de l'article 2 du Règlement, tout en permettant des dérogations par accord entre le Président et les juges intéressés, avec un recours à la Cour en cas de désaccord.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit qu'on ne peut ajouter aux congés de six mois les périodes pendant lesquelles la Cour ne siège pas; s'il en était ainsi, un juge aurait un congé de neuf mois ou, avec le temps du voyage, presque un an; six mois devraient certainement suffire pour reprendre le contact avec son propre pays.

En réponse à M. Urrutia, M. Guerrero pense qu'un juge d'outre-mer aura trois périodes de six mois de congés pendant ses neuf années. Il pourrait donc être plus clair de dire: « pour chaque période de trois ans de service », au lieu de: « tous les trois ans ».

Pour ce qui est de la proposition de M. van Eysinga, M. Guerrero est prêt à accepter l'ordre de l'article 2 du Règlement, avec une réserve disant que « les changements proposés à la liste seraient soumis à la Cour ».

M. SCHÜCKING déclare que, pour éviter des modifications *ad hoc* dans la composition de la Cour, il faut empêcher les juges d'échanger leur tour de rôle tel qu'il résulte de la liste. Il faut également établir un principe que l'on puisse invoquer quand un juge ne désire pas prendre son congé alors que c'est son tour. En fait, il faut ne pas perdre de vue la possibilité, à laquelle M. Fromageot a fait allusion il y a quelques jours, d'un juge qui aurait son tour de départ au moment où son pays a une affaire pendante devant la Cour. Pour ce qui est

¹ Voir annexe 9, p. 287.

during, the three years. In the former case, six judges of the Court, as now composed, might apparently claim leave simultaneously after the third year.

M. VAN EYSINGA suggested that the words "apart from the judicial vacations" used in the revised Statute (Article 23) showed, by implication, that overseas judges were entitled to six months' leave, independent of certain periods when they might be absent, because the Court was not sitting. If so, that should be made quite clear.

Again, the draft¹ submitted by M. Schücking and himself had prescribed a certain order—namely, that of Article 2 of the Rules of Court—and not merely left it to be decided by the practice of the Court, which might result in members freely exchanging leave. If this rule appeared too rigorous, they might agree to establish the list in accordance with Article 2 of the Rules, but to allow derogations by agreement between the President and the judges interested, with a recourse to the Court in case of disagreement.

M. GUERRERO, Vice-President, was of opinion that periods when the Court was not sitting could not be added to the six months' leave. If it were so, a judge would obtain nine months' leave or, with travelling time, nearly a year. Six months ought surely to suffice for regaining contact with one's country.

In reply to M. Urrutia, he considered that an overseas judge would obtain three periods of six months' leave in nine years. It might thus be clearer to say: "for each period of three years' service", instead of: "every three years".

In regard to M. van Eysinga's proposal, he was prepared to accept the order in Article 2 of the Rules, with a proviso that "proposed modifications of the list should be submitted to the Court".

M. SCHÜCKING said that, to avoid changes in the composition of the Court, they must prohibit judges from exchanging places on the leave-roster. There must also be a principle laid down, which could be invoked when a judge did not wish to take leave in his turn. They must, in fact, keep in view the possibility which M. Fromageot had referred to a few days before, of a judge reaching his turn at a time when his country had a case coming before the Court. As to the solution, he agreed with Sir Cecil Hurst that a judge who

¹ See Annex 9, p. 287.

de la solution de la question, il pense, comme sir Cecil Hurst, qu'un juge qui a perdu son tour devrait être mis à la fin de la liste.

M. ALTAMIRA croit que ce système devrait fonctionner automatiquement et qu'on devrait laisser le moins possible au choix des juges, même en réservant l'agrément du Président ou de la Cour.

M. NEGULESCO pense que le droit, pour un juge, d'avoir un long congé n'est pas seulement fondé sur le fait que son pays natal se trouve au delà des mers, mais aussi et surtout sur le fait, pour lui, d'avoir rempli son obligation d'être à la disposition de la Cour, et, de ce fait, d'avoir à résider loin de son pays. Ce point est nettement mis en lumière dans l'alinéa 2 du texte qu'il a préparé avec M. Guerrero¹, mais non dans certains des autres textes en présence. Il accepterait de dire: « pendant chaque période de trois ans de service », au lieu de: « tous les trois ans ».

Pour ce qui est des juges qui n'ont pas exercé leur droit au congé, son propre texte¹ a prévu que ce droit pourrait être exercé l'année suivante. M. Anzilotti désire que ce défaut d'exercice soit dûment justifié, et sir Cecil Hurst croit que le nom du juge devrait être inscrit à nouveau à la fin de la liste. Il peut être tenu compte de ces deux propositions. Si le motif était la maladie ou quelque autre raison sérieuse, il y aurait lieu de permettre au juge de prendre son congé l'année d'après; sinon, son nom devrait être inscrit à la fin de la liste. Étant donné que la Cour actuelle compte six juges d'outre-mer, il y a lieu de penser que deux d'entre eux partiraient successivement pour leur congé pendant chaque année de chaque période de trois ans: 1931-1933, 1934-1936, 1937-1939.

Sir CECIL HURST croit que le Président, ou le Vice-Président ne devraient pas avoir de longs congés tant que leur période de fonction n'a pas pris fin. Aux termes du Statut, le Président doit résider à La Haye, et le Vice-Président doit être prêt à prendre sa place à tout moment en cas d'empêchement. En l'absence d'une disposition à cet effet et avec le système de préséance stipulé à l'article 2 du Règlement, et le Président et le Vice-Président devraient tout de suite partir en congé dès leur élection!

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que, si l'on suivait sir Cecil Hurst, le Président et le Vice-Président pourraient n'avoir jamais de congés, car ils sont l'un et l'autre rééligibles tous les trois ans.

M. ANZILOTTI estime que l'on peut s'en remettre avec confiance au Président et au Vice-Président du soin d'accomplir leur devoir à l'égard de la

¹ Voir annexe 7, p. 287.

missed his turn should be placed at the bottom of the leave-roster.

M. ALTAMIRA also held that the system should be automatic, and that as little as possible should be left to the choice of the judge, even with the agreement of the President or the Court.

M. NEGULESCO said that a judge's claim to long leave was based not only on his home country being over the sea, but on his having fulfilled his obligation to be at the disposal of the Court, and thus having to reside far from his country. That point was clearly brought out in paragraph 2 of his own and M. Guerrero's text¹, but not in some of the other texts. He would agree to say: "during each period of three years' service", in place of: "every three years".

As regards judges who failed to exercise their right to leave, their own text¹ had provided for this right being exercised the next year. M. Anzilotti desired that the failure should be justified on adequate grounds, and Sir Cecil Hurst considered that the judge's name should go to the bottom of the list. There was room for both these proposals. If the cause were illness, or similar grave reason, the judge should be allowed to go on leave the next year; if there were no such cause, his name should be placed at the bottom of the list. As the present Court had six overseas judges, two of them would presumably go on leave successively during each year of each period of three years: 1931-1933, 1934-1936, 1937-1939.

Sir CECIL HURST thought that the President or the Vice-President ought not to be entitled to long leave till they had completed their terms of office. The President was required by the Statute to live at The Hague, and the Vice-President must be ready to take his place at any time, if he were unable to act. In the absence of such a proviso, under the system of precedence laid down in Article 2 of the Rules of Court, both the President and the Vice-President would have to go on leave immediately after election!

M. GUERRERO, Vice-President, observed that in that case the President and the Vice-President might never obtain leave, as both were eligible for re-election every three years.

M. ANZILOTTI said they could safely trust the President and Vice-President to be regardful of their duty to the Court, without laying down a

¹ See Annex 7, p. 287.

Cour sans formuler de règle, laquelle, en effet, pourrait être invoquée contre leur réélection à ces fonctions.

Cependant, il est nécessaire de dire clairement quels sont les juges qui ont droit aux longs congés. Le fait d'appartenir à un pays d'outre-mer ne donne pas à lui seul ce droit si un juge n'est pas venu résider à proximité du siège de la Cour. En même temps, il y a lieu de se garder de demander avec insistance un changement de résidence; or, on pourrait peut-être déduire une insistance de cette nature des mots du projet de MM. Guerrero et Negulesco: « tenus de résider ».

M. VAN EYSINGA propose qu'au lieu de préciser la situation du Président et du Vice-Président dans une disposition réglementaire, la question soit traitée dans un rapport sur l'article 27 du Règlement, rapport dont M. Fromageot avait déjà suggéré l'élaboration.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS donne lecture d'un nouveau projet de texte (annexe 14, p. 288), combinant les alinéas 5 et 4 du projet de MM. Guerrero et Negulesco:

« Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage *normal* de La Haye et qui, par le fait de leurs obligations envers la Cour, sont amenés à demeurer éloignés de leur pays, auront droit, au cours de chaque période de trois ans de fonctions, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages. »

M. ALTAMIRA trouve que les mots « plus de cinq jours de voyage normal » sont trop vagues. Les bateaux deviennent de plus en plus rapides, et prochainement New-York pourrait être à moins de cinq jours de voyage. En outre, la navigation aérienne se développe beaucoup.

M. VAN EYSINGA fait observer que le Comité de juristes de 1929 a justement inséré le mot « normal » pour écarter cette difficulté; le Comité a pensé que la navigation aérienne n'était pas une manière de voyager « normale ». M. van Eysinga a des doutes sur la possibilité de faire le voyage de New-York à La Haye en moins de cinq jours. D'autre part, le mot de « outre-mer » qui apparaît dans quelques-uns des projets peut n'être pas approprié; car, à proprement parler, il ne comprend ni la Chine ni quelques autres des pays d'Extrême-Orient.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que le texte du baron Rolin-Jaequemys vise les « membres de la Cour ». Le texte qu'il a rédigé avec M. Negulesco¹ parlait de « juges titulaires »; il paraît superflu de parler des juges suppléants, car il est improbable qu'ils aient jamais droit à de longs congés en vertu de cette disposition.

¹ Voir annexe 7, p. 287.

rule—which might indeed militate against the re-election of judges to those offices.

It was however necessary, he added, to be clear which judges were entitled to long leave. The mere fact of belonging to an overseas country did not confer such a right, if the judge had not in fact come to reside near the Court. At the same time they must beware of seeming to insist on a change of residence; such insistence might perhaps be inferred from the words in M. Guerrero's and M. Negulesco's text: "compelled to reside".

M. VAN EYSINGA proposed that, instead of regulating the position of the President and the Vice-President by a rule, the question should be dealt with in a report on Article 27 of the Rules of Court, such as M. Fromageot had already suggested that they should prepare.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS read a new draft (Annex 14, p. 288), combining paragraph 5 and paragraph 4 of MM. Guerrero and Negulesco's draft:

"Members of the Court whose homes are situated at more than five days' *normal* journey from The Hague, and who, having regard to their obligations towards the Court, find it necessary to live at a distance from their countries, shall be entitled, during each period of three years in office, to six months' leave, not including time spent in travelling."

M. ALTAMIRA said that the words "more than five days' normal journey" were too vague. The speed of vessels was continually increasing, and New York might soon be less than five days' distant. Moreover, air navigation was rapidly developing.

M. VAN EYSINGA observed that the Jurists' Committee of 1929 had purposely inserted the word "normal" to meet this difficulty. They had agreed that air transport was not "normal" travelling. He doubted the possibility of travelling from New York to The Hague in less than five days. On the other hand, the word "overseas" which appeared in some of the drafts might be inappropriate, as it did not, strictly speaking, include China and some other Far Eastern countries.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that Baron Rolin-Jaequemys's text said "members of the Court". His own and M. Negulesco's text¹ had said "judges"; it had seemed to them superfluous to provide for deputy-judges, as it was very improbable that they would ever become entitled to long leave under this Rule.

¹ See Annex 7, p. 287.

M. FROMAGEOT est d'un avis différent, car les suppléants pourraient être appelés à remplir les fonctions de juges pendant de longues périodes, par exemple en cas de décès d'un juge titulaire.

M. ANZILOTTI trouve que l'assimilation des suppléants aux titulaires pour ce qui est des congés n'est pas justifiée.

Le GREFFIER confirme cette manière de voir. Les notions de « juges suppléants » et de « longs congés » sont incompatibles, parce que cette dernière notion implique l'idée d'un paiement fait pendant que les fonctions ne sont pas exercées; or, les juges suppléants ne reçoivent que des allocations de fonction et n'ont pas le droit d'être rémunérés quand ils ne prennent pas part aux séances de la Cour. En outre, même si un juge suppléant était convoqué pour remplir une vacance par suite de décès, en règle générale, il serait libre au bout d'un certain nombre de mois, savoir dès l'élection du nouveau juge titulaire par la prochaine Assemblée. Dans le cas limite, le suppléant pourrait exercer les fonctions de juge pendant quinze mois environ, mais il n'en résulterait pas pour lui un droit à un long congé.

Après un échange de vues, il est décidé que le texte portera les mots « juge titulaire ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS donne lecture de deux autres paragraphes de son texte¹:

« 2) La Cour déterminera, d'après un tableau s'inspirant le plus possible du principe de l'article 2 du Règlement, l'ordre des membres de la Cour qui auront droit au congé.

3) Si un membre de la Cour ne désire pas exercer le droit au congé, ce droit sera exercé, par le titulaire suivant, avec possibilité pour le premier titulaire de pouvoir exercer son droit l'année suivante. »

M. ANZILOTTI ne peut accepter cette dernière clause; si un juge peut refuser de partir à son tour, on ne peut pas dire qu'il existe une liste.

Sir CECIL HURST fait observer qu'en ce qui concerne le Président et le Vice-Président, ce texte est contraire à la lettre du Statut actuel et à l'idée que le Président doit être présent à La Haye pour surveiller le fonctionnement de la Cour. Il paraît inévitable de prévoir une exception pour leur cas.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose d'ajouter après le second des deux paragraphes ci-dessus la clause suivante:

« En aucun cas, le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre leur congé en même temps. »

En outre, dans le premier paragraphe, on pourrait établir la préséance par ancienneté d'âge seulement.

¹ Voir p. 289.

M. FROMAGEOT held a different view, as deputies might be called upon to act as judges for considerable periods of time, for instance, in case of the decease of a judge.

M. ANZILOTTI felt that the assimilation of deputies to judges as regards leave was not justified.

The REGISTRAR confirmed this view. The notions of "deputy" and of "long leave" were incompatible, for the latter included the idea of pay being drawn during absence from duty. Deputy-judges received only duty pay, and would not be entitled to pay when not attending the Court. Moreover, even if a deputy-judge were summoned to fill a vacancy caused by death, he would, as a rule, be released after a few months, namely, as soon as the new judge had been elected at the next Assembly. In the most extreme case, the deputy would serve as judge for some fifteen months, but that would confer on him no right to long leave.

After a further exchange of views, it was agreed that the text should say "judges" (*juges titulaires*).

Baron ROLIN-JAEQUEMYS read two more paragraphs of his text¹:

"(2) The Court shall determine, according to a list prepared in as close accordance as possible with the principle laid down in Article 2 of the Rules of Court, the order in which members of the Court shall be entitled to leave.

(3) Should a judge not desire to exercise his right to leave, the said right shall be exercised by the next judge on the list, and it shall be possible for the first named judge to exercise his right in the following year."

M. ANZILOTTI said he could not agree with the last clause. If a judge could refuse to take his turn it was not really a roster at all.

Sir CECIL HURST observed that, as regards the President and the Vice-President, this rule seemed inconsistent with the letter of the existing Statute and with the idea that the President should be present at The Hague, supervising the working of the Court. It seemed unavoidable to provide an exception in their case.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed to add, after the second of the above paragraphs, the following clause:

"In no case may the President and the Vice-President take their leave at the same time."

They might, further, in the first paragraph, provide for precedence by age only.

¹ See p. 289.

Il en est ainsi décidé.

Le GREFFIER fait remarquer qu'il faut également prévoir que les juges nouvellement élus devront trouver place dans la liste; autrement, si l'âge était le seul critère, il se pourrait qu'un juge fût dans l'obligation de partir pour neuf mois immédiatement après son élection.

Sir CECIL HURST demande une explication. Si le juge « A » ne se prévaut pas de son droit, le juge « B », qui le suit sur la liste, prend-il sa place? Ou est-ce que personne ne s'absente cette année-là?

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS explique que le juge suivant prendrait sa place ou, s'il ne le voulait pas, celui qui le suivrait, et ainsi de suite, jusqu'à la fin de la liste des juges qui ont droit à un congé dans la période de trois ans dont il s'agit.

M. ANZILOTTI estime qu'on doit fixer le nombre maximum des juges qui peuvent prendre leur congé dans une même année.

Après délibération sur ce point, M. GUERRERO, Vice-Président, propose au texte du baron Rolin-Jaequemys un amendement ainsi conçu :

« L'ordre dans lequel ces congés peuvent être pris est indiqué dans une liste à élaborer par la Cour d'après l'ancienneté d'âge, sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas plus de deux juges ne seront en congé en même temps.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent en aucun cas prendre leur congé en même temps. »

Ce texte est adopté, étant toutefois entendu que la rédaction définitive en est réservée.

Le GREFFIER fait observer qu'il faudra insérer une disposition visant le cas d'un juge qui réside au delà des mers, et qui ultérieurement changerait de domicile et viendrait vivre en Europe.

Sir CECIL HURST expose que, dans ce cas, il faudrait modifier la liste, ce qui serait également nécessaire après le décès d'un juge. Il ajoute qu'à son avis, il est désirable qu'un juge sache quelque temps d'avance quand il pourra prendre son long congé. En principe, s'il manque à prendre son tour, il perdra son droit.

M. URRUTIA déclare que, si un juge n'exerce pas son droit à prendre un long congé, la règle qui limite à deux le nombre des juges en congé l'empêchera très probablement de s'absenter l'année suivante. Cependant, il pourrait y avoir des raisons valables — santé ou frais — qui empêcheraient un juge de voyager une certaine année. Ceci est confirmé par l'expérience du Secrétariat à Genève. Le meilleur moyen serait d'ajouter une clause élastique telle que : « En cas de doute, la Cour décide. »

M. SCHÜCKING n'est pas partisan d'un système qui permettrait aux juges de s'arranger entre eux

This was agreed to.

The REGISTRAR pointed out that they must, further, provide for allotting places in the list to newly-elected judges; otherwise, if age were the sole criterion, a judge might have to go away for nine months immediately after election.

Sir CECIL HURST asked for an explanation. If judge "A" failed to avail himself of his right, did judge "B", the next on the list, take his place? Or did no one go on leave that year?

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said the next judge would take this place—or, if he was unwilling, the next in succession, and so on, down the list of judges entitled to leave in the same period of three years.

M. ANZILOTTI thought there must be a maximum number of judges who could be allowed to take leave in the same year.

After a discussion on this point, M. GUERRERO, Vice-President, proposed to add to Baron Rolin-Jaequemys's text a paragraph reading:

"The order in which such leave may be taken shall be set forth in a list, to be drawn up by the Court, in order of age, provided however that in no case may more than two judges be on leave at the same time.

Nor may the President and the Vice-President in any case take leave at the same time."

This draft was assented to, it being agreed that the final wording of the text should be reserved.

The REGISTRAR pointed out that provision would need to be made for the insertion in the list of a judge, resident overseas, who subsequently changed his domicile and came to live in Europe.

Sir CECIL HURST said that, in such a case, the roster would have to be modified—as would also be necessary on the death of a judge. He added that, in his view, it was desirable that a judge should know some time in advance when he would have to take his long leave. If he failed to take his turn he would, in principle, forfeit his right.

M. URRUTIA said that, if a judge failed to exercise his right to long leave, the rule limiting the number of judges on leave to two would very likely prevent him from taking leave in the following year. There might, nevertheless, be valid reasons—health or expense—which would prevent a judge from travelling in a given year. This was confirmed by experience of the Secretariat at Geneva. The best way would be to add an elastic clause, such as: "In doubtful cases, the Court shall decide."

M. SCHÜCKING deprecated any system which would lead to arrangements about leave between

pour les congés. Si un juge ne peut exercer son droit, il ne sera pas toujours possible de lui donner une place à la fin de la liste; il pourrait n'y avoir pas de place, puisque le nombre des juges qui peuvent être en congé en même temps est limité à deux; ou encore, le pays dont ce juge est ressortissant pourrait être partie à un différend soumis à la Cour. Par conséquent, il faut qu'un juge se résigne à perdre son tour.

Le GREFFIER expose — pour ce qui est des frais — que la Résolution sur les frais de voyage annexée au Statut révisé (1929) permet à un juge (avec un membre de sa famille) de recevoir chaque année ses frais de voyage à son foyer, et que, par conséquent, on en peut déduire, eu égard à certaines règles qui viennent d'être introduites pour les fonctionnaires du Secrétariat de Genève, qu'il pourrait probablement demander à accumuler tout ou partie de ces sommes s'il ne partait en congé que tous les trois ans. Il est vrai que cette règle n'est pas en vigueur, mais néanmoins il faudrait bien s'en inspirer, puisqu'il n'y a pas d'autre règle relative aux longs congés des membres de la Cour.

M. ANZILOTTI propose d'ajouter au texte de M. Guerrero la disposition suivante :

« L'ordre ne peut être modifié sauf motif grave dûment justifié. »

Sir CECIL HURST estime désirable que la règle soit aussi souple que possible. Il propose par conséquent : « L'ordre ne peut être modifié sauf motif grave dûment admis par la Cour. » Ce texte laisserait la Cour libre de se former une opinion sur la demande.

M. VAN EYSINGA croit que le meilleur moyen serait d'avoir une liste rigide, mais le Président devrait pouvoir y apporter des dérogations; en cas de désaccord, la question pourrait alors être renvoyée à la Cour.

M. ANZILOTTI ne saurait accepter une disposition d'une élasticité aussi grande. Selon lui, la décision sur le point de savoir si les motifs sont graves doit appartenir à la Cour.

(Le texte soumis par M. Anzilotti est approuvé en principe.)

Le PRÉSIDENT donne lecture de l'ensemble du texte relatif aux longs congés tel qu'il résulte de la discussion; ce texte est accepté.

Pour ce qui est du paragraphe 7 du projet de M. Fromageot en date du 29 janvier, comme personne ne désire prendre la parole à ce sujet, le Président constate qu'il est également adopté.

judges. If a judge was unable to exercise his right, it would not always be possible to give him a place at the bottom of the roster; there might be no place, owing to the number of judges on leave at the same time being limited to two; or, again, his own country might have a dispute ready for hearing before the Court. He must therefore be prepared to lose his turn.

The REGISTRAR said—as regards expense—that the Resolution concerning travelling expenses appended to the 1929 revised Statute allowed a judge (and a member of his family) to receive travelling expenses to his home every year, and that therefore, by implication, having regard to certain rules newly introduced for the staff of the Geneva Secretariat, he could probably claim to accumulate all or part of these sums if he only went home every third year. True, the regulations in question were not in force, but one would nevertheless have to be inspired by them, as no other rules concerning long leave existed.

M. ANZILOTTI moved to add to M. Guerrero's text the following clause :

“This order may not be varied except for grave reasons, supported by proper evidence.”

Sir CECIL HURST said it was desirable that the rule should be as flexible as possible. He therefore proposed : “The order shall not be varied except for grave reasons duly recognized by the Court.” This would leave the Court free to form an opinion on the request.

M. VAN EYSINGA thought the best way would be to have a rigid roster, but the President should have power to make derogations; if there was disagreement, then the matter could be referred to the Court.

M. ANZILOTTI could not agree to a provision of such a far-reaching elasticity. He considered that the decision whether the “reasons” were “grave” must lie with the Court.

(The above text submitted by M. Anzilotti was approved in principle.)

The PRESIDENT read the whole of the text concerning long leaves, as resulting from the discussion; it was assented to.

In regard to paragraph 7 of M. Fromageot's draft of January 29th, as no one desired to comment on it, he would assume it to be adopted.

VINGT-ET-UNIÈME SÉANCE (30 JANVIER 1931)

c) *Rédaction de l'article 27 amendé.*

Le PRÉSIDENT prie M. Fromageot de reviser, avec l'aide de sir Cecil Hurst, le texte entier de l'article 27 modifié et de soumettre un texte définitif.

M. FROMAGEOT accepte.

La séance est levée à 13 heures.

Le Président de la Cour :

(*Signé*) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

TWENTY-FIRST MEETING (JANUARY 30th, 1931)

(c) *Wording of Article 27 (as amended).*

The PRESIDENT asked M. Fromageot to revise, with the assistance of Sir Cecil Hurst, the wording of the entire Article 27, as redrafted, and submit a final text.

M. FROMAGEOT agreed.

The Court rose at 1 p.m.

(*Signed*) M. ADATCI,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 30 janvier 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMÿNS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

78. — Modifications à apporter au Règlement (suite).

a) Méthode de travail et observations générales.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle désire aborder l'examen du Règlement article par article. Il rappelle que M. Altamira, rappelé en Espagne pour une raison grave de santé, ne pourra continuer à participer aux travaux de la session à partir du 4 ou du 5 février.

M. ALTAMIRA, conformément à l'opinion qu'il avait déjà exprimée à une séance antérieure, préférerait que la Cour bornât son examen aux articles touchés directement ou indirectement par les résolutions de l'Assemblée et à ceux qui ont fait l'objet de propositions de revision de la part de membres de la Cour.

M. FROMAGEOT fait observer que le Comité chargé en 1929 de reviser le Statut de la Cour, tout en examinant le Statut dans son entier, a, de propos délibéré, évité de retoucher des articles sans nécessité absolue.

Pour ce qui est du Règlement, à part l'article 27 qui vient d'être examiné, il n'y a guère que l'article 28 qui soit affecté par les résolutions de l'Assemblée de 1930. Mais d'autres modifications, qui ne procèdent pas des résolutions de Genève, sont cependant utiles à envisager : elles portent sur des points de pratique, tels que la communication des pièces, la production des preuves, la faculté pour les juges de poser des questions aux Parties lors des plaidoiries.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord sur la méthode proposée par M. Altamira. Il estime que la

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, January 30th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMÿNS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

78.—Modification of the Rules (continued).

(a) Method of work and general observations.

The PRESIDENT asked the Court whether they desired to examine the Rules article by article. He recalled that M. Altamira, who had to return to Spain for grave family reasons, could not continue to take part in the work of the session after February 4th or 5th.

M. ALTAMIRA would prefer, in accordance with what he had said at a previous meeting, that the Court should confine itself to considering those articles directly or indirectly affected by the Assembly resolutions and those which were the subject of proposals for revision by members of the Court.

M. FROMAGEOT observed that the Committee, which in 1929 had been instructed to revise the Court's Statute, though it had examined the whole Statute, had deliberately refrained from altering articles unless it was absolutely necessary.

As regarded the Rules, apart from Article 27, which had just been considered, Article 28 appeared to be almost the only article affected by the Assembly resolutions of 1930. But other modifications, not resulting from the Geneva resolutions, would be worth considering: those related to matters of practice such as the communication of documents, the production of evidence and the right of judges to put questions to the Parties during the argument of a case.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with the method proposed by M. Altamira. He thought that

Cour, à l'heure actuelle, ne dispose pas d'une expérience suffisante pour aborder l'examen du Règlement dans son entier. Ceci n'empêche pas, bien entendu, d'examiner les propositions d'amendement qui seront, le cas échéant, déposées par les membres de la Cour.

M. FROMAGEOT fait remarquer qu'un examen rapide du Règlement, article par article, donnerait de l'ordre au travail de la Cour et permettrait aux membres de demander, notamment au Greffier, des renseignements sur les points qui pourraient leur sembler obscurs. Il n'y aurait cependant à s'arrêter, aux fins de révision, que sur les articles visés par des propositions concrètes.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS demande si les résolutions de Genève, et notamment la troisième¹, impliquent des modifications à d'autres articles du Règlement que les articles 27 et 28. Dans ce cas, il serait bon de signaler à l'avance ces articles, afin que les juges aient le temps d'y réfléchir.

Le GREFFIER regrette que les circonstances ne lui aient pas permis d'entreprendre une étude complète des répercussions exercées sur le Règlement par les résolutions de l'Assemblée de 1930, comme il l'avait fait à la suite de la révision du Statut en 1929. Ce ne sont pas seulement les répercussions éventuelles de la troisième Résolution de l'Assemblée, mais aussi celles des nouveaux textes adoptés ou à adopter par la Cour qu'il faudrait étudier avant d'arrêter un nouveau texte de Règlement. Il demande à la Cour de lui accorder une ou deux journées entières, une fois les articles 27 et 28 du Règlement adoptés sous leur forme définitive, pour étudier ces répercussions.

Sir CECIL HURST reconnaît avec M. Altamira qu'une étude du Règlement, article par article, peut risquer de provoquer des propositions d'amendement qui ne seraient peut-être pas strictement nécessaires. En revanche, la session présente offre aux juges l'occasion de se familiariser complètement avec le Règlement et le fonctionnement même de la Cour. Il conviendrait de ne pas perdre de vue cet aspect de la question.

M. VAN EYSINGA, faisant allusion au prochain départ de M. Altamira, se demande s'il n'y aurait pas un intérêt pratique à le prier de bien vouloir indiquer ses propositions éventuelles.

b) *Suggestions de M. Altamira.*

M. ALTAMIRA déclare qu'à son avis il y a une disposition du Règlement qui demande à être interprétée plutôt que modifiée: c'est l'article 44, examiné conjointement avec l'article 39 du Statut actuel. Il s'agit des traductions au cours des audiences

¹ Voir annexe 1, p. 280.

the Court at the present time had not had sufficient experience to examine the Rules as a whole. But of course that did not prevent it from considering any proposed amendments which might be submitted by members of the Court.

M. FROMAGEOT pointed out that a rapid examination of the Rules, article by article, would systematize the Court's work and would enable judges to put questions—more particularly to the Registrar—regarding points which might seem to them obscure. It would however only be necessary to pause, in order to make changes, when they reached articles in regard to which there were concrete proposals.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS asked whether the Geneva resolutions, and more especially the third¹, involved the modification of other articles of the Rules of Court besides Articles 27 and 28. In that case it would be well to draw attention beforehand to these articles, so that the judges would have time to reflect upon them.

The REGISTRAR regretted that circumstances had not allowed him to undertake a complete study of the effects with regard to the Rules of the resolutions of the 1930 Assembly, as he had done after the revision of the Statute in 1929. Not only the possible effects of the third Assembly Resolution, but also the effects of new texts which were or might be adopted by the Court, must be considered before preparing a new draft of the Rules. He asked the Court to allow him one or two whole days, as soon as Articles 27 and 28 of the Rules had been adopted in their final form, in order to study these effects.

Sir CECIL HURST agreed with M. Altamira that an examination of the Rules, article by article, might lead to the proposal of amendments which were not perhaps strictly necessary. On the other hand, the present session afforded judges an opportunity of becoming completely familiar with the Rules and the actual working of the Court. This aspect of the question should not be lost sight of.

M. VAN EYSINGA, alluding to the approaching departure of M. Altamira, suggested that the most practical step would be to ask him to indicate any proposals he might have.

(b) *Suggestions by M. Altamira.*

M. ALTAMIRA said that in his opinion there was a provision in the Rules which required interpretation rather than amendment, and that was Article 44, taken in conjunction with Article 39 of the existing Statute. He referred to the question of oral

¹ See Annex 1, p. 280.

publiques, point sur lequel il a déjà attiré à diverses reprises l'attention de la Cour. Toutefois, comme il s'agit, non d'une modification du texte mais d'une simple interprétation, cette question devrait venir en dernier lieu, après les amendements.

Faisant allusion aux observations présentées par sir Cecil Hurst sur la pratique de la Cour, M. Altamira attire l'attention de ses collègues sur la disproportion, par rapport à la somme de travail fournie par les juges, du travail qu'ils effectuent en Chambre du Conseil et de leur travail individuel, soit dans leur bureau, soit grâce à des entretiens avec leurs collègues. Jusqu'à présent, les travaux de la Cour lui paraissent avoir été réglés de telle manière que le résultat a été de les prolonger au lieu de les abréger. La Cour a tenu trop de séances en Chambre du Conseil et n'a réservé que trop peu de temps au travail personnel de ses membres et aux discussions individuelles. Il serait bon, lors des sessions qui vont venir, de tenir compte des avantages, après les audiences publiques, du besoin qu'a le juge d'étudier le dossier d'une manière approfondie et de réfléchir. Cela est impossible si les séances sont trop longues et trop fréquentes.

M. Altamira signale enfin que, lors de la séance précédente, M. Anzilotti a suggéré qu'il y aurait lieu d'envisager l'interprétation de la première partie de l'article 24 du Règlement, qui a — semble-t-il — donné lieu à des doutes.

c) Méthode de travail (suite).

M. FROMAGEOT observe que sa proposition d'examiner le Règlement, article par article, était distincte de l'étude des répercussions que peuvent exercer les résolutions de Genève. Celles-ci ne touchent guère que les articles 27 et 28. Après l'article 27, peut-être serait-il préférable de procéder dès maintenant à l'examen de l'article 28.

M. URRUTIA demande, pour le cas où l'étude d'ensemble du Règlement serait entreprise, que les propositions d'amendements soient déposées d'avance et par écrit, car il est difficile de se prononcer sur une proposition sans l'avoir examinée sous tous ses aspects. Ceci dispenserait peut-être la Cour d'examiner l'un après l'autre tous les articles du Règlement.

M. ALTAMIRA se déclare prêt à rédiger le texte de sa proposition relative à l'article 44 du Règlement (voir annexe 18, p. 291). Pour gagner du temps, la Cour pourrait aborder immédiatement l'examen de l'article 28 pour autant qu'il se trouve affecté par la nouvelle rédaction de l'article 27.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS rappelle que le Greffier a annoncé qu'il soumettrait à la Cour un travail sur l'économie du Règlement, à la suite des modifi-

translations at public sittings, a question to which he had already, on several occasions, called the attention of the Court. Nevertheless, as it was a matter for a mere interpretation and not for an amendment of the text, it should be taken last, after the amendments.

Referring to the observations made by Sir Cecil Hurst in regard to the Court's practice, M. Altamira drew the attention of his colleagues, with reference to the total work done by judges, to the disproportion between the amount of work done by them at meetings of the Court and that done by them individually, either in their own offices, or in conversations with their colleagues. Hitherto the Court's proceedings seemed to him to have been so arranged that the result had been to prolong rather than to shorten them. The Court had held too many meetings, and had left too little time for the individual work of its members and for personal discussions. It would be a good thing, at future sessions, to have more regard, after the hearings, to the judge's need to make a thorough study of the documents in a case, and to reflect upon them. This was impossible if meetings were too long and too frequent.

M. Altamira observed, in the last place, that at the previous meeting M. Anzilotti had suggested that it might be desirable to interpret the first part of Article 24 of the Rules, as it appeared to have given rise to doubts.

(c) Method of work (continued).

M. FROMAGEOT observed that his proposal to examine the Rules, article by article, was distinct from the study of the possible effects of the Geneva resolutions. These hardly affect any other articles than 27 and 28. After Article 27, it would perhaps be better to proceed at once to examine Article 28.

M. URRUTIA asked that, if a general examination of the Rules was to be undertaken, any proposed amendments should be handed in beforehand in writing, as it was difficult to express an opinion upon a proposal without having considered it from all aspects. This would perhaps render it unnecessary for the Court to examine all the articles of the Rules, one after the other.

M. ALTAMIRA said that he was prepared to draft the text of his proposal regarding Article 44 of the Rules (see Annex 18, p. 291). To gain time, the Court might proceed at once to take Article 28 in so far as it was affected by the new text of Article 27.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS observed that the Registrar had announced that he would submit to the Court a study of the economy of the Rules,

cations adoptées ou proposées. On a insisté pour faire œuvre définitive. Si la Cour se borne à examiner les conséquences de la troisième Résolution de l'Assemblée de Genève, cela sera sans doute possible; si elle aborde l'examen du Règlement tout entier, ce sera probablement plus difficile.

M. FROMAGEOT estime que l'occasion présente est favorable pour permettre à la Cour d'étudier l'ensemble du Règlement, puisque cette étude n'est pas provoquée par des cas d'espèce. S'il y a des questions à poser ou des éclaircissements à demander, les juges qui ont appartenu à la Cour dans son ancienne composition pourront, sans aucun doute, donner les explications souhaitées.

d) *Article 28.*

Revenant à l'article 28 du Règlement, M. FROMAGEOT donne lecture du nouveau texte qu'il a proposé¹ et commente ce texte. Pour lui, dès le dépôt d'une requête ou d'un compromis, la bonne méthode serait que le Président examinât l'affaire et donnât ordre au Greffier de la porter au rôle. Ce rôle est-il la liste de toutes les affaires, ou seulement celle des affaires dont la procédure écrite est terminée? A son avis, le rôle doit être la liste de toutes les affaires, inscrites dans leur ordre d'arrivée, et son objet est d'éviter qu'un tour de faveur soit donné à une affaire sur une autre. Ceci n'empêche pas, bien entendu, que l'ordre des plaidoiries dépende de l'état d'achèvement de la procédure écrite.

Comparant son texte avec celui de l'article 28 actuel du Règlement, M. Fromageot signale une lacune importante de ce dernier, qui ne parle point des mesures conservatoires. Ces mesures présentent toujours un caractère d'urgence, et quelle que soit la confiance de la Cour en son Président, la responsabilité que lui laisse, à lui seul, le Règlement actuel est trop lourde. C'est à la Cour qu'il incombe d'indiquer ces mesures. Quoi qu'il en soit, les demandes les visant doivent bénéficier au rôle d'un ordre de priorité.

M. SCHÜCKING fait observer que le texte proposé par M. Fromageot pour l'article 28 du Règlement se conciliait parfaitement avec le système de la ses-

¹ « Le rôle des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon les dates de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

« Les requêtes aux fins de mesures conservatoires ont la priorité sur toutes autres affaires; il est statué d'urgence à leur sujet.

« Il est tenu un rôle distinct des affaires portées devant les Chambres spéciales. » (Voir annexe 2, p. 284.)

following upon the modifications adopted or proposed. It had been urged that the work they were now doing should be definitive. If the Court confined itself to considering the effects of the third Resolution of the Assembly, that would no doubt be possible; but if it undertook the examination of the Rules as a whole, it would probably be more difficult.

M. FROMAGEOT thought that the present opportunity was favourable for enabling the Court to study the Rules as a whole, since this study could now be undertaken without reference to any concrete issues. If there were any questions, or if explanations were desired, the judges who had belonged to the previous Court could no doubt give the desired information.

(d) *Article 28.*

Reverting to Article 28 of the Rules, M. FROMAGEOT read the new text which he had prepared¹, and explained it. In his view, as soon as an application or special agreement had been filed, the proper method would be for the President to examine the case and instruct the Registrar to enter it in the list. Was this list to be a list of all the cases or only a list of those cases in which the written proceedings were concluded? In his opinion, the list should be a list of all cases, entered in the order of their submission, and its object was to prevent unjustified preference being given to one case over another. Of course, that did not prevent the order of hearing from depending on the completion of the written proceedings.

Comparing his text with that of the present Article 28 of the Rules of Court, M. Fromageot drew attention to an important omission in the latter, which made no reference to measures of protection. Such measures would always be a matter of urgency and, no matter how much confidence the Court might have in its President, the responsibility falling upon him, and him alone, under the present Rules was too great. It was for the Court to indicate such measures. In any case, applications for their indication should have priority in the list.

M. SCHÜCKING pointed out that the text proposed by M. Fromageot for Article 28 of the Rules of Court was in perfect harmony with the system

¹ "The list of cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion shall be prepared and kept up to date by the Registrar under the instructions and responsibility of the President. Cases shall be entered in this list under serial numbers according to the dates of receipt of the documents submitting them to the Court.

"Applications for the indication of interim measures of protection shall have precedence of all other questions; the decision upon such applications shall be treated as a matter of urgency.

"A separate list shall be kept of cases brought before the Special Chambers." (See Annex 2, p. 284.)

sion permanente proposé par lui. Mais maintenant que la Cour a décidé de faire durer sa session tant que le rôle ne serait pas épuisé, si l'on admet la conception du rôle que vient d'énoncer M. Fromageot, il en résultera que la session ne pourra jamais être clôturée.

M. FROMAGEOT reconnaît le bien-fondé de l'observation de M. Schücking; sa rédaction de l'article 28 était liée à l'idée de permanence, insérée par lui dans le texte qu'il avait proposé pour l'article 27 du Règlement. Il est possible de tout concilier en dressant un rôle particulier des sessions, où seraient inscrites les affaires en état; mais son objet en proposant la création d'un rôle général était d'éviter que l'on pût faire passer une affaire avant une autre inscrite antérieurement.

M. VAN EYSINGA demande s'il est possible qu'une affaire vienne à maturité avant une autre qui aurait été inscrite avant elle.

M. FROMAGEOT suppose que le rôle général porte quatre affaires: a), b), c), d), et que la procédure écrite ne soit terminée que pour l'affaire b). Cette affaire figurera au rôle de la session. Mais si, durant la session, la procédure écrite se termine pour l'affaire a) et pour l'affaire c), l'affaire a), inscrite avant l'affaire c), devra nécessairement être prise avant elle.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime qu'après les explications de M. Fromageot, il est possible de diviser sa proposition en trois questions principales, que la Cour pourrait examiner successivement: la tenue du rôle, l'ordre à suivre pour traiter les questions, et les mesures conservatoires. Le premier objet à discuter serait donc la tenue du rôle.

M. ANZILOTTI estime que le Greffier pourrait fournir à la Cour des renseignements sur la méthode suivie jusqu'à présent.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS, d'accord avec M. Fromageot, estime que la Cour doit avoir un rôle général des affaires et un rôle particulier pour la session. La première phrase de l'article 28 du Règlement actuel est peut-être un peu vague. Il serait facile de l'améliorer en y substituant le premier alinéa de la proposition de M. Fromageot, amendé de la manière suivante: « Le rôle général des affaires », etc. La même méthode pourrait être suivie pour le reste de l'article.

Le GREFFIER, à la demande du Président, rappelle que le point de départ de l'article 28 du Règlement est dans la phrase suivante de l'article 23 du Statut actuel: « Cette session continue tant que le rôle n'est pas épuisé. » Le Statut ne connaît que ce qui

of permanent session proposed by him. But now that the Court had decided that a session was to last until the list of cases was finished, if the conception of the list just described by M. Fromageot were adopted, the result would be that the session might never end.

M. FROMAGEOT recognized the soundness of M. Schücking's observation. His draft of Article 28 was connected with the conception of permanence embodied by him in the text which he had proposed for Article 27 of the Rules. It was possible to overcome the difficulty by preparing a special sessions list in which cases ready for hearing would be entered, but his object in proposing the creation of a general list was to prevent its being possible to give one case precedence over another which had been entered higher in the list.

M. VAN EYSINGA asked whether it was possible for a case to become ready for hearing before another which had been entered before it.

M. FROMAGEOT assumed that the general list contained four cases: (a), (b), (c) and (d), and that the written proceedings were only finished in case (b). This case would be placed in the list for the session. But if, during the session, the written proceedings were completed in case (a) and in case (c), case (a), which was entered before case (c), would necessarily have to be taken before the latter.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that after M. Fromageot's explanations it would be possible to divide his proposal into three main points, which the Court might consider successively: the keeping of the list, the order to be followed in taking cases, and interim measures of protection. The first point to be discussed was therefore the keeping of the list.

M. ANZILOTTI thought that the Registrar might give the Court some particulars regarding the method hitherto followed.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS, like M. Fromageot, thought that the Court should have a general list of cases and a special list for the session. The first sentence of the present Article 28 of the Rules was perhaps a little vague. It would be easy to improve it by substituting for it the first paragraph of M. Fromageot's proposed amendment as follows: "The *general list* of cases", etc. The same method might be adopted for the rest of the article.

The REGISTRAR, at the request of the President, recalled that Article 28 of the Rules of Court was based on the following phrase in Article 23 of the existing Statute: "This session shall continue or so long as may be deemed necessary to finish

est généralement connu sous la dénomination de « rôle de session ».

Il s'ensuit que l'article 28 du Règlement n'a pu s'occuper que de ce dernier. Il n'y aurait sans doute pas d'inconvénient — mais aussi pas d'avantage, tant que deux ou trois affaires au maximum sont simultanément pendantes — à introduire un rôle général des affaires; toutefois, le « rôle général », s'il était introduit, devrait recevoir une dénomination différente, de manière à éviter toute confusion avec le rôle de session, qui, dans la terminologie de la Cour, est « le rôle ».

Il s'ensuit également qu'actuellement les affaires, tout en étant notées dans l'ordre de leur arrivée aux archives, ne sont inscrites sur aucun autre « rôle » que le rôle de session qui est reproduit dans la première section de l'ordre du jour d'une session déterminée. C'est le Greffier qui tient à jour ce rôle particulier en constatant, dans chaque cas, un fait objectif, savoir: la procédure écrite pour une affaire donnée est-elle ou non terminée? Pour l'inscription d'une affaire déterminée au rôle général envisagé, il s'agira encore d'une constatation objective: l'inscription de la requête ou du compromis dans les registres des archives, et la date de cette inscription. En effet, il n'y aura aucune décision à prendre, car d'après ce qu'a dit M. Fromageot l'autre jour, il appartiendra à la Cour elle-même de statuer sur la recevabilité d'une affaire même lorsque l'irrecevabilité est patente. La Cour pourra donc, sans inconvénient, choisir pour la confection du « rôle général » la méthode qu'elle jugera préférable. Mais à supposer, comme le propose M. Fromageot, que ce soin soit confié, non pas au Greffier, mais au Président, il faut bien se rendre compte que le système ne saurait fonctionner si, comme cela a été le cas par le passé, le Président est absent pendant de longs mois sans se faire remplacer par le Vice-Président.

Pour en revenir à l'importance des deux « rôles », M. Fromageot a montré que si deux affaires venaient en même temps à maturité et étaient par suite insérées au rôle de session, la première inscrite sur le « rôle général » devait passer avant l'autre. C'est là, en effet, la pratique actuellement suivie, mais avec un tempérament: la convenance des plaideurs, qui peuvent toujours demander une modification de cet ordre rigide.

Quant aux mesures conservatoires, deux cas se sont présentés: ou bien une demande à cet effet a été formulée dans la requête introductive d'instance, et, par suite, inscrite automatiquement au rôle en même temps que cette requête; ou bien une demande

the cases on the list." The Statute only referred to what was generally known as the "list for the session".

It followed that Article 28 of the Rules could only deal with this list. No doubt there would be no disadvantage—but also no advantage, so long as two or three cases at the most were simultaneously pending—in the introduction of a general list of cases. Nevertheless the "general list", if it was introduced, should receive a different name, so as to avoid any confusion with the list for the session which, in the Court's terminology, was "the list".

It also followed that, at present, cases, though registered in the order of their arrival in the Archives, were not entered in any "list" other than the session list, which was reproduced in the first section of the agenda for a particular session. It was the Registrar who kept this special list up to date, by ascertaining in each case a simple fact, namely, whether the written proceedings in a given case were finished or not. As regards the proposed general list, the insertion in it of a given case would also depend on a question of fact: the entry of the application or special agreement in the registers of the Archives, and the date of such entry. There would in reality be no decision to take, for according to what M. Fromageot had said some days before, it would rest with the Court to decide whether a case could be entertained, even when it was obvious that it could not. The Court therefore might, without difficulty, select whatever method it thought preferable for the preparation of the "general list". But supposing—according to M. Fromageot's proposal—that this duty was entrusted not to the Registrar but to the President, it must be realized that the system would not work if, as had happened in the past, the President were absent for months without arranging to be replaced by the Vice-President.

To return to the importance of the two "lists", M. Fromageot had shown that if two cases became ready for hearing at the same time and were consequently placed on the list for a session, the case first entered in the "general list" must be taken before the other. That was in fact the practice at present followed, but subject to one consideration: the convenience of Parties, who might always ask that this strict order should be modified.

As regarded measures of protection, two sets of circumstances had arisen: either a request to this effect had been made in the application instituting proceedings, and automatically entered in the list at the same time as the said application;

en indication de mesures conservatoires a été présentée durant une session où la Cour s'occupait d'une affaire que visaient ces mesures, sinon dans la phase alors traitée par la Cour, du moins en prévision d'une phase ultérieure de la même affaire. Dans le second cas, la Cour s'est occupée de la demande en indication de mesures conservatoires en quelque sorte comme d'une mesure administrative, et la demande a été portée à l'ordre du jour de la session, mais non pas au rôle.

Le Greffier ajoute que l'article 28 du Règlement actuel contient un second alinéa, relatif aux litiges qui doivent être examinés par les Chambres spéciales. Cet alinéa, qui constitue une survivance du Règlement de 1922, peut, si on le désire, être supprimé comme le propose M. Fromageot; mais il y aurait plutôt des raisons pour le maintenir, puisque le Comité chargé de reviser le Statut en 1929 n'a pas supprimé les Chambres spéciales, malgré les demandes à cet effet qu'avaient formulées les organismes compétents.

Pour ce qui est des conséquences entraînées par la modification de certains articles du Règlement à l'égard d'autres articles, le Greffier montre, à titre d'exemple, que la proposition de M. Fromageot, visant les mesures conservatoires, entraînera nécessairement un amendement à l'article 57 du Règlement actuel.

Sir CECIL HURST fait observer que, pour passer aux détails de rédaction du nouvel article 28 du Règlement, il vaudrait mieux attendre que le texte du nouvel article 27 eût été définitivement adopté.

M. FROMAGEOT partage cet avis.

M. SCHÜCKING rappelle que la question actuellement discutée est de savoir s'il faut un rôle général, et quel nom il conviendra de lui donner.

M. ANZILOTTI fait ressortir que le mot « rôle », à l'article 28 du Règlement actuel, semble avoir été employé dans deux acceptions différentes: par exemple, le rôle de session dont il est question à l'alinéa premier semble être autre que le rôle des affaires soumises à revision, dont il est question à l'alinéa 3.

Sir CECIL HURST signale un point de rédaction relatif à l'article 28 du Règlement. Le mot « affaires », employé dans la première phrase de cet article, semble y avoir un sens plus général que dans la deuxième phrase du même article, où évidemment il ne vise que les affaires contentieuses. Il préfère lui-même que le mot « affaires » comprenne toujours et les affaires contentieuses et les affaires consultatives.

or a request for the indication of measures of protection had been made during a session at which the Court was dealing with a case to which these measures related, not necessarily in connection with the phase of the case then under consideration, but at all events in anticipation of a subsequent phase of the same case. In this second event the Court had dealt with the request for the indication of measures of protection rather as an administrative measure, and the request had been placed on the agenda for the session but not in the list of cases.

The Registrar added that the present Article 28 of the Rules of Court contained a second paragraph concerning cases to be heard by the Special Chambers. This paragraph, which was a survival of the 1922 Rules, might, if it was desired, be deleted, as proposed by M. Fromageot; but there would seem to be reason for retaining it, since the Committee instructed to revise the Statute in 1929 had not abolished the Special Chambers, in spite of the requests to that effect made by the competent organizations.

With regard to the reactions which the modification of certain articles of the Rules might have on other articles, the Registrar showed, by way of example, that M. Fromageot's proposal with regard to interim measures of protection would necessarily involve an amendment of the present Article 57 of the Rules.

Sir CECIL HURST pointed out that before dealing in detail with the wording of the new Article 28 of the Rules, it would be better to wait until the text of the new Article 27 had been finally adopted.

M. FROMAGEOT shared this view.

M. SCHÜCKING recalled that the question now under discussion was whether there should be a general list and what it should be called.

M. ANZILOTTI pointed out that the word "list" in the present Article 28 of the Rules seemed to have been used in two somewhat different senses; for instance, the sessions list referred to in the first paragraph appeared to be something different from the list of cases for revision referred to in paragraph 3.

Sir CECIL HURST drew attention to a question of wording in Article 28 of the Rules of Court. The word "cases" used in the first sentence of the article seemed to have a more general meaning than in the second sentence of the same article, where clearly it only referred to contentious cases. He himself would prefer that the term "cases" should always include both contentious and advisory cases.

VINGT-DEUXIÈME SÉANCE (30 JANVIER 1931)

M. URRUTIA, sans vouloir se prononcer immédiatement sur la proposition de M. Fromageot, préférerait que le mot « rôle » fût exclusivement appliqué au rôle de session, et qu'une autre dénomination fût choisie pour le rôle général.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance suivante.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

TWENTY-SECOND MEETING (JANUARY 30th, 1931)

M. URRUTIA, without wishing immediately to express an opinion regarding M. Fromageot's proposal, would prefer the word "list" to be exclusively applied to the list for a session, and another name chosen for the general list.

Further discussion was postponed to the next meeting.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 31 janvier 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

82. — Modifications à apporter au Règlement.

a) Nouveau texte de l'article 27.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les textes français et anglais du nouveau projet d'article 27 du Règlement, textes préparés par M. Fromageot et sir Cecil Hurst (annexes 13 et 16, pp. 288 et 289).

Paragraphe premier :

« La Cour se réunit chaque année le 1^{er} février en session ordinaire. »

Ce paragraphe est adopté.

Paragraphe 2 :

« La session continue tant que le rôle prévu à l'article 28 n'est pas épuisé ; le Président en prononce la clôture lorsque aucune question ne figure plus à l'ordre du jour. »

Il est donné lecture de ce paragraphe.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS propose que, dans le texte français, le mot « rôle » soit remplacé par l'expression « rôle de session ».

Ainsi amendé, le paragraphe 2 est adopté, la traduction anglaise de l'expression « rôle de session » étant réservée à la demande de sir Cecil Hurst.

Paragraphe 3 :

« Le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile et, notamment, lorsqu'une affaire qui lui est soumise est en état de recevoir une solution. »

Il est donné lecture de ce paragraphe.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, January 31st, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

82. — Modification of the Rules.

(a) New text of Article 27.

The PRESIDENT opened the discussion on the French and English texts of the new draft Article 27 of the Rules of Court, prepared by M. Fromageot and Sir Cecil Hurst (Annexes 13 and 16, pp. 288 and 289).

Paragraph 1 :

“The ordinary session of the Court opens on February 1st in each year”,

was read and adopted.

Paragraph 2 :

“The session continues until the list referred to in Article 28 is finished. The President declares the session closed when the agenda is exhausted”,

was read.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS proposed that in place of *rôle* (list), the French text should read: *rôle de session*.

The paragraph, thus amended, was adopted, the English translation of *rôle de session* being reserved, at the request of Sir Cecil Hurst.

Paragraph 3 :

“The President may summon an extraordinary session of the Court whenever he thinks it desirable and, in particular, when a case submitted to the Court is ready for hearing”,

was read.

Après discussion, il est entendu que l'expression anglaise *ready for hearing* sera rendue dans le texte français simplement par les mots « en état », les mots suivants : « de recevoir une solution », étant supprimés ; et que, dans le texte français, les mots : « qui lui est soumise », seront remplacés par les mots : « soumise à la Cour ».

Paragraphe 4 :

« Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à toutes les réunions de la Cour auxquelles le Président les convoque. »

M. FROMAGEOT explique qu'en rédigeant ce paragraphe, il a mis « membres de la Cour » de façon à comprendre et les titulaires et les suppléants ; sinon il eût été nécessaire d'insérer un autre paragraphe, libellé presque de la même façon et traitant des juges suppléants. En outre, le paragraphe suivant parle des « membres de la Cour », et il semble préférable d'employer la même expression dans les deux endroits. D'autre part, il a employé le mot « réunion » afin d'inclure la possibilité de convocations pour d'autres fins que les sessions, par exemple pour quelque cérémonie solennelle.

M. ANZILOTTI croit inévitable d'avoir dans ce paragraphe des clauses séparées pour les juges titulaires et pour les suppléants, l'incidente « à moins de congé régulier » ne pouvant s'appliquer à ces derniers. Le paragraphe devrait spécifier que les juges titulaires doivent être à la disposition de la Cour en tout temps, et que les juges suppléants doivent venir quand ils sont convoqués. En outre, il faudrait dire « sessions » et non « réunions », car c'est pour les sessions que les juges sont convoqués.

Le GREFFIER fait observer qu'au cours de la séance de la veille il avait été décidé de dire « juges titulaires » et non « membres de la Cour » au début du paragraphe 5. En outre, il remarque que le mot « réunions » dans le paragraphe 4 peut donner lieu à de graves confusions, pour des raisons techniques. Enfin, il attire l'attention sur le fait que l'article 23 du Statut révisé contient l'expression « ... tenus ... d'être à tout moment à la disposition de la Cour ». L'insertion dans le Règlement d'une autre expression compliquerait la transition vers le nouveau système.

M. GUERRERO, Vice-Président, remarque que les mots « auxquelles le Président les convoque » ne comprennent pas les sessions ordinaires, car, conformément à la décision de la Cour, la session ordinaire commence automatiquement le 1^{er} février et par suite ne fait pas l'objet de convocations.

It was agreed, after discussion, that the English expression "ready for hearing" should be rendered in the French text by *en état* simply, the following words: *de recevoir une solution*, being deleted; and that in the French text the words *soumise à la Cour* should be substituted for: *qui lui est soumise*.

Paragraphe 4 :

"Members of the Court are bound to be present at all meetings of the Court to which they are summoned, unless they are on regular leave or are prevented by illness or other serious reason duly explained to the President and communicated by him to the Court."

M. FROMAGEOT explained that in drafting this paragraph he had said "members of the Court" so as to include both judges and deputy-judges; otherwise it would have been necessary to have a second paragraph in almost the same wording for the deputy-judges. Moreover, the next paragraph said "members of the Court", and it seemed desirable to use the same term in both places. Again, he had used the word "meetings" in order to cover the possibility of convocations for other purposes than that of a session, e.g. certain solemn functions.

M. ANZILOTTI thought it would be unavoidable to have separate clauses in this paragraph for judges and deputy-judges. The phrase "on regular leave" could not apply to the latter. The paragraph should specify that judges must be at the disposal of the Court at all times, and that deputy-judges must attend when summoned. Furthermore, the text should say "sessions" and not "meetings", as judges were summoned for sessions.

The REGISTRAR observed that in the meeting on the previous day, it had been decided, at the beginning of paragraph 5, to say "judges", and not "members of the Court". He further observed that the word "meetings" in paragraph 4 was likely to lead to very serious confusions, for technical reasons. He finally drew attention to the fact that Article 23 of the revised Statute contained the expression "... bound ... to hold themselves permanently at the disposal of the Court". The insertion of another expression in the Rules would complicate the transition to the new system.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the words "to which they are summoned" would not cover ordinary sessions. For, in accordance with what the Court had decided, the ordinary session would begin automatically on February 1st, so that no summons would be issued for it.

M. URRUTIA considère que, les titulaires et les suppléants étant liés par des obligations différentes, cette distinction devrait être mise en lumière dans le paragraphe. Il est vrai que le Statut révisé ne parle que de « membres de la Cour », mais c'est parce que, sous le nouveau régime, il n'y aura pas de juges suppléants. Il pense, comme M. Anzilotti, que le mot « sessions », qui est employé dans tous les paragraphes précédents, devrait, dans le paragraphe 4, être mis à la place du mot « réunions » ; sinon, un juge empêché de prendre part à quelque réunion administrative ordinaire serait dans l'obligation de se justifier auprès de la Cour.

M. FROMAGEOT croit, comme M. Anzilotti, que strictement parlant on n'envoie de convocations que pour les sessions. Cependant, le mot « réunions » (qui se trouve dans le texte français) ne vise pas une des réunions quotidiennes de la Cour. Ces réunions sont appelées « séances » (*sittings*). Mais, en plus des sessions, il se pourrait à l'occasion que l'on dût réunir la Cour, par exemple pour quelque cérémonie importante.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose que le texte soit ainsi conçu :

« Les juges titulaires sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave, dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être toujours à la disposition de la Cour.

La même règle s'applique également aux juges suppléants lorsqu'ils sont convoqués par le Président. »

Sir CECIL HURST estime nécessaire de dire expressément que les juges doivent participer à toutes les séances d'une session, car ils ne peuvent avoir acquitté leurs obligations en prenant part simplement à une séance d'ouverture. Par conséquent, il préfère le texte primitif, qui dit : « présents à toutes les réunions ».

M. VAN EYSINGA pense que la difficulté indiquée par M. Guerrero, savoir que les juges ne seraient pas « convoqués » pour la session ordinaire, pourrait être résolue de la façon suivante : on pourrait introduire la coutume d'une convocation faite, ne fût-ce qu'oralement, par le Président, à la fin de la session précédente, c'est-à-dire en décembre.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait valoir que, s'il était absent, un juge n'aurait pas connaissance de cette convocation ; et, si elle lui était envoyée par écrit, il pourrait être trop éloigné pour la recevoir à temps. Par conséquent, il est essentiel que les juges viennent à la session ordinaire automatiquement, sans y être invités.

M. SCHÜCKING est d'accord avec M. Urrutia. Le nouveau système de rémunération établit une différence de principe entre la situation des juges

M. URRUTIA considered that, as judges and deputy-judges were liable to different obligations, this distinction should be brought out in the paragraph. It was true that the revised Statute merely said "members of the Court", but that was because deputy-judges would not exist under its régime. He agreed with M. Anzilotti that the word "session", which appeared in all the previous paragraphs, should be used in place of "meeting", in paragraph 4, otherwise a member who was unable to attend at some ordinary administrative meeting would be called on to explain his reasons to the Court.

M. FROMAGEOT agreed with M. Anzilotti that, strictly speaking, summons were only issued for sessions. However, the word (in the French text) *réunions* did not refer to one of the daily meetings of the Court. That would be described as a "sitting" (*séance*). But, apart from sessions, the Court might occasionally have to be assembled—say—for some important ceremony.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the text should read :

"The judges are bound to be always at the disposal of the Court, unless they are on regular leave or are prevented by illness or other serious reason duly explained to the President and communicated by him to the Court.

The above rule shall also apply to the deputy-judges when they are convened by the President."

Sir CECIL HURST considered that it would be necessary to say, specifically, that judges should attend all meetings, throughout the session, for they could not discharge their obligations by merely attending an opening meeting. He therefore preferred the original text, which said : "present at all meetings".

M. VAN EYSINGA suggested that a difficulty M. Guerrero had pointed out, namely, that judges would not be "summoned" to the ordinary session, might be overcome by making it the practice of the Court for the President to issue such a summons, perhaps verbally, at the close of the previous session, in December.

M. GUERRERO, Vice-President, objected that if a judge were absent he would not know of such a summons ; and if it were sent to him in writing he might be too far away to receive it in time. It was therefore essential that judges should come to the ordinary session automatically, without being invited.

M. SCHÜCKING said he agreed with M. Urrutia. The new system of salaries had established a substantial difference between the position of judges

titulaires et celle des juges suppléants. Par conséquent, il faut s'occuper séparément des uns et des autres dans le paragraphe.

Le GREFFIER, se référant aux points soulevés par les orateurs, fait remarquer qu'il ne serait pas commode de rendre obligatoire la présence à une réunion — par opposition à une session — importante, car il n'y a pas de disposition en vertu de laquelle on pourrait, dans ce cas, rembourser les frais de voyage.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS et M. GUERRERO proposent le texte suivant comme premier alinéa du paragraphe 4 :

« Les juges titulaires sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à la session ordinaire de la Cour et à toutes les sessions auxquelles le Président les convoque. »

Le PRÉSIDENT déclare qu'aux fins de cette disposition, les mots d'« être présents à » doivent être compris comme visant la présence pendant toute la session, et non pas seulement à quelques séances.

Cette interprétation est acceptée.

M. NEGULESCO donne lecture d'un texte de second alinéa du paragraphe 4 qu'il a rédigé afin de traiter le cas des juges suppléants. Ce texte est ainsi conçu :

« Les juges suppléants sont tenus d'être présents à toutes les sessions auxquelles le Président les convoque, à moins d'empêchement pour motif dûment justifié auprès du Président. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS a, lui aussi, rédigé un second alinéa applicable aux juges suppléants. Il est conçu dans les mêmes termes que le premier alinéa qui vient d'être soumis, sauf que sont omis les mots relatifs à la session ordinaire et aux congés réguliers.

M. ANZILOTTI préfère le texte de M. Negulesco, car il parle d'« empêchement » au lieu d'« empêchement grave ». Un juge suppléant, n'ayant pas une indemnité annuelle fixe, peut raisonnablement faire valoir des motifs moins graves que ceux qui seraient requis pour justifier l'absence d'un juge titulaire.

Sir CECIL HURST espère que M. Negulesco voudra bien ajouter à son projet les mots : « qui en rend compte à la Cour », lesquels se trouvent dans le projet de premier alinéa rédigé par M. Guerrero.

M. NEGULESCO accepte.

Sir CECIL HURST demande que dans le texte anglais les mots « congé régulier » soient traduits par le mot *leave*.

and deputy-judges, and therefore they must be separately dealt with in the paragraph.

The REGISTRAR, with reference to points raised by the different speakers, emphasized that it would not be easy to make attendance at an important meeting (*réunion*)—as distinguished from a session—obligatory, since there was no regulation under which travelling expenses for such an occasion could be recovered.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS and M. GUERRERO proposed a text, as a first sub-paragraph of paragraph 4, to read :

“Judges are bound to be present at the ordinary session of the Court, and at all sessions to which they are summoned by the President, unless they are on regular leave or are prevented by illness or other serious reasons, duly explained to the President and communicated by him to the Court.”

The PRESIDENT said he understood that for the purposes of this Rule the words “to be present at” meant to attend throughout the session, and not only at a few meetings.

This interpretation was agreed to.

M. NEGULESCO said he had drafted a second sub-paragraph of paragraph 4, to cover the case of deputy-judges. It read as follows :

“Deputy-judges are bound to be present at all sessions to which they are summoned by the President, unless they are prevented by some reason duly explained to the President.”

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said he also had drafted a second sub-paragraph to apply to the deputy-judges. It was in the same terms as the first sub-paragraph, which had just been presented, except that it omitted the words referring to the ordinary session and to regular leave.

M. ANZILOTTI said he preferred M. Negulesco's text, as it said “some reason” (*empêchement*) instead of “serious reason” (*empêchement grave*). A deputy-judge having no fixed yearly stipend might reasonably plead grounds less serious than those required to justify the absence of a judge.

Sir CECIL HURST hoped that M. Negulesco would add to his draft the words : “and communicated to the Court”, which appeared in M. Guerrero's draft of the first sub-paragraph.

M. NEGULESCO assented.

Sir CECIL HURST asked that the words *congé régulier* should be rendered in English by the word “leave”.

Après discussion, il en est ainsi décidé pour le texte anglais.

Le PRÉSIDENT déclare comprendre les mots : « dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour », comme ayant le même sens que les mots contenus dans le texte discuté la veille : « dûment justifié auprès du Président et par lui soumis à l'examen de la Cour ».

Il en est ainsi entendu.

Le PRÉSIDENT demande s'il peut considérer les deux alinéas ainsi amendés comme adoptés.

Il en est ainsi entendu.

Le paragraphe 5 est alors lu dans les deux langues et adopté avec quelques légers changements de rédaction, et sous réserve de la substitution, au début, des mots « juges titulaires » aux mots « membres de la Cour ».

L'article ainsi amendé est adopté par la Cour (voir annexe 17, p. 290).

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

This was agreed to, after discussion, for the English text.

The PRESIDENT said he understood the words "duly explained to the President and communicated to the Court" to have the same meaning as the words in the text discussed on the previous day: "duly explained to the President and submitted by him for the consideration of the Court".

The Court agreed.

He thought he could regard the two sub-paragraphs, as now amended, as adopted.

The Court agreed.

Paragraph 5 was then read in both languages and adopted, with some minor drafting changes, and subject to the substitution, at the outset, of "judges" for "members of the Court".

The article thus amended was adopted by the Court (see Annex 17, p. 290).

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 2 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

85. — Modifications à apporter au Règlement (*suite*).

a) *Approbation définitive de l'article 27.*

Le PRÉSIDENT donne lecture du nouveau texte de l'article 27 du Règlement (annexe 17, p. 290), qui est adopté en français et en anglais.

Le Président ayant posé la question de savoir si le texte qui vient d'être adopté sera immédiatement publié, M. FROMAGEOT exprime l'avis qu'il vaut mieux attendre que la révision du Règlement soit achevée. Le nouvel article 27 trouvera tout naturellement sa place dans le Règlement révisé.

Le GREFFIER croit que la publication immédiate du nouveau texte de l'article 27 et de la Résolution du 30 janvier 1931 relative aux vacances, qui s'y rattache, produirait un effet heureux; ils devraient sans doute être précédés d'une introduction se référant à la Résolution n° 3 de l'Assemblée de 1930¹. Cette manière de procéder mettrait en évidence l'intention de la Cour de se conformer aux désirs de l'Assemblée et constituerait une manifestation plus tangible que si le texte n'était publié que dans le corps du Règlement révisé.

Sir CECIL HURST, faisant une réserve sur la forme, estime qu'il vaut mieux attendre la fin de la session pour publier la rédaction nouvelle de l'article 27.

¹ Voir annexe 1, p. 280.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, February 2nd, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

85.—Modification of the Rules (*continued*).

(a) *Final approval of Article 27.*

The PRESIDENT read the new text of Article 27 of the Rules of Court (Annex 17, p. 290), which was adopted in French and English.

The President having put the question whether the text just adopted should be immediately published, M. FROMAGEOT expressed the opinion that it would be better to wait until the revision of the Rules was completed. The new Article 27 would take its place as a matter of course in the revised Rules.

The REGISTRAR thought that the immediate publication of the new text of Article 27 and of the Resolution of January 30th, 1931, relating to vacations connected therewith, would have a good effect; it should doubtless be preceded by an introduction referring to Resolution No. 3 of the 1930 Assembly¹. The adoption of this course would clearly indicate that it was the Court's intention to conform to the wishes of the Assembly, and would constitute a more definite expression of that intention than the mere publication of the text in the body of the revised Rules.

Sir CECIL HURST, who made a reservation in regard to the form, considered that it would be better to await the end of the session before

¹ See Annex 1, p. 280.

Il signale, en même temps, que cet article diffère de la plupart des autres articles du Règlement en ce sens que chacun de ses alinéas est numéroté.

M. VAN EYSINGA, reconnaissant le bien-fondé des observations présentées, d'une part par sir Cecil Hurst, et de l'autre par le Greffier, croit qu'il serait facile de concilier les deux idées en attendant la fin de la session pour publier le texte de l'article 27 du Règlement, mais en joignant, à ce moment, au nouveau texte une mention spéciale dans le sens indiqué par le Greffier.

M. GUERRERO, Vice-Président, se prononce dans le même sens.

Il en est ainsi décidé.

b) *Numérotation des paragraphes.*

Le GREFFIER rappelle, à propos de ce qu'a dit sir Cecil Hurst sur la numérotation des divers alinéas des articles du Règlement, que, lors de la décision prise par l'Assemblée de 1929 de numérotter les alinéas du Pacte, M. Moore, le délégué de l'Australie, avait demandé que la même méthode fût suivie pour les articles du Statut et du Règlement de la Cour. Le Greffier ne disposait pas des pouvoirs nécessaires pour accepter cette suggestion sur-le-champ, mais il avait promis d'en saisir la Cour au moment où la publication d'une nouvelle édition officielle du Statut et du Règlement s'imposerait. Il croit le moment venu de signaler à la Cour ces faits.

M. ANZILOTTI fait remarquer que, pour certains articles du Règlement (par exemple articles 66 et 73), la numérotation des alinéas a déjà été mise en pratique. La Cour pourrait sans doute adopter une règle à cet égard en ce qui concerne le Règlement.

Le GREFFIER montre la raison d'être de la numérotation des alinéas signalée par M. Anzilotti; elle a permis d'insérer des dispositions nouvelles en évitant de changer la numérotation des articles eux-mêmes ou d'insérer des articles *bis*, *ter*, etc.

M. ANZILOTTI fait observer que, si la Cour décide d'appliquer cette méthode à tous les articles du Règlement, il conviendra d'y réfléchir, car la numérotation des alinéas, qui pourra entraîner certaines conséquences pour l'interprétation, ne saurait être faite arbitrairement.

M. FROMAGEOT reconnaît qu'en effet ce travail doit être effectué avec discernement, afin d'éviter toute difficulté ultérieure en matière d'interprétation.

M. VAN EYSINGA ayant insisté sur l'intérêt que présente la numérotation des alinéas, M. FROMAGEOT

publishing the new draft of Article 27 of the Rules of Court. He pointed out at the same time that this article differed from most of the other articles of the Rules in that each of its paragraphs was numbered.

M. VAN EYSINGA recognized the soundness of the observations made both by Sir Cecil Hurst and by the Registrar, and thought that it would be easy to reconcile both ideas by awaiting the end of the session before publishing the new text of Article 27 of the Rules, and then appending to the new text some special statement on the lines indicated by the Registrar.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed.

The Court decided accordingly.

(b) *The numbering of paragraphs.*

The REGISTRAR recalled, in connection with what Sir Cecil Hurst had said regarding the numbering of the various paragraphs of the articles of the Rules, that, at the time of the decision of the 1929 Assembly to number the paragraphs of the Covenant, Mr. Moore, the Australian delegate, had asked that the same method should be adopted for the articles of the Court's Statute and Rules. The Registrar had not the necessary powers to accept this suggestion on the spot, but he had promised to submit it to the Court when the publication of a new official edition of the Statute and Rules became necessary. He thought that the time had come to draw the Court's attention to these circumstances.

M. ANZILOTTI pointed out that, with regard to some articles of the Rules (e.g. Articles 66 and 73), the numbering of paragraphs had already been adopted. The Court might very well adopt a rule in this respect to apply to the Rules of Court.

The REGISTRAR indicated the reason for the numbering of the paragraphs referred to by M. Anzilotti; it had enabled new provisions to be inserted without altering the numbering of the articles themselves and without the insertion of articles bearing a number, together with the letters (a), (b), etc.

M. ANZILOTTI pointed out that if the Court decided to apply this method to all articles of the Rules, the matter would require reflection, as the numbering of paragraphs, which might involve certain consequences from the point of view of interpretation, could not be done arbitrarily.

M. FROMAGEOT recognized that it must be done with care in order to avoid any subsequent difficulty as regards interpretation.

M. VAN EYSINGA having emphasized the advantage of the numbering of paragraphs, M. FROMAGEOT

exprime l'avis que le meilleur moment pour entreprendre ce travail sera lorsque la Cour aura terminé sa revision du Règlement.

Il en est ainsi décidé.

c) *Examen de l'article 28.*

Le PRÉSIDENT, attirant l'attention de la Cour sur le texte proposé par M. FROMAGEOT (annexe 15, p. 289), donne la parole à ce dernier, qui commente son texte en signalant l'alinéa relatif aux mesures conservatoires, qui pourrait aussi bien — si ce n'est mieux — trouver sa place dans l'article 57 du Règlement.

Le PRÉSIDENT exprime le désir d'entendre l'opinion de M. Anzilotti et du Greffier.

M. ANZILOTTI partage l'opinion de M. Fromageot quant à l'utilité, pour la Cour, de faire tenir un rôle général des affaires et un rôle pour chaque session. Le Greffier a exprimé la crainte que, dans les circonstances actuelles, ce double rôle ne provoque des confusions; mais, en réalité, ces confusions ne sont pas à craindre, car le rôle général est traité, dans le projet d'article, d'une manière entièrement distincte du rôle de la session. Sur ce point, M. Anzilotti est d'accord avec M. Fromageot. En revanche, il conserve quelques doutes sur le troisième alinéa du texte proposé, qui prévoit l'inscription d'office au rôle de la session de toute affaire en état; comme tempérament, il n'est prévu que la remise en vertu de l'accord des Parties. Or, la Cour elle-même pourrait désirer prendre l'initiative d'une remise. Ne vaudrait-il donc pas mieux donner à cet article une souplesse plus grande en insérant par exemple: « sauf décision contraire de la Cour », ce qui éviterait de lier celle-ci d'une manière trop rigide?

M. Anzilotti approuve également l'alinéa du texte de M. Fromageot relatif aux mesures conservatoires, mais il croit qu'il faudrait examiner cet alinéa plutôt en même temps que l'article 57 du Règlement.

Le GREFFIER rappelle quelle a été son attitude au sujet de la proposition de créer un « rôle général »: il a simplement demandé que le « rôle général », s'il est introduit, reçoive une appellation qui le distingue nettement du rôle de la session, afin d'éviter toute confusion qui pourrait résulter du fait qu'au point de vue du Statut actuel « le rôle » est identique au rôle de session.

Le texte anglais de l'article 27 du Règlement, qui vient d'être adopté, fournit un exemple des confu-

expressed the opinion that the best time to undertake this would be when the Court had completed its revision of the Rules.

It was decided accordingly.

(c) *Consideration of Article 28.*

The PRESIDENT drew the Court's attention to the text proposed by M. Fromageot (Annex 15, p. 289) and called on the latter to explain his text.

M. FROMAGEOT did so, drawing attention to the paragraph relating to interim measures of protection which might well be inserted in Article 57 of the Rules of Court.

The PRESIDENT desired to have the opinion of M. Anzilotti and the Registrar.

M. ANZILOTTI shared M. Fromageot's view regarding the desirability, from the point of view of the Court, of having both a general list of cases and a list for each session. The Registrar had expressed a fear that, in the present circumstances, the keeping of these two lists might lead to confusion. In reality, however, there was no danger of such confusion, for the general list was dealt with in the draft article in a manner entirely distinct from the list for a particular session. In regard to this point, M. Anzilotti agreed with M. Fromageot. On the other hand, he still had some doubts with regard to the third paragraph of the proposed text, which provided for the automatic inclusion in the session list of any case ready for hearing. The only exception provided for in this rule was that of a postponement in virtue of an agreement between the Parties. But the Court itself might wish to take the initiative in the postponement of a case. Would it not therefore be better to make the terms of the article more elastic by inserting, for instance: "unless otherwise decided by the Court"? This would prevent the Court from being too rigidly bound.

M. Anzilotti also approved the paragraph of M. Fromageot's text regarding interim measures of protection, but he thought that this paragraph should rather be taken together with Article 57 of the Rules of Court.

The REGISTRAR referred to the attitude adopted by him in regard to the proposal to institute a "general list". He had simply asked that the "general list", if introduced, should receive a name clearly distinguishing it from the list for a particular session, in order to avoid any confusion which might result from the fact that under the existing Statute "the list" was identical with the list for a session.

The English text of Article 27 of the Rules of Court, which had just been adopted, afforded an

sions possibles en se référant, au n° 2, simplement à *the list* visée par l'article 28.

M. SCHÜCKING estime, lui aussi, que le mot « rôle » ne doit pas s'appliquer, en même temps à deux objets distincts. Ne pourrait-on remplacer l'expression « rôle général » par le mot « registre » ?

M. FROMAGEOT ne croit pas qu'il puisse se produire de confusion entre le rôle général des affaires et le rôle pour une session déterminée. Il ne voit pas la possibilité d'adopter l'expression « registre », qui évoque l'idée d'un volume et ne correspond pas exactement au sens du mot rôle.

Quant à la proposition de M. Anzilotti, relative aux modifications à apporter, sur l'initiative de la Cour, à l'ordre des affaires inscrites au rôle de la session, M. Fromageot fait remarquer que le quatrième alinéa de son projet vise le cas où une affaire est déjà en état et où les Parties, par exemple, sollicitent une remise afin de pouvoir ajourner les plaidoiries.

M. ALTAMIRA estime que la Cour actuellement se trouve plutôt en présence d'une question de mots. En Espagne, les expressions qui correspondraient à « rôle général » et « rôle de la session » seraient respectivement « registre » et « état » (dans le sens de la chose établie). Si, dans la langue française, il n'existe pas d'autre mot plus exact que celui de « rôle », il faudra bien l'employer, en faisant la distinction des deux espèces.

M. GUERRERO, Vice-Président, est de l'avis de M. Altamira. Le rôle général, dont parle M. Fromageot, est la liste des affaires dans leur ordre d'arrivée. Il y a là une inscription analogue à celles qui se font dans les registres de l'état civil. C'est du rôle ainsi conçu que le Président fait extraire les affaires qui sont portées à l'ordre du jour de la session. L'appellation de « registre » semblerait donc pouvoir s'appliquer au rôle général.

M. ANZILOTTI estime qu'il y a également une question de procédure à envisager. Le moment essentiel dans la vie d'une affaire contentieuse ou consultative est celui où elle est portée devant la Cour, c'est-à-dire inscrite officiellement au rôle général. L'importance de cette inscription est due aux conséquences judiciaires qui peuvent en découler. Le véritable rôle des affaires est donc le rôle général. Le rôle de la session n'est qu'une partie de l'ordre du jour. Se référant à la pratique suivie en Italie, où il existe un rôle général et des rôles d'audience, M. Anzilotti insiste sur l'importance du rôle général, qui permet de constater que la Cour est saisie d'une affaire. Il préférerait même, si cela était conciliable avec le texte de l'article 23

instance of the possible confusion which might arise, when it alluded, in No. 2, simply to "the list referred to in Article 28".

M. SCHÜCKING also considered that the word "list" should not be used to denote two distinct things. Could they not substitute the word "register" for the expression "general list" ?

M. FROMAGEOT did not think that there could be any confusion between the general list of cases and the list for a particular session. He did not think it possible to adopt the word "register", which gave the idea of a volume and did not precisely correspond to the meaning of the word list.

With regard to M. Anzilotti's proposal regarding changes to be made, on the initiative of the Court, in the order in which cases in the list for a session were to be taken, M. Fromageot observed that the fourth paragraph of his draft provided for the contingency in which a case was already ready for hearing and in which the Parties asked, for instance, for a postponement, in order to be able to put off the oral proceedings to a later date.

M. ALTAMIRA considered that the Court was confronted with what was really a question of words. In Spain, as there were no expressions which conveyed the distinction between "general list" and "list for the session", the terms would be respectively "register" and "state" (in the sense of something that has been settled). If there was no word in French more exact than *rôle* (list), it must be used, the distinction between the two kinds of lists being however observed.

M. GUERRERO, Vice-President, took the same view. The general list spoken of by M. Fromageot was the list of cases in the order of their arrival. The entries in the list were similar to those made in registers of births, deaths and marriages. From the list prepared in this way, the President extracted the cases which were placed on the agenda for the session. It would seem therefore that the name "register" might be given to the general list.

M. ANZILOTTI thought that there was also a question of procedure to be considered. The crucial moment in the history of a contentious or advisory case was when it was brought before the Court, i.e. officially entered in the general list. The importance of this entry was due to the legal consequences which might ensue therefrom. The real list of cases was therefore the general list. The list for a session was merely a part of the agenda. Referring to the practice followed in Italy, where they had a general list and lists for hearing, M. Anzilotti laid stress on the importance of the general list, which constituted a record that a case had been brought before the Court. He would even prefer, if it were consistent with the

du Statut actuel, que la dénomination de rôle fût réservée pour le rôle général.

M. VAN EYSINGA partage entièrement l'opinion de M. Anzilotti; celle-ci cadre d'ailleurs avec l'article 40 du Statut actuel, qui précise les modes selon lesquels les affaires peuvent être portées devant la Cour. C'est au moment de l'inscription au rôle que naît le différend pour la Cour. Il serait donc préférable — n'étaient les termes de l'article 23 du Statut actuel — de conserver pour le rôle général l'appellation de « rôle ». Pour éviter la confusion que redoute à juste titre le Greffier, ne serait-il pas possible d'ajouter à la deuxième ligne du n° 2 de l'article 27 du Règlement, qui vient d'être adopté, les mots « alinéa 2 » après « article 28 » ? On indiquerait ainsi nettement la distinction entre le rôle de la session et le rôle général.

M. URRUTIA est entièrement d'accord avec M. Anzilotti sur le fond, mais il préférerait voir adopter une dénomination spéciale pour le rôle général, car le mot « rôle » n'est mentionné dans le Statut actuel qu'à l'article 23, et il s'agit là du rôle de la session.

M. NEGULESCO estime que le mot « enregistrement » pourrait être employé, car l'inscription de l'affaire au rôle répond assez exactement à un enregistrement.

Sir CECIL HURST fait ressortir que le mot « registre » évoque l'idée d'une inscription faite pour toujours, alors que le « rôle » prévu à l'article 28 du Règlement est une liste des affaires qui ne sont pas terminées.

M. FROMAGEOT observe dans le même ordre d'idées qu'une affaire peut être rayée du rôle, mais qu'elle ne saurait être rayée d'un registre qui mentionne son entrée.

MM. ALTAMIRA et NEGULESCO font valoir que des radiations s'effectuent dans tous les registres, par exemple en matière d'hypothèques.

Sir CECIL HURST montre que le mot « enregistrement » est employé dans son sens correct à l'article 25 du Règlement.

M. FROMAGEOT signale que la radiation dans un registre — par exemple dans un registre hypothécaire — fait disparaître l'hypothèque qui a cessé d'exister. Il n'en est pas de même d'une affaire soumise à la Cour et portée sur le rôle. Elle peut bien être rayée du rôle — mais elle n'en a pas moins été soumise à la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS se déclare entièrement d'accord avec MM. Fromageot et Anzilotti en ce qui concerne le rôle général à tenir en dehors du rôle de session.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que la meilleure solution serait d'insérer à l'article 27 du

text of Article 23 of the existing Statute, that the term list should only be used for the general list.

M. VAN EYSINGA entirely shared M. Anzilotti's view; moreover, that view was in accord with Article 40 of the existing Statute, which indicated the methods whereby cases could be brought before the Court. The moment of the entry of a case in the list was the moment when the Court became cognizant thereof. It would therefore be preferable—were it not for the terms of Article 23 of the existing Statute—to keep the term “list” for the general list. To avoid the confusion justly feared by the Registrar, would it not be possible to add in the second line of No. 2 of Article 27 of the Rules of Court, which had just been adopted, the words “paragraph 2” after “Article 28”? The distinction between the list for the session and the general list would thus be clearly indicated.

M. URRUTIA entirely agreed with M. Anzilotti as regards the substance of the question, but he would prefer a special name for the general list, because the word “list” was only used in the existing Statute in Article 23, and there it meant the list for the session.

M. NEGULESCO considered that the word “register” might be used, for the entry of a case in the list corresponded sufficiently closely to registration.

Sir CECIL HURST pointed out that the word “register” gave the idea of an entry made once and for all, whereas the list provided for in Article 28 of the Rules was a list of cases which were not finished.

M. FROMAGEOT, in the same connection, observed that a case might be struck out of the list, but that it could not be struck out of a register.

MM. ALTAMIRA and NEGULESCO pointed out that entries were deleted from registers, for instance, in connection with mortgages.

Sir CECIL HURST showed that the word “registration” was used in its true sense in Article 25 of the Rules.

M. FROMAGEOT pointed out that deletion from a register—for instance from a mortgage register—caused the disappearance of the mortgage which had ceased to exist. This was not so with regard to a case submitted to the Court and entered in the list. It could be struck out of the list—but it had none the less been submitted to the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS entirely agreed with MM. Fromageot and Anzilotti as regards the general list to be kept up, apart from the session list.

Count ROSTWOROWSKI considered that the best solution would be to insert in Article 27 of the

Règlement l'adjonction que vient de proposer M. van Eysinga.

Sir CECIL HURST attire l'attention de la Cour sur le quatrième alinéa du projet d'article 28 soumis par M. Fromageot. Cet alinéa est, à dessein, rédigé de manière à ne s'appliquer qu'aux affaires contentieuses. Ne faut-il pas aussi prévoir le cas des avis consultatifs, et, par conséquent, dans l'alinéa dont il s'agit, supprimer les mots « pour décision » et substituer au mot « Parties » l'expression « Parties intéressées » ?

M. FROMAGEOT croit qu'il sera facile de satisfaire sir Cecil Hurst en modifiant le texte de la manière suivante :

« ... d'accorder la remise d'une affaire soumise à la Cour lorsque les Parties intéressées sont d'accord à cet égard ».

Il rappelle en même temps qu'en matière d'avis consultatifs il n'y a pas à proprement parler de Parties en présence, puisque la demande d'avis émane toujours du Conseil ou de l'Assemblée.

M. VAN EYSINGA estime qu'il faudrait également prévoir le cas où le Conseil ou l'Assemblée serait d'avis que l'affaire est très urgente, tandis que les Parties ne partagent pas ce point de vue. Ne faudrait-il pas, dans ce cas, avant d'accorder une remise, obtenir l'assentiment du Conseil (ou de l'Assemblée) ?

M. SCHÜCKING observe que l'alinéa en discussion se borne à conférer un droit à la Cour : celle-ci demeure toujours libre de décider si elle accordera ou non la remise.

M. GUERRERO, Vice-Président, remarquant également que la procédure consultative ne connaît point de Parties proprement dites, croit qu'il serait bon d'ajouter, après les mots « les Parties intéressées » : « ou, le cas échéant, le Conseil ou l'Assemblée ».

M. ANZILOTTI fait ressortir que le cas envisagé jusqu'à présent est celui où les Parties sont d'accord pour solliciter une remise. Mais, dans le cas d'une demande unilatérale, la Cour n'aura-t-elle pas également le droit d'accorder la remise, si elle considère la demande comme bien fondée ?

M. FROMAGEOT signale que, dans le cas mentionné par M. Anzilotti, la Cour serait saisie par l'une des Parties d'une requête formelle aux fins d'ajournement, ce qui déclencherait une procédure distincte. Ce que l'article 28 du Règlement proposé par lui envisage dans le quatrième alinéa, c'est le cas où, une affaire étant en état, les agents des deux Parties demandent, d'un commun accord, une remise, pour des raisons d'opportunité ou autres. A moins

Rules the addition just proposed by M. van Eysinga.

Sir CECIL HURST drew the Court's attention to the fourth paragraph of the draft for Article 28 submitted by M. Fromageot. This paragraph was intentionally drafted so as to apply only to contentious cases. Should not provision also be made for requests for advisory opinions and, accordingly, the words "for decision" deleted and the expression "interested Parties" substituted for the word "Parties", in the paragraph in question ?

M. FROMAGEOT thought it would be easy to meet Sir Cecil Hurst's wishes by modifying the text as follows :

"... to sanction the postponement of a case submitted to the Court when the interested Parties are agreed on the point".

He recalled at the same time that in advisory proceedings there were properly speaking no Parties, since the request for an opinion always came from the Council or Assembly.

M. VAN EYSINGA considered that provision should also be made for a case where the Council (or Assembly) might consider that the case was very urgent, but the Parties might not take the same view. In such a case, should not the assent of the Council (or Assembly) be obtained before sanctioning a postponement ?

M. SCHÜCKING observed that the paragraph under discussion merely conferred a right on the Court : the latter would always be free to decide whether it would or would not grant a postponement.

M. GUERRERO, Vice-President, while observing that there were no Parties, properly speaking, in advisory proceedings, thought it would be well to add, after the words "the interested Parties" : "or, in certain circumstances, the Council or Assembly".

M. ANZILOTTI pointed out that the case hitherto considered was that in which the Parties were agreed in asking for a postponement. But should not the Court also have the right to grant a postponement, if it considered the application well founded, when such application was made by one Party only ?

M. FROMAGEOT observed that in the case referred to by M. Anzilotti, the Court would have before it a formal application made by one Party for a postponement : this would set in motion a distinct procedure. The contingency contemplated in the fourth paragraph of Article 28 of the Rules of Court as proposed by him was that a case was ready for hearing, and the Agents of the two Parties, by mutual consent, asked for a postpone-

de circonstances exceptionnelles, le Président ou la Cour feront sans doute droit à cette demande.

M. ANZILOTTI déclare que son observation avait simplement pour objet de ne pas exclure le cas où les Parties seraient en désaccord.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS, partageant l'opinion de M. Anzilotti, estime qu'il conviendrait de rédiger en termes plus généraux l'alinéa relatif à l'octroi d'une remise. On pourrait par exemple supprimer du texte proposé les mots: « si les Parties sont d'accord ».

Mais il a un autre scrupule à propos des affaires consultatives, dans lesquelles la demande émane toujours du Conseil ou de l'Assemblée. Dans ce cas, si le Conseil ou l'Assemblée retirent leur demande, l'affaire sera terminée d'elle-même. D'autre part, l'intervention des « Parties » en matière consultative prête à des malentendus. Il vaudrait donc mieux maintenir les mots « pour décision », et le texte pourrait être rédigé comme suit :

« Il appartient à la Cour ou, si elle ne siège pas, au Président, d'accorder la remise d'une affaire soumise à la Cour pour décision. »

M. VAN EYSINGA voudrait éviter de supprimer toute mention des avis consultatifs dans l'article 28 du Règlement. Il rappelle, dans cet ordre d'idées, l'article 68 du Statut révisé¹. Du reste, la tendance à assimiler les règles de la procédure consultative à celles de la procédure contentieuse correspond à la pratique de la Cour. Mais il est certain que la Cour, si elle est, dans une affaire consultative, saisie d'une demande de remise émanant des Parties intéressées, doit consulter le Conseil. Il conviendrait donc d'ajouter, pour réserver ce point, une phrase telle que: « sous réserve de l'approbation du Conseil ».

Par ailleurs, M. van Eysinga reconnaît avec M. Anzilotti que la remise peut être octroyée même quand les Parties ne sont pas d'accord. L'article 48 du Statut laisse, en effet, à la Cour toute liberté en matière de « direction du procès ».

M. ALTAMIRA, estimant que la discussion a porté jusqu'à présent sur des objets différents, voudrait, par désir de clarté, que chacun de ces divers objets (affaires contentieuses et avis) fit l'objet d'une phrase ou d'un alinéa différents dans le texte que la Cour s'occupe à rédiger. Il appuie et, s'il y a lieu, reprend à son compte la suggestion de M. Anzilotti relative à la faculté pour la Cour de changer, de son propre chef, l'ordre entre les

¹ Article 68. — « Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera, en outre, des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables. »

ment for reasons of expediency or other reasons. Save in exceptional circumstances, the President or the Court would no doubt grant this application.

M. ANZILOTTI said that the object of his observations had simply been not to exclude the case where the Parties were not in agreement.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS shared M. Anzilotti's opinion and considered that the paragraph relating to the grant of a postponement should be couched in more general terms. For instance, they might delete the words: "if the Parties are agreed".

But he had another scruple in connection with questions for advisory opinion, in which the request always came from the Council or Assembly. In such cases, if the Council or Assembly withdrew their request, the question would be automatically closed. Moreover, the intervention of "Parties" in advisory proceedings might lead to misunderstandings. It would therefore be better to maintain the words "for decision", and the text might run as follows:

"It shall rest with the Court, or with the President if the Court is not sitting, to sanction the postponement of a case submitted to the Court for decision."

M. VAN EYSINGA wished to avoid any reference to advisory opinions in Article 28 of the Rules. He recalled in this connection Article 68 of the revised Statute¹. For the rest, the tendency to assimilate the rules for advisory procedure to those for contentious procedure was in accordance with the Court's practice. But it was certain that if the Court, in a question for advisory opinion, received an application for a postponement from the interested Parties, it would have to consult the Council. They should therefore add, in order to reserve this point, some such phrase as: "subject to the approval of the Council".

For the rest, M. van Eysinga, like M. Anzilotti, recognized that a postponement might be granted even when the Parties were not agreed. For Article 48 of the Statute left the Court a free hand for the conduct of cases.

M. ALTAMIRA observed that the discussion had touched on a variety of matters and wished, for the sake of clearness, that each of these matters (contentious cases and advisory cases) should be made the subject of a distinct sentence or paragraph in the text which the Court was drafting. He supported, and if necessary would himself take up, the suggestion of M. Anzilotti with regard to the Court's right, on its own initiative, to change the

¹ Article 68.—"In the exercise of its advisory functions, the Court shall further be guided by the provisions of the Statute which apply in contentious cases to the extent to which it recognizes them to be applicable."

affaires inscrites au rôle de session (amendement à l'alinéa 3 du projet de M. Fromageot¹).

M. URRUTIA se réserve de provoquer à la fin de l'examen du Règlement un échange de vues sur l'article 68 du Statut révisé que vient de citer M. van Eysinga. Rien ne s'opposerait, selon lui, à ce que la Cour inscrive dans son Règlement une disposition lui permettant d'appliquer aux avis consultatifs la procédure suivie en matière contentieuse.

Il préférerait, à l'article 28 du Règlement, l'emploi du mot « Parties » plutôt que de l'expression « Parties intéressées », qui ne figure ni dans les autres dispositions du Règlement ni dans le Statut.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime qu'il y aurait intérêt à établir des textes distincts pour les affaires contentieuses et pour les avis consultatifs. Au sujet des premières, la discussion semble épuisée. Ne serait-il donc pas préférable, sous réserve de ce qui sera décidé pour les avis consultatifs, de commencer par arrêter un texte pour la procédure contentieuse ?

M. ANZILOTTI, tout en reconnaissant que le Président peut facilement octroyer une remise si elle est sollicitée d'un commun accord par les Parties, estime que ce serait dépasser ses fonctions que d'accorder la remise de son propre chef dans le cas où les Parties seraient en désaccord : cette faculté devrait être réservée à la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS propose le texte suivant :

« Cette remise peut également être accordée par le Président si les Parties sont d'accord ; dans le cas contraire, il incombe à la Cour de se prononcer. »

M. FROMAGEOT, après avoir entendu les observations échangées, préférerait réfléchir avant de rédiger un texte.

Il fait remarquer qu'une fois l'affaire consultative en état, s'il faut, avant d'octroyer une remise, obtenir l'assentiment du Conseil ou de l'Assemblée, il peut en résulter un retard considérable, sinon la remise elle-même, puisque l'Assemblée ne tient qu'une seule session et le Conseil trois sessions par an.

M. GUERRERO, Vice-Président, considérant que les membres de la Cour sont d'accord sur le fond, propose la constitution d'un Comité de rédaction qui serait composé de MM. Anzilotti, Fromageot, sir Cecil Hurst et le baron Rolin-Jaequemys.

¹ Voir annexe 15, p. 289.

order of cases entered on the list for a session (amendment to paragraph 3 of the draft of M. Fromageot¹).

M. URRUTIA said that he intended, after the examination of the Rules, to propose an exchange of views in regard to Article 68 of the revised Statute referred to by M. van Eysinga. In his opinion, there would be nothing to prevent the Court from including in its Rules a clause enabling it to apply the same procedure to advisory opinions as was followed in contentious cases.

He would prefer the word "Parties" to be used in Article 28 of the Rules rather than the expression "interested Parties", which appeared neither in the other provisions of the Rules nor in the Statute.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS thought that it would be desirable to have separate provisions for contentious cases and for advisory opinions. As regarded the former, the discussion seemed to be exhausted. Would it therefore not be better, reserving the decision with regard to advisory opinions, to begin by deciding upon a text for contentious procedure ?

M. ANZILOTTI, whilst recognizing that the President could always grant a postponement if it were applied for by the Parties by mutual agreement, considered that the President would be exceeding his powers if he were to grant a postponement, on his own authority, in a case where the Parties were not agreed : this power should be reserved to the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS proposed the following text :

"Such postponement may also be sanctioned by the President if the Parties are in agreement ; otherwise the decision shall rest with the Court."

M. FROMAGEOT, after hearing the different views expressed, preferred to reflect further before drafting a text.

He added that, if a request for an advisory opinion were ready for hearing, and if it was held necessary to obtain the consent of the Council or Assembly before granting a postponement, considerable delay—if not an actual adjournment—might ensue, since the Assembly only held one session, and the Council three, yearly.

M. GUERRERO, Vice-President, being of opinion that the members of the Court were in substantial agreement, proposed that a drafting Committee should be formed consisting of MM. Anzilotti, Fromageot, Sir Cecil Hurst and Baron Rolin-Jaequemys.

¹ See Annex 15, p. 289.

Sir CECIL HURST se déclare opposé à l'idée de prévoir des alinéas distincts pour les arrêts et pour les avis consultatifs. Il serait préférable, selon lui, de ne rédiger qu'une clause couvrant les deux cas. D'autre part, il est certain qu'en matière consultative la Cour ne peut octroyer de remise contre l'avis du Conseil. Il conviendrait donc d'adopter une rédaction très souple, laissant à la Cour la faculté d'apprécier les faits dans chaque cas.

M. VAN EYSINGA fait observer que le quatrième alinéa du texte proposé par M. Fromageot ne constitue une disposition nouvelle qu'en matière consultative. En matière contentieuse, elle figure, en fait, déjà à l'article 33 du Règlement. Est-il bien utile d'insérer une clause de ce genre à l'article 28, qui figure dans le titre 2 du Règlement, rubrique générale visant le fonctionnement de la Cour? Ne serait-il pas préférable d'examiner d'abord l'article 33, puis de reprendre s'il y a lieu la même idée, pour les avis consultatifs, dans les articles 71 et suivants du Règlement?

Le GREFFIER, invité par le Président à fournir des renseignements sur la pratique antérieure de la Cour, rappelle qu'au cours des neuf dernières années la question de la remise des affaires s'est, en fait, posée très souvent: or, ce sont les articles 33 du Règlement et 48 du Statut qui ont permis à la Cour de trouver une solution. Il est parfaitement vrai que l'article 33 du Règlement traite, dans la forme, de la prorogation des délais, et non de la remise des affaires; mais puisque l'élément décisif, pour déterminer si une affaire est en état, est la clôture de la procédure écrite, et puisque l'article 33 permet de régler la date de cette clôture, il permet, en fait, d'arriver à la remise; c'est en tout cas de cette manière qu'il a été appliqué.

Or, sur la base de l'article 33, la Cour conserve une grande latitude. La demande de prorogation peut être présentée soit par les deux Parties, soit par l'une d'entre elles, et dans les deux cas la Cour peut prendre la décision qui lui paraît la plus appropriée aux circonstances; cependant, dans la pratique, on s'est, en règle très générale, efforcé d'aboutir à un accord entre elles.

Passant à la matière des avis consultatifs, il rappelle que, pour la commodité, l'on s'est servi un peu extensivement de l'expression « Parties intéressées »; le terme exact qui figure à l'article 73 du Règlement est cependant: « gouvernement susceptible de fournir des renseignements ». Les avis consultatifs sont d'ailleurs de nature diverse. Parfois, en adressant la demande à la Cour, le Conseil manifeste son désintéressement; il arrive même qu'il agisse comme un simple agent de

Sir CECIL HURST was opposed to the idea of having separate paragraphs for judgments and for advisory opinions. He thought it would be better only to draft one clause covering both cases. On the other hand, it was certain that in advisory cases the Court could not grant a postponement against the wishes of the Council. They should therefore adopt a very elastic wording, leaving the Court free to take into account the circumstances of each case.

M. VAN EYSINGA pointed out that in the fourth paragraph of the text proposed by M. Fromageot was a new provision, only in so far as advisory procedure was concerned. As regarded contentious procedure, it was, in effect, already covered by Article 33 of the Rules. Was it really desirable to insert a clause of this kind in Article 28 which came under heading 2 of the Rules—a general heading dealing with the working of the Court? Would it not be better first of all to consider Article 33 and then, if necessary, take up the same idea with regard to advisory opinions in Article 71 and the following articles of the Rules of Court?

The REGISTRAR, asked by the President to give information on earlier practice, recalled that in the course of the last nine years the question of the postponement of cases had, in actual fact, arisen very frequently, and it was Article 33 of the Rules and Article 48 of the Statute which had enabled the Court to deal with the question. It was quite true that Article 33 of the Rules, in form, related to the extension of time-limits, but since the decisive factor in determining whether a case were ready for hearing was the completion of the written proceedings, and since Article 33 enabled the date of this completion to be adjusted, it did, in effect, enable a postponement to be granted. At all events it had been applied in that way.

Now, on the basis of Article 33, the Court retained a large measure of discretion. An application for postponement might be made either by the two Parties or by one of them, and in both cases the Court might decide as it thought best in the circumstances. In practice, however, as a general rule, every effort had been made to bring about an agreement between them.

Turning to the question of advisory opinions, he recalled that, for the sake of convenience, the expression "interested Parties" had been used somewhat extensively; the exact term used in Article 73 of the Rules was however: "government likely to be able to furnish information". Advisory opinions were moreover of various kinds. Sometimes, in sending the request to the Court, the Council indicated that it had no interest in the question; it even happened that the Council simply

transmission pour le compte d'une autre organisation intéressée, qu'il peut autoriser, dans ce cas, à agir conformément à l'avis de la Cour avant d'avoir lui-même pris officiellement connaissance de cet avis; dans ces cas, la nécessité de solliciter le consentement du Conseil à une remise ne paraît pas évidente.

Enfin, pour ce qui est de la proposition qui rendrait obligatoire l'examen des affaires selon leur ordre d'inscription au « rôle général » (alinéa 3 du texte de l'article 28 du Règlement proposé par M. Fromageot), la conséquence pourrait être d'empêcher la Cour d'examiner, avant une affaire contentieuse qui peut être longue et non urgente, une affaire consultative dont le Conseil aurait saisi la Cour avec la « clause d'urgence ».

Le comte ROSTWOROWSKI estime que, quels que soient les services qu'ait rendus l'article 33 du Règlement dans le passé, il est bon de traiter les choses séparément. M. Fromageot a parlé, à propos de l'article 28, des affaires en état et des remises. Il ne faut pas compliquer ces questions en y ajoutant celle des délais que vise l'article 33. Ce dernier, qui ne fait pas double emploi avec l'article 28, reste tel quel.

Quant à l'emploi des mots « Parties intéressées » en procédure consultative, le comte Rostworowski préférerait l'expression « États intéressés ». Il est hors de doute, en tout cas, que l'accord de ces derniers doit être décisif pour l'octroi d'une remise. Quant à l'intervention du Conseil, celui-ci peut être intéressé ou non dans une affaire consultative. Il serait donc exagéré de demander chaque fois son opinion à l'occasion d'une remise. Mieux vaudrait adopter une rédaction plus souple, par exemple : « sauf à demander l'avis du Conseil ».

M. ALTAMIRA exprime le même avis à l'égard de la différence entre « délais » et « remise d'une affaire », choses qu'il ne faut pas confondre.

M. NEGULESCO croit, comme sir Cecil Hurst, qu'il conviendrait d'adopter une formule très souple. Jusqu'en 1927, la notion de « Parties » en matière consultative ne semble pas avoir été adoptée par la Cour; les États étaient simplement considérés comme pouvant donner des renseignements. Mais en 1927, à la suite d'une proposition de M. Anzilotti, la Cour a modifié l'article 71, alinéa 2, du Règlement, de manière à appliquer aux avis consultatifs les dispositions de l'article 31 du Statut actuel, ce qui équivaut à l'introduction de la notion de « Parties » en matière consultative. Cela ne vaut cependant pas pour tous les cas. Il y a, en effet,

acted as a channel of transmission on behalf of some other interested organization, which it may authorize, sometimes, to act in accordance with the Court's opinion before having itself officially taken cognizance of that opinion; in such cases the need for obtaining the consent of the Council to a postponement did not seem evident.

Lastly, with regard to the proposal which would render obligatory the taking of cases in the order of their entry in the "general list" (paragraph 3 of the text of Article 28 of the Rules proposed by M. Fromageot), the effect of this might be to prevent the Court from taking a request for advisory opinion, submitted to the Court by the Council and described as urgent, before a contentious case which might be long or not urgent.

Count ROSTWOROWSKI thought that, however useful Article 33 of the Rules of Court might have been in the past, it was desirable to take the points separately. M. Fromageot had made mention in Article 28 of cases ready for hearing, and of postponements. These questions should not be complicated by treating them together with the question of time-limits dealt with in Article 33. The latter, which did not overlap Article 28, might remain as it was.

With regard to the use of the expression "interested Parties" in advisory proceedings, Count Rostworowski would prefer the expression "interested States". There was in any case no doubt that an agreement between the latter should be decisive with regard to the granting of a postponement. As regarded the intervention of the Council, the latter might or might not be interested in a request for an advisory opinion. It would therefore be going too far to ask its opinion every time in connection with a postponement. It would be better to adopt a more elastic wording, e.g.: "... subject to obtaining the opinion of the Council".

M. ALTAMIRA agreed as regards the distinction between "extensions of time-limits" and "postponements of cases", a distinction which it was necessary to observe.

M. NEGULESCO thought, like Sir Cecil Hurst, that a very elastic wording should be adopted. Until 1927, the idea of "Parties" in advisory proceedings did not appear to have been adopted by the Court; States had simply been considered as able to furnish information. In 1927, however, upon a proposal made by M. Anzilotti, the Court had amended Article 71, paragraph 2, of the Rules in such a way as to render applicable to advisory opinions the provisions of Article 31 of the existing Statute; this was equivalent to introducing the conception of "Parties" into advisory procedure. That did not however apply in all cases. A distinction

lieu de distinguer selon que le Conseil sollicite l'avis de la Cour sur un point de droit ou à l'égard d'un « différend actuellement né ». Dans le premier cas, il n'y a point de Parties proprement dites; dans le second, il y a des « Parties ». Il y a eu même des cas — affaire du Danube et affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc — où le Conseil n'était qu'un agent de transmission.

M. ANZILOTTI rappelle que presque tout le Règlement ne vise que la procédure contentieuse; c'est seulement par analogie que plusieurs de ses dispositions ont été appliquées aux avis consultatifs. Si la Cour adopte une clause générale, analogue à l'article 68 du Statut révisé, concernant l'application des règles relatives à la procédure contentieuse en procédure consultative, il ne sera pas nécessaire de traiter spécialement les avis consultatifs dans l'article 28 du Règlement.

Par ailleurs, il sera essentiel de ne pas oublier la différence qui existe entre la remise et la prorogation de délai.

Il estime que, la Cour ayant adopté la règle de convoquer une session extraordinaire chaque fois qu'une affaire sera prête, la question de la remise pourra présenter une importance plus grande que par le passé.

Il rappelle, enfin, qu'il y a encore en suspens le point auquel, après lui-même, M. Altamira a fait allusion. M. Anzilotti persiste à croire qu'il serait bon de donner un peu de souplesse à l'alinéa 3 du texte proposé par M. Fromageot en y insérant les mots: « sauf décision contraire de la Cour ».

M. VAN EYSINGA n'est pas absolument convaincu de l'absence d'un lien étroit entre les articles 28 et 33 du Règlement. Il voudrait demander au Comité de rédaction d'examiner cette question.

Le PRÉSIDENT, constatant que les membres de la Cour sont d'accord sur le fond, demande, comme l'avait proposé M. le Vice-Président, à MM. Anzilotti, Fromageot, sir Cecil Hurst et au baron Rolin-Jaquemyns de collaborer afin de présenter, si possible à la séance suivante, une rédaction à la Cour.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Cour:

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

was made according to whether the Council asked the Court's opinion on a point of law or in regard to an "existing dispute". In the first case there were, properly speaking, no Parties; in the second, there were "Parties". There were even cases—such as the Danube case, and the Nationality Decrees in Tunis and Morocco—where the Council had merely served as a transmitting agent.

M. ANZILOTTI recalled that almost the whole of the Rules related only to contentious procedure; it was only by analogy that certain of their provisions had been applied to advisory opinions. If the Court adopted a general clause analogous to Article 68 of the revised Statute, regarding the application of rules relating to contentious procedure in advisory procedure, it would not be necessary to make special provision for advisory opinions in Article 28 of the Rules.

Again, it was essential not to forget the difference between a postponement and the extension of a time-limit.

He considered that the Court, having adopted the rule that an extraordinary session was to be summoned whenever a case was ready for hearing, the question of postponement might henceforward assume greater importance than in the past.

In the last place, he recalled that the point to which M. Altamira had referred, after he himself had done so, still remained to be considered. M. Anzilotti still thought it would be well to make paragraph 3 of M. Fromageot's text more elastic by inserting the words: "unless otherwise decided by the Court".

M. VAN EYSINGA was not quite convinced that Articles 28 and 33 of the Rules were not closely inter-connected. He would like the Drafting Committee to consider this question.

The PRESIDENT, observing that the members of the Court were in substantial agreement, asked—as the Vice-President had suggested—MM. Anzilotti, Fromageot, Sir Cecil Hurst and Baron Rolin-Jaquemyns to collaborate with a view to the submission of a draft to the Court, if possible at the next meeting.

It was decided accordingly.

(Signed) M. ADATCI,

President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,

Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 3 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

88. — Modifications à apporter au Règlement. —
Caractère des travaux et méthode à suivre.

Après un échange de vues, le PRÉSIDENT met
aux voix le texte suivant proposé par M. Anzilotti :

« La Cour s'occupera durant la présente session :
1) des modifications à apporter au Règlement
dans la mesure nécessaire pour donner suite aux
recommandations de l'Assemblée ;

2) des propositions dont l'examen lui paraîtra
urgent et qui seront présentées avant le jeudi
5 février à 18 heures.

Toutes autres propositions visant la modification
du Règlement de la Cour seront traitées lors d'une
prochaine session. »

Ce texte est adopté.

En réponse à une question du PRÉSIDENT concer-
nant l'étude que la Cour a demandé au Greffier
d'entreprendre au sujet de la répercussion des
résolutions de Genève sur les articles du Règlement
autres que les articles 27 et 28, le GREFFIER
rappelle qu'il s'est déjà déclaré prêt à faire un
rapport oral à ce sujet ; il suggère, cependant,
qu'il pourra déposer une note dans le délai fixé
pour les autres propositions d'amendements, s'il
y en a.

Cela est entendu.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, February 3rd, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

88.—Modification of the Rules.—Nature of the work
and method to be adopted.

After an exchange of views, the PRESIDENT took
a vote on the following motion proposed by
M. Anzilotti :

"The Court will at the present session deal with :
(1) modifications to be made in the Rules in so
far as may be necessary to give effect to the Assem-
bly's recommendations ;

(2) proposals, the consideration of which appears
to it to be urgent and which are handed in before
6 p.m. on Thursday, February 5th.

All other proposals for the amendment of the
Rules will be dealt with at a future session."

This motion was adopted.

In reply to a question by the PRESIDENT regard-
ing the note which the Court had asked the
Registrar to prepare upon the effect of the Geneva
resolutions on the articles of the Rules other
than Articles 27 and 28, the REGISTRAR recalled that
he had already announced his readiness to make an
oral report on the subject ; he suggested however
that he might submit a note within the time
allowed for any other proposals for amendments.

It was agreed that he should do so.

89. — Propositions de M. Altamira relatives aux traductions orales en audience et aux méthodes de travail de la Cour.

M. ALTAMIRA se réfère à ce qu'il a déjà dit au sujet du travail de la Cour, qui comporte, selon lui, trop de séances en Chambre du Conseil et ne laisse pas aux juges assez de temps pour étudier les dossiers, réfléchir et échanger des idées avec leurs collègues. Quant aux traductions orales, il renvoie purement et simplement à sa note (voir annexe 18, p. 291).

M. SCHÜCKING partage l'avis de M. Altamira : le rythme du travail de la Cour lui a paru, par le passé, quand il a siégé comme juge *ad hoc*, trop accéléré. D'autre part, pour ce qui est des traductions orales, l'article 39 du Statut actuel n'en fait pas mention spécifiquement. Cet article dit simplement que les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Le caractère officiel d'une langue déploie des effets juridiques. Au Reichstag, par exemple, le président est tenu de donner la parole à un député qui la demande en allemand ; mais il n'est pas tenu de la lui donner si ce député demande la parole en une autre langue, fût-elle même connue du président. En Suisse, trois langues officielles sont utilisées indifféremment au Parlement ; jamais l'on n'y fait de traduction.

M. VAN EYSINGA, faisant allusion à un passage de la note de M. Altamira¹, demande pour quelles raisons la proposition de supprimer les traductions orales, qui semble avoir été présentée à plusieurs reprises, n'a jusqu'à présent pas été approuvée.

M. ALTAMIRA, sans pouvoir fournir une réponse très précise, croit qu'il s'agissait plutôt de ménager certaines susceptibilités. Sa proposition, toutefois, ne vise que les traductions orales et conserve rigoureusement l'égalité entre les deux langues officielles, puisque la traduction orale serait remplacée par une traduction écrite de la plaidoirie *in extenso*, distribuée aussitôt que possible après l'audience.

Le GREFFIER croit se souvenir que l'opposition dirigée contre la suppression des traductions orales à l'audience est venue principalement, dans le passé, des membres de la Cour de langue anglaise (lord Finlay et M. Moore). Cette opposition était fondée notamment sur le désir de sauvegarder l'égalité des deux langues officielles en permettant au public et aux journalistes, soit de langue française, soit de langue anglaise, de suivre le débat et d'être renseignés immédiatement.

M. ANZILOTTI se demande s'il est possible de se passer de traductions orales à l'audience, étant donné que certains membres de la Cour peuvent,

¹ Voir annexe 18, p. 291.

89.—M. Altamira's proposals concerning verbal translations at public hearings, and concerning the Court's methods of work.

M. ALTAMIRA referred to what he had already said regarding the work of the Court; that work, in his opinion, included too many meetings, and did not allow judges enough time for the study of documents, and for reflection and the exchange of ideas with their colleagues. As regards interpretations, he simply referred to his note (see Annex 18, p. 291).

M. SCHÜCKING agreed with M. Altamira; he thought that the work of the Court in the past, when he sat as a judge *ad hoc*, had been too hurried. As regarded interpretations, Article 39 of the existing Statute did not specifically refer to it. That article simply said that the official languages of the Court were French and English. The official character of a language had logical consequences. In the Reichstag, for instance, the President was bound to allow a deputy to speak who asked to do so in German; but he was not bound to allow him to speak if he asked to do so in some other language, even if the President was acquainted with it. In Switzerland, three official languages were used indifferently in the Parliament; no translation was ever made.

M. VAN EYSINGA, alluding to a paragraph in M. Altamira's note¹, asked why the proposal to abolish interpretations, which seemed to have been made on several occasions, had not so far been approved.

M. ALTAMIRA, without being able to give a very definite answer, thought that it had rather been a question of respect for certain susceptibilities. His proposal, however, only referred to interpretations and strictly preserved the equality of the two official languages, since interpretation would be replaced by written translations of the oral proceedings *in extenso*, which would be distributed as soon as possible after the hearing.

The REGISTRAR believed that the opposition to the abolition of interpretations at the hearing had principally come, in the past, from English speaking members of the Court (Lord Finlay and Mr. Moore). Their opposition was based, amongst other things, on a desire to safeguard the equality of the two official languages by permitting the public and journalists, whether French speaking or English speaking, to follow the proceedings and obtain immediate information.

M. ANZILOTTI wondered whether it was possible to dispense with interpretations at the hearings, since some members of the Court might, according

¹ See Annex 18, p. 291.

aux termes mêmes de la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations (14 septembre 1929)¹, ne bien connaître que l'une des langues officielles.

Après un échange de vues, M. ALTAMIRA reconnaît que ses suggestions ne touchent pas à proprement parler à la revision du Règlement. Elles pourront être examinées avec fruit lorsque la Cour abordera l'examen de sa pratique, conformément à la proposition de sir Cecil Hurst.

90. — Acceptation du texte définitif de l'article 28.

Il est entendu qu'au début de la prochaine séance, la Cour sera mise en possession du texte du nouvel article 28 du Règlement. Cet article pourra être adopté, dans son principe et quant au fond, avant le départ de M. Altamira, mais sous réserve de la rédaction définitive.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ « 1.
 « 2. L'Assemblée fait sien le vœu ci-après qui a été adopté par la Conférence :

« La Conférence exprime le vœu que, conformément à l'esprit des articles 2 et 39 du Statut de la Cour, les candidats présentés par les groupes nationaux soient en mesure de pouvoir au moins lire les deux langues officielles de la Cour et parler l'une ou l'autre.... »

to the actual terms of a Resolution of the Assembly of the League of Nations (September 14th, 1929)¹, only be well acquainted with one of the official languages.

After an exchange of views, M. ALTAMIRA recognized that his suggestions did not properly speaking relate to the revision of the Rules. They might usefully be considered when the Court examined its practice as proposed by Sir Cecil Hurst.

90.—Approval of definitive text of Article 28.

It was agreed that at the beginning of the next meeting, the text of the new Article 28 would be laid before the Court. This article might be adopted, in principle and in substance, before the departure of M. Altamira, but subject to final drafting.

(Signed) M. ADATCI,

President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,

Registrar.

¹ "1.
 "2. The Assembly associates itself with the following recommendation adopted by the Conference :

"The Conference recommends that, in accordance with the spirit of Articles 2 and 39 of the Statute of the Court, the candidates nominated by the national groups should be at least able to read both the official languages of the Court and to speak one of them...."

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 3 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

93. — Modifications à apporter au Règlement.

Article 28.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le texte d'article 28 du Règlement préparé par le Comité de rédaction (annexe 20, p. 292), et fait donner lecture du

premier alinéa de ce texte :

« Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon les dates de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie. »

Le comte ROSTWOROWSKI demande s'il y a une raison pour laquelle on ne pourrait numéroter les alinéas, comme on a fait pour le texte révisé de l'article 27 du Règlement.

M. FROMAGEOT fait observer que l'article 28 ne traite que d'un seul sujet, alors que l'article 27 vise un certain nombre de points différents.

M. VAN EYSINGA demande si c'est intentionnellement qu'a été omise la disposition finale de l'ancien article 28 du Règlement (rôle des affaires soumises à revision).

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS expose que le Comité de rédaction a pensé qu'aux termes du projet les affaires soumises à revision seront inscrites sur le rôle général; la disposition dont il s'agit est donc devenue superflue.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-SIXTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, February 3rd, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ALTAMIRA,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

93.—Modification of the Rules.

Article 28.

The PRESIDENT opened the discussion on the Drafting Committee's text of Article 28 of the Rules of Court (Annex 20, p. 292), and caused the

first paragraph to be read :

"The general list of cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion shall be prepared and kept up to date by the Registrar on the instructions and subject to the authority of the President. Cases shall be entered in the list and numbered successively according to the date of the receipt of the document submitting the case to the Court."

Count ROSTWOROWSKI asked if there was any reason why the paragraphs should not be numbered as had been done in the revised text of Article 27 of the Rules of Court.

M. FROMAGEOT observed that Article 28 was concerned, throughout, with one subject, whereas Article 27 dealt with a number of different points.

M. VAN EYSINGA asked if the final clause of the former Article 28 of the Rules of Court (list of cases for revision) had been intentionally omitted.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said the Drafting Committee had considered that under the new draft cases for revision would appear on the general list; the clause in question had thus become superfluous.

Le premier alinéa est adopté.

Le PRÉSIDENT fait donner lecture du second alinéa :

« Pour chaque session de la Cour, y compris les sessions des Chambres spéciales, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état d'être portées à l'ordre du jour. Ces affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité à accorder par la Cour aux affaires urgentes. »

M. VAN EYSINGA demande pourquoi les mots : *ready for hearing*, dans le texte anglais, ont été rendus dans le texte français par les mots : « en état d'être portées à l'ordre du jour », alors qu'au cours de la discussion sur l'article 27 il avait été entendu qu'on dirait seulement « en état ».

M. FROMAGEOT fait remarquer qu'il y a une distinction ; une affaire peut être « en état » (*ready for hearing*) ; mais, si les Parties en demandent l'ajournement, elle ne serait plus « en état d'être portée à l'ordre du jour » ; cependant, il semble que la concordance serait meilleure entre les textes français et anglais si l'on disait simplement, dans le texte français : « en état ».

Il en est ainsi décidé.

M. SCHÜCKING suggère d'insérer après le mot « dressée », dans le second alinéa, les mots : « avant le commencement de la session », afin de montrer que le rôle doit être préparé d'avance antérieurement à la session. Autrement, on ne pourrait pas comprendre l'importance et la nécessité de l'alinéa 3 de cet article.

M. FROMAGEOT et sir CECIL HURST déclarent que le mot « Pour » dans le texte français, et *For* dans le texte anglais, par lequel débute l'alinéa, indique suffisamment que ce qui suit est dans l'avenir, et répond, par suite, au désir de M. Schücking.

M. SCHÜCKING se déclare satisfait.

Sir CECIL HURST craint que les derniers mots du second alinéa : « aux affaires urgentes », ne soient pas suffisamment larges. Si deux affaires étaient inscrites au rôle : l'une très longue, avec une documentation volumineuse, et l'autre très courte, presque sans pièces écrites, il pourrait être plus commode de traiter cette dernière en premier ; mais il semble que le texte ne le permettrait pas.

M. FROMAGEOT déclare qu'il lui paraît essentiel d'éviter l'arbitraire, et le meilleur moyen est de s'en tenir à l'ordre du rôle. Même l'affaire la plus courte ne prend guère moins de deux semaines, vu la procédure de la Cour. Il n'y a pas de bonne raison pour que les Parties à l'affaire

The first paragraph was adopted.

The PRESIDENT caused the second paragraph to be read :

“For each session of the Court, including sessions of the Special Chambers, a session list shall be prepared in the same way, indicating the contentious cases and the cases for advisory opinion which are ready for hearing. These cases shall be entered in the order which they occupy in the general list, but subject to the right of the Court to accord priority to urgent cases.”

M. VAN EYSINGA asked why the words : “ready for hearing”, in the English text, were rendered *en état d'être portées à l'ordre du jour* in the French text, whereas in the discussion on Article 27 it had been agreed to say *en état* only.

M. FROMAGEOT observed that there was a distinction ; a case might be “ready for hearing” (*en état*), but if the Parties asked for it to be adjourned, it would no longer be ready to be placed on the agenda. It would however, he agreed, make for better concordance between the French and English versions to say simply : *en état*, in the French text.

This was agreed to.

M. SCHÜCKING suggested that the words “before the beginning of the session” might be inserted after the word “prepared” in the second paragraph, to show that the list must be prepared in advance, before the coming session ; otherwise the importance and necessity of paragraph 3 of the article might not be realized.

M. FROMAGEOT and Sir CECIL HURST said that the words *Pour* in the French and “*For*” in the English, at the beginning of the paragraph, were sufficient indication that what followed lay in the future, and therefore met M. Schücking's requirement.

M. SCHÜCKING declared himself satisfied.

Sir CECIL HURST feared that the last words of the second paragraph : “in urgent cases”, were not sufficiently wide. If two cases were on the list, one very long, with voluminous documentation, and the other extremely short, with hardly any documents, it might be much more convenient to deal with the latter first ; but the text would apparently not allow this to be done.

M. FROMAGEOT said that it seemed to him essential to guard against arbitrary action, and the best safeguard would be adherence to the order of the list. Even the briefest case would hardly take less than a fortnight, in view of the Court's procedure. There was no good reason why the Parties to the

plus longue soient obligées d'attendre, alors que leur affaire se trouve être inscrite en premier.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense aussi qu'il y a lieu de s'en tenir à l'ordre fixé par le rôle, sauf les cas d'urgence. Cependant, il désire savoir si, aux fins de cet alinéa, le rôle doit nécessairement comprendre toutes les affaires en état, quel que soit leur nombre, ou simplement celles que la Cour se propose de traiter pendant la session.

M. FROMAGEOT estime que toutes les affaires en état doivent être inscrites. Si elles sont nombreuses, la session sera naturellement plus longue; mais les gouvernements intéressés seraient certainement peu satisfaits si, une affaire étant en état, la Cour décidait de ne pas l'inscrire au rôle de la session.

M. GUERRERO, Vice-Président, craint que dans ce cas la Cour ne se trouve devant un dilemme; car si toutes les affaires en état apparaissaient sur la liste, elles pourraient n'être pas finies en une année ou même en plusieurs années; et cependant, aux termes du Statut actuel (article 23), la session continue tant que le rôle n'est pas épuisé. D'un autre côté, en vertu du nouvel article 27 du Règlement, la Cour est obligée de recommencer chaque année une nouvelle session ordinaire.

M. VAN EYSINGA pense qu'il était entendu que, au plus tard le 31 décembre, se terminerait la dernière session de l'année, et qu'ensuite la session ordinaire suivante commencerait le 1^{er} février, en vertu du nouvel article 27 du Règlement; les affaires non terminées le 31 décembre seraient inscrites au rôle de cette session.

Sir CECIL HURST espère que la Cour adoptera le point de vue de M. van Eysinga, dans l'intérêt de ses publications. Il est très désirable que chaque volume corresponde à une année; tel ne pourrait être le cas si une session s'étendait sur plusieurs années.

M. ANZILOTTI, répondant à M. Guerrero, rappelle qu'en fait, un cas quelque peu semblable s'est présenté. La Cour se trouvait encore en session extraordinaire en 1929, à la date à laquelle devait commencer la session ordinaire de l'année. L'affaire qui avait été commencée en session extraordinaire continua tout simplement parallèlement avec la session ordinaire, laquelle fut formellement ouverte à la date fixée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS déclare que l'inscription d'une affaire au rôle de session est la reconnaissance d'un fait — savoir, que l'affaire est en état —, et non pas une déclaration d'intention. Si une affaire n'est pas terminée à la fin de l'année, elle passera automatiquement à la session ordinaire, laquelle commence l'année suivante.

longer case should be obliged to wait, if their case stood first in order.

M. GUERRERO, Vice-President, also inclined to the view that the order on the list must be adhered to, except in cases of urgency. He desired, however, to know if the list, for the purposes of this paragraph, must necessarily include all the cases, no matter how numerous, ready for hearing, or only such as the Court proposed to deal with during the session.

M. FROMAGEOT considered that all cases ready for hearing must be included. If they were very numerous, the session would naturally be longer; but the governments concerned would certainly feel dissatisfied if a case was ready for hearing, and the Court decided not to enter it on the list for the session.

M. GUERRERO, Vice-President, feared that in that case the Court might find itself in a dilemma; for if all the cases ready for hearing appeared in the list they might not be finished in one year, or even several years; yet, according to the existing Statute (Article 23), the session must continue till all the cases on the list were finished. On the other hand, the Court was bound, under the new Article 27 of the Rules, to begin a new ordinary session every year.

M. VAN EYSINGA thought it was understood that on December 31st at latest, the last session of the year came to an end, and that what followed was the next ordinary session, beginning on February 1st, under the new Article 27 of the Rules; the cases not finished by December 31st would be placed on the list for that session.

Sir CECIL HURST hoped the Court would adopt M. van Eysinga's view, in the interest of its publications; it was most desirable that each volume should be denoted by a year; and this could not be done if a session extended over several years.

M. ANZILOTTI, replying to M. Guerrero, said that a somewhat similar case had actually occurred. The Court was still assembled in extraordinary session in 1929, when the ordinary session for that year was due to begin. The case, which had been commenced in the extraordinary session, simply continued to run on, parallel to the ordinary session, which was however formally opened on the date fixed.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said that the insertion of a case in the session list was the recognition of a fact—namely that the case was ready for hearing—, not a statement of intention. If the cases were not finished at the end of the year, they would be passed on automatically into the ordinary session, which would begin the next year. On the other hand,

D'autre part, au cours de l'année, la Cour peut toujours interrompre une session et remettre une affaire non terminée — par exemple après les vacances de Pâques.

Sir CECIL HURST demande aux juges de bien vouloir examiner l'éventualité suivante: Voilà une affaire peu importante en état, que la Cour doit commencer à traiter un lundi; mais, le vendredi qui précède, une affaire importante se trouve inopinément être en état. Si l'affaire importante est inscrite au rôle général avant l'affaire secondaire, aux termes du projet de texte, il faut lui donner la priorité.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYSNS croit qu'il serait très fâcheux qu'en arrivant à La Haye, les juges puissent trouver que l'ordre des audiences a été modifié. Ne peut-on s'entendre, afin d'éviter les surprises de ce genre, pour considérer le rôle comme définitivement dressé au moment où les convocations sont lancées? On pourrait le faire en insérant les mots « au moment de la convocation » après les mots « de même » dans le second alinéa. Les juges devraient connaître, au moins un mois avant la session, l'ordre des affaires qu'ils vont examiner, sinon il pourrait se faire qu'un juge arrivât à La Haye et découvrit que la Cour se prépare à examiner une affaire qu'en vertu de l'article 17, alinéa 2, du Statut actuel, il n'est pas qualifié pour traiter.

Le GREFFIER fait observer que le cas suggéré par sir Cecil Hurst pourrait très bien se présenter, par exemple si les Parties à l'affaire importante qui devait venir à être en état seulement après l'autre affaire renonçaient à leur droit de soumettre un dernier mémoire et, ainsi, mettaient fin à la procédure écrite.

Il craint qu'il ne soit difficile d'appliquer la proposition du baron Rolin-Jaequemysns (savoir que le rôle de session soit entre les mains des juges un mois avant l'ouverture de la session) à cause des juges qui habitent loin du siège de la Cour. Jusqu'à présent, la pratique a été d'envoyer l'ordre du jour général un mois avant la session ordinaire, et d'y ajouter un ordre du jour supplémentaire la veille de la session. Les convocations sont envoyées par télégramme et peuvent difficilement comporter des détails sur les affaires en état.

M. ALTAMIRA déclare qu'en tout cas il ne peut y avoir de surprise, car les juges reçoivent au fur et à mesure les documents relatifs aux affaires inscrites au rôle pendant les mois qui précèdent leur arrivée à La Haye.

M. ANZILOTTI croit que toutes les affaires en état pour le 1^{er} février doivent nécessairement être inscrites au rôle; le troisième alinéa du projet a déjà trait aux affaires qui viendraient à être

during the year, they could always interrupt a session, and adjourn an unfinished case—say, over the Easter holidays.

Sir CECIL HURST asked the members to consider the following possibility. Suppose a small case was ready for hearing, and the trial was to begin on a Monday; but on the previous Friday a big case became unexpectedly ready for hearing. If the big case appeared in the general list above the small case it must, under the terms of the draft paragraph, be given priority.

Baron ROLIN-JAEQUEMYSNS thought it would be most unfortunate if judges found, on arrival at The Hague, that the order of the hearings had been altered. Could they not agree, in order to avoid such surprises, to regard the list as definitely established at the time when the summons was issued? This might be done by inserting "at the time of the issue of the summons" after the words "in the same way" in the second paragraph. Members should know the order of the cases they were to hear at least one month before the session; otherwise it might happen that a judge might arrive at The Hague only to find that the Court was about to try a case which he was disqualified from hearing under Article 17, paragraph 2, of the existing Statute.

The REGISTRAR observed that the contingency suggested by Sir Cecil Hurst might quite possibly arise, for instance, if the Parties to the big case—which was scheduled to be ready for hearing only after the small one—renounced their right to submit a last memorial, and thus brought the written procedure to a close.

He feared it might be difficult to carry out Baron Rolin-Jaequemysns's suggestion (namely, that the session list should be in the hands of judges one month before the session opened), because of the judges living at a distance. The practice hitherto had been to *send out* the agenda one month before the ordinary session, and to follow it up with a supplementary list on the eve of the session. The summons was sent by telegraph and could not well include particulars of the cases for hearing.

M. ALTAMIRA said that in any case there could be no surprises, as the judges would have been receiving the documents relating to the cases on the list during the months prior to their arrival at The Hague.

M. ANZILOTTI considered that all cases ready for hearing on February 1st must necessarily be entered in the list; cases maturing during the course of the ordinary session were already provided for

en état au cours de la session ordinaire. Si toutes les Parties sont d'accord, on peut toujours changer l'ordre; la disposition relative aux remises (alinéa 4) prévoit cette éventualité.

Sir CECIL HURST demande s'il y aurait quelque objection à supprimer les mots « aux affaires urgentes » à la fin du second alinéa du projet; ou à mettre à la place: « affaires spéciales »; ou à dire: « sous réserve de la priorité à accorder par la Cour à une autre affaire dans des circonstances exceptionnelles ».

M. URRUTIA croit qu'il est nécessaire de définir les « affaires urgentes ». S'agit-il de l'urgence du point de vue du maintien de la paix, ou du point de vue de la convenance des Parties, ou, en matière consultative, de la convenance du Conseil? Cette question pourrait avoir de l'importance dans l'avenir s'il y avait un grand nombre d'affaires sur le rôle et si la Cour devait fixer leur urgence respective.

M. ANZILOTTI rappelle que, dans le passé, les requêtes pour avis consultatif ont été présentées comme urgentes lorsque le Conseil a demandé une réponse avant une date déterminée. Les affaires contentieuses n'ont jamais été présentées comme urgentes, mais la Cour a toujours fait de son mieux pour satisfaire au désir des Parties dans les cas où elles voulaient un règlement rapide.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS croit que la Cour devrait avoir un large pouvoir d'appréciation. Si certains des juges sont venus de loin pour traiter une affaire donnée, et s'il se trouve alors que, par suite de l'application rigoureuse de l'article 28 (alinéa 2) du Règlement, une autre affaire ait la priorité, la Cour devrait pouvoir considérer comme nécessaire le maintien de l'ordre primitif dans le cas notamment où certains des juges présents ne seraient pas qualifiés, aux termes du Statut ou du Règlement, pour prendre part à l'examen de cette autre affaire.

M. GUERRERO, Vice-Président, après avoir entendu la discussion, croit qu'il serait dangereux d'avoir une règle trop rigide; il trouve, comme sir Cecil Hurst, qu'il est nécessaire de conférer à la Cour le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de donner la priorité à une affaire déterminée. Sinon, une affaire, manifestement très urgente, pourrait se présenter, et la Cour serait impuissante à se départir de l'ordre établi au rôle.

M. SCHÜCKING est également d'accord avec sir Cecil Hurst. La Cour devrait avoir plus de liberté qu'elle n'en a en vertu du texte à elle soumis.

M. FROMAGEOT demande si les mots « affaires exceptionnelles et urgentes » donneraient satisfaction à sir Cecil Hurst.

under the third paragraph of the draft. Changes in the order could always be allowed if all the Parties agreed; that was laid down in the clause concerning adjournments (paragraph 4).

Sir CECIL HURST asked if there would be any objection to omitting the words "to urgent cases" at the end of paragraph 2 of the draft; or to making it read: "special cases", or to saying: "to accord priority to another case, in exceptional circumstances".

M. URRUTIA said that it appeared necessary to have a definition of "urgent cases". Was the urgency regarded from the standpoint of the maintenance of peace, or from that of the convenience of the Parties, or of the Council, in the case of an advisory opinion? The question might become important in the future, if there were many disputes on the list and the Court had to determine their relative urgency.

M. ANZILOTTI said that, in the past, requests for an advisory opinion had been presented as urgent when the Council had asked for the reply by a given date. Disputes had not been presented as urgent, but the Court had always done its utmost to meet the requirements of the Parties if the latter desired an early settlement.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said he thought the Court should have a wide power of appreciation. Supposing that some of the judges had come from great distances to try a given case, and it then appeared that, if Article 28 (paragraph 2) of the Rules of Court were applied strictly, the effect would be to give another case priority, the Court should be able to regard the maintenance of the original order as imperative, particularly if some of the judges present were not qualified, under the terms of the Statute or the Rules of Court, to take part in the examination of the other case.

M. GUERRERO, Vice-President, said that after hearing the discussion, he felt there would be danger in too rigid a rule, and agreed with Sir Cecil Hurst as to the need of empowering the Court, in exceptional circumstances, to accord priority to a given question. Otherwise, a case might be manifestly of extreme urgency, but the Court would be powerless to vary the order of the list.

M. SCHÜCKING said that he also agreed with Sir Cecil Hurst. The Court should have more liberty than was afforded under the text before them.

M. FROMAGEOT asked if the wording "exceptional and urgent cases" would meet Sir Cecil Hurst's requirements.

Sir CECIL HURST croit qu'il y aurait une objection à insérer ce membre de phrase dans le texte anglais; par suite de l'application du principe *ejusdem generis*, une interprétation particulière pourrait y être attachée.

Le GREFFIER, se référant aux remarques de M. Anzilotti sur la pratique de la Cour, explique que, pour autant qu'il se le rappelle, l'urgence n'a été déclarée que dans une seule affaire contentieuse, l'affaire Mavrommatis, à la demande du Gouvernement hellénique (demandeur), et avec le consentement du Gouvernement britannique (défendeur).

M. FROMAGEOT présente le texte, suivant, que sir Cecil Hurst accepte :

« ... sous réserve du droit pour la Cour d'accorder la priorité à une affaire déterminée dans des circonstances exceptionnelles ».

Ce texte est adopté.

Troisième alinéa :

« Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour, soit pour décision soit pour avis consultatif, vient à être en état d'être portée à l'ordre du jour, elle est inscrite au rôle de la session, sauf décision contraire de la Cour. »

M. URRUTIA suggère de rédiger comme suit cet alinéa :

« Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour, soit pour décision soit pour avis consultatif, vient à être en état d'être portée à l'ordre du jour, elle est inscrite au rôle de la session sur décision de la Cour. »

M. Urrutia croit que, pendant la session de la Cour, c'est elle qui doit décider sur l'inscription d'une nouvelle affaire à son ordre du jour. Il ne s'explique pas quelle pourra être la raison ou l'utilité de changer sur ce point les termes de l'article 28 du Règlement actuel. Si, d'après la nouvelle rédaction, la Cour se réserve, en tout cas, la faculté de décider, il est mieux, à tout point de vue, que la décision soit prise préalablement à l'inscription sur le rôle, plutôt que l'inscription une fois faite. Dans la pratique, cette procédure peut donner lieu à des difficultés dans le cas où, pour telle ou telle raison, la Cour prend une décision contraire.

M. ANZILOTTI expose que le changement est intentionnel; il est le résultat d'un effort tendant à aller aussi loin que possible vers l'institution d'une session permanente.

M. GUERRERO, Vice-Président, et M. VAN EYSINGA sont d'accord avec M. Anzilotti. Selon le nouveau système, le Greffier, sous l'autorité du Président, inscrira l'affaire au rôle, sous réserve, bien entendu,

Sir CECIL HURST said there would be an objection to that phrase in the English version; by the application of the principle *ejusdem generis*, a particular interpretation might be placed on it.

The REGISTRAR, referring to M. Anzilotti's remarks on the Court's practice, explained that, according to his recollections, urgency had been declared in one contested case only (Mavrommatis) at the request of the Greek Government (Applicant) and with the assent of the British Government (Respondent).

M. FROMAGEOT suggested the following wording, to which Sir Cecil Hurst agreed :

"... subject to the right of the Court to accord priority to a particular case in exceptional circumstances".

This was adopted.

Third paragraph :

"If, in the course of the session, a case submitted to the Court, either for decision or for an advisory opinion, becomes ready for hearing, it shall be entered in the session list, unless the Court decides to the contrary."

M. URRUTIA suggested that the wording of the above paragraph should be altered to read as follows :

"If, in the course of a session, a case submitted to the Court either for decision or for advisory opinion becomes ready for hearing, it shall be entered in the session list by decision of the Court."

M. Urrutia thought that when the Court was in session, it was for the Court itself to decide as to the entry of a new case on the agenda. He could not see that there was any reason for changing the terms of the present Article 28 of the Rules of Court in this respect, nor that a change served any useful purpose. If, according to the new draft, the Court in any case reserved the right to decide, it would be better from all points of view that the decision should be made before the entry in the list, rather than after the case had been entered. In practice, this procedure might give rise to difficulties in the event of the Court's arriving at a contrary decision for some reason or other.

M. ANZILOTTI explained that the change was intentional and resulted from the effort to go as far as possible towards the institution of a permanent session.

M. GUERRERO, Vice-President, and M. VAN EYSINGA agreed with M. Anzilotti. According to the new system, the Registrar, under the authority of the President, would insert the case on the list,

d'une décision contraire de la Cour. La modification du texte met en lumière le caractère permanent de la session.

M. VAN EYSINGA propose que, dans le troisième alinéa (texte français), les mots « portée à l'ordre du jour » soient supprimés, vu la modification semblable faite dans l'alinéa 2.

Il en est ainsi décidé.

M. VAN EYSINGA rappelle également à la Cour qu'elle avait désiré insérer dans cet article une disposition permettant l'inscription au rôle d'une affaire qui devrait venir à être en état peu de temps après la date à laquelle la session serait supposée se terminer.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. ANZILOTTI, FROMAGEOT et le baron ROLIN-JAEQUEMYS, il est entendu que, dans cette circonstance, le Président qui, strictement parlant, ne peut prolonger la session, pourrait s'arranger pour qu'elle continue, en ne terminant pas toutes les questions à l'ordre du jour; et qu'il n'y a pas lieu de prendre des précautions spéciales pour qu'une nouvelle affaire puisse être inscrite au rôle par anticipation.

Le comte ROSTWOROWSKI observe que le nouveau projet de l'article 27 du Règlement contient une référence à l'article 28; il avait été entendu que la référence viserait l'alinéa 2. Ne faut-il pas également citer l'alinéa 3 de l'article 28?

Le PRÉSIDENT prie M. Fromageot d'examiner la question.

Alinéa 4.

Le PRÉSIDENT fait donner lecture du dernier alinéa de l'article :

« La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas. »

Cette rédaction est adoptée.

Le texte de l'article 28 du Règlement est adopté, amendé ainsi qu'il est dit ci-dessus. (Voir texte à l'annexe 22, p. 293.)

94. — Départ de M. Altamira.

M. ALTAMIRA annonce que, pour les graves raisons de famille que la Cour connaît, il doit partir le lendemain. Il prie la Cour de bien vouloir se souvenir des points suivants :

1) Sir Cecil Hurst lui a montré une note sur la pratique de la Cour en certaines matières¹; il s'associe aux vues exprimées dans la note, d'autant

¹ Annexe 21, p. 292.

unless, of course, the Court decided to the contrary. The change in the text emphasized the permanent character of the session.

M. VAN EYSINGA proposed that in the third paragraph the words *portée à l'ordre du jour* in the French text should be omitted so as to accord with the similar modification made in paragraph 2.

This was agreed to.

He further reminded the Court that they had intended to provide means, in this article, for a case to be placed on the list if it were expected to become ready for hearing shortly after the date on which the session would otherwise close.

After a discussion in which M. ANZILOTTI, M. FROMAGEOT and Baron ROLIN-JAEQUEMYS took part, it was agreed that, in such circumstances, the President could not, strictly speaking, prolong the session; but he could allow it to continue by omitting to finish all the questions on the agenda, and that no special precautions need be taken in the article to place a new case on the list in anticipation.

Count ROSTWOROWSKI observed that, in the new draft of Article 27 of the Rules, there was a reference to Article 28; it had been agreed that this reference should be to paragraph 2. Should not paragraph 3 of Article 28 be cited also?

The PRESIDENT asked M. Fromageot to consider this point.

Paragraph 4.

The PRESIDENT caused the last paragraph to be read :

“Adjournments which are applied for in cases which are submitted to the Court for decision or for advisory opinion and are ready for hearing, may be granted by the Court in case of need. If the Court is not sitting, adjournments may in such cases be granted by the President.”

This text was adopted.

The draft of Article 28 of the Rules of Court was adopted, amended as mentioned above. (See text in Annex 22, p. 293.)

94.—Departure of M. Altamira.

M. ALTAMIRA announced that, for the grave family reasons with which the Court was acquainted, he must leave the next day, and asked the Court to note the following points :

(1) Sir Cecil Hurst had been so good as to show him a memorandum on the practice of the Court in certain matters¹; he associated himself with the

¹ Annex 21, p. 292.

plus volontiers qu'elles sont conformes à celles qu'il a lui-même exprimées le 31 janvier.

2) Pour ce qui est de sa note sur les traductions orales¹, il prie la Cour de l'examiner, et de trancher la question comme elle croira devoir le faire.

3) La promulgation des modifications au Règlement devrait à son avis être faite à la fin de la session.

Il conclut en exprimant son grand regret d'avoir à partir avant la fin de la session, et déclare être disposé à revenir s'il est nécessaire.

Le PRÉSIDENT, au nom de ses collègues, exprime toute son appréciation de la collaboration fournie par M. Altamira au cours de la session.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Annexe 18, p. 291.

views expressed therein, all the more readily as they were in accord with what he had himself said on January 31st.

(2) In regard to his note on *ex tempore* translations¹, he asked the Court to consider it, and decide as it saw fit.

(3) The declaration of the coming into force of the modifications in the Rules of Court should, in his view, be made at the end of the session.

He concluded by expressing his deep regret at having to leave before the end of the session, and his willingness to return if required.

The PRESIDENT, speaking on behalf of all his colleagues, expressed his appreciation of the assistance which M. Altamira had afforded them throughout the session.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ Annex 18, p. 291.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 4 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

96. — Modifications à apporter au Règlement (*suite*).
— Conséquences pratiques de l'adoption par la Cour du
nouvel article 28 du Règlement.

Le PRÉSIDENT demande au Greffier d'exposer les
conséquences qu'entraînent au point de vue technique
les nouveaux textes adoptés par la Cour.

Le GREFFIER indique qu'il est en réalité désireux
d'obtenir des instructions de la Cour sous forme de
réponses aux questions qu'il va poser.

La première a trait à la forme du rôle général.
Ce rôle sera sans doute conforme au rôle actuelle-
ment tenu pour la session, puisque le futur rôle
de session doit être un extrait du rôle général et,
partant, que les inscriptions relatives à la nomen-
clature des affaires doivent être identiques dans les
deux rôles.

La seconde a trait à l'expression qui figure à la
troisième ligne du nouvel article 28¹: « Le rôle ...
est dressé et tenu à jour par le Greffier *sur les*
instructions ... du Président. » Son doute provient
de ce qu'il s'agit là non d'une décision, mais de la
constatation d'un fait: l'enregistrement d'une affaire.
Dès lors, l'intervention du Président doit sans doute
être considérée comme une condition de forme,
dont l'observation rendrait nulle l'inscription.
Pour appliquer cet article dans la pratique, il
suffirait peut-être de faire établir un formulaire
ainsi rédigé: « Le soussigné, Président (ou Vice-
Président) de la Cour permanente de Justice inter-

¹ Voir annexe 20, p. 292.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-SEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, February 4th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

96.—Modification of the Rules (*continued*).—Practical
consequences of the adoption by the Court of the new
Article 28 of the Rules.

The PRESIDENT asked the Registrar to explain
the technical consequences involved by the adop-
tion of the new texts by the Court.

The REGISTRAR said that he was desirous of
obtaining instructions from the Court in the form
of replies to questions which he would put.

The first related to the form of the general
list. This list would no doubt be in the same
form as the list at present kept for sessions, since
the future session list would be an extract from
the general list, and consequently, the entries
descriptive of the various cases would be identical
in both lists.

The second related to the expression in the
third line of the new Article 28¹: "The general
list shall be prepared and kept up to date
by the Registrar *under the instructions ... of the*
President." His doubt arose because there was no
question of a decision, but of the recording of a
fact: the registration of a case. Accordingly, the
rôle assigned to the President must doubtless be
regarded as a matter of form, the non-observance
of which would nullify the entry. To apply this
article in practice, it would perhaps suffice to have
prepared a formula worded as follows: "The under-
signed, President (or Vice-President) of the Perm-

¹ See Annex 20, p. 292.

nationale, autorise l'inscription à telle date, sous tel numéro, de telle affaire au rôle général.

En troisième lieu, jusqu'à présent, une distinction a été observée, lors de l'inscription des affaires, entre les affaires contentieuses et les affaires consultatives. Sans doute, cette distinction devra cesser, puisque désormais les affaires, quelle que soit leur nature, devront être inscrites au rôle général dans l'ordre chronologique de leur arrivée. S'il demande une confirmation à cet égard, c'est qu'une réorganisation des archives devra probablement s'ensuivre.

Quatrièmement, le premier alinéa du texte précité fait, à la cinquième ligne, mention d'un numéro d'ordre. Ceci obligera probablement à faire rétroactivement commencer le rôle général en février 1922, car autrement le public et les États ne comprendraient guère que la numérotation des affaires commençât à la dixième année d'existence de la Cour.

Cinquièmement, le deuxième alinéa du texte précité introduit la notion des « sessions des Chambres spéciales ». Jusqu'ici, les sessions des Chambres ont été considérées comme faisant partie des sessions de la Cour comme telle, conformément — notamment — à l'article 70 du Règlement. Il importerait d'obtenir des précisions à ce sujet au point de vue des publications de la Cour et de la numérotation des sessions, ainsi que pour certaines autres raisons ayant trait surtout aux dispositions de l'article 16 du Règlement concernant la convocation éventuelle de juges suppléants.

M. ANZILOTTI demande s'il serait possible de soumettre à la Cour, en projet, un modèle de rôle général.

M. FROMAGEOT exprime le même désir. Il serait utile d'esquisser un formulaire divisé en colonnes et contenant par exemple le numéro de l'affaire, la date d'entrée, une mention indiquant s'il s'agit d'un compromis ou d'une requête, l'indication de la nature de l'affaire (avis consultatif ou affaire contentieuse), celle des Parties en cause, le titre de l'affaire caractérisant son objet, la solution donnée (arrêt, désistement, etc.), enfin les observations (exception d'incompétence, mesures conservatoires, etc.).

Pour ce qui est de l'inscription des affaires « sur les instructions du Président », M. Fromageot indique qu'il s'agit dans sa pensée d'une instruction verbale donnée par le Président au Greffier. Une autorisation écrite spéciale ne lui paraît nullement nécessaire.

M. Fromageot se demande également s'il y a lieu de faire commencer le rôle général en 1922, au lieu

anent Court of International Justice, authorizes the entry of such and such a case in the general list on such and such a date and under such and such a number."

In the third place, a distinction had hitherto been made, when cases were entered, between contentious cases and cases for advisory opinion. No doubt this distinction should cease, since henceforward cases, of whatever nature, would be entered in the general list in the chronological order of their arrival. He asked for a confirmation of this, because a reorganization of the Archives would probably have to be undertaken in consequence.

Fourthly, the first paragraph of the text referred to alluded in line 5 to a serial number. This would probably render it necessary to make the general list retrospective and begin as from February 1922, for otherwise the public and States would hardly understand if the numbering of cases were to begin in the tenth year of the Court's existence.

Fifthly, the second paragraph of the text referred to introduced the idea of "sessions of the Special Chambers". Hitherto the sessions of Chambers had been regarded as forming part of sessions of the Court as such, in accordance, more particularly, with Article 70 of the Rules. It was necessary to have this matter made clear for the purposes of the Court's publications and the numbering of sessions, as also for certain other reasons connected mainly with the provisions of Article 16 of the Rules concerning the convocation of deputy-judges.

M. ANZILOTTI asked whether it would be possible to submit to the Court a draft plan for the general list.

M. FROMAGEOT expressed the same wish. It would be useful to draft a form divided into columns and containing, for instance, the number of the case, the date of entry, a note indicating whether the case were brought by special agreement or by application, an indication of the nature of the case (advisory opinion or contentious case), an indication of the Parties, the name of the case indicating its subject, the solution reached (judgment, withdrawal of the case, etc.), and lastly, observations (objection to the jurisdiction, measures of protection, etc.).

With regard to the entry of cases "under the instructions of the President", M. Fromageot said that he had envisaged verbal instructions to be given by the President to the Registrar. A special written authority did not appear to him at all necessary.

M. Fromageot also doubted whether it was necessary to make the general list begin as from 1922,

de donner simplement les deux premiers numéros aux deux affaires consultatives dont la Cour vient d'être saisie.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS, rappelant que l'unité de la Cour se traduit par l'unité de son rôle, estime qu'il vaut mieux appliquer rétroactivement les décisions prises par la Cour au sujet du rôle général, ainsi que l'a proposé le Greffier.

Après un premier échange de vues, au cours duquel le GREFFIER insiste sur la nécessité de bien préciser et de remplir très exactement les formes prévues pour l'inscription de l'affaire au rôle, de façon à éviter toute contestation ultérieure de la part de plaideurs éventuels, le PRÉSIDENT constate que les membres de la Cour sont d'accord pour qu'un modèle de rôle général soit soumis à l'approbation de la Cour, et que le rôle contienne un emplacement sur lequel l'inscription de l'affaire serait confirmée par les paraphe du Président et du Greffier.

M. VAN EYSINGA se demande, au sujet de la phrase : « y compris les sessions de Chambres spéciales », qui figure au deuxième alinéa du nouvel article 28 du Règlement, s'il est nécessaire de maintenir cette mention des Chambres spéciales, puisque aussi bien l'article 28 (nouveau) ne parle pas des procédures en revision et en interprétation, dont il est cependant question dans le Statut. La suppression de cette phrase ne présenterait pas d'inconvénient, puisque le rôle de la session est extrait du rôle général et que, d'un autre côté, même lorsqu'une affaire est renvoyée à une Chambre, c'est toujours la Cour qui statue (en Chambre de...). D'un autre côté, cette suppression permettrait d'éviter les difficultés administratives et techniques mentionnées par le Greffier.

M. FROMAGEOT estime que la suppression proposée n'entraînerait pas de difficulté, dans le cas où la session d'une Chambre spéciale ne coïnciderait pas avec une session de la Cour plénière. Dans le cas contraire, il pourrait y avoir des inconvénients.

M. ANZILOTTI estime que la préoccupation du Greffier vise la numérotation des sessions : si la session d'une Chambre coïncide avec la session plénière de la Cour, doit-elle être considérée comme distincte de celle-ci ? Il y aurait un avantage à établir cette distinction, car, dans la pratique, la Chambre de procédure sommaire a dû commencer ses travaux dans le courant d'une session plénière et les a terminés après la clôture de celle-ci.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS appuie l'opinion exprimée par M. Anzilotti. Dans un tribunal national comportant deux Chambres, l'on établit un rôle pour chacune d'elles. Dans la rédaction précé-

instead of simply giving the first two numbers to the two advisory cases which had just been submitted to the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS recalled that the continuity of the Court was represented by the continuity of its list of cases, and thought that it would be better to apply retrospectively the decisions taken by the Court regarding the general list, as proposed by the Registrar.

After a first exchange of views, in the course of which the REGISTRAR laid stress on the necessity of making the forms laid down for the entry of a case in the list quite clear and carrying them out with great exactitude so as to avoid any subsequent objection on the part of the Parties, the PRESIDENT observed that the members of the Court were agreed that a model for the general list should be submitted to the Court for approval, and that the list should contain a column in which the entry of the case would be confirmed by the initials of the President and Registrar.

M. VAN EYSINGA, in regard to the phrase : "including the session of the Special Chambers", in the second paragraph of the new Article 28 of the Rules of Court, doubted whether it was necessary to retain this reference to the Special Chambers, since Article 28 (new) made no reference to proceedings in revision or for interpretation, although these were, however, mentioned in the Statute. The deletion of this phrase would not involve any difficulty, since the list for the sessions was an extract from the general list, and since furthermore, even when a case was referred to a Chamber, it was always the Court which rendered judgment (sitting as for Chamber of...). Again, the deletion of this phrase would avoid the administrative and technical difficulties mentioned by the Registrar.

M. FROMAGEOT thought that the proposed deletion would involve no difficulty, when the session of a Special Chamber did not coincide with a session of the full Court. In the opposite event it might have drawbacks.

M. ANZILOTTI thought that what the Registrar had in mind was the numbering of sessions : if the session of a Chamber coincided with a session of the full Court, was it to be regarded as distinct from the latter ? It would be a good thing to make this distinction, for in practice the Chamber for Summary Procedure had had to begin work in the course of a full session and had finished after the conclusion of the latter.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS supported what M. Anzilotti had said. In a municipal court comprising two Chambers, a list was prepared for each of them. In the old version of Article 28 of the

dente de l'article 28 du Règlement, l'unité du rôle de la session était maintenue, mais on parlait d'« extraits du rôle ». Selon le texte qui vient d'être adopté, il y aurait des rôles différents, soit un rôle pour la session plénière et un ou plusieurs rôles pour les Chambres.

M. SCHÜCKING estime qu'il ne doit y avoir qu'un seul rôle de session. S'il y a simultanément des affaires devant la Chambre et des affaires devant la Cour plénière, le rôle distinguera des catégories spéciales, par exemple: *a*) affaires contentieuses et avis consultatifs; *b*) affaires devant les Chambres spéciales.

Le GREFFIER fait observer que la question n'est pas aussi simple: en effet, si la Cour peut être saisie d'une affaire contentieuse, celle-ci est automatiquement inscrite au rôle général comme appartenant à la Cour plénière. Le rôle de la session devra répéter cette inscription. Mais les Parties peuvent demander, à n'importe quel moment avant la procédure orale, que cette affaire soit renvoyée devant une Chambre; ce renvoi est un moment dans la vie de l'affaire plutôt qu'un élément de son acte de naissance.

M. SCHÜCKING estime qu'il y aurait là un abus, puisqu'il en résulterait une modification dans le caractère du procès. La Cour devrait rendre cet abus impossible par une disposition du Règlement. Rien ne s'opposerait alors à l'établissement d'un rôle spécial unique comportant des catégories, ainsi qu'il l'avait suggéré.

M. ANZILOTTI estime que la difficulté principale provient de ce que la Cour ne siège pas en session permanente. Il est nécessaire, dans ces conditions, de prévoir des rôles de sessions distincts pour la Cour et pour les Chambres.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'accord avec M. SCHÜCKING et partisan d'un rôle unique. D'autre part, la session est une, et l'article 23 du Statut actuel dispose que la session continue tant que le rôle n'est pas épuisé. A supposer que la session d'une Chambre ait lieu en même temps qu'une session de la Cour plénière, la session de la Cour ne pourra se clore avant que la Chambre ait rendu sa décision.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS ne saurait souscrire à cette interprétation de l'article 27 du Règlement. Comment admettre, en effet, que les juges ne faisant pas partie d'une Chambre soient retenus à La Haye, une fois l'ordre du jour de la session plénière épuisé, jusqu'à ce que la Chambre ait terminé ses travaux?

M. URRUTIA estime que la session de la Chambre est une session de la Cour; c'est toujours celle-ci qui siège, encore que dans une composition différente. Il serait donc favorable à la suppression

Rules of Court, the unity of the list for a session was maintained, but reference was made to "extracts from the list". According to the text now adopted, there might be different lists, that was to say, a list for the session of the full Court and one or more lists for the Chambers.

M. SCHÜCKING thought that there should only be one session list. If there were simultaneously cases before a Chamber and cases before the full Court, the list would distinguish between the various categories, e.g.: (*a*) contentious cases and cases for advisory opinion, and (*b*) cases before the Special Chambers.

The REGISTRAR pointed out that the question was not so simple: for if a contentious case were brought before the Court, it would be automatically entered in the general list as a case for the full Court. This entry would have to be repeated in the list for the session. But the Parties might at any time before the beginning of the hearing ask that this case should be referred to a Chamber; this reference was a stage in the proceedings relative to a case, rather than a circumstance connected with its original submission.

M. SCHÜCKING thought that this would constitute an abuse, since it would result in a modification of the character of the suit. The Court should render such a proceeding impossible by a clause in the Rules. There would then be nothing to prevent the keeping of a single special list divided into categories, as he had suggested.

M. ANZILOTTI thought that the chief difficulty arose from the fact that the Court was, not in permanent session. It was, in these circumstances, necessary to have separate sessions' lists for the Court and for the Chambers.

Count ROSTWOROWSKI agreed with M. Schücking and favoured a single list. On the other hand, the session was a unit, and Article 23 of the existing Statute laid down that it was to continue until the cases on the list were finished. Supposing that a session of a Chamber took place at the same time as a session of the full Court, the Court's session could not be closed until the Chamber had given its decision.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS could not accept this interpretation of Article 27 of the Rules. For it was impossible to lay down that judges not belonging to a Chamber must remain at The Hague, once the full Court had finished its work, until the Chamber had also done so.

M. URRUTIA thought that the session of a Chamber was a session of the Court; it was always the Court which sat, though differently constituted. He would therefore be in favour of the deletion of

proposée par M. van Eysinga des mots : « y compris les Chambres spéciales ».

M. NEGULESCO se prononce dans le même sens. Il fait ressortir les conséquences que pourrait exercer, au point de vue de la convocation éventuelle des juges suppléants, la distinction proposée entre la session des Chambres et celle de la Cour plénière.

M. ANZILOTTI estime que la suppression de l'expression visée par M. van Eysinga n'éliminera pas la difficulté dans la pratique.

M. VAN EYSINGA, maintenant sa proposition de suppression, insiste sur la nécessité de maintenir l'unité de la session de la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS voudrait au contraire conserver l'expression « y compris les Chambres spéciales », car il estime que la session de la Cour et celle des Chambres sont différentes.

Le comte ROSTWOROWSKI se demande s'il ne serait pas possible de donner satisfaction à M. van Eysinga, même en laissant subsister la phrase qu'il veut supprimer, par la substitution de l'expression « session en Chambre spéciale » à « session des Chambres spéciales ».

Sir CECIL HURST propose la rédaction suivante :

« Pour chaque session il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état. Ces affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité à accorder par la Cour à une affaire déterminée à raison de circonstances exceptionnelles. *Des listes séparées sont dressées pour les affaires soumises aux Chambres spéciales.* »

M. GUERRERO, Vice-Président, ne voit pas quel inconvénient peuvent présenter des rôles de session distincts pour la Cour plénière et pour les Chambres. Un rôle unique risquerait d'obliger les membres de la Cour à rester à La Haye pour attendre, le cas échéant, la fin des travaux d'une Chambre dont quelques-uns seuls font partie, puisque la clôture de la session ne peut être prononcée qu'après l'épuisement du rôle.

M. VAN EYSINGA ne saurait accepter la proposition de sir Cecil Hurst que sur la base de l'unité de la session, car ce principe de l'unité est celui qui doit permettre à la Cour de s'acheminer vers la permanence.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que le texte proposé par sir Cecil Hurst évite la difficulté sans la résoudre. Mieux vaut se prononcer sur le principe de l'unité de la session, afin de voir si les juges, dans le cas envisagé plus haut, peuvent être, une fois la session plénière terminée, mais avant la clôture de la session de la Chambre, dont

the words: "including the Special Chambers", as M. van Eysinga had suggested.

M. NEGULESCO agreed. He pointed out the consequences which the distinction proposed between the session of Chambers and that of the full Court might have from the point of view of the possible summons of deputy-judges.

M. ANZILOTTI considered that the deletion of the expression referred to by M. van Eysinga would not in practice remove the difficulty.

M. VAN EYSINGA maintained his proposal for the deletion of the expression, laying stress on the necessity of preserving the unity of the Court's session.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS, on the contrary, wished to retain the expression "including the Special Chambers", for he considered that the Court's session and sessions of the Chambers were distinct.

Count ROSTWOROWSKI wondered whether it would not be possible to meet M. van Eysinga's views, even without deleting the phrase to which he objected, by substituting the expression "sessions as a Special Chamber" for "sessions of the Special Chambers".

Sir CECIL HURST proposed the following wording :

"Similarly, for each session, a list for the session shall be prepared indicating the cases for judgment or advisory opinion which are ready for hearing. These cases shall be entered in the order in which they appear in the general list, subject to any priority which the Court may grant in respect of a particular case in consideration of exceptional circumstances. *Separate lists shall be made for cases submitted to the Special Chambers.*"

M. GUERRERO, Vice-President, did not see what difficulty there would be in having separate sessions' lists for the full Court and for the Chambers. A single list might compel members of the Court to remain at The Hague pending the termination of the work of a Special Chamber to which only some of them belonged, since the session could not be declared closed until the list was finished.

M. VAN EYSINGA could only accept Sir Cecil Hurst's proposal if the principle of the unity of the session was laid down, for it was this principle of unity which would enable the Court to progress in the direction of permanence.

Count ROSTWOROWSKI thought that the text proposed by Sir Cecil Hurst avoided the difficulty without solving it. It would be better to come to a decision on the principle of the unity of a session, in order to ascertain whether judges, in the contingency contemplated before, might be released from the obligation to sit and allowed to

ils ne font pas partie, dispensés de l'obligation de siéger et autorisés à rentrer dans leurs foyers.

Sir CECIL HURST déclare qu'il n'a nullement entendu préjuger par sa motion la question de principe relative à la continuité de la session. Cette question, toutefois, devrait être discutée à part et non résolue incidemment dans un article relatif au rôle.

M. FROMAGEOT signale le cas où une affaire portée devant la Chambre de procédure sommaire viendrait en tête de l'ordre du jour d'une session. Le Président, à l'ouverture de la session, ne convoquerait que les membres de cette Chambre. Inversement, si une affaire portée devant une Chambre figure encore sur le rôle à la fin d'une session, seuls les membres de cette Chambre demeureront à La Haye. La présence de tous les membres de la Cour n'est pas nécessaire pour la clôture de la session.

M. URRUTIA pourrait se rallier à la modification, proposée par le comte Rostworowski, de l'expression « session des Chambres » en « session en Chambre ». Il croit qu'il sera nécessaire pour la Cour d'établir une règle à l'égard de la question soulevée relativement à la présence des juges, une fois l'ordre du jour épuisé, mais alors qu'une Chambre continue à siéger. Ce point devrait être étudié afin de faire l'objet, le cas échéant, d'un article du Règlement.

M. VAN EYSINGA pourrait également accepter la modification proposée par le comte Rostworowski, mais il se demande si la discussion qui vient d'avoir lieu n'entraînera pas une légère retouche à l'article 27 du Règlement qui a été adopté l'autre jour, et cela en ce qui concerne la fin des sessions.

Sir CECIL HURST croit que la Cour pourrait accepter sa rédaction, qui ne vise que la solution d'une difficulté pratique. Toute autre question pourrait éventuellement faire l'objet d'une proposition, qui serait jointe aux projets d'amendement dont le dépôt est prévu pour le jeudi 5 février à 18 heures.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que la Cour pourrait toujours éliminer du rôle d'une session les questions susceptibles d'être renvoyées à une Chambre spéciale. Elle serait alors en mesure de clôturer sa session une fois l'ordre du jour de la Cour plénière épuisé.

M. URRUTIA, se référant à la dernière intervention de M. van Eysinga au sujet de l'article 27 du Règlement, observe que cet article, adopté avec la voix de M. Altamira, qui est actuellement absent, ne saurait être modifié.

return home once the session of the full Court was over, but before the conclusion of the session of a Chamber to which they did not belong.

Sir CECIL HURST said that he had in no way intended his motion to prejudice the question of principle regarding the continuity of the session. That question however should be discussed separately and not dealt with incidentally in an article relating to the list.

M. FROMAGEOT referred to the possibility of a case submitted to the Chamber of Summary Procedure being first on the agenda for a session. The President, at the beginning of the session, would only summon the members of that Chamber. Conversely, if a case submitted to a Chamber were still *sub judice* at the end of a session, the members of that Chamber would remain at The Hague. The presence of all members of the Court was not necessary for the closure of the session.

M. URRUTIA could accept the modification suggested by Count Rostworowski, namely, that the expression "sessions of the Chambers" should be altered to "sessions as a Chamber". He thought it would be necessary for the Court to lay down a rule with regard to the question raised concerning the attendance of the judges, when the agenda was finished, but a Chamber was still sitting. This point should be examined with a view, if necessary, to embodying an article on the subject in the Rules.

M. VAN EYSINGA could also accept the modification proposed by Count Rostworowski, but he wondered whether the discussion which had taken place would not necessitate a slight alteration in Article 27 of the Rules which had been adopted a day or two previously, in particular in regard to the termination of sessions.

Sir CECIL HURST thought that the Court might accept his draft, which was only intended to solve a practical difficulty. Any other question might, if necessary, form the subject of proposals which could be attached to the proposed amendments to be handed in by 6 p.m. on Thursday, February 5th.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the Court could always remove questions earmarked for reference to a Special Chamber from the list for a session. It would then be able to close its session when the agenda before the full Court was exhausted.

M. URRUTIA, with reference to M. van Eysinga's last observation regarding Article 27 of the Rules, observed that that article, which had been adopted, by the vote among others of M. Altamira, who was now absent, could not be changed.

Le comte ROSTWOROWSKI croit qu'il serait possible de donner satisfaction à M. Guerrero en disant au deuxième alinéa de l'article 28 du Règlement : « Il est dressé de même un *seul* rôle de session... », et en ajoutant : « toutefois, la Cour peut clôturer sa session ordinaire et renvoyer à une session extraordinaire les affaires soumises à une Chambre ».

Sur la proposition de M. Fromageot et de sir Cecil Hurst, le PRÉSIDENT prie M. Guerrero, Vice-Président, et le comte Rostworowski de bien vouloir s'entendre pour rédiger, avec la collaboration du Greffier — qui a préparé une rédaction à laquelle M. Fromageot et sir Cecil Hurst ont donné leur assentiment —, un texte qui sera soumis à la Cour au début de la séance du 5 février dans la matinée.

La Cour pourrait en même temps prendre une décision au sujet de la rétroactivité de sa décision sur le rôle général des affaires.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Count ROSTWOROWSKI thought it would be possible to satisfy M. Guerrero by saying in the second paragraph of Article 28 of the Rules of Court : "Similarly, a *single* list for each session....", and by adding : "nevertheless, the Court may close its ordinary session and transfer to an extraordinary session cases submitted to a Chamber".

On the proposal of M. Fromageot and Sir Cecil Hurst, the PRESIDENT asked M. Guerrero, Vice-President, and Count Rostworowski together to collaborate with the Registrar—who had prepared a draft to which M. Fromageot and Sir Cecil Hurst had assented—and draw up a text for submission to the Court at the beginning of the meeting held on February 5th (morning).

The Court might at the same time decide with regard to the retrospective effect of its decision concerning the general list of cases.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD.
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 4 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

100. — Modifications à apporter au Règlement (suite).

a) Amendement à l'article 2.

M. ANZILOTTI propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 2 du Règlement, dont il ne désire pas, quant à lui, se prévaloir en sa qualité de Président sortant.

Cette proposition est adoptée.

Il est également entendu que les modifications suivantes seront apportées à l'avant-dernier paragraphe du texte anglais de l'article 2 : à la place de *right and left*, lire *left and right*, et, dans la même ligne, remplacer *to* par *on*.

b) Amendement à l'article 3.

Sur la proposition de M. ANZILOTTI, il est décidé d'insérer à la deuxième ligne de la fin de l'article 3, après le mot « Statut », les mots : « ou de l'article 71 du Règlement ».

c) Amendements aux articles 9 et 13.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les amendements de M. Fromageot¹ :

« La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente, soit par le Président, soit par le Vice-Président.

En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président, ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé et le plus ancien sur le siège. »

¹ Voir annexe 15, p. 289.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, February 4th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

100.—Modification of the Rules (continued).

(a) Amendment to Article 2.

M. ANZILOTTI moved to omit the last paragraph of Article 2 of the Rules, of which he personally did not desire to avail himself, as a retiring President.

This proposal was adopted.

It was further agreed to make the words "right and left" in the third line of the penultimate paragraph (English text) read "left and right"; and to make the word "to", in the same line, read "on".

(b) Amendment to Article 3.

It was agreed, on the proposal of M. ANZILOTTI, to insert after the word "Statute", in the second line from the end of Article 3, the words : "or of Article 71 of the Rules of Court".

(c) Amendments to Articles 9 and 13.

The PRESIDENT opened the discussion on M. Fromageot's amendments¹ :

"The duties of President shall be performed, in a permanent manner, either by the President or by the Vice-President.

Should both the President and the Vice-President be unable to be present, or should their offices be simultaneously vacant, the duties of President shall be performed by the oldest and most senior of the judges on the bench."

¹ See Annex 15, p. 289.

M. FROMAGEOT désire modifier le premier alinéa de son texte en insérant après le mot « permanente » les mots : « au siège de la Cour », afin d'assurer que le Président ou le Vice-Président soient toujours disponibles sur place.

Le comte ROSTWOROWSKI demande quel est le sens des mots : « le juge le plus âgé et le plus ancien », à la fin du premier alinéa.

M. FROMAGEOT explique qu'il vise par là le juge le plus âgé parmi ceux qui sont les plus anciens. Par exemple, un juge nouvellement élu peut être le plus âgé parmi les juges, mais il n'aura pas sur le siège l'ancienneté voulue et, par suite, ne remplacera pas le Président.

M. ANZILOTTI, à ce propos, attire l'attention de sir Cecil Hurst sur l'article 45 du Statut actuel, et lui demande quel est exactement, dans ce cas, le sens du mot *senior* dans le texte anglais.

Sir CECIL HURST répond que l'article 2 du Règlement paraît devoir régir désormais l'interprétation de la notion d'ancienneté.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que la Cour devrait indiquer l'interprétation de l'article 45 du Statut actuel. A son avis, le mot « ancien », qui se trouve dans cet article, vise la date de l'élection et non l'âge des juges. Sinon le texte dirait : « le plus âgé ». L'amendement de M. Fromageot, que la Cour discute actuellement, est conforme à cette interprétation ; car si, à l'expiration du mandat des juges élus neuf ans auparavant, il se trouvait sur le siège quatre de ces juges, le plus âgé de ces quatre remplirait les fonctions de Président ou de Vice-Président dans le cas actuellement envisagé.

M. VAN EYSINGA croit que l'éventualité dont traite l'alinéa 2 du texte de M. Fromageot est déjà prévue dans l'alinéa 2 de l'article 13 du Règlement. Si la Cour adopte ce texte, il faudra supprimer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 13 actuel. Il ajoute que la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 13 actuel semblerait devoir former de toute façon un alinéa à part, puisqu'elle a une portée tout à fait générale.

M. NEGULESCO observe que l'article 15 du Statut actuel contient deux idées différentes : 1° priorité d'élection ; 2° âge. Maintenant, la Cour devrait suivre le même principe : en d'autres termes, le premier critère devrait être la priorité d'élection, et, si deux juges ou plus sont égaux à ce point de vue, la préséance revient alors au plus âgé.

Le comte ROSTWOROWSKI partage l'avis de M. Negulesco ; mais le problème immédiat est de le formuler. Peut-être pourrait-on dire : « le plus

M. FROMAGEOT desired to modify the first paragraph of his text by inserting "at the seat of the Court" (*au siège de la Cour*) after the words "in a permanent manner" (*permanente*), to ensure that the President or Vice-President should always be available on the spot.

Count ROSTWOROWSKI asked for an explanation of the words : "the oldest and most senior of the judges" (*le juge le plus âgé et le plus ancien*), at the end of the first paragraph.

M. FROMAGEOT explained that he meant the oldest judge among those having the most seniority. For instance, a newly elected judge might be the oldest of the judges, but he would not be the senior on the bench, and therefore would not take the President's place.

M. ANZILOTTI drew attention, in this connection, to the wording of Article 45 of the existing Statute, and asked Sir Cecil Hurst what exactly was conveyed by the word "senior" in the English text, in that case.

Sir CECIL HURST replied that the interpretation of "seniority" appeared to be now governed by the construction which the Court had put on it in Article 2 of the Rules.

M. GUERRERO, Vice-President, thought it very desirable that the Court should construe Article 45 of the existing Statute. In his opinion, the term "senior" (*ancien*) in that article had in view the date of election, not the age of the judges. Otherwise the text would say : "the oldest" (*le plus âgé*). M. Fromageot's amendment, which they were discussing, would be in accordance with such a construction ; for if, towards the end of the term of office of the judges elected nine years previously, there were four such judges, the oldest of those four would then act as President, or as Vice-President, in the case under consideration.

M. VAN EYSINGA thought that the case dealt with in paragraph 2 of M. Fromageot's amendments was already legislated for in paragraph 2 of Article 13 of the Rules. If they adopted his amendment, they would have to omit the first sentence of the second paragraph of the existing Article 13. He added that the second sentence of paragraph 2 of the existing Article 13 should in any case form a new paragraph, as it was entirely of a general character.

M. NEGULESCO observed that Article 15 of the existing Statute contained two different ideas : first, priority of election ; and secondly, age. The Court should now follow the same principle : in other words, the first criterion should be priority of election, and, if two or more judges were equal in this respect, then let the oldest of them have precedence.

Count ROSTWOROWSKI shared M. Negulesco's opinion ; but the immediate problem was how best to express it in words. Perhaps they might say :

ancien sur le siège, et, s'il y en a plusieurs, le plus âgé parmi eux ».

M. SCHÜCKING espère que la Cour adoptera l'amendement du comte Rostworowski. Il a lui-même éprouvé une grande difficulté à comprendre la dernière ligne du texte de M. Fromageot.

Sir CECIL HURST admet que, sans doute, le mot anglais *senior* est quelque peu vague, mais on peut dire la même chose du terme français « le plus ancien ». Il croit que la Cour pourrait, avec avantage, employer les mots qui se trouvent dans le premier alinéa de l'article 13 du Règlement : « celui des juges auquel l'ordre fixé par l'article 2 donne la préséance ». Ce texte serait plus concis et éviterait le danger de nouvelles interprétations.

M. URRUTIA estime que l'on devrait prendre des mesures pour empêcher tout interrègne dans les fonctions du Président et du Vice-Président, en particulier entre la fin de la dernière année précédant le renouvellement intégral d'une Cour et la date à laquelle la nouvelle Cour se réunit, l'année d'après, pour élire son Président.

M. FROMAGEOT croit que le premier alinéa de l'article 13 du Règlement prévoit suffisamment cette éventualité.

Le PRÉSIDENT demande quel critère a été adopté dans le passé pour déterminer si un Président et un Vice-Président étaient « empêchés ».

Le GREFFIER observe qu'il n'y a pas de précédent qui puisse guider la Cour en cette matière, le Vice-Président n'ayant jamais été convoqué pendant l'absence du Président.

Le comte ROSTWOROWSKI croit qu'il faut conserver le premier alinéa de l'article 13 du Règlement, car il tient compte d'une nécessité pratique; mais la référence à l'article 2 du Règlement, qui y est contenue, devrait disparaître. Il y a quelques semaines, avant l'élection du Président et du Vice-Président, il avait été considéré qu'il serait nécessaire de ratifier plus tard l'attitude que la Cour aurait prise à l'égard du choix du juge qui devait faire fonction de Président. La Cour pourrait le faire maintenant par le nouveau texte, qui remplacerait le renvoi actuel à l'article 2.

M. VAN EYSINGA trouve nécessaire d'apporter quelques modifications à l'article 13, alinéa 2, du Règlement. En premier lieu, les mots « dans l'ordre établi par le Règlement » ne peuvent pas rester si la Cour adopte l'amendement de M. Fromageot à l'article 9. En outre, ces mots ne concordent pas avec le texte anglais, où il est dit : « *in the order of seniority established by the Rules of Court* ».

“the senior judge on the bench; or, if there are several of equal seniority, the oldest among them” (*le plus ancien sur le siège, et, s'il y en a plusieurs, le plus âgé parmi eux*).

M. SCHÜCKING hoped the Court would accept Count Rostworowski's amendment. He himself had found much difficulty in understanding the last line of M. Fromageot's draft.

Sir CECIL HURST admitted that no doubt the English word “senior” was somewhat vague, but the same might be said of the French term “*le plus ancien*”. He thought they might, with advantage, use the same words as in Article 13, paragraph 1, of the Rules: “the judge who takes precedence according to the order laid down in Article 2”. This would be more concise and avoid the danger of fresh interpretations.

M. URRUTIA suggested that steps should be taken to prevent any interregnum in the office of President and Vice-President, in particular between the end of the year preceding the entire renewal of the Court and the date when the new Court met in the following year to elect its President.

M. FROMAGEOT thought this was sufficiently provided for by the first paragraph of Article 13 of the Rules.

The PRESIDENT asked what criterion had been accepted, in the past, for determining if a President and Vice-President were “unable to attend” (*empêchés*).

The REGISTRAR said that there was no precedent to guide the Court in this matter, the Vice-President having never been convened in the President's absence.

Count ROSTWOROWSKI considered that the first paragraph of Article 13 of the Rules should be retained, as it met a practical need; but the reference to Article 2 of the Rules in it should disappear. A few weeks ago, before the election of the President and Vice-President, they had agreed that it would be necessary to ratify the course they had then taken with regard to the selection of the Acting President. They could do so now by a new text, which would replace the present reference to Article 2.

M. VAN EYSINGA said there were some points in Article 13, paragraph 2, of the Rules, needing modification. First, the words “*dans l'ordre établi par le Règlement*” could not stand if they adopted M. Fromageot's amendment to Article 9. Moreover, those words did not accord with the English text, which said: “*in the order of seniority established by the Rules of Court*”. Again, what exactly was meant

Enfin, que faut-il entendre exactement par ces mots qui se trouvent dans le même alinéa : « suivant les dispositions en vigueur » ?

M. FROMAGEOT propose d'amender son texte de la façon suivante :

« ... sera exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège ».

Ces mots permettent le jeu des deux facteurs de l'âge et de la priorité d'élection.

M. Fromageot explique en outre, en réponse à une question posée par M. Anzilotti, que, selon lui, l'ancienneté des juges ne résulte pas des fonctions qu'ils ont pu occuper dans une période antérieure de la Cour.

MM. ANZILOTTI, le comte ROSTWOROWSKI et URRUTIA font remarquer que, dans ce cas, après le renouvellement de la Cour, l'âge est le seul critère, et le juge le plus ancien préside nécessairement.

M. NEGULESCO continue à penser qu'il faut garder les deux idées : priorité d'élection et âge. Il est vrai que la priorité d'élection est étrangère à l'élection dans une période antérieure de la Cour, et par conséquent n'existe pas dans une période subséquente ; mais elle entre en jeu dès qu'il y a une vacance à remplir. Par conséquent, il préférerait que le second alinéa du texte de M. Fromageot fût ainsi conçu :

« En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président, la présidence sera exercée par les juges dans l'ordre qui sera déterminé d'abord par la priorité d'élection, et ensuite par l'ancienneté d'âge. »

Le comte ROSTWOROWSKI croit que le Règlement de la Cour est de caractère général ; mais la situation après l'élection est un cas spécial que l'on pourrait aisément prévoir, sans renvoyer à un autre article du Règlement, en disant que le juge le plus âgé préside jusqu'à l'élection du Président.

Sir CECIL HURST croit que si l'on tenait compte du fait qu'on a siégé lors d'une période précédente, l'idée de la permanence de la Cour serait renforcée. Le texte actuel du Règlement est à son avis tout à fait clair, mais il n'est pas conforme à la pratique de la Cour.

Le comte ROSTWOROWSKI ne partage pas l'avis de sir Cecil Hurst : selon lui, l'idée de la permanence ne comporte pas nécessairement la création d'un privilège en faveur des membres de la Cour dans sa constitution précédente ; elle devrait plutôt être fondée sur une continuité morale.

by the words, in the same paragraph : "according to the rules in force" ?

M. FROMAGEOT proposed to amend his text to read :

"... shall be exercised by the oldest of the most senior judges on the bench" (*"sera exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège"*).

These words gave effect to the two factors of age and priority of election.

M. Fromageot further explained, in reply to M. Anzilotti, that in his view the seniority of judges was not derived from service in a previous period of the Court.

M. ANZILOTTI, Count ROSTWOROWSKI and M. URRUTIA pointed out that in that case, after the renewal of a Court, age would be the only criterion, and the oldest judge would necessarily preside.

M. NEGULESCO still continued to think that they must retain both ideas : priority of election, and age. True, priority of election was not derived from election in previous periods of the Court, and did not therefore exist in a subsequent period ; but it came into play as soon as a vacancy had been filled. He would therefore prefer M. Fromageot's second paragraph to read :

"Should both the President and the Vice-President be unable to be present, the judge who takes precedence, first, according to priority of election, and secondly, in virtue of age, shall perform the duties in question."

Count ROSTWOROWSKI said the Rules of Court were rules of a general character ; but the situation just after an election was a special case, which could easily be provided for by saying that the oldest judge should preside until the President was elected, without referring to any other article of the Rules.

Sir CECIL HURST thought that, if service in a previous period of the Court was reckoned in determining precedence, this would emphasize the idea of the permanence of the Court. The present text of the Rules appeared to him to be quite clear, but it was not in accordance with the practice of the Court.

Count ROSTWOROWSKI did not share Sir Cecil Hurst's opinion : in his view, the idea of permanence must not necessarily involve the creation of a privilege in favour of the members of the Court as previously constituted, but should rather rest on moral continuity.

M. FROMAGEOT croit que le texte résultant de cet échange de vues pourrait être composé par les deux alinéas de son propre projet amendé¹, suivis de la seconde phrase de l'alinéa 2 de l'article 13 du Règlement.

M. ANZILOTTI croit que l'inclusion de l'alinéa 2 de l'article 13 se heurte à une difficulté. Cette disposition n'a pas trait au Président en tant que tel, mais en tant que président les séances consacrées à l'examen d'une affaire déterminée. Par conséquent, il pense qu'il serait préférable de transférer à l'article 9 l'alinéa premier de l'article 13.

M. FROMAGEOT expose qu'en résumé le nouveau texte serait composé des deux alinéas de son propre texte, suivis par le premier alinéa de l'article 13. La première phrase de l'alinéa 2 de l'article 13 disparaîtrait, et l'article 13 serait uniquement constitué par la seconde phrase du second alinéa du texte actuel (voir texte à l'annexe 24, p. 294).

d) *Date de l'élection du Président et du Vice-Président.*

M. ANZILOTTI propose d'adopter un nouvel alinéa premier à l'article 9 (annexe 19, p. 292) :

« L'élection du Président et du Vice-Président a lieu dans le dernier trimestre de la dernière année de leurs fonctions. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire. »

M. Anzilotti expose que, l'année de la Cour devant maintenant commencer en février, le nouveau Président devrait être élu un temps raisonnable avant cette date, afin de lui laisser le temps de s'établir à La Haye. En conséquence, il devrait être élu l'année qui précède son entrée en fonctions. D'autre part, il pourrait être inopportun, qu'un Président fût élu dans les premiers mois de l'année, alors qu'il ne pourrait entrer en fonctions avant l'année suivante. C'est pourquoi le dernier trimestre qui précède son entrée en fonctions semble indiqué. Il y a lieu de prévoir une session extraordinaire au cas où la session ordinaire, ou une session extraordinaire convoquée pour d'autres motifs, aurait déjà pris fin.

M. VAN EYSINGA croit que la dernière phrase du projet est superflue, étant donné le troisième alinéa de l'article 27 modifié du Règlement, où il est dit que le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile. D'autre part, les mots « a lieu dans le dernier trimestre » sont trop rigides. Il pourrait être commode de faire l'élection en septembre, par exemple ; peut-être pourrait-on écarter la difficulté en disant :

¹ Voir annexe 15, p. 289.

M. FROMAGEOT said the text resulting from this exchange of views might consist of the two paragraphs of his own draft¹ as amended, followed by the second sentence of paragraph 2 of Article 13 of the Rules.

M. ANZILOTTI saw a difficulty in regard to including paragraph 2 of Article 13. That clause did not refer to the President as such, but as presiding at the trial of a particular dispute. He thought, therefore, it would be better to transfer paragraph 1 of Article 13 to Article 9.

M. FROMAGEOT said that, to sum up, the new text would consist of the two paragraphs of his own draft, followed by the first paragraph of Article 13. The first sentence of Article 13, paragraph 2, would disappear, and only the second sentence of that paragraph would remain as Article 13 (see text in Annex 24, p. 294).

(d) *Date of election of President and Vice-President.*

M. ANZILOTTI moved the adoption of the new paragraph of Article 9 (Annex 19, p. 292) :

"The election of the President and Vice-President shall be carried out in the last quarter of the last year of their term of office. If necessary, the Court shall be convened in extraordinary session for that purpose."

M. Anzilotti explained that, as the Court's year would now begin in February, the new President should be elected a reasonable time before that date, so as to allow him time to establish himself at The Hague. He must therefore be elected in the year prior to the beginning of his term. On the other hand, it might be inexpedient for a President to be elected early in the year, since he could not assume his duties till the following year. In these circumstances, the last quarter of the year previous to his assumption of office was indicated. An extraordinary session must be allowed for, in case the ordinary session and any extraordinary session convened for other reasons had already terminated.

M. VAN EYSINGA thought the last sentence of the draft was superfluous, having regard to the third paragraph of the amended Article 27 of the Rules of Court, which laid down that the President could convene the Court in extraordinary session whenever necessary. On the other hand, the words "shall be carried out in the last quarter" appeared too rigid. It might be convenient to hold the election—say—in September ; perhaps the difficulty could be

¹ See Annex 15, p. 289.

« autant que possible dans le dernier trimestre », ou quelque autre expression également souple.

M. ANZILOTTI croit que certains inconvénients sont inévitables, quels que soient les délais fixés.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS s'oppose à l'emploi de l'expression « autant que possible », qui, à son avis, priverait la règle d'effet ; en outre, il propose qu'au lieu des mots : « de leurs fonctions », la Cour emploie la phrase qui se trouve dans l'alinéa premier de l'article 9 actuel du Règlement : « l'année qui précède immédiatement le terme normal des fonctions du Président et du Vice-Président sortants ».

L'alinéa est adopté dans la forme suivante :

« L'élection du Président et du Vice-Président a lieu dans le dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire. »

L'article 9 ainsi modifié est adopté sous réserve d'une revision rédactionnelle de l'ensemble du texte résultant des débats.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

avoided by saying : "so far as possible in the last quarter" (*autant que possible*), or some such elastic expression.

M. ANZILOTTI said that some difficulty was inevitable, whatever time-limit they might fix.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS opposed the use of the expression "so far as possible", which would, in his view, render the rule of no effect ; he further suggested that in place of the words : "of their term" (*de leurs fonctions*), they should use the same phrase as in Article 9, paragraph 1, of the present Rules : "the year immediately before the normal termination of the period of office of the retiring President and Vice-President".

The paragraph was adopted in the following form :

"The election of the President and Vice-President shall be carried out in the last quarter of the last year of the term of office of the retiring President and Vice-President. If necessary, an extraordinary session may be convened for this purpose."

Article 9, as thus modified, was adopted subject to a review of the whole text resulting from the debate.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 5 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

103. — Modifications à apporter au Règlement (*suite*).

a) Article 12, alinéa 2. — Proposition de M. Anzilotti¹.

M. GUERRERO, Vice-Président, reconnaît que le Vice-Président doit venir remplacer le Président durant ses vacances. Mais cette obligation s'étend-elle à certaines périodes de courte durée (par exemple, vacances de Pâques ou vacances de Noël), durant lesquelles il semble à M. Guerrero que le Président et le Vice-Président peuvent être tous les deux absents ?

M. FROMAGEOT estime que des arrangements amiables devront intervenir. Mais ce qu'il faut éviter, c'est l'absence simultanée du Président et du Vice-Président.

Le GREFFIER soumet par anticipation le texte d'une adjonction à l'article 12 du Règlement, qu'il allait insérer dans la note qui lui avait été demandée ; elle est ainsi conçue :

« Durant les périodes où la Cour ne siège pas, le Président ou le Vice-Président seront présents au siège de la Cour à tour de rôle, selon des arrangements à intervenir entre eux. »

La même disposition pourrait être insérée à l'article 19 du Règlement pour le Greffier et le Greffier-adjoint.

MM. VAN EYSINGA, SCHÜCKING, URRUTIA et le comte ROSTWOROWSKI se déclarent d'accord en principe.

¹ Voir annexe 19, p. 291.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

TWENTY-NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 5th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

103.—Modification of the Rules (*continued*).

(a) Article 12, paragraph 2.—Proposal by M. Anzilotti¹.

M. GUERRERO, Vice-President, recognized that the Vice-President must come and replace the President during his vacations. But did this obligation apply to short periods (for instance, the Easter or Christmas holidays) during which M. Guerrero thought that the President and Vice-President might both be absent ?

M. FROMAGEOT thought that friendly arrangements should be made. But what was to be avoided was the simultaneous absence of both the President and Vice-President.

The REGISTRAR, in anticipation, submitted the text of an addition to Article 12 of the Rules, which he intended to include in the note which he had been asked to prepare ; this addition was as follows :

“During periods when the Court is not sitting, the President or the Vice-President shall be present at the seat of the Court in turn, according to arrangements to be made between them.”

The same provision might be inserted in Article 19 of the Rules with regard to the Registrar and the Deputy-Registrar.

MM. VAN EYSINGA, SCHÜCKING, URRUTIA and Count ROSTWOROWSKI accepted this provision in principle.

¹ See Annex 19, p. 291.

Sir CECIL HURST signale l'inconvénient d'introduire une règle trop rigide; il donne comme exemple la disposition de l'article 12 actuel, qui interdit au Président de résider à une distance du Palais de la Paix supérieure à dix kilomètres.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS et M. GUERRERO, Vice-Président, rappelant qu'il a été décidé de ne pas faire mention explicite des vacances à l'article 27 du Règlement, estiment qu'il serait préférable de supprimer le deuxième alinéa de l'article 12 actuel.

Sir CECIL HURST fait remarquer que cette suppression ne toucherait pas à l'obligation, prévue par le Statut (art. 22) pour le Président, de résider au siège de la Cour.

M. ANZILOTTI croit qu'il serait préférable également de supprimer le premier alinéa de l'article 12 du Règlement. La disposition de l'article 22 du Statut suffit.

M. URRUTIA approuve la formule du Greffier. Il faut éliminer tous les doutes pouvant surgir de l'emploi de l'expression: « grandes vacances du Président », cette expression supposant des vacances de la Cour.

M. FROMAGEOT, se référant au texte proposé par le Greffier, estime que la formule « seront présents » est peut-être un peu rigide. Ne vaudrait-il pas mieux dire: « assureront la présidence », puisque c'est là le point essentiel?

Le PRÉSIDENT et M. GUERRERO, Vice-Président, trouvent cette formule trop élastique.

M. SCHÜCKING rappelle que le Président est tenu par le Statut de résider à La Haye. Cette obligation doit être maintenue. En contre-partie, le Président doit avoir des grandes vacances assurées: c'est là l'objet de l'alinéa 2 de l'article 12 du Règlement. Il convient, selon lui, de maintenir cet alinéa.

M. VAN EYSINGA est du même avis.

Sir CECIL HURST croit qu'il suffirait de dire simplement: « pendant les vacances du Président, le Vice-Président doit se rendre à La Haye ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS se demande s'il ne serait pas possible de substituer à l'article 12 actuel les trois premiers alinéas du projet d'article 9 rédigé par M. Fromageot¹.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'y verrait pas d'inconvénient.

Sir CECIL HURST croit préférable, si les membres de la Cour sont d'accord sur le fond, d'attendre la fin de l'examen du Règlement pour régler les questions d'arrangement et autres points de détail.

¹ Voir annexe 29, p. 295.

Sir CECIL HURST drew attention to the disadvantage of laying down too rigid a rule; he mentioned as an example the clause in the present Article 12, forbidding the President to reside at a greater distance than ten kilometres from the Peace Palace.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS and M. GUERRERO, Vice-President, recalling that it had been decided to make no express reference to vacations in Article 27 of the Rules, considered that it would be preferable to delete the second paragraph of the present Article 12.

Sir CECIL HURST pointed out that this would not affect the President's obligation, under the Statute (Art. 22), to reside at the seat of the Court.

M. ANZILOTTI thought it would be preferable to delete the first paragraph of Article 12 of the Rules of Court. The provisions of Article 22 of the Statute would suffice.

M. URRUTIA approved the Registrar's draft. Any doubt must be eliminated arising from the use of the expression: "the main vacations of the President", the use of this expression seeming to imply vacations of the Court.

M. FROMAGEOT, with reference to the text proposed by the Registrar, thought that the words "shall be present" were perhaps too rigid. Would it not be better to say: "shall fulfil the duties of President", since that was the essential point?

The PRESIDENT and M. GUERRERO, Vice-President, found this wording too elastic.

M. SCHÜCKING recalled that the President was bound by the Statute to reside at The Hague. This obligation must remain. On the other hand, the President must have an assured main annual vacation: that was the object of paragraph 2 of Article 12 of the Rules. He thought that this paragraph should be retained.

M. VAN EYSINGA agreed.

Sir CECIL HURST thought it would be enough simply to say: "during the President's vacations, the Vice-President shall come to The Hague".

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS wondered whether it would not be possible to substitute for the present Article 12 the first three paragraphs of the draft for Article 9 submitted by M. Fromageot¹.

M. GUERRERO, Vice-President, saw no objection.

Sir CECIL HURST thought it better, if members of the Court were agreed in regard to principle, to await the conclusion of the examination of the Rules before settling questions of arrangement and other matters of detail.

¹ See Annex 29, p. 295.

Le GREFFIER estime que la suppression de l'article 12, si elle est décidée, entraînera sans doute un remaniement de l'article 11 du Règlement.

M. FROMAGEOT appuie cette manière de voir.

Après un bref échange de vues, il est décidé, sur la proposition de M. Urrutia, appuyé par le Président, de demander à MM. Fromageot et Anzilotti de bien vouloir établir un projet de nouvelle rédaction pour la section B tout entière du Règlement.

b) *Interprétation de l'article 10.*

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Cour sur les mots de l'article 10 du Règlement: « Le Président dirige les travaux et les services de la Cour. » Il désirerait savoir, pour sa gouverne personnelle, ce que signifie exactement la direction des « services » de la Cour par le Président.

Sir CECIL HURST attire l'attention sur les mots correspondants du texte anglais: « *work and administration* », qui lui semblent plus précis, le mot « *administration* » ayant en anglais un sens plus étroit que « services » en français.

M. ANZILOTTI estime que cet article signifie que le Président exerce sa haute surveillance et son autorité sur les services du Greffe.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que le Greffier, nommé par la Cour, est responsable envers elle du fonctionnement du Greffe. A son avis, c'est le Greffier qui dirige les « services », et cette obligation de « direction » ne saurait incomber au Président.

M. FROMAGEOT signale, au point de vue des situations respectives du Président et du Greffier, l'analogie qui existe, dans un gouvernement national, avec la position du ministre et celle d'un directeur. Le Greffier dirige naturellement les services du point de vue technique; il doit lui-même toujours agir sous la direction supérieure du Président. S'il y a des difficultés, il en réfère au Président.

Le PRÉSIDENT estime que les plus grandes discrétion et liberté possibles doivent être laissées au Greffier, qui est responsable du fonctionnement du Greffe. Si des lacunes ou des défauts sont constatés, l'on peut demander compte au Greffier; mais il serait impossible pour le Président d'entrer dans des détails qu'il ne connaît pas bien; en un mot, de diriger les services de la Cour.

M. VAN EYSINGA observe que la question se présente sous deux aspects: au point de vue théorique et juridique, il y a, entre le Président, qui est là en permanence, et le Greffier, qui est le principal fonctionnaire de la Cour, une relation

The REGISTRAR considered that the deletion of Article 12, if decided upon, would probably necessitate some alteration of Article 11 of the Rules.

M. FROMAGEOT supported this view.

After a short exchange of views, it was decided, on the proposal of M. Urrutia, supported by the President, to ask MM. Fromageot and Anzilotti to prepare a new draft for the whole of Section B of the Rules.

(b) *Interpretation of Article 10.*

The PRESIDENT drew the Court's attention to the following words in Article 10 of the Rules: "The President shall direct the work and *administration* of the Court." He wished to know, for his personal guidance, what exactly was meant by the direction of the Court's „administration" (*direction des services de la Cour*) by the President.

Sir CECIL HURST drew attention to the corresponding words of the English version: "work and administration", which seemed to him more precise, as the word "administration" in English had a narrower meaning than "services" in French.

M. ANZILOTTI thought that the meaning of this article was that the President should exercise supervision and authority over the services of the Registry.

The PRESIDENT pointed out that the Registrar, who was appointed by the Court, was responsible to it for the working of the Registry. In his opinion, it was the Registrar who directed the "administration", and this obligation to "direct the administration" could not fall upon the President.

M. FROMAGEOT, from the point of view of the respective positions of the President and Registrar, drew attention to the analogy existing between their position and the positions of a minister and a permanent under-secretary in a national government. The Registrar naturally directed the services from a technical point of view; but he must always act himself under the higher direction of the President. In case of difficulties, he must refer to the President.

The PRESIDENT considered that as much discretion and as free a hand as possible should be allowed to the Registrar, who was responsible for the working of the Registry. If lacunæ or defects were noticed, the Registrar could be asked for explanations; but it would be impossible for the President to enter into details with which he was not well acquainted—in a word to direct the administration of the Court.

M. VAN EYSINGA observed that the question had two aspects: from a theoretical and legal point of view, there was a hierarchical relation between the President, who was permanently present, and the Registrar, who was the Court's chief official. The

hiérarchique. Le Greffier, pas plus que le Secrétaire général de la Société des Nations, n'est une entité juridique indépendante. Mais, au point de vue pratique et en fait, le Président, qui a la haute main, doit-il entrer dans le détail? Il y a là une question de mesure et de bonne administration. M. van Eysinga croit aussi qu'une grande liberté laissée dans les détails mène au meilleur résultat. Par ailleurs, il a compris, de même que M. Anzilotti, l'expression « services de la Cour » comme signifiant l'ensemble du Greffe.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS croit qu'il n'entre dans l'esprit de personne de charger le Président d'une gérance; mais le Président doit conserver la haute main. Si le mot « services » donne lieu à doute, ne pourrait-on dire: « Le Président dirige les travaux et contrôle les services », le mot « contrôle » devant être rendu dans le texte anglais par « *supervises* »?

M. GUERRERO, Vice-Président, trouve que l'article actuel n'est pas clair; les séances plénières dont il y est question sont-elles bien celles de la Cour?

M. ANZILOTTI montre que le texte vise trois objets distincts: les travaux de la Cour, l'administration, et la présidence des séances plénières. Ces dernières sont mentionnées ici par opposition aux Chambres spéciales, qui ont chacune leur président distinct.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose de rédiger ainsi l'article:

« Le Président a la haute direction et le contrôle des services de la Cour. »

S'il y a lieu, on ajouterait ensuite:

« Il préside les séances de la Cour. »

Le GREFFIER indique que le mot « services » à l'article 10 du Règlement s'explique par le dernier alinéa de l'article 26, où il est dit:

« Des instructions approuvées par le Président, sur la proposition du Greffier, déterminent le détail des attributions du Greffe. »

C'est par l'approbation desdites instructions que se manifeste la direction des services prévue à l'article 10, l'approbation des instructions entraînant sans doute le droit, pour le Président, de s'assurer qu'elles sont appliquées; or, l'article premier des Instructions pour le Greffe dispose que:

« Le Greffier est responsable des services du Greffe. Il a autorité sur le personnel et a seul qualité pour diriger les travaux du Greffe, dont il est le chef. »

Registrar was not an independent legal personality any more than the Secretary-General of the League of Nations was. But, in actual fact and from a practical point of view, was the President, who was the supreme authority, bound to enter into matters of detail? That was a question of degree and of sound administration. M. van Eysinga also thought that a very free hand in regard to details was calculated to produce the best results. For the rest, he, like M. Anzilotti, had understood the expression "*services de la Cour*" to mean the Registry as a whole.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS thought that no one had had any idea of placing upon the President the actual duties of management; but he must retain supreme control. If the word "*services*" gave rise to doubts, could they not say: "The President shall direct the work and supervise the administration", the English word "supervision" corresponding to the French word "*contrôle*"?

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the existing article was not clear; were the "*séances plénières*" referred to those of the Court?

M. ANZILOTTI showed that the text referred to three distinct things: the work of the Court, its administration, and the duty of presiding at full meetings. The latter were mentioned here in contradistinction to the Special Chambers, which each had a distinct president.

M. GUERRERO, Vice-President, proposed that the article should be drafted as follows:

"The President shall preside over the Court's services."

If necessary, they might add:

"He shall preside at meetings of the Court."

The REGISTRAR said that the word "*services*" in Article 10 of the Rules was explained by the last paragraph of Article 26, which says:

"The duties of the Registry shall be set forth in detail in a list of instructions to be submitted by the Registrar to the President for his approval."

It was by approval of these instructions that the President exercised the direction of the administration (*services*) referred to in Article 10, the approval of instructions no doubt involving a right on the part of the President to verify that they were applied; now, Article 1 of the Instructions for the Registry laid down that:

"The Registrar is responsible for all departments of the Registry. The Staff is under his control, and he alone is authorized to direct the work of the Registry, of which he is the head."

Sans se prononcer sur l'aspect juridique auquel a fait allusion M. van Eysinga, le Greffier considère donc la situation comme très claire.

Au point de vue du fonctionnement pratique, deux principes seulement sont essentiels :

1) Aucun ordre ne doit être donné à un fonctionnaire quelconque du Greffe (en dehors de ceux qui sont attachés à la personne du Président) que par le Greffier.

2) Le Greffe a certaines attaches avec Genève : au point de vue financier, par exemple, le Greffier a des attributions pour lesquelles il est seul responsable et ne doit compte qu'à l'Assemblée de la Société des Nations.

La Cour est un organisme unique, et le Greffe est entièrement *sui generis*. Sous réserve des deux points pratiques indispensables qui viennent d'être mentionnés, le Greffier ne verrait pas d'inconvénient à la suppression du mot « services » à l'article 10, si l'on estime qu'il fait double emploi avec le dernier alinéa de l'article 26.

Par ailleurs, le débat relatif à l'article 12 a montré que la Cour entendait donner une certaine élasticité à la disposition prévoyant la présence continue du Président ou du Vice-Président. Il est hors de doute qu'une personne qui n'est pas constamment sur place ne saurait assumer, en matière administrative, un rôle de direction proprement dit.

M. VAN EYSINGA voudrait obtenir une précision. D'après le dernier alinéa de l'article 26, interprété *stricto sensu*, l'initiative, en matière d'instructions pour le Greffe, est réservée au Greffier. Le Président ne pourrait donc, de son chef, faire modifier ces instructions.

Le GREFFIER pense qu'en cette matière il y a lieu de se garder d'une interprétation trop restrictive et littérale. Les Instructions pour le Greffe, d'abord établies en projet, ont été discutées avec le Président, et ce n'est en réalité qu'après avoir été déjà approuvées par lui qu'elles lui ont été formellement soumises pour adoption et qu'elles sont entrées en vigueur. De même, il est clair que le Greffier s'empresserait de proposer la modification d'une disposition dont le Président aurait signalé les inconvénients. La situation est toute différente pour l'article 20 du Règlement, car la Cour et le Président ne pourraient, sans doute, imposer au Greffier un fonctionnaire dont il jugerait la nomination inopportune.

M. FROMAGEOT demande ce qui se passe pour l'article 21 du Règlement relatif au Statut du personnel du Greffe.

Without expressing an opinion on the legal aspect to which M. van Eysinga had alluded, the Registrar accordingly considered that the position was very clear.

From a practical point of view, only two principles were essential :

(1) No order should be given to any official of the Registry, with the exception of those attached to the President personally, except by the Registrar.

(2) The Registry was linked in certain ways to Geneva : for instance, from a financial point of view, the Registrar had functions for which he was solely responsible and in regard to which he was accountable only to the Assembly of the League of Nations.

The Court was a unique body, and the Registry was entirely *sui generis*. Subject to the two indispensable practical points to which he had referred, the Registrar would have no objection to the deletion of the word "*services*" (administration) in Article 10, if it were considered that it duplicated the last paragraph of Article 26.

For the rest, the discussion on Article 12 had shown that the Court meant to make the provision concerning the continued presence of the President or Vice-President somewhat elastic. There was no doubt that a person who was not constantly on the spot could not assume the duty of direction properly so-called in matters of administration.

M. VAN EYSINGA wished for further information on one point. According to the last paragraph of Article 26, strictly interpreted, the initiative with regard to instructions for the Registry rested with the Registrar. The President therefore could not, on his own initiative, cause these instructions to be modified.

The REGISTRAR said that in regard to this question a too narrow and literal interpretation should be avoided. The Instructions for the Registry, once they had been prepared in draft form, had been discussed with the President, and in reality it was only after they had been already approved by him that they had been formally submitted for his adoption and that they had been put into force. Similarly, it was clear that the Registrar would hasten to propose the modification of a provision in regard to which the President had drawn attention to objections. The position was entirely different in regard to Article 20 of the Rules, for the Court and the President could certainly not impose on the Registrar an official the appointment of whom he considered undesirable.

M. FROMAGEOT asked what happened with regard to Article 21 of the Rules concerning the Regulations for the Staff of the Registry.

Le GREFFIER répond qu'en cette matière l'intervention du Président est plutôt d'ordre formel; pour le contenu du Statut du personnel, on est lié par le Statut établi pour le personnel de Genève.

Sir CECIL HURST se demande ce qui arriverait si un fonctionnaire estimait avoir à se plaindre personnellement du Greffier.

Le GREFFIER rappelle que, dans ce cas, il existe pour le fonctionnaire, aux termes du Statut du personnel, un droit de recours devant la Cour.

Sir CECIL HURST estime que, dans le cas supposé, c'est au Président, qui est sur place et chef de la hiérarchie, que l'intéressé devrait adresser sa plainte.

Le GREFFIER explique que la Cour joue, pour les fonctionnaires du Greffe, le même rôle que le tribunal administratif prévu pour les fonctionnaires des administrations de Genève.

M. VAN EYSINGA ne croit pas, tout compte fait, qu'il y ait lieu de modifier l'article 10 actuel du Règlement.

M. NEGULESCO se déclare en faveur du texte proposé par le Vice-Président. L'article 26 du Règlement démontre l'existence du droit de contrôle pour le Président. Celui-ci doit être consulté pour toutes les instructions à donner au personnel. Le Président doit pouvoir exercer un contrôle continu des services du Greffe; cela serait nécessaire par exemple si, dans l'avenir, un Greffier négligeait sa tâche, ou qu'il y eût lieu à intervention par suite d'un mauvais fonctionnement des services.

M. GUERRERO, Vice-Président, reconnaissant avec M. Anzilotti la nécessité de rendre l'article 10 plus clair, donne de nouveau lecture du texte qu'il a proposé.

Le GREFFIER considère comme bonne toute rédaction qui sauvegarde les deux principes essentiels énoncés par lui. Le mot « haute direction » ne serait peut-être cependant pas très heureux, car, d'après les débats du Comité des Treize à Genève, le mot « haute direction » s'applique aux chefs des trois organisations de la Société des Nations. L'emploi de cette expression semblerait donc assimiler le Président au Greffier; il vaudrait mieux se contenter du mot « contrôle ».

M. URRUTIA estime qu'il ne faut pas supprimer la mention des « travaux de la Cour ». Le Président a une très importante mission de direction à l'égard de ces travaux.

Sir CECIL HURST conserve encore quelques doutes sur le lien entre les articles 10 et 26 du Règlement. Selon lui, l'article 10 implique un contrôle continu,

The REGISTRAR replied that, in regard to this matter, the rôle of the President was rather a matter of form; for as regards the contents of the Regulations for the Staff, they were bound by the Regulations made for the Geneva Staff.

Sir CECIL HURST wondered what would happen if an official felt that he had a personal grievance against the Registrar.

The REGISTRAR recalled that in such a case, according to the Staff Regulations, the official had a right of appeal to the Court.

Sir CECIL HURST considered that, in the contingency contemplated, the person concerned should make his complaint to the President, who was on the spot and was the supreme hierarchical authority.

The REGISTRAR explained that the Court, as regards officials of the Registry, occupied the same rôle as the administrative tribunal established for officials of the Geneva organizations.

M. VAN EYSINGA did not think, all things considered, that there was any need to change the present Article 10 of the Rules.

M. NEGULESCO was in favour of the text proposed by the Vice-President. Article 26 of the Rules established the existence of a right of supervision on the part of the President. The latter must be consulted in regard to all instructions to be given to the Staff. The President must be able to exercise continual supervision of the services of the Registry; that would be necessary for instance if, in the future, a Registrar were to neglect his duty, or if intervention were called for owing to the defective working of the services.

M. GUERRERO, Vice-President, recognizing like M. Anzilotti that Article 10 should be made clearer, again read the text which he had proposed.

The REGISTRAR considered as satisfactory any wording which safeguarded the two essential principles indicated by him. The expression "*haute direction*", however, would not perhaps be very happy, as, in the proceedings of the Committee of Thirteen at Geneva, the expression "*haute direction*" had been applied to the heads of the three organizations of the League of Nations. The use of this expression would therefore seem to assimilate the President to the Registrar; it would be better to be satisfied with the word "*contrôle*" (supervision).

M. URRUTIA considered that the reference to the Court's "work" should not be deleted. The President had a very important duty of direction with regard to this work.

Sir CECIL HURST still felt some doubts concerning the connection between Articles 10 and 26 of the Rules. In his view, Article 10 implied a continual

et le Président n'est pas déchargé de sa mission une fois les « Instructions pour le Greffe » approuvées par lui.

M. SCHÜCKING souligne que l'article 10 confère au Président un *jus supremæ inspectionis*, dont la conséquence est le droit, pour le Président, d'exiger d'être tenu au courant de tout ce qui se passe dans le Greffe.

Le PRÉSIDENT estime que cela répond entièrement à sa conception. Pour lui, le Président dirige les travaux proprement dits de la Cour, et il exerce un droit de contrôle sur les services; mais il laisse au Greffier la direction de ces derniers. Il propose à la Cour d'adopter le texte suivant :

« Le Président dirige les travaux de la Cour, dont il préside les séances plénières. Il contrôle les services de la Cour. »

M. VAN EYSINGA observe que, juridiquement, le mot « contrôle » suppose l'intervention d'un organe extérieur. Ici, il s'agit de la Cour et d'un mécanisme administratif qui est hiérarchiquement sous les ordres du Président, son chef. M. van Eysinga répète qu'il croit préférable de laisser subsister l'article 10 tel qu'il est rédigé.

M. ANZILOTTI estime nécessaire d'affirmer la haute autorité du Président, à qui rien ne doit rester étranger. Il ne s'agit pas seulement d'un contrôle: le Greffier est sous les ordres du Président. Pour en revenir à la comparaison dont s'est servi M. Fromageot, le directeur, dans un ministère, a une grande autonomie, mais le dernier mot reste au ministre.

Le GREFFIER croit qu'il est utile de signaler que la question dont traite l'article 10 du Règlement est celle des relations entre le Président et les « services », tandis que M. Anzilotti a parlé de ses relations avec le Greffier. Il est évident que, d'après le Statut, le Greffier est placé sous les ordres du Président de la Cour. Mais cela ne signifie pas qu'il en soit de même des services du Greffe: le Statut ne connaît qu'un seul fonctionnaire, le Greffier. Quand celui-ci reçoit une instruction du Président, il l'exécute de la manière qui lui semble la plus opportune, à l'aide des services mis à sa disposition.

M. URRUTIA propose de laisser l'article tel qu'il est, afin de ne pas soulever de questions complexes.

Le comte ROSTWOROWSKI est d'accord avec M. Urrutia. Il n'est ni urgent ni même nécessaire de modifier le texte de l'article 10 actuel. L'échange de vues qui vient d'avoir lieu suffira à orienter la Cour.

supervision, and the President was not released from his responsibility once the "Instructions for the Registry" had been approved by him.

M. SCHÜCKING emphasized the fact that Article 10 conferred on the President a *jus supremæ inspectionis*; as a consequence, he was entitled to be kept informed of everything taking place in the Registry.

The PRESIDENT thought that that was entirely in accordance with his own idea. In his view, the President directed the work of the Court properly so-called, and exercised a right of supervision over the "services" (administration), but he left to the Registrar the direction of the latter. He proposed that the Court should adopt the following text:

"The President shall direct the work of the Court, at full meetings at which he shall preside. He shall supervise the administration (*services*) of the Court."

M. VAN EYSINGA observed that, in law, the word "contrôle" (supervision) supposed the intervention of an outside body. In the present case, it was a question of the Court and of an administrative machine which was hierarchically under the orders of the President, its head. M. van Eysinga repeated that he thought it better to leave Article 10 as it was.

M. ANZILOTTI thought it necessary to affirm the supreme authority of the President, which should embrace everything. It was not only a question of supervision: the Registrar was under the orders of the President. To revert to the comparison made by M. Fromageot, the permanent under-secretary in a ministry had a large measure of autonomy, but the last word rested with the Minister.

The REGISTRAR considered that it was desirable to point out that the question dealt with in Article 10 of the Rules was that of the relations between the President and the "services", whereas M. Anzilotti had spoken of his relations with the Registrar. It was clear that, according to the Statute, the Registrar was placed under the orders of the President of the Court. But that did not mean that the same held good of the services of the Registry: the Statute mentioned only one official, the Registrar. When the latter received an order from the President, he carried it out in the manner which seemed to him best, with the assistance of the services placed at his disposal.

M. URRUTIA proposed to leave the article as it was, in order to avoid raising complicated questions.

COUNT ROSTWOROWSKI agreed with M. Urrutia. It was neither urgent nor even necessary to alter the text of the present Article 10. The exchange of views which had taken place would suffice to guide the Court.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime également que la discussion à laquelle vient de procéder la Cour est loin d'avoir été inutile. Mais, étant donné les tendances opposées et le manque de précision des amendements proposés, il croit préférable de laisser subsister le texte tel qu'il est.

Le PRÉSIDENT exprime le désir de réfléchir encore sur ce point.

c) Article 14. — Proposition de M. Anzilotti¹.

M. URRUTIA se demande s'il est nécessaire d'introduire cet amendement, maintenant que la Cour a adopté une nouvelle rédaction de l'article 9².

M. ANZILOTTI fait observer qu'à l'article 9 du Règlement, il est question d'une session extraordinaire convoquée, s'il y a lieu, en vue de l'élection du Président et du Vice-Président. Ici, il s'agit de la constitution des Chambres spéciales.

Sir CECIL HURST se demande si, étant donné la nouvelle rédaction de l'article 27 du Règlement, il est bien utile de prévoir la convocation d'une session extraordinaire pour la constitution des Chambres spéciales.

M. ANZILOTTI fait ressortir que, pour l'élection du Président et du Vice-Président, le Président a la faculté, aux termes du nouvel article 9, de convoquer la Cour en session extraordinaire. Si la mention de cette faculté doit être supprimée pour ce qui est de la constitution des Chambres, il faut aussi la supprimer pour ce qui est de l'élection du Président.

Sir CECIL HURST croit qu'il convient de laisser au Président le soin d'apprécier, dans les cas dont il s'agit, s'il y a lieu de convoquer une session extraordinaire.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS demande que, dans le texte des articles amendés du Règlement qui va être établi, et l'article 9 et l'article 14 soient insérés avec la phrase dont il vient d'être question. Il sera toujours facile de la supprimer dans le texte définitif, si cela est jugé préférable.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir annexe 19, p. 291.
² " " 29. " 295.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS also considered that the discussion which had taken place had been far from useless. But, in view of the opposing opinions expressed and the lack of precision of the amendments proposed, he thought it better to leave the article as it was.

The PRESIDENT expressed a wish to reflect further on the point.

(c) Article 14.—Proposal of M. Anzilotti¹.

M. URRUTIA wondered if it was necessary to introduce this amendment, now that the Court had adopted a new draft of Article 9².

M. ANZILOTTI pointed out that Article 9 of the Rules related to an extraordinary session summoned, if necessary, for the election of the President and Vice-President. Here it was a question of the constitution of the Special Chambers.

Sir CECIL HURST wondered whether, having regard to the new draft of Article 27 of the Rules, it was really necessary to provide for the summons of an extraordinary session for the constitution of the Special Chambers.

M. ANZILOTTI pointed out that, for the election of the President and Vice-President, the President had power, under the new Article 9, to summon an extraordinary session of the Court. If the reference to this power was to be deleted with regard to the constitution of the Special Chambers, it should also be deleted with regard to the election of the President.

Sir CECIL HURST thought that they should leave it to the President to decide, in the contingencies in question, whether it was necessary to summon an extraordinary session.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS asked that, in the texts of amended articles which were to be prepared, both Article 9 and Article 14 of the Rules should be inserted with the clause just referred to. It would always be easy to delete it in the final text, if it was thought preferable to do so.

It was decided accordingly.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Annex 19, p. 291.
² " " 29. " 295.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TRENTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 5 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

106. — Modifications à apporter au Règlement (*suite*).

a) *Article 16.*

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition de M. Anzilotti (annexe 28, p. 294), aux termes de laquelle la Cour devrait rechercher dans quelle mesure l'article 16 du Règlement est compatible avec les articles du Statut relatifs à la constitution des Chambres spéciales.

M. ANZILOTTI expose que ses doutes sont de nature constitutionnelle. L'article 16 du Règlement implique la possibilité, entre autres, que des juges soit titulaires, soit, à défaut de ceux-ci, suppléants, soient convoqués pour compléter les Chambres spéciales. Or, les articles pertinents du Statut (26, 27 et 29) stipulent que ces Chambres seront composées d'un certain nombre de juges, et que d'autres juges seront désignés pour remplacer ceux qui se trouveraient dans l'impossibilité de siéger. Les membres de ces Chambres, comme leurs remplaçants, sont élus. Comment alors un juge soit titulaire soit suppléant, qui n'a pas fait l'objet d'une élection, pourrait-il être appelé à remplir une vacance dans l'une quelconque de ces Chambres?

Le GREFFIER, à la demande du Président, donne quelques explications sur l'origine du système. Lors de la session préliminaire de 1922, il avait été question de la composition des Chambres spéciales; M. Negulesco avait proposé que les juges suppléants puissent être appelés à en faire partie, afin d'assurer une représentation aussi complète que possible des différents systèmes juridiques, et une décision dans ce sens fut adoptée. A ce propos, M. Anzilotti

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTIETH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 5th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

106.—Modification of the Rules (*continued*).

(a) *Article 16.*

The PRESIDENT opened the discussion on M. Anzilotti's proposal (Annex 28, p. 294) that the Court should consider how far Article 16 of the Rules was consistent with the articles of the Statute relating to the constitution of Special Chambers.

M. ANZILOTTI said that his doubts were of a constitutional nature. Article 16 of the Rules implied that it was possible for judges, or for deputy-judges if no judges were available, to be summoned to complete the Special Chambers. Now the relevant articles of the Statute (26, 27 and 29) laid down that these Chambers were to be constituted by a certain number of judges, and other judges were provided to replace any that were unable to sit. Both the members of these Chambers and the substitutes were appointed by election. How then could a judge, whether an ordinary judge or a deputy, who had not been elected, be called in to fill a vacancy in any of these Chambers?

The REGISTRAR, at the request of the President, gave some explanations regarding the origin of the system. At the preliminary session in 1922, the composition of the Special Chambers had been discussed; M. Negulesco had proposed that deputy-judges might be called in, in order to ensure as complete a representation as possible of the different legal systems, and a decision in that sense was adopted. On that occasion, M. Anzilotti had

proposa un amendement portant que, en cas de nécessité, le quorum serait complété en convoquant en premier lieu les juges titulaires et, en second lieu, les juges suppléants dans l'ordre stipulé à l'article 2 du Règlement (voir procès-verbal de la séance du 18 mars 1922¹).

Sir CECIL HURST demande quel est le sens qui doit être attribué au mot « juge ». A l'article 3 du Statut, il est dit que la Cour est composée de « quinze membres : onze juges titulaires et quatre juges suppléants » ; d'après l'article 26 du Statut, il est dit simplement que la Chambre spéciale est « composée de cinq juges », et qu'il doit y avoir « deux juges » remplaçants. Le mot « juge » est-il synonyme de membre ? S'il en est ainsi, un juge suppléant, qui est également « membre », est apparemment qualifié pour être élu dans une Chambre spéciale.

M. ANZILOTTI expose que la pratique de la Cour a été d'élire seulement des juges titulaires et non pas des suppléants dans les Chambres spéciales ; mais ce n'est pas là le point qui le préoccupe. L'article 16 du Règlement semble exprimer l'idée que, si les deux membres remplaçants n'étaient pas disponibles, d'autres juges titulaires, et ensuite les juges suppléants, pourraient être appelés pour compléter le quorum ; si tel est bien le sens de cet article, il croit que la disposition est incompatible avec le Statut, qui prévoit des Chambres choisies par la Cour. Le nombre requis devrait être parfait en cas de besoin par une nouvelle élection.

M. NEGULESCO déclare que quand, en 1922, il a soulevé la question, il croyait que les membres des Chambres devraient être des juges titulaires, mais que les membres remplaçants pourraient être des suppléants. Les remarques de sir Cecil Hurst sur le mot « juges » sont tout à fait pertinentes : le Statut parle toujours de « juges suppléants » quand il s'agit de ces derniers ; mais l'article 26 du Statut se borne à dire « juges », ce qui est synonyme de « membres de la Cour ». Par suite, il n'y a pas d'incompatibilité entre le Statut et l'article 16 du Règlement.

Du point de vue pratique, il y a lieu de remarquer que les trois Chambres, avec leurs membres et leurs remplaçants, absorbent, dans leur composition actuelle, treize juges ; deux juges d'outre-mer pourraient se trouver absents pour leur long congé ; et par conséquent, si toutes les Chambres siégeaient simultanément, une vacance due à la maladie ne pourrait être remplie que par la convocation d'un juge suppléant. C'est pour cette raison qu'il paraît désirable de pouvoir convoquer ce dernier.

¹ *Publications de la Cour, Série D, n° 2 (1926), p. 185.*

moved as an amendment that the quorum should, if necessary, be made up by calling in first judges and secondly deputy-judges, in the order laid down in Article 2 of the Rules (see minutes of the meeting of March 18th, 1922¹).

Sir CECIL HURST asked what meaning attached to the word "judge". In Article 3 of the Statute, the Court was said to consist of "quinze membres" : eleven "juges titulaires" and four "juges suppléants" ; in Article 26 of the Statute, the Special Chamber was said to consist of five "juges" simply, and there were to be two "juges" to act as substitutes. Was the word "judge" a synonym for "membre" ? If so, a deputy-judge being a "membre" was apparently eligible for appointment to a Special Chamber.

M. ANZILOTTI said the Court's practice had been to elect judges only, not deputy-judges, to the Special Chambers ; but that was not the point he was concerned with. Article 16 of the Rules seemed to convey the idea that if the two substitute members were not available, other judges and, after them, deputy-judges, might be called in to make up the quorum ; if that was really the intention of the article, he believed it to be inconsistent with the Statute, which provided for the Chambers being selected by the Court. The number required must be made up, if need be, by a new election.

M. NEGULESCO said that, when he had raised the question in 1922, he believed that the members of these Chambers must be judges, but that the substitute members might be deputy-judges. Sir Cecil Hurst's remarks about the word "judges" were very pertinent : the Statute always said "deputy-judges" when these were intended ; but Article 26 of the Statute merely said "judges", which was synonymous with "members of the Court". There was thus no inconsistency between the Statute and Article 16 of the Rules.

From a practical standpoint, it was to be noted that the three Chambers, with members and substitutes, absorbed, as at present composed, thirteen judges ; two overseas judges might be away on long leave ; and therefore if all the Chambers were sitting simultaneously, a vacancy due to illness could only be filled by calling in a deputy-judge. For this reason it seemed desirable to be able to summon him.

¹ *Publications of the Court, Series D., No. 2 (1926), p. 185.*

M. ANZILOTTI estime que la question de savoir si un juge suppléant peut être élu membre d'une Chambre spéciale ou remplaçant est une question différente. La difficulté qu'il voit est d'ordre constitutionnel. Si une Chambre doit être constituée par élection, comment pourrait-elle être complétée par la convocation d'une personne — juge titulaire ou juge suppléant — qui n'a pas été élue ?

M. GUERRERO, Vice-Président, croit qu'il y a certainement là une difficulté d'ordre constitutionnel. Une solution possible serait de stipuler, dans le Règlement, que si le quorum ne peut être atteint avec les remplaçants, la Cour doit élire un juge pour remplir la vacance.

M. SCHÜCKING croit, comme MM. Anzilotti et Guerrero, qu'il y a une difficulté d'ordre constitutionnel; mais elle est encore plus complexe qu'ils ne l'ont indiquée. Car non seulement la Cour doit élire le juge dont la présence est requise pour compléter le quorum, mais le membre ou le remplaçant empêché doit d'abord donner sa démission afin de permettre l'élection.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que les articles 26 et 27 du Statut invitent la Cour à « désigner » les membres de la Chambre et leurs remplaçants. Il n'y est pas dit que l'élection soit la seule procédure. La désignation est un mot qui peut s'interpréter largement, et, selon lui, la Cour est libre, si elle ne peut remplir la vacance par une élection, de le faire d'autres manières.

M. VAN EYSINGA appuie l'avis de M. Schücking. Il reconnaît avec le comte Rostworowski qu'une désignation ne doit pas nécessairement s'effectuer par voie d'élection, mais en même temps les articles 26 et 27 du Statut ne disent pas — comme ils l'auraient pu faire — que les vacances des Chambres sont remplies par les juges suppléants; ils stipulent que des juges titulaires seront désignés d'avance comme remplaçants. Dans ces conditions, la méthode indiquée par M. Schücking apparaît comme la solution correcte.

M. FROMAGEOT partage l'impression du comte Rostworowski. Le Statut n'exige pas que l'élection par la Cour soit le seul mode de désignation des membres des Chambres; au contraire, il prévoit même (art. 26, al. 3) que l'une des Parties puisse « choisir » un juge dans certaines circonstances. La Cour peut préférer désigner ses juges par une élection, mais le Statut ne paraît pas l'y obliger.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS observe que les auteurs du Règlement ont évidemment compris que les articles pertinents du Statut obligeaient, à une élection, puisque, dans l'article 14 du Règlement, ils ont stipulé que la désignation serait faite « à la majorité absolue des voix ».

M. ANZILOTTI said the question whether a deputy-judge could be elected a member or substitute member of a Special Chamber was a separate point. His difficulty was a constitutional one. If a Chamber had to be constituted by election, how could it be completed by summoning a person — whether judge or deputy-judge—who had not been elected ?

M. GUERRERO, Vice-President, thought there certainly was a constitutional difficulty. A possible solution would be to lay down in the Rules that if the quorum could not be made up by the substitute members, the Court must elect a judge to fill the vacancy.

M. SCHÜCKING shared M. Anzilotti's and M. Guerrero's view that a constitutional difficulty existed; but it was even more complex than they had indicated. For not only must the Court elect the judge required to make up the quorum, but the member, or substitute member, who could not attend must first resign, in order to leave a place open to election.

Count ROSTWOROWSKI observed that Articles 26 and 27 of the Statute required the Court to "select" (*désigner*) the members and substitute members of these Chambers. It did not enjoin election as the sole procedure. Selection was a word capable of wide interpretation, and it was open to the Court, in his view, if they could not fill the vacancy by election, to do so in other ways.

M. VAN EYSINGA desired to endorse M. Schücking's opinion. He agreed with Count Rostworowski that selection was not necessarily carried out by election. At the same time, Articles 26 and 27 of the Statute did not say—as they might have done—that vacancies in the Chambers were to be filled by deputy-judges; it provided for regular judges to be designated in advance as substitute members. In these circumstances, the method indicated by M. Schücking appeared to be the correct solution.

M. FROMAGEOT said he had the same impression as Count Rostworowski. The Statute did not insist on election by the Court as the only mode of selecting the members of these Chambers; on the contrary, it even provided (Art. 26, par. 3) for a Party to "choose" a judge, in certain circumstances. The Court might prefer to appoint these judges by election, but the Statute did not appear to oblige them to do so.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS observed that the authors of the Rules of Court had evidently interpreted the relevant articles of the Statute as requiring an election, since they had provided (Rule 14) for their appointment by "an absolute majority of votes".

M. ANZILOTTI, dans le même ordre d'idées, appelle l'attention sur la phrase contenue dans les articles 26 et 27 du Statut, et d'après laquelle la désignation des membres des Chambres spéciales doit être faite « en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9 » du Statut.

Sir CECIL HURST considère que, même s'il était admis que la désignation dont parle le Statut ne doit pas nécessairement être le résultat d'une élection, il semble néanmoins nécessaire de supprimer l'article 16 du Règlement, car les articles 26 et 27 du Statut prévoient que les vacances dans les Chambres seront remplies par des remplaçants nommés d'avance — que ce soit des juges titulaires ou suppléants —, et par conséquent la mesure que l'article 16 du Règlement indique comme possible n'est pas admissible.

Le GREFFIER, en réponse à une question du baron Rolin-Jaequemyns, rappelle qu'aux termes des procès-verbaux, l'intention des auteurs de l'article 16 du Règlement avait été de permettre aux juges suppléants d'entrer dans la composition des Chambres spéciales. A propos de l'intervention de M. van Eysinga, il rappelle que l'article 29 du Statut ne prévoit pas la désignation de membres remplaçants de la Chambre de procédure sommaire, mais que la Cour s'est considérée comme libre de combler cette lacune par une disposition de l'article 14 du Règlement.

M. URRUTIA fait observer que, si le Statut révisé entre en vigueur, la question perdra son importance, car les juges suppléants n'existeront plus. Entre temps, la Cour pourrait accepter certaines des interprétations données qui justifient l'article au point de vue constitutionnel et qui permettraient de le conserver. Les Chambres se réunissent très rarement, de sorte que la suppression de l'article n'offre pas d'urgence.

Sir CECIL HURST croit que très probablement un petit comité de la Cour devra réviser le travail fait à propos du Règlement et le mettre en forme. On pourrait donner à ce comité le pouvoir de supprimer l'article 16, si ce numéro doit être utilisé pour un autre article. Sinon, sa suppression ne présente pas assez d'urgence pour justifier une nouvelle numérotation de tous les articles suivants.

b) *Article 17.*

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le premier des amendements de M. van Eysinga (annexe 27, p. 294), portant addition à l'alinéa premier de l'article 17 du Règlement des mots suivants: « dans un délai à fixer par la Cour elle-même ».

M. VAN EYSINGA expose que le but de cet amendement est de mettre en pratique la proposition de M. Altamira, sur laquelle tous les juges se sont

M. ANZILOTTI, in the same connection, drew attention to the provision in Articles 26 and 27 of the Statute, according to which the selection of the members of the Special Chambers had to be effected "so far as possible with due regard to the provisions of Article 9" of the Statute.

Sir CECIL HURST considered that, even if it was admitted that the selection referred to in the Statute need not necessarily be carried out by election, it nevertheless seemed necessary to expunge Article 16 of the Rules, for both Articles 26 and 27 of the Statute provided for vacancies in the Chambers to be filled by substitutes appointed in advance — no matter whether judges or deputies —, and consequently the action indicated as possible in Article 16 of the Rules would not be admissible.

The REGISTRAR, in reply to a question by Baron Rolin-Jaequemyns, recalled that according to the records, the intention of the authors of Article 16 of the Rules had been to enable deputy-judges to be admitted to the Special Chambers. With regard to what M. van Eysinga had just said, he recalled that Article 29 of the Statute did not provide for the designation of substitute members of the Chamber for Summary Procedure; but the Court had thought that it was free to fill this gap by a provision in Article 14 of the Rules.

M. URRUTIA observed that if the revised Statute came into force, the question would lose its importance, as the deputy-judges would no longer exist. Meanwhile, the Court might accept some of the interpretations given which justified the article constitutionally, and might allow it to stand. The Chambers very rarely met, so that its removal was not an urgent matter.

Sir CECIL HURST said that it would probably be necessary for a small committee of the Court to review the work done on the Rules and give it shape. This committee might be empowered to abolish Article 16, if its number was required for another article. Otherwise, its removal was not sufficiently urgent to justify the renumbering of all the subsequent articles.

(b) *Article 17.*

The PRESIDENT opened the discussion on No. 1 of M. van Eysinga's amendments to the Rules of Court (Annex 27, p. 294), viz., to add to paragraph 1 of Article 17 of the Rules of Court the words: "within a time-limit to be fixed by the Court".

M. VAN EYSINGA said the amendment was to give effect to M. Altamira's proposal, which they had all agreed to, that some date must be fixed, after

trouvés d'accord; à savoir qu'il y a lieu de fixer une date après laquelle aucune candidature nouvelle ne pourrait plus être présentée.

Le GREFFIER fait observer que la proposition de M. Altamira va plus loin, car elle empêche toute prorogation du délai. Certaines autres questions que le Greffier a fait figurer dans le rapport qu'il a promis à la Cour pourraient être utilement ajoutées à cet article: notamment, les lettres proposant des candidats devraient donner des renseignements sur l'âge du candidat, son expérience diplomatique, son expérience judiciaire, son expérience des questions de la Société des Nations, et ses capacités linguistiques.

M. ANZILOTTI craint qu'une règle stricte interdisant de proroger le délai n'entrave indûment la liberté de la Cour; il se pourrait qu'aucune candidature adéquate n'ait été présentée et qu'après l'expiration du délai la Cour entende parler d'un autre candidat à tous points de vue éligible; pour quoi serait-elle alors empêchée de le choisir?

M. URRUTIA fait observer qu'au cours des délibérations du Comité des Treize (sur l'organisation du personnel de la Société des Nations), on avait mis en lumière la nécessité de donner un long délai, afin de permettre aux ressortissants de pays éloignés de se présenter pour des postes vacants; mais rien n'a été dit contre la prorogation du délai.

Le GREFFIER fait remarquer qu'à Genève le problème est différent: les candidats se présentent eux-mêmes, et dans bien des cas les postes ne sont accessibles qu'aux ressortissants de certains pays. Il s'agit ici d'assurer des conditions égales, non pas aux candidats, mais aux juges qui les présentent; augmenter le délai n'aiderait guère, par exemple, un juge chinois à chercher un candidat dans son propre pays.

Le comte ROSTWOROWSKI croit qu'il serait peu sage de dire quoi que ce soit — dans un sens quelconque — relativement à l'extension du délai. Si la Cour se bornait à dire — comme le fait M. van Eysinga — « dans un délai à fixer par la Cour », elle serait libre et pourrait proroger le délai si les circonstances le justifiaient. Pour ce qui est des qualifications des candidats, il espère que le Greffier ajoutera à sa liste la nationalité.

Le GREFFIER répond qu'en fait ce point apparaît dans son rapport.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS est du même avis que le comte Rostworowski; en fait, il aimerait mieux qu'il ne fût pas question de délai; du moment qu'il peut être prorogé, ce n'est pas en réalité un délai. Il est très possible que la Cour entende parler au dernier moment d'un excellent candidat, et elle devrait certainement être libre

which no further candidates might be presented.

The REGISTRAR observed that M. Altamira's proposal went farther, for it precluded any extension of the time-limit. Certain other points, which the Registrar was embodying in the report he had promised to the Court, might usefully be added to this article, in particular that letters proposing candidates should give information concerning the candidate's age, diplomatic experience, legal experience, experience of League of Nations questions, and linguistic attainments.

M. ANZILOTTI feared that a rigid rule forbidding extension of the time-limit would unduly fetter the liberty of the Court. No really suitable candidate might have been presented, and the Court might then, after the expiry of the time-limit, hear of another candidate, in every way very suitable; why should it then be precluded from electing him?

M. URRUTIA observed that in the discussion of the Committee of Thirteen (on the organization of the League personnel) the need had been emphasized of allowing a long time-limit, to enable citizens of distant countries to present themselves for vacancies; but nothing had been said against prolongations of the time-limits.

The REGISTRAR pointed out that the problem at Geneva was of a different kind, as the candidates made their own applications, and the posts were, in many cases, only open to citizens of particular countries. Here it was a question of creating equal conditions, not for the candidates, but for the judges who presented the candidates. An extension of the time-limit would be of little assistance, for example, to a Chinese judge in seeking a candidate in his own country.

Count ROSTWOROWSKI considered it would be unwise to say anything—in either sense—about the extension of the time-limit. If they merely said—as in M. van Eysinga's text—"within a time-limit to be fixed by the Court", the Court's hands would be free, and it could extend the time-limit if the circumstances justified it. As regards qualifications of candidates, he hoped that the Registrar would add "nationality" to his list.

The REGISTRAR said that this point, in fact, appeared in his report.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS was of the same opinion as Count Rostworowski, and indeed would prefer not to mention the time-limit, since if it could be prolonged it was not really a time-limit at all. The Court might, quite possibly, hear of an excellent candidate at the last moment, and it should certainly be free to admit his candidature. For the

d'admettre sa candidature. D'un autre côté, il estime que les questions mentionnées par le Greffier pourraient très utilement être ajoutées à l'article.

M. VAN EYSINGA expose que la matière n'a peut-être pas une très grande importance, mais M. Altamira, qui est absent, l'a proposée et la Cour l'a acceptée en principe.

Le PRÉSIDENT donne lecture, dans le procès-verbal n° 10, de la résolution par laquelle la Cour a accepté la proposition de M. Altamira de fixer un délai qui ne puisse être prorogé.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose le texte suivant :

« La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour, dans des conditions donnant aux juges d'outre-mer assez de temps pour chercher des candidats dans leur propre pays. »

Si un Greffier ou un Greffier-adjoint donnaient leur démission, il faudrait au moins donner avis de l'élection nouvelle trois mois à l'avance, afin de permettre aux juges de l'Amérique latine de réunir des candidatures dans leurs pays.

Le GREFFIER fait remarquer qu'à dater du 1^{er} janvier 1931, le Greffier-adjoint sera tenu de rester en fonctions pendant six mois après avoir remis sa démission. Cette période peut même être prolongée si le service l'exige. Pour le Greffier, il n'existe pas de règle fixe.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que, dans ce cas, le nouveau texte pourrait être composé de l'alinéa premier tel quel, auquel seraient ajoutés les mots suivants :

« ... qui devront être prévenus avec une anticipation suffisante du jour auquel aura lieu l'élection. Les renseignements doivent porter sur les points suivants.... »

Ici pourraient être insérés les points relatifs aux qualifications du candidat, tels que le Greffier les a énumérés.

Le PRÉSIDENT, en réponse à un doute exprimé par sir Cecil Hurst, croit qu'il serait bon d'énumérer ces divers points, car leur omission pourrait nuire au succès d'un candidat ; il croit comprendre, d'après ce que dit le Greffier, que les pièces soumises lors des élections précédentes ont été incomplètes à différents égards.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS, d'accord avec M. Guerrero, Vice-Président, fait observer que le projet actuellement proposé mettrait les juges à égalité, ce qui donnerait satisfaction à M. Altamira, de telle sorte qu'on pourrait abandonner la référence à un délai improrogeable.

rest, he considered that the points mentioned by the Registrar would be a very useful addition to the article.

M. VAN EYSINGA said that the question was perhaps not of very great importance, but M. Altamira, who was now absent, had proposed it, and the Court had accepted it in principle.

The PRESIDENT read from the minutes (No. 10) the resolution by which the Court had accepted M. Altamira's proposal for a time-limit not subject to extension.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that the text might read :

"The Court shall select its Registrar from among candidates who shall be proposed by members of the Court, under conditions allowing overseas judges sufficient time to seek candidates in their own countries."

If a Registrar or Deputy-Registrar were resigning, at least three months' notice of the election would be necessary to enable Latin American judges to enquire for candidates in their own countries.

The REGISTRAR pointed out that, as from January 1st, 1931, the Deputy-Registrar would be bound to remain for six months after giving notice of resignation ; this period was subject to extension, if the services so required. On the other hand, there was no precise rule as concerned the Registrar.

M. GUERRERO, Vice-President, said that in that case the new text might consist of the original paragraph 1, followed by the words :

" ... who should be notified a sufficient time in advance of the day appointed for the election. Information should be furnished on the following points...."

Here would follow the points concerning candidates' qualifications, as enumerated by the Registrar.

The PRESIDENT, in reply to a doubt expressed by Sir Cecil Hurst, thought it would be as well to enumerate these points, as their omission might prejudice the candidate's success, and he understood from the Registrar that the documents submitted in previous elections had been defective in various respects.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS, with whom M. Guerrero, Vice-President, agreed, observed that the draft now proposed would put all the judges on a footing of equality, and this should give M. Altamira satisfaction, so that the reference to a time-limit, not subject to an extension, might be abandoned.

M. URRUTIA partage également cet avis, mais croit qu'il n'est pas nécessaire de donner à cette décision un caractère définitif avant le retour de M. Altamira.

M. FROMAGEOT estime que, si l'on désirait faire mention d'un délai, il suffirait d'ajouter les mots suivants au texte du Règlement actuel: « après l'expiration d'un délai suffisamment long pour permettre d'obtenir des renseignements des pays lointains ».

Sir CECIL HURST demande s'il est entendu que le premier alinéa de l'article 17 du Règlement est applicable également au Greffier-adjoint, bien que ce soit seulement l'élection de ce dernier qui se trouve mentionnée dans le dernier alinéa.

Le PRÉSIDENT confirme cette manière de voir.

Le comte ROSTWOROWSKI pense que le but de la proposition de M. Altamira n'était pas seulement de montrer de la considération pour les juges d'outre-mer, mais d'assurer un meilleur ordre dans le travail de la Cour. A l'occasion de la récente élection, de nouveaux noms ont été successivement soumis, et personne ne savait quand la liste serait close. M. Altamira désirait la fixation d'une date précise. A son avis, le texte proposé par M. Guerrero donnerait satisfaction aux juges d'outre-mer, et en même temps il n'empêcherait pas la Cour de proroger le délai si elle le désirait.

Le PRÉSIDENT croit aussi qu'il s'agit principalement d'une question de discipline intérieure.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense que tous les points de vue, y compris celui de M. Altamira, trouveraient leur expression s'il était dit:

« La présentation des candidats doit avoir lieu dans un délai fixé par le Président, et suffisamment long pour permettre aux juges venant des pays lointains de présenter des candidats de leurs pays. »

Ainsi serait fixé un délai (ce qui est désirable et pour le candidat et pour les juges); mais ce délai serait fixé par le Président, de telle sorte que les autres juges ne pourraient en demander la prorogation; et en même temps la Cour ne serait pas liée s'il était jugé utile de le prolonger.

Le PRÉSIDENT prie M. Fromageot de bien vouloir préparer un projet incorporant les diverses idées qui ont été exprimées, projet qui sera examiné le lendemain.

c) *Article 19.*

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet d'alinéa 2 de l'article 19 du Règlement¹, dû à M. Anzilotti:

¹ Voir annexe 19, p. 292.

M. URRUTIA was of the same opinion, but thought the decision need not become definitive till M. Altamira was again present.

M. FROMAGEOT suggested that, if it was desired to mention a time-limit, this might be done by adding the following words, after the existing text of the Rule: "after the expiry of a time-limit sufficiently long to allow information to be obtained from distant countries".

Sir CECIL HURST proposed that the first paragraph of Article 17 of the Rules should be held to apply to the Deputy-Registrar also, though the election of that official was only mentioned in the last paragraph.

This was confirmed by the PRESIDENT.

Count ROSTWOROWSKI believed that the object of M. Altamira's proposal was not mainly to show consideration for the overseas judges, but to ensure good order in the work of the Court. On the occasion of the recent election, additional names had been successively submitted, and no one knew when the list would be closed. M. Altamira desired that a definite date should be fixed. The text just proposed by M. Guerrero should, he believed, give satisfaction to the overseas judges; at the same time it would not prevent the Court from prolonging the time-limit if it desired.

The PRESIDENT agreed that the question was mainly one of internal discipline.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that every point of view, including M. Altamira's, would be satisfied if they said that:

"Candidates must be presented within a time-limit fixed by the President of the Court and sufficiently long to enable overseas judges to present candidates from their own countries."

Thus, they would provide a time-limit (which was desirable, alike in the interests of candidates and judges); but it would be fixed by the President so that the other judges could not demand its extension; at the same time, the Court's hands would not be tied if it was thought expedient to extend the time-limit.

The PRESIDENT asked M. Fromageot to be good enough to prepare a draft embodying the various ideas which had been expressed, for consideration the next day.

(c) *Article 19.*

The PRESIDENT opened the discussion on M. Anzilotti's draft of paragraph 2 of Article 19 of the Rules¹:

¹ See Annex 19, p. 292.

« Le Président fixe les vacances du Greffier et, sur la proposition de celui-ci, celles des fonctionnaires du Greffe. Les grandes vacances du Greffier ne doivent pas dépasser deux mois. »

Sir CECIL HURST, à propos de l'alinéa premier de cet article, croit qu'il suffit de dire que le Greffier et le Greffier-adjoint résideront à La Haye, sans spécifier une distance particulière du Palais de la Paix.

M. ANZILOTTI partage cette manière de voir; il croit que l'endroit où vivent les fonctionnaires n'a pas d'importance, du moment qu'ils sont présents lorsque leurs fonctions les y obligent.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS propose de remplacer le premier alinéa par le texte suivant :

« pendant les absences du Greffier, le Greffier-adjoint doit résider à La Haye ».

M. FROMAGEOT fait observer en premier lieu que le Statut oblige le Greffier à résider à La Haye. Pour le Greffier-adjoint, c'est une question d'organisation intérieure, qui peut être réglementée dans le contrat d'engagement. A son avis, la question des vacances a plus d'importance. Le travail du Greffier est particulièrement ardu, et le Règlement devrait dire clairement qu'il a un droit absolu, qu'il a même le devoir de prendre au moins deux mois de congé tous les ans. Les congés des autres fonctionnaires sont prévus dans le Statut du personnel, et c'est le Greffier, responsable du travail, qui peut les organiser pour le mieux. Par suite, le texte pourrait être ainsi conçu :

« Le Greffier a droit chaque année à deux mois de congé, à prendre à l'époque la plus appropriée aux besoins du service. »

Le GREFFIER prie la Cour de bien vouloir adopter le texte de M. Fromageot et non pas le texte soumis par M. Anzilotti.

Le PRÉSIDENT déclare que la proposition de M. Fromageot, qui a rencontré une approbation générale, est adoptée; seule la rédaction définitive en demeure réservée.

d) *Pouvoirs délégués au Président.*

Le PRÉSIDENT, faisant allusion à la liste des articles (jointe aux suggestions de M. Anzilotti¹) qui donnent au Président certains pouvoirs, espère que la Cour limitera autant que possible ses délégations de responsabilité.

M. ANZILOTTI fait observer que les pouvoirs dont il s'agit n'existent que lorsque la Cour ne siège

¹ Voir annexe 19, p. 291.

"The President shall fix the holidays of the Registrar; and he shall fix the holidays of the other officials of the Registry, on the proposal of the Registrar. The main annual vacation of the Registrar shall not exceed two months."

Sir CECIL HURST, referring to paragraph 1 of this article, thought it sufficient to say that the Registrar and Deputy-Registrar should reside at The Hague, without specifying any particular distance from the Peace Palace.

M. ANZILOTTI agreed, and thought it immaterial where the officials lived, so long as they were present when their duties so required.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS proposed to replace the first paragraph by the following text :

"The Deputy-Registrar shall reside at The Hague when the Registrar is absent."

M. FROMAGEOT observed, in the first place, that the Statute required the Registrar to reside at The Hague. For the Deputy-Registrar, it was a question of internal organization; it could be regulated in his contract. The question of holidays was, in his view, of greater importance. The Registrar's work was especially arduous, and the Rules should make it clear that he had an absolute right, he would even say a duty, to take at least two months' leave in the year. The holidays of the other officials were provided for in the Staff Regulations; they could best be organized by the Registrar, who was responsible for the work. The text might therefore read :

"The Registrar shall be entitled to an annual vacation of two months, to be taken at such period as is most compatible with the exigencies of the service."

The REGISTRAR asked the Court to be good enough to adopt M. Fromageot's draft and not to give its sanction to the draft submitted by M. Anzilotti.

The PRÉSIDENT stated that M. Fromageot's proposal, which had met with general approval, was adopted, only the final wording being reserved.

(d) *Powers delegated to the President.*

The PRÉSIDENT, alluding to the list of articles (appended to M. Anzilotti's proposals¹) conferring certain powers on the President, hoped that the Court would confine such delegations of responsibility within the narrowest possible limits.

M. ANZILOTTI observed that the powers in question arose only when the Court was not sitting,

¹ See Annex 19, p. 291.

pas et, sauf l'article 57 du Règlement (mesures conservatoires), ont trait à la fixation des délais.

e) *Articles 21 et 22.*

Sir CECIL HURST, comparant l'article 21 du Règlement, aux termes duquel le Statut du personnel est adopté par le Président, à l'article 22, aux termes duquel la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe, demande des explications au Greffier.

Le GREFFIER expose que, dans le premier cas (art. 21), le Président a simplement à se convaincre que le Statut du personnel du Greffe est dans l'ensemble conforme au Statut du personnel du Secrétariat de Genève. Cette conformité générale est nécessaire pour permettre aux fonctionnaires du Greffe d'être promus au Secrétariat, et réciproquement; pour ce qui est des détails, cependant, le Statut de Genève doit être adapté aux conditions spéciales de La Haye. Le Greffier ajoute que des modifications aux articles que vient de citer sir Cecil Hurst sont proposées dans la note qu'il a rédigée, afin de faire ressortir les rapports étroits entre le Statut de Genève et le Statut du Greffe.

M. FROMAGEOT trouve l'exposé du Greffier très intéressant; en ces matières, il faut distinguer entre des changements à apporter éventuellement dans la pratique de la Cour et des changements à apporter éventuellement dans le Règlement de la Cour. Il croit qu'il y a lieu d'examiner d'abord les changements à introduire dans les textes, et de n'examiner qu'ensuite les questions relatives à la pratique.

f) *Article 24.*

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur l'amendement de M. van Eysinga à l'article 24¹ (question n° 2), savoir l'addition à l'alinéa premier des mots: « pour autant que le Président ne fait ou ne reçoit pas de communications ».

M. VAN EYSINGA indique que cet amendement lui a été suggéré par l'exposé fait par le Greffier lors d'une séance précédente, et portant que si une lettre est adressée au Président du Conseil, elle sera normalement signée par le Président de la Cour, et, si elle est adressée au Secrétaire général, elle sera signée par le Greffier. Le texte actuel du Règlement ne paraît pas conforme à la pratique, et par suite il y aurait lieu de le changer.

¹ Voir annexe 27, p. 294.

and related chiefly, excepting Article 57 of the Rules (interim measures of protection), to the fixing of time-limits.

(e) *Articles 21 and 22.*

Sir CECIL HURST contrasted Article 21 of the Rules, under which the Regulations of the Staff were adopted by the President, and Article 22, under which modifications of the organization of the Registry were determined by the Court, and asked the Registrar for an explanation.

The REGISTRAR explained that in the former case (Art. 21), the President had merely to satisfy himself that the "Regulations for the Staff of the Registry" were in general accordance with the Staff Regulations of the Secretariat at Geneva. This general accordance was necessary to enable officials of the Registry to be promoted into the Secretariat and *vice versa*; as for details, the Geneva Regulations had however to be adapted to meet the special conditions prevailing at The Hague. The Registrar added that modifications in the articles referred to by Sir Cecil Hurst would be proposed in the note he had prepared for circulation, in order to bring out the close relationship between the Geneva Regulations and those of the Registry.

M. FROMAGEOT said that what the Registrar had just told them was of great interest. In such matters they must distinguish between possible modifications of the practice of the Court, and possible modifications of the Rules of Court. He considered that they should deal first with any modifications of the texts, and examine questions of practice afterwards.

(f) *Article 24.*

The PRESIDENT next opened the discussion on M. van Eysinga's amendment to Article 24¹ (point 2), namely, to add to paragraph 1 the words: "except in so far as the President himself sends or receives such communications".

M. VAN EYSINGA said this amendment had been suggested to him by a statement made by the Registrar at a previous meeting to the effect that a letter, if addressed to the President of the Council, would normally be signed by the President of the Court, and, if addressed to the Secretary-General, by the Registrar. The present wording of the Rule did not appear to be in conformity with the practice, and therefore required amendment.

¹ See Annex 27, p. 294.

Le GREFFIER, se référant à l'article 3 des « Instructions pour le Greffe » (publiées dans le *Cinquième Rapport annuel*), rappelle qu'il y est dit que « les lettres non réservées à la signature du Président sont signées par le Greffier », en précisant que :

« Doivent être considérées comme réservées à la signature du Président :

a) les réponses aux lettres à lui adressées autrement qu'en vertu de l'article 25 du Règlement de la Cour ;

b) les lettres élaborées par le Président et qu'il ne réserve pas expressément à la signature du Greffier. »

L'article 24 du Règlement de la Cour n'a pas le but indiqué par M. van Eysinga ; il est destiné à assurer que toute la correspondance passe par les mains du Greffier, afin qu'elle puisse être dûment enregistrée et classée aux archives. Dans la pratique, les lettres des gouvernements étrangers sont quelquefois adressées au Président, mais d'habitude expédiées sous le couvert d'une lettre adressée au Greffier ; une lettre du Président du Conseil de la Société des Nations au Président de la Cour serait de la même façon envoyée d'habitude sous le couvert d'une communication au Greffier.

M. VAN EYSINGA persiste à penser que le texte du Règlement est contraire à la pratique telle que vient de l'expliquer le Greffier, et telle qu'elle est formulée dans les « Instructions ». Le Règlement lui paraît dire que toutes les lettres émanent du Greffier. Quoi qu'il en soit, si la Cour estime que l'article est suffisamment clair, il n'insistera pas.

M. FROMAGEOT a écouté avec attention l'exposé du Greffier. Il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier sur ce point le texte même de l'article 24 du Règlement. Là encore, il faut distinguer entre des questions de texte et des questions de pratique ; l'article 3 des « Instructions », cité par le Greffier, montre comment l'alinéa premier de l'article 24 est appliqué dans la pratique.

L'alinéa 2 de cet article soulève une question importante : celle des communications à la presse. En général, les organismes judiciaires ne font pas de communications de ce genre, mais si on doit les faire, il faut qu'elles soient sérieusement examinées. Pour ce qui est des informations habituelles au sujet de la date des séances, etc., il n'y a pas de difficulté ; mais les communications relatives à une affaire soumise à la Cour sont de nature délicate, et M. Fromageot demande au Greffier comment cette disposition est appliquée.

Le GREFFIER expose que la plupart des communications faites à la presse ont trait à des questions courantes, telles par exemple que celles qui visent la signature de la clause facultative par un gouver-

The REGISTRAR referred to Article 3 of the "Instructions for the Registry" (published in the *Fifth Annual Report*). It was there laid down that "letters not reserved for the President's signature are signed by the Registrar", and it was added that :

"The following are to be considered as reserved for the President's signature :

(a) answers to letters addressed to the President otherwise than under Article 25 of the Rules of Court ;

(b) letters prepared by the President not expressly reserved by him for the Registrar's signature."

Article 24 of the Rules of Court had a different object from that indicated by M. van Eysinga ; it sought to ensure that all correspondence should pass through the Registrar's hands, in order that it might be properly registered and filed in the Archives. In practice, if a foreign government wrote to the Court, the letter was sometimes addressed to the President, but usually under cover to the Registrar ; a letter from the President of the Council of the League to the President of the Court would likewise normally be sent under cover to the Registrar.

M. VAN EYSINGA continued to think that the wording of the Rules was in conflict with the practice, as explained by the Registrar and as embodied in the "Instructions". The Rule appeared to say that all letters emanated from the Registrar. However, if the Court felt it was sufficiently clear, he would not press the matter.

M. FROMAGEOT said he had listened carefully to the Registrar's explanation. This did not seem to be a case where the text of Article 24 of the Rules needed modification. Here again they must distinguish between questions of text and questions of practice ; Article 3 of the "Instructions", which the Registrar had quoted, showed how paragraph 1 of Article 24 was applied in practice.

Paragraph 2 of that article raised a very important point : that of communications to the Press. Such communications were not normally made by judicial bodies, but, if made, should be the subject of careful deliberation. In regard to routine information concerning the dates of meetings, etc., no question arose ; but communications concerning a case submitted to the Court were a delicate matter, and he asked the Registrar how this Rule was applied in practice.

The REGISTRAR said most of the communications made to the Press related to current questions, such as the signature of the Optional Clause by a government, or the date of a meeting (Art. 43

nement, ou la date d'une audience (art. 43 du Règlement). Pour ce qui est des communications d'un caractère différent, l'habitude a été jusqu'à présent de les soumettre au Président (cf. art. 59 des « Instructions »). Cela a été fait il y a quelques jours, par exemple, à propos du communiqué relatif à l'élection du Président; à cette occasion, le Président a même soumis le texte à la Cour. Les informations concernant les affaires — question visée plus particulièrement par M. Fromageot — ne sont pas en général données par la Cour, mais par un membre de la Section d'Information de la Société des Nations et sous sa propre responsabilité.

M. FROMAGEOT et M. VAN EYSINGA font observer que, vu ces explications, le texte anglais, aux termes duquel *the Registrar shall reply to any enquiries* (« le Greffier fournit ... tous renseignements... ») donne lieu à quelque confusion et paraît indiquer une pratique plus large en matière de publicité.

Sir CECIL HURST croit que la référence à l'article 42 que contient l'article 24 du Règlement semble étendre les pouvoirs conférés au Greffier par ce dernier article.

Pour ce qui est de l'alinéa premier de l'article 24, les explications fournies par le Greffier sur la pratique de la Cour sont très utiles; mais cette pratique ne peut être déduite du texte de l'article, qui, au contraire, donne l'impression que toutes les lettres émanent du Greffier; le texte devrait être mis d'accord avec l'article des « Instructions » qui a été cité, de telle sorte que le texte du Règlement et la pratique de la Cour coïncident. Le texte pourrait être ainsi conçu :

« Le Greffier est responsable de l'enregistrement de tous les documents émanant de la Cour. »

Le GREFFIER explique que le but de la référence à l'article 42 du Règlement est de permettre au Greffier de refuser de communiquer des documents aux gouvernements, sauf, par exemple, dans le cas prévu à l'article 63 du Statut. Par une interprétation *a fortiori*, cette référence peut également présenter de l'utilité pour permettre de refuser de répondre à des demandes d'information émanant de source privée.

Pour ce qui est du premier alinéa de l'article 24, le Greffier rappelle que l'objet de ce texte semble être d'éviter que les archives de la Cour soient incomplètes. A cette fin, il est nécessaire que toutes les lettres entrant ou sortant passent par ses bureaux.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose le texte suivant :

of the Rules). As regards communications not of a routine character, the practice had hitherto been to submit them to the President (cf. Art. 59 of the "Instructions"). This had been done a few days ago, for instance, in the case of the statement regarding the President's election; the President had, on that occasion, even submitted it to the Court. Information concerning cases—the point to which M. Fromageot's question was specially directed—was as a general rule not given out by the Court, but by a member of the League of Nations Information Section and on its responsibility.

M. FROMAGEOT and M. VAN EYSINGA observed that in view of these explanations, the English text by which the Registrar "shall reply to any enquiries" was misleading, and appeared to indicate a wider practice in questions of publicity.

Sir CECIL HURST said that the reference to Article 42 made in Article 24 of the Rules appeared to extend the powers conferred on the Registrar by the latter article.

As regards paragraph 1 of that article, the Registrar's explanation of the practice of the Court was very valuable; but that practice could not be inferred from the text of the article, which on the contrary gave the impression that all letters emanated from the Registrar. The text should be brought into accord with the article of the "Instructions" quoted, so that the text of the Rules and the practice of the Court should coincide. The text might perhaps read :

"The Registrar is responsible for registering all documents emanating from the Court."

The REGISTRAR explained that the object of the reference to Article 42 of the Rules was to provide a ground on which the Registrar could refuse to communicate documents to governments, except for instance in the case mentioned in Article 63 of the Statute. By an interpretation *a fortiori* the reference had also been useful as a dam to requests for information from private sources.

As to the first paragraph of Article 24, the Registrar recalled that the object of the text appeared to be to avoid any possibility of the files of the Court being incomplete. For this it was necessary that all incoming or outgoing letters should pass through his office.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that the text might read :

TRENTIÈME SÉANCE (5 FÉVRIER 1931)

« Le Greffier enregistrera toutes les communications émanant de la Cour. »

Le GREFFIER expose que ce texte ne suffit pas pour montrer que tous les documents doivent passer par les mains du Greffier. Si, d'une façon quelconque, ils ne passent pas par lui, les archives ne seront pas complètes.

Sir CECIL HURST, en réponse au Président, se déclare disposé à établir un projet avec la collaboration du Greffier.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

THIRTIETH MEETING (FEBRUARY 5th, 1931)

"The Registrar shall register all the communications of the Court."

The REGISTRAR explained that this would not suffice to show that all documents must pass through the Registrar's hands. If they went past him, in any way, the files would not be complete.

Sir CECIL HURST, in reply to the President, expressed his willingness to prepare a draft, if the Registrar would give him his assistance.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TRENTE-ET-UNIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 6 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

108. — Modifications à apporter au Règlement (*suite*).

a) Article 28, alinéa 2. — Texte proposé par M. Guerrero, Vice-Président, et par le comte Rostworowski.

Sur la demande du Président, M. GUERRERO, Vice-Président, commente brièvement le texte qui vient d'être déposé (annexe 30, p. 295).

M. FROMAGEOT, sans se prononcer sur le fond, craint que l'emploi de l'expression « rôle commun » ne prête à confusion, car il ne ressort pas clairement du texte proposé s'il s'agit d'un rôle commun aux affaires, ou bien d'un rôle commun aux sessions de la Cour plénière et à celles des Chambres.

Le comte ROSTWOROWSKI explique que l'expression « rôle commun » a été employée à dessein pour indiquer qu'il ne s'agit pas de deux rôles distincts : l'un pour les affaires jugées par la Cour siégeant *in pleno*, et l'autre pour les affaires soumises aux Chambres.

M. ANZILOTTI craint également que le texte de l'amendement proposé ne soit peut-être moins clair que le texte adopté le 3 février dernier¹. Il comprend l'emploi de l'expression « rôle commun » si la Cour et les Chambres siègent en même temps, mais cette hypothèse, possible pour la session ordinaire, se vérifiera sans doute rarement pour les sessions extraordinaires.

D'autre part, le texte de l'amendement envisagé dans son second alinéa l'hypothèse dans laquelle la

¹ Voir annexe 22, p. 293.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTY-FIRST MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, February 6th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

108.—Modification of the Rules (*continued*).

(a) Article 28, paragraph 2.—Text proposed by M. Guerrero, Vice-President, and by Count Rostworowski.

At the request of the President, M. GUERRERO, Vice-President, briefly explained the amendment submitted (Annex 30, p. 295).

M. FROMAGEOT, without entering upon the question of principle, feared that the use of the expression "*rôle commun*" (single list) might lead to confusion, as it was not clear from the proposed text whether it was a single list of cases or a single sessions list both for the full Court and the Special Chambers.

Count ROSTWOROWSKI explained that the expression "*rôle commun*" had purposely been used to indicate that there were not two distinct lists—one for cases heard by the full Court and another for cases submitted to the Chambers.

M. ANZILOTTI also feared that the text of the proposed amendment was perhaps less clear than that adopted on February 3rd¹. He could understand the use of the expression "*rôle commun*" if the Court and Chambers were to sit at the same time, but this, though possible for the ordinary session, would probably happen but rarely in the case of extraordinary sessions.

Again, the text of the amendment, in its second paragraph, dealt with the possibility of a Chamber

¹ See Annex 22, p. 293.

Chambre siège encore alors que la Cour plénière a terminé l'examen des affaires dont elle était saisie. Mais il peut arriver qu'une affaire soumise à une Chambre au début de la session et inscrite en tête du rôle ne soit pas, pour une raison quelconque (remise ou autre), achevée au moment où se termine la session plénière. Que se produira-t-il dans ce cas ?

Le comte ROSTWOROWSKI estime qu'il est possible que le rôle d'une session extraordinaire comprenne des affaires soumises à la Cour plénière et des affaires soumises aux Chambres, parce que les sessions sont commandées par le rôle général et l'examen de l'affaire par la date à laquelle elle vient à être en état. Si l'affaire soumise à une Chambre dure encore, une fois l'ordre du jour de la Cour plénière épuisé, l'affaire soumise à la Chambre sera, d'après la nouvelle proposition, extraite du rôle et renvoyée à une session extraordinaire qui suivra *immédiatement* la session plénière.

Le second point signalé par M. Anzilotti offre peut-être plus de difficultés, mais l'objet du texte de l'amendement est, avant tout, d'éviter que les juges qui ne font pas partie de la Chambre soient retenus inutilement à La Haye, ce qui est inadmissible à cause des conséquences que cela impliquerait au point de vue financier. Il s'est d'ailleurs déjà produit (en 1929) que la session extraordinaire, ouverte le 15 mai, ait chevauché sur la session ordinaire.

M. ANZILOTTI relève que la Cour doit être convoquée en session extraordinaire chaque fois qu'une affaire vient à être en état, mais il arrivera rarement qu'une affaire destinée à une Chambre et une affaire destinée à la Cour plénière se trouvent en même temps venir en état. Si l'on suppose que la Cour ait été convoquée en session extraordinaire pour examiner une affaire et que, quinze jours après l'ouverture de la session, une affaire destinée par exemple à la Chambre du transit vienne à être en état, ne faudra-t-il pas convoquer une nouvelle session, puisque la seconde affaire, qui n'était pas mûre au moment où la session s'est ouverte, n'a pu être portée au rôle de celle-ci ?

Le comte ROSTWOROWSKI exprime l'avis qu'il incombera à la Cour d'inscrire l'affaire nouvelle à son rôle.

M. ANZILOTTI examine l'hypothèse inverse. Si une Chambre spéciale siège et qu'une affaire destinée à la Cour plénière vienne à être en état, qui décidera du sort final de l'inscription au rôle de la seconde affaire ?

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que le texte de l'amendement ne vise, dans son deuxième alinéa, que le cas où l'ordre du jour de la Cour plénière est épuisé avant la fin de l'examen d'une affaire soumise à une Chambre.

being still sitting when the full Court had finished the cases before it. But it might happen that a case submitted to a Chamber at the beginning of the session and entered at the top of the list was not, for some reason (adjournment or otherwise), finished at the time of the conclusion of the full Court's session. What would happen in that case ?

COUNT ROSTWOROWSKI thought that it was possible that the list for an extraordinary session might include both cases for the full Court and for the Chambers, because the calling of sessions was governed by the general list and the hearing of a case by the date on which it became ready for hearing. If a case submitted to a Chamber were still proceeding when the full Court's agenda was exhausted, that case would, according to the new proposal, be extracted from the list and taken at an extraordinary session *immediately* following the session of the full Court.

The second point referred to by M. Anzilotti perhaps presented more difficulty, but the object of the proposed amendment was above all to prevent judges who did not belong to the Chamber from having to remain unnecessarily at The Hague; this was inadmissible by reason of the consequences involved from a financial standpoint. It had moreover already happened (in 1929) that an extraordinary session, begun on May 15th, had overlapped the ordinary session.

M. ANZILOTTI pointed out that an extraordinary session of the Court must be summoned whenever a case became ready for hearing, but it would be rare for a case before a Chamber and a case before the full Court to become ready for hearing at the same time. Supposing that an extraordinary session of the Court had been summoned to hear a case and that, a fortnight after the beginning of the session, a case submitted for instance to the Chamber for Transit cases became ready for hearing, would not a new session have to be called, since the second case, not having been ready when the session had begun, would not have been able to be placed in the list for that session ?

COUNT ROSTWOROWSKI thought that it would rest with the Court to enter the new case in its list.

M. ANZILOTTI considered the opposite contingency. If a Special Chamber were sitting and a case destined for the full Court became ready for hearing, who would finally decide as to whether the second case was to be entered in the list ?

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the second paragraph of the amendment only contemplated a case where the agenda of the full Court was exhausted before the conclusion of a case before a Chamber.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS, sans insister sur le texte du premier alinéa de l'amendement — et tout en conservant ses préférences en faveur du système qui consiste à considérer toujours les sessions des Chambres comme des sessions distinctes —, reconnaît également que le deuxième alinéa n'est pas très clair. Il propose la rédaction suivante :

« Lorsque le rôle d'une session est épuisé, sauf une affaire destinée à être traitée par une Chambre spéciale, la Cour peut distraire cette affaire du rôle et en faire l'objet d'une session différente. »

M. SCHÜCKING éprouve quelque hésitation à accepter l'amendement proposé par MM. Guerrero, Vice-Président, et Rostworowski, qu'il considère comme étant en contradiction avec l'article 23 du Statut de 1920 (« la session continue tant que le rôle n'est pas épuisé »). Étant donné cette disposition catégorique, n'est-ce pas en quelque sorte une *fraus legis* que de distraire une affaire du rôle pour avoir la possibilité de clôturer la session ?

Le comte ROSTWOROWSKI estime que l'objet de la disposition du Statut visée par M. Schücking est d'interdire le renvoi à une session ultérieure des affaires déjà inscrites. Dans le cas prévu par l'amendement, l'examen de l'affaire continue ; c'est seulement l'appellation de la session qui change. Mais il n'en résulte pas de tort pour les Parties. En revanche, il paraîtrait malséant et contraire aux intérêts d'une bonne gestion financière que de faire en quelque sorte durer artificiellement la session plénière, alors que son ordre du jour est épuisé, et de conserver à La Haye, en continuant à leur verser des allocations, les juges ne faisant point partie de la Chambre qui doit continuer à siéger.

M. FROMAGEOT, tout en comprenant et en partageant l'opinion exprimée par le comte Rostworowski, estime qu'elle pourrait être rendue plus complètement par le texte suivant :

« Pour chaque session de la Cour, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état, y compris les affaires destinées à être traitées en Chambres spéciales. Ces affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité à accorder par la Cour à une affaire déterminée à raison de circonstances exceptionnelles.

Si le rôle ne contient plus qu'une ou plusieurs affaires portées devant les Chambres spéciales, le Président peut clôturer la session lorsque, par ailleurs, l'ordre du jour est épuisé, et ouvrir immédiatement une nouvelle session consacrée auxdites affaires. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS se rallie à ce texte, qui est également accepté par le comte ROSTWOROWSKI.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS, without dwelling on the first paragraph of the amendment—and maintaining his preference for the system of always regarding the sessions of Chambers as distinct sessions—, also recognized that the second paragraph was not very clear. He proposed the following :

“When the session list has been finished, except for a case to be heard by a Special Chamber, the Court may remove this case from the list and transfer it to a different session.”

M. SCHÜCKING felt some hesitation in accepting the amendment proposed by MM. Guerrero, Vice-President, and Rostworowski, which he regarded as in contradiction with Article 23 of the Statute of 1920 (“the session shall continue for so long as may be necessary to finish the cases on the list”). Having regard to this very definite provision, would it not be to some extent a *fraus legis* to remove a case from the list in order to enable the session to be closed ?

Count ROSTWOROWSKI considered that the object of the clause of the Statute referred to by M. Schücking was to prevent the adjournment to a subsequent session of cases already entered in the list. In the case contemplated by the amendment, the examination of the case continued ; it was only the name of the session which changed. But no injustice was done to the Parties. On the other hand, it appeared incorrect and contrary to the interests of sound financial administration, so to speak, artificially to prolong the session of the full Court, when its agenda was exhausted, and to keep at The Hague, continuing to pay their allowances, judges who did not belong to the Chamber which had to continue to sit.

M. FROMAGEOT, whilst understanding and sharing the view expressed by Count Rostworowski, considered that it might perhaps be more fully expressed by the following text :

“Similarly, for each session of the Court, a session list shall be prepared indicating the contentious cases and the cases for advisory opinion which are ready for hearing, including cases to be dealt with by the Special Chambers. These cases shall be entered in the order in which they appear in the general list, but subject to the right of the Court to accord priority to a particular case in exceptional circumstances.

When the list no longer contains any cases save one or more submitted to the Special Chambers, the President may close the session, as soon as the agenda is in other respects exhausted, and immediately open a new session devoted to these cases.”

Baron ROLIN-JAEQUEMYS agreed to this text, which was also accepted by Count ROSTWOROWSKI,

M. SCHÜCKING estime que le texte de M. Fromageot ne dissipe pas entièrement son scrupule causé par le caractère impératif de l'article 23 du Statut actuel.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que la Cour, seule maîtresse de son rôle, demeure libre d'inscrire à l'ordre du jour de la session ou d'en extraire telles affaires qu'il lui semble bon.

M. VAN EYSINGA se déclare d'accord avec M. Fromageot. Par ailleurs, il est vrai que c'est à la Cour qu'il incombe d'établir le rôle de sa session. Mais il est également vrai que toutes les affaires en état doivent figurer à ce rôle. Puisque l'objet de l'amendement est d'éviter de verser sans nécessité des allocations aux juges, ce qui se produirait si on les maintenait inutilement à La Haye, une fois l'ordre du jour de la session plénière épuisé, pourquoi ne pas le dire ouvertement ?

Sans l'absence de M. Altamira, il eût été préférable de résoudre la question par l'insertion d'un alinéa spécial à l'article 27 déjà adopté. Mais, quoi qu'il en soit, le texte proposé par M. Fromageot peut aider à sortir de la difficulté; n'y aura-t-il pas lieu, toutefois, de remanier légèrement le premier alinéa, puisque, aux termes de l'article 71 du Règlement, les affaires consultatives ne peuvent venir devant une Chambre spéciale? C'est là, d'ailleurs, un point de rédaction.

M. GUERRERO, Vice-Président, n'est pas d'accord avec M. van Eysinga. C'est, selon lui, par raison d'équité que l'ordre chronologique a été adopté pour l'inscription des affaires au rôle général. Mais la Cour peut composer comme elle l'entend le rôle de la session et, par conséquent, en distraire des affaires si elle le juge opportun. Le cas visé par l'amendement est un cas exceptionnel, et la solution proposée est destinée à éviter des difficultés pratiques. La Cour plénière, une fois son rôle épuisé, clôture sa session, et la Chambre spéciale se réunit immédiatement. Il s'agit, non d'un renvoi de l'affaire, mais d'une continuation.

M. ANZILOTTI, se référant au premier alinéa du projet d'amendement, croit qu'il serait préférable de reprendre le texte adopté le 3 février¹, en le modifiant de la manière suivante :

« Pour chaque session de la Cour, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état, portées soit devant la Cour plénière, soit devant les Chambres spéciales.... »

M. GUERRERO, Vice-Président, et le comte ROSTWOROWSKI n'éprouvent pas de difficulté à accepter

¹ Voir annexe 22, p. 293.

M. SCHÜCKING considered that M. Fromageot's text did not entirely dispose of his scruples arising out of the categorical terms of Article 23 of the existing Statute.

M. GUERRERO, Vice-President, pointed out that the Court, which had sole control of its list, was free to include on the agenda for a session or remove from it whatever cases it saw fit.

M. VAN EYSINGA agreed with M. Fromageot. Furthermore, it was true that it was for the Court to prepare the list for its session, but it was also true that all cases ready for hearing must be included in this list. Since the object of the amendment was to avoid unnecessarily having to pay allowances to judges, which would be the case if they were unnecessarily detained at The Hague, after the agenda for the full Court's session was exhausted, why not say so openly ?

If it had not been for the absence of M. Altamira, it would have been preferable to resolve the question by inserting a special paragraph in Article 27 which had already been adopted. But, in any case, the text proposed by M. Fromageot might assist them to overcome the difficulty. Should not however the first paragraph be slightly altered, since, under Article 71 of the Rules, cases for advisory opinion could not come before the Special Chambers? But that was only a matter of drafting.

M. GUERRERO, Vice-President, did not agree with M. van Eysinga. Chronological order had been adopted for the entry of cases in the general list for equitable considerations. But the Court might constitute the session list as it saw fit, and accordingly might reserve cases entered on it if it thought it expedient to do so. The contingency contemplated by the amendment was an exceptional case, and the solution proposed was designed to overcome practical difficulties. The full Court, once its agenda was finished, would close its session, and the Special Chamber would immediately assemble. It was not a question of the adjournment of a case, but of its continuation.

M. ANZILOTTI, referring to the first paragraph of the proposed amendment, thought it would be better to take the text adopted on February 3rd¹, modifying it as follows :

"For each session of the Court, a session list shall be prepared in the same way, indicating the contentious cases and the cases for advisory opinion which are ready for hearing and submitted either to the full Court or to the Special Chambers...."

M. GUERRERO, Vice-President, and Count ROSTWOROWSKI would have no difficulty in accepting this

¹ See Annex 22, p. 293.

cette rédaction, qui pourrait être conciliée avec celle de M. Fromageot.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS fait observer que le texte, tel qu'il est rédigé, paraît admettre que les affaires *consultatives* puissent être portées devant une Chambre spéciale, ce dont évidemment il ne saurait jamais être question. La rédaction serait donc à revoir à ce point de vue.

Le GREFFIER fait observer que, selon la terminologie du Statut (art. 28), les Chambres spéciales ne comprennent pas la Chambre de procédure sommaire.

M. FROMAGEOT propose d'ajouter, après les mots « Chambres spéciales » : « ou la Chambre de procédure sommaire ».

La première partie du deuxième alinéa de l'article 28 est finalement adoptée sous la forme suivante :

« Pour chaque session de la Cour, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état portées soit devant la Cour en séance plénière, soit devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire. Les affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité à accorder par la Cour à une affaire déterminée, à raison de circonstances exceptionnelles. »

Le PRÉSIDENT rappelle, à propos de la suite de l'article, la difficulté qu'a signalée M. Schücking au sujet de l'article 23 du Statut en vigueur.

M. FROMAGEOT mentionne un cas où une session de la Cour a été clôturée sans que l'ordre du jour ait été épuisé : lors de la quinzième Session (12-21 novembre 1928), la Cour, faute du quorum nécessaire, a dû s'ajourner sans avoir terminé l'examen de l'affaire des emprunts serbes, qui figurait au rôle de la session. Ladite affaire a été examinée dans une session extraordinaire ultérieure, au mois de mai 1929.

Le GREFFIER rappelle à ce sujet l'article 30 du Règlement, qui fut d'abord appliqué dans le cas signalé par M. Fromageot. C'est à la suite d'ajournements successifs, décidés dans l'espoir de pouvoir réunir le quorum, et après avoir constaté qu'un quorum ne saurait être réuni dans un délai raisonnable, que le Président prononça en fin de compte la clôture de la session.

M. SCHÜCKING estime que la règle de l'article 30 du Règlement relative aux ajournements confirme sa thèse. La disposition de l'article 23 du Statut actuel est rigide. Peut-être, toutefois, n'y aura-t-il pas de difficultés dans la pratique.

draft, which could be made to harmonize with that of M. Fromageot.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said that the text as now drafted seemed to allow of *advisory* cases being referred to a Special Chamber, which of course was out of the question. The draft would have to be reconsidered from this standpoint.

The REGISTRAR pointed out that, according to the terminology of the Statute (Art. 28), the Special Chambers did not include the Chamber for Summary Procedure.

M. FROMAGEOT proposed to add after the words "Special Chambers": "or the Chamber for Summary Procedure".

The first part of the second paragraph of Article 28 was finally adopted in the following form:

"For each session of the Court, a session list shall be prepared in the same way, indicating the contentious cases and the cases for advisory opinion which are ready for hearing, whether submitted to the full Court or to the Special Chambers or the Chamber for Summary Procedure. Cases shall be entered in the order which they occupy in the general list, but subject to the right of the Court to accord priority to a particular case in exceptional circumstances."

The PRESIDENT recalled, in connection with the remainder of the article, the difficulty pointed out by M. Schücking with regard to Article 23 of the existing Statute.

M. FROMAGEOT referred to a case where a session of the Court had been closed without the agenda having been exhausted: at the Fifteenth Session (November 12th-21st, 1928), the Court, in the absence of the necessary quorum, had had to adjourn without having concluded its examination of the case of the Serbian loans, which was in the list for the session. That case had been taken at a subsequent extraordinary session in May 1929.

The REGISTRAR referred in this connection to Article 30 of the Rules, which had at first been applied in the case referred to by M. Fromageot. It was after successive adjournments, decided upon in the hope of being able to assemble the quorum, and after having satisfied himself that a quorum could not be assembled within a reasonable time, that the President had finally declared the session closed.

M. SCHÜCKING considered that the rule contained in Article 30 of the Rules of Court, with regard to adjournments, confirmed his view. The terms of Article 23 of the present Statute were categorical. Perhaps however, no difficulties would arise in practice.

M. FROMAGEOT relit le texte déjà proposé par lui :

« Si le rôle ne contient plus qu'une ou plusieurs affaires portées devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, le Président peut clôturer la session lorsque par ailleurs l'ordre du jour est épuisé, et ouvrir immédiatement une nouvelle session consacrée auxdites affaires. »

M. VAN EYSINGA serait prêt à accepter ce texte.

Sir CECIL HURST préférerait voir supprimer le mot « immédiatement », dont l'application littérale rendrait peut-être la règle trop rigide.

M. FROMAGEOT est prêt à y substituer l'expression « sans délai ». Ce qui est important, c'est de sauvegarder les intérêts des Parties et le principe de la continuité de la session, en montrant qu'entre la fin de la session principale et la suite de la procédure devant la Chambre, il n'y aura pas de longue interruption.

M. URRUTIA voudrait introduire dans le texte les mots : « convocation du Président », puisque c'est ce dernier qui convoque la session.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que l'introduction du mot « convocation » prêterait à des inconvénients. Un juge appartenant à un pays lointain et faisant partie d'une Chambre peut, pour des motifs reconnus légitimes, être absent lors d'une session extraordinaire. Si la Chambre dont il fait partie doit connaître d'une affaire dont l'examen se poursuit après la fin de la session plénière, et qu'une convocation soit nécessaire pour la suite des travaux de la Chambre, ce juge absent devra être convoqué, et il en résultera un retard. Si, au contraire, une convocation n'est pas indispensable, la Chambre poursuivra ses travaux avec les titulaires présents et les remplaçants élus à l'avance.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que le mot « immédiatement » n'est pas sans utilité, car il marque que l'examen de l'affaire, encore que sous un nom différent, se poursuit sans aucun renvoi, ce qui exclut les longues remises redoutées par M. Schücking. Quant à la convocation par le Président, il s'agit d'une simple formalité.

M. URRUTIA le reconnaît. Il a simplement tenu à exposer un scrupule juridique, mais n'insiste pas sur sa proposition.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que, puisque la réunion de la Cour en Chambre est la continuation de la session plénière, la convocation initiale, qui s'appliquait à la session plénière, couvre également la session ultérieure de la Chambre.

M. ANZIOTTI croit que l'on pourrait appliquer l'idée énoncée par M. le Vice-Président et éviter

M. FROMAGEOT re-read the text already proposed by him :

"When the list no longer contains any cases save one or more submitted to the Special Chambers or to the Chamber of Summary Procedure, the President may close the session, as soon as the agenda is in other respects exhausted, and immediately open a new session devoted to these cases."

M. VAN EYSINGA was prepared to accept this text

Sir CECIL HURST would prefer to delete the word "immediately", which, if literally applied, would perhaps render the rule too rigid.

M. FROMAGEOT was ready to replace it by the expression "without delay". The important thing was to safeguard the interests of the Parties and the principle of the continuity of the session, by indicating that between the end of the principal session and the continuation of the proceedings before the Chambers, there would not be a long interval.

M. URRUTIA wished to insert in the text the words : "summons by the President", since it was the latter who would convene the session.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the introduction of the word "summons" would be open to objections. A judge coming from a distant country and belonging to a Chamber might, for legitimate reasons, be absent for an extraordinary session. If the Chamber to which he belonged had to deal with a case, the examination of which continued after the end of the full session, and if a summons was necessary for the purpose of the continuation of the Chamber's work, this absent judge would have to be summoned and delay would result. If, on the contrary, a summons was not indispensable, the Chamber would continue its work with the full members present and with the substitutes appointed beforehand.

Count ROSTWOROWSKI thought that the word "immediately" was not without its use, as it indicated that the examination of the case—even though nominally at a different session—would be continued without an adjournment; this would exclude the long delays feared by M. Schücking. As regarded the summons by the President, that was a mere formality.

M. URRUTIA recognized this. He had simply wished to state a legal scruple, but did not insist on his proposal.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that, since the meeting of the Court as a Chamber was a continuation of the full session, the original summons to the full session would also cover the subsequent session of the Chamber.

M. ANZIOTTI thought that they might apply the idea of the Vice-President and avoid any difficulty

toute difficulté en disant : « La session ne continue que pour les Chambres devant lesquelles sont portées lesdites affaires. » Cela apaiserait peut-être les scrupules de M. Schücking.

Le GREFFIER fait observer à ce sujet qu'il sera possible, lors de l'examen de l'article 29 du Règlement, de prévoir expressément l'obligation des juges d'assister à toutes les séances d'une session, mais avec une exception pour les parties de la session qui n'occuperont que les membres d'une Chambre spéciale; ceci éviterait toute difficulté constitutionnelle.

Il objecte à la formule suggérée par M. Anzilotti, notamment que la place, pour une solution de ce genre, est non à l'article 28, mais à la suite de la nouvelle rédaction de l'article 27, alinéa 2, du Règlement.

MM. ANZILOTTI et FROMAGEOT proposent la rédaction suivante :

« Si le rôle ne contient plus qu'une ou plusieurs affaires portées devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, la session ne continue qu'en session de Chambre spéciale ou, selon le cas, de Chambre de procédure sommaire. »

Le comte ROSTWOROWSKI craint que même ce texte n'énonce pas encore clairement la possibilité de rendre leur liberté, après la fin de la session plénière, aux juges ne faisant point partie de la Chambre qui continuera à siéger. On pourrait, semble-t-il, ajouter encore que la session ne continue que pour les juges appelés par leurs fonctions.

M. URRUTIA croit qu'il sera nécessaire pour la Cour d'adopter une résolution d'ordre général disant que le Président pourra dispenser de leur obligation de siéger les juges empêchés, aux termes de l'article 17 du Statut, et ceux qui ne feront point partie d'une Chambre spéciale. Sans vouloir ouvrir à ce moment une discussion sur cette question, il la livre à la réflexion de ses collègues.

M. FROMAGEOT donne lecture d'un texte inspiré de la suggestion du Greffier et qui tient en même temps compte des idées que vient d'émettre M. Urrutia. Il craint, cependant, que ce texte ne se heurte à des difficultés d'ordre financier.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS entrevoit une nouvelle difficulté possible, dans le cas où une affaire destinée à la Cour plénière viendrait en état tandis que se poursuit la session de la Chambre spéciale.

Toutes les difficultés qui viennent d'être signalées lui font craindre que la Cour ne soit pas engagée dans la bonne voie, qui consisterait, selon lui, à distinguer entre les sessions de la Cour et celles des Chambres.

by saying : "The session shall only continue in so far as concerns the Chambers to which the said cases have been submitted." Perhaps that would allay M. Schücking's scruples.

The REGISTRAR pointed out in this connection that it would be possible, when examining Article 29 of the Rules, expressly to provide that judges were obliged to attend all meetings of a session, but making an exception with regard to those parts of sessions which only concerned the members of a Special Chamber; this would overcome any difficulty of a constitutional character.

With regard to the formula suggested by M. Anzilotti, he observed, amongst other things, that the place for a solution of this kind was not in Article 28 but after the second paragraph of the new wording of Article 27 of the Rules.

MM. ANZILOTTI and FROMAGEOT proposed the following draft :

"When the list no longer includes any cases other than one or more submitted to the Special Chambers or the Chamber for Summary Procedure, the session shall only continue as a session of the Special Chamber or of the Chamber for Summary Procedure, as the case may be."

Count ROSTWOROWSKI feared that even this text did not yet bring out sufficiently clearly that judges, who did not belong to the Chamber which continued in session, might be released after the termination of the session of the full Court. It might, he thought, be added that the session only continued for those judges whose duties required their presence.

M. URRUTIA thought it would be necessary for the Court to adopt a general resolution to the effect that the President might release from their obligation to sit judges prevented from doing so, in virtue of Article 17 of the Statute, and those who did not belong to a Special Chamber. Without wishing to open a discussion at that moment on this question, he submitted it to his colleagues for further reflection.

M. FROMAGEOT read a text based on the suggestion of the Registrar, which also took into account M. Urrutia's idea. He was however afraid that this text would involve difficulties of a financial nature.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS foresaw another possible difficulty—in the event of a case for the full Court becoming ready for hearing whilst a session of a Special Chamber was in progress.

All the difficulties which had been pointed out made him fear that the Court had not adopted the right course, which, in his view, would have been to distinguish between sessions of the Court and of the Chambers.

M. URRUTIA croit que la difficulté signalée par le baron Rolin-Jaequemyns se résoudra par une convocation du Président.

Après un nouvel échange de vues, au cours duquel la Cour entend l'opinion du GREFFIER sur les conséquences possibles, au point de vue financier, des divers textes en présence, le *texte propose en dernier lieu par MM. Anzilotti et Fromageot est adopté.*

M. VAN EYSINGA demande que, lors de la rédaction finale, la possibilité soit recherchée d'appliquer également le terme « Chambre spéciale » à la Chambre de procédure sommaire, afin d'alléger la rédaction.

b) *Article 28. — Rétroactivité du rôle général.*

La Cour, après avoir entendu le GREFFIER, et conformément à sa proposition, décide de faire commencer le rôle général, dont l'établissement a été décidé, à la première affaire traitée par la Cour (Avis consultatif n° 1, juillet 1922).

c) *Article 5, alinéa 3. (Note du Greffier. — Annexe 33, p. 295.)*

Le GREFFIER, faisant allusion au doute qu'il a exprimé quant au maintien de cet alinéa, déclare que ce doute est lié à une suggestion qu'il a émise au sujet de l'insertion, pour des motifs budgétaires, d'une disposition visant, d'une manière générale, la convocation de sessions pour affaires administratives. Si une disposition était prévue à cet effet dans le Règlement, il conviendrait de réunir les dispositions des articles 5, 9 et 14, pour autant qu'ils prévoient des sessions de cette nature.

La question est renvoyée à une séance ultérieure.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

M. URRUTIA thought that the difficulty alluded to by Baron Rolin-Jaequemyns would be solved by the issue of a summons by the President.

After a further exchange of views, in the course of which the Court heard the opinion of the REGISTRAR as to the possible consequences, from a financial standpoint, of the various drafts under consideration, the *text finally proposed by MM. Anzilotti and Fromageot was adopted.*

M. VAN EYSINGA asked that, when the final drafting was done, an attempt should be made to make the term "Special Chamber" also cover the Chamber of Summary Procedure, in order to simplify the text.

(b) *Article 28.—Retrospective effect of the general list.*

The Court, after hearing the REGISTRAR, and in accordance with his proposal, decided that the general list, the preparation of which had been decided upon, should begin with the first case dealt with by the Court (Advisory Opinion No. 1, July 1922).

(c) *Article 5, paragraph 3. (Note by the Registrar.—Annex 33, p. 295.)*

The REGISTRAR, referring to the doubt which he had expressed with regard to the retention of this paragraph, said that this doubt was connected with a suggestion which he had made regarding the insertion, for budgetary reasons, of a clause referring in general terms to the summons of sessions for administrative business. If a provision in regard to this point were made in the Rules, the provisions of Articles 5, 9 and 14 should be grouped in so far as they related to sessions of this kind.

The question was adjourned to a subsequent meeting.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TRENTE-DEUXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 6 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

112. — Modifications à apporter au Règlement (suite).

a) Article 33.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la suggestion de M. van Eysinga¹:

« Est-ce que la Cour ne devrait pas nécessairement tenir compte de l'accord des Parties sur les délais, au cas où cet accord se trouve réalisé dans le compromis? »

M. VAN EYSINGA fait observer qu'aux termes de l'article 33 du Règlement, la Cour, dans la fixation des délais, n'a à tenir compte de l'accord des Parties qu'« autant que possible ». Il comprendrait une réserve de cet ordre si l'accord entre les Parties dont il s'agit était postérieur au dépôt du compromis; mais, s'il figure dans le compromis, il semble à M. van Eysinga que la Cour devrait toujours le respecter, et non pas simplement « autant que possible ». On pourrait prétendre que le mot « accord », dans le texte français, n'est pas considéré comme comprenant le « compromis ». Mais l'expression du texte anglais « any agreement » ne laisse place à aucun doute.

Le GREFFIER signale que, dans certaines affaires soumises par compromis, mais dans lesquelles cet instrument ne mentionnait point de délais, les Parties se sont mises d'accord pour solliciter une modification des délais une fois fixés. Ces cas, toutefois, peuvent être laissés de côté, car ils ne semblent pas visés par la question que vient de poser M. van Eysinga.

¹ Voir annexe 27, p. 294.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTY-SECOND MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, February 6th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
COUNT ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

112.—Modification of the Rules (continued).

(a) Article 33.

The PRESIDENT opened the discussion on M. van Eysinga's proposal¹:

“Is not the Court bound to recognize an agreement between the Parties in regard to the time-limits, if such an agreement is embodied in the special agreement?”

M. VAN EYSINGA said that, by the terms of Article 33 of the Rules, the Court, in fixing time-limits, need only have regard to an agreement between the Parties “as far as possible”. He could understand such a reservation if the agreement in question, between the Parties, were subsequent to the submission of the special agreement; but if it were embodied in the special agreement, it seemed to him that the Court should always—not merely “as far as possible”—respect it. It might be argued that “l'accord” in the French text was not meant to include the “compromis” (special agreement). But the words “any agreement” in the English text left no room for doubt.

The REGISTRAR said there had been cases where the Parties had agreed to ask for a modification of time-limits fixed in cases submitted by special agreements not fixing any times. These cases, however, he left on one side, as they did not seem to be covered by M. van Eysinga's question.

¹ See Annex 27, p. 294.

Dans une certaine affaire, un compromis avait fixé des délais de tant de mois, pour le dépôt des Mémoires, etc.; avec ces délais, l'affaire serait venue en état au milieu de la session ordinaire et n'aurait donc pu être inscrite au rôle que par une décision spéciale de la Cour. Afin d'éviter l'incertitude qui en serait résultée, une solution a été trouvée après négociations avec les Parties, et d'accord avec elles. Elle consistait à interpréter le terme « mois » du compromis comme autant de périodes de quatre semaines; cette décision a été prise en vertu de l'article 33, alinéa premier. Cela montre l'utilité qu'il y a à conserver à cette clause une certaine élasticité.

Pour le reste, la doctrine de la Cour a été que rien n'empêchait les Parties de modifier par un accord ultérieur un délai fixé dans le compromis.

M. URRUTIA estime qu'il serait toujours regrettable de ne pas tenir compte d'un délai fixé dans un compromis d'arbitrage. L'élasticité a son importance, mais il ne faut pas la pousser au point d'annuler un accord entre les Parties. Dans certains cas, le délai est un élément si essentiel du compromis que, sans cela, les Parties auraient pu ne pas accepter de venir devant la Cour. Ce qu'il faut, c'est une disposition analogue à celle de la Convention de 1907 pour le règlement pacifique des différends internationaux, aux termes de laquelle, en règle générale, l'on doit tenir compte d'un accord entre les Parties.

M. FROMAGEOT se souvient du précédent que vient de signaler le Greffier: cette modification du délai avait causé de la surprise, précisément pour la raison que vient de donner M. Urrutia. M. Fromageot reconnaît avec ce dernier qu'un délai, qui fait partie de l'accord en vertu duquel la Cour a été saisie du différend, doit être respecté, sauf raison spéciale, ainsi qu'il est indiqué dans la Convention de 1907.

Si, comme on l'avait envisagé tout d'abord, la juridiction obligatoire avait été d'une manière générale conférée à la Cour, l'accord entre les Parties ne présenterait pas la même importance. Mais le Statut de 1920 n'a pas adopté ce principe comme une règle générale, et par suite, lorsque la Cour tient sa juridiction de l'accord entre les Parties, le contenu de cet accord ne saurait être laissé de côté.

M. ANZILOTTI rappelle qu'en 1922 il avait défendu le point de vue exposé par M. van Eysinga. Tout ce qu'il a pu obtenir à ce moment a été la disposition de l'article 33, qui permet à la Cour de prendre en considération un accord entre les Parties. La tendance dominante à l'époque était de consi-

In one case, a special agreement had laid down time-limits of so many months for the submission of the Memorials, etc.; this would have led to the case being ready for hearing in the middle of the ordinary session; it could then only have been entered on the list by a special decision of the Court. In order to avoid the ensuing uncertainty, a solution was found after negotiation with the Parties and with their agreement by interpreting the "months" in the special agreement as periods of four weeks; that action was taken under Article 33, paragraph 1. It showed that it might be desirable that this clause should be kept elastic.

For the rest, the doctrine of the Court had been that there was nothing to prevent the Parties from modifying a time-limit laid down in the special agreement, in virtue of a subsequent agreement.

M. URRUTIA considered that disregard of a time-limit laid down in an arbitral agreement was always to be deprecated. Elasticity was valuable, but should not be carried so far as to nullify an agreement between the Parties. The time-limit was in some cases such an essential feature of the special agreement that without it the Parties might not have been willing to go before the Court at all. What was needed was some clause like that in the 1907 Convention for the Pacific Settlement of International Disputes, by which an agreement between the Parties had to be recognized, as a general rule.

M. FROMAGEOT remembered the precedent quoted by the Registrar, and that the alteration in the time-limit had been a cause for surprise, for the reason just given by M. Urrutia. He agreed with the latter that in such a case a time-limit, being part of the agreement by which the Court was seized of the dispute, should be respected, unless there were special reasons, as indicated in the Convention of 1907.

If the Court had general compulsory jurisdiction, as had first been contemplated, the agreement between the Parties would not have the same weight. But, as the Statute of 1920 had not adopted that principle as a general rule, when the Court's jurisdiction derived from the agreement between the Parties, the contents of that agreement could not be disregarded.

M. ANZILOTTI said that in 1922 he had urged the same views as those now supported by M. van Eysinga. All that he had obtained was the provision, in Article 33, which enabled the Court to take an agreement between the Parties into consideration. The prevailing tendency at that time

dérer la volonté des Parties comme étant d'importance secondaire, en face du rôle et de la situation de la Cour.

Pour ce qui est de l'interprétation de l'article 33, M. Anzilotti se demande si cet article pourrait être interprété dans ce sens que la Cour aurait la faculté de modifier les délais fixés dans un compromis. Le sens de l'article, paraît être plutôt que, là où rien n'a été indiqué dans le compromis, la Cour fixe les délais, mais après s'être enquis des préférences des Parties.

MM. FROMAGEOT et VAN EYSINGA font observer que cette interprétation n'est guère compatible avec les mots « dans chaque cas déterminé », qui figurent à l'article 33 du Règlement, ni avec la pratique suivie par la Cour.

Sir CECIL HURST considère que le texte de l'article 33, alinéa premier, est un compromis entre le droit absolu de la Cour et le droit absolu des Parties de fixer les délais. Tant qu'il ne sera pas démontré que cet article a entraîné des conséquences fâcheuses, il pense qu'il vaut mieux le laisser tel quel; les compromis fixant les délais ont été peu fréquents, et sans doute le seront également dans l'avenir.

Le GREFFIER attire l'attention sur les débats qui ont eu lieu sur le Règlement de la Cour en 1922¹. M. Huber avait alors proposé que les délais fixés par accord entre les Parties et approuvés par le Président ne pussent être modifiés par la Cour, sauf à la suite d'un nouvel accord entre les Parties. Cette proposition a été rejetée, et le texte actuel fut adopté. Les débats montrent le désir d'interpréter cette disposition dans un sens large.

M. GUERRERO, Vice-Président, propose la nomination d'un comité restreint pour rédiger l'alinéa dans le sens suivant: si le compromis n'indique pas de délais, la Cour les fixera; sinon, la Cour respectera les délais, sauf circonstances exceptionnelles ou si l'observation des délais est matériellement impossible.

M. SCHÜCKING estime qu'un accord entre les Parties quant aux délais pourrait être un des éléments essentiels du compromis, et que, par conséquent, la Cour devrait malgré tout les respecter dans tous les cas. Mais si les délais ne sont pas indiqués dans le compromis, la situation juridique est entièrement différente, et la Cour est libre de changer les dates. De même, si, quand l'affaire est pendante, les Parties arrivent à un nouvel accord relatif aux délais, la Cour devrait en tenir compte.

¹ 23^{me} séance, du 8 mars, et 35^{me} séance, du 20 mars 1922 (Série D, n° 2 [1922], pp. 129 et 198).

was to regard the will of the Parties as of secondary importance, in view of the Court's rôle and position.

As regards the construction of Article 33, he questioned if it could be interpreted to mean that the Court could vary the time-limits laid down in the special agreement. It appeared rather to mean that, where nothing was laid down in the special agreement, the Court fixed the time-limits, but consulted the Parties as to their preference.

MM. FROMAGEOT and VAN EYSINGA said that this interpretation was hardly consistent with the words "in each case", which appear in Article 33 of the Rules of Court, nor with the practice of the Court.

Sir CECIL HURST said he had regarded Article 33, paragraph 1, as a compromise between the absolute right of the Court and the absolute right of the Parties to fix the time-limits. Unless it was shown that the article had caused ill effects, he thought it had better stand; special agreements, fixing the time-limits, had been, and were likely to be, infrequent.

The REGISTRAR drew attention to the debates on the Rules of Court in 1922¹. M. Huber had then proposed that time-limits fixed by agreement between the Parties and approved by the President should not be liable to modification by the Court, except as a result of a fresh agreement between the Parties. The amendment had been rejected and the present text adopted. The debate showed a desire to interpret the stipulation in a liberal sense.

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that a small committee be appointed to redraft the paragraph in the sense that if no time-limit were fixed in the special agreement, the Court should fix it; in the opposite case, the Court should respect it—save in exceptional circumstances, or if the observance of the time-limit were materially impossible.

M. SCHÜCKING held that an agreement between the Parties on the time-limit might be an essential feature of the special agreement, and the Court was therefore bound to respect it in all cases, in spite of difficulties. But if no time-limit was embodied in the special agreement, the legal situation was altogether different, and the Court was free to vary the date. Again, if the Parties came to a new agreement regarding the time-limit while the case was proceeding, the Court must take it into consideration.

¹ 23rd meeting, of March 8th, and 35th meeting, of March 20th, 1922 (Series D., No. 2 [1922], pp. 129 and 198).

M. VAN EYSINGA croit qu'en effet l'article devrait énoncer le principe suivant : si la Cour désire modifier un délai fixé dans le compromis, elle doit d'abord s'assurer de l'agrément des Parties ; et à défaut d'agrément, elle doit y renoncer. Les raisons qui ont causé des difficultés dans le cas cité par le Greffier ont disparu, maintenant que la Cour tend à devenir vraiment permanente, et l'article devrait être formulé de façon à exprimer le principe ci-dessus.

Sir CECIL HURST pense que le délai dont il est question dans l'article a trait au dépôt des pièces et non au commencement des audiences ; il importe que ce point soit élucidé.

M. URRUTIA estime que si le Statut avait donné à la Cour la faculté de changer un délai fixé dans un compromis, les gouvernements connaîtraient l'existence de cette faculté et ne la perdraient pas de vue en élaborant un compromis ; mais il semble que la Cour ait assumé cette faculté sans qu'elle résulte du Statut.

Le comte ROSTWOROWSKI espère que M. van Eysinga rédigera un texte. Il croit aussi que la stipulation devrait être modifiée ; mais il ne voudrait pas aller aussi loin que M. Schücking, et refuser de reconnaître un accord conclu entre les Parties ultérieurement au compromis. A son avis, un accord ultérieur de ce genre devrait avoir la même valeur que l'accord primitif. Il faut être libéral en cette matière. Il est d'intérêt général que les États viennent librement porter leurs différends à la Cour, et qu'ils aient la certitude que les termes des accords seront respectés. A son avis, les mots « autant que possible » sont trop faibles et devraient être changés.

Le GREFFIER attire l'attention sur l'article 48 du Statut, qui s'applique aux affaires introduites et par compromis et par requête, et qui stipule que la Cour « dirige le procès » et détermine les « formes et délais dans lesquels chaque Partie doit finalement conclure ». Il croit que cet article a exercé une certaine influence sur la rédaction de l'article 33 du Règlement.

M. SCHÜCKING rappelle que, en général, il y a deux systèmes pour la direction des procès. En vertu du premier système (connu en Allemagne sous le nom de *Parteibetrieb*), les Parties gardent la direction du procès d'un bout à l'autre en leurs propres mains ; en vertu du second, c'est le tribunal qui dirige le procès. Le système établi par le Statut lui paraît appartenir à la seconde catégorie, et l'article 48 du Statut le confirme dans cette vue. S'il en est ainsi, lorsque l'affaire a commencé sans qu'il y ait accord sur les délais, la Cour a pleins

M. VAN EYSINGA thought that the article should, in effect, lay down the principle that, if the Court desired to modify a time-limit embodied in a special agreement, it must first obtain the agreement of the Parties ; and failing such agreement it must desist. The reasons which had caused difficulty, in the case alluded to by the Registrar, had disappeared now that the Court was becoming really permanent, and the article should be made to express the above principle.

Sir CECIL HURST said he understood the time-limits referred to in the article to be for the submission of the documents, not for the commencement of the hearing, but it was important to be clear on that point.

M. URRUTIA said that if the Statute had empowered the Court to modify a time-limit embodied in a special agreement, the governments would be aware of this power and would have regard to it in framing their special agreements ; but the Court had, it appeared, taken these powers without deriving them from the Statute.

Count ROSTWOROWSKI hoped that M. van Eysinga would draft a text. He agreed that the clause needed amending ; but he would not go so far as M. Schücking and refuse recognition to an agreement concluded between the Parties subsequently to the special agreement. In his view, such a subsequent agreement should have the same weight as the original agreement. They must be liberal in this matter. It was in the general interest that States should bring their disputes freely before the Court, and that they should feel assured that the terms of their agreements would be respected. The words "as far as possible" were, in his opinion, too weak, and should be changed.

The REGISTRAR drew attention to Article 48 of the Statute, which applied to cases submitted by special agreement as well as to cases submitted by request, and provided for the Court to make orders "for the conduct of the case" and to "decide the form and time" in which Parties must "conclude their arguments". He believed that this article had influenced the terms of Article 33 of the Rules.

M. SCHÜCKING recalled that, generally speaking, there were two systems for the conduct of a case. Under the first (known in Germany as *Parteibetrieb*), the Parties kept the conduct of the case, throughout, in their own hands ; under the other system, the Court controlled the conduct of the case. The system established by the Statute appeared to him to belong to the latter class, and Article 48 of the Statute appeared to confirm that view. If so, once the case had been begun without an agreement on the time-limits, the Court had full power to fix

pouvoirs pour fixer ces derniers; elle peut accéder aux désirs des Parties « autant que possible », mais c'est à elle qu'il appartient de décider.

M. ANZILOTTI expose qu'en 1922 il a soutenu la même idée que M. van Eysinga; mais maintenant que les gouvernements se sont familiarisés avec la procédure de la Cour et qu'ils en tiennent compte en concluant leurs compromis, il pourrait être fâcheux de la changer. Cependant, il pense aussi que la Cour ne devrait pas ignorer un délai fixé dans le compromis, et qui en est l'un des éléments.

M. NEGULESCO croit que la Cour doit garder sa liberté. Si le compromis indiquait une date à laquelle devraient commencer les audiences ou devrait être rendue la décision de la Cour, cette dernière ne saurait pas être liée de ce fait, comme un arbitre pourrait devoir l'être. La Cour, dans sa composition antérieure, a toujours considéré qu'elle était à la fois une Cour de justice et une Cour d'arbitrage. L'article du Statut cité par le Greffier ne s'applique pas seulement aux compromis, mais à toutes les affaires, sans distinguer entre les affaires introduites par requête ou par compromis. Les Parties qui signent des compromis connaissent le Statut et savent que l'article 30 donne à la Cour le pouvoir de régler le mode suivant lequel elle exerce ses attributions; l'article 48 du Statut permet à la Cour de fixer les délais dans tous les cas, sans distinction. La conclusion est que les Parties doivent s'en tenir au Statut, et non que la Cour doit se conformer à la volonté des Parties.

M. VAN EYSINGA est d'avis que le cas mentionné par M. Negulesco — savoir un compromis spécifiant la date à laquelle devraient commencer les audiences ou à laquelle l'arrêt devrait être rendu — est un cas extrême et qui ne se présentera probablement jamais. Ce serait certes dépasser les limites du Statut, car l'article 48 stipule que la Cour détermine sa procédure. D'après M. van Eysinga, les délais visés à l'article 33 du Règlement ont trait à la date à laquelle les Parties — et non la Cour — doivent prendre certaines mesures; en se plaçant à ce point de vue, M. van Eysinga continue à croire que la Cour est obligée de respecter un accord entre les Parties.

M. URRUTIA croit que l'on déposera très rarement des compromis fixant des délais. Mais, d'un autre côté, il est de l'intérêt de la paix mondiale que les Parties à un différend se sentent assurées qu'un accord entre elles sera toujours respecté, de telle sorte qu'elles se sentent encouragées à soumettre leurs différends à la Cour.

Sir CECIL HURST expose que le texte anglais diffère du texte français. Le premier de ces textes dit: « *for the completion of* », mots qui n'apparaissent pas

them; it might accede to the Parties' wishes "as far as possible", but the decision was in its hands.

M. ANZILOTTI said that in 1922 he had held the same view as M. van Eysinga; but now, when the governments had become familiar with the Court's procedure and had regard to it in framing their special agreements, it might be a mistake to change it. At the same time he agreed that the Court should not disregard a time-limit embodied in a special agreement, as it was one of the conditions of that agreement.

M. NEGULESCO considered that the Court must preserve its liberty. Suppose that the special agreement postulated a certain date by which the hearing must be begun or the Court's decision be rendered, the Court could certainly not be bound by such a stipulation, as an arbitrator might have to be. The attitude of the Court as previously composed had always been that they were both a Court of Justice and a Court of Arbitration. The article of the Statute quoted by the Registrar did not apply to special agreements only, but to all cases, no distinction being drawn between requests and special agreements. Parties who concluded these agreements knew the Statute, and knew that its Article 30 gave the Court power to regulate its procedure; Article 48 of the Statute empowered the Court to fix the time-limit in all cases, without distinction. The conclusion was that the Parties must conform to the Statute, and not that the Court must conform to the will of the Parties.

M. VAN EYSINGA thought the possibility M. Negulesco had mentioned—of a special agreement specifying the date by which the hearing should be begun or the judgment rendered—was an extreme case, and never likely to occur. It would certainly go beyond the limits of the Statute; for Article 48 laid down that the Court was to regulate the procedure. He understood the time-limits referred to in Article 33 of the Rules to be dates by which the Parties—not the Court—had to take certain steps; and regarding them in that sense, he still thought the Court was bound to respect an agreement between the Parties.

M. URRUTIA believed that the special agreements fixing the time-limits would be very rarely submitted. At the same time, it was in the interests of world peace that Parties to disputes should feel assured that an agreement between them would always be respected, so that they would be encouraged to submit their disputes to the Court.

Sir CECIL HURST said that the English text differed from the French; the former said "for the completion of" the various acts: words which did not

dans le texte français. Il croit aussi que la formule anglaise « *having regard as far as possible* » est plus forte que l'expression française « autant que possible ». « *Completion* » implique la date à laquelle l'acte de procédure est *terminé*, et par conséquent la disposition n'a pas trait à la date d'ouverture des plaidoiries. D'un autre côté, le texte français paraît impliquer que, si les Parties fixent une date pour les audiences, la Cour serait liée par leur accord, manière de voir que personne ne saurait accepter.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYSNS estime qu'il y a lieu d'être très prudent en la matière; la question soulevée par sir Cecil Hurst est des plus intéressantes. Il est en effet très important de savoir si l'article 33 du Règlement s'applique à toutes les dates, y compris les dates des audiences. A ce propos, il faut également prendre en considération l'article 48 du Statut, qui permet à la Cour de rendre « des ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais », etc. Cet article n'est pas changé dans le Statut révisé; il faut en déduire, semble-t-il, qu'il appartient à la Cour elle-même de décider en ces matières.

Le GREFFIER, en réponse au baron Rolin-Jaequemysns, déclare que, selon lui, l'article 48 du Statut a trait tout d'abord au dépôt des conclusions des Parties. Dans l'une des affaires soumises à la Cour, une des Parties a modifié ses conclusions dans chacune de ses pièces écrites, et a même voulu les modifier après les plaidoiries. La Cour a examiné le problème et a estimé que l'article 48 du Statut lui permettait d'exiger que les conclusions fussent déposées dans le dernier Mémoire, par exemple, ou lors des plaidoiries. En même temps, la Cour a pensé que, les Parties étant des gouvernements, elle ne pouvait appliquer ce texte dans un sens trop restrictif.

En réponse à sir Cecil Hurst, le Greffier ajoute que le dépôt des conclusions par une des Parties semble être couvert par les mots « actes de procédure » dans le texte français, ainsi que par les mots « *completion of the various acts* » dans le texte anglais. L'article 33 du Règlement permet donc aux Parties de fixer dans une certaine mesure la date *après laquelle* commenceront les audiences. En fait, si la Cour ne prenait pas de décision en vertu de l'article 48 du Statut, les Parties pourraient d'un commun accord s'entendre pour déposer leurs conclusions finales à une certaine date; et si elles le faisaient, la Cour ne saurait fixer une date antérieure pour les audiences. Pour conclure, l'article 33 du Règlement régit, dans une certaine mesure, en fait mais non en droit, la faculté pour la Cour de fixer la date de la procédure orale.

M. FROMAGEOT déclare que le dépôt de conclusions par les Parties est une question différente.

appear in the French. He also thought that the English wording "having regard as far as possible" was stronger than the French expression "*autant que possible*". "Completion" implied the date when the procedure was *finished*, and therefore the clause could not affect the date of the opening of the pleadings. The French text, on the other hand, would imply that if the Parties fixed a date for the hearings, the Court would be bound by their agreement, a view which no one could accept.

Baron ROLIN-JAEQUEMYSNS thought they should move cautiously in this matter; the point raised by Sir Cecil Hurst was of great interest. It was indeed important to know whether Article 33 of the Rules applied to all dates, including dates of hearings. In this connection they must also consider Article 48 of the Statute, which empowered the Court to "make orders for the conduct of the case" and "decide the form and time", etc. That article was unchanged in the revised Statute, and it appeared to mean that the Court itself decided these matters.

The REGISTRAR, replying to Baron Rolin-Jaequemysns, considered that Article 48 of the Statute referred primarily to the presentation of conclusions by the Parties. In one case, in the Court's experience, a Party had modified its conclusions in its successive memorials and had even desired to do so after the hearing. The Court had studied the problem and considered that Article 48 of the Statute empowered it to require the conclusions to be presented say in the last Memorial, or in the pleadings. At the same time, they had felt that, as the Parties were governments, they must not apply this text too restrictively.

In reply to Sir Cecil Hurst, the Registrar added that the presentation of conclusions by a Party appeared to come within the scope of the words "*actes de procédure*" in the French, and also to "*completion of the various acts*" in the English. Article 33 of the Rules thus enabled the Parties to fix in a certain measure the date *after which* the hearing would begin. In fact, if the Court made no decision under Article 48 of the Statute, the Parties might jointly agree to present their final conclusions at a fixed date; and if they did so, the Court could not appoint an earlier date for the hearing. To conclude: Article 33 affected to some extent, in fact though not in law, the power of the Court to fix the date of the oral proceedings.

M. FROMAGEOT said that the presentation of conclusions by the Parties was an entirely different

Les « conclusions » doivent être la synthèse des arguments des Parties, et se terminer par un dispositif formulant les demandes; il serait bien rigoureux d'empêcher les Parties de les modifier après une date déterminée, car, après la procédure écrite, une Partie peut être amenée à déposer des conclusions nouvelles ou subsidiaires. La fixation, traitée dans l'article 33 du Règlement, des délais pour le dépôt des Mémoires et Contre-Mémoires est une autre question et ne doit pas être examinée en relation avec les dispositions de l'article 48 du Statut, relatif aux conclusions des Parties.

M. NEGULESCO estime que si les Parties étaient libres, par accord entre elles, de modifier les délais de la procédure écrite, il pourrait en résulter qu'une affaire fût en état, au sens du nouvel article 28 du Règlement, plus tôt qu'on ne le prévoyait, et dût alors être inscrite sur le rôle de session, lequel, de ce fait, pourrait se trouver indûment surchargé, alors que si les changements de cet ordre étaient réservés à la Cour, le Président pourrait toujours étendre les délais de façon à éviter qu'une affaire fût ajoutée au rôle d'une certaine session.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit qu'il résulte du débat que quelques membres de la Cour ont le désir d'avoir un texte plus clair, et que quelques autres désirent au contraire le laisser tel quel, sans qu'il y ait une majorité prononcée dans aucun sens. Dans ces conditions, il pense que la Cour doit se prononcer sur le maintien ou la suppression.

M. SCHÜCKING ayant demandé si la question était « urgente » aux fins des présentes délibérations, le PRÉSIDENT passe au vote; par cinq voix contre quatre, la question est déclarée urgente.

Le PRÉSIDENT prie M. van Eysinga de préparer un nouveau texte et, sur la proposition de sir Cecil Hurst, d'assurer en même temps la concordance entre les textes anglais et français.

b) *Article 37, alinéa 5.*

M. FROMAGEOT attire l'attention sur les mots: « la Cour peut autoriser, sur demande de la Partie intéressée, la présentation de traductions partielles ». Il considère que le consentement également de l'autre Partie est essentiel. Une traduction partielle peut appuyer la thèse d'une des Parties, alors que le texte dans son ensemble a l'effet contraire.

Sir CECIL HURST trouve le texte très obscur. Il n'est pas dit clairement ni si la traduction est faite d'une langue officielle dans l'autre, ou bien d'une troisième langue, ni si elle est faite par les Parties ou par le Greffe.

question. The "conclusions" should be a synthesis of the arguments of the Parties, and should conclude with a passage setting forth what the latter respectively desired the Court to decide; it might be a hard measure to forbid Parties to modify them after a particular date, for after the written proceedings a Party might perhaps wish to present new, or subsidiary, conclusions. The fixing of time-limits for the submission of Memorials and Counter-Cases, dealt with in Article 33 of the Rules, was another question, and must be considered apart from the provisions of Article 48 of the Statute concerning the conclusions of the Parties.

M. NEGULESCO said that if the Parties were free, by agreement, to change the time-limits for the written procedure, a case might, as a result of such a change, become ready for hearing, in the sense of the new Article 28 of the Rules, earlier than was foreseen, and must then be placed on the sessions-list, which might thereby be unduly increased; whereas if such changes of dates were reserved to the Court, the President could always extend the time-limits, and so prevent the case from being added to the list for that session.

M. GUERRERO, Vice-President, said the result of the debate showed a desire, on the part of some members to make the text more precise, and on the part of others to maintain it as it stood, without any pronounced majority either way. In these circumstances he considered that the Court should take a decision—either to maintain or to delete the text.

M. SCHÜCKING having asked whether the question was "urgent" for the purposes of the present discussion, the PRESIDENT took the vote, and by five votes to four the question was declared urgent.

The PRESIDENT asked M. van Eysinga to prepare a new text, and, at Sir Cecil Hurst's suggestion, at the same time to bring the English and French texts into concordance.

(b) *Article 37, paragraph 5.*

M. FROMAGEOT drew attention to the words: "The Court may at the request of the Party concerned sanction the submission of translations of portions of documents only." He considered that the consent of the other Party also was essential. A partial translation might support the case of one Party, whereas the full text might have an opposite tendency.

Sir CECIL HURST thought the text was very obscure. It did not say clearly if the translation was from one official language to the other, or from a third language, or whether it was made by the Parties or by the Registry.

Le GREFFIER expose que les traductions visées par l'article sembleraient avoir trait: 1) aux traductions faites par le Greffe d'une langue officielle dans l'autre, et 2) aux traductions faites par les Parties d'une langue non officielle dans une langue officielle. Le dernier alinéa paraît s'appliquer aux deux cas. Quand l'une des Parties a déposé un texte — par exemple un ouvrage juridique — dans une langue tierce, elle est libre de choisir le chapitre ou la page dont elle désire la traduction; son choix implique qu'elle renonce au droit de faire usage de ce qui n'est pas traduit. L'autre Partie est libre de citer d'autres passages du même ouvrage — dont le dépôt a été effectué — et d'en faire ou d'en demander la traduction.

M. FROMAGEOT fait observer qu'il pourrait s'agir non pas d'un ouvrage, mais d'un document ou du procès-verbal d'un débat, et que la traduction d'extraits pourrait être tendancieuse.

M. ANZILOTTI croit que l'article 37 vise les pièces de procédure plutôt que les ouvrages juridiques. Naturellement, une Partie demandera la traduction du passage qui sert le mieux sa thèse, mais l'ensemble du document est déposé au Greffe et est accessible à l'autre Partie, qui est libre de traduire le reste.

Sir CECIL HURST expose que, si on lit l'ensemble de l'article, l'alinéa 5 semble avoir une portée réduite et ne s'appliquer qu'aux alinéas 3 et 4. En d'autres termes, il n'a trait qu'à la traduction d'extraits de documents dans l'une des langues officielles, dans les cas où l'emploi d'une autre langue a été autorisé.

Le GREFFIER attire l'attention sur l'article 39, alinéa 3, du Statut. Ce texte vise le cas où les deux Parties comprennent une langue non officielle et où la traduction n'est faite que dans l'intérêt de la Cour. Si l'une des Parties désire seulement une traduction partielle d'un document déposé à la Cour, l'autre Partie (qui, par définition, comprend la langue dans laquelle est rédigé le document) serait libre de déposer la traduction de tout autre extrait.

M. SCHÜCKING trouve que l'article ne présente pas de difficultés. Voici, par exemple, un différend entre la Suisse et l'Allemagne au sujet d'un traité: les deux Parties sont d'accord pour faire usage de l'allemand, et l'agent allemand dépose un volume des débats au Reichstag, contenant une discussion sur le traité litigieux. La Cour peut autoriser la traduction des seules pages qui rapportent le débat pertinent; ce ne serait pas une injustice pour l'autre Partie.

Le PRÉSIDENT croit que la discussion tend à montrer qu'il n'y a pas nécessité urgente de modifier l'article.

The REGISTRAR said that the article appeared to relate to the following translations: (1) from one official language to the other, by the Registry, and (2) from a non-official language to an official language by a Party. The last paragraph appeared to apply to both cases. Where a Party submitted a text—say a legal treatise—in a third language, it was free to choose the chapter or pages it wished to translate; its choice implied that it renounced its right to make use of what was not translated. It was open to the other Party to cite other parts of the treatise—which would have been filed—and to have them translated or ask for a translation.

M. FROMAGEOT observed that the text might not be a book, but a document or the minutes of a debate, and the translation of selected passages might be misleading.

M. ANZILOTTI thought that Article 37 was meant to apply to documents of procedure rather than legal works. A Party would naturally choose for translation the part that best suited its case. But the whole document was deposited with the Registry and was accessible to the other Party, which was free to translate the rest.

Sir CECIL HURST said that if read in conjunction with the whole article, paragraph 5 was seen to be of limited scope, and only applied to paragraphs 3 and 4. In other words, it had reference only to the translation of parts of documents into one of the official languages, when the use of another language had been authorized.

The REGISTRAR referred to Article 39, paragraph 3, of the Statute. It envisaged the case where both Parties understood a non-official language, and the translation was only made in the interests of the Court. If one Party desired only a partial translation of a document deposited with the Court, the other Party (who *ex hypothesi* understood the language of the document) would be free to file the translation of any other part.

M. SCHÜCKING said that the article appeared to present no difficulty. Suppose a dispute between Switzerland and Germany about a treaty: both Parties agreed that German should be used, and the German Agent submitted a volume of Reichstag debates containing a discussion on the treaty in dispute. The Court could authorize the translation of those pages only which contained the debate; there would be no hardship to the other Party.

The PRESIDENT said the discussion appeared to show that there was no urgent need to modify the article.

c) Article 41.

Le GREFFIER attire l'attention sur sa suggestion relative à l'article 41¹. Les modifications apportées aux articles 27 et 28 du Règlement ont fait que la Cour est quasi permanente, et par conséquent il paraîtrait désirable, conformément à l'esprit du Règlement révisé, de laisser à la Cour elle-même le soin de fixer la date du début de la procédure orale lorsque cela est possible. Le texte existant implique qu'en règle générale la Cour ne siège pas. Le nouveau texte pourrait être ainsi conçu :

« La Cour ou, si elle ne siège pas, le Président.... »

Le PRÉSIDENT pense qu'il y a accord à ce sujet.

La proposition est adoptée.

d) Article 42.

M. FROMAGEOT attire l'attention sur sa proposition² relative à la communication aux Membres de la Société des Nations des Mémoires et Contre-Mémoires. C'est peut-être plutôt là une question de pratique, mais cependant on pourrait la discuter à propos de l'article 42, alinéa 2, du Règlement. La pratique, semble-t-il, est de communiquer les Mémoires et Contre-Mémoires, c'est-à-dire toute la procédure écrite, à tous les gouvernements, Membres ou non de la Société.

Le GREFFIER expose que telle est bien la pratique, mais seulement après la clôture de l'affaire, au moment où les volumes de la Série C des Publications de la Cour sont distribués. Tant que l'affaire est pendante, aucune communication n'est faite aux gouvernements, sauf celle qui est prévue à l'alinéa 2 de l'article 42.

M. FROMAGEOT remercie le Greffier de cette explication.

e) Article 42, nouvel alinéa 3.

Le GREFFIER attire l'attention sur sa suggestion relative à l'article 42¹, qu'il explique à la lumière de l'expérience de la Cour.

M. FROMAGEOT n'est pas partisan de la publicité, qui n'a pas pour effet de créer l'atmosphère calme propice au règlement d'une affaire, mais qui risque d'exciter les passions et peut donner matière à polémiques.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord avec M. Fromageot. Il pense que la presse et l'opinion publique devraient, dans les cas de ce genre, être informées que la question est *sub judice* et que rien ne peut en être publié.

¹ Voir annexe 33, p. 296.

² " " 32, " 295.

(c) Article 41.

The REGISTRAR drew attention to the suggestion he had made in regard to Article 41¹. The modifications in Articles 27 and 28 of the Rules had made the Court quasi permanent, and it seemed therefore in harmony with the spirit of the revised Rules that, where possible, the Court itself should fix the date for the commencement of the oral proceedings. The existing text assumed that the Court would as a rule not be sitting. The new text might read :

"The Court, or if it is not sitting, the President, shall...."

The PRESIDENT said he thought there was general agreement.

The proposal was adopted.

(d) Article 42.

M. FROMAGEOT drew attention to his proposal² regarding Cases and Counter-Cases being communicated to Members of the League of Nations. It was perhaps a question of practice, but it might be discussed under Article 42 (2) of the Rules of Court. It appeared that the practice was to communicate Cases and Counter-Cases, i.e. all written procedure, to all the governments Members and non-Members of the League.

The REGISTRAR said that that had been the practice, but only after the closure, when the Court's "C." volumes were distributed. As long as the case was in progress, no communication to governments was made, except as provided in Article 42, paragraph 2.

M. FROMAGEOT thanked the Registrar for this explanation.

(e) Article 42, new paragraph 3.

The REGISTRAR drew attention to his proposal concerning this article¹, which he explained with reference to the Court's experience.

M. FROMAGEOT deprecated publicity, which was not calculated to promote the calm atmosphere conducive to a settlement of a dispute, but was rather liable to inflame passions and might provide material for polemics.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with M. Fromageot and thought that the press and public opinion should be informed in such cases that the question was *sub judice*, and that nothing could be made public.

¹ See Annex 33, p. 296.

² " " 32, " 295.

Le GREFFIER expose que, dans ce cas, il est désirable d'avoir une règle précise sur laquelle il pourrait fonder son refus.

M. VAN EYSINGA expose que des rumeurs inexactes sont bien plus nuisibles à l'atmosphère pacifique que des publications autorisées. La distribution à des bibliothèques de documents du genre des Mémoires des Parties ne peut avoir d'influence sur l'arrêt de la Cour, mais pourrait tendre à calmer l'irritation en dissipant les rumeurs non fondées. Quoi qu'il en soit, si on le jugeait inopportun, il devrait y avoir une règle précise à l'effet contraire, comme le Greffier vient de le demander.

M. URRUTIA croit bien difficile d'empêcher que ces documents n'arrivent entre les mains du public. Même dans le cas où le Président refuserait son autorisation, il n'y aurait pas moyen d'assurer l'application de cette interdiction, et le gouvernement qui l'enfreindrait pourrait toujours alléguer que l'autre pays a fait de même.

M. FROMAGEOT croit aussi qu'il s'agit d'une question délicate. Comme M. Guerrero, il est d'avis que la distribution de ces documents risque d'alimenter des polémiques. Mais, d'autre part, M. van Eysinga a raison de dire que le secret est souvent une source de rumeurs sans fondement. En tout cas, il croit que nulle autorisation de publication ne devrait être donnée sans le consentement formel des Parties.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que le texte proposé par le Greffier, avec une addition dans le sens indiqué par M. Fromageot, laisserait la Cour libre de donner cette autorisation; un texte de cette nature pourrait être accepté sans danger par la Cour.

La proposition est adoptée.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

The REGISTRAR said that in that case it was desirable to have a clear rule on which he could base its refusal.

M. VAN EYSINGA said that ill-informed statements were far more injurious to a pacific atmosphere than authoritative publications. The distribution of such documents as the Memorials of the Parties to libraries could not influence the judgment of the Court, but it might tend to allay irritation by dissipating groundless rumours. However, if it was thought undesirable, there should be a clear ruling against it, as the Registrar had indicated.

M. URRUTIA considered that it would be very difficult to prevent these matters from becoming public. Even if the President refused leave, there was no means of enforcing such a prohibition, and the government which disregarded it would always be able to point to corresponding action in the other country.

M. FROMAGEOT agreed that it was a delicate question. He shared M. Guerrero's view that the distribution of such documents might give food for polemics. On the other hand, M. van Eysinga was right in saying that secrecy was often a source of unfounded rumours. In any case, he felt that no authorization to publish documents should be given without the express consent of the Parties.

M. GUERRERO, Vice-President, said that the text proposed by the Registrar, with an addition in the sense stated by M. Fromageot, would leave the Court free to give such authorization, and he thought they might accept it without danger.

The proposal was adopted.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 9 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

116. — Modifications à apporter au Règlement (suite).

a) Article 33.

Le PRÉSIDENT demande à M. van Eysinga s'il a pu, pour cet article, rédiger un texte nouveau, ainsi qu'il en avait été prié antérieurement.

M. VAN EYSINGA rappelle qu'il s'agissait de savoir si, lorsque des délais sont fixés dans le compromis, la Cour a le droit de les changer. En relisant le Statut, il s'est demandé si l'article 43 de cet instrument n'était pas décisif, en ce sens que l'article 33 du Règlement actuel serait juste et que le Statut aurait prévu pour la Cour le droit de modifier des délais fixés dans un compromis.

Il donne lecture de la disposition pertinente de l'article 43 du Statut, ainsi conçue :

« La communication se fait par l'entremise du Greffe, dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour. »

Cet article tire son origine des Conventions de La Haye de 1899 et de 1907. Si l'on examine l'article 39 de la Convention de 1899, on y trouve, au deuxième alinéa, la phrase suivante : « Cette communication aura lieu dans la forme et dans les délais déterminés par le tribunal en vertu de l'article 49. » (Cet article 49 correspond à l'article 48 du Statut de la Cour.) Entre la Convention de 1899 et celle de 1907 s'était présentée l'affaire des Fonds pieux des Californies, dans laquelle, aucun délai n'étant fixé par le compromis, le

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTY-THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, February 9th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

116.—Modification of the Rules (continued).

(a) Article 33.

The PRESIDENT asked M. van Eysinga if he had been able to draft a new text for this article, as he had been requested to do at a previous meeting.

M. VAN EYSINGA recalled that the question was whether, when the time-limits were fixed in the special agreement, the Court had the right to alter them. On re-reading the Statute, he had asked himself the question whether the terms of Article 43 of that instrument did not decisively establish that the present Article 33 of the Rules was correct, and that the Statute gave the Court the right to modify time-limits fixed in a special agreement.

He read the relevant clause in Article 43 of the Statute :

“These communications shall be made through the Registrar in the order and within the time fixed by the Court.”

That article had its origin in the Hague Conventions of 1899 and 1907. In Article 39, paragraph 2, of the 1899 Convention was to be found the following sentence : “This communication shall be made in the form and within the time fixed by the tribunal in accordance with Article 49.” (This Article 49 corresponded to Article 48 of the Statute.) In the interval between the 1899 and 1907 Conventions, the case of the Pious Funds of the Californias occurred, in which, no time-limit having been fixed in the special agreement, the tribunal had to meet

tribunal dut se réunir plusieurs fois, rien que pour fixer des délais. La délégation allemande à la Conférence de 1907 fit, en conséquence, une proposition tendant à ce que les Parties fixent les délais dans leur compromis d'arbitrage. Cette proposition ne fut pas acceptée telle quelle, mais elle donna naissance au troisième alinéa de l'article 63 de la Convention de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux. Cet article dit, en effet, que « cette communication aura lieu directement ou par l'intermédiaire du Bureau international, dans l'ordre et dans les délais déterminés par le compromis ». Mais il ajoute : « Les délais fixés par le compromis pourront être prolongés de commun accord par les Parties ou par le tribunal quand il le juge nécessaire pour arriver à une décision juste. »

La Convention de 1907 ajoute donc à celle de 1899 le pouvoir, pour les Parties et le tribunal, de modifier les délais. L'intention du Statut de la Cour était que la Cour elle-même décidât en matière de délais. On pourrait objecter que l'article 43 du Statut ne vise que la procédure écrite, mais il y a lieu de remarquer que c'est précisément dans la procédure écrite que les délais jouent le plus grand rôle ; et la chose principale, le délai pour la présentation des conclusions finales, est toujours à la discrétion de la Cour, en vertu de l'article 48 du Statut.

Après ces indications historiques et l'examen de l'article 43 du Statut, M. van Eysinga est personnellement arrivé à la conclusion que la Cour de Justice possède au moins les mêmes droits en matière de délais que le tribunal arbitral prévu par les Conventions de La Haye, et, par suite, que l'article 33 du Règlement peut subsister tel qu'il est.

M. URRUTIA, tout en reconnaissant l'intérêt que présente l'exposé de M. van Eysinga, croit qu'il sera préférable d'en réserver l'examen pour le moment où la Cour abordera la révision de l'ensemble du Règlement.

Il en est ainsi décidé.

b) *Suite des travaux. — Proposition du Vice-Président.*

M. GUERRERO, Vice-Président, croit qu'il serait préférable que la Cour, après avoir terminé dans sa session actuelle l'examen des articles 27 et 28 du Règlement, ainsi que des autres articles affectés par la modification des articles 27 et 28, s'arrêtât dans la révision du Règlement, sans quoi elle risquerait de donner l'impression d'avoir, au stade actuel de ses travaux, entrepris la révision du

several times simply to fix time-limits. The German delegation to the 1907 Conference had accordingly made a proposal to the effect that the Parties should fix the time-limits in their arbitration agreement. This proposal had not been accepted as it stood, but it had led to the adoption of the third paragraph of Article 63 of the 1907 Convention for the pacific settlement of international disputes. That article said, indeed, that "this communication shall be made either directly or through the intermediary of the International Bureau, in the order and within the time fixed by the *compromis*". But it added: "The time fixed by the *compromis* may be extended by mutual agreement between the Parties, or by the tribunal when the latter considers it necessary for the purposes of reaching a just decision."

The 1907 Convention therefore added to that of 1899 a provision empowering the Parties and the tribunal to modify the time-limits. The intention of the Court's Statute was that the Court itself should decide questions of times. It might be argued that Article 43 of the Statute only related to written proceedings, but it was to be noted that it was precisely in the written proceedings that time-limits played the most important part; and the principal point, the time-limit for the presentation of final submissions, was always a matter within the Court's discretion, under Article 48 of the Statute.

On the basis of these historical data and an examination of Article 43 of the Statute, M. van Eysinga personally had come to the conclusion that the Court of Justice possessed at all events the same rights with regard to time-limits as the arbitral tribunal contemplated by the Hague Conventions, and consequently that Article 33 of the Rules might be left as it was.

M. URRUTIA, whilst recognizing the weight attaching to M. van Eysinga's observations, thought it preferable to postpone consideration of these until the Court took up the question of the revision of the Rules as a whole.

It was decided accordingly.

(b) *Further work.—Proposal by the Vice-President.*

M. GUERRERO, Vice-President, thought it would be better if the Court, after concluding during its present session its examination of Articles 27 and 28 of the Rules and of the other articles affected by the amendment of Articles 27 and 28, were to desist from further modification of the Rules; otherwise there would be a danger of creating an impression that it had, already at the present stage

TRENTE-TROISIÈME SÉANCE (9 FÉVRIER 1931)

Règlement tout entier, mais de n'avoir modifié que les articles secondaires, laissant de côté d'autres articles essentiels.

En outre, il convient de ne pas oublier qu'il reste un certain nombre de décisions administratives importantes à prendre.

L'examen de la proposition du Vice-Président est renvoyé à la séance suivante.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

THIRTY-THIRD MEETING (FEBRUARY 9th, 1931)

of its work, undertaken the revision of the Rules as a whole, but had only modified articles of secondary importance, leaving aside other articles of primary importance.

Besides, they must not forget that they had a certain number of important administrative questions to decide.

Consideration of the Vice-President's proposal was postponed to the next meeting.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TRENTE-QUATRIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 10 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

118. — Modifications à apporter au Règlement (*suite*).

a) *Méthode de travail*.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition de M. Guerrero touchant le programme de travail.

M. GUERRERO, Vice-Président, commente sa proposition : la Cour devrait borner son étude du Règlement aux questions demandant une solution immédiate, les autres questions étant renvoyées à une session ultérieure, au cours de laquelle elles pourraient être examinées à l'occasion d'une revision générale du Règlement.

M. ANZILOTTI observe que la proposition de M. Guerrero a le même but qu'une décision déjà prise par la Cour, portant qu'il ne serait pas entrepris de revision générale, le Règlement n'étant modifié que dans la mesure nécessaire pour donner effet aux résolutions de l'Assemblée. Apparemment, cette décision a été perdue de vue, et quelques-unes des propositions actuellement soumises à la Cour pourraient la mener très loin. Certaines de ces propositions, il est vrai, — comme celle de sir Cecil Hurst sur les opinions dissidentes¹ et de M. Fromageot sur les preuves², — sont très importantes ; néanmoins, elles pourraient être renvoyées à une session ultérieure, étant donné leur importance même et les difficultés qu'elles soulèvent. En revanche, M. Anzilotti ne voudrait pas renvoyer la proposition de M. Fromageot touchant l'article 57 du Règlement,

¹ Voir annexe 26, p. 294.

² " " 2, " 284.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTY-FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, February 10th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
COUNT ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

118.—Modification of the Rules (*continued*).

(a) *Method of work*.

The PRESIDENT opened the discussion on M. Guerrero's suggestions in regard to the programme of work.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that his proposal had been that they should confine their examination of the Rules to questions which called for an immediate solution, leaving other points to be studied at a later session, in connection with a general revision of the Rules.

M. ANZILOTTI said that M. Guerrero's proposal was in the same sense as a decision they had already taken, namely, to refrain from any general revision, and only to modify the Rules so far as necessary to give effect to the Assembly's resolutions. That decision had apparently been lost sight of, and some of the proposals now before them might lead them very far. True, some of these proposals—like that of Sir Cecil Hurst on dissenting opinions¹ or of M. Fromageot on evidence²—were of great importance, but they could, none the less, be left to a later session owing indeed to their importance and the difficulties to which they gave rise. On the other hand, he would not desire to adjourn M. Fromageot's proposal regarding Article 57 of the Rules, and, as his colleagues were aware, he had associated him-

¹ See Annex 26, p. 294.

² " " 2, " 284.

et, comme le savent ses collègues, il s'associe à la proposition qui tend à incorporer immédiatement dans le Règlement de la Cour l'article 68 du Statut révisé¹.

M. VAN EYSINGA espère que la décision de la Cour n'excluera pas l'examen de ses propositions touchant à la mise au point des derniers articles du Règlement², proposition qui figure également dans le document soumis par le Greffier³. Il s'agit surtout de changements de rédaction destinés à mettre le texte en harmonie avec le Statut révisé.

Sir CECIL HURST avait compris que sa proposition relative aux opinions dissidentes avait été considérée par M. Guerrero comme urgente, aux fins des débats actuels. Quoi qu'il en soit, si la majorité de la Cour était d'avis contraire, il se rangerait à cet avis.

M. GUERRERO, Vice-Président, appuyé par M. SCHÜCKING, déclare craindre que cette question ne soit bien difficile à résoudre; par conséquent, tout en reconnaissant l'importance, il préférerait qu'elle fût ajournée à une session ultérieure.

Le GREFFIER rappelle à la Cour sa suggestion concernant l'insertion d'un article prévoyant expressément la convocation de sessions administratives, ce qui est essentiel en vue de la préparation du budget.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS croit que la meilleure méthode serait, en premier lieu, d'étudier toutes les propositions qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une première lecture; ensuite, d'adopter définitivement les nouveaux articles 27 et 28 du Règlement, qui donnent effet aux résolutions de l'Assemblée de 1930; et enfin de parcourir les diverses propositions en présence desquelles se trouve la Cour, d'en adopter immédiatement quelques-unes, et de renvoyer les autres à une session ultérieure.

Après un nouvel échange de vues, il est décidé de procéder à une seconde lecture des articles 9 à 13 du Règlement de la Cour — texte de M. Fromageot (voir annexe 35, p. 296).

b) *Nouveau texte du chapitre premier, titre premier, section B*⁴.

M. VAN EYSINGA propose de supprimer la disposition relative à une session extraordinaire, qui se trouve à la fin des alinéas premier et 3 du projet d'article 9: en effet, la faculté conférée au Président par le nouvel article 27 du Règlement de convoquer des sessions extraordinaires les rend

¹ Voir annexe 25, p. 294.

² " " 27, " 294.

³ " " 33, " 295.

⁴ " " 35, " 296.

self with the proposal to embody Article 68 of the revised Statute immediately in the Rules of Court¹.

M. VAN EYSINGA hoped that the Court's decision would not exclude the examination of his proposals concerning the *mise au point* of the last articles of the Rules². These proposals, which also appeared in the document submitted by the Registrar³, were mostly drafting changes designed to bring the text into harmony with the revised Statute.

Sir CECIL HURST had understood that M. Guerrero regarded his proposal concerning dissenting opinions as urgent, for the purposes of their debates. However, if the majority of the Court thought otherwise, he would bow to their opinion.

M. GUERRERO, Vice-President, whose views were shared by M. SCHÜCKING, feared that this question might prove very difficult of solution, and therefore, while recognizing its importance, he would prefer to see it adjourned to a later session.

The REGISTRAR reminded the Court of the necessity of introducing an article to provide expressly for administrative sessions; this was essential in view of the drawing up of the budget.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS thought that the best method would be, first to examine any proposals to which they had not yet given a first reading; next to adopt definitively the new Articles 27 and 28 of the Rules, which gave effect to the 1930 Assembly resolutions; and then to go through the various suggestions before them, selecting some for immediate adoption and others for postponement to a later session.

After a further exchange of views, it was decided to proceed with the second reading of Articles 9 to 13 of the Rules of Court (M. Fromageot's text) (see Annex 35, p. 296).

(b) *New draft of Chapter I, Heading I, Section B*⁴.

M. VAN EYSINGA proposed that the clauses relating to an extraordinary session, at the end of paragraphs 1 and 3 of the draft Article 9, should be omitted, as the authorization given to the President, by the new Article 27 of the Rules, to convene extraordinary sessions rendered these clauses super-

¹ See Annex 25, p. 294.

² " " 27, " 294.

³ " " 33, " 295.

⁴ " " 35, " 296.

superflues. Cette question a été laissée ouverte lors de la première lecture.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS, appuyé par le comte ROSTWOROWSKI, doute que l'autorisation de l'article 27 soit suffisante pour permettre la convocation de sessions extraordinaires aux fins d'élections. Elle ne paraît s'appliquer qu'aux affaires judiciaires, et non pas aux questions administratives ou aux élections.

M. ANZILOTTI croit que la disposition dont il s'agit pourrait être maintenue dans l'article 9 du Règlement: elle rend le texte plus clair et n'est certainement pas nuisible. Toutefois, il ne s'oppose pas à sa suppression.

M. GUERRERO, Vice-Président, M. NEGULESCO et M. URRUTIA trouvent la disposition superflue.

Sir CECIL HURST fait observer qu'il serait peu sage de supprimer la disposition sans avoir la certitude que l'article 27 du Règlement s'applique à tous les cas pour lesquels des sessions extraordinaires pourraient être convoquées. D'autre part, il y a lieu de ne pas perdre de vue la considération suivante: la disposition ne nuit pas si l'article 9 est pris isolément; mais, s'il y a d'autres articles pour lesquels le Président devrait pouvoir convoquer une session extraordinaire, le maintien de cette clause dans l'article 9 pourrait, par implication, conduire à la conclusion que ces autres articles ne ne le lui permettent pas.

M. VAN EYSINGA propose que la clause soit réservée et que la décision définitive soit prise en troisième lecture.

Il en est ainsi décidé.

c) *Article II.*

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le projet d'article II¹.

Sir CECIL HURST attire l'attention sur un changement dans le texte anglais: le mot français « empêchement » est maintenant rendu par « *unable to fulfil his duties* » au lieu de « *unable to be present* », expression qui se trouvait dans l'ancien texte. Il se pourrait qu'un Président dût garder la chambre par suite d'une indisposition et, de ce fait, fût « *unable to be present* » tout en n'étant pas « *unable to fulfil the duties* » de sa fonction; à d'autres égards également, la rédaction a été remaniée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS croit que le texte français est également imparfait à ce point de vue.

Le GREFFIER craint que la modification apportée par sir Cecil Hurst au texte anglais ne change l'interprétation de la disposition, dans le texte français également. Le sens actuel est le suivant: Le Vice-

¹ Voir annexe 35, p. 297.

fluous. This point had been left open at the first reading.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS, with whom Count ROSTWOROWSKI agreed, doubted if the authorization in Article 27 were sufficient to cover extraordinary sessions convened for elections. It appeared to apply to contentious and advisory cases, not to administrative questions or elections.

M. ANZILOTTI thought that the clauses in question might be retained in Article 9 of the Rules; they rendered the text clearer and certainly did no harm. However, he would not oppose their suppression.

M. GUERRERO, Vice-President, M. NEGULESCO and M. URRUTIA considered that the clauses in question were superfluous.

Sir CECIL HURST observed that it would be unwise to expunge these clauses unless they were certain that Article 27 of the Rules covered all the cases in which extraordinary sessions might have to be convened. On the other hand, the following consideration should be borne in mind: the clause could do no harm, if Article 9 were considered by itself; but if there were other articles in pursuance of which the President might require powers to convene extraordinary sessions, the maintenance of this clause in Article 9 might lead to the inference that no such powers were conferred in such other articles.

M. VAN EYSINGA proposed that the clause should be left in brackets for final decision at the third reading.

This was agreed to.

(c) *Article II.*

The PRESIDENT opened the discussion on the draft of Article II¹.

Sir CECIL HURST drew attention to a change in the English text: the French term "*empêchement*" being now rendered "*unable to fulfil his duties*" instead of "*unable to be present*" as in the old text. A President might be confined to his room by ill-health and "*unable to be present*", but not "*unable to fulfil the duties*" of his office; also in other respects the wording had been recast.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS considered that the French text was incomplete, in the same respect.

The REGISTRAR feared that Sir Cecil Hurst's modification of the English text would alter the interpretation of the clause, also in the French text. Its present sense was as follows: The Vice-

¹ See Annex 35, p. 297.

Président remplace le Président en cas d'empêchement. En cas de cessation de fonctions, il le remplace jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation d'un nouveau Président.

Or, d'après le texte de sir Cecil Hurst, le Vice-Président prend définitivement la place du Président, même si ce dernier n'est que temporairement empêché.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS croit dangereux d'improviser un texte; toutefois, la forme actuelle doit évidemment être amendée dans les deux langues.

Après un nouvel échange de vues, il est provisoirement décidé de maintenir le texte actuel avec une légère modification (remplacer dans le texte anglais « *unable to be present* » par « *unable to fulfil his duties* »).

Article 12.

Sir CECIL HURST attire l'attention sur les mots suivants dans le texte anglais¹:

« The oldest among the judges who have been longest on the bench. »

Cette formule est destinée à éviter l'emploi du mot « *senior* », dont le sens est ambigu.

L'article 12 est adopté en seconde lecture.

Article 13.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer que, pour correspondre au mot français « empêchement », on emploie ici¹ encore une nouvelle expression en anglais: « *prevented from presiding* ». Ne devrait-on pas prendre le texte déjà employé dans l'article 11?

Sir CECIL HURST estime qu'on ne saurait éviter d'avoir une formule différente.

L'article 13 est adopté en seconde lecture.

d) Article 57. — Mesures conservatoires.

Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le nouveau texte d'article 57 du Règlement préparé par M. Fromageot².

M. FROMAGEOT tient une nouvelle rédaction de ce texte à la disposition de la Cour³. L'article soulève un certain nombre de questions, entre autres les suivantes: quand la Cour ne siège pas, le Président devrait-il la convoquer immédiatement pour examiner une demande de mesures conservatoires? Dans ce même cas, le Président peut-il immédiatement, de

¹ Voir annexe 35, p. 297.
² " " 15, " 289.
³ " " 36, " 297.

President shall take the place of the President, should the latter be unable to be present. Should the President cease to hold office, the Vice-President takes his place until the new President has been appointed by the Court.

According to Sir Cecil Hurst's text, on the other hand, the Vice-President would definitively take the President's place even if the latter was only temporarily prevented.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS thought it would be dangerous to improvise a text, though it was clear that the present form needed amending in both languages.

After a further exchange of views, it was agreed provisionally to maintain with a slight alteration ("unable to be present" changed into "unable to fulfil his duties") the wording of the text now in force.

Article 12.

Sir CECIL HURST drew attention to the words in the English text¹:

"The oldest among the judges who have been longest on the bench."

This form was designed to avoid the use of the word "senior", which was ambiguous.

Article 12 was adopted at second reading.

Article 13.

Count ROSTWOROWSKI observed that yet another form of words: "prevented from presiding", was used in the English¹ to correspond to the French word "empêchement". Should not the same wording be used as in Article 11?

Sir CECIL HURST considered that the difference was unavoidable.

Article 13 was adopted at second reading.

(d) Article 57.—Interim measures for protection.

The PRESIDENT drew attention to the new text of Article 57 of the Rules prepared by M. Fromageot².

M. FROMAGEOT said he had prepared a later draft which was at the disposal of the Court³. The article raised a number of points: e.g., whether, if the Court were not sitting, the President could convene it at once to consider a request for interim measures. Whether, in the same case, the President could order the adoption of interim measures

¹ See Annex 35, p. 297.
² " " 15, " 289.
³ " " 36, " 297.

sa propre autorité, prescrire l'adoption de mesures conservatoires, puis informer la Cour dès qu'elle se trouve assemblée, ou bien le pouvoir de prendre des mesures conservatoires est-il uniquement du ressort de la Cour? Enfin et surtout, la Cour peut-elle, de son propre mouvement, prescrire l'adoption de ces mesures sans y être invitée par l'une des Parties? M. Fromageot expose qu'il a fait intentionnellement usage du mot « prescrire »; le mot « indiquer », qui se trouve dans le Statut et le Règlement, lui paraît bien vague.

M. SCHÜCKING croit qu'aux fins du débat actuel toutes ces questions sont urgentes, mais que la dernière est de beaucoup la plus importante: il demande qu'elle soit examinée tout d'abord.

Sir CECIL HURST voudrait savoir si l'habitude de la Cour a été d'entendre les Parties lorsqu'elle a été saisie d'une demande de mesures conservatoires.

M. ANZILOTTI expose qu'il n'y a eu que deux demandes à cette fin. Lors de la décision sur l'une de ces demandes (affaire sino-belge), la Cour ne siégeait pas; le Président a agi en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 57 du Règlement, après avoir consulté officieusement le Vice-Président et le Président sortant.

Le GREFFIER donne des explications complémentaires sur la procédure suivie à ces deux occasions. La première fois, il n'y a pas eu à proprement parler audition des Parties, mais l'une d'elles avait déjà exposé son point de vue dans sa Requête et son Mémoire; et la Cour est restée en contact constant avec l'autre Partie par l'entremise du Greffier. La seconde fois, la Cour, se fondant sur les explications écrites du requérant, a été d'avis que la requête n'envisageait pas en réalité des mesures conservatoires, et, pour cette raison, elle a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'entendre l'autre Partie.

M. ANZILOTTI fait observer que le texte actuel de l'article 57 du Règlement donne au Président une lourde responsabilité — qui pourrait même entraîner des conséquences politiques. Il est douteux que cela ait été jamais justifié; mais maintenant que la nouvelle rédaction de l'article 27 permet au Président de convoquer la Cour à tout moment, il faut certainement modifier ce texte. Son origine est l'hypothèse — sur laquelle, généralement parlant, se fonde tout le Règlement — que la Cour devait se réunir rarement et que, dans l'intervalle, ses pouvoirs devaient être exercés par le Président.

Pour ce qui est des remarques de M. Fromageot sur le mot « indiquer », ce terme avait été délibérément choisi au moment de l'élaboration du Statut et du Règlement.

Les questions de savoir si la Cour peut « prescrire » des mesures conservatoires et si, en l'absence d'une requête, elle peut en indiquer, sont

at once, on his own authority, informing the Court of his action as soon as it was assembled, or whether the issue of such orders was solely in the power of the Court. Lastly, and most important: could the Court order the adoption of such measures of its own motion, without being requested by either Party? M. Fromageot said he had used the word "order" advisedly; the word "indicate" employed in the Statute and Rules appeared to him somewhat vague.

M. SCHÜCKING considered that all these points were urgent, for the purposes of the present debate, but the last point was by far the most important, and should be placed first in discussion.

Sir CECIL HURST asked if it had been the practice of the Court to hear the Parties, when considering a request for interim measures of protection.

M. ANZILOTTI said there had been only two such requests. In one, the Chino-Belgian dispute, the Court was not sitting. The President acted in virtue of the powers conferred on him by Article 57 of the Rules, in unofficial consultation with the Vice-President and the outgoing President.

The REGISTRAR gave further explanations regarding the procedure on these two occasions. In the first there was no formal hearing of the Parties, but one of them had already stated its point of view in its Application and Memorial; with the other Party, the Court had been in constant touch through the Registrar. In the second case, the Court held, on the basis of the explanations submitted in writing by the Applicant, that no measures of protection were really contemplated by the Application; for this reason, the Court decided there was no occasion to hear the other Party.

M. ANZILOTTI observed that the present text of Article 57 of the Rules placed a heavy responsibility—which might even involve political consequences—on the President. It was doubtful if it was ever justified, and now that the new wording of Article 27 allowed the President to convene the Court at any time, it ought certainly to be modified. It had for its origin the assumption—on which the Rules were, generally speaking, based—that the Court would meet but rarely and that, in the interval, the President ought to be able to exercise the Court's powers.

As regards M. Fromageot's remark on the word "indicate", this term had been deliberately chosen when the Statute and the Rules were drawn up.

Whether the Court had power to "order" measures of protection, or to "indicate" them in the absence of an Application to that effect, were

douteuses et trop graves pour pouvoir être résolues incidemment.

Le GREFFIER confirme les déclarations de M. Anzilotti relativement au mot « indiquer ». Citant le rapport du Comité des Dix de 1920¹, il montre que ce terme avait été tiré des traités Bryan, et qu'il n'avait pas été jugé possible; vu les droits souverains des États, d'employer un terme plus énergique. En fait, le Comité a rejeté une proposition portant que « la Cour ordonne » des mesures conservatoires. Au moment de l'élaboration du Règlement, le « Comité de procédure », formé dans le sein de la Cour, avait proposé le texte actuel de l'article 57, estimant que la Cour ne pourrait assurer l'exécution d'une ordonnance portant fixation de mesures conservatoires; ce texte a été adopté.

M. FROMAGEOT expose que les traités Bryan se bornaient à instituer des commissions d'enquête, lesquelles n'ont pas les mêmes attributions qu'une Cour de justice. Néanmoins, après les explications qui viennent d'être données, il est clair que la Cour dépasserait ses pouvoirs si elle « prescrivait » des mesures conservatoires. Pour ce qui est de l'opinion du « Comité de procédure », d'après laquelle la Cour n'a pas le pouvoir d'assurer l'exécution d'une ordonnance à cet effet, la même chose peut être dite des arrêts. Dans les deux cas, les Parties ont cependant l'obligation morale d'exécuter.

Sir CECIL HURST croit que la meilleure manière de renforcer l'obligation morale est d'assurer que les deux Parties soient entendues; s'il en est ainsi, il est improbable qu'elles ne tiennent pas compte des « indications » données par la Cour.

M. FROMAGEOT croyait que — comme pour la Convention de La Haye de 1907 — il était sous-entendu que toute procédure devant la Cour était nécessairement une procédure contradictoire — sauf les cas de juridiction « obligatoire » de la Cour, permettant à cette dernière de rendre un jugement par défaut (article 53 du Statut).

Pour ce qui est de l'urgence aux fins des débats actuels, il considère que la question des mesures conservatoires est urgente.

M. SCHÜCKING croit, après avoir entendu les documents qui ont été cités, qu'il ne peut être question d'employer le mot « prescrire ». Pour lui, il est clair que les auteurs des textes pertinents n'ont pas désiré donner à la Cour le pouvoir d'ordonner, et pour lui l'histoire de l'origine de l'article est décisive.

¹ Voir: « Cour permanente de Justice internationale. Comité consultatif de Juristes. Procès-verbaux des séances du Comité », p. 735.

debatable questions, and far too grave to be settled incidentally.

The REGISTRAR confirmed what M. Anzilotti had said in regard to the term "indicate", and quoted from the report of the 1920 Committee of Ten¹ to show that this term had been borrowed from the Bryan Treaties, and that no stronger term had been considered possible, having regard to the sovereign rights of States. As a matter of fact, the Committee had rejected a proposal to the effect that "the Court may order" interim measures of protection. When the Rules of Court were drafted, the "Committee on Procedure", constituted in the midst of the Court, had proposed the present text of Article 57, considering that the Court had no power to enforce an order for the adoption of measures of protection—and that text had been adopted.

M. FROMAGEOT said that the Bryan Treaties only instituted commissions of enquiry, which had not the same attributes as a Court of Justice. Nevertheless, in view of the explanations they had just heard, the Court would clearly be going outside its powers if it "ordered" measures of protection. As regards the opinion of the "Committee on Procedure" that the Court had no power to enforce such an order, the same might be said of the Court's judgments. In either case the Parties were however under a moral obligation to comply.

Sir CECIL HURST said that the best way to strengthen the moral obligation would be to ensure that both Parties should be given a hearing; if that were done, it was improbable that they would disregard the Court's "indications".

M. FROMAGEOT thought it was understood, just as under the Hague Convention of 1907, that all procedure undertaken by the Court involved the hearing of both Parties—except in cases when the Court had "compulsory" jurisdiction: then, a judgment by default was possible (Article 53 of the Statute).

As regards urgency for the purposes of their debates, he considered that this question of interim measures came under that heading.

M. SCHÜCKING said that after the citations they had heard, the use of the word "indicate" was not in question at all. He was convinced that the authors of the texts had not wished to empower the Court to give orders, and the history of the genesis of the article appeared to him to be decisive on that point.

¹ See: "Permanent Court of International Justice. Advisory Committee of Jurists. Minutes of the meetings of the Committee", p. 735.

L'autre aspect de la question — si le Président peut indiquer des mesures quand la Cour ne siège pas — demande à être examiné et est sans doute urgent.

M. GUERRERO, Vice-Président, regrette que le Statut laisse si peu de latitude à la Cour en cette matière, vu surtout que la notion de souveraineté s'est considérablement rétrécie depuis l'époque des traités Bryan, notamment du fait du Pacte lui-même. On ne peut guère faire autre chose que de stipuler, dans le premier alinéa de l'article 57 du Règlement, que la Cour peut être spécialement convoquée pour examiner une requête aux fins de mesures conservatoires: cette convocation ajouterait au poids moral et à la solennité de la décision de la Cour.

M. VAN EYSINGA souligne l'importance de la question, vu que les mesures conservatoires peuvent jouer un grand rôle pour le maintien de la paix. Il est regrettable que ces mesures ne puissent être « prescrites », mais c'est là un fait qui doit être accepté. Tout ce qu'on peut faire est de renforcer le mécanisme dans les limites de l'article 41 du Statut, et peut-être de donner quelque latitude au Président dans l'intervalle précédant la réunion de la Cour. En outre, comme l'a indiqué sir Cecil Hurst, on pourrait stipuler que les deux Parties seront entendues.

La Cour devrait également examiner l'importante question, soulevée par M. Fromageot, de savoir si la Cour, de son propre mouvement, peut indiquer ces mesures sans être saisie par une demande émanant des Parties. A ce propos, on pourrait étudier les clauses de la « Convention générale en vue de renforcer les moyens de prévenir la guerre » récemment élaborée à Genève, et qui donne au Conseil le pouvoir d'indiquer, de sa propre initiative, des mesures conservatoires.

Si les Parties sont en défaut, la Cour devrait, selon M. van Eysinga, saisir le Conseil de la question.

Le GREFFIER attire l'attention de la Cour également sur les débats qui eurent lieu à l'Assemblée de 1928, à propos de l'article 33 de « l'Acte général de conciliation, de règlement judiciaire et de règlement arbitral », et à la suite desquels fut adopté un texte qui se borne à rappeler, à cet égard, celui de l'article 41 du Statut, certains projets rédigés sous une autre forme étant écartés.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime, comme M. Anzilotti, que la disposition de l'article 57 du Règlement qui attribue au Président le pouvoir de prescrire ou d'indiquer des mesures conservatoires ne peut être maintenue, puisqu'elle est en opposition avec l'article 41 du Statut. Pour ce qui est des pouvoirs de la Cour, il est vrai que

The other aspect of the question—whether the President could indicate these measures when the Court was not sitting—called for examination and was undoubtedly urgent.

M. GUERRERO, Vice-President, regretted that the Statute allowed so little latitude to the Court in this matter, especially as the notion of sovereignty had been substantially abridged since the days of the Bryan Treaties, in particular by the Covenant itself. Little could be done now except to provide in the first paragraph of Article 57 of the Rules that the Court could be specially convened to discuss a request for interim measures; such a convocation would add to the moral weight and impressiveness of the Court's decision.

M. VAN EYSINGA said that the question was important, because measures of protection might play a great part in maintaining peace. It was regrettable that such measures could not be "ordered", but the fact must be accepted. All they could do was to strengthen the machinery within the limits of Article 41 of the Statute, and possibly to give the President some latitude, in the interval before the Court could assemble. They should further provide, as indicated by Sir Cecil Hurst, for the hearing of both Parties.

They should also examine the important point raised by M. Fromageot as to whether the Court could indicate these measures of its own motion, without being seized of a request by either Party. In this connection, they might study the clauses of the "Preliminary Draft General Convention to strengthen the means of preventing War" recently drawn up at Geneva, which gave the Council a power of initiative in indicating measures of protection.

If the Parties failed to comply, the Court should, in M. van Eysinga's view, draw the Council's attention to the matter.

The REGISTRAR drew the Court's attention also to the debates in the Assembly of 1928 on Article 33 of the "General Act of conciliation, judicial settlement and arbitration": when a text containing, in this respect, a simple reference to Article 41 of the Statute, was eventually adopted, other drafts differently worded being rejected.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS shared M. Anzilotti's opinion that the clause in Article 57 of the Rules of Court which empowered the President to enjoin or indicate measures of protection could not be maintained, since it was in conflict with Article 41 of the Statute. In regard to the powers of the Court, they could not, it was true, go beyond

l'on ne peut pas aller au delà de l'article 41 du Statut, mais on ne devrait pas non plus rester en deçà; cet article ne requiert nullement que la Cour, avant d'intervenir, soit saisie par les Parties ou l'une d'elles d'une demande à cet effet.

Pour ce qui est des termes employés, une « indication » n'a pas moins de force morale qu'une « prescription », et la Partie qui ne s'y conformerait pas nuirait tout autant à sa propre cause.

Il paraît désirable, d'autre part, de dire dans le nouveau texte que le Président peut convoquer spécialement la Cour.

Enfin, le baron Rolin-Jaequemyns trouve que le second alinéa du texte de M. Fromageot (mesures à prendre en cas de refus de se conformer aux « indications » de la Cour) est un développement utile de l'article 41 du Statut.

Le comte ROSTWOROWSKI pense que l'article 57 du Règlement actuel va au delà des limites de l'article 41 du Statut, lequel ne donne pas de pouvoirs au Président. Il croit, comme M. Anzilotti, que le Règlement devrait se conformer à cet article du Statut. Il estime que le mot « doivent », dans cet article, est mal choisi, car il est plus fort et plus impératif que le mot « indiquer », qui se trouve dans la première partie de l'article. L'ensemble du mécanisme institué par les dispositions relatives aux mesures conservatoires porte le signe de la faiblesse; mais on ne peut le renforcer sans dépasser les limites du Statut.

M. SCHÜCKING est d'accord avec M. Fromageot pour ce qui est de la valeur des mesures conservatoires. Il y avait jadis un tribunal du Saint-Empire romain germanique (le *Reichskammergericht*), qui était célèbre pour la lenteur de son action. Cependant, à l'aide de mesures conservatoires, il a évité bien des crises en ôtant aux différends leur acuité.

Sans dépasser les limites de l'article 41 du Statut, on pourrait stipuler que les mesures conservatoires doivent être indiquées par la Cour, laquelle serait spécialement convoquée à cet effet, et qui pourrait agir de sa propre initiative. Pour ce qui est de la dernière question, il est désirable de savoir clairement sur quel système la procédure de la Cour est fondée; est-ce le système d'après lequel les Parties elles-mêmes conduisent la procédure, comme en Allemagne en matière civile, avec la conséquence que les mesures conservatoires doivent toujours être demandées par les Parties elles-mêmes, ou l'autre système (*Offizialverfahren*), qui donne au tribunal le soin de diriger l'affaire elle-même? Pour ce qui est de la procédure dans le cas du défaut d'une Partie, on pourrait se fonder sur

Article 41 of the Statute, but neither should they stop short of it; that article nowhere required that the Court should be seized of a request by one or more of the Parties before it acted.

In regard to the terms used, an "indication" would not have less moral force than an "order", and a Party failing to observe it would not do less injury to its case.

It was desirable, on the other hand, to say in the new text that the President could specially convene the Court.

Lastly, he considered the second paragraph of M. Fromageot's draft (action in case of refusal to conform to the Court's "indications") as a useful development of Article 41 of the Statute.

Count ROSTWOROWSKI said that the present Article 57 of the Rules went beyond the limits of Article 41 of the Statute, which conferred no powers on the President. He agreed with M. Anzilotti that the Rule should conform to the article of the Statute. He thought the word "doivent" in the latter was unfortunate, as it was stronger and more imperative than the word "indiquer" in the earlier part of the clause. The whole mechanism of the provisions concerning interim measures for protection bore the stamp of weakness, but they could not strengthen it without exceeding the limits of the Statute.

M. SCHÜCKING agreed with M. Fromageot in regard to the value of interim measures. There was formerly a Court of the Holy Roman Empire—the *Reichskammergericht*—which was notorious for the slowness of its action. Yet, by its interim measures, it staved off many a crisis, by depriving the disputes of their acuteness.

Without exceeding the limits of Article 41 of the Statute, they could lay down that interim measures were to be indicated by the Court, which could be specially convened, and that the Court could act on its own initiative. In regard to the latter point, it was desirable to be clear on what system the Court's procedure was based; was it the system by which the Parties themselves conducted the case, as in civil suits in Germany, with the result that measures of protection could only be indicated in pursuance of a request from the Parties themselves, or was it the other system (*Offizialverfahren*) by which the Court kept the conduct of the case in its own hands? In regard to action in case of a Party's refusal, they might find themselves on the idea expressed in M. de Lapradelle's Report

l'idée exprimée dans le rapport de M. de Lapradelle sur le projet de Statut¹, aux termes de laquelle le Conseil est l'organe compétent pour assurer l'exécution des décisions de la Cour.

M. FROMAGEOT croit que la Cour est d'accord sur les points suivants : la question est urgente, et par conséquent il y a lieu de la traiter au cours de la présente session ; le Règlement ne devrait pas aller au delà du Statut, et les mesures conservatoires doivent être indiquées par la Cour et non par le Président. Il semble également que l'on soit d'accord pour estimer qu'en vertu de l'article 41 du Statut, la Cour peut agir de son propre mouvement sans être saisie d'une demande, et qu'il est nécessaire de prévoir une mesure plus forte que la « prise d'acte » envisagée à l'article 57 du Règlement, au cas où il ne serait pas tenu compte des indications données par la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le but principal de la délégation de pouvoirs au Président de l'article 57 du Règlement était d'éviter des sessions extraordinaires. Il en résulte que cet article est, en fait, plus faible que l'article 41 du Statut. Ce dernier article n'exige pas une demande des Parties, mais permet à la Cour d'agir « si elle estime que les circonstances l'exigent ». Pour ce qui est d'entendre les Parties, M. Guerrero ne croit pas que ce soit nécessaire avant l'indication des mesures conservatoires ; le temps dont on dispose peut ne pas le permettre.

M. ANZILOTTI n'est pas en faveur de la dernière partie du projet de M. Fromageot². Il attire l'attention sur le second alinéa de l'article 41 du Statut, qui se borne à prescrire de notifier aux Parties et au Conseil les mesures conservatoires. Lorsque ce texte a été rédigé, on a probablement pensé que toutes les Parties seraient Membres de la Société ; mais aujourd'hui tel ne serait pas nécessairement toujours le cas. Par conséquent, il est essentiel en tout cas de ne pas aller au delà de la stricte prescription de l'article 41.

Sir CECIL HURST, sans insister sur la question de savoir si le Statut permet à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires de son propre mouvement, se demande si, en pratique, cette méthode serait sage ; et il craint que les Parties puissent ne pas s'y ranger. La Cour serait sur un terrain plus solide si elle agissait toujours à la demande d'une Partie.

M. NEGULESCO partage le point de vue de M. Fromageot. Les mesures conservatoires sont de nature contentieuse, et par conséquent il faut entendre les Parties, même si l'article 41 du Statut paraît permettre à la Cour d'agir d'office. Pour

¹ Voir note p. 183.

² „ annexe 36, p. 297.

on the Draft Statute¹, to the effect that the Council was the competent organ to ensure the effect of awards of the Court.

M. FROMAGEOT believed that there was general agreement that the matter was urgent, and should therefore be dealt with at this session ; that the Rules could not go further than the Statute ; and that the Court, not the President, must indicate the interim measures. It seemed also to be agreed that under Article 41 of the Statute the Court could act of its own motion without being seized by a request ; and that some stronger action than the "placing on record" provided in Article 57 of the Rules was necessary, if the Court's suggestions were disregarded.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the delegation of powers to the President in Article 57 of the Rules had been largely intended to obviate extraordinary sessions. As a result, the article was really weaker than Article 41 of the Statute. The latter did not require a request from the Parties, but enabled the Court to act "if it considers that circumstances so require". In regard to hearing the Parties, he did not agree that this must necessarily take place before the indication of the measures of protection ; time might not allow of it.

M. ANZILOTTI could not accept the last portion of M. Fromageot's draft². He drew attention to the second paragraph of Article 41 of the Statute, which merely laid down that the measures of protection had to be notified to the Parties and the Council. When that text was drafted, it was probably assumed that all Parties would be Members of the League, but that would not now necessarily always be the case. It was therefore essential at any rate not to go beyond the strict terms of Article 41.

Sir CECIL HURST, without going into the question whether the Statute allowed the Court to indicate measures of protection on its own initiative, was uncertain that such a course would be wise in practice, and feared that the Parties might fail to comply. The Court would be on firmer ground if it always acted on a request from a Party.

M. NEGULESCO shared M. Fromageot's views. The measures of protection were a contentious matter, and therefore the Parties must be heard, even though Article 41 of the Statute appeared to allow the Court to act of its own motion. In

¹ See note p. 183.

² „ Annex 36, p. 297.

ce qui est de la délégation des pouvoirs, il estime que, si la Cour ne siège pas, le Président devrait pouvoir convoquer les Parties, et en cas d'accord sur les mesures conservatoires demandées par l'une d'elles, il ne serait alors pas nécessaire de convoquer une session extraordinaire.

Le GREFFIER expose, à propos du second alinéa de l'article 41 du Statut, que, dans les rares cas où il a été nécessaire de faire la notification prescrite, une simple communication a été faite au Secrétaire général « en se référant à l'article 41 du Statut ».

Le comte ROSTWOROWSKI est dans l'obligation de réserver son opinion touchant le second alinéa du projet de M. Fromageot, car ce texte paraît aller au delà de l'article 41 du Statut. C'est une question très délicate, et le comte Rostworowski craint qu'il soit peu sage de souligner la possibilité d'un refus, par l'une des Parties, de se conformer aux indications de la Cour.

M. URRUTIA considère comme tellement grave la question de savoir si la Cour peut agir en l'absence d'une demande d'une des Parties, qu'il estimerait une erreur de réglementer d'avance ce cas par une disposition générale; il serait plus sage de se prononcer lorsque en fait le cas se présentera.

M. FROMAGEOT et M. VAN EYSINGA rappellent que le Comité des juristes de 1929 avait discuté l'article 41 du Statut; le Comité avait conclu qu'il était inopportun de le modifier, l'un des motifs étant qu'une modification pourrait prêter à malentendu, vu le nombre des traités qui visent ledit article¹.

M. VAN EYSINGA propose que M. Fromageot prépare un projet, qui pourrait être discuté alinéa par alinéa à la séance de l'après-midi.

Il en est ainsi décidé.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir document de la Société des Nations 166. M. 66. 1929. V, p. 63.

regard to the delegation of powers, he considered that if the Court were not sitting, the President should be able to convene the Parties, and if they agreed in regard to the measures of protection demanded by one of them, it would then be unnecessary to convene an extraordinary session.

The REGISTRAR said, in regard to the second paragraph of Article 41 of the Statute, that in the few cases when it had become necessary to make the notification which it provided for, a communication had been sent to the Secretary-General merely "with reference to Article 41 of the Statute".

Count ROSTWOROWSKI said he must reserve his opinion in regard to the second paragraph of M. Fromageot's draft, as it appeared to go beyond Article 41 of the Statute. It was a very delicate point, and he doubted the wisdom of thus emphasizing the possibility of a refusal of a Party to comply with the Court's suggestions.

M. URRUTIA observed that the question whether the Court could act without a request from a Party appeared to him so grave that it would be a mistake to regulate it in advance by a general rule; it would be wiser to leave it for decision when a case actually arose.

M. FROMAGEOT and M. VAN EYSINGA recalled the discussion on Article 41 of the Statute in the Jurists Committee in 1929; the Committee had thought it inexpedient to alter it, one reason given being that so many treaties referred to the article that an amendment might lead to misunderstandings¹.

M. VAN EYSINGA asked that M. Fromageot should prepare a draft, which could be discussed paragraph by paragraph at the afternoon meeting.

This was agreed to.

(Signed) M. ADATCI,

President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,

Registrar.

¹ See League of Nations Document 166. M. 66. 1929. V, p. 63.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TRENTE-SIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 11 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYNS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

127 — Modifications à apporter au Règlement (suite).

Article 57.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le premier alinéa du nouveau texte¹ d'article 57 du Règlement préparé par M. Fromageot :

« Le Président peut convoquer spécialement la Cour en vue de mesures conservatoires qu'il jugerait désirable et urgent d'indiquer aux Parties dans une affaire soumise à la Cour. »

Sir CECIL HURST observe que le projet ne fait pas mention de la question sur laquelle il avait insisté la veille, savoir que les Parties devraient être entendues avant l'indication de mesures conservatoires.

M. VAN EYSINGA pense, à cet égard, qu'on pourrait insérer, entre les deuxième et troisième alinéas actuels, un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Dans tous les cas, la Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux Parties une équitable faculté de se faire entendre. »

M. van Eysinga croit savoir que l'expression « une équitable faculté de se faire entendre » est de style et se rencontre assez souvent dans les traités récents.

M. ANZILOTTI fait remarquer que le premier alinéa du texte de M. Fromageot autorise le Président à convoquer la Cour ; il n'y a pas d'objection ;

¹ Voir annexe 36, p. 297.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTY-SIXTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, February 11th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYNS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

127.—Modification of the Rules (continued).

Article 57.

The PRESIDENT opened the discussion on the first paragraph of M. Fromageot's new draft¹ of Article 57 of the Rules :

“The President may specially convene the Court with a view to the consideration of measures of protection which he may think it desirable and urgent to indicate to the Parties in a case submitted to the Court.”

Sir CECIL HURST observed that the draft omitted to provide for the point he had emphasized on the previous day, namely, that the Parties should be heard before interim measures of protection were indicated.

M. VAN EYSINGA suggested, in this connection, that they might insert a new paragraph between the second and third paragraphs, worded as follows :

“In no case shall the Court indicate measures of protection until the Parties have been given a proper opportunity of being heard” (... *une équitable faculté de se faire entendre*).

He understood that the last words in the French were common form, and occurred not infrequently in recent treaties.

M. ANZILOTTI remarked that the first paragraph of M. Fromageot's text authorized the President to convene the Court : he had no objection ; but

¹ See Annex 36, p. 297.

mais, lors de la discussion sur l'article 9 du Règlement, il avait été dit que cette autorisation était superflue, car elle était déjà donnée par le nouvel article 27 du Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, au point de vue duquel se rallie M. URRUTIA, croit que cette clause est incompatible avec l'article 41 du Statut, qui donne à la Cour, et non au Président, le pouvoir d'apprécier s'il y a lieu ou non d'indiquer des mesures conservatoires.

M. FROMAGEOT fait remarquer que l'objet du premier alinéa n'est pas d'autoriser le Président à apprécier s'il y a lieu d'indiquer des mesures conservatoires, mais simplement de décider s'il est désirable, dans les circonstances données, de convoquer la Cour, afin de permettre à celle-ci d'apprécier s'il y a lieu d'indiquer des mesures conservatoires.

MM. SCHÜCKING et URRUTIA estiment que les mots « peut convoquer » devraient être remplacés par les mots « doit convoquer ».

M. FROMAGEOT pense que MM. Schücking et Urrutia auraient satisfaction si le texte était ainsi amendé : « Le Président convoque... »

La Cour est d'accord.

Sir CECIL HURST propose d'intervertir les alinéas premier et 2, de telle façon que l'article commence par le cas où la Cour est saisie par requête, car c'est le cas qui se présentera presque toujours.

Le comte ROSTWOROWSKI craint que le texte de l'alinéa ne corresponde pas à l'intention de son auteur, telle qu'il vient de l'exposer. En effet, le texte paraît autoriser le Président à se prononcer sur le point de savoir si l'indication de mesures conservatoires est urgente et désirable. Ne pourrait-on y apporter la modification suivante : remplacer « qu'il jugerait désirable » par « que celle-ci jugerait désirable » ?

M. FROMAGEOT fait valoir que, même dans ce cas, le Président devrait apprécier s'il y a ou non des raisons valables pour convoquer la Cour. L'alinéa pourrait peut-être, semble-t-il, commencer par les mots suivants :

« Le Président convoque spécialement la Cour pour lui demander s'il est urgent et désirable d'indiquer des mesures conservatoires aux Parties dans une affaire soumise à la Cour. »

M. VAN EYSINGA croit que ce ne devrait pas être pour le Président matière de routine, dès qu'une affaire est pendante, que de convoquer la Cour pour permettre à celle-ci de se prononcer sur l'opportunité de mesures conservatoires ; il doit

in the discussion on Article 9 of the Rules it had been contended that such an authorization was superfluous, as it was already given by the new Article 27 of the Rules of Court.

M. GUERRERO, Vice-President, whose opinion was shared by M. URRUTIA, considered that the clause would be at variance with Article 41 of the Statute, which empowered the Court, not the President, to judge if measures of protection were called for.

M. FROMAGEOT pointed out that the object of the first paragraph was not to authorize the President to judge whether interim measures were called for, but merely to authorize him to decide whether the convocation of the Court was desirable, in the circumstances, in order to allow it to judge whether the indication of such measures was necessary.

MM. SCHÜCKING and URRUTIA considered that the words in the first line "may convene" (*peut convoquer*) should read "shall convene" (*doit convoquer*).

M. FROMAGEOT suggested that M. Schücking and M. Urrutia might be satisfied if the text were amended to read: "The President convenes..."

This was agreed to.

Sir CECIL HURST suggested that the first and second paragraphs should be transposed, so as to begin the article with the case in which the Court was seized by a request—as would almost invariably happen.

Count ROSTWOROWSKI thought the text of the paragraph did not correspond with the intention, as just explained by its author. The text seemed to empower the President to decide whether the indication of measures of protection was urgent or desirable. Could not the words "which he [the President] may think" be altered to read: "which the *latter* [the Court] may think" ?

M. FROMAGEOT said that, even so, the President would have to use his judgment as to whether there was good reason for convening the Court. The clause might begin :

"The President convenes the Court to consult it as to whether it is urgent or desirable to indicate measures of protection to the Parties in a case submitted to the Court."

M. VAN EYSINGA said it should not become a matter of routine, whenever a case was pending, for the President to convene the Court to consult it as to the desirability of measures of protection ; he must be free to refrain from convening it if,

rester libre de ne pas la convoquer si, selon son jugement, il n'y a pas de raisons valables pour le faire.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense aussi que quelque latitude devrait être laissée au Président. Le texte pourrait être ainsi rédigé :

«... des mesures conservatoires qui seraient désirables et urgentes ».

Ce texte serait évidemment plus vague ; mais cela constituerait un avantage.

M. FROMAGEOT propose la formule suivante, dont le but est le même :

« Le Président convoque spécialement la Cour s'il estime désirable et urgent de lui soumettre la question de savoir s'il est opportun d'indiquer aux Parties des mesures conservatoires. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS rappelle que, lors de la discussion sur l'ancien projet de M. Fromageot¹, il avait insisté pour que l'article 57 du Règlement ne restât pas en deçà de l'article 41 du Statut et, par suite, pour qu'il permit à la Cour d'agir sans être saisie d'une requête à cet effet. Le texte actuel² est satisfaisant à cet égard, mais le serait autant et même plus si les deux premiers alinéas étaient intervertis comme le propose sir Cecil Hurst. Le texte en discussion pourrait alors devenir le deuxième alinéa et être rédigé à peu près comme suit :

« Si le Président le juge désirable et urgent et même en l'absence d'une requête, il lui appartient de convoquer la Cour pour qu'elle indique des mesures conservatoires aux Parties dans une affaire soumise à la Cour. »

Le PRÉSIDENT pense, comme le comte Rostworowski et comme les autres juges qui se sont prononcés dans le même sens, que le texte doit être quelque peu atténué pour ce qui est de la question laissée à l'appréciation du Président.

Alinéa 2.

« Si des mesures conservatoires sont l'objet d'une requête adressée à la Cour par les Parties ou par l'une d'entre elles, cette requête a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence et, si la Cour ne siège pas, elle est immédiatement convoquée à cette fin par le Président. »

Sir CECIL HURST, se plaçant au point de vue du texte anglais, préférerait éviter de commencer une phrase par un conditionnel ; il propose la formule suivante :

« Une requête adressée à la Cour par les Parties ou l'une d'entre elles en vue de mesures conser-

¹ Voir annexe 15, p. 289.

² " " " 36, " 297.

in his judgment, there was no sufficient ground for doing so.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed that the President must be allowed a certain freedom of initiative. The text might be worded :

"... such measures of protection as *might be* desirable or urgent..."

This would no doubt be vaguer ; but that might be an advantage.

M. FROMAGEOT suggested another form of words, calculated to meet the same object :

"The President convenes the Court if he thinks it desirable or urgent to consult it as to whether measures of protection should be indicated to the Parties."

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said that in the discussion of M. Fromageot's former draft¹, he had insisted that Article 57 of the Rules must not fall short of Article 41 of the Statute, and must therefore enable the Court to act without a request from either Party. The present draft² met that requirement, but would do so even better if the first two paragraphs were transposed, as suggested by Sir Cecil Hurst. The text under discussion might then become the second paragraph and be worded as follows :

"If the President considers it desirable or urgent and even in the absence of a request, he will convene the Court in order that the latter may indicate measures of protection to the Parties in a case submitted to the Court."

The PRESIDENT agreed with Count Rostworowski and other members who had spoken in the same sense, that the text needed some attenuation in regard to the point left to the President's discretion.

Paragraph 2.

"If the measures of protection are the object of a request addressed to the Court by one or more of the Parties, such request shall have priority over all other cases. The decision shall be given with all possible despatch, and if the Court is not sitting it shall be immediately convened by the President."

Sir CECIL HURST would prefer, from the standpoint of the English text, to avoid beginning with a conditional sentence. He suggested the following form :

"A request addressed to the Court by one or more of the Parties with a view to measures of

¹ See Annex 15, p. 289.

² " " " 36, " 297.

vatoires dans une affaire soumise à la Cour, a la priorité sur toutes autres affaires. »

M. FROMAGEOT, tout en faisant remarquer que le texte français en sera moins élégant, accepte la rédaction de sir Cecil Hurst.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, vu l'heure tardive, il convient d'ajourner la discussion. Il prie M. Fromageot de bien vouloir établir un nouveau projet en prenant en considération les points de vue qui ont été exprimés¹.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir annexe 37, p. 297.

protection in a case submitted to the Court shall have priority over all other cases."

M. FROMAGEOT, while pointing out that the result would be less elegant in the French text, accepted Sir Cecil Hurst's wording.

The PRESIDENT said that, owing to the lateness of the hour, the discussion must be adjourned. He requested M. Fromageot to be so kind as to prepare a new draft, taking account of the views expressed¹.

(Signed) M. ADATCI,

President,

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,

Registrar.

¹ See Annex 37, p. 297.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TRENTE-SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 12 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

131. — Modifications à apporter au Règlement (suite).

Article 57. — Nouveau projet de texte déposé par M. Fromageot.

Le PRÉSIDENT donne lecture de ce texte¹.

M. URRUTIA propose l'adjonction au deuxième alinéa, après « requête », des mots : « si la Cour ne siège pas ».

Cette adjonction est acceptée.

M. NEGULESCO, revenant sur la question déjà soulevée par lui de savoir si, au cas où les Parties seraient d'accord pour adopter des mesures conservatoires, le Président ne pourrait se borner à constater cet accord dans un procès-verbal, sans convoquer la Cour, constate que cette idée n'a pas trouvé son expression dans le texte rédigé par M. Fromageot.

A son avis, il importerait tout d'abord que les membres de la Cour se missent d'accord sur la notion même des mesures conservatoires en droit international public.

Il rappelle, à cet égard, que les mesures conservatoires sont envisagées de manière différente par les diverses législations. Tantôt elles sont considérées comme destinées à conserver des droits revendiqués en justice, tantôt elles ont pour objet de rétablir ou de sauvegarder le *statu quo ante*.

S'il s'agit de mesures destinées à conserver des droits revendiqués en justice, et que les Parties soient d'accord, ne suffit-il pas, logiquement, que le Président dresse un procès-verbal enregistrant cet accord ? Et alors, à quoi bon convoquer la Cour en session extraordinaire ? La même procédure semble-

¹ Voir annexe 37, p. 297.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTY-SEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 12th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

131.—Modification of the Rules (continued).

Article 57.—New draft submitted by M. Fromageot.

The PRESIDENT read this draft¹.

M. URRUTIA proposed the addition in the second paragraph, after "request", of the words: "if the Court is not sitting".

This addition was agreed to.

M. NEGULESCO, returning to the question already raised by him as to whether, in the event of the Parties being agreed upon the adoption of measures of protection, the President might not confine himself to recording this agreement in a minute, without convening the Court, observed that this idea did not appear in the text drafted by M. Fromageot.

In his opinion, the first thing to be done was for members of the Court to come to an understanding in regard to the actual conception of interim measures of protection in international law.

He recalled, in this connection, that measures of protection were regarded in different ways by different systems of legislation. Sometimes they were regarded as designed to preserve rights claimed in an action at law, sometimes their object was to re-establish or safeguard the *status quo ante*.

In the case of measures intended to protect rights claimed in the suit, and if the Parties were in agreement, would it not, logically, suffice if the President were to draw up a *procès-verbal* recording this agreement ? In that case, what would be the use of convening an extraordinary session of the

¹ See Annex 37, p. 297.

rait pouvoir s'appliquer toujours en cas d'accord des Parties, au cas où il s'agit de faire respecter le *statu quo ante*, par exemple si deux États sont en litige au sujet d'une frontière commune, que les troupes de l'un d'eux aient envahi le territoire de l'autre et que l'État envahi sollicite de la Cour des mesures conservatoires, telles que le retrait des troupes. Dans ce cas, encore une fois, le Président ne pourra-t-il, sans avoir besoin de convoquer la Cour, constater l'accord des Parties, s'il existe? L'article 41 du Statut paraît viser le maintien du *statu quo ante*: cela ressort des mots « la Cour a le pouvoir » — qui, à la différence des autres dispositions du Statut, instituent une procédure d'office — ainsi que de l'expression « mesures conservatoires du droit de chacun », qui donne l'impression qu'on a voulu conserver aux deux Parties la situation antérieure au litige. Enfin, la notification urgente adressée au Conseil de l'indication des mesures laisse voir la gravité de la situation qui réclame l'intervention du Conseil pour rétablir le *statu quo ante*.

Quoi qu'il en soit, la Cour est dans le domaine de l'inconnu, et M. Negulesco croit qu'il est difficile, sans bien connaître la notion visée, de réglementer l'application de celle-ci par des dispositions de procédure. Pour conclure, il propose l'insertion à l'article 57 du texte suivant:

« En cas d'accord des Parties sur les mesures conservatoires, un procès-verbal constatant cet accord sera dressé par le Président. En cas de désaccord des Parties, la Cour sera convoquée d'urgence. »

M. SCHÜCKING estime également qu'il est utile de se faire une idée exacte de la notion des mesures conservatoires au sens du Statut. Le Code allemand, à ce point de vue, distingue entre l'*Arrest-Prozess* ou mesures de contrainte, destinées à assurer l'exécution d'un arrêt rendu en faveur d'une Partie, et l'*einstweilige Verfügung* ou ordonnance provisoire, instituée pour empêcher que des dommages ne soient causés au cours du procès. Les mesures conservatoires au sens du Statut semblent appartenir à cette seconde catégorie.

M. ANZILOTTI fait remarquer que M. Negulesco a touché à deux questions importantes: d'abord la notion des mesures conservatoires au sens de l'article 41 du Statut; ensuite le point de savoir si, au cas où les Parties sont d'accord sur ces mesures,

Court? It would seem that the same procedure might always be applied when there was an agreement between the Parties, in a case when the object was to ensure respect for the *status quo ante*, for instance if two States were at issue regarding a common frontier, and the troops of one of them had invaded the territory of the other and the invaded State asked the Court to indicate measures of protection such as the withdrawal of the troops. In such a case also, might not the President, without having to convene the Court, record the agreement between the Parties if there were one? Article 41 of the Statute appeared to have in mind the maintenance of the *status quo ante*: this was shown by the words "the Court shall have the power"—which, in contrast to the other provisions of the Statute, instituted a procedure *proprio motu*—as also by the expression "measures to protect the respective rights of either Party", which gave the impression that the Court wished to maintain, for both Parties, the situation existing prior to the dispute. Finally, the urgent notification to the Council that these measures had been indicated would reveal the gravity of the situation and show that the intervention of the Council was needed to restore the *status quo*.

In any event, the Court was dealing with a matter in regard to which it was in the dark, and M. Negulesco thought that it was difficult, without having a clear idea of the conception intended to regulate the application of this conception by means of rules of procedure. In conclusion, he proposed the insertion in Article 57 of the following:

"When there is an agreement between the Parties in regard to measures of protection, a statement recording this agreement shall be drawn up by the President. When the Parties are not agreed, the Court shall be urgently summoned."

M. SCHÜCKING also thought that it was desirable to form an exact idea with regard to the conception of measures of protection within the meaning of the Statute. The German Code, from this point of view, drew a distinction between the *Arrest-Prozess* or measures of constraint, designed to ensure the execution of a judgment given in favour of one Party, and the *einstweilige Verfügung* or an interim order made to prevent injury from ensuing in the course of proceedings. Measures of protection, in the meaning of the Statute, seemed to belong to this second category.

M. ANZILOTTI observed that M. Negulesco had touched upon two important questions: first the conception of measures of protection within the meaning of Article 41 of the Statute, and then the question whether, when the Parties were in

leur accord peut être constaté par le Président sans convocation *ad hoc* de la Cour.

La notion des mesures conservatoires varie sans aucun doute selon les diverses législations, mais en outre elle revêt dans les procès entre États une forme très différente de celle sous laquelle elle se présente en droit national. La situation et les intérêts des États plaideurs sont très différents de ceux du débiteur et du créancier. A essayer de préciser la notion des mesures conservatoires dans les procès internationaux, on risquerait d'embrouiller la question plutôt que de la résoudre, et les auteurs du Statut ont agi sagement en remettant à la jurisprudence future le soin de résoudre le problème: une codification ne pourrait avoir utilement lieu que sur la base de cette jurisprudence.

Mais, pour en venir au point pratique envisagé par M. Negulesco, M. Anzilotti ne voit pas très clairement comment la situation visée par lui pourrait se produire. On peut supposer que les États sont d'accord pour ne pas modifier la situation, et qu'ils prennent eux-mêmes les mesures conservatoires appropriées, sans s'adresser à la Cour. Mais si les Parties, tout en étant d'accord, désirent que les mesures conservatoires soient indiquées par la Cour, conformément à l'article 41 du Statut, on ne voit pas comment le Président pourrait se substituer à la Cour. Enfin, si le but de la proposition de M. Negulesco est de donner au Président l'initiative de convoquer les Parties pour envisager l'opportunité des mesures conservatoires, on peut observer qu'elle impose au Président une charge lourde et une grave responsabilité.

M. FROMAGEOT explique pour quelles raisons il n'a pas, dans son texte, exprimé l'idée émise par M. Negulesco. Cela tient d'abord aux raisons que vient d'indiquer M. Anzilotti. Mais, de plus, même si les Parties sont d'accord sur certaines mesures conservatoires, la Cour sera-t-elle liée par cet accord? Ces mesures, notamment dans l'hypothèse politique envisagée par M. Negulesco, peuvent être insuffisantes, et la Cour conserve un devoir et une faculté d'appréciation. Ce serait aller au delà de l'article 41 du Statut que de demander au Président de se charger de convoquer les Parties, de les entendre, et de juger personnellement la situation. Quant au fond, un débat sur la notion des mesures conservatoires peut être d'un grand intérêt au point de vue scientifique, mais actuellement il entraînerait trop loin. Pour conclure, M. Fromageot n'estime pas opportun de faire figurer dans le Règlement une disposition dans le sens indiqué par M. Negulesco.

agreement regarding such measures, this agreement might be recorded by the President without summoning the Court for the purpose.

The conception of measures of protection undoubtedly varied in the various systems of legislation, but, furthermore, it assumed in proceedings between States a form differing widely from that which it presented at municipal law. The position and interests of Parties which were States were very different from those of an ordinary debtor and creditor. To attempt to define the conception of measures of protection in international proceedings would be more likely to complicate the question than to solve it, and the authors of the Statute had acted wisely in leaving the solution of the problem to future jurisprudence: codification could only usefully be undertaken on the basis of such jurisprudence.

But, turning to the practical point referred to by M. Negulesco, M. Anzilotti did not see very clearly how the situation contemplated by him could arise. One could imagine that the States were agreed not to modify the position and that they would themselves take suitable measures of protection without approaching the Court. But if the Parties, though in agreement, desired that the measures of protection should be indicated by the Court, in conformity with Article 41 of the Statute, the President could not very well take the place of the Court. Lastly, if the aim of M. Negulesco's proposal was to enable the President to take the initiative and to convene the Parties in order to discuss the desirability of measures of protection, it must be admitted that this would be placing a heavy burden and a grave responsibility upon the President.

M. FROMAGEOT explained the reasons why he had not in his draft embodied the idea suggested by M. Negulesco. In the first place, there were the reasons just mentioned by M. Anzilotti. But, furthermore, even if the Parties were agreed on certain measures of protection, would the Court be bound by that agreement? These measures—especially in the political situation instanced by M. Negulesco—might be inadequate, and it remained the Court's duty and right to decide as to their adequacy. It would be going beyond the terms of Article 41 of the Statute and asking too much of the President to make him convene the Parties to hear their views and to decide in person as to the situation. As regards the substance of the question, a discussion on the conception of measures of protection might be of great interest from a scientific point of view, but at the present moment it would lead too far. In conclusion, M. Fromageot did not think it expedient to include in the Rules a provision of the kind suggested by M. Negulesco.

M. NEGULESCO, répondant à l'observation de M. Anzilotti, estime qu'une convocation des Parties devant le Président pourra dans certains cas faciliter leur accord. Dans son intention, l'initiative de cette convocation n'appartient pas, en fait, au Président, qui doit toujours être saisi d'une demande de l'une des Parties. Sa proposition est d'ordre pratique; elle a pour objet de parer à la difficulté que peut présenter une convocation à très brève échéance des membres de la Cour, qui se trouvent parfois éloignés du siège de celle-ci.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit que ce serait aller au delà de l'article 41 du Statut que de donner au Président la mission de constater l'accord des Parties en matière d'indication de mesures conservatoires. Pour en revenir au cas, cité par M. Negulesco, d'un État envahi par les troupes de son voisin, les deux États peuvent tomber d'accord pour que les troupes s'arrêtent sur une certaine ligne, mais la Cour, au contraire, peut estimer que la présence des troupes sur l'autre territoire est de nature à créer une situation dangereuse à la paix entre ces deux pays, et elle peut alors considérer la nécessité d'indiquer le retrait des troupes de l'envahisseur jusqu'à la frontière commune aux deux pays. Le Président doit convoquer la Cour, et c'est à celle-ci qu'il incombe de prescrire les mesures requises par la situation.

M. URRUTIA observe que le débat actuel prouve combien il est difficile de discuter par avancé et en théorie des problèmes qui, de par leur nature, doivent être étudiés sur des cas concrets. Jusqu'à présent la Cour n'a eu à s'occuper de l'indication de mesures conservatoires que dans deux cas. Or, selon l'avis exprimé par M. Huber, ancien Président de la Cour, devant le Comité chargé en 1929 de réviser le Statut¹, l'application de l'article 41 n'a donné lieu à aucune difficulté, et l'expérience n'a pas montré qu'il fût nécessaire d'y apporter un amendement.

Par ailleurs, les règles du droit interne ne sauraient s'appliquer à la Cour, d'autant que celle-ci ne peut ordonner des mesures de contrainte. En tout cas, c'est à la Cour *in corpore* qu'il appartient de se prononcer sur les mesures conservatoires.

Enfin, il ne faut pas oublier que, dans les situations analogues à celles que l'on a citées, l'intervention du Conseil, organe politique de la Société, se produirait. Le domaine de la Cour est le judiciaire.

M. Urrutia ne croit donc pas pouvoir se rallier à la proposition de M. Negulesco.

¹ Voir note p. 187.

M. NEGULESCO, replying to M. Anzilotti's remarks, considered that the summons of the Parties to appear before the President might in some cases facilitate an agreement. In his idea, the initiative of convening them did not, in actual fact, rest with the President, who would always receive a request from one of the Parties. His proposal had regard to practical considerations; its object was to avert the difficulty which might arise from the summons at very short notice of members of the Court, who sometimes might be at a considerable distance from the seat of the Court.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that to entrust to the President the duty of recording an agreement between the Parties in regard to the indication of measures of protection would be going beyond the terms of Article 41 of the Statute. To return to the case instanced by M. Negulesco of a State invaded by its neighbour's troops: the two States might agree that the troops should stop at a certain line, but the Court, on the contrary, might hold that the presence of troops in the territory of the other Party was likely to create a situation dangerous to peace between the two countries, and it might therefore consider the advisability of indicating that the troops of the invader should be withdrawn to the common frontier of the two countries. The President must summon the Court to prescribe the measures required by the situation.

M. URRUTIA observed that the discussion showed how difficult it was to discuss beforehand and in theory problems which, by their nature, must be examined in connection with concrete cases. Hitherto, the Court had only had to consider measures of protection in two cases. And, in the opinion expressed by M. Huber, former President of the Court, before the Committee entrusted in 1929 with the revision of the Statute¹, the application of Article 41 had given rise to no difficulty, and experience had not shown any necessity of amending it.

For the rest, the rules of municipal law could not be applied to the Court, more especially as the latter could not order measures of constraint. In any case, it was for the Court *in corpore* to decide upon measures of protection.

Lastly, it must not be forgotten that in situations similar to those which had been instanced, the Council—the political organ of the League—would intervene. The Court's sphere was judicial.

M. Urrutia therefore did not feel able to accept M. Negulesco's proposal.

¹ See note p. 187.

M. VAN EYSINGA estime qu'on devrait être très prudent lorsqu'on désire transposer dans le droit international les règles énoncées dans les législations nationales. Du reste, M. Negulesco n'a pas proposé de préciser dans le Règlement la notion de mesures conservatoires. Il faut espérer que la Cour ne se trouvera jamais dans la situation de devoir indiquer de telles mesures en un moment de crise ou de grave tension politique. Mais, si ce cas se produit, il y a une raison de plus pour laisser l'indication de ces mesures à la prudence de la Cour, qui aura d'autant plus de force qu'elle sera toute entière groupée autour du Président. D'ailleurs, si la Cour est appelée à se prononcer en un moment où la paix est en danger, le Conseil de la Société sera lui aussi assemblé, et décidera s'il désire également prendre des mesures conservatoires; la Cour devra alors collaborer avec lui. Quoi qu'il en soit, des notions politiques interviendront nécessairement, de telle sorte que ce serait imposer au Président une responsabilité très lourde que de lui confier, à lui seul, la décision quant aux mesures à indiquer. Enfin, l'on a parlé de l'accord des Parties; mais si ces Parties sont de force inégale, l'accord, pour l'une d'elles au moins, peut n'avoir pas été librement consenti et, par suite, ne pas satisfaire la Cour. M. van Eysinga ne saurait, lui non plus, se rallier à la proposition de M. Negulesco.

Le comte ROSTWOROWSKI partage l'opinion exprimée par MM. Anzilotti et Fromageot. Il fait remarquer cependant que le texte du premier alinéa du projet d'article 57 du Règlement impose au Président la nécessité de convoquer la Cour dès le dépôt d'une requête à fin d'indication de mesures conservatoires. Ne serait-il pas préférable de donner au texte un peu plus d'élasticité en disant: « le Président peut convoquer la Cour », de manière à laisser à ce dernier la faculté de ne pas procéder à cette convocation si les Parties étaient d'accord?

Le GREFFIER attire l'attention de la Cour sur l'article 61 du Règlement, qui prévoit que « si les Parties tombent d'accord sur la solution à donner au litige la Cour donne acte de l'accord intervenu ». Ce texte semblerait pouvoir s'appliquer également au cas où l'accord dont il s'agit viserait des mesures conservatoires, car la requête tendant à obtenir l'indication de ces mesures donnera le plus souvent lieu à une procédure contentieuse.

Il signale en outre l'ordonnance rendue le 8 janvier 1927 dans l'affaire sino-belge par M. Huber¹, texte qui contient une première interprétation de

M. VAN EYSINGA thought it was necessary to be very cautious when it was a case of transferring to international law the rules laid down in systems of municipal legislation. For the rest, M. Negulesco had not proposed to define in the Rules this notion of measures of protection. It was to be hoped that the Court would never find itself in a situation obliging it to indicate such measures at a moment of crisis or of serious political tension. But if the contingency occurred, there would be one more reason for leaving the indication of such measures to the discretion of the Court, which would carry far more weight through the President having its support. Moreover, if the Court were called upon to give a decision at a time when peace was endangered, the Council of the League would also be assembled, and would decide if it also should adopt measures of protection; the Court would have to cooperate with it. In any event, political considerations would necessarily come into play, so that to leave to the President alone the decision in regard to the measures to be adopted would be to place too heavy a responsibility upon him. Lastly, reference had been made to agreement between the Parties; but if the Parties were unequal in power, such agreement, for one of them at least, might not have been freely entered into and, consequently, might not satisfy the Court. M. van Eysinga was also unable to accept M. Negulesco's proposal.

Count ROSTWOROWSKI shared the opinion expressed by MM. Anzilotti and Fromageot. He observed however that the text of the first paragraph of the draft of Article 57 of the Rules imposed on the President the necessity of convening the Court as soon as a request for the indication of measures of protection had been filed. Would it not be better to make the text somewhat more elastic by saying: "the President may convene the Court", so as to leave him free not to convene it if the Parties were agreed?

The REGISTRAR drew the Court's attention to Article 61 of the Rules, which provided that "if the Parties conclude an agreement regarding the settlement of the dispute the Court shall officially record the conclusion of the agreement". This provision might also apply to a case where the agreement in question related to measures of protection, for a request for the indication of measures of protection would generally involve contentious proceedings.

He also drew attention to the Order made on January 8th, 1927, in the Chinese-Belgian case, by M. Huber¹, which Order contained a first inter-

¹ Voir *Publications de la Cour*, Série A, n° 8.

¹ See *Publications of the Court*, Series A., No. 8.

l'article 41 du Statut au point de vue de la notion des mesures conservatoires.

M. FROMAGEOT, répondant au comte Rostworowski, estime que, si les Parties s'entendent sur la suite à donner à l'accord, la requête devient sans objet. S'il y a lieu de statuer d'urgence, c'est apparemment qu'il y a une requête et que la requête n'est pas retirée. Dans ces conditions, comment le Président n'aurait-il pas l'obligation de convoquer la Cour? En outre, il ne faut pas imposer au Président une responsabilité trop grande en lui confiant le soin d'apprécier s'il y a lieu ou non d'indiquer des mesures conservatoires.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS voudrait demander à M. Fromageot de supprimer à la quatrième ligne de son texte¹ le mot « immédiatement », qui lui paraît trop strict, car il semble déclencher en quelque sorte mécaniquement la convocation de la session. Pour le reste, il se déclare d'accord avec MM. Fromageot, Anzilotti et van Eysinga.

M. ANZILOTTI préférerait laisser subsister tel qu'il est le premier alinéa du nouveau texte¹. Le comte Rostworowski a visé le cas où les deux Parties peuvent être d'accord pour solliciter l'indication de mesures conservatoires, tout en ne s'entendant pas quant aux mesures elles-mêmes à prendre. Si les Parties tombent d'accord sur telle ou telle mesure conservatoire, elles pourront d'ailleurs désirer que leur accord soit sanctionné par la Cour elle-même selon l'article 41 du Statut. Cette prise d'acte est du ressort non du Président, mais de la Cour.

M. NEGULESCO partage l'avis du comte Rostworowski. Les Parties peuvent tomber d'accord sur telle ou telle mesure conservatoire, mais la requête déposée par elles ou par l'une d'entre elles subsiste tant que l'accord n'a pas été suivi d'effet.

Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT met aux voix le premier alinéa du nouveau texte d'article 57 sous la forme suivante :

« Une requête adressée à la Cour par les Parties ou par l'une d'entre elles en vue de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence, et, si la Cour ne siège pas, elle est à cette fin convoquée sans retard par le Président. »

Cet alinéa est adopté, le baron ROLIN-JAEQUEMYS acceptant la substitution de l'expression « sans retard » au mot « immédiatement », bien qu'il eût préféré la suppression pure et simple de ce dernier.

¹ Voir annexe 37, p. 297.

pretation of Article 41 of the Statute from the standpoint of the conception of measures of protection.

M. FROMAGEOT, replying to Count Rostworowski, considered that, if the Parties were agreed as to the action to be taken, the request would become purposeless. If it were necessary to take an urgent decision, that would apparently mean that a request had been made and had not been withdrawn. In these circumstances, surely the President would be obliged to convene the Court. Moreover, they must not place too heavy a responsibility on the President by leaving it to him to decide whether or not measures of protection should be prescribed.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS wished to ask M. Fromageot to delete in the fourth line of his text¹ the word "immediately", which seemed to him too rigid, for it appeared in a way automatically to set in motion the convocation of a session. For the rest, he agreed with MM. Fromageot, Anzilotti and van Eysinga.

M. ANZILOTTI would prefer to leave untouched the first paragraph of the new text¹. Count Rostworowski had referred to a case where the two Parties might be agreed in asking for the indication of measures of protection, whilst not agreeing as to the actual measures to be taken. If the Parties agreed upon some particular measure, they might also desire that their agreement should be sanctioned by the Court itself in accordance with Article 41 of the Statute. This recording of the agreement was a matter, not for the President, but for the Court.

M. NEGULESCO shared the opinion of Count Rostworowski. The Parties might agree upon some particular measure of protection, but the request filed by them, or by one of them, would remain until effect had been given to the agreement.

After a further exchange of views, the PRESIDENT took a vote on the first paragraph of the new text of Article 57, in the following form :

"A request made to the Court by the Parties, or by one of them, for the indication of interim measures of protection, shall have priority over all other questions. The decision thereon shall be treated as a matter of urgency, and if the Court is not sitting, it shall without delay be convened for the purpose by the President."

This paragraph was adopted, Baron ROLIN-JAEQUEMYS agreeing to the substitution of the words "without delay" for the word "immediately", though he would have preferred that word to have been simply deleted.

¹ See Annex 37, p. 297.

Le *deuxième alinéa* est mis aux voix sous la forme suivante :

« En l'absence d'une requête, si la Cour ne siège pas, le Président peut convoquer spécialement la Cour pour lui soumettre la question de l'opportunité de semblables mesures. »

Il est accepté, ainsi que le *troisième alinéa*, qui demeure sans changement.

M. URRUTIA propose la suppression de la dernière ligne du *quatrième (dernier) alinéa*, depuis les mots « et notification » jusqu'à « Conseil ». Il estime, en effet, que la disposition qu'elle contient n'est pas compatible avec le caractère de la Cour en tant qu'organe judiciaire indépendant.

Le comte ROSTWOROWSKI propose la suppression du dernier alinéa tout entier. Il estime, en effet, peu opportun de prévoir que les Parties puissent ne pas se conformer à la décision de la Cour. Subsidiairement, il propose que la rédaction de la première ligne de l'alinéa soit rendue conforme à celle du texte actuellement en vigueur ; car, si la Cour peut prendre acte d'un refus, qui est un acte positif, elle ne saurait constater un état de fait tel que celui qui semble visé par le projet.

M. VAN EYSINGA fait observer que l'article 13 du Pacte de la Société des Nations prévoit le cas où un État ne se conformerait pas à une sentence de la Cour : c'est le Conseil qui intervient alors. Or, dans la matière des mesures conservatoires, il y a un lien constitutionnel, reconnu par l'article 41, alinéa 2, du Statut lui-même, entre la Cour et le Conseil. M. van Eysinga croit donc que, dans le cas très grave où les mesures prescrites par la Cour ne seraient pas suivies d'effet, la Cour devrait *a fortiori* saisir le Conseil.

M. GUERRERO, Vice-Président, approuve entièrement la suppression proposée par le comte Rostworowski. Le rôle de la Cour se borne à indiquer les mesures conservatoires et à notifier sa décision au Conseil et aux Parties. C'est au Conseil qu'il incombe de s'assurer de la suite donnée à la décision de la Cour et de mettre en mouvement, le cas échéant, la procédure prévue par le Pacte contre l'État qui se refuse à remplir ses obligations.

M. ANZILOTTI partage l'avis exprimé par le comte Rostworowski et par M. le Vice-Président. Ce serait aller au delà de l'article 41 du Statut que de notifier au Conseil la non-observation des mesures prescrites par la Cour, car l'alinéa 2 de cet article, prévoyant une règle exceptionnelle, est d'interprétation stricte. Même si l'on voulait entrer dans cet

The *second paragraph* was put to the vote in the following form :

"In the absence of a request, and if the Court is not sitting, the President may specially convene the Court to submit to it the question of the expediency of such measures."

It was agreed to, as also was the *third paragraph*, which remained unchanged.

M. URRUTIA proposed the deletion of the last line of the *fourth (last) paragraph* from the words "et notification" to the word "Conseil". He considered that the provision contained therein was incompatible with the character of the Court as an independent judicial body.

Count ROSTWOROWSKI proposed the deletion of the whole of the fourth paragraph. He considered it hardly expedient to contemplate the possibility of the Parties not conforming to the Court's decision. Alternatively, he proposed that the wording of the first line of the paragraph should be brought into conformity with that of the text at present in force, for though the Council could place on record a refusal, which was a definite act, it could not record a situation such as that which the draft appeared to contemplate.

M. VAN EYSINGA pointed out that Article 13 of the Covenant of the League of Nations provided for the case where a State did not conform to a decision of the Court : the Council would then intervene. In regard to the question of measures of protection, there was a constitutional link between the Court and the Council, which was moreover recognized by Article 41, paragraph 2, of the Statute itself. Accordingly, M. van Eysinga thought that in the very grave contingency of measures prescribed by the Court not being complied with, the Court should *a fortiori* bring the matter to the notice of the Council.

M. GUERRERO, Vice-President, entirely approved the deletion proposed by Count Rostworowski. The Court's rôle was confined to indicating measures of protection and to notifying its decision to the Council and to the Parties. It was for the Council to ensure that effect was given to the Court's decision and, if necessary, to set in motion the procedure provided for by the Covenant against the State which had refused to carry out its obligations.

M. ANZILOTTI shared the view expressed by Count Rostworowski and by the Vice-President. To give notice to the Council of non-compliance with measures indicated by the Court would be going beyond the terms of Article 41 of the Statute, for paragraph 2 of that article, which laid down a rule of an exceptional nature, must be strictly construed.

ordre d'idées, la Cour ne pourrait notifier au Conseil que le refus d'une des Parties de respecter la décision de la Cour; pour savoir si sa décision quant aux mesures conservatoires a été ou non respectée, elle devrait le plus souvent instituer une procédure, ce qui n'est cependant guère possible ni conforme au Statut.

M. SCHÜCKING est d'accord avec M. Urrutia pour penser qu'il conviendrait de supprimer la dernière ligne du texte dont il s'agit. Par ailleurs, pour M. Schücking, l'article 41 du Statut est décisif. Du moment qu'il exige la notification au Conseil des mesures arrêtées par la Cour, il exige aussi, logiquement, une notification au Conseil dans le cas où les mesures ne sont pas suivies d'effet. Mais il est possible que les États ne connaissent pas suffisamment l'histoire de l'article 41 du Statut, et qu'ils ne se rendent pas compte que les mesures conservatoires, simples recommandations, n'ont pas de force obligatoire. Dans ces conditions, peut-être vaudrait-il mieux, comme le propose le comte Rostworowski, supprimer l'alinéa tout entier.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS est également partisan de la suppression de cet alinéa. La Cour n'a pas le pouvoir de faire des constatations quant à l'exécution ou à la non-exécution des mesures conservatoires « indiquées » par elle, et ne saurait étendre la règle exceptionnelle prévue à l'article 41, alinéa 2, du Statut.

Par ailleurs, l'indication par la Cour de mesures conservatoires ne constitue pas une simple recommandation, car l'article 41 du Statut dispose formellement que ces mesures « doivent être prises »; la Cour signale aux Parties ce qu'il leur incombe de faire afin de rester en harmonie avec ce qu'elle estime être le droit, et en informe le Conseil. Là s'arrête la mission qui lui est attribuée par le Statut en matière de mesures conservatoires.

M. NEGULESCO se rallie à la proposition de supprimer le dernier alinéa du texte soumis à la Cour, cet alinéa allant, selon lui, au delà de l'article 41 du Statut.

Le PRÉSIDENT s'étant demandé si la Cour peut prendre une décision en l'absence de sir Cecil Hurst¹, M. FROMAGEOT croit pouvoir indiquer que sir Cecil Hurst, qui avait des doutes au sujet de cet alinéa, se prononcerait sans doute en faveur de sa suppression.

En ce qui le concerne personnellement, d'autre part, M. Fromageot préférerait le maintien de l'alinéa, car il croit utile que la Cour tienne le

¹ Empêché par indisposition d'assister à la séance.

Even if such a method were to be adopted, the Court could only give notice to the Council of the refusal of one of the Parties to respect the Court's decision. To ascertain whether its decision in regard to measures of protection had or had not been respected, it would generally have to institute proceedings—a course which could however hardly be envisaged, and would not be in conformity with the Statute.

M. SCHÜCKING agreed with M. Urrutia in thinking that the last line of the proposed text should be deleted. For the rest, in M. Schücking's opinion, Article 41 of the Statute was decisive. Since it required notice to be given to the Council of the measures indicated by the Court, logically it also required notice to be given to the Council when such measures had not been complied with. But it was possible that the States would not be sufficiently acquainted with the history of Article 41 of the Statute and that they would not realize that measures of protection, being only recommendations, had no binding force. In these circumstances, perhaps it would be better, as proposed by Count Rostworowski, to delete the whole paragraph.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS was also in favour of deleting this paragraph. The Court had no power to ascertain and record whether or not measures of protection "indicated" by it had been carried out, and could not extend the scope of the exceptional rule laid down by Article 41, paragraph 2, of the Statute.

Furthermore, the indication of measures of protection was not a mere recommendation, for Article 41 of the Statute definitely laid down that these measures "doivent être prises" (ought to be taken); the Court told the Parties what they must do in order to remain in harmony with that which it held to be the law, and informed the Council accordingly. That was the whole duty laid upon it by the Statute in regard to measures of protection.

M. NEGULESCO agreed with the proposal to delete the last paragraph of the text before the Court, as that paragraph, in his view, went further than Article 41 of the Statute.

The PRESIDENT having questioned whether the Court could take a decision in the absence of Sir Cecil Hurst¹, M. FROMAGEOT thought that he could say that Sir Cecil Hurst, who had doubts in regard to this paragraph, would certainly vote in favour of its deletion.

For himself personally, M. Fromageot would prefer the retention of the paragraph, as he thought it desirable that the Court should keep the Council

¹ Prevented from attending the meeting by reason of an indisposition.

Conseil informé de la suite, positive ou négative, qui aura été donnée par les Parties à sa décision première. Quant à la difficulté de se rendre compte d'un état de fait, la Cour sera sans doute saisie d'une plainte par la Partie qui se trouvera lésée du fait de la non-observation, par l'autre Partie, des mesures qu'aura indiquées la Cour.

La suppression du *dernier alinéa* du nouvel article 57, mise aux voix, est décidée par huit voix contre deux (MM. Fromageot et van Eysinga).

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

informed as to the compliance or non-compliance of the Parties with its first decision. With regard to the difficulty of ascertaining a situation of fact, the Court would no doubt receive a complaint for the Party the interests of which were prejudiced by the non-compliance of the other Party with the measures indicated by the Court.

The deletion of the *last paragraph* of the new Article 57, on being put to the vote, was decided upon by eight votes to two (MM. Fromageot and van Eysinga).

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TRENTE-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 13 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

135. — Modifications à apporter au Règlement (suite).

a) Propositions relatives aux articles 65 à 68 du Statut révisé.

Ces propositions¹ n'ayant pour objet que de faire figurer dans le Règlement une pratique déjà suivie par la Cour, la Cour estime que les propositions ne présentent pas actuellement un caractère particulier d'urgence, et qu'elles pourront être examinées avec l'ensemble du Règlement lors d'une prochaine session.

b) Sessions administratives : *Projet d'articles 29 et 30 (annexe 38, p. 297)*.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur les projets d'articles 29 et 30.

Le GREFFIER expose qu'il a rédigé ces articles en conformité de la décision prise la veille et portant que les suggestions émises par lui dans sa note² seraient mises sous forme d'article.

Le premier paragraphe du projet d'article 29 ne fait guère que codifier la pratique existante; en effet, la coutume suivie est de distribuer un ordre du jour qui comprend tous les éléments énumérés dans le paragraphe; mais puisque le nouvel article 27 du Règlement contient, dans son paragraphe 2, l'expression « ordre du jour », il n'est pas inutile de définir cette expression. Le second paragraphe a pour but d'étendre à toutes les sessions administratives la règle provisoirement adoptée dans les

¹ Voir annexes 25, 27 et 33, pp. 294 et 295.

² „ annexe 33, p. 295.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTY-EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, February 13th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

135.—Modification of the Rules (continued).

(a) *Proposals relating to Articles 65 to 68 (inclusive) of the revised Statute.*

As these proposals¹ were merely intended to embody in the Rules a practice which the Court had already observed, the Court considered that the proposals in question were not particularly urgent and could be examined together with the Rules at a subsequent session.

(b) *Administrative Sessions : Draft Articles 29 and 30 (Annex 38, p. 297)*.

The PRESIDENT declared the discussion open on draft Articles 29 and 30.

The REGISTRAR explained that he had drafted these articles in accordance with the decision on the previous day that the suggestions which he had made in his note² should be put into the form of an article.

In regard to the draft Article 29, the first paragraph did little more than codify the existing practice; it had, in fact, been customary to circulate agenda embodying all the features enumerated in the paragraph. However, as the new Article 27, paragraph 2, of the Rules referred to the "agenda", it was not unimportant that a definition of this term should be given. The second paragraph was designed to extend to all administrative sessions the rule provisionally adopted in Articles 9 and 14

¹ See Annexes 25, 27 and 33, pp. 294 and 295.

² „ Annex 33, p. 295.

articles 9 et 14 du Règlement et relative aux sessions envisagées dans ces articles, ainsi que de concentrer en un seul texte les dispositions ayant trait à la convocation de sessions extraordinaires pour les questions administratives. Ce texte fournira une base solide pour les prévisions budgétaires destinées à faire face aux besoins de chaque session.

Le projet d'article 30 reproduit les articles 29 et 30 actuels du Règlement, avec l'addition, dans le premier paragraphe, des mots : « ainsi que de l'ordre du jour » ; ces mots ne sont d'ailleurs pas essentiels.

M. FROMAGEOT se demande s'il est nécessaire de prévoir aussi expressément les sessions administratives. Le plus souvent, les questions administratives pourront être traitées au cours des sessions provoquées par des affaires judiciaires ou consultatives ; en outre, le Règlement autorise déjà le Président à convoquer la Cour en session extraordinaire sans spécifier s'il s'agit de traiter des questions judiciaires ou administratives. Enfin, l'énumération des matières donnée sous les *litteræ a), b) et c)* comme devant constituer l'ordre du jour, apparaît comme limitative et pourrait de ce chef présenter des inconvénients, et les autorités financières pourraient en prendre texte pour objecter à une convocation de la Cour pour un autre motif, par exemple pour une cérémonie importante.

Le GREFFIER expose qu'en l'absence d'une disposition de cette nature, il pourrait facilement y avoir des complications au sujet des frais de voyage des juges, ainsi que des frais de voyage et du traitement du personnel temporaire. Jusqu'à présent, toutes ces charges variables avaient été prévues sur la base de trois ou, au maximum, de quatre sessions par an. Si, dans l'avenir, on tenait un certain nombre de sessions administratives, il faudrait les justifier par un texte réglementaire, sans quoi l'adoption des crédits nécessaires et l'approbation des comptes y afférents pourraient présenter des difficultés.

Il faut également se rappeler que la rémunération des juges est divisée en deux parties : un traitement annuel fixe, et une allocation de fonction qui, dans la plupart des cas, varie selon le nombre de jours pendant lesquels la Cour siège. Sans doute, la proportion entre les parties fixe et variable a été modifiée à dater du 1^{er} janvier 1931, celle-ci ayant été réduite et celle-là augmentée. Mais le principe reste ; et, à la lumière de ce principe, il est probable que les autorités financières interpréteront le nouveau paragraphe 3 de l'article 27 comme ayant trait à des sessions judiciaires seulement.

Pour ces raisons, le Greffier estime qu'une clause dans le genre de celle qu'il a suggérée serait un soutien pour lui : il pourrait ainsi s'appuyer sur une règle précise, adoptée par la Cour en vertu des pouvoirs à elle conférés par l'article 30 du Statut

of the Rules with regard to the sessions contemplated therein, and to concentrate in one text all provisions relating to the convening of extraordinary sessions for administrative matters. It would thus provide a solid basis for the budgetary estimates intended to provide for the expenses of each session.

The draft Article 30 reproduced the existing Articles 29 and 30 of the Rules, with the addition of the words "and the agenda" in the first paragraph ; these words were however not essential.

M. FROMAGEOT doubted if it was necessary to provide so specifically for administrative sessions. Administrative questions could usually be dealt with during sessions convened for judicial or advisory cases ; moreover, the Rules of Court already empowered the President to convene the Court in extraordinary session, without specifying whether judicial or administrative subjects were to be dealt with. Lastly, the enumeration in sub-paragraphs (a), (b), and (c) of the subjects which should constitute the agenda appeared restrictive, and might give rise to difficulties, as the financial authorities might find themselves on it to object to a convocation of the Court for some other object, say, for some important ceremony.

The REGISTRAR explained that, in the absence of such a rule, complications might easily arise in regard to the judges' travelling expenses, and to the travelling expenses and salaries of temporary staff. Hitherto, all these variable charges had been budgeted for on the basis of three or, as a maximum, four sessions per year. If a number of administrative sessions were in future to be held, they must be justified by some rule, failing which difficulties would probably be encountered in securing the adoption of the necessary credits and the approval of the relevant accounts.

It must also be borne in mind that the judges' salaries consisted of two portions : a fixed yearly salary, and a duty allowance, varying, in most cases, according to the number of days the Court was in session. The proportion between the fixed and the variable portions had no doubt been changed as from January 1st, 1931, the latter having been reduced and the former increased. But the principle remained ; and in the light of this principle the new Article 27, paragraph 3, was likely to be interpreted by the financial authorities as referring to judicial sessions only.

For all these reasons, the Registrar held that some provision such as he had suggested would be of the greatest assistance, as it would enable him to rely on a clear rule adopted by the Court under the powers conferred on it under Article 30 of the

et qui, par suite, ne pourrait être mise en question.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense, comme M. Fromageot, qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail à propos de l'ordre du jour. Pour ce qui est du côté financier de la question, les juges savent qu'ils ne peuvent toucher plus de 10.000 florins d'allocation de fonction, même s'ils travaillent pendant plus de sept mois.

M. ANZILOTTI se demande, s'il faudrait s'attendre à voir les autorités financières objecter que le Statut n'autorise pas les sessions purement administratives, si on ne devrait s'attendre également à les voir juger inacceptable une disposition réglementaire qui ne serait guère en harmonie avec le Statut.

Le GREFFIER expose que, si les dispositions budgétaires sont basées simplement sur ce qui paraît être l'interprétation d'une disposition existante, il se pourrait bien que les autorités financières missent en question la valeur de cette interprétation et y opposassent une interprétation donnée par elles-mêmes. En tout cas, on demanderait certainement des explications, et si elles ne paraissaient pas adéquates, la demande de crédit pourrait être rejetée; et il s'ensuivrait, tout au moins, des critiques ou des observations sur les comptes. D'autre part, si la Cour formule une règle absolument claire — le Statut lui en donne le pouvoir —, toute critique de son action par les autorités financières devient impossible.

Les difficultés que craint le Greffier ne sont nullement imaginaires. Il y a quelques années, lorsque sont intervenues les modifications au Règlement financier, à la suite desquelles la Cour s'est trouvée dans l'impossibilité d'approuver son budget à sa session de juin, on n'a même pas envisagé la possibilité de convoquer une session administrative spéciale, et la difficulté a été résolue par une délégation de pouvoirs au Président.

M. VAN EYSINGA, qui avait été disposé à consacrer à la matière un article spécial, estime, après avoir étudié le texte proposé par le Greffier, que ce texte ferait double emploi avec le nouvel article 27 et en réalité ne renforcerait pas la position du Greffier. Seule pourrait se présenter une difficulté relative aux frais de voyage; mais, très probablement, les sessions administratives seront rares, puisque les questions administratives seront traitées, autant que possible, au cours d'autres sessions.

M. FROMAGEOT serait plus facilement d'accord avec le Greffier si l'ancien régime de rémunération s'appliquait encore; car alors, par suite des émoluments spéciaux alloués aux juges, les dépenses étaient considérablement augmentées lorsque la Cour tenait des sessions supplémentaires. Mais puisque aujourd'hui, en somme, les juges ont un traitement général à peu près fixe, cet argument a perdu sa force. Pour les frais de voyage, on pourrait peut-

Statute, and therefore not liable to be questioned.

M. GUERRERO, Vice-President, agreed with M. Fromageot that it was unnecessary to particularize in regard to the agenda. As concerns the financial aspect of the question, the judges were aware that they could not exceed 10,000 florins duty pay, even if they worked for more than seven months.

M. ANZILOTTI said that, if the financial authorities were likely to object that purely administrative sessions were not authorized by the Statute, they would be likely to object in the same way to an article in the Rules of Court which would be hardly in conformity with the Statute.

The REGISTRAR explained that if the budgetary estimates were based merely on what appeared to be the interpretation of an existing rule, the financial authorities might quite possibly question the soundness of such interpretation and oppose to it a construction of their own. In any case explanations would certainly be demanded, and if they were not thought adequate, the credit asked for might be refused; at any rate criticisms or observations on the accounts would ensue. On the other hand, if the Court made an absolutely clear rule—as the Statute empowered them to do—, any criticism of their action by the financial authorities would be impossible.

The difficulties which the Registrar feared were by no means imaginary. When the Financial Regulations were amended a few years ago, with the result that the Court could not approve its budget at its June session, the possibility of the convening of a special administrative session was not even envisaged, and the difficulty was solved by means of a delegation of powers to the President.

M. VAN EYSINGA said he had formerly favoured having a separate article for this purpose, but after seeing the text proposed by the Registrar, he felt it would only duplicate the new Article 27, and would not really strengthen the Registrar's hands. The only difficulty which might arise was in regard to travelling expenses; but administrative sessions would most probably be infrequent, as questions of administration would be dealt with as far as possible during the other sessions.

M. FROMAGEOT said he could more easily agree with the Registrar if they were still under the former régime of pay, as at that time, owing to the judges' special emoluments, the expenses were largely increased if the Court held additional sessions. But as the judges now had, generally speaking, salaries that were almost fixed, that argument had lost its force. In regard to travelling expenses, there might perhaps be an understanding that they

être s'entendre pour les calculer sur la base d'un nombre moyen de sessions; en tout cas, ces frais seront moindres que précédemment, puisque, pour assister aux sessions, les juges ne seront plus guère dans l'obligation de venir de pays éloignés où, par contre, des congés réguliers leur sont assurés. M. Fromageot croit, comme M. van Eysinga, que le nouvel article 27 est suffisant; et l'Assemblée, qui a voulu voir la Cour prendre un caractère de permanence, ne la critiquerait sans doute pas parce qu'elle tient des sessions plus fréquentes.

Le GREFFIER expose que ceux qui ne sont pas familiers avec les débats actuels pourraient, non sans raison, interpréter le paragraphe 3 de l'article 27 — article dont le paragraphe 2 emploie, sans la définir, l'expression « ordre du jour » — comme visant seulement la convocation à des sessions consacrées aux affaires judiciaires et peut-être aussi à la fixation de délais. Telle est sa crainte. En outre, la question de savoir si le paragraphe 3 de l'article 27 fait double emploi avec la disposition des articles 9 et 14 relative à la convocation des sessions extraordinaires n'a pas été tranchée. Pour ce qui est de la différence, mentionnée par M. Fromageot, entre le mode de paiement ancien et le mode actuel, il s'agit d'une différence de degré; la situation est plus simple du point de vue pratique, mais la difficulté juridique subsiste.

Le PRÉSIDENT estime que la Cour devrait donner au Greffier tout l'appui possible pour faire passer le budget par les diverses instances financières, tâche dont il s'est acquitté avec tant de succès que maintenant le budget de la Cour est toujours adopté par la quatrième Commission de l'Assemblée après un très court débat.

M. FROMAGEOT propose l'insertion, dans le paragraphe 3 du nouvel article 27¹, après le mot « utile », des mots: « pour le fonctionnement de la Cour ».

M. GUERRERO, Vice-Président, trouve le nouvel article 27 suffisant; selon lui, il pourrait être dangereux de faire un renvoi aux articles 9 et 14 dans le paragraphe 2 du projet d'article 29, car on pourrait en déduire que d'autres questions administratives, non visées par ces articles, sont exclues.

Le PRÉSIDENT ajourne la discussion à la séance de l'après-midi. Il prie les juges et le Greffier de chercher dans l'entre-temps des solutions possibles au problème discuté.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir annexe 17, p. 290.

should be based on an average number of sessions; in any case, these expenses would be less than formerly, as judges would seldom have to come to the sessions from distant parts of the world, which they would now only visit in the course of their regular holidays. He agreed with M. van Eysinga that the new Article 27 was sufficient authority; and the Assembly, which had desired the Court to assume a permanent character, would surely not criticize it for holding more frequent sessions.

The REGISTRAR said that paragraph 3 of Article 27 — the second paragraph of which contained no definition of the expression "agenda" mentioned therein — might not unreasonably be construed by people who had not studied the present debates as referring merely to the convocation of sessions for dealing with judicial questions, and possibly questions such as the fixing of time-limits. That was what he feared. Moreover, the question whether Article 27, paragraph 3, duplicated the clauses in Article 9 and Article 14 providing for the convocation of extraordinary sessions had been left open. In regard to the difference mentioned by M. Fromageot between the present and the former systems of pay, this difference was one of degree: the situation had been simplified from a practical point of view, but the legal difficulties still subsisted.

The PRESIDENT thought the Court should give the Registrar all possible assistance in piloting the budget through the various financial instances, a task which he had performed so successfully that the Court's budget was now always adopted with little discussion by the Fourth Committee of the Assembly.

M. FROMAGEOT proposed to insert the words "for the work of the Court" after "desirable", in paragraph 3 of the new Article 27¹.

M. GUERRERO, Vice-President, considered that the new Article 27 was sufficient; and that the reference to Articles 9 and 14 in paragraph 2 of the draft Article 29 might be dangerous, as it might seem to exclude other administrative matters not covered by those articles.

The PRESIDENT adjourned the remainder of the discussion to the afternoon meeting. He asked the members and the Registrar in the meanwhile to consider possible solutions of the problem that had been discussed.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Annex 17, p. 290.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

TRENTE-NEUVIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 13 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

137. — Modifications à apporter au Règlement. (suite).

1. — Suite de l'examen du projet de texte nouveau des articles 29 et 30¹.

M. FROMAGEOT croit que les mots : « chaque fois qu'il l'estime utile pour le fonctionnement de la Cour », qu'il a proposé d'insérer dans le troisième alinéa de l'article 27, suffiraient à couvrir tous les cas.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que la Cour doit fournir au Greffier l'appui et les moyens qu'il demande afin de pouvoir agir dans l'intérêt de la Cour elle-même. Ce résultat peut être obtenu, soit par l'insertion d'un article spécial, soit grâce à un amendement apporté au nouvel article 27 du Règlement. Si cette deuxième voie satisfait le Greffier, il suffirait peut-être d'ajouter après le mot « utile » (à l'art. 27, al. 3, 2^{me} ligne) : « pour l'activité de la Cour », le mot « activité » étant plus large que le mot « fonctionnement ». Si cette solution était adoptée, le nouvel article 29 du Règlement deviendrait inutile sous ce rapport.

Le GREFFIER, sans se prononcer pour le moment sur le mot « activité », a également des objections contre le mot « fonctionnement », car, dans les documents afférents à la revision du Statut, l'expression « fonctionnement permanent de la Cour » signifie que celle-ci doit être toujours à la disposition des Parties pour juger des affaires ; et par conséquent, loin de viser les affaires administratives, elle semblerait les exclure.

¹ Voir annexe 38, p. 297.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

THIRTY-NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, February 13th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

137.—Modification of the Rules (continued).

1.—Continuation of consideration of the new draft of Articles 29 and 30¹.

M. FROMAGEOT considered that the words : "whenever he thinks it desirable for the functioning (*fonctionnement*) of the Court", which he had proposed to insert in the third paragraph of Article 27, would suffice to cover all contingencies.

Count ROSTWOROWSKI thought that the Court should give the Registrar the support and powers for which he asked to enable him to act in the interests of the Court itself. This might be done by inserting a special article or by amending the new Article 27 of the Rules. If the second method satisfied the Registrar, it would perhaps be enough to add after the word "desirable" (in Art. 27, para. 3, 2nd line) "for the activities (*activité*) of the Court", the word "*activité*" having a wider meaning than "*fonctionnement*". If that solution were adopted, the new Article 29 of the Rules would become unnecessary, so far as concerned this point.

The REGISTRAR, without for the moment expressing an opinion as to the word "*activité*", had objections to the word "*fonctionnement*" also, because in the documents relating to the revision of the Statute, the expression "*fonctionnement permanent de la Cour*" (permanent functioning of the Court) meant that the Court was always to be at the disposal of Parties to hear cases, and consequently, far from having administrative matters in view, it seemed to exclude them.

¹ See Annex 38, p. 297.

Deux solutions sembleraient possibles ; la première consisterait à insérer à l'alinéa 2 du nouvel article 27 la formule suivante :

« Le Président prononce la clôture lorsque aucune question judiciaire ou administrative ne figure plus à l'ordre du jour. »

Cette phrase, en admettant que les questions administratives figurent à l'ordre du jour, impliquerait la possibilité de convoquer la Cour pour traiter ces questions. Une autre méthode, qui semblerait préférable, consisterait à supprimer l'alinéa 2 du nouvel article 29 proposé¹, et à ajouter à la fin de l'alinéa 1 c) la formule déjà envisagée pour les articles 9 et 14 : « Si cela est nécessaire, la Cour peut à cet effet être convoquée en session extraordinaire. » Cette formule, qui a été momentanément réservée pour les articles 9 et 14, le serait également pour l'article 29. Si elle était ultérieurement maintenue pour les deux articles précités, et partant considérée comme ne faisant pas double emploi pour eux avec l'article 27, elle ne ferait pas non plus double emploi, à l'égard de l'article 27, pour le nouvel article 29.

M. SCHÜCKING se déclare d'accord avec le comte Rostworowski : il importe de faciliter la tâche du Greffier devant les autorités financières de la Société des Nations.

M. FROMAGEOT attire l'attention de la Cour sur la rédaction de l'alinéa 1 c) du nouvel article 29. Il demande quelles sont les affaires administratives dont l'examen n'incombe pas à la Cour.

Le GREFFIER explique que cette rédaction a pour but d'établir une distinction entre les pouvoirs du Président et ceux de la Cour plénière. Quand le Président s'occupe des questions administratives, il le fait sans doute au nom de la Cour.

M. VAN EYSINGA se demande s'il ne serait pas possible de donner satisfaction au Greffier en modifiant légèrement le troisième alinéa du nouvel article 27. On dirait :

« Le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile ; il en est ainsi, notamment, lorsqu'une affaire soumise à la Cour est en état ou lorsqu'il s'agit de questions administratives urgentes. »

Le GREFFIER préférerait la proposition du comte Rostworowski ainsi amendée :

« Le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile, en vue de l'activité ou de l'administration de la Cour et notamment lorsqu'une affaire soumise à la Cour est en état. »

¹ Voir annexe 38, p. 297.

Two solutions would seem possible ; the first would be to insert in paragraph 2 of the new Article 27 the following formula :

"The President shall declare the session closed when there are no more judicial or administrative questions remaining on the agenda."

This sentence, by recognizing that administrative questions might be included in the agenda, would imply the possibility of convening the Court to deal with such questions. Another method, which seemed preferable, would be to delete paragraph 2 of the new Article 29 proposed¹, and to add at the end of paragraph 1 (c) the formula already contemplated for Articles 9 and 14 : "If necessary, an extraordinary session of the Court may be convened for this purpose." This formula, which had for the time being been reserved in the case of Articles 9 and 14, would also be reserved in the case of Article 29. If the formula in question were subsequently maintained in both the articles referred to, and were consequently regarded as not duplicating Article 27 so far as concerned those articles, it would also be regarded as not duplicating Article 27 so far as concerned the new Article 29.

M. SCHÜCKING agreed with Count Rostworowski : it was important to facilitate the Registrar's task in dealing with the financial authorities of the League of Nations.

M. FROMAGEOT drew the Court's attention to the wording of paragraph 1 (c) of the new Article 29. What, he wondered, were the administrative matters which it was not incumbent on the Court to consider ?

The REGISTRAR explained that this wording was intended to draw a distinction between the powers of the President and those of the full Court. When the President dealt with administrative matters, he doubtless did so on behalf of the Court.

M. VAN EYSINGA wondered whether it would not be possible to meet the Registrar's point by slightly changing the third paragraph of the new Article 27. They might say :

"The President may summon an extraordinary session of the Court whenever he thinks it desirable ; for instance, whenever a case submitted to the Court is ready for hearing or whenever there are urgent administrative matters to be dealt with."

The REGISTRAR said he would prefer Count Rostworowski's proposal amended to read as follows :

"The President may summon an extraordinary session whenever he thinks it desirable for the work or administration of the Court and, in particular, when a case submitted to the Court is ready for hearing."

¹ See Annex 38, p. 297.

M. FROMAGEOT préfère le texte de M. van Eysinga, qui lui paraît plus clair. Si la Cour est convoquée pour traiter des questions administratives, c'est que ces affaires sont urgentes.

Le GREFFIER déclare que la formule proposée par M. van Eysinga donne satisfaction au point de vue budgétaire.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS est également d'accord avec M. van Eysinga. Ce qu'il importe, en effet, de dire clairement à l'article 27 du Règlement, c'est que l'objet de la convocation de la Cour peut être non seulement judiciaire, mais administratif.

Après un nouvel échange de vues, l'insertion proposée par M. van Eysinga est acceptée en deuxième lecture. Il est entendu cependant, sur la suggestion du comte ROSTWOROWSKI, que ce texte ne sera adopté en troisième lecture qu'après que le Président se sera assuré, grâce à une communication adressée à M. Altamira, que ce dernier ne s'oppose pas à l'adjonction proposée à l'article 27 du Règlement.

2. — *Examen des questions en suspens.*

a) *Article 17.*

Le PRÉSIDENT donne lecture d'une nouvelle rédaction soumise par M. Fromageot (annexe 34, p. 296).

M. FROMAGEOT rappelle qu'il s'est borné à établir une rédaction tenant compte des diverses opinions qui avaient été exprimées au sujet de l'article 17 du Règlement.

Le GREFFIER fait remarquer que le mot « jour », à la troisième ligne, est peut-être un peu trop précis. Il ne sera pas toujours possible de fixer à l'avance le jour même de l'élection.

M. FROMAGEOT indique qu'il s'est servi de ce terme pour satisfaire à la demande de M. Altamira, qui désirait voir instituer un délai pour la présentation des candidats, de façon à ne point mettre les candidats des pays lointains en situation défavorable.

M. GUERRERO, Vice-Président, confirme ce que vient de dire M. Fromageot. La proposition de M. Altamira visait bien un délai pour la présentation des candidatures.

Après un échange de vues, M. FROMAGEOT propose la rédaction suivante :

« La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour, préalablement prévenus suffisamment à l'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats pour permettre », etc.

Avec cet amendement, le nouvel article 17 est adopté en seconde lecture.

M. FROMAGEOT preferred M. van Eysinga's text, which seemed to him clearer. If the Court were convened to deal with administrative questions, it would mean that these questions were urgent.

The REGISTRAR said that the formula proposed by M. van Eysinga would be satisfactory from a budgetary standpoint.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS also agreed with M. van Eysinga. What it was important to say clearly in Article 27 of the Rules was that the reason for the convocation of the Court might be not only judicial but administrative.

After a further exchange of views, the insertion proposed by M. van Eysinga was unanimously agreed to in second reading. It was, however, agreed, on the proposal of Count ROSTWOROWSKI, that this text should be adopted in third reading, when the President had communicated with M. Altamira and had ascertained that the latter did not object to the proposed addition to Article 27 of the Rules.

2.—*Examination of questions left in abeyance.*

(a) *Article 17.*

The PRESIDENT read a new draft submitted by M. Fromageot (Annex 34, p. 296).

M. FROMAGEOT recalled that he had simply prepared a draft taking into account the various opinions expressed in regard to Article 17 of the Rules.

The REGISTRAR pointed out that the word "day", in the third line, was perhaps a little too definite. It would not always be possible to fix beforehand the actual day of the elections.

M. FROMAGEOT said that he had used this term to meet the wish expressed by M. Altamira, who desired a time-limit to be set for the nomination of candidates, so that those belonging to distant countries should not be at a disadvantage.

M. GUERRERO, Vice-President, confirmed what M. Fromageot had said. M. Altamira's proposal certainly contemplated a time-limit for the nomination of candidates.

After an exchange of views, M. FROMAGEOT proposed the following text :

"The Court shall select its Registrar from amongst candidates proposed by members of the Court, who shall receive sufficient notice of the date on which the list of nominations is to be closed to enable", etc.

With this amendment, the new Article 17 was adopted in second reading.

b) *Article 19.*

Cet article est adopté en seconde lecture, dans la nouvelle rédaction proposée par M. Fromageot¹.

3. -- *Propositions du Greffier.*

a) *Articles 21 et 22.*

Le GREFFIER explique la raison de l'insertion proposée par lui² à l'article 21 du Règlement et dont l'objet, conformément au désir exprimé par sir Cecil Hurst, est d'affirmer le lien entre le Statut du personnel de Genève et le Statut du personnel du Greffe.

M. URRUTIA estime également qu'il est très important de rappeler l'existence de ce lien.

M. FROMAGEOT demande quelle est la valeur des mots qui figurent à la fin du nouvel alinéa: « sauf approbation ultérieure de la Cour ». Cette approbation ultérieure lui paraît sans grande valeur. La Cour pourrait-elle renverser la décision prise par le Président ?

Le GREFFIER rappelle que l'article 21 figure dans le Règlement depuis les débuts de la Cour. Dans la pratique, le Président a approuvé les projets successifs de Statut du personnel du Greffe, qui ont été ensuite soumis à la Cour. Sans doute, s'il y avait des motifs graves, la Cour pourrait revenir sur la décision du Président. D'ailleurs, le nouveau projet d'article 21 comprend d'abord la première phrase de l'article 22 actuel (« Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe »), puis l'insertion nouvelle proposée par le Greffier. Une fois que le Président a adopté le Statut du personnel, au point de vue de la conformité de ce dernier avec le Statut du personnel de Genève, la Cour peut, à son tour, examiner ce Statut du personnel au point de vue de sa conformité avec le type d'organisation « déterminée par la Cour » aux termes de l'article 22 actuel.

Avec ces explications, les articles 21 et 22 nouveaux sont adoptés.

b) *Article 24.*

Le GREFFIER rappelle qu'il a établi un nouveau texte² pour répondre au désir de sir Cecil Hurst et de M. van Eysinga, qui pensaient que l'article 24 actuel du Règlement ne correspond pas à la pratique.

M. ANZILOTTI estime que la rédaction nouvelle laisse à désirer au point de vue de la clarté.

¹ Voir annexe 34, p. 296.
² " " 33, " 295.

(b) *Article 19.*

This article was adopted in second reading, in the new wording proposed by M. Fromageot¹.

3.—*Proposals by the Registrar.*

(a) *Articles 21 and 22.*

The REGISTRAR explained the reason for the insertion proposed by him² in Article 21 of the Rules, the object of which, in accordance with the wish expressed by Sir Cecil Hurst, was to emphasize the connection between the Geneva Staff Regulations and the Staff Regulations of the Registry.

M. URRUTIA also thought it was very important to refer to the existence of this connection.

M. FROMAGEOT asked what weight attached to the words at the end of the new paragraph: "subject to subsequent approval by the Court". This subsequent approval seemed to him of no great value. Could the Court reverse a decision taken by the President ?

The REGISTRAR recalled that Article 21 had been included in the Rules ever since the beginning of the Court. In practice, the President had approved the successive drafts of the Staff Regulations for the Registry, which had then been submitted to the Court. No doubt, if there were serious reasons for so doing, the Court could reverse the President's decision. Moreover, the new draft of Article 21 comprised in the first place the first sentence of the present Article 22 ("The Court shall determine or modify the organization of the Registry upon proposals submitted by the Registrar"); this was followed by the new insertion proposed by the Registrar. Once the President had adopted the Staff Regulations, from the point of view of their conformity with the Geneva Staff Regulations, the Court in its turn might consider these Regulations from the point of view of their conformity with the type of organization "determined by the Court" in the terms of the present Article 22.

With these explanations, the new Articles 21 and 22 were adopted.

(b) *Article 24.*

The REGISTRAR recalled that he had prepared a new text² to meet the wishes of Sir Cecil Hurst and M. van Eysinga, who thought that the present Article 24 of the Rules was not in accordance with the Court's practice.

M. ANZILOTTI considered that the new draft was not as clear as desirable.

¹ See Annex 34, p. 296.
² " " 33, " 295.

M. FROMAGEOT demande si les communications aux gouvernements étrangers, au Gouvernement néerlandais ou aux chefs de mission, ne sont pas toujours signées par le Président.

Le GREFFIER indique que les lettres visant des questions de routine sont toujours signées par le Greffier, ainsi que les communications dont, aux termes du Statut ou du Règlement (par exemple de l'article 73 du Règlement), le Greffier est expressément chargé. Tous les projets de lettres sont cependant, sauf les lettres de routine, soumis au Président, qui peut, sous réserve des exceptions qui viennent d'être mentionnées, se réserver de les signer.

M. ANZILOTTI se prononce en faveur du maintien du texte actuel, que M. URRUTIA considère également comme meilleur.

M. SCHÜCKING fait observer que cet article ne rentre pas dans la catégorie de ceux dont la révision est urgente.

Il est décidé d'en ajourner l'examen jusqu'à la session durant laquelle la Cour s'occupera de la révision du Règlement dans son ensemble.

c) *Article 75.*

Sur la proposition de M. ANZILOTTI, il est décidé de supprimer l'article 65 actuel, de le remplacer par le texte proposé par le Greffier pour l'article 75 actuel¹, et de laisser subsister ce dernier.

d) *Article 74.*

Il s'ensuit que le dernier alinéa de l'article 74 doit être supprimé.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir annexe 33, p. 296.

M. FROMAGEOT asked whether communications to foreign governments, to the Dutch Government, or to heads of missions, were not always signed by the President.

The REGISTRAR indicated that letters relating to routine matters were always signed by the Registrar, as also the communications which, under the Statute or Rules (e.g. Article 73 of the Rules), the Registrar was expressly made responsible for. All draft letters however were, with the exception of routine letters, submitted to the President, who could, save for the exceptions referred to, reserve them for his own signature.

M. ANZILOTTI was in favour of maintaining the present text, which M. URRUTIA also regarded as the better.

M. SCHÜCKING pointed out that this article was not one which urgently called for revision.

It was decided to postpone consideration of the article until the session at which the Court would undertake the revision of the Rules as a whole.

(c) *Article 75.*

On the proposal of M. ANZILOTTI, it was decided to expunge the present Article 65, to replace it by the text proposed by the Registrar for the present Article 75¹, and to leave the latter as it was.

(d) *Article 74.*

It followed that the last paragraph of Article 74 had to be deleted.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Annex 33, p. 296.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUARANTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le samedi 14 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

140. — Modifications à apporter au Règlement (*suite*).
Adoption de textes en troisième lecture.

Les articles reproduits dans l'annexe 39, p. 298, sont adoptés en troisième lecture avec quelques amendements, de rédaction pour la plupart. En particulier, sont apportés les changements suivants :

Article 9, alinéas 1 et 3.

Suppression des dispositions prévoyant la convocation de la Cour en session extraordinaire, étant entendu que le nouvel article 27 du Règlement donne déjà des pouvoirs suffisants à cette fin.

Article 14, alinéa 3.

Suppression analogue.

Article 17, alinéa 3.

Il est entendu que la disposition stipulant qu'en cas de partage des voix le Président a voix prépondérante est supprimée, pour le motif qu'elle n'est pas compatible avec le système du scrutin secret ; l'expression « majorité » est remplacée par l'expression « majorité absolue », qui se trouve déjà employée dans l'alinéa 4 de l'article 9.

(Pour les textes adoptés en troisième lecture, voir note p. 299, sous n° 40.)

Le Président de la Cour :
(*Signé*) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FORTIETH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Saturday, February 14th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
COUNT ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

140.—Modification of the Rules (*continued*).
Adoption of texts at third reading.

The articles reproduced in Annex 39, p. 298, were adopted at third reading, with various amendments, most of which were of a drafting character. In particular, the following changes were made :

Article 9, paragraphs 1 and 3.

Deletion of the clauses enabling the Court to be convened in extraordinary session, it being agreed that the new Article 27 of the Rules already gave sufficient authority for this to be done.

Article 14, paragraph 3.

Deletion of the corresponding clause.

Article 17, paragraph 3.

It was agreed to delete the clause providing that the President should give a casting vote in the case of an equality of votes, on the ground that such a provision was inconsistent with the system of a secret ballot. It was further agreed to make the text read "absolute majority", in place of "majority", in order to bring it into line with Article 9, paragraph 4.

(For the texts adopted at third reading, see note on p. 299, under No. 40.)

(*Signed*) M. ADATCI,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUARANTE-ET-UNIÈME
SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le lundi 16 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

141. — Modifications à apporter au Règlement (suite).
Adjonction au nouvel article 27 du Règlement.

Le PRÉSIDENT donne lecture d'un télégramme par lequel M. Altamira se déclare d'accord sur l'adjonction proposée à l'article 27 (voir n° 137, p. 207).

145. — Pratique de la Cour.

a) *Disqualification d'un juge. — Question posée par le comte Rostworowski.*

Le comte ROSTWOROWSKI demande des renseignements sur la pratique suivie jusqu'à présent par la Cour dans le cas où un juge, pour des raisons de santé, s'est trouvé dans l'impossibilité d'assister à plusieurs séances consacrées par la Cour à l'examen d'une affaire. Il croit savoir que, dans ce cas, le juge, même une fois rétabli, ne pouvait plus continuer à siéger dans l'affaire dont il s'agissait. S'il en est ainsi, il fait remarquer que cette disqualification atteint le juge dans le devoir le plus important pour lui : celui d'exercer ses fonctions. Si cette disqualification est de pratique courante, sur quels textes, dispositions du Statut ou du Règlement, se fonde-t-elle ?

M. ANZILOTTI fait remarquer que, dans le passé, la pratique suivie a été différente selon qu'il s'agissait, pour un juge momentanément indisposé, de ne pouvoir assister aux plaidoiries, ou bien de ne pouvoir participer à l'examen de l'affaire en Chambre du Conseil.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FORTY-FIRST MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Monday, February 16th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

141.—Modification of the Rules (continued).
Addition to the new Article 27 of the Rules.

The PRESIDENT read a telegram from M. Altamira, stating that he agreed to the proposed addition to Article 27 (see No. 137, p. 207).

145.—Practice of the Court.

(a) *Disqualification of a judge.—Question raised by Count Rostworowski.*

Count ROSTWOROWSKI asked for information as to the practice hitherto observed by the Court in case of a judge being unable, for reasons of health, to take part in several of the meetings devoted by the Court to the examination of a case. He believed it was the rule, in such cases, that the judge, even when restored to health, should not continue to sit in the affair in question. If that was so, he would point out that this disqualification affected the judge in his most important duty: the performance of his judicial functions. If such a disqualification was the current practice of the Court, he asked on what texts or provisions of the Statute or Rules of Court it was based.

M. ANZILOTTI said that the practice hitherto followed had differed, according as a judge was temporarily unable to be present during the pleadings, or was unable to take part in the private deliberations of the Court upon the case.

Dans le premier cas, lorsqu'il s'est agi d'une indisposition momentanée, la Cour a toujours essayé de s'entendre avec les Parties pour que le juge dont il s'agissait pût continuer à siéger, même après s'être trouvé dans l'impossibilité d'assister à une partie des plaidoiries orales.

Dans le second cas, si l'indisposition du juge l'a empêché de prendre part aux séances en Chambre du Conseil au cours desquelles ont été tranchées des questions décidant du sort de l'affaire, le juge empêché par des raisons de santé n'a pas pu continuer à siéger, dans l'affaire alors examinée par la Cour. Quoi qu'il en soit, on s'est toujours efforcé de concilier l'intérêt de la Cour et des Parties avec les nécessités des situations que vise le comte Rostworowski, et qui ont pu se présenter.

Il semblerait difficile, en une matière aussi variable et aussi délicate, de se lier d'avance par une décision absolue d'ordre général.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS fait observer que le fait, pour un juge, de ne plus pouvoir continuer à participer à l'examen d'une affaire — après une absence momentanée, mais une fois qu'il est rétabli — peut présenter des inconvénients en ce sens que la majorité au sein de la Cour risque d'être modifiée.

Le GREFFIER signale à l'attention de la Cour les précédents relatés dans les Rapports annuels¹, sous la rubrique: « Article 25 du Statut ». Il rappelle notamment que, dans un cas où l'assentiment des Parties a dû être demandé pour qu'un juge momentanément empêché par sa santé d'assister aux plaidoiries pût, une fois rétabli, continuer à siéger, l'agent de l'un des États intéressés a tenu, avant de donner une réponse, à consulter son gouvernement. Il rappelle aussi que l'absence momentanée d'un juge n'a pas été considérée comme empêchant la Cour de procéder, par exemple, à la « discussion préliminaire » d'une affaire.

L'examen de la question soulevée par le comte Rostworowski est momentanément réservé.

b) *Modifications proposées par sir Cecil Hurst*². — *Faculté pour les membres de la Cour de poser à l'audience des questions aux plaideurs.*

Sir CECIL HURST, commentant sa proposition, rappelle que la faculté de poser des questions aux Parties est généralement reconnue aux juges dans les tribunaux nationaux. Cette faculté, étendue aux membres de la Cour, leur permettrait, en obtenant, séance tenante, des éclaircissements ou des complé-

¹ *Publications de la Cour*, Série E, nos 3 et suivants.

² Voir annexe 21, p. 292.

In the first case, that of a temporary indisposition, the Court had always endeavoured to obtain the assent of the Parties to the judge continuing to sit, even if he had been unable to be present at some part of the oral proceedings.

In the latter case, if the judge's indisposition had prevented him from taking part at private meetings of the Court in which questions determining the issue were decided, the judge, who had thus been prevented by ill-health from attending, had been debarred from sitting in the case, at that time under examination. However, every effort had always been made to reconcile the interests of the Court and of the Parties with the requirements of situations, such as those which Count Rostworowski had in mind, whenever they arose.

It would be difficult in a question of so diverse and delicate a character for the Court to bind itself in advance by a general and absolute decision.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS observed that if a judge were debarred from sitting in the examination of a case, when he had regained his health after a temporary absence, such a rule might lead to difficulties, as it might affect the majority in the Court.

The REGISTRAR drew attention to the precedents given in the Annual Reports¹, under the heading: "Article 25 of the Statute". He pointed out, for example, that in one case the consent of the Parties had to be obtained to enable a judge, who had been temporarily prevented by ill-health from being present at the pleadings, to continue to sit after his health was restored, and the Agent of one of the States concerned had desired to consult his government before giving a reply. He also pointed out that the temporary absence of a judge had not been regarded, for instance, as preventing the Court from engaging in the "preliminary discussion" of a case.

The further consideration of the question raised by Count Rostworowski was temporarily reserved.

(b) *Modifications proposed by Sir Cecil Hurst*². — *Right of members of the Court to put questions to Counsel at the hearing.*

Sir CECIL HURST, commenting on his proposal, observed that the right of judges to put questions to the Parties was generally recognized in national courts. If this right were extended to members of the Court, they would be enabled to obtain explanations or supplementary information on the

¹ *Publications of the Court*, Series E, Nos. 3 and following.

² See Annex 21, p. 292.

ments d'information, de remplir mieux encore les attributions qu'ils ont pris l'engagement solennel d'exercer en toute conscience. Elle faciliterait, en outre, la tâche des avocats qui plaident devant la Cour, et aurait un effet utile sur le niveau général des plaidoiries.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait remarquer que la proposition de sir Cecil Hurst, à laquelle il est tout disposé à se rallier, trouverait un fondement dans l'article 49 du Règlement. La pratique signalée par sir Cecil Hurst est d'ailleurs d'usage courant dans les tribunaux d'arbitrage. Mais il reste à examiner de quelle manière et à quel moment les questions pourront être posées. Le seront-elles directement par le juge, ou bien par l'entremise du Président? Seront-elles posées au cours de la plaidoirie ou une fois celle-ci terminée?

M. ANZILOTTI se déclare d'accord en principe avec sir Cecil Hurst. Par le passé, lorsqu'un membre de la Cour a estimé avoir des questions à poser, la pratique de la Cour a été la suivante: le juge, auteur de la question, demandait à la Cour l'autorisation de la poser. La Cour accordait ou refusait cette autorisation. Dans la plupart des cas, l'autorisation n'a pas été accordée. Cette attitude de la Cour a été justifiée par l'idée qu'étant donné le nombre, la mentalité et la formation juridique différentes des juges qui composaient la Cour, il pouvait être dangereux ou matériellement difficile de leur donner individuellement le droit de poser des questions.

M. SCHÜCKING, signalant les tendances modernes de la procédure en Allemagne, estime également qu'il est opportun, afin d'établir une collaboration véritable entre la Cour et les avocats des Parties, d'autoriser le juge à poser des questions en cours d'audience lorsqu'il le croit nécessaire pour éclairer sa conscience. D'autre part, comme il est essentiel de maintenir rigoureusement l'ordre des débats, le bon principe serait que les questions ne fussent posées qu'avec l'autorisation du Président.

M. VAN EYSINGA se déclare, lui aussi, entièrement d'accord avec sir Cecil Hurst et M. Anzilotti. Il conviendrait, selon lui, d'étudier la méthode à suivre pour poser les questions dont il s'agit; et peut-être même serait-il opportun d'insérer à ce sujet quelque disposition dans le Règlement. Sir Cecil Hurst ne pourrait-il élaborer un texte?

M. FROMAGEOT estime que tout dépendra de la manière dont les questions seront posées. Les membres de la Cour s'accordent à reconnaître les avantages que présenterait cette méthode, mais il ne faut pas non plus que l'audience dégénère en une conversation entre tous les juges et les avocats des Parties. S'agit-il, dans l'esprit de sir Cecil Hurst, de

spot, and would thus be in a better position to perform the duties which they had solemnly undertaken to carry out faithfully and conscientiously. Furthermore, this procedure would be of assistance to Counsel when pleading before the Court, and would have a beneficial influence on the general standard of the pleadings.

M. GUERRERO, Vice-President, said that justification could be found in Article 49 of the Rules for Sir Cecil Hurst's proposal, which he was prepared to support. The practice to which Sir Cecil Hurst had alluded was, moreover, commonly used in arbitral tribunals. But it had yet to be considered how, and when, the questions might be put. Would they be put directly by the judge, or through the President? Would they be put in the course of a speech or at the end of it?

M. ANZILOTTI entirely agreed in principle with Sir Cecil Hurst. In the past, when a member of the Court had wished to put questions, the Court's practice had been as follows: the judge responsible for the question had asked the Court's permission to put it. The Court either granted or refused such permission. In most cases, it had not been given. The Court's attitude in this matter had been based on the view that, having regard to the number and different mentality and legal training of the judges composing the Court, it might be hazardous or materially speaking difficult to give them a right to put questions individually.

M. SCHÜCKING referred to recent tendencies of procedure in Germany, and also thought it desirable, in the interests of genuine co-operation between the Court and Counsel, to allow judges to put questions in the course of the hearing, when they thought it necessary to do so to obtain enlightenment. For the rest, as it was essential that strict order should be preserved at hearings, the soundest principle to adopt would be that questions should only be asked with the permission of the President.

M. VAN EYSINGA also entirely agreed with Sir Cecil Hurst and M. Anzilotti. In his opinion, they should consider the method to be adopted for putting questions, and it might even be desirable to put something in the Rules on the subject. Could not Sir Cecil Hurst draft a clause?

M. FROMAGEOT thought that everything would depend on how the questions were put. Members of the Court were agreed in recognizing the advantages of this method, but the hearing must not degenerate into a conversation between all the judges and Counsel. Would the questions which Sir Cecil Hurst had in mind be put in the course

questions posées au cours de la plaidoirie, ou bien à la fin de cette dernière? Les questions seront-elles posées directement par le juge, ou faudra-t-il passer par l'entremise du Président? M. Fromageot partage l'opinion de sir Cecil Hurst, à la condition que l'on puisse trouver une méthode permettant d'éliminer toute anarchie dans les débats et d'éviter que ce soient toujours les mêmes juges qui posent des questions.

M. ANZILOTTI fait ressortir la difficulté qui se présente dans la pratique, du fait que certains des avocats parlent devant la Cour une langue qui n'est pas leur langue maternelle. Pourrait-on, dans ces conditions, leur poser des questions *ex abrupto*, sans crainte de mettre l'un ou l'autre des plaideurs en état d'infériorité?

Sir CECIL HURST est d'accord avec M. Fromageot: il faut éviter toute anarchie dans les débats. Mais l'article 45 du Règlement montre la voie: « Les débats sont dirigés par le Président »; ce dernier veillera toujours à ce que l'ordre soit respecté. Au point de vue pratique, la méthode pourrait être la suivante: lorsque le plaideur s'arrête pour la traduction de son exposé, le juge qui désire poser une question en avertit le Président et, si ce dernier l'y autorisait, poserait la question avant que le plaideur reprît son exposé. Ce dernier aurait d'ailleurs toute faculté d'ajourner sa réponse si, pour une raison quelconque, il le croyait utile. Quant à l'idée émise par M. van Eysinga d'insérer dès maintenant une disposition dans le Règlement, sir Cecil Hurst estime que l'expérience dont la Cour dispose actuellement n'est pas encore suffisante; il vaudrait mieux adopter provisoirement un *modus vivendi*, qui pourrait être modifié à l'usage, et éventuellement codifié par la suite.

M. NEGULESCO estime qu'il serait préférable de ne poser les questions aux Parties qu'après les plaidoiries. Peut-être est-il difficile, d'ailleurs, de poser ces questions à l'audience, toujours assez solennelle; ne vaudrait-il donc pas mieux qu'elles fussent posées aux Parties dans la Chambre du Conseil, les avocats pouvant parfois hésiter à donner immédiatement leur réponse?

Le GREFFIER fait observer, en premier lieu, que, dans la pratique, le moment où se clôt la procédure écrite coïncide souvent, à quelques jours près, avec l'ouverture de la procédure orale. Il en résulte que les juges peuvent arriver aux audiences sans avoir étudié les dernières pièces écrites. Si l'on entend régler la matière, il serait donc utile d'envisager un intervalle suffisant entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale.

En second lieu, les plaideurs ne sont pas toujours des avocats de métier; parfois, ils lisent purement

of a speech, or at its end? Would they be put directly by the judge, or through the President? M. Fromageot was of the same opinion as Sir Cecil Hurst, provided always that they could find means of ensuring that there should be no disorder in the proceedings, and that the questions would not always be asked by the same judges.

M. ANZILOTTI pointed out the difficulty which would arise in practice, owing to the fact that some Counsel had to plead, in Court, in a language which was not their own. Could they, in such circumstances, be asked questions on the spur of the moment without some risk of placing the Counsel of one Party or the other in a position of inferiority?

Sir CECIL HURST agreed with M. Fromageot. Any disorder in the hearing must be avoided. But Article 45 of the Statute showed how this was to be done: "The hearing shall be under the control of the President"; the latter would always ensure that an order by procedure was observed. From a practical standpoint, the method might be as follows: when Counsel stopped for the interpretation of his speech, a judge who wished to ask a question would notify the President and, if the latter gave permission, he might put the question before Counsel continued his speech. The latter would moreover be quite at liberty to postpone his reply, should he for any reason see fit to do so. With regard to M. van Eysinga's suggestion that a clause on the subject should be inserted at once in the Rules of Court, Sir Cecil Hurst thought the Court had not yet had sufficient experience; it would be better provisionally to adopt a *modus vivendi*, which might be modified in practice and, if necessary, codified later on.

M. NEGULESCO thought it would be preferable not to put questions to the Parties until after the speeches of Counsel. Moreover, it might be difficult to put these questions at the hearing, which was always a somewhat formal occasion. Would it not therefore be better to put the questions to the Parties at a private meeting, as Counsel might sometimes hesitate to give immediate replies?

The REGISTRAR pointed out, in the first place, that in practice the conclusion of the written proceedings often coincided, within a few days, with the beginning of the oral proceedings. It followed that judges might come to the hearing without having studied the last written documents. If therefore it were intended to regulate the subject, it would be desirable to provide for a sufficient interval between the conclusion of the written proceedings and the beginning of the oral proceedings.

Secondly, the speakers were not always barristers; sometimes they simply read their speeches in Court,

et simplement devant la Cour le texte de leur plaidoirie, qui ne constitue, en fait, qu'un mémoire supplémentaire. Il peut être difficile dans ces conditions pour l'avocat de se voir interrompre dans son exposé.

En troisième lieu, le texte même des plaidoiries est parfois arrêté à l'avance par l'avocat et approuvé par le gouvernement dont il défend le point de vue. Dans ces conditions, l'avocat refusera de répondre ou cherchera à temporiser; la Cour a déjà eu l'occasion d'exprimer le vœu que les avocats vissent devant elle munis de pleins pouvoirs: pour donner toute son efficacité au système proposé par sir Cecil Hurst, il faudrait que le vœu fût changé en une décision.

M. URRUTIA attire l'attention de la Cour sur l'article 51 du Règlement, qui dispose comme suit:

« Les témoins sont interrogés par les représentants des Parties sous l'autorité du Président. Des questions peuvent leur être posées par le Président, et après lui par les juges. »

Ce texte ne permet-il pas, par analogie, aux juges de poser des questions aux plaideurs? La proposition de sir Cecil Hurst, sur laquelle M. Urrutia est d'accord en principe, peut se heurter à des difficultés d'ordre pratique, mais l'intervention du Président, qui accordera ou refusera selon le cas l'autorisation de poser la question, permet d'obvier à ces difficultés. En tout cas, pour des raisons d'ordre psychologique évidentes, c'est le juge lui-même qui doit poser la question. M. Urrutia croit que le mieux serait d'inviter sir Cecil Hurst à insérer sa proposition dans un projet de résolution, car il serait prématuré d'en faire l'objet d'une disposition du Règlement.

M. GUERRERO, Vice-Président, constatant qu'il y a accord général sur le principe, estime que, pour tenir compte à la fois de la dignité de la Cour, de la nécessité d'assurer l'ordre dans le débat et du souci de ne pas mettre un plaideur dans l'embarras, le mieux serait de poser les questions à la fin d'une plaidoirie, en laissant à l'avocat la faculté, s'il le juge utile, d'ajourner ses réponses ou même de les fournir par écrit après avoir consulté son gouvernement. La Cour ne pourrait-elle pas prier MM. Anzilotti, Fromageot et sir Cecil Hurst de se réunir pour élaborer un texte, qui prendrait, bien entendu, la forme d'une résolution, car l'insertion d'une disposition *ad hoc* dans le Règlement semblerait prématurée?

M. VAN EYSINGA se rallie à cette procédure, tout en exprimant l'espoir qu'il sera possible, une fois l'expérience suffisante acquise, d'insérer une disposition dans le Règlement. La méthode préconisée par sir Cecil Hurst permet, en tout cas, de restituer

and these speeches were really only supplementary memorials. It might be difficult in these circumstances for Counsel of this kind to have his speech interrupted.

Thirdly, the actual text of speeches was sometimes prepared beforehand by Counsel, and approved by the government whose case he was presenting. In such circumstances, Counsel would refuse to reply or would try to temporize; the Court had already had occasion to formulate a recommendation to the effect that Counsel should come before it provided with full powers: to render the system proposed by Sir Cecil Hurst entirely effective, this recommendation would have to be made into a decision.

M. URRUTIA drew the Court's attention to Article 51 of the Rules, which is as follows:

"Witnesses shall be examined by the representatives of the Parties under the control of the President. Questions may be put to them by the President and afterwards by the judges."

Did not this provision, by analogy, enable judges to put questions to Counsel? Sir Cecil Hurst's proposal, which M. Urrutia approved in principle, might involve practical difficulties, but the intervention of the President, who would grant or, maybe, refuse permission to ask a question, might obviate these difficulties. In any case, for psychological reasons which were self-evident, the question ought to be put by the judge himself. M. Urrutia thought that the best course would be to ask Sir Cecil Hurst to embody his proposal in a draft resolution, as it would be premature to make it the subject of a Rule of Court.

M. GUERRERO, Vice-President, observing that there was general agreement upon the principle, considered that, having regard to the Court's dignity, to the due observance of order at the hearing and to the importance of doing nothing to embarrass Counsel, the best method would be to put questions at the end of a speech, leaving Counsel free, should he see fit, to postpone his replies, or even to give them in writing after consulting his government. Could not the Court ask MM. Anzilotti, Fromageot and Sir Cecil Hurst to confer and draw up a text, which would, of course, be in the form of a resolution, for the insertion of a special clause in the Rules seemed premature?

M. VAN EYSINGA agreed to this procedure, but expressed a hope that, when sufficient experience had been acquired, it would be possible to make a Rule of Court. The method advocated by Sir Cecil Hurst would, at all events, make it possible

à la procédure orale toute l'importance qu'entendaient lui attribuer les auteurs du Statut. Les plaidoiries ne doivent pas être la continuation de la procédure écrite, et, en tout cas, les juges, lorsque la procédure orale s'ouvre, doivent posséder complètement toutes les pièces de la procédure écrite.

M. FROMAGEOT croit inutile d'insister sur ce dernier point : tous les juges s'accordent à reconnaître que c'est pour eux un devoir absolu de procéder à une étude complète des pièces de la procédure écrite avant les audiences. Peut-être, à ce sujet, serait-il utile d'envisager un échange de vues auquel procéderait la Cour, avant l'ouverture des audiences, sur la base des pièces de la procédure écrite. Si cet examen préliminaire révélait quelque lacune dans le dossier, la Cour, à la fin des plaidoiries, demanderait aux agents des Parties un complément d'information.

Mais, en réalité, ce qu'envisage sir Cecil Hurst est différent. Il s'agit de questions directes, posées séance tenante à l'avocat, pour permettre à un membre de la Cour de s'éclairer sur un point qui lui paraît obscur ou insuffisamment développé. La méthode pratique proposée par sir Cecil Hurst, et qui consiste à profiter de l'interruption nécessitée par la traduction, permettrait d'obtenir, sans déranger l'avocat, les éclaircissements souhaités. Bien entendu, l'avocat pourrait ajourner sa réponse s'il le juge nécessaire.

En tout cas, il y aurait lieu, pour la Cour, d'envisager une résolution provisoire plutôt que l'insertion, qui serait prématurée, d'une disposition dans le Règlement.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime préférable que les questions formulées par le juge soient posées par le Président, qui a la direction des débats, ne fût-ce qu'afin de ne pas paraître créer une manière de privilège en faveur de certains membres de la Cour au point de vue de la langue. Le Président posera la question s'il le juge opportun, les membres de la Cour conservant d'ailleurs toujours la faculté de demander plus tard des éclaircissements.

La proposition de sir Cecil Hurst pourrait faire l'objet d'une résolution sommaire. Il s'agit, bien entendu, non pas d'embarrasser les Parties, mais d'aider à la cause de la vérité et de faciliter aux membres de la Cour l'accomplissement de leur mission.

Le comte ROSTWOROWSKI se rallie à l'idée de sir Cecil Hurst et accepte la suggestion de M. le Vice-Président, qui consiste à charger un comité restreint d'établir une formule.

for the oral proceedings to regain the importance which the framers of the Statute had intended them to possess. Speeches by Counsel should not be merely a continuation of the written proceedings; but, in any case, when the oral proceedings began, judges should be fully acquainted with all the documents of the written proceedings.

M. FROMAGEOT thought it unnecessary to insist on the last point. All the judges were agreed in recognizing that it was absolutely incumbent upon them to make a complete study of the written proceedings before the hearing. Perhaps, in this connection, it might be desirable for the Court to hold an exchange of views, before the beginning of the hearing, on the basis of the documents of the written proceedings. If this preliminary examination revealed some gaps in the documentation, the Court might ask the Parties' Agents for further information when Counsel had concluded their arguments.

In reality, however, what Sir Cecil Hurst had in mind was something different. He meant direct questions, put to Counsel in Court, to enable a member of the Court to obtain light on some point which seemed to him obscure or insufficiently developed. The course proposed by Sir Cecil Hurst, which consisted in taking advantage of the interval necessitated by interpretation, would enable the desired explanation to be obtained without embarrassing Counsel. Of course, Counsel might postpone his reply if he desired to do so.

In any case, the Court should proceed by way of a provisional resolution, rather than by the insertion of a provision in its Rules, for such a step would be premature.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS thought that it would be preferable that questions formulated by a judge should be put to Counsel by the President, who controlled the proceedings, if only to avoid any appearance of creating a sort of privilege, from a linguistic standpoint, in favour of certain members of the Court. The President would put the question, if he saw fit, and members of the Court would always be free to ask for explanations later.

Sir Cecil Hurst's proposal might form the subject of a brief resolution. The object would of course be, not to embarrass the Parties, but to assist in elucidating the truth and to assist members of the Court in the performance of their duties.

Count ROSTWOROWSKI approved Sir Cecil Hurst's idea, and accepted the suggestion of the Vice-President that a small committee should be appointed to prepare a draft.

QUARANTE-ET-UNIÈME SÉANCE (16 FÉVRIER 1931)

Le PRÉSIDENT prie en conséquence MM. Anzilotti, Fromageot et sir Cecil Hurst, qui acceptent cette mission, de rédiger un projet de résolution.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

FORTY-FIRST MEETING (FEBRUARY 16th, 1931)

The PRESIDENT accordingly asked MM. Anzilotti, Fromageot and Sir Cecil Hurst to prepare a draft resolution. This they agreed to do.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUARANTE-TROISIÈME
SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 17 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

152. — *Pratique de la Cour.* — Proposition de M. Altamira et de sir Cecil Hurst¹.

Sir CECIL HURST, se référant à la note rédigée par lui en collaboration avec M. Altamira, rappelle brièvement la pratique suivie par la Cour, dans sa composition précédente, après la fin des plaidoiries. Les notes individuelles rédigées par tous les membres de la Cour étaient distribuées; et leur échange, à part une discussion préliminaire d'ordre très général, précédait tout échange de vues entre les juges sur les questions à trancher. L'objet de sa présente proposition est d'assurer que les notes individuelles soient précédées d'une discussion approfondie, car le danger des notes est qu'une fois les idées fixées par écrit, il est souvent difficile de les modifier. Ce à quoi il faut viser, c'est une délibération commune, succédant à des réflexions individuelles et à des entretiens entre les juges. La méthode proposée ne modifierait d'ailleurs pas sensiblement la pratique suivie jusqu'à présent par la Cour.

M. ANZILOTTI, en réponse à une question posée par le Président, signale que la méthode des notes écrites (voir *Troisième Rapport annuel*, pp. 215-216²) remonte à 1925; elle avait été instituée par M. Huber, en vue de permettre aux juges de mieux se comprendre et afin d'abrégier les délibérations. Avant cette époque déjà, alors que la Cour se

¹ Voir annexe 21, p. 292.

² *Publications de la Cour*, Série E, n° 3.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FORTY-THIRD MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, February 17th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
COUNT ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

152. — *The Court's practice.*—Proposal by M. Altamira and Sir Cecil Hurst¹.

Sir CECIL HURST, referring to the note submitted by him together with M. Altamira, recalled briefly the practice followed by the Court as previously constituted, after the conclusion of the hearings. Individual notes written by each member of the Court were circulated, and the exchange of these notes (apart from a preliminary discussion of a very general kind) preceded any exchange of views between the judges in regard to the questions to be decided. The object of his present proposal was to ensure that the individual notes should be preceded by a thorough discussion, for the danger of the notes was that once ideas had become fixed by being committed to writing, it was often difficult to change them. The object to be aimed at was a joint deliberation, following upon private reflection and conversations between judges. The proposed method would not, moreover, appreciably modify the practice hitherto followed by the Court.

M. ANZILOTTI, in reply to a question put by the President, said that the method of written notes (see *Third Annual Report*, pp. 214-215²) dated back to 1925; it had been instituted by M. Huber to enable judges better to understand each other and to shorten the deliberations. Even before that time, although the Court had contented itself with

¹ See Annex 21, p. 292.

² *Publications of the Court*, Series E., No. 3.

contentait des délibérations purement orales, des notes écrites étaient d'ailleurs parfois présentées par certains membres de la Cour.

La discussion générale préliminaire qui précède la rédaction des notes fut, elle, instituée sur la proposition de lord Finlay, qui entendait sans doute, par ce premier débat, un examen général de l'affaire; mais, dans la pratique, la Cour s'est le plus souvent bornée à indiquer au cours de cette discussion préliminaire les points saillants des affaires et les questions qu'il paraissait important de traiter dans les notes individuelles.

La méthode des notes écrites présente des avantages réels en ce sens qu'il est parfois plus facile d'exposer nettement son point de vue par écrit que de vive voix. Elle comporte, il est vrai, le danger signalé par sir Cecil Hurst que, parfois, les auteurs des notes se considèrent comme liés par l'opinion première qu'ils ont émise; mais il est arrivé fréquemment, au cours des années précédentes, que des juges aient changé d'opinion à la suite des débats en Chambre du Conseil, et d'ailleurs il a toujours été entendu que l'opinion énoncée dans les notes écrites était purement provisoire. La proposition de M. Altamira et de sir Cecil Hurst ne semble pas contraire à la pratique antérieure, dont elle constitue plutôt une interprétation; il suffirait, en somme, pour appliquer la méthode proposée, de donner plus d'ampleur à la discussion préliminaire et de laisser s'écouler un intervalle plus long entre la fin des plaidoiries et cette discussion générale préliminaire.

Ce qu'il ne faut pas oublier, ce sont les avantages présentés par la méthode des notes écrites, avantages qui toutefois dépendent également, dans une certaine mesure, de la manière dont est composée la Cour.

M. SCHÜCKING est heureux que sir Cecil Hurst ait touché à la question des délibérations en Chambre du Conseil, car, à son avis, l'article 31 du Règlement laisse subsister de graves lacunes. D'autre part, comme les décisions de la Cour sont sans appel, il importe de donner à ses travaux une base solide et de les approfondir autant que possible. Sir Cecil Hurst voudrait renforcer l'importance de la première discussion générale préliminaire; cela est, sans doute, possible; mais, étant donné le nombre des juges et le fait que l'affaire n'a pas été préalablement analysée à l'aide d'un questionnaire, il est à craindre que le débat oral ne devienne parfois un peu incohérent et risque même de dégénérer en une manière de palabre. La méthode des notes individuelles écrites présente le grand avantage d'obliger chacun à exprimer son opinion sur l'ensemble des questions à traiter;

purely oral deliberations, written notes had sometimes been submitted by certain members of the Court.

The general preliminary discussion which preceded the writing of the notes had been instituted on the proposal of Lord Finlay, whose intention probably had been that this first discussion should constitute a general examination of the case; but in practice the Court had as a rule confined itself to indicating in the course of this preliminary discussion the salient points of cases and questions which it seemed important to deal with in the individual notes.

The method of written notes had real advantages, in that it was sometimes easier to make one's ideas clear in writing than verbally. It was true that it involved the danger pointed out by Sir Cecil Hurst, namely, that the authors of notes sometimes regarded themselves as committed to the first opinion expressed by them. But it had often happened in previous years that judges had altered their views, as a result of the discussions at private meetings, and moreover it had always been understood that an opinion expressed in a written note was purely provisional. The proposal of M. Altamira and Sir Cecil Hurst did not appear to conflict with previous practice and was rather in the nature of an interpretation of it; it would, in fact, be possible to apply the proposed method simply by extending the scope of the preliminary discussion and by allowing a longer interval between the end of the pleadings and this general preliminary discussion.

They must not lose sight of the advantages offered by the method of written notes, advantages which, however, also depended to some extent on the composition of the Court.

M. SCHÜCKING was glad that Sir Cecil Hurst had touched on the question of private deliberations, as, in his opinion, there were serious gaps in Article 31 of the Rules. Again, since there was no appeal from the Court's decisions, it was important that its work should rest on a solid foundation and should be as thorough as possible. Sir Cecil Hurst wished to increase the importance of the first general discussion; that was no doubt possible; but having regard to the number of judges and the fact that the case would not have been first analysed with the aid of a questionnaire, it was to be feared that the oral discussion might sometimes become rather disjointed and might even degenerate into a random conversation. The method of individual notes had the great advantage of compelling everyone to express his opinion on all the questions to be dealt with. It

elle donné, en outre, à l'auteur de la note l'occasion de citer des références (doctrine et précédents), dont la production par écrit fait sur le lecteur une impression plus profonde qu'un simple argument oral. Enfin, les notes écrites assurent une base solide au questionnaire qui sert à guider la délibération finale.

M. Schücking voudrait également introduire une institution nouvelle: celle des rapporteurs. Le Président confierait à deux membres de la Cour, spécialement désignés à cet effet, le soin de traiter chacun un aspect particulièrement important de l'affaire. Ces juges établiraient des rapports spéciaux, dans lesquels ils exposeraient l'opinion exprimée par les Parties et par les membres de la Cour, ainsi que tout ce qui pourrait offrir de la pertinence, par exemple les doctrines scientifiques, etc. Ces rapports, une fois présentés, feraient l'objet d'un débat oral qui servirait de base au jugement de la Cour.

M. GUERRERO, Vice-Président, se fondant sur son expérience en matière diplomatique, rappelle qu'en règle générale les négociations s'ouvrent plutôt par des entretiens que par des mémoires, et cela pour la raison signalée par sir Cecil Hurst, à savoir que l'amour-propre et le respect humain empêchent parfois de modifier une opinion lorsqu'elle a été exprimée par écrit. Dans les négociations diplomatiques, les mémoires et les notes n'interviennent que lorsque l'on est à la veille d'un accord, ou bien, au contraire, en cas de désaccord, afin de laisser des traces des arguments sur lesquels les Parties affirment leur point de vue.

Pour ce qui est de la pratique à suivre à l'égard des délibérations de la Cour, l'important est, lors de la première réunion en Chambre du Conseil, de sérier d'abord les questions. Ceci fait, un débat général s'engagerait sur chaque question en particulier, et ensuite les juges présenteraient des notes individuelles. Ici, M. Guerrero croit comprendre que sir Cecil Hurst a envisagé la production de ces notes écrites comme un droit plutôt que comme une obligation pour les membres de la Cour; mais M. Guerrero, quant à lui, préférerait que les notes fussent obligatoires.

En tout cas, la méthode, en quelque sorte mixte, des notes écrites précédées d'une discussion générale, approfondie, donnerait les meilleurs résultats.

Sir CECIL HURST constate qu'il n'y a point de différence de fond entre l'opinion du Vice-Président et la sienne.

M. FROMAGEOT croit également que la proposition de M. Guerrero est sage, car il peut être embarrassant pour un juge de se trouver obligé d'énoncer son opinion avant que l'affaire ait fait l'objet d'une discussion approfondie. Quant à l'insti-

also gave the writer an opportunity of quoting references (doctrine and precedents), which made a deeper impression on the reader when committed to writing than when cited during a mere verbal argument. Lastly, the written notes afforded a solid basis for the questionnaire which served as a guide for the final deliberation.

M. Schücking wished to introduce another new feature; namely, *rapporteurs*. The President would entrust to two members of the Court, specially appointed for the purpose, the task of dealing, severally, with a particularly important aspect of the case. These judges would prepare separate reports, in which they would set out the views expressed by the Parties and by members of the Court, as also anything which might be of relevance, such as legal doctrines, etc. When these reports had been submitted, they would form the subject of an oral discussion which would serve as a basis for the Court's judgment.

M. GUERRERO, Vice-President, founding himself on his diplomatic experience, recalled that as a general rule negotiations were begun rather by conversations than by memorials, and this was for the reason mentioned by Sir Cecil Hurst, namely, that *amour-propre* and a sentiment of self-respect sometimes prevented one from altering an opinion once it had been committed to writing. In diplomatic negotiations, memorials and notes were only resorted to when an agreement was imminent or else, in the event of disagreement, in order to preserve a record of the arguments upon which the Parties were respectively relying.

With regard to the practice to be adopted for the Court's deliberations, the important thing was first of all to arrange the various questions in order at the first meeting for deliberation upon a given case. When this had been done, a general discussion would follow on each particular question, and then the judges would submit individual notes. In this connection, M. Guerrero gathered that Sir Cecil Hurst regarded the submission of these written notes as a right rather than a duty of judges. For his part, he would prefer the submission of such notes to be made compulsory.

In any case, the, to some extent, mixed method of written notes preceded by a thorough general discussion would give the best results.

Sir CECIL HURST observed that there was no substantial difference between the Vice-President's views and his own.

M. FROMAGEOT also thought that M. Guerrero's proposal was a wise one, for a judge might be embarrassed if he were obliged to state his opinion before the case had been thoroughly discussed. With regard to the institution of *rapporteurs*,

tution des rapporteurs, proposée par M. Schücking, M. Fromageot estime qu'il y aurait peut-être quelque inconvénient à généraliser cette pratique.

Jusqu'à présent, une fois les opinions individuelles rédigées et distribuées, le Président établissait un questionnaire; ceci constitue pour lui une charge lourde et délicate. Si, au cours d'une discussion approfondie, des points de vue opposés se sont fait jour et des positions différentes ont été adoptées, il serait préférable que la tâche de rédiger le questionnaire fût confiée à des membres de la Cour représentant ces opinions opposées. Ce seraient également ces représentants des deux tendances principales qui devraient, de l'avis de M. Fromageot, composer le comité chargé d'établir le projet d'arrêt ou d'avis, afin que ce projet tînt sûrement compte, pour indiquer les motifs de les écarter, des arguments de la minorité.

En résumé, une fois l'affaire plaidée, quelques jours seraient accordés aux juges pour leur permettre de revoir les pièces de la procédure écrite et le texte des plaidoiries, et de se faire une opinion provisoire. Au cours d'une réunion en Chambre du Conseil, l'affaire serait ensuite étudiée, — chacun pouvant rédiger par écrit, et au besoin en remettre d'avance le texte au Président, les questions sur lesquelles il estimerait que la Cour doit faire porter sa discussion. Les différents aspects de l'affaire seraient, selon la proposition de M. Guerrero, sériés et examinés successivement. Après cette première discussion approfondie, les juges disposeraient d'un peu de temps pour s'entretenir avec leurs collègues et rédiger leurs opinions provisoires, avec toutes les références jugées utiles. Alors interviendrait la délibération finale en Chambre du Conseil, où se trouveraient dégagés les éléments de la solution à donner. Enfin, à la suite du vote de la Cour, deux représentants des principales opinions en présence seraient chargés de rédiger le projet d'arrêt ou d'avis.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti par quelle procédure les membres du Comité de rédaction ont jusqu'à présent été désignés.

M. ANZILOTTI indique qu'ils ont été jusqu'à présent élus au scrutin secret, le Président étant d'office président du Comité de rédaction. Il est d'ailleurs arrivé parfois que les membres de la Cour, élus pour constituer le Comité de rédaction, représentassent des opinions divergentes. Ceci présente, à certains égards, un avantage.

M. SCHÜCKING fait observer que la tâche d'établir un questionnaire sur la base des notes individuelles a, jusqu'à présent, incombé au seul Président, sans la collaboration d'autres membres de la Cour.

proposed by M. Schücking, M. Fromageot thought that there might be some objection to making this practice a general rule.

Hitherto, after the individual opinions had been prepared and circulated, the President had drawn up a questionnaire; this was an onerous and delicate task. If, after an exhaustive discussion, conflicting opinions emerged, or different standpoints were taken up, the preparation of the questionnaire should preferably be entrusted to members of the Court representing these conflicting opinions. Similarly, in his view, the Committee appointed to draft the judgment or opinion should consist of representatives of the two main tendencies, in order to ensure that the draft should take due account of the arguments of the minority and show the reasons why they had not been accepted.

To summarize: when the case had been heard, the judges would be allowed a few days to enable them to re-read the documents of the written proceedings and the pleadings, and to form a provisional opinion. The case would then be examined at a private meeting of the Court, each judge being at liberty to set down in writing—and, if need be, communicate beforehand to the President—the questions upon which he considered that the Court's deliberations should bear. The various aspects of the case would, as proposed by M. Guerrero, be arranged in order and considered successively. After this first thorough discussion, judges would have a little time to converse with their colleagues and draft provisional opinions, with any references considered pertinent. Then would come the final private deliberation, when the main features of the solution would emerge. Lastly, after the Court had voted, two representatives of the chief opinions expressed would be entrusted with the drafting of the judgment or opinion.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti how the members of the Drafting Committee had hitherto been appointed.

M. ANZILOTTI said that hitherto they had been elected by secret ballot, the President being *ex officio* President of the Drafting Committee. It had moreover sometimes happened that the members of the Court elected to form the Drafting Committee had represented opposing opinions. That was, in some respects, an advantage.

M. SCHÜCKING pointed out that the task of preparing a questionnaire on the basis of the individual notes had hitherto fallen on the President alone, without the assistance of other members of the Court.

M. ANZILOTTI, parlant par expérience, signale combien cette tâche est lourde et complexe; parfois, dans le passé, il a dû personnellement se borner à indiquer simplement les aspects saillants de l'affaire, que les diverses notes avaient mis en lumière, sans rédiger des questions proprement dites. Un Président, si objectif soit-il, craint toujours de se sentir porté à formuler les questions à son point de vue personnel; aussi est-il bon que son questionnaire soit complété par les adjonctions que tous les membres de la Cour ont le droit de proposer.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS, se fondant sur l'opinion qu'il a recueillie auprès de juges qui faisaient précédemment partie de la Cour, reconnaît que, si la méthode des notes écrites risque parfois de cristalliser un peu chacun dans son opinion, elle offre, en revanche, l'avantage de mettre le juge en face de lui-même et de l'obliger à approfondir la matière. Mais il semble que cette opération de l'esprit doive lui être facilitée par la prise de contact que recommande sir Cecil Hurst. En tout cas, les notes individuelles qui, de l'avis du baron Rolin-Jaequemys, devraient être obligatoires, ne seraient pas présentées sous forme d'un projet de jugement complet. Elles seraient précédées, d'autre part, ainsi qu'il a été proposé, d'un échange de vues approfondi, qui serait d'une grande utilité.

Quant à la méthode proposée par M. Fromageot pour la désignation des rédacteurs du projet d'arrêt ou d'avis, il vaudrait mieux que cette question ne fit pas l'objet d'une règle écrite impérative, mais que les membres du Comité de rédaction continuent à être élus; la Cour, dans sa sagesse, nommera chaque fois ceux de ses membres qui lui paraîtront plus spécialement désignés.

M. NEGULESCO est également en faveur de la proposition faite par sir Cecil Hurst. Il estime que la méthode précédemment suivie par la Cour, et qui consistait à demander des notes individuelles après les plaidoiries et avant toute délibération, était contraire à l'article 54 du Statut. Cet article prévoit que la Cour se prononce après avoir délibéré, tandis que la méthode admise obligeait les juges à se prononcer avant toute délibération. A son avis, ce qui importe, c'est que la Cour, à l'issue des plaidoiries, procède à une délibération, suivie des notes individuelles. Les notes échangées énonceront les points de fait et de droit jugés essentiels, et le Président, au lieu d'établir, comme cela s'est fait par le passé, un questionnaire, se bornera à résumer les points soulevés par chaque juge dans sa note individuelle. Quant à la proposition, faite par M. Schücking, de désigner des

M. ANZILOTTI, speaking from experience, explained how onerous and complex was this task. On occasions, he had confined himself simply to indicating the salient features of the case brought out by the various notes, without setting down any regular questions. A President, however impartial, was always afraid of being led to consider questions from his own personal standpoint. It was therefore an advantage that his questionnaire should be supplemented by such additions as any member of the Court was entitled to propose.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS, founding himself on the views which he had heard expressed by former judges of the Court, was of opinion that, though the method of written notes might sometimes involve the danger of hardening the opinions of members, it offered the compensating advantage of confronting a judge with the necessity of drawing his own conclusions, and of compelling him to make a thorough study of the question. But it seemed that this mental process would be made easier for him by the exchange of ideas advocated by Sir Cecil Hurst. In any case, the individual notes which, in Baron Rolin-Jaequemys' opinion, should be compulsory, would not be submitted in the form of complete draft judgments. They would moreover be preceded, as had been suggested, by a thorough exchange of views, which would be of the greatest utility.

With regard to the method proposed by M. Fromageot for selecting the members to draft the judgment or opinion, it would be better not to make this question the subject of a definite written rule, and to continue to choose the Drafting Committee by election; the Court, in its wisdom, would in each case appoint those members whom it thought particularly suitable.

M. NEGULESCO was also in favour of Sir Cecil Hurst's proposal. He considered that the method formerly observed by the Court, which consisted in asking for individual notes to be submitted after the pleadings and before any deliberation, was contrary to Article 54 of the Statute. That article provided that the Court should declare its opinion after having deliberated, whereas the method observed compelled the judges to express their opinions before any deliberations had taken place. In his opinion, the important thing was that the Court, at the conclusion of the hearing, should hold a provisional deliberation, to be followed by the submission of individual notes. The written notes would indicate the points of fact and of law regarded as of primary importance, and the President, instead of preparing a questionnaire, as he had done in the past, would confine himself to summarizing the points raised

rapporteurs, cette institution n'est pas sans danger, car elle risque d'introduire un élément subjectif, pouvant créer, par la force même des choses, une inégalité entre les plaideurs.

Le comte ROSTWOROWSKI exprime l'avis que la méthode de travail, chose si importante pour la Cour, doit se former petit à petit, par des améliorations successives introduites d'après les enseignements de la pratique. Se fondant sur l'expérience — limitée d'ailleurs — acquise par lui lors de sa collaboration aux travaux de la Cour dans sa composition précédente, le comte Rostworowski passe en revue les divers stades de la délibération. Il conclut en exprimant l'avis que le travail de la Cour actuelle doit tendre à continuer de bâtir et à ne pas démolir sans nécessité. Il croit, par ailleurs, que l'institution des rapporteurs présenterait des dangers, car seul le Président est en mesure de s'acquitter du travail synthétique très complexe qui consiste à résumer les diverses opinions exprimées.

M. URRUTIA constate un accord de principe entre tous les membres de la Cour sur les deux points suivants : il importe de maintenir l'institution des opinions écrites individuelles, mais elle doit être précédée d'une délibération générale. Le travail collectif doit, en effet, venir avant le travail individuel, sur lequel il exerce une influence. Pour rester fidèle au Statut, qui emploie le mot « débats », et au Règlement, qui se sert du mot « délibérations », il faut qu'une délibération formelle et complète ait lieu avant que les juges rédigent leurs opinions provisoires.

Le GREFFIER signale que, dès le début de son existence (en février 1922), la Cour se trouva saisie d'une proposition tendant à instituer des rapporteurs. Cette proposition, écartée alors, fut également repoussée par la Cour chaque fois que celle-ci en fut saisie par la suite. L'argument qui servit à la rejeter se fondait sur l'article 9 du Statut, savoir sur la nécessité d'assurer la représentation des divers systèmes juridiques. L'on estimait que, sous le régime institué par cet article, tous les membres de la Cour devaient, en fait, être rapporteurs.

Quant à la pratique des notes écrites, elle constitue une étape d'un développement progressif. Au début, lorsque la Cour se limitait à des délibérations orales, des notes, rédigées à l'avance, étaient fréquemment préparées, lues par leurs auteurs et distribuées ensuite pour information à leurs collègues. De même, des juges qui parlaient librement demandaient souvent au Greffe des comptes rendus très complets de leurs exposés et

by the judges in their respective notes. With regard to M. Schücking's proposal for the appointment of rapporteurs, that was not without danger, as it might introduce a subjective element, and thus, by sheer force of circumstances, operate in favour of one or other of the Parties.

Count ROSTWOROWSKI expressed the opinion that the method of work—a thing of such importance to the Court—must be developed little by little, by successive improvements based on experience. Referring to his own—very limited—experience when taking part in the work of the Court as previously constituted, Count Rostworowski reviewed the various stages of the deliberations, and concluded by expressing the opinion that the aim of the present Court should be to continue to build up, and not to demolish without necessity. He also considered that the institution of rapporteurs would involve dangers, for the President alone was in a position to undertake the very complex analytical work of summarizing the different opinions.

M. URRUTIA said that all members of the Court appeared to agree in principle that the system of individual written notes should be maintained, but that it should be preceded by a general deliberation. The work done jointly should precede the work done individually, because the former influenced the latter. In order to conform to the Statute, which used the word "debats", and to the Rules, which used the word "deliberations", there must be a formal and complete deliberation before judges prepared their provisional opinion.

The REGISTRAR observed that, at the outset of its existence (February 1922), the Court had considered a proposal for the employment of rapporteurs. It had been rejected by the Court on that occasion, and again whenever it had been brought up subsequently. The argument which had led to its rejection was based on Article 9 of the Statute, that was to say on the necessity of ensuring the representation of the various legal systems. It had been held that, under the régime which that article was intended to establish, all members of the Court should in effect be rapporteurs.

With regard to the practice of written notes, it was a stage in a progressive development. At first, when the Court confined itself to verbal deliberations, written notes were often prepared, read by their authors and subsequently circulated to their colleagues for their information. In the same way, judges who spoke *ex tempore* often asked the Registry for very full records of their observations and subsequently had them circulated. To avoid duplica-

les faisaient ensuite distribuer. Pour éviter un double emploi, la Cour en vint à la méthode actuelle, jugeant préférable que les notes fussent immédiatement distribuées par écrit plutôt que d'être lues et peut-être traduites en Chambre du Conseil avant que le texte en fût communiqué.

M. VAN EYSINGA estime que tous arrangements qui seront pris donneront un bon résultat, pourvu qu'ils reposent sur une base saine et satisfaisante. Un premier point très important est que les membres de la Cour, lorsqu'ils entendent les plaidoiries, possèdent déjà parfaitement les pièces de la procédure écrite, et qu'ils aient étudié l'affaire au fur et à mesure de son développement. Dans ces conditions, sans préjudice de la direction qui pourrait être imprimée aux plaidoiries, conformément à l'article 54 du Statut (« quand les agents », etc., « ont fait valoir sous le contrôle de la Cour tous les moyens qu'ils jugent utiles... »), les juges pourraient utilement se former une opinion provisoire.

Il reste à savoir si les opinions écrites individuelles devraient être obligatoires ou facultatives. Personnellement, M. van Eysinga estime qu'il devrait s'agir là d'un droit plutôt que d'une obligation. Mais peut-être, ainsi que l'a dit le comte Rostworowski, vaut-il mieux ne pas démolir sans nécessité, quitte à éliminer l'obligation par la suite, si les circonstances en démontraient l'inutilité.

Le PRÉSIDENT, exposant son avis en tant que membre de la Cour, résume brièvement la méthode qu'il envisage pour les délibérations. Une étude approfondie du dossier de la procédure écrite précéderait les plaidoiries. A l'issue de celles-ci, la Cour entreprendrait un échange de vues qui précéderait la rédaction de notes écrites individuelles. Un questionnaire serait établi par le Président, questionnaire qui ne devrait pas cependant, comme l'a proposé M. Negulesco, se borner à un résumé en quelque sorte automatique des opinions exprimées et des questions signalées. La Cour entrerait ensuite dans sa délibération finale; un Comité de rédaction, présidé d'office par le Président et composé, en outre, de deux membres de la Cour, élus au scrutin secret, rédigerait le projet de décision. Cette méthode semblerait préférable à celle des rapporteurs et à celle de deux membres de la majorité et de la minorité respectivement.

En principe, le Président est d'accord avec sir Cecil Hurst et M. Anzilotti.

M. GUERRERO, Vice-Président, énonce les points sur lesquels il croit pouvoir constater un accord général. Il estime qu'il y aurait avantage à désigner un comité restreint, qui fixerait par écrit les

tion, the Court had adopted the present method, as it seemed preferable that the notes should be immediately circulated in writing, rather than read and perhaps translated at a meeting before the text had been circulated.

M. VAN EYSINGA considered that any system they might adopt would work well, so long as it was based on some sound principle. One first very important point was that when the hearing took place, members of the Court should be thoroughly acquainted with the documents of the written proceedings, and that they should have studied the developments of the case as it proceeded. If these conditions were fulfilled, judges could usefully form a provisional opinion, without prejudice to the control which the Court might exercise over the oral proceedings under Article 54 of the Statute ("when, subject to the control of the Court, the Agents have completed their presentation of the case....").

It remained to be considered whether the individual written opinions should be compulsory or optional. Personally, M. van Eysinga thought that the submission of a opinion should be a right rather than a duty. But perhaps, as Count Rostworowski had said, it was better not to demolish anything without necessity, and they could always abolish the obligation later on, if circumstances showed it to be unnecessary.

The PRESIDENT, stating his opinion as a member of the Court, briefly indicated the method which he thought desirable for deliberations. A thorough study of the written documents in the proceedings would precede the hearing. At the conclusion of the hearing, the Court would hold an exchange of views, preceding the preparation of the individual written notes. A questionnaire would be prepared by the President, which should not however, as proposed by M. Negulesco, be confined to a more or less mechanical summary of opinions expressed and questions raised. The Court would then enter upon its final deliberation; a Drafting Committee, presided over *ex officio* by the President and composed in addition of two members elected by secret ballot, would prepare the draft decision. This method seemed preferable to that of rapporteurs or to that of two members representing respectively the majority and minority.

In principle, the President agreed with Sir Cecil Hurst and M. Anzilotti.

M. GUERRERO, Vice-President, indicated the points in regard to which he thought that there was general agreement. He considered that it would be useful to appoint a small committee to commit

conclusions auxquelles a conduit le présent débat.

Le comte ROSTWOROWSKI, constatant que M. Urrutia a insisté sur l'importance des délibérations orales, estime que la méthode actuellement envisagée établit une proportion très équitable entre les délibérations proprement dites et le travail individuel de réflexion et de rédaction des juges. Le Statut est donc pleinement observé.

M. FROMAGEOT résume comme suit les conclusions du débat : en premier lieu, l'on ne saurait trop insister sur l'importance qu'il y a, pour les membres de la Cour, à procéder, avant les plaidoiries, à une étude minutieuse du dossier, pièces et documents écrits. A cet égard, il serait utile de prévoir un délai de quelques jours entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture des débats oraux. Ce délai serait mis à profit par la Cour, pour procéder à un examen préliminaire sur pièces de l'affaire, examen qui permettrait de voir si la Cour est suffisamment informée à tous égards ; dans le cas contraire, elle pourrait signaler aux plaideurs les éclaircissements jugés, nécessaires. Au cours des plaidoiries, durant l'intervalle réservé aux traductions, les membres de la Cour soumettraient au Président le texte des questions qu'ils voudraient, avec son autorisation, poser aux avocats. A l'issue des plaidoiries, un délai serait prévu pour permettre aux juges de les examiner, puis la Cour procéderait à une première délibération orale, suivie de la rédaction obligatoire par les membres de la Cour de leur opinion provisoire. Sur la base de ces dernières, le Président établirait un questionnaire destiné à guider la délibération définitive devant aboutir au vote et à la rédaction, par un comité désigné au scrutin secret, du projet d'avis ou d'arrêt. Ce projet, une fois examiné et fixé, deviendrait la décision de la Cour.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS demande s'il est indispensable que la Cour procède à un examen préliminaire sur pièces de l'affaire, entre la clôture de la procédure écrite et l'ouverture de la procédure orale.

M. FROMAGEOT se prononce pour l'affirmative : cet examen préliminaire, en effet, mettrait en lumière les questions à poser éventuellement aux Parties, et permettrait en outre aux juges de s'assurer qu'aucun élément de la procédure écrite ne leur a échappé.

M. URRUTIA est entièrement d'accord avec M. Fromageot : le dossier de la procédure écrite doit faire l'objet d'une étude individuelle minutieuse avant l'ouverture de la procédure orale.

to writing the conclusions reached in the course of the discussion.

Count ROSTWOROWSKI observed that M. Urrutia had laid stress on the importance of oral deliberations ; his own view was that the method now contemplated established a very fair proportion between deliberations proper and the judge's individual work, consisting in reflection and in committing his opinion to writing. The terms of the Statute were therefore fully observed.

M. FROMAGEOT drew the following conclusions from the discussion : first, too much stress could not be laid on the importance of a detailed study by the members of the Court of all the documents in a case, before the hearing. In this connection, it would be well to allow an interval of some days between the end of the written proceedings and the beginning of the hearing. This interval would be used by the Court to make a preliminary examination of the case on the basis of the documents ; it could thus be ascertained whether the Court was in possession of sufficient information in all respects. If not, the Court could ask the Parties for such explanations as were considered necessary. During the argument of the case, in the intervals reserved for interpretation, members of the Court would submit to the President the text of the questions which they wished, with his permission, to put to Counsel. At the conclusion of the hearing, a time would be allowed to enable judges to study the record of the oral arguments ; then the Court would hold a first oral deliberation, followed by the compulsory preparation by members of the Court of their provisional opinions. On the basis of the latter, the President would prepare a questionnaire which would serve as a guide for the final deliberation leading up to the vote and to the preparation by a committee, appointed by secret ballot, of the draft judgment or opinion. This draft, after it had been considered and its terms finally settled, would become the decision of the Court.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS asked whether it was indispensable that the Court should hold a preliminary examination of the case on the basis of the documents, between the conclusion of the written proceedings and the beginning of the hearing.

M. FROMAGEOT thought it was : this preliminary examination would bring out any question which might have to be put to the Parties, and would also enable judges to make sure that no element of the written proceedings had escaped their notice.

M. URRUTIA entirely agreed with M. Fromageot. The documents of the written proceedings should be studied in detail by each judge before the hearing.

M. Urrutia estime enfin que la rédaction des notes individuelles devrait être obligatoire, mais à la condition que chaque juge puisse, jusqu'au dernier moment, réserver son opinion définitive.

M. GUERRERO, Vice-Président, est du même avis. L'objet de la note n'est pas d'astreindre le juge à donner son opinion *ne varietur*, mais bien plutôt de lui permettre d'exposer son point de vue.

Répondant à une question du baron Rolin-Jaequemyns, M. ANZILOTTI rappelle que, jusqu'à présent, les membres de la Cour ont toujours eu la faculté de ne pas exprimer leur opinion sur tel ou tel point jusqu'au vote définitif de l'arrêt ou de l'avis, et ils n'ont pas manqué d'en profiter. Il signale en passant qu'au cours d'une conférence faite par lui aux États-Unis, M. Hughes a mis en lumière les avantages des notes écrites, qui offrent la garantie que les points de vue de tous les membres de la Cour et des divers systèmes juridiques sont présentés et examinés.

Le comte ROSTWOROWSKI voudrait rappeler un point qui avait été signalé de vive voix par M. Altamira, à propos de la méthode de travail de la Cour: M. Altamira estimait que les séances trop nombreuses ne laissaient pas un temps suffisant pour la réflexion et les échanges de vues individuels.

Il est reconnu que ce point est plus spécialement du ressort du Président.

Sur la proposition de sir Cecil Hurst, le PRÉSIDENT prie M. Guerrero, Vice-Président, et M. Fromageot d'établir, conformément aux conclusions du débat qui vient d'avoir lieu, un texte qui sera soumis à la Cour lors d'une prochaine séance.

M. VAN EYSINGA ayant signalé une divergence de vues sur le point de savoir si les membres du Comité de rédaction, chargés d'établir un projet d'arrêt ou d'avis, devraient être, selon l'usage suivi jusqu'à présent, désignés au scrutin secret, ou bien s'ils devraient être de préférence choisis par le Président, le PRÉSIDENT estime que le premier mode de désignation s'impose, car il faut que la volonté commune de la Cour ait la possibilité de s'exprimer librement par le scrutin secret.

Le Président de la Cour:
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour:
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Lastly, M. Urrutia considered that the preparation of individual notes should be compulsory, but subject to the condition that every judge should be able to reserve his final opinion until the last moment.

M. GUERRERO, Vice-President, was of the same opinion. The object of notes was not to compel judges to give their opinion *ne varietur*, but rather to enable them to state their views.

Replying to a question from Baron Rolin-Jaequemyns, M. ANZILOTTI recalled that hitherto members of the Court had always been free to refrain from expressing their opinion on any given point until the final vote on the judgment or opinion, and that they had freely availed themselves of this liberty. In passing, he observed that, in an address given in the United States, Mr. Hughes had referred to the advantages of written notes, which afforded a guarantee that the points of view of all members of the Court and of the various legal systems would be put forward and considered.

Count ROSTWOROWSKI wished to recall a point which had been mentioned verbally by M. Altamira with reference to the Court's method of work. M. Altamira thought that there were too many meetings, and that insufficient time was left for reflection and exchanges of views between individuals.

It was recognized that this point was more particularly a matter for the President to consider.

On the proposal of Sir Cecil Hurst, the PRESIDENT asked MM. Guerrero, Vice-President, and Fromageot to prepare a text representing the conclusions to be drawn from the discussion which had taken place, for submission to the Court at a subsequent meeting.

M. VAN EYSINGA having drawn attention to a difference of opinion as to whether the members of the Drafting Committee appointed to prepare a draft judgment or opinion should be appointed by secret ballot, in accordance with the practice hitherto followed, or whether they should be chosen by the President, the PRESIDENT said that, in his opinion, the former method should be adopted, as it was important that the Court should be able to express its collective wishes freely by means of a secret ballot.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUARANTE-QUATRIÈME
SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mardi 17 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

155. — *Pratique de la Cour (suite)*.

a) *Disqualification d'un juge (suite)*.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition du comte Rostworowski (annexe 41, p. 300).

Le comte ROSTWOROWSKI expose que, d'après les explications de M. Anzilotti, la pratique actuelle de la Cour — qui veut qu'un juge temporairement absent pour cause de maladie au cours d'une affaire puisse de ce fait se trouver empêché de reprendre séance en l'espèce — est fondée sur l'article 25 du Statut actuel ; mais cet article ne paraît pas autoriser cette pratique, et peut-être même l'exclut-il.

Commentant sa proposition, le comte Rostworowski expose qu'elle a un double aspect. Le premier a trait aux droits individuels des juges. Les récentes modifications au Règlement ont souligné le devoir pour un juge d'être présent ; mais ce même juge a également le droit d'être présent. D'après la pratique actuelle, un juge, même en bonne santé et désireux de reprendre séance, pourrait en être empêché par la Cour, et il serait sans défense contre une telle exclusion. En réalité, le système équivaut à une interdiction d'être malade sous une peine très rigoureuse. Il ne croit pas que l'on puisse placer un juge dans une situation si pénible, et la meilleure garantie serait une résolution de la Cour affirmant à la fois et le devoir et le droit pour un juge de continuer à prendre part à une affaire.

L'autre aspect de la résolution a trait à la Cour elle-même. Les juges sont tous d'accord que la com-

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FORTY-FOURTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Tuesday, February 17th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

155.—*The Court's practice (continued)*.

(a) *Disqualification of a judge (continued)*.

The PRESIDENT opened the discussion on Count Rostworowski's proposal (Annex 41, p. 300).

Count ROSTWOROWSKI said he was told by M. Anzilotti that the existing practice of the Court—whereby a judge who had been temporarily absent from a case through illness might find himself debarred in consequence from returning to it—was based on Article 25 of the existing Statute ; but that article did not seem to authorize such a rule, and perhaps even excluded it.

Commenting on his proposal, Count Rostworowski explained that it had two aspects: the first concerned the individual rights of a judge. The recent amendments to the Rules had emphasized the obligation of a judge to be present ; but the judge had also a right to be present. Under the existing practice, a judge might be perfectly well, and desirous of returning to the case, but the Court could exclude him, and the judge was defenceless against such a ruling. The system really amounted to a prohibition of illness, enforced by a very rigorous penalty. He felt that a judge ought not to be placed in such a painful situation, and the best safeguard would be a resolution of the Court affirming both the obligation and the right of a judge to continue to take part in the consideration of a case.

The other aspect of the resolution concerned the Court itself. They were all agreed that the

position de la Cour doit changer aussi peu que possible et, surtout, que l'on ne doit pas donner prise au soupçon que cette composition ait été arrangée en vue d'une affaire déterminée. A cet égard, il serait déplorable qu'un juge qui a commencé une affaire, et qui peut-être a déjà donné son opinion dans un certain sens, se trouve plus tard exclu des délibérations du fait d'une absence temporaire pour cause de maladie.

Quant au texte lui-même, il semble avoir été rédigé avec un certain soin, et c'est intentionnellement qu'il a été mis sous forme négative. Les mots « quelques séances » sont intentionnellement vagues ; en pratique, c'est la Cour qui les interprétera ; mais ils impliquent que plusieurs séances doivent encore être tenues, ce qui exclut — pour prendre un cas limite — qu'un juge absent pendant toute l'affaire se présente pour voter à la dernière séance. M. Anzilotti, qu'il a consulté, a trouvé le texte trop rigide et a suggéré l'addition, au début, des mots : « la Cour estime ». Le but de la résolution est d'affirmer un principe, et si ce principe est accepté, le comte Rostworowski n'attache pas beaucoup d'importance à la forme.

M. ANZILOTTI expose qu'invariablement la pratique de la Cour a été de faire tout le possible pour permettre à un juge qui a commencé à siéger dans une affaire de reprendre séance dès que sa santé est rétablie ; aucun juge n'a jamais, au cours d'une affaire, quitté le siège autrement que sur sa propre demande, par exemple pour cause de longue maladie. Tout en tenant compte de l'article 27 du Règlement, il y a quelques principes généralement reconnus en la matière et dont il faut tenir compte. Par exemple, il serait inadmissible qu'un juge qui n'a pas assisté aux audiences prît part au délibéré, car alors, quel serait l'objet des audiences ? Par ailleurs, un juge qui n'a pas assisté au délibéré ne devrait pas prendre part au vote définitif. L'intention est évidemment qu'un juge ait personnellement pris part à l'affaire et ne l'ait pas seulement suivie en étudiant le dossier dans sa chambre. D'autre part, d'après le système actuel, rien n'empêche la Cour de s'ajourner pendant quelques jours pour laisser à un juge le temps de se rétablir ; mais si elle devait s'ajourner pour longtemps, les gouvernements seraient parfois fondés à se plaindre, alors que personne ne pourrait la critiquer si elle dispensait un juge de siéger au cas où il serait trop malade pour continuer à s'occuper de l'affaire. C'est un cas de force majeure.

M. Anzilotti se demande si vraiment la résolution est opportune. A son avis, la Cour ne devrait se lier d'avance par aucune règle rigide en la matière. Chaque cas devrait être examiné selon ses mérites.

composition of the Court should be changed as little as possible, and above all that no handle should be given for suspicion that the Court's composition had been arranged with a particular case in view. From this standpoint, it would be deplorable that a judge who had begun a case, and had perhaps expressed his opinion in one sense, should find himself later on excluded from it on the ground of temporary absence, due to sickness.

As regards the text, it would appear to be cautiously worded and was intentionally put in a negative form. The words "some meetings" were purposely vague ; it would be for the Court to interpret them in practice ; but they implied that there were still some meetings to be held, thus making it impossible—to take an extreme case—for a judge who had been absent for the whole trial to arrive and record his vote at the last meeting. M. Anzilotti, whom he had consulted, had considered the text too rigid, and he had therefore prefaced it with the words : "the Court considers". The object of the resolution was to affirm a principle, and if that were accepted he would not greatly heed the form.

M. ANZILOTTI said that the Court had invariably, in its practice, done its utmost to enable a judge who had begun a case to return to it as soon as his health was restored, and no judge had ever withdrawn from a case except at his own request—for instance, owing to a long illness. While paying every regard to Article 27 of the Rules, there were certain generally recognized principles in these matters which must be taken into account. For instance, it would be inadmissible for a judge who had not been present at the hearing to take part in the subsequent deliberations : for otherwise what was the object of the hearing ? Similarly, a judge who had not attended the deliberations ought not to take part in the final vote. It was clearly intended that a judge should have taken part in the case in person, and not merely followed it by studying the papers in his sick-room. On the other hand, there was nothing, under the present system, to prevent the Court adjourning for a few days to allow time for a judge to recover ; but if the Court had to adjourn for a considerable period, the governments might sometimes have ground for complaint, whereas no one could criticize the Court for dispensing a judge from sitting if he was too ill to go on with the case. It would be *force majeure*.

As regards the resolution, he questioned its expediency. In his opinion, the Court should not be bound in advance by any rigid rule in such a matter, but each case ought to be decided on

On pourrait peut-être atténuer ce texte en disant : « la Cour estime désirable que... ». Mais, vu la pratique précédemment suivie par la Cour, il y a lieu de se demander quelle serait au juste la portée d'une résolution ainsi formulée.

Le comte ROSTWOROWSKI est prêt à accepter la modification proposée par M. Anzilotti.

M. FROMAGEOT suggère que, dans ce cas, le texte soit ainsi conçu :

« La Cour estime désirable que le seul fait pour un juge d'avoir été momentanément empêché de participer à une séance de la Cour ne doit pas, autant que les circonstances le permettent, le priver... »

Sir CECIL HURST craint que le mot « désirable » ne donne l'impression que quelque autorité autre que la Cour sera juge de ces cas ; et M. GUERRERO, Vice-Président, qui partage ce point de vue, croit que le mot « momentanément » serait difficile à interpréter. Il préférerait mettre : « temporairement ».

M. URRUTIA pense qu'au point de vue de la rédaction il serait préférable d'employer une formule assez différente, par exemple la suivante :

« La Cour estime qu'en règle générale et dans la mesure où les circonstances le permettront, le fait seul pour un juge présent à une session d'être empêché par la maladie d'assister à quelques séances de la Cour, ne le met pas dans l'incapacité de participer aux séances ultérieures. »

M. VAN EYSINGA craint que ce texte ne soit trop large. Il préférerait que la résolution — si l'on désire en prendre une — se bornât à résumer la discussion actuelle, par exemple :

« La Cour est d'avis qu'elle doit continuer dans la voie large, comme il a été fait... »

Le comte ROSTWOROWSKI déclare qu'un texte de cette nature ne lui donnerait guère satisfaction. Il préférerait une résolution garantissant la situation en droit d'un juge à l'égard de la Cour, et non pas seulement une confirmation de la pratique jusqu'à présent suivie.

M. NEGULESCO ne trouve pas qu'un juge qui s'est absenté pendant longtemps — par exemple pendant trois mois — doive avoir le droit de revenir, pour voter dans la dernière phase de l'affaire. Ce qu'il faut, c'est le droit, pour un juge qui tombe malade, à s'absenter pendant quatre ou cinq jours, pendant lesquels l'examen de l'affaire serait suspendu. Ce délai permet au docteur de dire si, selon toute probabilité, la maladie du juge sera longue ; alors, si tel est le cas, la Cour déciderait de la meilleure voie à suivre. Il espère que le comte Rostworowski pourra combiner avec sa propre proposition cette idée du droit à un congé de quelques jours.

its merits. The text might perhaps be attenuated by saying: "the Court thinks it desirable that...". But having regard to the Court's previous practice, it was not very clear what significance would attach to a resolution thus worded.

Count ROSTWOROWSKI was ready to accept the modification proposed by M. Anzilotti.

M. FROMAGEOT suggested that, in that case, the text might be worded :

"The Court thinks it desirable that the fact that a judge has been temporarily unable to be present at a meeting, should not, circumstances permitting, deprive him...."

Sir CECIL HURST feared that the word "desirable" gave the impression that some other authority than the Court was judge of the question ; and M. GUERRERO, Vice-President, who agreed on this point, thought the word "momentanément" (temporarily) might be difficult to interpret. He would prefer: "temporairement".

M. URRUTIA suggested that for reasons of drafting a rather different wording would be preferable, for instance :

"The Court considers that as a general rule and so far as circumstances permit, the mere fact that a judge has been prevented by sickness from being present at some meetings of the Court should not disqualify him from taking part in subsequent meetings."

M. VAN EYSINGA feared that this text would open the door too wide. If a resolution was desired, he would prefer one merely summarizing the present discussion :

"The Court considers that it should continue to follow the very liberal practice which it has observed in the past...."

Count ROSTWOROWSKI said such a text would scarcely meet his views. He would prefer a resolution safeguarding the legal position of a judge in relation to the Court, not a mere reaffirmation of the practice hitherto observed.

M. NEGULESCO did not consider that a judge who had been long absent—say, for three months—should be given a right to return to vote in the last phase of the case. What was really required was that a judge who fell ill should have a right to sick-leave for four or five days, during which time the case would be suspended. This would allow time for the doctor to say if he was likely to be ill for long ; if so, the Court must decide what it was best to do. He hoped Count Rostworowski would see his way to combine this idea of the right to a few days sick-leave with his own proposal.

M. ANZILOTTI craint qu'en cherchant à établir les droits des juges en la matière, la Cour ne perde de vue les droits des Parties. Si l'on désire simplement préciser que, dans l'avenir, la Cour fera de son mieux pour permettre à un juge se trouvant dans cette situation de reprendre séance en l'espèce, il suffirait d'une résolution dans les termes suivants :

« La Cour estime que l'on doit faire le possible pour éviter qu'un empêchement temporaire à cause de maladie mette un juge dans l'impossibilité de continuer à siéger dans l'affaire. »

M. FROMAGEOT trouve, comme M. Anzilotti, que l'on ne doit pas négliger les droits des Parties. On pourrait peut-être tenir compte de ce point de vue en ajoutant au texte de M. Urrutia les mots suivants : « si les Parties ne font pas d'objection ».

M. GUERRERO, Vice-Président, craint qu'il ne soit parfois délicat d'obtenir en la matière l'assentiment des Parties. Si l'une d'elles croit que l'opinion du juge absent lui est contraire, elle pourra être disposée à le refuser. Il semble préférable de laisser les choses en l'état actuel. La Cour a toujours fait de son mieux pour permettre à un juge, absent pour cause de maladie, de reprendre séance.

M. ANZILOTTI et sir CECIL HURST font une réserve. Ils ne voudraient aucunement préjuger la question de savoir si l'assentiment des Parties est nécessaire, et dans quelles circonstances il est nécessaire.

Le comte ROSTWOROWSKI déclare avoir intentionnellement omis de mentionner ce point dans son projet, pour éviter de compliquer la question.

M. SCHÜCKING partage le désir du comte Rostworowski de maintenir intacte la composition de la Cour et de l'empêcher d'être arbitrairement modifiée. Par exemple, il serait inadmissible que la Cour pût empêcher un juge, après une absence, de reprendre séance alors que, dans des circonstances semblables, elle permettrait à un autre juge de revenir. Il est clair qu'il faut formuler un principe, et tel est le premier but de la résolution. Cependant, il n'est pas partisan de parler d'un « droit » pour le juge de reprendre séance. La formule de M. Fromageot lui paraît satisfaisante ; celle de M. van Eysinga également, qui sanctionne la pratique jusqu'à présent suivie.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour si elle est disposée à voter sur le texte de M. Urrutia, amendé par l'addition des mots : « présent à une session ».

M. ANZILOTTI croit indispensable de maintenir le point de vue que la Cour ne peut d'avance, par une résolution, décider si, dans certaines circonstances, un juge est ou n'est pas qualifié pour reprendre

M. ANZILOTTI feared that in seeking to affirm the rights of the judges in this matter they might be overlooking the rights of the Parties. If it was simply desired to lay down that the Court should in future do its utmost to enable a judge thus situated to return to the case, a resolution in the following form might suffice :

"The Court considers that every possible effort should be made to ensure that the temporary absence of a judge owing to illness shall not make it impossible for him to continue a case."

M. FROMAGEOT agreed with M. Anzilotti that the rights of the Parties must not be overlooked. This point might perhaps be met by adding to M. Urrutia's text the words : "if the Parties have no objection".

M. GUERRERO, Vice-President, objected that it might sometimes be a delicate matter to secure the assent of the Parties. If one of them believed the absent judge's opinion to be adverse to its case, it might not be disposed to assent. It seemed better to leave the situation as it was. The Court had always done its utmost to ensure that a judge who had been absent through illness should be able to return to the case.

M. ANZILOTTI and Sir CECIL HURST made a reservation. They did not desire to prejudge the question whether the assent of the Parties was necessary, or in what circumstances it was necessary.

Count ROSTWOROWSKI said that he had purposely not touched on that point in his draft, as it only complicated the question.

M. SCHÜCKING sympathized with Count Rostworowski's desire to safeguard the composition of the Court and prevent it from being arbitrarily changed. For instance, it would be inadmissible that the Court should be able to debar a judge, who had been absent, from returning to a case, while allowing another judge to return in similar circumstances. There ought manifestly to be a principle laid down, and that was the main object of the resolution. He did not however favour the assertion of a judge's "right" to return to a case. He would himself be content with M. Fromageot's formula ; or indeed with M. van Eysinga's, which sanctioned the practice hitherto observed in such matters.

The PRESIDENT asked if the Court were prepared to vote on M. Urrutia's draft (which had been amended by the insertion of the words : "present at a session").

M. ANZILOTTI said that he must maintain the standpoint that the Court could not decide in advance, by a resolution, whether a judge would or would not be qualified to sit in any given

séance. A son avis, une décision qui impliquerait une interprétation du Statut, dans une matière qui a trait également au droit des Parties, dépasserait de beaucoup le cadre de la discussion actuelle; et, pour le cas où la résolution proposée serait adoptée, il désire que son opinion figure au procès-verbal. Seule lui paraît acceptable une résolution conçue dans les mêmes termes que le projet dont il a donné lecture.

M. URRUTIA demande l'autorisation de retirer son projet, qui ne paraît pas réunir l'approbation générale.

M. SCHÜCKING trouve la proposition de M. Anzilotti tout à fait satisfaisante; elle permet d'ailleurs au Président de donner au juge souffrant quelques jours de congé.

M. NEGULESCO craint que la résolution du comte Rostworowski, si elle était adoptée, ne conduise à de graves difficultés lors des délibérés. Une majorité en faveur d'une solution déterminée pourrait, au dernier moment, par suite du retour d'un juge après une absence, se transformer en minorité. Il préférerait une résolution dans le sens suivant:

« En cas de maladie d'un juge, le Président peut lui accorder trois jours de congé; si la maladie se prolonge, la Cour décidera. »

M. VAN EYSINGA peut accepter le projet de M. Anzilotti, mais préférerait y ajouter les mots: « comme cela a été fait dans le passé », pour montrer qu'il ne s'agit pas d'une innovation, mais d'une confirmation de la pratique existante.

Le comte ROSTWOROWSKI fait observer qu'il n'a pas pensé à exprimer une opinion quelle qu'elle soit; il désire seulement remédier à la situation de droit, qui, grâce au silence des textes, semble pouvoir exclure un juge, et qui laisse ce juge sans défense.

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté les juges, ajourne la discussion au lendemain, dans l'espoir qu'on puisse dans l'entre-temps trouver une formule.

b) *Procédure en Chambre du Conseil.*

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la proposition de M. Fromageot (annexe 42, p. 300).

Le comte ROSTWOROWSKI, à propos des paragraphes 6 et 7, déclare avoir cru qu'une décision avait été prise portant que le « memorandum » devait être discuté par la Cour. Or, le paragraphe 7 ne semble pas le dire. Dans le paragraphe 6, il faudrait dire explicitement que chaque juge peut ajouter les points qu'il estime importants.

M. SCHÜCKING croit qu'une disposition en ce sens devrait être formulée en termes très larges, car les juges pourraient vouloir discuter le memorandum lui-même.

circumstances. In his view, a decision which implied an interpretation of the Statute, in a matter which also concerned the rights of the Parties, would be going far beyond the bounds of the present discussion; and, should the proposed resolution be adopted, he desired that his opinion should appear in the minutes. All that he could accept would be a resolution in the terms of the draft he had read.

M. URRUTIA asked to withdraw his draft, which did not appear to have general support.

M. SCHÜCKING thought M. Anzilotti's draft quite adequate; it would moreover allow of the President giving a few days leave to a judge who was indisposed.

M. NEGULESCO feared that if Count Rostworowski's resolution were adopted, it might result in grave difficulties during the Court's deliberations. A majority, that had been formed in favour of a particular solution, might be converted, in the final phase, into a minority, by the return of a judge who had been absent. He would prefer a resolution to the effect that:

"In case of the illness of a judge, the President may grant him three days leave; should the illness continue, the Court shall decide."

M. VAN EYSINGA could accept M. Anzilotti's draft, but would prefer the addition of the words: "as has been done in the past", to show that it was not an innovation, but an affirmation of an existing practice.

Count ROSTWOROWSKI observed that he had had no intention of expressing an opinion, in any sense; he merely desired to amend the legal situation, which—owing to the absence of any guidance in the Rules—appeared to make it possible to exclude a judge, and which left him defenceless.

The PRESIDENT, after consulting the members, said that the discussion would be adjourned till the following day, in the hope that an agreed text could be submitted.

(b) *Procedure for deliberations.*

The PRESIDENT opened the discussion on M. Fromageot's proposal (Annex 42, p. 300).

Count ROSTWOROWSKI, referring to paragraphs 6 and 7, thought it had been agreed that the "memorandum" should be a subject of discussion in the Court. Paragraph 7 did not appear to provide for this. It should be expressly laid down in paragraph 6 that judges might add any points they considered important.

M. SCHÜCKING said that such a provision would need to be drawn in very wide terms, as judges might wish to discuss the memorandum itself.

M. FROMAGEOT propose les mots suivants : « Sous réserve des modifications éventuelles suggérées par les juges. »

Paragraphe premier.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur le paragraphe premier du projet.

M. FROMAGEOT, en réponse à une question de M. Guerrero, Vice-Président, expose que la raison pour laquelle, dans l'alinéa 2 du paragraphe premier, il a employé les mots « s'il y a lieu », c'est que la Cour pourrait déjà se trouver en session. Il avait d'abord mis : « si la Cour ne siège pas ».

M. GUERRERO, Vice-Président, aurait préféré cette dernière formule.

Sir CECIL HURST propose de dire : « la Cour se réunit », au lieu de « sera convoquée ». Cette formule couvrirait toutes les éventualités. Il propose également de supprimer les mots « trois jours au moins », car, à son avis, cette réunion aurait seulement pour but de permettre un échange de vues et pourrait même avoir lieu le jour des audiences.

Après un échange de vues, il est décidé de supprimer entièrement le second alinéa du paragraphe premier, dont l'objet est déjà traité de façon adéquate dans les deux premières lignes du premier alinéa.

Paragraphe 2.

M. SCHÜCKING croyait qu'il avait été décidé qu'un juge posant une question à une Partie devait lui faire savoir en même temps que, s'il le préférait, il pourrait répondre plus tard et par écrit.

M. ANZILOTTI pense que le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit pour la Cour, après délibéré, de poser de nouvelles questions aux Parties.

M. FROMAGEOT expose que telle est justement la raison pour laquelle il a dit « au cours des plaidoiries », et non « après la clôture ».

Se référant à la question de M. Schücking, il pense qu'il appartient au Président de donner ce renseignement aux Parties. Cependant, on pourrait résoudre la question en ajoutant les mots suivants : « Dans tous les cas, il sera rappelé à la Partie intéressée qu'elle peut répondre à sa convenance. »

Sir CECIL HURST propose de dire à la première ligne : « avant ou après chaque traduction » (au lieu de dire « après » seulement). Une question posée avant la traduction permettrait aux Parties de préparer pendant la traduction la réponse qu'elles feront. Il propose également de supprimer les mots « par une courte note », car dans certaines circonstances une communication verbale pourrait suffire.

Il en est ainsi décidé.

M. FROMAGEOT proposed : "Subject to any modification suggested by the judges."

Paragraph 1.

The PRESIDENT opened the discussion on paragraph 1 of the draft.

M. FROMAGEOT explained, in reply to a question by M. Guerrero, Vice-President, that he had used the phrase "if necessary" in the second sub-paragraph of paragraph 1, because the Court might already be in session. He had originally put : "if the Court is not sitting".

M. GUERRERO, Vice-President, would have preferred the latter text.

Sir CECIL HURST suggested saying : "the Court shall meet", instead of "shall be summoned". This would cover all cases. He also moved to omit the words "three days at least", as in his view the meeting in question would be only for an exchange of views, and might even take place on the same day as the hearing.

After an exchange of views, it was agreed entirely to delete the second sub-paragraph of paragraph 1, as its contents were sufficiently provided for by the first two lines of the first sub-paragraph.

Paragraph 2.

M. SCHÜCKING understood that it had been agreed that a judge who put a question to Counsel must inform him immediately that he might, if he preferred, reply later on, and in writing.

M. ANZILOTTI understood that the paragraph 2 in no way prejudiced the Court's right, after discussion in private, to put further questions to Counsel.

M. FROMAGEOT said it was for that very reason he had said "during the pleadings", and not "after the closure".

With regard to what M. Schücking had said, he thought that the President should give the information in question to Counsel. He would, however, provide for this point by adding : "In all cases the Party interrogated will be informed that he may reply at his convenience."

Sir CECIL HURST wished the first line to read : "before or after each translation" (instead of "after" only). If the question were put before the translation, Counsel would have time to consider his reply during the translation. He also suggested omitting "in a short note", as a verbal communication might in certain circumstances suffice.

This was agreed to.

Le GREFFIER fait observer que dans la terminologie de la Cour, le mot « Parties » signifie les gouvernements parties en cause.

Après discussion, il est décidé d'employer le mot « plaideur ».

Paragraphe 3.

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4.

Sir CECIL HURST craint que, d'après le système institué par les paragraphes 4, 5 et 6, la première délibération (dont il est question au paragraphe 4) n'ait tendance à devenir une simple formalité ou à être superficielle. Ne pourrait-on transposer au paragraphe 4 le « memorandum » du Président, mentionné au paragraphe 6? Le but est simplement de s'assurer qu'aucun point ne sera omis de la discussion.

M. FROMAGEOT pense que la première délibération visée au paragraphe 4 serait utile en vue de mettre en relief les questions à résoudre, et de les dégager de ce qui les a obscurcies, et ainsi de faciliter la préparation du memorandum du Président.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit qu'il y a une différence essentielle entre d'une part le fait, mentionné au paragraphe 4 du projet, de sérier les questions en vue de permettre une discussion ordonnée, et d'autre part le memorandum que le Président devrait élaborer conformément au paragraphe 6 du même projet. C'est sur les différentes questions comprises dans ce dernier document que la Cour devrait se prononcer, comme acte final précédant la rédaction de l'arrêt ou avis.

Sir CECIL HURST croit que le but serait plus clairement indiqué si le mot « memorandum » (employé dans le paragraphe 6), qui est trop large, était remplacé par l'expression « liste des points » sur lesquels il y a lieu de statuer: c'est à cela en réalité que revient le « memorandum ».

M. SCHÜCKING est d'accord avec M. Fromageot quant à l'explication qu'a donnée ce dernier au sujet de la procédure. Le Président ne peut élaborer son questionnaire sans connaître au préalable l'opinion des juges, car ceux-ci peuvent soulever des questions juridiques sur lesquelles les Parties ne se sont pas prononcées. Mais il ne doit pas de ce fait être empêché de dresser la liste des points qui doivent être discutés, afin de guider et de contrôler les débats.

M. URRUTIA fait observer que le paragraphe 4 parle d'un « examen approfondi », et le paragraphe 6 d'un « memorandum ... devant servir de base de discussion ». Cette formule montre bien que, comme

The REGISTRAR observed that the term "Party" (*Partie*) in the terminology of the Court signified "government".

After a discussion, it was agreed to say "Counsel" (*plaidéur*).

Paragraph 3.

Paragraph 3 was adopted.

Paragraph 4.

Sir CECIL HURST feared that under the system set forth in paragraphs 4, 5 and 6, the first discussion (referred to in paragraph 4) would tend to become unreal or superficial. Could not the President's "memorandum", referred to in paragraph 6, be transposed to paragraph 4? The object was simply to ensure that no point should be omitted from the discussion.

M. FROMAGEOT considered that the first exchange of views referred to in paragraph 4 would serve a useful purpose in bringing out the questions calling for decision, and in disentangling them from anything which had obscured them, thus facilitating the preparation of the President's memorandum.

M. GUERRERO, Vice-President, said there was a substantial difference between the arrangement of the points for orderly discussion, as indicated in paragraph 4 of the draft, and the memorandum which the President had to draw up in conformity with paragraph 6 of the said draft. It was on the different questions stated in the latter document that the Court would have to express its opinion, as the final step preceding the drawing up of the judgment or advisory opinion.

Sir CECIL HURST thought that the object would be clearer if the word "memorandum" (in paragraph 6), which was too wide a term, were replaced by "list of points" to be decided upon—since that was what it really amounted to.

M. SCHÜCKING agreed with M. Fromageot's explanation of the procedure. The President could not prepare his questionnaire till he had learnt the opinions of the judges, for they might often raise legal points which had not been touched on in the pleadings; but that need not prevent him from drawing up a list of points calling for discussion, in order to guide and control the debate.

M. URRUTIA observed that paragraph 4 referred to a "careful examination", and paragraph 6 to a "memorandum ... to serve as a basis of discussion". This wording showed that, as Sir Cecil

l'a dit sir Cecil Hurst, il y a un danger réel de voir la première délibération perdre de son importance. Il préférerait supprimer le paragraphe 7 et dire dans le paragraphe 6: « pour une délibération finale et définitive », expression qui a été adoptée la veille.

M. FROMAGEOT déclare que c'est précisément dans ce sens qu'il a employé les mots: « servir de base de discussion ».

Sir CECIL HURST annonce qu'il soumettra le lendemain une nouvelle rédaction de ce texte.

Le Président de la Cour:

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

Hurst had said, there was a real danger of the first examination losing its importance. He would prefer to delete paragraph 7, and to say in paragraph 6: "for a final and definitive deliberation", which was the term they had adopted on the previous day.

M. FROMAGEOT said he had used the words "serve as a basis for discussion" in exactly that sense.

Sir CECIL HURST said he would submit a revised draft of this passage on the next day.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUARANTE-CINQUIÈME
SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 18 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA;

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

156. — *Pratique de la Cour (suite)*.

a) *Disqualification éventuelle d'un juge. — Proposition du comte Rostworowski.*

Le PRÉSIDENT donne la parole au comte Rostworowski, qui fait la déclaration suivante :

« En présence d'une grande divergence de vues, quant au fond et à la forme de la solution à donner à la question soulevée par moi, je crois plus utile d'en renvoyer l'examen jusqu'à l'époque où la Cour s'occupera de la révision de son Règlement ; je retire, en conséquence, pour le moment, ma proposition. »

b) *Procédure de la Cour en matière judiciaire.*

M. FROMAGEOT, se référant à l'amendement proposé par sir Cecil Hurst (annexe 43, p. 300), rappelle l'objet que visait le texte proposé par lui¹. Il est bon, après les plaidoiries, de laisser aux juges un certain temps pour les étudier et, ensuite, de prévoir une réunion au cours de laquelle les membres de la Cour procéderont *en commun* à un examen approfondi de l'affaire. Peut-être y a-t-il lieu d'entrer dans le détail, ainsi que le fait sir Cecil Hurst ; mais ce qu'il importe de bien mettre en lumière, c'est que ce premier examen doit avoir pour résultat de dégager les questions qui se posent — qu'elles soient indiquées par le Président ou par chacun des juges — et qu'ensuite il incombera au Président de veiller à ce qu'aucun

¹ Voir annexe 42, p. 300.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FORTY-FIFTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, February 18th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

156.—*The Court's practice (continued)*.

(a) *Question of the disqualification of a judge.— Proposal by Count Rostworowski.*

The PRESIDENT called on Count Rostworowski, who made the following statement :

"In view of the great divergence of views concerning both the substance and form of the solution to be adopted in regard to the question raised by me, I have thought it better to postpone consideration of it until the Court takes up the general revision of the Rules ; accordingly I withdraw my proposal for the moment."

(b) *The Court's procedure in judicial proceedings.*

M. FROMAGEOT, referring to the amendment moved by Sir Cecil Hurst (Annex 43, p. 300), recalled the purpose of the text proposed by himself¹. It was desirable that judges should be allowed a certain interval after the hearing to study the pleadings, and that a meeting should then be held at which the members of the Court would *jointly* make a thorough examination of the case. Perhaps it might be well to go into details, as had been done by Sir Cecil Hurst ; but the main points to be made clear were that this first examination must bring out the questions arising, whether indicated by the President or by the individual judges, and that the President would then have to ensure that no important factor in the case had been omitted. Lastly,

¹ See Annex 42, p. 300.

élément important de l'affaire ne soit omis. Enfin, au cours de cet échange de vues, chaque juge tiendra certainement à faire connaître sa première impression.

M. FROMAGEOT propose de rédiger le n° 4 de son texte sous la forme suivante :

« 4. A l'expiration de ce délai, une première délibération a lieu sous la conduite du Président en vue de faire, en commun, un examen général de l'affaire, telle qu'elle se présente après les plaidoiries, d'en dégager les questions à résoudre et de décider chacune d'elles. Le Président s'assure que toutes les questions signalées, soit par lui-même, soit par les juges, ont été discutées, et que chaque juge a fait connaître son sentiment à leur égard. »

Le comte ROSTWOROWSKI pourrait accepter la première et la deuxième phrase du texte proposé par sir Cecil Hurst¹, mais il croit que ce serait imposer une trop lourde tâche au Président que de le charger de s'assurer « que chaque juge indique son point de vue ». En outre, cette disposition, trop rigide, est contraire à la liberté du juge, qui peut, pour des motifs dont il a seul à connaître, provisoirement réserver son opinion.

M. SCHÜCKING signale une divergence entre le texte de sir Cecil Hurst et celui de M. Fromageot. Pour sir Cecil Hurst, le résultat essentiel du débat préliminaire est que chaque juge indique son point de vue général ou même son opinion proprement dite sur les réponses à faire aux questions de nature juridique que posera le Président. Le texte de M. Fromageot, en revanche, tend à ce que le débat préliminaire serve à mettre en lumière et à développer les questions juridiques impliquées dans l'affaire qui se trouve soumise à la Cour. M. Schücking s'associe au comte Rostworowski pour penser que les juges doivent conserver la liberté d'exprimer ou non leur avis, lors de l'échange de vues préliminaire dont il s'agit.

M. VAN EYSINGA, au contraire, croit qu'il importe de maintenir la troisième phrase du texte de sir Cecil Hurst¹, car le résultat auquel il faut viser surtout, c'est d'obtenir un examen *en commun*, qui doit mener à une opinion *commune*. Si le silence règne au sein de la Cour, l'évolution naturelle par laquelle doit passer l'arrêt ou l'avis avant d'atteindre sa forme définitive deviendra difficile. Sans doute, on ne saurait imposer aux juges l'obligation de se prononcer définitivement au cours de la discussion préliminaire ; mais il est très important que la Cour procède à un véritable

¹ Voir annexe 43, p. 300.

in the course of this exchange of views, each judge would certainly wish to make known his first impression.

M. Fromageot proposed that No. 4 of his text should be worded as follows :

“4. At the expiration of this time, a first deliberation takes place, under the direction of the President, with the object of making a general and collective examination of the case, as it presents itself after the hearing, to bring out the questions to be dealt with, and to decide upon each of them. The President will make certain that all questions brought to notice, either by himself or by the judges, have been discussed and that each judge has made known his sentiments in regard to them.”

Count ROSTWOROWSKI could accept the first and second sentences of the text proposed by Sir Cecil Hurst¹, but he thought that it would be placing too heavy a responsibility on the President to make it his duty to ensure “that each judge expressed his views”. Moreover, this provision was too hard and fast, and was incompatible with the freedom of members who might, for reasons of which they were sole judges, wish for the time being to reserve their opinions.

M. SCHÜCKING drew attention to a divergence between Sir Cecil Hurst's text and that of M. Fromageot. For Sir Cecil Hurst, the essential purpose of the preliminary discussion was that each judge should indicate his general point of view, or even his actual opinion, with regard to the answers to be given to the questions of law put by the President. The intention of M. Fromageot's text, on the other hand, was that the preliminary discussion should serve to bring out and develop the questions of law involved in the case before the Court. M. Schücking agreed with Count Rostworowski that judges should remain free to express or not to express their opinion at this preliminary exchange of views.

M. VAN EYSINGA, on the contrary, thought that the third sentence of Sir Cecil Hurst's text¹ should be retained, since the chief result to be aimed at was that there should be a *collective* examination leading up to the *collective* opinion. If members of the Court remained silent, the natural process of evolution through which the judgment or opinion must pass before assuming its final form would become difficult. Of course they could not impose on judges an obligation to express a definitive opinion at the preliminary discussion ; but it was very important that the Court should hold a real

¹ See Annex 43, p. 300.

échange de vues, et c'est à ce résultat que tend le texte de sir Cecil Hurst.

Sir CECIL HURST est un peu surpris des objections formulées par le comte Rostworowski, car c'était précisément pour éviter le mutisme de la Cour, redouté par ce dernier, qu'il avait inséré dans le n° 4 de son texte la phrase actuellement critiquée. Si cette phrase n'est pas jugée utile, il serait possible de la supprimer, car mieux vaut, peut-être, ne pas entrer dans une réglementation trop minutieuse.

De l'avis de sir Cecil Hurst, la rédaction première de M. Fromageot¹ semble contenir en germe le danger qu'au bout d'un certain temps la pratique s'introduise de laisser au seul Président le soin d'indiquer les questions que les juges auront à traiter dans leurs notes écrites. Le texte qu'il propose est destiné précisément à obvier à cet inconvénient, en assurant à chaque juge la possibilité d'indiquer les points sur lesquels il désire obtenir l'avis de ses collègues. Chaque juge, peut et doit exposer ses idées.

M. GUERRERO, Vice-Président, reconnaît que l'échange de vues envisagé dans les textes actuellement soumis à la Cour a pour objet de dégager le sentiment général.

Le comte ROSTWOROWSKI persiste à croire que les deux premières phrases du texte de sir Cecil Hurst suffisent à assurer le résultat cherché. La troisième phrase, trop rigide, serait cependant plus acceptable s'il était bien entendu que la liberté est laissée au juge de réserver son avis.

Sir CECIL HURST se déclare prêt à supprimer cette troisième phrase, dont M. VAN EYSINGA, cependant, estime en tout cas le maintien nécessaire. M. van Eysinga préférerait, toutefois, le nouveau texte de M. Fromageot (voir p. 236).

Le PRÉSIDENT redonne lecture de ce texte.

M. FROMAGEOT explique qu'il s'est servi, à la dernière ligne, de l'expression « sentiment », afin de montrer que, comme le souhaite le comte Rostworowski, un juge peut bien ne pas se prononcer, mais qu'il doit faire connaître sa première impression; s'il a des hésitations, il doit au moins indiquer les motifs de son hésitation. Ce qu'il faut viser à obtenir, c'est une collaboration générale, et le Président doit s'assurer que chaque membre a fait connaître son impression première sur l'affaire qu'il incombe à la Cour de traiter.

M. URRUTIA se déclare prêt à accepter soit le texte de sir Cecil Hurst, soit celui de M. Fromageot. Si le texte de sir Cecil Hurst est accepté, il voudrait cependant supprimer à la troisième ligne

exchange of views, and this was what Sir Cecil Hurst's text aimed at.

Sir CECIL HURST was rather surprised at the objections raised by Count Rostworowski, as it was precisely in order to prevent the Court from remaining silent—the danger Count Rostworowski had feared—that he inserted the sentence which was now subjected to criticism in No. 4 of his text. If that sentence was not considered desirable, it could be omitted, as it would perhaps be better not to lay down too detailed rules.

In Sir Cecil Hurst's opinion, M. Fromageot's first draft¹ seemed to contain the germ of a possible danger that, after a time, a practice might grow up of leaving it entirely to the President to indicate the questions with which judges should deal in their written notes. His own text was intended to obviate this very objection, by ensuring that each judge should have an opportunity of indicating the points on which he wished to have the opinion of his colleagues. Each judge could and should express his ideas.

M. GUERRERO, Vice-President, recognized that the exchange of views contemplated in the texts before the Court was intended to bring out the general consensus of opinion.

Count ROSTWOROWSKI continued to think that the first two sentences of Sir Cecil Hurst's text would suffice to secure the desired result. The third sentence was too hard and fast, though it would be more acceptable if it were clearly understood that judges were free to reserve their opinions.

Sir CECIL HURST said that he was ready to drop the third sentence, but M. VAN EYSINGA held that it should be retained in any case. He would however prefer M. Fromageot's new text (see p. 236).

The PRESIDENT re-read this text.

M. FROMAGEOT explained that he had used the expression "sentiment", in the last line, in order to show that—as desired by Count Rostworowski—a judge might indeed refrain from stating his opinion, but that he must give his first impression; if he feels doubtful he must at all events give the reasons for his hesitation. What was to be aimed at was a general collaboration, and the President must ensure that each member had made known his first impression in regard to the case before the Court.

M. URRUTIA said he was prepared to accept either Sir Cecil Hurst's text or that of M. Fromageot. If Sir Cecil Hurst's was accepted, he would however like to delete the word "important" in the

¹ Voir annexe 42, p. 300.

¹ See Annex 42, p. 300.

le mot « important », dont la conséquence est, selon lui, de réserver au Président une tâche trop difficile. Il n'y a actuellement de désaccord entre le texte de M. Fromageot et celui de sir Cecil Hurst que sur la troisième phrase de ce dernier. A cet égard, la Cour n'est pas encore arrivée à une opinion unanime. Si le n° 5 du texte de M. Fromageot est conservé, il serait peut-être inutile d'insérer dans le n° 4, comme le veut sir Cecil Hurst, l'obligation, pour chaque juge, d'indiquer son point de vue, puisque le juge exposera nécessairement ce point de vue dans sa note écrite.

Le PRÉSIDENT et M. GUERRERO, Vice-Président, estiment que le texte de M. Fromageot répond à l'intention générale de la Cour.

Sir CECIL HURST serait prêt à accepter ce texte avec la suppression du mot « première » à la première ligne, et du mot « général » à la troisième.

M. FROMAGEOT accepte volontiers ces suppressions.

Le comte ROSTWOROWSKI désirerait entendre l'opinion de M. Anzilotti, en sa qualité d'ancien Président de la Cour.

M. ANZILOTTI estime que, quel que soit le texte adopté, le résultat dépendra beaucoup de la manière dont il sera appliqué. Le texte actuellement envisagé ne peut porter tous ses fruits que s'il conduit à un échange de vues général, mais rien ne saurait obliger un juge à manifester son opinion si, à un moment donné, il ne croit pas utile de le faire. Par ailleurs, il faut éviter de tomber d'un excès dans un autre et, en voulant éviter que chaque juge se forme son opinion pour ainsi dire dans l'isolement, risquer peut-être, en voulant l'astreindre à exprimer son opinion, de l'empêcher plus tard de modifier son premier point de vue. Il ne faut pas oublier que la discussion définitive est celle qui a lieu sur la base des notes individuelles. Le n° 5 du texte de M. Fromageot, par les mots: « sans engager par là son opinion définitive », réserve suffisamment la liberté du juge. M. Anzilotti se déclarerait prêt à accepter soit la première soit la seconde des rédactions proposées par M. Fromageot.

M. GUERRERO, Vice-Président, appuyé par le PRÉSIDENT, exprime de nouveau l'avis que la seconde rédaction de M. Fromageot correspond à l'intention de la Cour. Elle n'oblige pas les juges à se prononcer, s'ils éprouvent le besoin de réfléchir encore. Le Président s'assure que toutes les questions signalées par lui et par les juges ont été discutées, puis chacun fait connaître son sentiment; le mot « sentiment » est suffisamment large pour tenir compte de toutes les situations.

third line, as it would, in his view, impose too difficult a task on the President. There was no longer any difference between M. Fromageot's and Sir Cecil Hurst's texts, except as concerned the latter's third sentence, in regard to which the Court was not yet unanimous. If No. 5 of M. Fromageot's text were retained, it would perhaps be unnecessary to say in No. 4, as desired by Sir Cecil Hurst, that every judge was under an obligation to state his views, since he would necessarily do so in his written note.

The PRESIDENT and M. GUERRERO, Vice-President, considered that M. Fromageot's text corresponded to the general intention of the Court.

Sir CECIL HURST would be willing to accept this text, subject to the deletion of the word "first" in the first line, and of the word "general" in the third.

M. FROMAGEOT willingly agreed to these omissions.

Count ROSTWOROWSKI desired to have the opinion of M. Anzilotti, as a former President of the Court.

M. ANZILOTTI considered that, whatever text was adopted, the result would depend very largely on the way in which it was applied. The text at present under consideration could only produce its full effects if it led to a general exchange of views, but there was no way of compelling a judge to state his opinion if, at a given moment, he did not see fit to do so. Again, they must avoid going from one extreme to the other and, by seeking to prevent a judge from forming his opinion, so to speak, in solitude, prevent him from subsequently altering his first point of view, by compelling him to express his opinion. They must not forget that the final discussion was that which would be held on the basis of the individual notes. No. 5 of M. Fromageot's text adequately safeguarded the freedom of judges by the words: "without thereby committing himself to a definitive opinion". M. Anzilotti was prepared to accept either the first or second of M. Fromageot's drafts.

M. GUERRERO, Vice-President, whose opinion was shared by the PRESIDENT, again expressed the opinion that M. Fromageot's second draft was in accordance with the intention of the Court. It did not compel judges to give an opinion if they felt the need for further reflection. The President would make sure that all questions brought up by himself or by the other judges had been discussed, and thus each one would express his sentiment; the word "sentiment" was sufficiently wide to cover all contingencies.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime, lui aussi, que l'on ne saurait faire au juge une obligation d'avoir à se prononcer dès cet échange de vues préliminaire. Si la deuxième rédaction de M. Fromageot est mise aux voix, peut-être conviendrait-il de la diviser.

Après un nouvel échange de vues, le PRÉSIDENT met aux voix la phrase suivante :

« A l'expiration de ce délai, une délibération a lieu sous la conduite du Président en vue de faire, en commun, un examen de l'affaire, telle qu'elle se présente après les plaidoiries, d'en dégager les questions à résoudre et de discuter chacune d'elles. »

Cette phrase est acceptée.

Il met ensuite aux voix la première partie de la seconde phrase :

« Le Président s'assure que toutes les questions signalées, soit par lui-même, soit par les juges, ont été discutées.... »

Cette phrase est également acceptée.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS propose d'atténuer la dernière partie de la phrase en disant :

« et que chaque juge a eu l'occasion de faire connaître son sentiment à leur égard ».

Après avoir consulté la Cour, le PRÉSIDENT met d'abord aux voix le texte de M. Fromageot, ainsi conçu :

« et que chaque juge a fait connaître son sentiment à leur égard ».

Ce texte est adopté.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS s'y rallie, tout en exprimant sa préférence pour celui qu'il avait lui-même proposé.

M. ANZILOTTI, appuyé par M. URRUTIA, croit comprendre que le texte qui vient d'être adopté laisse au juge la faculté de ne pas se prononcer s'il désire réserver son opinion et indiquer les motifs de ce désir.

Ce point est dûment constaté.

Le n° 5 du projet de M. Fromageot¹ est adopté.

Au sujet du n° 6, M. FROMAGEOT observe une différence de fond entre son texte et celui qu'a proposé sir Cecil Hurst². M. Fromageot a envisagé un « mémorandum », dans lequel le Président doit signaler les questions à résoudre telles qu'elles résultent de l'étude entreprise par lui des notes indivi-

¹ Voir annexe 42, p. 300.

² " " 43, " 300.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS also thought that a judge could not be compelled to give his opinion in this preliminary exchange of views. If M. Fromageot's second draft were to be voted upon, it might be better to take it in separate parts.

After a further exchange of views, the PRESIDENT took a vote on the following sentence :

"At the expiration of this time, a first deliberation takes place under the direction of the President with the object of making a general and collective examination of the case as it presents itself after the hearing, to bring out the questions to be dealt with and to discuss each of them."

This sentence was adopted.

He next took a vote on the first part of the second sentence :

"The President will make certain that all questions brought to notice, either by himself or by the judges, have been discussed...."

This was also adopted.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS proposed to tone down the second part of the sentence by saying :

".... and that each judge has had an opportunity of indicating his sentiment in regard to them".

After taking the opinion of the Court, the PRESIDENT in the first place took a vote on M. Fromageot's text, which was as follows :

".... and that each judge has indicated his sentiment in regard to them".

This text was adopted.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS accepted it, but said that he would have preferred the wording he had himself proposed.

M. ANZILOTTI, with whose views M. URRUTIA associated himself, said he understood that the text adopted would allow a judge to refrain from expressing his views, if he wished to reserve his opinion, and simply to state his reasons for so doing.

This point was duly noted.

No. 5 of M. Fromageot's draft¹ was adopted.

With regard to No. 6, M. FROMAGEOT noticed a fundamental difference between his text and that proposed by Sir Cecil Hurst². M. Fromageot had envisaged a "memorandum", in which the President would set out the questions to be decided as they emerged from his study of the individual notes.

¹ See Annex 42, p. 300.

² " " 43, " 300.

duelles: Pour éviter de faire dévier la discussion, il doit relever les points sur lesquels il y a accord et signaler, d'autre part, ceux sur lesquels il y a désaccord. Le texte de sir Cecil Hurst, en revanche, semble n'envisager que les questions à résoudre.

SIR CECIL HURST relève l'expression « bases de discussion », qui figure dans le texte de M. Fromageot. Cette expression ne saurait s'étendre aux points sur lesquels il y a accord dans les notes individuelles des juges, car l'accord exclut la discussion.

M. FROMAGEOT montre qu'il faut, pour que la discussion ait une base solide, constater à la fois les points sur lesquels il y a accord et ceux sur lesquels il y a désaccord.

M. SCHÜCKING exprime ses préférences en faveur du texte de sir Cecil Hurst.

Le comte ROSTWOROWSKI relève que M. Fromageot se sert de l'expression « memorandum »: il semble s'agir plutôt d'un questionnaire, rédigé par le Président pour la commodité des juges. Peut-être l'établissement de ce « memorandum » constituerait-il en pratique une charge très lourde qu'il serait difficile d'imposer au Président. A ce point de vue, le texte de sir Cecil Hurst semble préférable; mais, d'autre part, ce dernier texte prête lui aussi à objection, car il n'indique pas clairement ce qui sera « mis au vote ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS fait remarquer que le texte de sir Cecil Hurst est destiné à remplacer les nos 6 et 7 du projet de M. Fromageot. En ce faisant, il traite à la fois de deux opérations différentes et, à cet égard, le texte de M. Fromageot serait peut-être plus clair.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime également qu'il conviendrait de distinguer entre l'élaboration du questionnaire et le vote de la Cour sur les questions qui lui sont posées. Le questionnaire doit d'ailleurs être approuvé par la Cour. La proposition de sir Cecil Hurst ne pourrait-elle être amendée de la manière suivante:

« ... Des questions sont formulées par le Président et soumises à la considération de la Cour »?

On indiquerait ensuite que la Cour, une fois le questionnaire adopté par elle, se prononcerait successivement sur les questions qu'il contient.

M. ANZILOTTI rappelle que M. Huber, au début de sa présidence, avait élaboré des questionnaires détaillés, dans le sens indiqué par M. Fromageot. Ces questionnaires détaillés ayant, dans la pratique, prêté à difficulté, M. Anzilotti, par la suite, s'est généralement borné, lors de l'examen des affaires traitées sous sa présidence, à établir un schéma de discussion conçu en termes très généraux, que la

In order to prevent the discussion from straying, he must indicate the points on which there was agreement, and also those on which there was disagreement. Sir Cecil Hurst's text, on the other hand, only seemed to provide for questions which would have to be resolved.

SIR CECIL HURST referred to the expression "bases for discussion" in M. Fromageot's text. That expression could not cover points on which there was agreement in the individual notes, as agreement ruled out discussion.

M. FROMAGEOT said that, in order to afford a solid basis for the discussion, both the points on which there was agreement and those on which there was not should be noted.

M. SCHÜCKING preferred Sir Cecil Hurst's text.

Count ROSTWOROWSKI observed that M. Fromageot used the word "memorandum": it seemed rather to be a questionnaire prepared by the President for the convenience of judges. The preparation of this "memorandum" might prove in practice to be a very onerous task, which it would be difficult to impose on the President. From this point of view, he preferred Sir Cecil Hurst's text, though in other respects there were objections to it as it did not indicate clearly what was to be "voted upon".

Baron ROLIN-JAEQUEMYS pointed out that Sir Cecil Hurst's text was intended to replace Nos. 6 and 7 of M. Fromageot's draft. Accordingly it dealt with two different operations in combination; perhaps in this respect M. Fromageot's text would be clearer.

M. GUERRERO, Vice-President, also thought that the preparation of the questionnaire and the Court's vote on the questions submitted to it should be treated separately. Moreover, the questionnaire should be approved by the Court. Might not Sir Cecil Hurst's proposal be amended in the following way:

"... Questions are formulated by the President and submitted to the Court for consideration"?

They could then go on to say that the Court, after adopting the questionnaire, would successively decide the questions contained therein.

M. ANZILOTTI recalled that M. Huber, at the beginning of his period as President, had prepared detailed questionnaires on the lines indicated by M. Fromageot. These detailed questionnaires had in practice given rise to difficulties, and subsequently M. Anzilotti had generally confined himself, in the cases dealt with whilst he was President, to preparing a plan of discussion, drawn up

Cour conservait la faculté de compléter ou d'amender, avant qu'il fût mis en discussion. Les questions proprement dites, visant les éléments de l'affaire à résoudre, étaient généralement posées par le Président à l'issue des débats partiels, tantôt sous la forme qu'il proposait lui-même, tantôt sous celle que suggéraient d'autres membres de la Cour.

Sir CECIL HURST rappelle qu'en rédigeant son texte, il s'est placé sur le terrain de la pratique, telle que vient de le rappeler M. Anzilotti. Il faut éviter au Président d'avoir à rédiger à l'avance une longue série de questions. Sans doute, assez souvent, le Président tiendra prêtes quelques-unes des questions qu'il croit utile de poser, mais il fera discuter successivement les divers éléments de l'affaire, et ce ne sera qu'à la lumière de la discussion qu'il arrêtera le texte définitif des questions sur lesquelles il invitera la Cour à se prononcer. Sir Cecil Hurst a en outre réservé, dans son texte, à chaque juge le droit de formuler toute question et d'en obtenir la mise aux voix.

M. SCHÜCKING croit, comme le comte Rostworowski et le Vice-Président, qu'il est nécessaire de bien distinguer entre l'adoption des questions qui constitueront le « memorandum » du Président et la réponse proprement dite à ces questions.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS exprime quelques craintes à l'égard du « memorandum » que propose M. Fromageot. Ce document, difficile à élaborer, pourrait être dangereux par la suite, en donnant lieu à des interprétations diverses concernant la sentence de la Cour. Mieux vaudrait se contenter d'une sorte de questionnaire, mais les observations que vient de faire M. Anzilotti ont montré que même ce simple questionnaire n'est pas non plus sans inconvénient. Quoi qu'il en soit, le texte proposé par sir Cecil Hurst semble ne rien omettre, puisqu'il réserve, tant aux juges qu'au Président, le droit de poser les questions considérées par eux comme utiles. Une fois la réponse fournie par la Cour à ces questions, le Comité de rédaction sera suffisamment éclairé pour pouvoir, en connaissance de cause, établir le projet d'arrêt ou d'avis.

M. VAN EYSINGA estime que le « memorandum » visé par M. Fromageot faciliterait la discussion ultérieure. Il rappelle que le texte de M. Fromageot a été finalement soumis à la Cour sous la forme suivante :

« 6. Le Président, d'après les notes de chaque juge, résume, sous forme de memorandum, les divers points devant servir de base de discussion et être l'objet d'une solution, sous réserve des modifications suggérées éventuellement par les juges. »

in very general terms, which the Court was at liberty to supplement or amend, before the discussion upon it was opened. Actual questions, relating to the features of the case to be decided, were generally put by the President at the conclusion of the separate discussions devoted to them, sometimes in a form proposed by himself, sometimes in a form suggested by other members of the Court.

Sir CECIL HURST said that in drafting his text he had founded himself on the Court's practice, as just described by M. Anzilotti. The President should not be made to draw up a long list of questions in advance. No doubt, in many cases, the President would have some questions ready which he thought should be put, but he would cause the various points of the case to be discussed successively, and only in the light of that discussion would he draft the final text of the questions upon which he would ask the Court to vote. Furthermore, in his own text he had reserved the right of each judge to formulate any question and to have it voted upon.

M. SCHÜCKING, like Count Rostworowski and the Vice-President, thought that a clear distinction must be preserved between the adoption of the questions constituting the "memorandum" of the President and the answer to these questions.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS expressed some fears with regard to the „memorandum" proposed by M. Fromageot. That document, which would be difficult to prepare, might subsequently prove dangerous by giving rise to different interpretations concerning the judgment of the Court. It would be better to be content with some sort of questionnaire, but what M. Anzilotti had said showed that even this simple questionnaire was not entirely unobjectionable. In any case, the text proposed by Sir Cecil Hurst seemed to leave nothing unprovided for, as it reserved, both to the judges and the President, the right to put questions which they considered desirable. When the Court had answered these questions, the Drafting Committee would have enough to go upon to be able to prepare the draft judgment or advisory opinion.

M. VAN EYSINGA considered that the "memorandum" contemplated by M. Fromageot would facilitate subsequent discussion. He recalled that M. Fromageot's text had been finally submitted to the Court in the following form :

"6. The President, on the basis of the notes of all the judges, summarizes, in the form of a memorandum, the various points which are to serve as a basis for discussion and which require solution, subject to any modifications suggested by judges."

Ce texte montre clairement que le mémorandum qui y est visé — et qui, naturellement, indiquera également les questions sur lesquelles il y a accord — doit *servir de base* à la discussion. Par ailleurs, le texte de M. Fromageot¹ distingue nettement entre ce « mémorandum » prévu au n° 6, et la délibération définitive prévue au n° 7 du même texte. Cette distinction nette ne se retrouve plus dans le texte proposé par sir Cecil Hurst², qui réunit en un seul les deux alinéas du projet de M. Fromageot.

M. ANZILOTTI, rappelant une fois de plus la pratique de la Cour dans sa composition précédente, estime que la formule de sir Cecil Hurst est celle qui correspond le mieux aux nécessités mises en lumière par cette pratique. Cette formule laisse toutefois subsister une lacune, car elle ne mentionne pas l'établissement, par le Président, d'un schéma rédigé peut-être en termes très larges, mais dont l'existence s'impose pour assurer à la discussion la base et l'ordre nécessaires.

Sir CECIL HURST se déclare prêt à compléter son texte dans ce sens.

M. GUERRERO, Vice-Président, estime que le questionnaire envisagé ne devrait pas être élaboré par le Président seul, mais bien constitué, à la suite d'une délibération, par toutes les questions qu'aurait retenues le Président avec l'approbation de la Cour. Cette dernière doit participer à l'élaboration du questionnaire auquel elle aura, par la suite, à répondre. Quant à la forme du premier schéma de discussion, c'est là une question de méthode, et il faut s'en remettre au Président du soin d'établir ce schéma sous telle forme qu'il jugera appropriée.

Le comte ROSTWOROWSKI partage les idées du Vice-Président. Il ne faut pas mélanger les deux opérations, dont la première consiste à établir un questionnaire et la seconde à obtenir l'avis de la Cour, quant au fond, sur chacun des points de ce questionnaire. L'important est que les juges voient nettement l'ensemble de toutes les questions et la place respective de chacune d'elles. La méthode préconisée par sir Cecil Hurst ne semble pas répondre à ce double objet. Si les juges ne connaissent pas d'avance toutes les questions sur lesquelles ils auront à répondre, et si, au contraire, elles n'apparaissent que successivement au cours des discussions sur le fond, il y a peut-être un certain danger que les juges ne puissent se prononcer en pleine connaissance de cause.

M. VAN EYSINGA estime que le comte Rostworowski a touché là un point essentiel; néanmoins,

¹ Voir annexe 42, p. 300.

² " " 43, " 300.

This text clearly showed that the memorandum contemplated therein—which would, of course, also indicate the questions on which there was agreement—was to *serve as a basis* for discussion. Furthermore, the text of M. Fromageot¹ clearly distinguished between this "memorandum", mentioned in No. 6, and the final deliberation dealt with in No. 7 of the same text. This clear distinction was not made in Sir Cecil Hurst's text², which combined in one paragraph the two of M. Fromageot's text.

M. ANZILOTTI, referring once more to the practice of the Court as previously constituted, thought that Sir Cecil Hurst's wording corresponded best to the requirements brought to light by that practice. It omitted one point, however; it did not mention the preparation by the President of a plan, which might indeed be drawn up, in very general terms, but which was essential in order to provide the necessary basis and order for the discussion.

Sir CECIL HURST said he was quite willing to amplify his text in the way indicated.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that the questionnaire referred to should not be prepared by the President alone, but should rather comprise all questions noted by the President, with the approval of the Court, as the result of a discussion. The Court should take part in the preparation of the questionnaire, which it would subsequently have to answer. With regard to the form of the first plan of discussion, that was a question of method, and they must leave it to the President to prepare this plan in the form which he thought most suitable.

Count ROSTWOROWSKI shared the views of the Vice-President. They must not confuse the two operations, the first of which consisted in the preparation of a questionnaire and the second in obtaining the opinion of the Court on the substance of each of the points in this questionnaire. The important thing was that judges should obtain a clear survey of the whole body of questions and of their respective positions. The method advocated by Sir Cecil Hurst did not seem to fulfil this twofold object. If the judges did not know beforehand all the questions which they would have to answer and if, on the contrary, these questions only arose in succession, during the discussion on the substance, there might be some danger of the judges not being in a position to decide with a full understanding of the case.

M. VAN EYSINGA thought that Count Rostworowski had touched upon an essential point; never-

¹ See Annex 42, p. 300.

² " " 43, " 300.

le texte de M. Fromageot et celui de sir Cecil Hurst pourraient aisément être conciliés. La formule de M. Fromageot mentionne un « memorandum », qui peut être modifié éventuellement par les membres de la Cour. Sir Cecil Hurst vise à obtenir un résultat peut-être plus définitif, mais il prévoit, pour les juges, le droit de formuler et de faire mettre aux voix les questions qu'ils considèrent comme importantes; et, d'ailleurs, le schéma de discussion qu'il envisage doit être, dans tous les cas, soumis préalablement à l'approbation de la Cour.

M. ANZILOTTI ayant rappelé quelle a été, durant les dernières années, la pratique de la Cour à l'égard du schéma de discussion, sir CECIL HURST propose d'amender son texte de la manière suivante:

« D'après les notes de chaque juge, et au cours d'une délibération ultérieure, dont l'ordre sera fixé dans un schéma établi par le Président et soumis à la Cour, des questions sont formulées par le Président et, après discussion, sont mises au vote. »

Après un nouvel échange de vues, au cours duquel le comte ROSTWOROWSKI propose d'amender la deuxième phrase du texte de sir Cecil Hurst en disant: « Toutefois, chaque juge aura également le droit », etc., M. SCHÜCKING propose de charger un comité de rédaction d'établir une formule définitive.

Le PRÉSIDENT, avec l'approbation de la Cour, demande à M. Guerrero, Vice-Président, à sir Cecil Hurst et à M. Fromageot de bien vouloir s'acquitter de cette tâche.

Le PRÉSIDENT, passant aux n^{os} 8 et 9 du projet de M. Fromageot¹, constate que ces deux alinéas sont adoptés.

Revenant sur le n^o 2 du même texte, le PRÉSIDENT demande s'il n'y a pas lieu de reconsidérer la suppression des mots « par une courte note » (n^o 2, premier alinéa, dernière ligne), et constate qu'il y a accord pour ajouter à la fin de ce n^o 2 la phrase suivante:

« Il est rappelé au plaideur qu'il peut, s'il le juge nécessaire, ajourner sa réponse à un autre moment. »

Le Président de la Cour:

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir annexe 42, p. 300.

theless, M. Fromageot's text and that of Sir Cecil Hurst were readily reconcilable with one another. M. Fromageot's text referred to a "memorandum", which might be modified by members of the Court. Sir Cecil Hurst aimed at a perhaps more definite result, but he gave the judges the right of formulating and having put to the vote any questions which they regarded as important; furthermore, the plan of discussion which he envisaged was, in all cases, to be first submitted to the Court for approval.

M. ANZILOTTI having recalled what the Court's practice had been of recent years with regard to the plan of discussion, Sir CECIL HURST proposed to amend his text as follows:

"On the basis of the notes of each judge and at a subsequent deliberation, the lines of which are indicated in a plan prepared by the President and submitted to the Court, questions are formulated by the President and, after discussion, put to the vote."

After a further exchange of views, in the course of which Count ROSTWOROWSKI proposed to amend the second sentence of Sir Cecil Hurst's text by saying: "Nevertheless, each judge shall also have the right...", M. SCHÜCKING proposed that a Drafting Committee should be instructed to prepare a definitive wording.

The PRÉSIDENT, with the approval of the Court, asked M. Guerrero, Vice-President, Sir Cecil Hurst and M. Fromageot to undertake this task.

The PRÉSIDENT, passing to Nos. 8 and 9 of M. Fromageot's proposal¹, recorded that these two paragraphs were adopted.

Returning to No. 2 of the same text, the PRÉSIDENT suggested that it might be desirable to reconsider the deletion of the expression "by a short note" (No. 2, paragraph 1, last line), and he recorded that the Court was agreed upon the addition at the end of this No. 2 of the following sentence:

"Counsel will be reminded that he may, if he considers it necessary, postpone his reply until another occasion."

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Annex 42, p. 300.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUARANTE-SIXIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le mercredi 18 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour.*

158. — *Pratique de la Cour. — Procédure en matière judiciaire.*

M. FROMAGEOT ne peut soumettre à la Cour un nouveau texte du paragraphe 4 de son projet primitif¹ et sur lequel il y ait accord, mais il a préparé le projet suivant, qu'il a montré à sir Cecil Hurst :

« D'après les notes de chaque juge et dans une délibération ultérieure dont le plan est fixé par le Président et soumis à la Cour, des questions sont formulées par le Président et, après discussion, mises aux voix. La Cour arrête la position des questions sur lesquelles il y a lieu de statuer. »

Une autre rédaction, dont M. Fromageot a parlé avec le Vice-Président, serait peut-être acceptable :

« Le plan est fixé par le Président et soumis à la Cour. La Cour arrête la position des questions sur lesquelles il y a lieu de statuer. »

Le comte ROSTWOROWSKI et M. ANZILOTTI voudraient que le texte permît l'insertion ultérieure d'autres questions dans le plan.

M. FROMAGEOT propose alors d'ajouter :

« ... sous réserve des modifications que la Cour désirerait y apporter par la suite ».

Si la Cour accepte l'idée d'un plan provisoire et élastique, il ne serait pas difficile de formuler cette idée dans un texte.

¹ Voir annexe 42, p. 300.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FORTY-SIXTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Wednesday, February 18th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court.*

158. — *The Court's practice.—Procedure in judicial proceedings.*

M. FROMAGEOT said he was not able to submit to the Court a new agreed text of paragraph 4 of his original draft¹, but he had prepared the following draft, which he had shown to Sir Cecil Hurst :

"Having regard to the notes written by the respective judges, questions are formulated by the President and are put to the vote after discussion at a later deliberation, the plan of which is drawn up by the President and submitted to the Court. The Court decides on the order of the questions on which a decision has to be taken."

Another wording, which he had discussed with the Vice-President, would perhaps be acceptable :

"The plan is drawn up by the President and submitted to the Court. The Court decides on the order of the questions on which a decision has to be taken."

Count ROSTWOROWSKI and M. ANZILOTTI considered it very desirable that the text should admit of other questions being subsequently inserted in the plan.

M. FROMAGEOT accordingly suggested adding :

"... subject to any alterations which the Court may subsequently desire to effect."

If the Court accepted the idea of a provisional and elastic plan, words could easily be found to express that idea.

¹ See Annex 42, p. 300.

M. GUERRERO, Vice-Président, trouve que le texte de M. Fromageot est presque identique à celui de sir Cecil Hurst, mais plus simple. Personne ne peut empêcher la Cour d'ajouter de nouvelles questions si elle le juge à propos; et le texte de M. Fromageot paraît lui laisser toute latitude à cet effet.

Sir CECIL HURST, tout en n'attachant pas grande importance à la question, expose que le texte dont il vient d'être donné lecture diffère du sien par le fait qu'il ne prévoit pas le droit, pour un juge, de formuler une question et de la faire mettre aux voix. Le texte de M. Fromageot paraît exclure ce droit, car les mots « La Cour arrête.... » remettraient à la majorité de la Cour, et non au juge intéressé, le soin d'en décider.

M. GUERRERO pense que le second alinéa du projet de sir Cecil Hurst¹ pourrait être incorporé dans le texte de M. Fromageot, afin que ce cas soit prévu, même s'il en résulte un double emploi.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que la question de sir Cecil Hurst est d'une grande importance pratique; de nouveaux points pourraient surgir au cours de la discussion, et il faudrait pouvoir les inclure dans le plan.

M. FROMAGEOT propose le texte suivant:

« La Cour arrête la position des questions sur lesquelles, sauf modification ultérieure, il y a lieu de statuer. »

Cette addition laisserait toute latitude à cette fin.

M. SCHÜCKING demande que soit réservé le droit, pour un juge, de formuler une question et de demander qu'elle soit mise aux voix. En outre, il importe de prévoir la possibilité de modifier le plan et d'y apporter des additions tant que le délibéré n'est pas clos.

M. FROMAGEOT expose que l'objet du texte actuel est de fixer la procédure pour l'élaboration, par le Président, d'un plan de discussion, et pour la détermination des questions à résoudre, et non pas de la procédure pour la solution de ces questions. On l'a prié d'inclure dans son texte la faculté de modifier le nombre et l'ordre de ces questions, au cas où il en surgirait de nouvelles au cours de la discussion; tel est le but de l'addition qu'il vient de proposer: « sauf modifications ultérieures ».

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS éprouve quelque inquiétude à propos de la série de débats successifs que l'on paraît vouloir organiser. Il craint que ceci n'amène non seulement une perte de temps, mais aussi de la confusion.

M. ANZILOTTI, en réponse à une question du Président, expose que, dans le passé, la pratique

¹ Voir annexe 43, p. 300.

M. GUERRERO, Vice-President, thought that M. Fromageot's text was nearly the same as Sir Cecil Hurst's, but simpler. No one could prevent the Court from adding further points if it thought fit; and M. Fromageot's text appeared to allow full latitude for this.

Sir CECIL HURST, though not attaching great importance to the point, said that the text that had just been read differed from his own in not providing that a judge was entitled to formulate a question and to have it voted on. M. Fromageot's text seemed to exclude that right; for the words "The Court decides...." would place the decision in the hands of the majority of the Court, not of an individual judge.

M. GUERRERO thought that, in order to provide for this point, the second paragraph of Sir Cecil Hurst's draft¹ might be embodied in M. Fromageot's text, even if this involved some duplication.

Count ROSTWOROWSKI considered that Sir Cecil Hurst's point was of considerable practical importance. New questions might arise during the discussion, and the door should be left open for their inclusion in the plan.

M. FROMAGEOT proposed:

"The Court settles the terms of the questions upon which—subject to later alterations—a decision has to be taken."

That addition would leave the door open.

M. SCHÜCKING desired to make a reservation in favour of the right of an individual judge to formulate questions and have them voted on. It was further important that the text should provide for the plan to be susceptible of alterations and additions up to the end of the Court's deliberations.

M. FROMAGEOT said the object of the present text was to prescribe the procedure for the elaboration of a plan of discussion by the President, and for the determination of the questions to be resolved—not the procedure for the solution of these questions. He had been asked to provide for the possibility of changing the number and order of those questions, in case new points arose during the discussion; the addition he had just suggested: "subject to later alterations", would keep the door open for that possibility.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS was somewhat alarmed at the prospect of the series of debates which it was apparently intended to organize. He feared that such an arrangement would lead not only to loss of time, but also to confusion.

M. ANZILOTTI, in reply to a question by the President, said that the Court's practice had varied in

¹ See Annex 43, p. 300.

de la Cour a changé selon la nature et la multiplicité des questions que faisait surgir une affaire; mais il y a toujours eu une discussion sur le libellé de ces questions. On a renoncé à l'ancien système de préparer d'avance une liste de questions formulées aux fins de voter, car ce questionnaire se trouvait rarement conforme au résultat des discussions. Plus tard, l'habitude a été que le Président soumettait à la Cour, après la discussion sur un point, la formule de la question sur laquelle il y avait lieu de voter, et cette formule était soit adoptée, soit modifiée. Après cela, il y avait une délibération sur le fond de la question, délibération suivie d'un vote. Cependant, la Cour s'est toujours réservé le droit de revenir sur une question si elle le jugeait à propos.

M. URRUTIA craint qu'il ne soit difficile de rédiger un texte satisfaisant en séance, mais, s'il y a entente sur les points suivants, on pourra prier M. Fromageot de les formuler par écrit: 1) après avoir reçu l'avis de tous les juges par écrit, le Président rédige un plan qu'il soumet à la délibération de la Cour; 2) après l'adoption du plan, il reste possible d'y introduire de nouvelles questions qui surgiraient au cours des débats; 3) le droit, pour un juge, de libeller des questions et de demander qu'elles soient mises aux voix doit être garanti. Il a été dit que ce droit était assuré par le cinquième alinéa de l'article 31 du Règlement, mais, de l'avis de M. Urrutia, c'est une erreur: une disposition semblable à celle qui se trouve dans le second alinéa proposé par sir Cecil Hurst¹ est nécessaire.

M. FROMAGEOT propose de modifier son texte comme suit:

« D'après les notes de chaque juge et dans une délibération ultérieure la Cour arrête la position des questions.... Chaque juge a également le droit de proposer, en les formulant, plusieurs questions et de demander qu'elles soient discutées et mises aux voix.

Nonobstant la disposition qui précède, la Cour peut toujours, en tout état de cause, apporter à la discussion et à la position des questions les modifications jugées désirables. »

Ensuite serait insérée une disposition, analogue à celle du paragraphe 7 du projet primitif², relative à la délibération finale et définitive.

Le comte ROSTWOROWSKI estime superflu le second alinéa, commençant par le mot « nonobstant », du projet de M. Fromageot; on pourrait éviter de l'insérer en employant les termes qu'il (M. Rostworowski) a proposés à la séance du matin: « Toutefois, chaque juge aura également le droit », etc.

¹ Voir annexe 43, p. 300.

² " " 42, " 300.

the past according to the nature and multiplicity of the points raised by a case; but there was always a discussion regarding the formulation of the questions. The earlier system of framing in advance a questionnaire to vote upon had been discontinued, as the questionnaire was seldom found to be in line with the results of the discussions. Latterly, the custom had been for the President to formulate to the Court, after some point had been discussed, the question to be voted on; and the question thus formulated would be accepted or amended. Subsequently, there would be a deliberation on the substance of the question, followed by a vote. The Court had, however, always reserved its right to reopen a question if it desired.

M. URRUTIA feared it would be difficult to draft a satisfactory text in full meeting, but if they were agreed on the following points, M. Fromageot could be asked to embody them in a draft: (1) the President, after receiving the opinion of the members in writing, should draw up a plan, to be submitted to the Court for discussion; (2) after the plan was adopted, it should still be possible to introduce new points arising during the discussion; (3) the right of each judge to formulate points and demand a vote on them must be safeguarded. It had been said that this right was ensured by Article 31, paragraph 5, of the Rules, but in his opinion that was an error, and some clause such as Sir Cecil Hurst's second paragraph¹ was requisite.

M. FROMAGEOT said he would amend his draft to read:

"Having regard to the notes of the respective judges the Court decides on the terms of the questions.... Every judge shall further be entitled to propose and formulate one or more questions and to demand that they be discussed and voted on.

Notwithstanding the provisions of the preceding clause, the Court may at any time make such alterations as it desires in regard to the discussion and to the terms of the questions."

Then would follow a clause on the lines of paragraph 7 of the original draft², dealing with the providing for the final and definitive deliberation.

Count ROSTWOROWSKI considered that the second paragraph of M. Fromageot's draft, beginning: "Notwithstanding....", was unnecessary. It could be avoided by using the words he had suggested that morning: "Nevertheless, every judge shall also be entitled", etc.

¹ See Annex 43, p. 300.

² " " 42, " 300.

M. FROMAGEOT répond que le premier des deux alinéas ci-dessus garantit à chaque juge le droit de soulever de nouveaux points pendant qu'est discutée la position des questions; le second alinéa lui permet de proposer des modifications à la position des questions au cours du stade ultérieur, savoir la «délégation finale et définitive» visée au paragraphe 7 du projet primitif¹.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que chaque juge a le droit de demander l'insertion d'une question dans le plan, et que ce droit ne dépend pas d'une décision de la Cour.

M. SCHÜCKING estime qu'il y a deux droits différents: tout d'abord, au cours de la discussion du plan établi par le Président, chaque juge a le droit de demander l'insertion, dans le plan, de quelque autre question; cette demande peut être rejetée par la Cour et le plan du Président maintenu. Ensuite, en vertu de l'article 31 du Règlement de la Cour, tout juge a le droit de demander que l'on passe au vote sur toute question soulevée. Le texte de M. Fromageot ne paraît pas viser ce second droit et, sur ce point, M. Schücking doit maintenir la réserve qu'il avait faite précédemment.

M. GUERRERO, Vice-Président, est d'accord avec M. Schücking quant au premier des deux droits qu'il vient de mentionner; mais le second lui paraît fondé sur une interprétation inexacte de l'article 31, qui prévoit seulement que toute question sera formulée, traduite et distribuée avant d'être mise aux voix. Il ne croit pas, comme le comte Rostworowski, que chaque juge ait le droit d'insérer des questions dans le plan; si ce droit était octroyé, le questionnaire pourrait prendre des proportions démesurées. C'est la Cour — et non un juge ou le Président — qui doit décider de ce qui figurera dans le questionnaire.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS et M. VAN EYSINGA croient aussi que M. Schücking a inexactement interprété l'article 31 du Règlement.

M. SCHÜCKING, dans ces conditions, demande à retirer sa réserve.

M. ANZILOTTI est du même avis que les derniers orateurs quant à l'interprétation de l'article 31 du Règlement; mais, abstraction faite de cet article, le droit, pour un juge, de demander l'insertion d'une question dans le questionnaire est incontestable. La Cour peut rejeter cette demande, mais on ne saurait refuser à un juge la faculté de la présenter et de la voir mentionnée dans le procès-verbal.

Le PRÉSIDENT donne à nouveau lecture du texte de M. Fromageot.

Sir CECIL HURST déclare trouver ce texte obscur.

M. FROMAGEOT explained in reply that the first of the above paragraphs safeguarded the right of a judge to raise new points while the position of the questions was under discussion, and the second paragraph would enable a judge to propose alterations in the order of the questions during the subsequent phase of the "final and definitive deliberation" referred to in paragraph 7 of the original draft¹.

Count ROSTWOROWSKI considered that every judge had a right to demand the insertion of a question in the plan, and that this right was not subject to a decision of the Court.

M. SCHÜCKING said there were two distinct rights to consider: first, during the discussion of the plan drawn up by the President, each judge had a right to propose the introduction of some other question in the plan, though his proposal could be negated by the Court and the President's plan could be maintained. Secondly, under Article 31 of the Rules of Court, a judge had a right to require that any points raised should be voted on. This second right did not appear to be provided for in M. Fromageot's text, and on that point he must maintain his previous reservation.

M. GUERRERO, Vice-President, shared M. Schücking's opinion in regard to the first of the two rights the latter had mentioned; but the second appeared to rest on a misinterpretation of Article 31, which merely provided for any proposals being put in writing, translated and circulated before being voted on. He could not agree with Count Rostworowski that each judge had a right to introduce points in the plan; if that were conceded, the questionnaire might assume unmanageable proportions. The Court—not a judge, nor the President—must decide what was to go in the questionnaire.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS and M. VAN EYSINGA were also of opinion that M. Schücking had interpreted Article 31 of the Rules incorrectly.

M. SCHÜCKING desired, in that case, to withdraw his reservation.

M. ANZILOTTI agreed with the last speakers as to the interpretation of Article 31 of the Rules of Court; but, quite apart from that article, there could be no doubt as to the judge's right to propose a question for insertion in the questionnaire. The Court could reject the proposal, but the judge could not be refused leave to make it, and to have it recorded in the minutes.

The PRESIDENT having again read out M. Fromageot's draft, Sir CECIL HURST said he found it obscure. The words "the Court settles the questions

¹ Voir annexe 42, p. 300.

¹ See Annex 42, p. 300.

Les mots « la Cour arrête la position des questions sur lesquelles il y a lieu de discuter » semblent indiquer qu'il y aura un débat important sur le libellé des questions à mettre aux voix, débat qui précédera la discussion principale; c'est ce résultat que, lors de sa séance précédente, la Cour a désiré éviter, parce qu'il en résulterait une prolongation des délibérations. M. Anzilotti dit qu'à la suite d'une expérience de neuf années, cette méthode a paru impraticable. Tout le monde est d'accord sur la nécessité d'avoir un plan avant la discussion, mais les questions elles-mêmes devraient être rédigées, soit par le Président soit par la Cour, à la lumière des débats et au fur et à mesure du développement de ces derniers.

M. FROMAGEOT déclare que son texte vise une hypothèse, et la critique de sir Cecil Hurst en vise une autre. Au cours des débats sur une affaire, certaines questions principales surgiront; le texte de M. Fromageot a trait à la solution de ces questions. D'un autre côté, il est vrai que la réponse à une question peut dépendre de la réponse donnée à d'autres questions.

M. GUERRERO, Vice-Président, pense que la discussion est l'indice de quelque confusion entre les paragraphes 6 et 7 du projet primitif¹. Le paragraphe 6 vise la discussion d'un plan, lequel formerait le cadre d'un questionnaire (naturellement, on ne peut rédiger le questionnaire dans son ensemble à l'avance, mais seulement au fur et à mesure); il vise également la discussion de tous points complémentaires dont on proposerait l'insertion dans le questionnaire. D'autre part, le paragraphe 7 a trait à une étape différente, savoir la solution, par la Cour, l'une après l'autre, des questions inscrites dans le questionnaire. Sir Cecil Hurst désire apparemment combiner les deux méthodes comme suit: quand il aura été décidé, aux termes du paragraphe 6, d'insérer une question dans le questionnaire, la Cour procédera immédiatement, aux termes du paragraphe 7, à résoudre ladite question. Il craint que ce ne soit difficile, car les juges peuvent ne pas se trouver en mesure de se prononcer sur une question s'ils ne savent pas quelles seront les autres.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS estime que la véritable divergence porte sur la question de savoir si la discussion doit être faite en une ou en deux étapes. Il croit qu'il y a une majorité en faveur de cette seconde méthode, savoir: d'abord discussion et vote pour déterminer la position des questions, ensuite discussion et vote sur les réponses à donner à ces questions. Il propose, par conséquent, de rédiger le paragraphe 6 de la façon suivante:

¹ Voir annexe 42, p. 300

which are to be discussed" appeared to indicate that, prior to the main discussion, there would be a serious debate on the terms of the questions to be voted on later, a result which, at that morning's meeting, they had striven to avoid, as it would greatly prolong the deliberation. Indeed, they had just heard from M. Anzilotti that such a method had been found impracticable in the experience of nine years. Everyone was agreed that there must be a plan before the discussion began. But the questions themselves should be drafted by the President or by the Court, in the light of the discussion, as it proceeded.

M. FROMAGEOT said that his text was related to one hypothesis, and Sir Cecil Hurst's criticism of it to another. In the examination of a case, certain main points would emerge; M. Fromageot's text dealt with the determination of those points. On the other hand, it was true that the reply to one question might depend on the reply given to others.

M. GUERRERO, Vice-President, thought the discussion showed some confusion between paragraph 6 and paragraph 7 of the original draft¹. Paragraph 6 provided for the discussion of a plan, which would form the framework of a questionnaire (naturally, the questionnaire could not be drafted, as a whole, beforehand, but only by successive points); and it also provided for the discussion of any additional points which might be proposed for the questionnaire. Paragraph 7, on the other hand, dealt with another phase: the Court's solution of the successive questions in the questionnaire. Sir Cecil Hurst apparently desired to combine the two processes, so that, whenever a question had been selected for insertion in the questionnaire by the application of paragraph 6, they should then proceed to solve it by applying paragraph 7. He feared that such a method would prove difficult, as members might not feel able to vote on one question without knowing what the other questions were going to be.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said the real divergence was as to whether there should be one stage or two stages of the discussion. He believed the majority favoured the latter method—namely: a discussion and a vote to fix the position of the questions; and a discussion and a vote on the replies to be given to the questions. He would therefore suggest wording paragraph 6 as follows:

¹ See Annex 42, p. 300.

« Dans une délibération ultérieure dont le plan est fixé par le Président, d'après les notes des juges, la Cour arrête la position des questions sur lesquelles il y a lieu de statuer. »

Ensuite serait insérée la disposition commençant par les mots « chaque juge », telle qu'elle se trouve dans le projet de M. Fromageot; et on pourrait supprimer, semble-t-il, la disposition commençant par le mot « nonobstant ».

Enfin, viendrait le paragraphe 7 qui a trait au vote sur le fond.

Sir CECIL HURST pense aussi que la véritable divergence porte sur la question de savoir s'il y aura une ou deux étapes; il demande que la Cour vote à ce propos.

M. FROMAGEOT donne lecture d'un projet amendé, ainsi conçu :

« Statuant sur un plan préparé par le Président d'après les notes de chaque juge, la Cour détermine les points sur lesquels seront formulées les questions à résoudre. »

D'après ce texte, la Cour n'aurait pas à fixer l'ordre, mais les points; la position des points sera déterminée au cours du débat.

Le PRÉSIDENT demande à M. Anzilotti si la pratique qu'il a exposée s'est avérée satisfaisante.

M. ANZILOTTI répond affirmativement. Il ajoute qu'au contraire il a toujours été difficile de s'en tenir à un questionnaire élaboré à l'avance, car ces questionnaires doivent être basés sur les notes écrites des juges, et les vues qui y sont exprimées par ces derniers sont souvent incomplètes et, en tout cas, peuvent changer au cours des débats.

M. SCHÜCKING expose que la procédure indiquée par M. Anzilotti consiste apparemment en quatre ou cinq étapes: 1) discussion du plan du Président, qui contient les points de droit, lesquels ne sont pas exprimés sous forme de questions; 2) discussion de ces points au fond; 3) élaboration des questions formulées conformément aux points de droit; 4) discussion de ces questions au fond; 5) vote.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS partage l'avis de M. Schücking; il croit que le dernier projet dont il a été donné lecture prévoit une procédure inutilement compliquée. Il faudrait d'abord voter sur les points, ensuite sur des questions, et enfin sur le fond des questions.

Sir CECIL HURST demande si la Cour pourrait adopter le texte suivant :

« D'après les notes de chaque juge et dans une délibération ultérieure dont le plan est fixé par le Président, et soumis à la Cour, chaque juge... »

“At a later deliberation, the plan of which is fixed by the President, having regard to the notes of the respective judges, the Court settles the terms of the questions on which a decision is to be taken.”

Then would come the clause beginning “every judge”, as in M. Fromageot's draft; the clause beginning “notwithstanding” might apparently be dropped.

Next would follow paragraph 7, providing for a vote on the substance.

Sir CECIL HURST agreed that the real divergence was on the question of having one stage or two stages, and suggested that the Court should vote on that point.

M. FROMAGEOT read an amended draft, worded as follows :

“Taking its decision on a plan drawn up by the President having regard to the notes of the respective judges, the Court determines the points with reference to which the questions for solution will be formulated.”

Under this text the Court would not fix the order, but the points; and the order of the latter would be settled in the course of the debate.

The PRESIDENT asked M. Anzilotti whether the practice he had outlined had worked satisfactorily.

M. ANZILOTTI replied in the affirmative, adding that, on the other hand, when a questionnaire had been established in advance, it had been difficult to adhere to it, as such questionnaires had to be based on the judges' written notes, and the views expressed therein were often incomplete and in any case might be changed in the course of the discussion.

M. SCHÜCKING said that the procedure outlined by M. Anzilotti would apparently result in four or five stages: (1) discussion of the President's plan, containing the legal points, not formulated as questions; (2) discussion of the substance of those points; (3) drawing up the questions formulated in accordance with the legal points; (4) discussion of the substance of these questions; (5) voting.

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS shared M. Schücking's opinion, and thought that the last draft that had been read involved a needlessly complicated procedure. They would have to vote first on the points, then on the questions, and finally on the substance of the questions.

Sir CECIL HURST asked if the Court could accept the following text :

“Having regard to the notes of the respective judges and at a later deliberation, the plan of which is drawn up by the President and submitted to the Court, each judge...”

Ensuite, on reprendrait le premier texte de sir Cecil Hurst.

M. GUERRERO, Vice-Président, ne peut accepter ce texte, qui ne distingue pas entre les deux étapes.

M. VAN EYSINGA se demande si la formule ci-après ne pourrait concilier toutes les manières de voir :

« D'après les notes de chaque juge et dans une délibération ultérieure dont le plan sera fixé par le Président et soumis à la Cour, des questions seront formulées... »

Puis suivrait la disposition du projet de sir Cecil Hurst commençant par les mots : « chaque juge ... » ; enfin, on ajouterait l'alinéa suivant :

« La Cour votera sur ces questions. »

Le baron ROLIN-JAEQUEMYNS est prêt à accepter cette proposition.

M. FROMAGEOT est disposé à accepter tout texte qui donnera satisfaction à la majorité de la Cour. Mais, étant donné que certains juges désirent voir la Cour fixer la position des questions, et que d'autres juges ont le désir contraire, il paraît difficile de concilier tous les points de vue.

M. VAN EYSINGA croit qu'il serait plus facile de régler cette question lorsque la Cour aura acquis quelque expérience. On pourrait adopter une solution provisoire et la soumettre à l'épreuve lors du prochain avis consultatif.

M. NEGULESCO expose que, d'après son expérience, le plan était d'abord fixé par le Président, puis les questions étaient formulées après discussion en séance. A son avis, il faut maintenir la distinction entre les points des notes et les questions sur lesquelles il y a lieu de voter ; car les points pourraient être changés ou de nouveaux points pourraient surgir au cours des débats.

Le PRÉSIDENT demande à la Cour de voter sur le principe : la procédure aura-t-elle lieu en une ou deux étapes ?

Par sept voix contre quatre (MM. Schücking, Anzilotti, sir Cecil Hurst et le baron Rolin-Jaequemyns), la Cour se prononce en faveur de la méthode des deux étapes.

Sir CECIL HURST attire l'attention sur les mots « finale et définitive » qui se trouvent dans le paragraphe 7 ; ces mots ne lui paraissent pas corrects, car le paragraphe 9 prévoit encore une autre étape finale¹.

M. FROMAGEOT explique que la délibération du paragraphe 7 est bien finale pour ce qui est de la

¹ Voir annexe 42, p. 300.

and so on, as in Sir Cecil Hurst's original amendment.

M. GUERRERO, Vice-President, could not accept this text, as it failed to distinguish between two separate operations.

M. VAN EYSINGA suggested that the following draft might reconcile all views :

“Questions will be formulated, having regard to the notes of the respective judges, and at a later deliberation, the plan of which will be drawn up by the President and submitted to the Court.”

Then would follow the clause beginning : “every judge...”, as in Sir Cecil Hurst's draft ; and then as a separate paragraph :

“The Court will vote on these questions.”

Baron ROLIN-JAEQUEMYNS said he would accept that suggestion.

M. FROMAGEOT said he would accept any draft that satisfied the majority of the Court. But, as some members desired that the Court should fix the order of the points, and others that it should not, it seemed difficult to reconcile all views.

M. VAN EYSINGA said it would be easier to settle this question when the Court had gained some experience. They might adopt a solution provisionally, and put it to the test of practice in the next advisory case.

M. NEGULESCO said that in his experience the plan had first been fixed by the President, and then the questions were formulated after a discussion at a meeting of the Court. In his view, the distinction between the points extracted from the notes and the questions to be voted on should be maintained ; for the points might be changed, or new points introduced in the course of the debates.

The PRESIDENT invited the Court to vote on the principle of two stages or one stage in the procedure.

The Court decided in favour of two stages by a majority of seven against four (M. Schücking, M. Anzilotti, Sir Cecil Hurst, Baron Rolin-Jaequemyns).

Sir CECIL HURST drew attention in paragraph 7 to the words “final and definitive”, which seemed to him incorrect, because there was still a final stage provided for in paragraph 9¹.

M. FROMAGEOT explained that the deliberation in paragraph 7 was no doubt final, as regards the solution

¹ See Annex 42, p. 300.

solution à donner aux questions examinées et, par là, à l'affaire elle-même. Ce qui reste, c'est seulement la rédaction du projet d'arrêt qui est l'objet d'un examen, mais qui ne saurait donner lieu à une nouvelle discussion de fond. Il importe de le spécifier, et tel est le but du dernier alinéa (al. 9).

M. GUERRERO, Vice-Président, propose de rédiger au futur le paragraphe 7, pour donner satisfaction à sir Cecil Hurst. Il propose de passer à la discussion du paragraphe 6 du projet de M. Fromageot¹.

M. FROMAGEOT accepte de préparer pour le lendemain, après avoir pris connaissance du procès-verbal, un nouveau texte des paragraphes 6 et 7.

Les paragraphes 8 et 9, adoptés à une séance précédente, ne sont pas discutés.

160. — Traductions orales.

M. URRUTIA demande que la proposition de M. Altamira relative aux traductions orales² soit discutée par la Cour.

Le GREFFIER, en réponse à une question de M. Guerrero, Vice-Président, expose que M. Altamira désire supprimer les traductions orales en maintenant seulement des traductions écrites préparées dans les vingt-quatre heures après chaque audience, selon la méthode inaugurée lors de la dix-neuvième Session: les traductions écrites que l'on fournit aux juges immédiatement après chaque audience ne sont que la transcription de la traduction, faite séance tenante par les interprètes. Cependant, la solution de la question est préjugée en quelque mesure par la récente décision de la Cour portant que les questions des juges aux plaideurs seront posées avant ou après les traductions orales.

M. ANZILOTTI rappelle que, lors de la discussion antérieure, il avait fait remarquer que les résolutions de l'Assemblée de 1929 obligeaient les juges à pouvoir suivre les plaidoiries dans une des deux langues officielles seulement, mais à comprendre dans ces deux langues les documents. Par conséquent, il est toujours possible que quelques juges soient incapables de comprendre les plaidoiries dans une des deux langues; il paraît donc difficile d'exiger leur présence sur le siège sans leur fournir en même temps des traductions orales. Il croit avoir compris que M. Altamira avait été frappé par cet argument et ne serait probablement pas opposé à accepter l'ajournement de la question.

M. GUERRERO, Vice-Président, fait observer que la Cour a admis le droit, pour un juge, de poser des questions aux plaideurs, mais s'il n'y a pas de

¹ Voir annexe 42, p. 300.

² " " 18, " 291.

of the questions to be examined, and therefore as regards the case itself. What remained would only be the drafting of the judgment, which would have to be examined again but which must not give occasion for a new discussion of the issues. It was important to make this clear, and that was the object of the last paragraph (para. 9).

M. GUERRERO, Vice-President, suggested that, to meet Sir Cecil Hurst, paragraph 7 should be worded in the future tense. He asked if the Court could now discuss paragraph 6 of M. Fromageot's draft¹.

M. FROMAGEOT agreed to prepare a fresh draft of paragraphs 6 and 7 for the next day, when he had had an opportunity of studying the minutes.

Paragraphs 8 and 9, having been adopted at a previous meeting, were passed.

160.—Oral translations.

M. URRUTIA asked that M. Altamira's proposal concerning oral translations² should be discussed by the Court.

The REGISTRAR, in reply to a question by M. Guerrero, Vice-President, explained that M. Altamira desired to abolish the oral translations, and only to retain the written translations prepared within twenty-four hours after each daily hearing, according to the method inaugurated at the Nineteenth Session. The written translations supplied to the judges, immediately after each hearing, were merely transcripts of the interpreters' *ex tempore* translations. However, the question was, to some extent, prejudiced by the Court's recent decision that the judges' questions to Counsel were to be put before or after the oral translations.

M. ANZILOTTI said that he had pointed out in the previous discussion that the Assembly resolutions of 1929 did not require judges to be able to follow oral pleadings in more than one of the official languages, but to be able to understand written papers in both languages. It was therefore always possible that some judges might be unable to understand the pleadings in both languages, and it seemed difficult to insist on their presence on the Bench and not to furnish them with oral interpretations. He had understood that M. Altamira had been impressed by this argument and would probably not be opposed to the question being adjourned.

M. GUERRERO, Vice-President, observed that they had admitted the right of a judge to put questions to Counsel, but if there were no interpretations, he

¹ See Annex 42, p. 300.

² " " 18, " 291.

traduction orale, certains juges ne pourront faire usage de ce droit. Il paraît préférable de maintenir la pratique antérieure, sous réserve de la possibilité de la modifier plus tard.

M. URRUTIA est également en faveur du maintien de la pratique existante; mais, par courtoisie pour M. Altamira, qui est absent, il propose que la proposition soit ajournée à la revision générale du Règlement.

Le PRÉSIDENT croit que tel est bien le désir des juges. La question est ajournée; elle sera examinée à une session ultérieure, à l'occasion de la revision générale du Règlement de la Cour.

Le Président de la Cour :
(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :
(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

might be unable to avail himself of that right. It seemed best to maintain the former practice, reserving the possibility of modifying it on a later occasion.

M. URRUTIA also considered that the existing practice should be maintained; but he suggested that out of courtesy to M. Altamira, who was absent, the proposal should be adjourned until a general revision of the Rules was undertaken.

The PRESIDENT said he thought that was the desire of the members. The question would be adjourned for consideration at a later session, in connection with a general revision of the Rules of Court.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

QUARANTE-SEPTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 19 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

164. — Modifications à apporter au Règlement (*suite*).
Approbation du texte définitif des articles
amendés.

a) *Adoption du texte.*

Sir CECIL HURST donne lecture du texte anglais de ces articles¹ (2, 3, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 27, 28, 41, 42, 57, 65 et 74), qui sont acceptés avec quelques légères modifications de forme.

Au sujet du texte nouveau de l'article 57, M. VAN EYSINGA fait remarquer que l'expression « mesures conservatoires » du texte français¹ est rendue, dans le texte anglais, par *interim measures of protection*. Il demande si ces deux expressions sont tout à fait équivalentes.

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS signale que l'expression du nouveau texte de l'article 57 est différente de l'expression qui figurait à l'article 57 ancien (« ... *measures for the preservation in the meantime of the respective rights of the Parties* »). Le lecteur ne se demandera-t-il pas la raison de cette modification ?

Le GREFFIER, ayant rappelé dans quelles conditions le texte anglais du Règlement de 1922 avait été établi, signale que l'expression « mesures conservatoires » est rendue en anglais par des expressions différentes dans l'article 41 du Statut et l'article 57 du Règlement. L'expression dont on s'est servi, dans les ordonnances rendues par la Cour aux termes de ces articles, a cependant été : « *interim measures of protection* », expression d'ailleurs conforme à la rubrique de l'article 57 du Règlement.

¹ Voir note p. 299, sous n° 40.

FORTY-SEVENTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 19th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

164. — Modification of the Rules (*continued*).
Approval of final text of amended articles.

(a) *Adoption of the text.*

Sir CECIL HURST read the English text of these articles¹ (2, 3, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 27, 28, 41, 42, 57, 65 and 74), which were adopted with some slight changes of form.

With regard to the new text of Article 57, M. VAN EYSINGA observed that the expression "*mesures conservatoires*" in the French text¹ was rendered in English by "*interim measures of protection*". He asked if the two expressions exactly corresponded.

Baron ROLIN-JAEQUEMYS pointed out that the expression used in the new text of Article 57 differed from that word in the old Article 57 ("*... measures for the preservation in the meantime of the respective rights of the Parties*"). Would not the reader wonder why this change had been made ?

The REGISTRAR, referring to the conditions in which the English text of the 1922 Rules of Court had been prepared, pointed out that the expression "*mesures conservatoires*" was rendered into English by different expressions in Article 41 of the Statute and Article 57 of the Rules. The expression used in the orders made by the Court under those articles had however been : "*interim measures of protection*", which expression was moreover in conformity with the heading of Article 57 of the Rules.

¹ See note on p. 299, under No. 40.

Il est décidé, sur la proposition de sir CECIL HURST, d'ajourner à la session au cours de laquelle la Cour procédera à l'examen général du Règlement, le point de savoir quelle sera la meilleure traduction à adopter de l'expression « mesures conservatoires »; en attendant, le texte proposé par sir Cecil Hurst est maintenu.

b) *Impression.*

Il est décidé que le texte des articles que vient d'adopter la Cour sera immédiatement imprimé.

Sir CECIL HURST, observant que les articles du Règlement, modifiés en 1926, ont été publiés avec un astérisque, demande si les articles actuellement révisés seront également publiés avec un signe distinctif et, dans l'affirmative, quel sera ce signe.

Le GREFFIER répond affirmativement: le signe distinctif adopté, pour les articles nouvellement amendés, sera sans doute une croix.

M. FROMAGEOT se demande s'il n'y a pas lieu de substituer à ces signes distinctifs une note indiquant pour chaque article (après le numéro de l'article) que celui-ci a été modifié à telle ou telle date. C'est le système généralement suivi pour les codes français.

Après un bref échange de vues, il est décidé d'ajourner la décision sur ce point, ainsi que celle qui a trait au numérotage des divers alinéas, à la session durant laquelle la Cour entreprendra l'examen général de son Règlement. Entre temps, les articles amendés seront indiqués comme le Greffier l'a proposé.

165. — *Incompatibilités. — Faculté pour les membres de la Cour de faire partie de commissions de conciliation.*

M. VAN EYSINGA rappelle dans quelles conditions se pose, à son avis, cette question, qu'il a déjà signalée à l'attention de la Cour. Il serait bon, selon lui, que les membres de la Cour décidassent par une résolution commune de ne pas participer à des commissions de conciliation. Il donne lecture du passage suivant, extrait du rapport adopté en 1929 par le Comité de juristes chargé d'examiner la révision du Statut de la Cour (p. 120):

« Il va sans dire qu'il n'y aurait pas d'incompatibilité pour les membres de la Cour de figurer sur la liste des membres de la Cour permanente d'Arbitrage, ni d'exercer, si leurs occupations à la Cour leur en laissent le loisir, des fonctions d'arbitre ou de conciliateur, à la condition, toutefois, que l'acte qui leur confie ces fonctions ne prévoie pas un recours devant la Cour à la suite de l'arbitrage ou à défaut de conciliation. »

It was decided, on the proposal of Sir CECIL HURST, to postpone the question of the best translation of "mesures conservatoires" until the session at which the Court would undertake a general examination of the Rules of Court; meantime the text proposed by him was to be maintained.

(b) *Printing.*

It was further decided that the text of the articles just adopted by the Court should be printed at once.

Sir CECIL HURST, observing that the articles of the Rules amended in 1926 had been published with an asterisk, asked whether the articles which had now been revised would also be published with some distinguishing mark, and if so what form this would take.

The REGISTRAR replied in the affirmative: the distinguishing mark adopted for the articles recently amended would probably be a cross.

M. FROMAGEOT suggested that, instead of these distinguishing marks, it might be better to have a note, following the number of the article, to the effect that it had been amended on such and such a date. That was the system generally used in the French codes.

After a short exchange of views, it was decided to postpone a decision on this point, as also on the numbering of the paragraphs, until the session at which the Court would undertake a general examination of its Rules. Meantime, the amended articles would be indicated in the way proposed by the Registrar.

165. — *Incompatibilities. — Question whether members of the Court might belong to conciliation commissions.*

M. VAN EYSINGA referred to the circumstances affecting this question, to which he had already called the Court's attention. In his opinion, it would be desirable for members of the Court to decide by means of a joint resolution not to belong to conciliation commissions. He read the following passage from the report adopted in 1929 by the Committee of Jurists instructed to revise the Court's Statute (p. 120):

"Naturally it would be permissible for members of the Court to be included on the list of members of the Permanent Court of Arbitration and to exercise, if their duties on the Court allowed them the necessary leisure, the functions of arbitrators or conciliators, provided always that the instrument under which they were appointed did not provide for a reference to the Court following upon the arbitration or upon the failure of the conciliation proceedings."

A son avis, ce rapport ne va pas assez loin. Les conventions qui prévoient l'institution des commissions de conciliation sont en effet, dans l'ensemble, soit du type de celle de Locarno, — et elles envisagent alors en toutes lettres un recours ultérieur et éventuel à la Cour, — soit du type des traités Bryan; dans ce cas, sans prévoir ce recours, elles en laissent néanmoins subsister la possibilité, d'autant que certains pays peuvent être liés à la fois par une convention d'arbitrage très générale et par une convention de conciliation; on peut aussi envisager la possibilité que, même en l'absence d'une convention générale d'arbitrage ou de juridiction à côté de la convention de conciliation, deux États, après un essai de conciliation avorté, soumettent le différend à la Cour. En ce qui le concerne, M. van Eysinga, dès son élection comme juge à la Cour, a refusé d'accepter de faire partie de commissions de conciliation. Pour celles dont il était déjà membre avant son élection, il a cru bon, en l'absence d'une décision positive de la Cour, de ne pas encore donner sa démission, car on lui a signalé la difficulté qu'il y avait parfois pour les États à constituer ces commissions et montré que, dans bien des cas, un recours ultérieur à la Cour était somme toute assez improbable. Si, toutefois, comme il le désire, la Cour adoptait une ligne de conduite dans le sens qu'il a indiqué, M. van Eysinga donnerait sa démission de membre des commissions de conciliation dont il fait partie.

Le PRÉSIDENT donne lecture, dans le *Troisième Rapport annuel*¹, des textes sur lesquels se fonde la pratique de la Cour.

M. SCHÜCKING rappelle qu'après son élection en qualité de juge à la Cour, il s'est retiré de toute activité politique, et qu'il a cessé, notamment, de participer aux travaux du Comité exécutif de l'Union interparlementaire. Il est toutefois demeuré membre d'une commission de conciliation entre l'Espagne et la Norvège, ne considérant pas cette fonction comme incompatible avec sa situation de juge. Il est clair que, si une affaire traitée d'abord par cette commission de conciliation venait ensuite devant la Cour, il ne pourrait siéger, mais cette éventualité lui semble improbable. En tout cas, si la Cour prend une décision dans le sens indiqué par M. van Eysinga, il est prêt à donner sa démission de membre de cette commission.

Le comte ROSTWOROWSKI est dans la même situation que M. Schücking. Membre de plusieurs commissions de conciliation, il n'a pas donné sa démission, car il attendait une décision de la Cour. Il estime toutefois que les considérations énoncées

¹ *Publications de la Cour*, Série E., n° 3, pp. 177-178.

In his opinion this report did not go far enough. The conventions providing for the setting up of conciliation commissions were in fact, generally speaking, either of the Locarno type—and in that case they provided expressly for a prospective recourse to the Court—or else they were of the Bryan type; in that case, though making no provision for such recourse, they nevertheless allowed the possibility to subsist, since some countries might be bound both by a very general arbitration convention and by a conciliation convention; they must also consider the possibility that, even if there were no general convention for arbitration or jurisdiction, parallel with the conciliation convention, two States might submit their dispute to the Court after an attempt at conciliation had failed. For his part, M. van Eysinga had refused, after election as a judge of the Court, to accept appointment to conciliation commissions. As regarded those to which he had belonged before his election, he had thought it right not to resign as yet, in the absence of a definite decision of the Court, as he had been informed that it was sometimes difficult for States to form these commissions, and it had been explained to him that in many cases a subsequent recourse to the Court was, all things considered, unlikely. If however, as he hoped, the Court were to adopt a policy such as he had indicated, he would resign from the conciliation commissions to which he belonged.

The PRESIDENT read, in the *Third Annual Report*¹, the texts on which the Court's practice was based.

M. SCHÜCKING said that upon his election to the Court, he had withdrawn from all political activities and, amongst other things, had ceased to take part in the work of the Executive Committee of the Interparliamentary Union. He had however continued to be a member of a conciliation commission between Spain and Norway, as he did not consider this incompatible with his position as judge. It was clear that if a case which had first been dealt with by that conciliation commission should subsequently come before the Court, he would be unable to sit, but that contingency seemed to him unlikely. In any case, if the Court adopted a decision on the lines indicated by M. van Eysinga, he was ready to resign from this commission.

COUNT ROSTWOROWSKI was in the same position as M. Schücking. He was a member of several conciliation commissions. He had not resigned, as he was awaiting a decision of the Court. He thought however that the considerations put forward by

¹ *Publications of the Court*, Series E., No. 3, pp. 177-178.

par M. van Eysinga n'épuisent pas complètement la matière, qui est en réalité plus complexe. Les États éprouvent de grandes difficultés à constituer ces commissions de conciliation, dont aucune, d'ailleurs, ne semble encore avoir eu l'occasion de siéger. Est-il donc bien opportun de prendre, dès à présent, la décision rigide que souhaite M. van Eysinga ?

Le baron ROLIN-JAEQUEMYS signale qu'il fait également partie de commissions de conciliation, et qu'au cours de l'année écoulée, mais depuis son élection à la Cour, il a encore accepté de faire partie d'une autre de ces commissions, après s'être entouré du reste d'avis autorisés. Quelle que soit la décision que prenne la Cour, il s'y conformera, mais, quant au fond, l'offre de faire partie d'une commission de conciliation constitue une manifestation de confiance qu'il est parfois difficile de refuser. Peut-être aussi est-il bon que l'esprit de la Cour soit représenté par un de ses membres dans une de ces commissions, qui ne sont d'ailleurs pas exclusivement composées de juges de la Cour. La question n'est cependant pas très urgente, car, ainsi qu'il a été indiqué, aucune des nombreuses commissions de conciliation en existence ne semble avoir eu jusqu'à présent l'occasion de siéger.

Sir CECIL HURST rappelle qu'au mois d'octobre dernier il avait déjà soulevé, devant la Cour dans sa composition précédente, la question relative à la participation des juges à des commissions de conciliation, à la suite d'une invitation qui lui avait été adressée de siéger dans une commission de conciliation. La règle alors en usage, que vient de rappeler le Président, l'avait déterminé à décliner cette invitation, mais il voudrait appuyer la proposition de M. van Eysinga. A la suite des résolutions de Genève, les juges doivent toujours être à la disposition de la Cour, et il n'est pas désirable qu'ils acceptent des fonctions qui pourraient, le cas échéant, exclure leur participation à l'examen d'une affaire par la Cour. Il apprécie toutefois l'argument invoqué par le comte Rostworowski : les très nombreuses commissions de conciliation constituées jusqu'à présent n'ont pas encore siégé, et la démission, donnée par les juges, de leurs fonctions de membres des commissions de conciliation dont ils font partie créerait peut-être dans certains cas des difficultés aux gouvernements. Mais, d'autre part, le rôle principal des commissions de conciliation est d'intervenir dans des affaires de nature politique. La Cour est une Cour de justice, et il n'est pas à souhaiter que ses membres prennent part au règlement d'affaires purement politiques.

M. ANZILOTTI signale qu'en 1925 il avait, avec l'assentiment de M. Huber, alors Président de la Cour, accepté la présidence d'une commission de

M. van Eysinga did not entirely exhaust the question, -which was really more complicated. States had great difficulty in forming these conciliation commissions, none of which moreover seemed as yet to have had occasion to sit. Was it therefore really expedient at once to take the hard and fast decision advocated by M. van Eysinga ?

Baron ROLIN-JAEQUEMYS said that he also belonged to some conciliation commissions, and that during the past year, but since his election to the Court, he had agreed, after taking authoritative advice, to become a member of yet one more of these commissions. Whatever the Court's decision might be, he would conform to it, but in reality an offer of appointment to a conciliation commission was a token of confidence which it was sometimes difficult to refuse. Perhaps also it might be a good thing that the spirit of the Court should be represented by one of its members in one of these commissions, which did not exclusively consist of judges of the Court: The question was not, however, of great urgency, since, as he had observed, none of the numerous conciliation commissions in existence seemed so far to have had occasion to sit.

Sir CECIL HURST recalled that in the previous October, before the Court as then constituted, he had brought up the question of judges belonging to conciliation commissions, in consequence of an invitation he had received to join a conciliation commission. The rule then in operation, which had been recalled by the President, had led him to decline the invitation, but he wished to support M. van Eysinga's proposal. In view of the Geneva resolutions, judges must always be at the Court's disposal, and it was not desirable that they should accept positions which might, in certain circumstances, prevent them for taking part in the examination of a case by the Court. At the same time he realized, however, the force of the argument put forward by Count Rostworowski; the numerous conciliation commissions hitherto formed had not yet met, and the resignation of judges from membership of the commissions to which they belonged might in some cases embarrass the governments. But, on the other hand, the main rôle of conciliation commissions was to intervene in political cases. The Court was a Court of Justice, and it was not desirable that its members should take part in the settlement of purely political questions.

M. ANZILOTTI observed that in 1925, with the consent of M. Huber, then President of the Court, he had accepted appointment as President of a

conciliation entre les États-Unis et la Norvège. En revanche, il a décliné plus tard la participation à une autre commission de conciliation, craignant que les affaires dont s'occupait celle-ci pussent faire éventuellement l'objet d'un recours ultérieur à la Cour.

Au point de vue juridique, la solution de la question posée par M. van Eysinga dépend de l'interprétation donnée à l'article 16 du Statut, qui interdit aux membres de la Cour « toute fonction politique ou administrative ». Si, comme M. Anzilotti le pense lui-même, on estime que la participation à des commissions de conciliation ne tombe pas sous l'application de l'article 16, il s'agit alors purement et simplement d'une question d'opportunité.

Si l'on tient compte de l'intérêt des États, il ne faut pas oublier que les commissions de conciliation sont nombreuses et difficiles à constituer, quelques-uns de leurs membres ne pouvant, à raison des circonstances, être choisis que dans certains pays. Une règle générale interdisant aux membres de la Cour de faire partie de ces commissions en rendrait la constitution encore plus difficile, et cela peut-être inutilement. Si, en effet, les travaux de la Cour ne suffisaient pas à occuper entièrement et constamment les juges, pourquoi empêcher ceux-ci d'exercer des fonctions qui répondent après tout à l'intérêt de la paix, simplement pour tenir compte d'une chance, par elle-même minime, que, de ce fait, la participation éventuelle d'un juge à l'examen d'une affaire par la Cour pût se trouver exclue? Cette dernière éventualité est, dans les circonstances actuelles, presque négligeable, tandis qu'un refus systématique et général, pour les membres de la Cour, de devenir membres de ces commissions, compliquera encore la constitution de ces dernières.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Le Président de la Cour:

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour:

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

conciliation commission between the United States and Norway. On the other hand, he had later declined membership of another commission, fearing that the question dealt with it might subsequently be referred to the Court.

From a legal standpoint, the solution of the question raised by M. van Eysinga depended on the construction placed on Article 16 of the Statute, which forbade members of the Court to exercise "any political or administrative function". If, as M. Anzilotti himself thought, Article 16 did not apply to membership of conciliation commissions, the question became one of pure expediency.

If the interests of States were to be considered, it must not be forgotten that conciliation commissions were numerous and difficult to form, as some of their members could, owing to the circumstances, only be selected from certain countries. A general rule, forbidding members of the Court to belong to these commissions, would make their formation still more difficult, and perhaps unnecessarily so. For if the work of the Court did not suffice to occupy the time of judges entirely and continually, why prevent them from undertaking functions, which after all were in the interests of peace, simply in view of the very remote possibility that a judge might conceivably be debarred, as a result, from taking part in the examination of a case by the Court? This contingency was, in the present circumstances, almost negligible, whereas a systematic and general refusal on the part of members of the Court to become members of these commissions would still further complicate their formation.

Further discussion was postponed till the afternoon meeting.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le jeudi 19 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

167. — Incompatibilités.

Le PRÉSIDENT ouvre la discussion sur la question des incompatibilités (suite).

M. URRUTIA partage la manière de voir de M. Anzilotti. La situation juridique est claire. Rien, dans le Statut, n'empêche un juge d'être membre d'une commission de conciliation ou de la Cour permanente d'Arbitrage. En 1920, le Comité de juristes a rejeté une proposition tendant à empêcher les juges d'exercer des fonctions publiques quelconques, et a accepté une autre proposition portant interdiction d'exercer des fonctions politiques. Le comité qui a révisé le Statut en 1929 a étendu l'article 16 non à ce propos, mais seulement aux occupations de caractère professionnel. Pour ce qui est de la proposition de M. van Eysinga de réglementer la matière, tant d'exceptions devraient être prévues qu'il serait difficile de formuler une règle quelconque.

Comme l'a dit M. Clovis Bevilaqua dans le projet qu'il avait soumis au Comité de juristes de 1920¹, on doit surtout se fier à la respectabilité des hommes à qui l'on devra attribuer la fonction exceptionnelle de juge à la Cour. En d'autres termes, il faut s'en remettre à la conscience des juges, et — dans le cas soumis à la Cour — M. van Eysinga doit trancher la question selon ce qu'il croit juste.

M. VAN EYSINGA n'est pas absolument convaincu que l'on ne puisse interpréter l'article 16 du Statut

¹ Voir : « Cour permanente de Justice internationale. Comité international de Juristes. Documents présentés au Comité », etc. (Londres, 1910), pp. 348 et sqq.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FORTY-EIGHTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Thursday, February 19th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,
M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

167.—Incompatibilities.

The PRESIDENT said the discussion would continue on the question of "incompatibilities".

M. URRUTIA said he was of the same opinion as M. Anzilotti. The legal situation was clear; there was nothing in the Statute to prevent judges from being members of conciliation commissions or of the Permanent Court of Arbitration. A proposal to forbid judges from exercising any public office had been rejected by the Jurists Committee in 1920 in favour of one prohibiting judges from exercising a political office. The Committee which revised the Statute in 1929 had not extended Article 16 in this respect, but only as regards professional activities. As regards M. van Eysinga's proposal to settle the question by a rule, any rule would have to allow for so many exceptions that it would be difficult to formulate.

As M. Clovis Bevilaqua had said in the draft which he had submitted to the Jurists Committee of 1920¹, one must trust primarily to the high-mindedness of the men designated for such an important office as that of member of the Court. In other words, they must leave it to the conscience of the judges, and—in the case before them—M. van Eysinga should decide the matter as he thought right.

M. VAN EYSINGA was not absolutely convinced that Article 16 of the Statute might not, by implica-

¹ See : "Permanent Court of International Justice. International Committee of Jurists. Documents submitted to the Committee", etc. (London, 1910), pp. 348 et sqq.

comme empêchant un juge d'être membre d'une commission de conciliation. Contrairement à M. Urrutia, il constate que le Comité des juristes, qui a rédigé un projet de Statut révisé, a eu l'intention d'empêcher l'acceptation de ces fonctions. Il est vrai, le Statut ne le dit pas en toutes lettres; toutefois, cela est dit dans le rapport sous forme d'une interprétation du Statut révisé. Mais si les juges n'avaient pas d'autre règle que leur propre conscience, les résultats pourraient être très divers. Cependant, en la matière, une conduite uniforme serait fort désirable. Si la majorité est contraire à toute résolution sur le sujet, elle semble devoir accepter, comme une conséquence de sa manière de voir, qu'en cas de conflits menaçant entre deux grandes Puissances, un juge, membre d'une commission de conciliation qui s'occupe de ce conflit, pourrait trouver difficile de quitter sa commission pour prendre part à une réunion de la Cour beaucoup moins importante que celle de la commission de conciliation. Il persiste à être partisan d'une règle uniforme empêchant les juges d'être membres de ces commissions.

Le PRÉSIDENT donne lecture du passage du *Troisième Rapport annuel*¹ qui a trait à la participation des juges aux commissions de conciliation. Il fait observer que M. Huber, Président de la Cour en 1926, s'était prononcé contre cette participation quand le traité pertinent contenait une clause prévoyant un recours ultérieur à la Cour. Il croit comprendre que M. van Eysinga désire que cet avis s'étende à toutes les commissions de conciliation, qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de clause à cet effet.

M. VAN EYSINGA répond affirmativement. Ce serait une anomalie d'obliger un juge à se retirer de la moitié des commissions dont il fait partie; alors qu'il peut continuer à siéger dans les autres.

M. GUERRERO, Vice-Président, expose qu'il ne s'agit pas là d'une question de fonctionnement de la Cour, mais d'une question constitutionnelle. Si on dit qu'il s'agit pour la Cour d'interpréter l'article 16 du Statut, M. Guerrero répondrait que la question ne dépend pas de cet article. Si on dit qu'il y a lieu de modifier cet article, il répondrait que cela dépasse les pouvoirs de la Cour. Les règles que va rédiger la Cour s'appliqueront, il faut se le rappeler, non seulement aux juges actuels, mais aux juges à venir. Peut-on formuler une règle sur une question d'ordre constitutionnel?

La question a un autre aspect: les commissions de conciliation ont une noble mission, le maintien de la paix; cette mission est analogue à celle des juges de la Cour. Si un juge se trouvait en congé

tion, be held to debar a judge from service on a conciliation commission. Unlike M. Urrutia, he maintained that the Jurists Committee which drafted a revised Statute had intended to bar the acceptance of such posts. True, this was not stated in express terms in the Statute, but it was said in the Report in the form of an interpretation of the revised Statute. On the other hand, if judges were to have no rule but their own consciences, the results might be very diverse; yet in this matter a uniform conduct was highly desirable. If the majority were against any resolution on the subject, the Court should, it appeared, face one possible consequence of its attitude, namely, that in case of a threatened conflict between two great Powers, a judge who was a member of the conciliation commission dealing with the dispute could not easily leave it to attend a meeting of the Court perhaps far less important than that of the conciliation commission. He continued to think that a uniform rule should be adopted forbidding the participation of judges in these commissions.

The PRESIDENT read the passage of the *Third Annual Report*¹ relating to the participation of judges in commissions of conciliation. He observed that M. Huber, President of the Court in 1926, had pronounced against such participation whenever there was a clause in the relevant treaty providing for recourse to the Court. He understood that M. van Eysinga wished that pronouncement to be extended to all conciliation commissions, irrespective of the existence of such a clause.

M. VAN EYSINGA assented. It would be anomalous, he said, for a judge to be compelled to withdraw from 50 per cent. of these commissions and not from the others.

M. GUERRERO, Vice-President, said this question did not concern the functioning of the Court; it was a constitutional question. If the Court were asked to interpret Article 16 of the Statute, he would reply that the question did not come under that article. If they were asked to modify that article, he would say it was beyond their powers. If they were going to make rules, they must remember that they would apply not only to present but to future judges. Could they make such rules in a constitutional question?

There was another aspect of the question: the conciliation commissions had a noble mission, the maintenance of peace; that mission was the same as their own, as judges of the Court. Suppose that

¹ *Publications de la Cour*, Série E, n° 3, pp. 177-178.

¹ *Publications of the Court*, Series E., No. 3, pp. 177-178.

dans un pays lointain où un conflit est menaçant, doit-il refuser d'agir comme conciliateur ou comme médiateur parce qu'il est membre de la Cour? Pour conclure, M. Guerrero ne croit pas qu'on puisse empêcher un juge d'être membre d'une commission de conciliation, soit constitutionnellement, soit autrement.

M. VAN EYSINGA répète qu'il serait illogique et arbitraire de ne formuler l'interdiction que pour celles qui sont instituées en vertu de traités contenant en toutes lettres une clause prévoyant un recours à la Cour.

M. ANZILOTTI croit, comme M. Guerrero, Vice-Président, qu'il s'agit avant tout d'une question constitutionnelle. Si le Statut empêche la participation à une commission de conciliation, tous les juges doivent quitter ces commissions; sinon, seul l'accord unanime des juges peut permettre d'adopter une règle qui les lie tous, et quant aux juges absents, ils ne seront pas liés. En l'absence d'une interdiction du Statut, les juges sont libres d'accepter ou de refuser des demandes à cet effet, en prenant en considération les circonstances et la probabilité d'un recours à la Cour en vertu du traité pertinent. S'il n'y a pas de règle, cela ne veut pas dire que les juges acceptent toujours.

Le PRÉSIDENT, se référant au cas soumis par sir Cecil Hurst l'année précédente, rappelle qu'à cette occasion l'avis de la Cour avait été que la coutume devait être maintenue; par suite, sir Cecil Hurst avait fait connaître à la Cour qu'il refuserait l'invitation qui lui était faite.

Le comte ROSTWOROWSKI estime que l'article 17 du Statut vise indirectement la question. En mentionnant l'intervention de juges comme membres d'un tribunal international ou d'une commission d'enquête, cet article semble impliquer que les juges peuvent être membres de ces organismes. Il empêche les juges de siéger à la Cour dans ce cas, mais il ne condamne pas le fait pour eux d'avoir participé auxdits organismes.

M. FROMAGEOT a été frappé par les arguments de M. Guerrero qui, il le confesse, l'ont fait changer d'avis. Du point de vue purement juridique, il lui semble que l'article 16 du Statut ne contient aucune interdiction; et l'article 17 reconnaît que les juges peuvent avoir appartenu à l'une de ces commissions. Il pense, comme M. van Eysinga, que la distinction entre les traités prévoyant ou ne prévoyant pas un recours à la Cour est artificielle; on devrait traiter de la même manière toutes les commissions de conciliation. Sans doute, certaines de ces commissions ont une existence plutôt théorique, mais d'autres peuvent jouer un rôle important pour le maintien de la paix; un juge pourrait, dans certaines conditions, rendre plus de services à la cause

a judge was on leave from the Court in a distant country, where a conflict was threatening, must he refuse all requests to act as conciliator or mediator because he was a member of the Court? In conclusion, he did not believe that they could prevent a judge from belonging to a commission of conciliation, either constitutionally or in any other way.

M. VAN EYSINGA wished to repeat that, in his view, it was illogical and arbitrary to prohibit membership of those commissions only which were created in virtue of a clause providing in express terms for recourse to the Court.

M. ANZILOTTI agreed with M. Guerrero, Vice-President, that this was primarily a constitutional question. If participation in a commission of conciliation was barred by the Statute, all the judges must withdraw from such commissions; if it was not, they could only make a rule binding on themselves by unanimous agreement. The judges who were not present would not be bound. In the absence of any prohibition in the Statute, judges were free to accept or refuse such invitations, having regard to the circumstances and the likelihood of a recourse to the Court under the relevant treaty. If there was no rule, this did not mean that judges would invariably accept.

The PRESIDENT referred to the case submitted by Sir Cecil Hurst in the previous year. On that occasion, the Court had been of opinion that the previous custom should be maintained, and Sir Cecil Hurst accordingly informed the Court that he would refuse the invitation.

Count ROSTWOROWSKI said that Article 17 of the Statute had an indirect bearing on the question. By its reference to the previous activities of judges as members of international courts or commissions of enquiry, that article seemed to imply that judges might be members of such bodies. It disqualified the judge from sitting on the Bench in such a case, but it did not condemn his action in having served on the commission.

M. FROMAGEOT had been impressed by M. Guerrero's arguments which, he confessed, had made him change his former opinion. From a purely legal standpoint, it appeared that Article 16 of the Statute contained no prohibition; and Article 17 recognized that a judge might have belonged to one of these commissions. He agreed with M. van Eysinga that any distinction between treaties providing or not providing recourse to the Court was unreal; all commissions of conciliation should be treated in the same way. No doubt some of these commissions were rather academic creations, but others might play an important part in maintaining peace; a judge might be able to render greater service to the cause of peace as a mediator than

de la paix comme médiateur que comme juge. Si deux gouvernements en conflit grave ont une si grande confiance dans un membre de la Cour qu'ils le choisissent pour faire partie d'une commission de conciliation, n'est-ce pas son devoir de s'y rendre, et la Cour ne devrait-elle pas le reconnaître? D'autre part, si, par exemple, deux États en conflit invitaient la Cour à désigner un de ses membres comme président d'un organe de médiation, la Cour ne devrait-elle pas faire droit à cette demande? Sa conclusion — qui, il le reconnaît, est différente de l'opinion qu'il avait tout d'abord — est que les juges doivent avoir une complète liberté. Certes, cela ne veut pas dire qu'ils soient obligés d'accepter; la question de tact et de conscience que M. Urrutia a mise en lumière est d'ailleurs prépondérante. En pareille matière, un juge devrait examiner comment il peut au mieux servir la cause de la paix.

Sir CECIL HURST ne peut accepter la thèse selon laquelle l'article 16 du Statut n'empêcherait pas les juges d'être membres de commissions de conciliation. On peut soutenir que, dans certains cas, les membres de ces commissions exercent des fonctions politiques, ce que l'article 16 interdit. C'est là une question sur laquelle il doit réserver son opinion; la Cour voudra peut-être se prononcer plus tard à ce sujet.

Même en admettant que la participation à une commission de conciliation soit une tâche très noble, les juges n'en ont pas moins été élus pour être à la disposition de la Cour. Ils ne peuvent, au détriment de leur devoir de juges, exercer des fonctions dans d'autres pays, quelque désirable qu'ils le croient dans l'intérêt de la paix. Si tous les juges étaient membres de commissions de conciliation, la Cour pourrait se trouver empêchée de fonctionner dans une affaire importante, du fait que tous ses membres seraient occupés par leurs commissions; ce qui est certainement incompatible avec la notion de quasi-permanence de la Cour. Les juges sont au service de la Société des Nations, et ne sont pas libres d'accepter d'autres fonctions ou devoirs, quelque nobles qu'ils soient.

M. NEGULESCO croit que les fonctions politiques qu'entend interdire l'article 16 du Statut sont celles qui mettraient les juges sous la dépendance de leur propre gouvernement. Par exemple, un juge ne peut être ministre. Mais examiner des questions politiques dans une commission de conciliation n'équivaut pas à exercer une fonction politique au sens de l'article 16. De l'avis de M. Negulesco, cet article n'empêche pas un juge d'être membre d'une commission de conciliation.

Pour ce qui est des objections pratiques soulevées par M. van Eysinga et sir Cecil Hurst, tous les

as a judge. Suppose that two governments engaged in a grave dispute had such great confidence in a member of the Court that they selected him to take part in a conciliation commission, was it not his duty to go, and should the Court not recognize that it was so? Or again, if for example two States, engaged in a dispute, asked the Court to designate one of its members to preside over a body of mediators, should the Court not comply with the request? His conclusion—which, he admitted, differed from the one he had previously formed—was that judges should have complete liberty. That did not mean of course that they were bound to accept invitations. The questions of tact and of conscience which M. Urrutia had stressed were moreover of dominant importance. In such matters a judge should consider in what way he could best serve the cause of peace.

Sir CECIL HURST could not accept the assumption that Article 16 of the Statute did not forbid judges to participate in conciliation commissions. It was arguable that, in certain cases, members of these commissions were exercising political functions, and Article 16 forbade judges to exercise such functions. That was a point on which he must reserve his opinion; perhaps the Court would some day decide it.

Granted that membership of a conciliation commission was a noble work, the judges had nevertheless been elected with a view to their being at the disposal of the Court. They could not abandon their duties as judges of the Court to undertake work in other countries, however desirable they might think it in the cause of peace. If all the judges were to be members of conciliation commissions, the Court might be unable to function in some important case, because all its members would be serving on commissions. That was surely inconsistent with the notion of the quasi-permanence of the Court. The judges were servants of the League of Nations, and were not free to accept other offices or duties, however noble.

M. NEGULESCO considered that the political functions which it was intended to prohibit in Article 16 of the Statute were those whose exercise would make judges dependent on their own governments. For instance, a judge could not be a minister. But to deal with political subjects in a conciliation commission was not to exercise a political function, in the meaning of Article 16; and that article did not, in his opinion, prevent a judge from serving on such a commission.

As regards the practical objections raised by M. van Eysinga and Sir Cecil Hurst, all the judges

juges doivent, dans l'avenir, être à la disposition de la Cour; mais ils ne sont pas obligés pour cela de s'abstenir de toutes autres activités: ils peuvent, par exemple, être professeurs de droit, à condition bien entendu de donner au travail de la Cour la priorité sur tout autre travail.

L'argument en faveur du refus de participer à une commission de conciliation, lorsqu'il existe une disposition stipulant un recours à la Cour, est fondé sur des motifs pratiques et non juridiques; il est inspiré par la même considération à laquelle répond l'article 17, savoir la crainte qu'un juge soit récusé dans une affaire. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas eu de règle ou de décision de la Cour — sauf peut-être dans le cas de sir Cecil Hurst —, mais simplement un avis exprimé dans une lettre par l'ancien Président, M. Huber.

Le PRÉSIDENT prie le Greffier d'exposer l'origine de la pratique existante.

Le GREFFIER déclare qu'en effet il n'y a pas de décision relative à la matière, mais seulement une règle coutumière. En septembre 1926, le Gouvernement allemand a demandé si un juge à la Cour pouvait accepter de siéger dans la Commission de conciliation franco-allemande. M. Huber a fait répondre dans les termes dont le Président vient de donner lecture. Plus tard, en janvier 1927, le juge en question a fait savoir que les Gouvernements français et allemand avaient procédé à un sondage; il reçut alors une copie de la déclaration faite au nom de M. Huber en septembre 1926. Dans les cas qui se sont présentés depuis lors, l'avis ainsi exprimé a été cité comme précédent et, par suite, pour faciliter la référence, a été inséré dans le Rapport annuel.

Cet avis implique trois conclusions: 1) qu'il n'y a pas d'incompatibilités en droit; 2) qu'il peut y avoir une incompatibilité en fait lorsque le traité pertinent prévoit un recours à la Cour; 3) mais sinon, qu'il n'y a pas même d'incompatibilité de cette nature. La première conclusion est sans aucun doute fondée sur l'article 16, interprété dans le sens que vient d'indiquer M. Negulesco, savoir que la « fonction politique » est celle qui met un juge dans la dépendance de son gouvernement (il faudrait peut-être faire une réserve quant à cette manière de voir, pour le cas où un juge serait invité à siéger dans une commission de conciliation à titre de national). La seconde conclusion trouve sa source dans l'obligation incombant aux juges d'être toujours à la disposition de la Cour et qui, par conséquent, les empêche d'accepter certaines fonctions en vertu d'un traité qui contient justement une clause pouvant sciemment conduire à leur récusation; cette seconde conclusion est liée également au fait, cité par sir Cecil Hurst, que le quorum pourrait faire

would in future be bound to be at the Court's disposal; but this did not oblige them to abstain from all other activities—e.g., from professorships of law—, provided always that they gave the Court's work priority over all other work.

The argument in favour of declining participation in conciliation commissions, where there was a clause providing for recourse to the Court, had been based on practical, not on legal grounds; it was inspired by the same consideration as that referred to in Article 17, i.e., that there was a danger of a judge being disqualified from trying a case. But, even so, there had been no rule or decision of the Court—except perhaps in Sir Cecil Hurst's case—, but only an opinion expressed by M. Huber, the Former President, in a letter.

The PRESIDENT asked the Registrar to explain the origin of the existing practice.

The REGISTRAR said there was indeed no decision, but a customary rule in the matter. In September 1926, the German Government had asked if a judge of the Court could accept a seat on the Franco-German Conciliation Commission. M. Huber had caused a reply to be given in the terms which the President had just read. Later on, in January 1927, the judge concerned has indicated that he had been approached by the French and German Governments, and he then received a copy of M. Huber's declaration of the previous September. The opinion thus expressed had been cited as a precedent in subsequent cases, and it was therefore inserted, to facilitate reference, in the Annual Report.

The pronouncement in question included three conclusions: (1) that there was no legal incompatibility; (2) that there might be an effective incompatibility where recourse to the Court was provided for in the relevant treaty; (3) but that otherwise there was not even such incompatibility. The first conclusion was no doubt based on Article 16, construed in the sense which M. Negulesco had just given to it, i.e., that "political functions" were those which made a judge dependent on his government (a reservation might have to be made to this view if a judge were asked to sit as a national member of a conciliation commission). The second conclusion was based on the view that a judge was under an obligation to be always at the disposal of the Court, and could not therefore knowingly accept duties under a treaty actually providing for a contingency which would disqualify him; this conclusion was also derived from the argument of fact, alluded to by Sir Cecil Hurst, that the Court might be unable

défaut si un certain nombre de juges étaient récusés. La troisième conclusion est fondée sur le point de vue suivant : si le traité pertinent ne stipule pas de recours à la Cour, le fait, pour cette dernière, d'être saisie constitue une circonstance fortuite qu'il n'est pas nécessaire de prévoir.

M. SCHÜCKING croit que le but de l'article 17 du Statut est plutôt d'empêcher un juge qui, avant son élection, a pris part à une commission de conciliation, d'entreprendre comme juge l'examen d'une affaire dont il a traité comme conciliateur ; et que personne ne peut en déduire — comme le font M. Fromageot et le comte Rostworowski — que le Statut admet la possibilité pour les juges d'être membres de ces commissions. Cependant, il partage l'avis de ceux des juges qui estiment que le Statut n'interdit pas la participation à une commission de conciliation. En réalité, il s'agit d'une question d'opportunité, et des arguments excellents peuvent être invoqués de part et d'autre.

M. GUERRERO, Vice-Président, croit, contrairement à sir Cecil Hurst, que travailler dans une commission de conciliation n'équivaut pas à remplir une fonction politique au sens de l'article 16 du Statut. C'est plutôt remplir une fonction judiciaire et arbitrale dans l'intérêt de la paix, fonction qui n'est pas très différente de celle d'un juge à la Cour. L'indication de mesures conservatoires est une tâche qui a un aspect politique, et cependant le Statut permet à la Cour de l'entreprendre. Quant à l'argument selon lequel les juges doivent toujours être à la disposition de la Cour, c'est en réalité une question de conscience. Un juge doit se prononcer lui-même sur la question de savoir si une tâche qu'il entreprend peut se trouver en conflit avec ses devoirs envers la Cour ; ce juge doit admettre qu'une convocation de la Cour le met dans l'obligation de refuser de se rendre à une convocation d'une commission de conciliation.

M. FROMAGEOT expose qu'en France des magistrats sont assez souvent désignés comme présidents de commissions dans les conflits de travail. Il demande à sir Cecil Hurst si l'usage est le même en Angleterre.

Sir CECIL HURST déclare qu'il est très rare pour un juge britannique d'être désigné pour de telles fonctions ; mais même s'il l'était, il y a une grande différence — qui s'exprime par le mot « désigner » — entre sa situation et celle dont il est question actuellement. Si un juge est « désigné », l'autorité qui le désigne peut s'assurer que son nouveau devoir n'est pas de nature à paralyser l'organisation judiciaire à laquelle il appartient. Mais, s'il n'y a pas d'autre règle que la conscience, le cas peut très bien se présenter que tous les membres de la Cour soient dans l'obligation de se récuser alors qu'une affaire importante est soumise à la Cour.

to obtain a quorum if some of its members were disqualified from sitting. The third conclusion was based on the view that if the relevant treaty did not provide for recourse to the Court, such recourse would be a fortuitous circumstance, against which it was unnecessary to provide safeguards.

M. SCHÜCKING thought that the object of Article 17 of the Statute was, rather, to prevent a judge who had served on such a commission prior to his election from trying a case which he had dealt with as a member of the commission ; and that one could not infer from it—as M. Fromageot and Count Rostworowski had done—that the Statute recognized the possibility of judges being members of these commissions. However, he agreed with these members who contended that the Statute did not forbid membership of a conciliation commission. It was really a question of expediency, and excellent arguments could be adduced in either sense.

M. GUERRERO, Vice-President, could not agree with Sir Cecil Hurst that the work of a conciliation commission was a political function, in the meaning of Article 16 of the Statute. It was rather a judicial and arbitral function in the interests of peace, not very dissimilar from that of the Court itself. The indication of measures of protection was a duty with a political aspect, yet the Statute allowed the Court to undertake it. As regards the argument that judges must be at the disposal of the Court, that was really a question of conscience. A judge must decide for himself whether any work which he undertook might clash with his obligations to the Court ; he must recognize that, if the Court was convened, he would be bound to refuse an invitation to attend the conciliation commission.

M. FROMAGEOT said that in France magistrates were not infrequently designated as presidents of commissions in labour disputes. He asked Sir Cecil Hurst if this was customary in England.

Sir CECIL HURST said that it was very rare for British judges to be designated for such duties ; but even if they were, there was an important difference—expressed by the word “designate”—between their position and that which was now under discussion. If a judge were “designated”, the designating authority would ensure that the duty was not one which might result in paralyzing the judicial organization to which the judge belonged. If there was to be no rule but that of conscience, there was nothing to prevent all the members of the Court being disqualified when some important case had to be tried.

M. VAN EYSINGA interprète l'article 17 du Statut comme M. Schücking et, par conséquent, ne peut partager la manière de voir du comte Rostworowski, qui voit dans cet article un argument contre sa thèse. Il ne peut, d'autre part, aller aussi loin que sir Cecil Hurst et envisager que tous les juges puissent se trouver empêchés de se rendre à une convocation de la Cour; mais le cas peut bien se présenter pour un juge, et alors la Cour devrait accepter la situation et admettre que l'excuse est valable.

M. van Eysinga ajoute avoir soulevé la question seulement parce qu'on l'avait prié de ne pas démissionner de certaines de ces commissions, et qu'il avait promis de consulter la Cour; il constate qu'en grande majorité, les juges sont contraires à la manière de voir qui s'était imposée à lui, et qu'il n'y a pas de règle formulée par la Cour en la matière, mais seulement un avis d'un ancien Président. Comme il l'a déjà dit, il croit arbitraire de distinguer entre les commissions de conciliation à propos desquelles il y a une disposition permettant de recourir à la Cour et les autres. Il aurait pu voter en faveur d'une résolution interdisant toute participation aux commissions de conciliation. Étant donné que la Cour n'est pas disposée à accepter une résolution dans ce sens, il ne demande plus, pour sa part, qu'un vote soit pris sur la question qu'il a posée.

Sir CECIL HURST expose que l'attitude de la Cour le place dans une situation embarrassante. En octobre 1930, il a posé la même question à la Cour, et elle s'est prononcée en sens contraire et l'a forcé à refuser une invitation qui lui avait été adressée.

M. GUERRERO, Vice-Président, trouve que la Cour devrait passer au vote sur la question et adopter une règle explicite, afin d'éviter que ce cas se présente à nouveau.

Sir CECIL HURST se trouve dans l'obligation de demander à faire une déclaration à ce sujet le lendemain, déclaration dont il demandera l'insertion au procès-verbal. La Cour a fait une règle pour lui — ce n'était pas un avis, mais une véritable décision —; elle l'a obligé à porter à la connaissance des gouvernements intéressés qu'il ne lui était pas possible d'accepter; maintenant, elle déclare que tous les autres juges sont libres. La seule différence entre son cas et celui des autres juges est qu'il s'est cru obligé de soumettre la question à la Cour.

M. ANZILOTTI déclare que le même problème s'est posé à lui; il a étudié le rapport du Comité des juristes de 1929, et comme le traité dont il s'agissait pour lui contenait une clause prévoyant

M. VAN EYSINGA said he understood Article 17 of the Statute in the same way as M. Schücking, and could not therefore accept Count Rostworowski's opinion that it contained an argument against his thesis. On the other hand, he would not—like Sir Cecil Hurst—go so far as to suggest that all the judges might be unable to comply with a summons to a session; but it might well happen in the case of one judge, and if so, the Court would have to accept the situation, and admit that there was a valid excuse.

M. van Eysinga added that he had only raised the question because he had been asked not to resign from certain of these commissions, and had promised to consult the Court. He noted that a large majority of the Court was opposed to the course which had commended itself to him, and that there was no rule of the Court on the matter, but only an opinion of a former President. As he had already said, he felt that it would be arbitrary to differentiate between conciliation commissions in connection with which there was, or was not, a provision for recourse to the Court. He could have voted for a resolution prohibiting membership of all conciliation commissions. As the Court was clearly not prepared to accept such a resolution, he would not ask, so far as he was concerned, for a vote on the question he had raised.

Sir CECIL HURST said that the attitude of the Court placed him in a very embarrassing position. In October 1930, he had submitted the very same question to the Court, and they had decided in the opposite sense, and had forced him to decline an invitation.

M. GUERRERO, Vice-President, said that to avoid any possible recurrence of such a situation, it would be better for the Court to take a vote on the question, and to give a definite ruling so as to avoid a recurrence of such cases.

Sir CECIL HURST said he would have to make a declaration on the subject on the following day, and would ask to have it recorded in the minutes. The Court had made a rule for him—not an opinion, but a definite decision—and had compelled him to inform the governments concerned that it was not possible for him to accept; and now they were declaring that there was to be liberty for all the other judges. The only difference between his case and the others was that he had felt bound to submit the question to the Court.

M. ANZILOTTI said he had been faced with the same problem. He had studied the Report of the 1929 Jurists' Committee and, as the treaty in question had a clause providing for recourse to the

QUARANTE-HUITIÈME SÉANCE (19 FÉVRIER 1931)

un recours à la Cour, il a répondu par un refus qu'il a motivé par les termes de ce rapport¹.

Le PRÉSIDENT fait observer que la Cour est toujours libre de changer d'attitude en la matière.

La question est ajournée au lendemain.

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir entre autres document de la Société des Nations C. 166. M. 66. 1929. V. p. 120.

FORTY-EIGHTH MEETING (FEBRUARY 19th, 1931)

Court, he had invoked the terms of that Report as a reason for declining¹.

The PRESIDENT observed that the Court was always free to change its attitude in such a matter.

The matter was adjourned to the following day.

(Signed) M. ADATCI,
President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See *inter alia* Document of the League of Nations C. 166. M. 66. 1929. V. p. 120.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

QUARANTE-NEUVIÈME
SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 20 février 1931, à 10 h. 30,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

176.—*Incompatibilités. — Possibilité pour les membres de la Cour de faire partie de commissions de conciliation (suite).*

M. GUERRERO, Vice-Président, donne lecture d'un texte établi par lui en collaboration avec M. Fromageot à la suite des discussions précédentes, texte qui, il l'espère, donnera satisfaction à sir Cecil Hurst. Ce texte est ainsi conçu :

« La Cour décide que dorénavant rien ne s'opposera à ce que ses membres acceptent, s'ils le jugent convenable, de faire partie de commissions de conciliation ou d'enquête, sous réserve de l'application éventuelle des articles 17 et 24 du Statut. »

M. GUERRERO fait remarquer que ce texte ne se réfère qu'aux articles 17 et 24 du Statut. Il croit comprendre que sir Cecil Hurst aurait désiré également une référence à l'article 16 du Statut, référence que les auteurs du texte n'ont toutefois pas cru pouvoir introduire.

Sir CECIL HURST explique la raison pour laquelle il regrette l'omission d'une référence à l'article 16 du Statut. Sans doute, selon l'avis de la majorité des membres de la Cour — avis devant lequel il est prêt à s'incliner —, les membres non nationaux des commissions de conciliation n'exercent pas de fonction politique ; mais la situation n'est pas aussi claire à l'égard des membres nationaux de ces commissions. Il faudrait éviter, par exemple, qu'un gouvernement quelconque profitât de ce qu'il compte, au sein de la Cour, un juge de sa nationalité pour désigner celui-ci comme membre national

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FORTY-NINTH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, February 20th, 1931, at 10.30 a.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

176. — *Incompatibilities. — Question whether it was possible for members of the Court to belong to conciliation commissions (continued).*

M. GUERRERO, Vice-President, read a text which had been prepared by him in conjunction with M. Fromageot, as a result of the previous discussions, and which he hoped would satisfy Sir Cecil Hurst. This text was as follows :

“The Court decides that henceforward there is no reason why its members should not, if they see fit, belong to commissions of conciliation or enquiry, subject when necessary to the application of Articles 17 and 24 of the Statute.”

M. GUERRERO observed that this text referred only to Articles 17 and 24 of the Statute. He gathered that Sir Cecil Hurst would also like reference to be made to Article 16 ; but the authors of the text had not felt able to do this.

Sir CECIL HURST explained why he regretted the omission of a reference to Article 16 of the Statute. No doubt, according to the opinion of the majority of the members of the Court, an opinion before which he was content to give way, the non-national members of conciliation commissions would not exercise any political function ; but the situation was not so clear as regards national members of such commissions. They must, for instance, prevent its being possible for a government to take advantage of having a judge of its own nationality upon the Bench to appoint him as national member of all

de toutes les commissions de conciliation que ce gouvernement constituerait. Sir Cecil Hurst préférerait en tout cas que la dernière phrase du texte dont il vient d'être donné lecture fût élargie et modifiée de la manière suivante: « sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Statut ».

Cette substitution est acceptée par les auteurs du texte.

Le PRÉSIDENT met aux voix la résolution ainsi modifiée, qui est adoptée par huit voix contre trois (MM. van Eysinga, sir Cecil Hurst, M. Adatci).

Il est décidé que le texte de cette résolution sera publié dans le prochain rapport annuel.

177. — *Pratique de la Cour (suite).*

Le PRÉSIDENT soumet successivement à l'approbation de la Cour les nos 6, 7, 8 et 9 d'un projet amendé de résolution qui vient d'être distribué¹; ces paragraphes sont successivement adoptés à l'unanimité. Il désire, au nom de la Cour, remercier le rédacteur du texte de la très utile contribution ainsi fournie par lui aux travaux de la Cour.

Sur la proposition de M. GUERRERO, Vice-Président, il est décidé que le texte de cette résolution, qui introduit, à titre d'essai, une pratique nouvelle, ne sera publié qu'à la suite d'une décision prise éventuellement à cet effet par la Cour, à l'issue de sa prochaine session (voir aussi n° 186, p. 268).

Le Président de la Cour :

(Signé) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(Signé) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir annexe 44, p. 300.

conciliation commissions set up by it. Sir Cecil Hurst would in any case be glad if the scope of the last sentence of the text just read could be extended by the following modification: "subject when necessary to the application of the provisions of the Statute".

This change was accepted by the authors of the text.

The PRESIDENT took a vote on the resolution as thus amended. It was adopted by eight votes to three (M. van Eysinga, Sir Cecil Hurst and M. Adatci).

It was decided that the text of this resolution should be published in the next Annual Report.

177.—*The Court's practice (continued).*

The PRESIDENT successively submitted for the Court's approval Nos. 6, 7, 8 and 9 of an amended draft resolution which had just been circulated¹; these paragraphs were unanimously adopted. He wished, on behalf of the Court, to thank the author of this draft for the very valuable contribution which he had afforded to the work of the Court.

On the proposal of M. GUERRERO, Vice-President, it was decided that the text of this resolution, which introduced a new practice, by way of experiment, should only be published if and when a decision to that effect were taken by the Court at the conclusion of its next session (see also No. 186, p. 268).

(Signed) M. ADATCI,

President.

(Signed) Å. HAMMARSKJÖLD,

Registrar.

¹ See Annex 44, p. 300.

VINGTIÈME SESSION (ORDINAIRE)

CINQUANTIÈME SÉANCE

tenue au Palais de la Paix, La Haye,
le vendredi 20 février 1931, à 16 heures,
sous la présidence de M. Adatci, Président.

Présents :

MM. ADATCI, *Président*,
GUERRERO, *Vice-Président*,
le baron ROLIN-JAEQUEMYS,
le comte ROSTWOROWSKI,
FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
le jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Greffier de la Cour*.

186. — *Pratique de la Cour (suite)*.

Sir CECIL HURST rappelle la décision prise d'insérer dans le Rapport annuel le texte établi par M. Fromageot¹. Jusque-là, ce texte devra-t-il être considéré comme confidentiel, ou bien des indications sur son contenu pourront-elles être données aux personnes qui ont intérêt à connaître la pratique de la Cour ?

Le PRÉSIDENT, après avoir consulté la Cour, déclare que le contenu du document dont il s'agit n'est pas à considérer comme de nature confidentielle.

Le Président de la Cour :

(*Signé*) M. ADATCI.

Le Greffier de la Cour :

(*Signé*) Å. HAMMARSKJÖLD.

¹ Voir annexe 44, p. 300.

TWENTIETH (ORDINARY) SESSION

FIFTIETH MEETING

held at the Peace Palace, The Hague,
on Friday, February 20th, 1931, at 4 p.m.,
the President, M. Adatci, presiding.

Present :

MM. ADATCI, *President*,
GUERRERO, *Vice-President*,
Baron ROLIN-JAEQUEMYS,
Count ROSTWOROWSKI,
MM. FROMAGEOT,
ANZILOTTI,
URRUTIA,
Sir CECIL HURST,
MM. SCHÜCKING,
NEGULESCO,
Jonkheer VAN EYSINGA,

M. HAMMARSKJÖLD, *Registrar of the Court*.

186.—*Practice of the Court (continued)*.

Sir CECIL HURST said it had been agreed that M. Fromageot's text¹ should be inserted in the Annual Report. Was this text to be regarded as confidential till then, or could an indication of its contents be given to persons interested in the Court's practice ?

The PRESIDENT, after consulting the Court, said that the contents of the document need not be regarded as confidential.

(*Signed*) M. ADATCI,
President.

(*Signed*) Å. HAMMARSKJÖLD,
Registrar.

¹ See Annex 44, p. 300.

SECTION B.

SECTION B

ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX

1.

I.

*Amendements au Statut de la Cour permanente
de Justice internationale.*

RAPPORT DU COMITÉ DE JURISTES¹

DÉSIGNÉ PAR LA RÉOLUTION DU CONSEIL
DU 9 SEPTEMBRE 1930.

I.

Par résolution du 9 septembre 1930, le Conseil de la Société des Nations, se référant au Protocole du 14 septembre 1929 sur les amendements à apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a chargé un Comité de juristes, composé de MM. Basdevant, Gaus et Pilotti, de le mettre en mesure de faire, concernant la situation, des propositions concrètes devant l'Assemblée.

Le Comité a désigné comme rapporteur M. Pilotti. D'autre part, il a tenu à entendre M. Hammarskjöld, Greffier de la Cour.

En vue de l'accomplissement de sa mission, le Comité a recherché le but essentiel auquel visait la revision du Statut de la Cour que ledit Protocole était appelé à réaliser. A cet égard, il a été amené à constater qu'en ordre principal, cette revision devait porter remède par trois moyens parallèles à une certaine instabilité dans la composition de la Cour. Ces moyens sont, d'une part, la suppression des juges suppléants à remplacer par un nombre égal de juges titulaires; d'autre part, la consécration du principe du fonctionnement permanent de la Cour; en troisième lieu et par voie de conséquence, la stabilisation du traitement des juges.

II.

I. — Les travaux tendant à la revision du Statut eurent pour point de départ la circonstance qu'en fait la composition de la Cour se trouve varier considérablement suivant les époques de l'année. En effet, les onze juges titulaires siègent régulièrement au cours des sessions ordinaires qui se tiennent en été; tandis que, lors des sessions extraordinaires convoquées l'hiver, les juges suppléants remplacent presque constamment certains juges titulaires, notamment des juges d'outre-mer.

Supprimant les juges suppléants et portant de onze à quinze le nombre des juges titulaires, tout en maintenant à onze le nombre de juges requis pour constituer la Cour plénière, le Statut révisé assurerait à la Cour une composition constante, sauf le cas de congé ou d'empêchement inévitables.

¹ Document de la Société des Nations C. 510. 1930. V (Genève, 10 septembre 1930). Voir également le procès-verbal de la troisième séance de la soixantième Session du Conseil de la Société des Nations, n° 2677.

SECTION B.

ANNEXES TO THE MINUTES.

1.

I.

*Amendments to the Statute
of the Permanent Court of International Justice.*

REPORT OF THE COMMITTEE OF JURISTS¹

APPOINTED BY THE RESOLUTION OF THE COUNCIL
OF SEPTEMBER 9th, 1930.

I.

In a resolution of September 9th, 1930, the Council of the League of Nations, referring to the Protocol of September 14th, 1929, on the amendments to be made in the Statute of the Permanent Court of International Justice, instructed a Committee of jurists, consisting of M. Basdevant, M. Gaus and M. Pilotti, to take the necessary steps to enable it to submit definite proposals to the Assembly in regard to the situation.

The Committee appointed M. Pilotti as rapporteur. It also heard M. Hammarskjöld, Registrar of the Court.

With a view to carrying out its instructions, the Committee inquired into the essential object of the revision of the Statute of the Court which the Protocol in question was designed to achieve. In doing so, it noted that the revision was mainly intended to remove a certain instability in the composition of the Court in three different ways: namely, (1) by the abolition of the deputy-judges, their place being taken by an equal number of judges; (2) by the adoption of the principle of the permanent functioning of the Court; and (3) as a consequence of the foregoing, by definitely fixing the salaries of the judges.

II.

I.—The proposals for the revision of the Statute had as their starting point the circumstance that the composition of the Court varies considerably at different times of the year. The eleven judges sit regularly during the ordinary sessions, which are held in the summer, while the deputy-judges replace almost constantly certain judges, particularly those from overseas, during the extraordinary sessions convened in the winter.

By abolishing the deputy-judges and raising the number of judges from eleven to fifteen (the number of judges required to constitute the full Court remaining at eleven), the revised Statute arranged for a constant composition of the Court except in the case of unavoidable leave or unavoidable absence.

¹ Document of the League of Nations C. 510. 1930. V (Geneva, September 10th, 1930). See also the minutes of the third meeting of the Sixtieth Session of the Council of the League of Nations, No. 2677.

Il semble qu'on puisse atteindre le même résultat par application de l'article 3 du Statut de 1920, en augmentant de onze à quinze le nombre des juges titulaires.

L'article 25 du Statut de 1920 prévoit qu'en séance plénière la Cour est valablement constituée par la présence de onze juges. Il y a lieu de penser que l'augmentation proposée laisserait entière cette règle. Dans ces conditions, l'augmentation aurait pratiquement pour effet de rendre superflu, sauf dans des cas absolument exceptionnels, le recours aux juges suppléants, qui ne sont pas touchés par les incompatibilités établies par l'article 16 du Statut à la charge des juges titulaires.

Quant aux sérieux inconvénients inhérents à la présence sur le siège d'un nombre de juges aussi élevé (quinze), le Statut révisé (art. 25) y remédierait en disposant que le Règlement de la Cour pourrait prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourraient être dispensés de siéger.

Une solution analogue paraît susceptible d'être tirée du Statut actuel. En effet, il conviendrait d'appeler l'attention de la Cour sur les possibilités découlant pour elle des pouvoirs réglementaires qu'elle tient de l'article 30 du Statut de 1920, en vue de déterminer les modalités des congés à accorder à ses membres. Ainsi appliqués, ces pouvoirs réglementaires permettent en outre à la Cour de tenir compte du principe généralement admis, d'après lequel des congés de longue durée sont accordés à intervalles fixes aux personnes venant de pays lointains.

Il importe de signaler, enfin, que la Cour s'est parfois trouvée empêchée de siéger faute de pouvoir réunir le quorum nécessaire. Le Statut révisé écartait cette éventualité, en mettant à la charge des juges l'obligation d'être à tout moment à la disposition de la Cour. L'augmentation du nombre des juges éviterait cet inconvénient dans la mesure où cela est possible sous le régime du Statut de 1920.

2. — Pour ce qui est de la permanence du fonctionnement de la Cour, l'article 23 du Statut de 1920, d'après lequel, sauf disposition contraire du Règlement, la session annuelle commence le 15 juin, peut fournir à la Cour elle-même le moyen de réaliser dans une mesure considérable le but visé par l'article 23 du Statut révisé, qui prescrivait que la Cour reste toujours en fonctions excepté pendant les vacances judiciaires.

En effet, l'article 23 du Statut de 1920 n'empêche nullement la Cour d'adopter elle-même, par voie réglementaire, le système des sessions permanentes. L'Assemblée et le Conseil pourraient exprimer le désir que la Cour consacre cette solution dans son Règlement. Quoi qu'il en soit, il sera loisible à la Cour de combiner le début de sa session annuelle avec le système des congés annuels des juges, de manière à rendre son fonctionnement possible pendant toute la période nécessitée par l'afflux des affaires.

3. — Les mesures ci-dessus envisagées en vue de rendre stable le personnel de la Cour et d'assurer la permanence des sessions, doivent avoir pour conséquence une révision du système de rémunération des juges. Le traitement des juges (abstraction faite de celui du Président) comporte à présent trois éléments, à savoir : un traitement fixe de 15.000 florins ; un traitement qui varie suivant le nombre de jours de fonctions (il peut atteindre un maximum de 20.000

The same result might, it seems, be obtained by applying Article 3 of the Statute of 1920, increasing the number of judges from eleven to fifteen.

As Article 25 of the 1920 Statute provides that the full Court is validly constituted if eleven judges are present, there is reason to suppose that the proposed increase would not affect the rule. Thus the practical effect of the proposed increase would be to make it unnecessary save in entirely exceptional cases to have recourse to the deputy-judges, who are not affected by the disabilities under which Article 16 of the Statute places the judges.

As a remedy for the serious disadvantages inevitably arising from the presence on the Bench of so large a number of judges (fifteen), the revised Statute (Art. 25) laid down that the Rules of Court might provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting.

A similar solution might be adopted under the terms of the present Statute. It would indeed be desirable to call the attention of the Court to the possibilities offered by the power to regulate its procedure conferred on it by Article 30 of the 1920 Statute, so as to determine the nature of the leave granted to its members. Thus applied, the powers of the Court to regulate its procedure also enable it to take account of the generally accepted principle that persons from distant countries are granted long leave at regular intervals.

Finally, it should be pointed out that the Court has sometimes been prevented from sitting owing to inability to secure the necessary quorum. The revised Statute avoided such a contingency by laying down that judges are bound to hold themselves permanently at the disposal of the Court. The increase in the number of judges would avoid this drawback, in so far as that is possible under the 1920 Statute.

2.—As regards the permanent functioning of the Court, the Committee considered that Article 23 of the 1920 Statute, according to which, unless otherwise provided by Rules of Court, the annual session begins on June 15th, can supply the Court itself with a means of largely achieving the object of Article 23 of the revised Statute, which laid down that the Court shall remain permanently in session except during the judicial vacations.

Indeed, Article 23 of the 1920 Statute in no way prevents the Court from itself adopting, by means of regulations, the system of permanent sessions. The Assembly and the Council might express a desire that the Court would adopt this solution in its Rules. In any case, it would be perfectly permissible for the Court to combine the opening of its annual session with the system of annual leave for the judges so as to make the functioning of the Court possible during the period necessitated by the pressure of business.

3.—The measures suggested above, with a view to stabilizing the personnel of the Court and ensuring its permanent functioning, necessarily involve a revision of the system of remunerating the judges. The salaries of judges (apart from that of the President) consist at present of three component parts: a fixed salary of 15,000 florins; a salary varying according to the number of days of duty (the maximum being 20,000 florins); and a subsistence allowance of 50 florins per day. This

florins); une allocation de séjour de 50 florins par jour. Ce système se justifiait pleinement à un moment où il était impossible de se rendre compte du travail que les membres de la Cour auraient à accomplir et où, d'autre part, on pouvait penser que les juges auraient la possibilité, dans les limites des règles concernant les incompatibilités, de continuer à remplir des fonctions officielles dans leur propre pays.

Par contre, le système ne se justifie plus à l'heure actuelle, alors que l'Assemblée a exprimé l'avis (X^{me} Session) que le travail de la Cour irait toujours en augmentant et que, d'autre part, l'activité de la Cour s'est révélée en fait considérable, retenant les juges à La Haye pendant six à huit mois de l'année dans des conditions telles qu'il est impossible aux membres de la Cour de conserver leurs fonctions dans leur propre pays.

Le moyen le plus simple de réaliser le but visé consisterait pour le Conseil à soumettre à l'Assemblée une proposition aux termes de l'article 32 du Statut de 1920, proposition tendant à modifier d'une manière radicale la proportion entre l'élément fixe et l'élément variable des traitements des juges. Ainsi, on pourrait ajouter au traitement fixe de 15.000 florins le maximum qu'est susceptible d'atteindre, d'après la résolution actuellement en vigueur, le total des allocations de fonctions, à savoir 20.000 florins. Le traitement fixe serait par là de 35.000 florins. A cela pourraient venir s'ajouter, au titre d'allocations de fonctions, les 50 florins par jour qui figurent dans la résolution en vigueur, au titre d'allocations de séjour; ces dernières allocations, qui ne sont pas expressément prévues par l'article 32 du Statut de 1920, pourraient être supprimées.

Cette suggestion n'aurait pas pour conséquence d'augmenter les frais de la Cour. En effet, si on doit tenir pour exacte l'hypothèse dans laquelle l'Assemblée a agi, lorsque, lors de sa X^{me} Session, elle a approuvé le projet de révision du Statut, il est certain qu'on doit considérer que les membres de la Cour atteindront, même d'après la résolution actuellement en vigueur, des traitements se chiffrant sensiblement par les mêmes sommes que celles suggérées par le Comité.

Par ailleurs, la stabilisation des traitements est la conséquence logique du vœu qui a été exprimé, visant à ce que la Cour prenne les mesures nécessaires pour assurer la permanence de ses sessions, ce qui supprime tout lien entre la durée des sessions de la Cour et l'importance de la rémunération de ses membres.

La modification du système de rémunération des juges entraîne la nécessité d'apporter également quelques légers amendements au Règlement concernant l'octroi de pensions au « personnel » de la Cour. Le Règlement actuel fut adopté en 1924. Un nouveau projet de règlement, destiné à entrer en vigueur en même temps que le Statut révisé, fut adopté par l'Assemblée en 1929. Il y aurait lieu de proposer à l'Assemblée l'adoption d'un règlement essentiellement conforme à ce projet, qui présente des améliorations appréciables par rapport au texte de 1924.

III.

Le Comité n'a pas perdu de vue le problème qui se poserait si les ratifications visées par l'article 3 du Protocole de révision du 14 septembre 1929 — qui n'étaient pas acquises au 1^{er} septembre 1930 — étaient obtenues

system was fully justified at a time when the work which the members of the Court would be called upon to perform could not be foreseen, and when there was reason to think that judges would be able, subject to the rules regarding their disabilities, to continue to fill official positions in their own countries.

On the other hand, the system is no longer justifiable at present. At its Tenth Session, the Assembly expressed the opinion that the work of the Court would continue to increase, and in point of fact the Court's work has become so heavy that the judges are bound to remain at The Hague for six to eight months every year, under circumstances which make it impossible for members of the Court to continue to hold office in their own countries.

The Committee considers that the easiest way to attain the object in view would be for the Council to submit to the Assembly a proposal under Article 32 of the 1920 Statute for the radical modification of the ratio between the fixed and variable portions of the judges' salaries. For instance, there might be added to the fixed salary of 15,000 florins, the maximum amount which, according to the resolution at present in force, the allowances for days of duty are capable of attaining, namely, 20,000 florins. The fixed salary would thus amount to 35,000 florins. To this could be added, by way of a special indemnity, the 50 florins *per diem* provided for in the present resolution, under the heading: Subsistence allowance. This latter allowance, for which no express provision is made in Article 32 of the 1920 Statute, might be discontinued.

This proposal will not increase the cost of the Court. Indeed, if the hypothesis on which the Assembly acted when, at its Tenth Session, it approved the scheme for the revision of the Statute is correct, it is certain that the members of the Court will, even according to the resolution at present in force, attain to salaries substantially equal to those now suggested by the Committee.

Moreover, the stabilization of the salaries is the logical outcome of the recommendation made to the effect that the Court should take the necessary steps to ensure its permanent functioning, so as to abolish all connection between the length of the Court's sessions and the amount of the judges' salaries.

Modification of the system of judges' salaries also entails a few minor amendments in the rules for the granting of pensions to the "personnel" of the Court. The present rule was adopted in 1924; a new draft set of rules intended to come into force at the same time as the revised Statute was adopted by the Assembly in 1929. It might be desirable to propose to the Assembly the adoption of rules essentially similar to this draft, which is a considerable improvement on the 1924 text.

III.

The Committee has borne in mind the problem which would arise if the ratifications referred to in Article 3 of the Protocol of Revision of September 14th, 1929, which had not been secured by September 1st, 1930,

RAPPORT DU COMITÉ DE JURISTES (1930)

dans la suite. Il a estimé, cependant, qu'un examen de cette question ne s'impose pas au moment actuel.

* * *

Le Comité estime, en conséquence, pouvoir proposer au Conseil l'adoption des résolutions ci-après :

Résolution n° 1.

Le Conseil de la Société des Nations a l'honneur de proposer à l'Assemblée, conformément à l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'adoption de la résolution ci-après :

L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil, le, conformément à l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Le nombre des juges titulaires prévus par l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale est porté de onze à quinze. Le nombre des juges suppléants est maintenu.

Résolution n° 2.

Le Conseil de la Société des Nations a l'honneur de proposer à l'Assemblée, conformément à l'article 32 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'adoption de la résolution ci-après :

L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil le, conformément à l'article 32 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Les traitements et allocations des membres de la Cour sont fixés comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1931 :

<i>Président :</i>	Fl. P.-B.
Traitement annuel	35.000
Allocation spéciale	25.000

<i>Vice-Président :</i>	
Traitement annuel	35.000
Allocation de 50 fl. par jour de fonction comme juge jusqu'à concurrence de	10.000
Allocation de 50 fl. par jour où il remplit les fonctions de président jusqu'à concurrence de	10.000

<i>Juges titulaires :</i>	
Traitement annuel	35.000
Allocation de 50 fl. par jour de fonction jusqu'à concurrence de	10.000

<i>Juges suppléants et nationaux :</i>	
Allocation de 150 fl. par jour de fonction jusqu'à concurrence de	30.000

REPORT OF THE COMMITTEE OF JURISTS (1930)

were obtained subsequently. It thought, however, that this problem did not call for consideration at present.

* * *

Accordingly the Committee feels that it is able to propose that the Council should adopt the following resolutions :

Resolution No. 1.

The Council of the League of Nations has the honour to propose to the Assembly in accordance with Article 3 of the Statute of the Permanent Court of International Justice the adoption of the following resolution :

The Assembly,

Having regard to the proposal formulated by the Council on in conformity with Article 3 of the Statute of the Permanent Court of International Justice,

Decides as follows :

The number of judges for which provision is made in Article 3 of the Statute of the Permanent Court of International Justice is increased from eleven to fifteen. The number of deputy-judges remains as fixed.

Resolution No. 2.

The Council of the League of Nations has the honour to propose to the Assembly, in accordance with Article 32 of the Statute of the Permanent Court of International Justice, the adoption of the following resolution :

The Assembly,

Having regard to the proposal formulated by the Council on in conformity with Article 32 of the Statute of the Permanent Court of International Justice,

Decides as follows :

The salaries and allowances of the Members of the Court are fixed as follows as from January 1st, 1931 :

<i>President :</i>	Dutch Florins.
Annual salary	35,000
Special allowance	25,000

<i>Vice-President :</i>	
Annual salary	35,000
Allowance of 50 florins for each day of duty as judge up to a maximum of	10,000
Allowance of 50 florins for each day on which he acts as President up to a maximum of	10,000

<i>Judges :</i>	
Annual salary	35,000
Allowance of 50 florins for each day of duty up to a maximum of	10,000

<i>Deputy and National Judges :</i>	
Allowance of 150 florins for each day of duty up to a maximum of	30,000

RAPPORT DU COMITÉ DE JURISTES (1930)

Les allocations par jour de fonction courent à partir du jour de départ jusqu'au jour de retour du bénéficiaire.

Les allocations ou traitements sont exempts de tout impôt.

Résolution n° 3.

Le Conseil de la Société des Nations a l'honneur de proposer à l'Assemblée, conformément à l'article 32 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, l'adoption de la résolution suivante:

L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil le ..., conformément à l'article 32 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Des pensions seront allouées aux conditions ci-après au personnel de la Cour en fonction au 1^{er} janvier 1931, ou entrant ultérieurement en fonction :

Article premier.

Le droit à pension est acquis aux juges titulaires et au Greffier de la Cour ayant, pour un motif quelconque, cessé d'être en fonction.

Néanmoins, ce droit serait retiré aux intéressés s'ils étaient relevés de leurs fonctions pour des raisons autres que celles tenant de leur état de santé.

En cas de démission, il n'y aura pas de droit acquis à la pension, pour les juges, avant cinq ans et, pour le Greffier, avant sept ans de fonction, la Cour ayant toutefois la faculté, par décision spéciale, motivée par un état de santé précaire de l'intéressé, joint à une insuffisance de ressources, de reconnaître à celui-ci le droit à une pension équivalente à celle qui lui aurait été reconnue s'il avait été en fonction pendant la période minimum ci-dessus fixée.

La pension ne commencera à être servie qu'à partir du moment où les ayants droit auront atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, tout ou partie de la pension pourra, par décision de la Cour, être servie aux ayants droit avant cet âge.

Article 2.

La pension de retraite la plus élevée, payable aux termes du présent Règlement, s'élèvera à une somme annuelle de 15.000 florins néerlandais pour les juges et à une somme annuelle de 10.000 florins néerlandais pour le Greffier.

Article 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il sera acquis aux juges, pour chaque période de douze mois accomplis au service de la Cour, un droit au paiement, à titre de pension annuelle, d'un trentième de leur traitement pour cette période, calculé :

REPORT OF THE COMMITTEE OF JURISTS (1930)

The allowances for each day of duty run from the day of the recipient's departure to the day of his return.

Allowances or salaries shall be free of all taxes.

Resolution No. 3.

The Council of the League of Nations has the honour to propose to the Assembly in accordance with Article 32 of the Statute of the Permanent Court of International Justice the adoption of the following resolution:

The Assembly,

Having regard to the proposal formulated by the Council on ... in accordance with Article 32 of the Statute of the Permanent Court of International Justice,

Decides as follows:

Pensions will be allowed, subject to the conditions hereinafter stated, to the personnel of the Court holding office on January 1st, 1931, or subsequently entering on office:

Article 1.

The Judges and the Registrar of the Court who have, for any reason whatever, ceased to hold office shall be entitled to retiring pensions.

This right, however, shall not be recognized if the persons concerned have been dismissed for reasons other than the state of their health.

In the case of resignation, Judges of the Court will not be entitled to pensions unless they have completed a period of five years' service, and the Registrar shall not be entitled to a pension unless he has completed a period of seven years' service, but the Court shall have power, by a special decision, based on the fact that the person concerned is in a precarious state of health and has insufficient means, to grant him a pension equivalent to that to which he would have been entitled had he completed the minimum period of service laid down above.

The payment of a pension shall not begin until the person entitled to such pension has reached the age of 65. In certain exceptional cases, however, the pension may, by a decision of the Court, be made payable, in whole or part, to persons entitled thereto, before they reach that age.

Article 2.

No retiring pension payable under the present regulations shall exceed 15,000 Dutch florins per annum in the case of Judges of the Court and 10,000 Dutch florins per annum in the case of the Registrar.

Article 3.

Subject to the provisions of Article 2, Judges shall be entitled to the payment of a pension equivalent to one-thirtieth of their salary in respect of each period of twelve months passed in the service of the Court, the amount being calculated:

RAPPORT DE M. PILOTTI (1930)

dans le cas du Président, sur son traitement annuel et sur son indemnité spéciale ;

dans les cas du Vice-Président et des autres juges titulaires, sur leur traitement annuel et sur leur allocation par jour de fonction.

Il sera acquis au Greffier, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour, un droit de paiement, à titre de pension annuelle, d'un quarantième de ses émoluments pour cette période.

Si une personne à qui une pension est acquise est réélue à ses fonctions, la pension cessera de lui être payable pendant la durée de sa nouvelle période de fonction ; toutefois, à la fin de cette période, le montant de sa pension sera déterminé dans les conditions prévues ci-dessus sur la base de la durée totale pendant laquelle l'intéressé a rempli ses fonctions.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les pensions de retraite sont payables à la fin de chaque mois pour le mois écoulé, pendant la vie de l'intéressé.

Article 5.

Les pensions de retraite rentreront dans les frais de la Cour, au sens de l'article 33 de son Statut.

Article 6.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, pourra amender le présent Règlement.

Néanmoins, tout amendement qui aura été ainsi introduit ne sera pas applicable, sauf leur consentement, aux personnes dont l'élection est antérieure à l'adoption dudit amendement.

II.

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA
PREMIÈRE COMMISSION A
L'ASSEMBLÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
(ONZIÈME SESSION ORDINAIRE)
(20 SEPTEMBRE 1930)¹.

Par résolution du 9 septembre 1930, le Conseil de la Société des Nations, se référant au Protocole du 14 septembre 1929 sur les amendements à apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale, a chargé un Comité de juristes de le mettre en mesure de faire, concernant la situation, des propositions concrètes devant l'Assemblée.

Le Comité ayant soumis au Conseil un rapport accompagné de trois projets de résolution (document A. 45. 1930. V), le Conseil a adopté ce rapport à la date du 12 septembre et a décidé de le transmettre à l'Assemblée.

La première Commission, chargée par l'Assemblée d'examiner la question, propose à l'Assemblée d'adopter

¹ Ce rapport a été présenté par M. Pilotti. Voir compte rendu de la Onzième Session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations (quinzième séance plénière).

REPORT OF M. PILOTTI (1930)

for the President, on his annual salary and special allowance ;

for the Vice-President and the other Judges, on their annual salary and duty allowance.

The Registrar shall be entitled to the payment of a pension equivalent to one-fortieth of his salary in respect of each period of twelve months passed in the service of the Court.

If a person entitled to a pension is re-elected to office, the pension shall cease to be payable during his new term of office ; at the end of this period, however, the amount of this pension shall be determined as provided for above, on the basis of the total period during which he discharged his duties.

Article 4.

Subject to the provisions of Article 3, retiring pensions shall be payable monthly in arrear during the lifetime of the beneficiary.

Article 5.

Retiring pensions shall be regarded as coming under the expenses of the Court, within the meaning of Article 33 of the Statute of the Court.

Article 6.

The Assembly of the League of Nations may, on the proposal of the Council, amend the present regulations.

Nevertheless, any amendment so made shall not apply to persons elected before the amendment in question was adopted unless they give their consent thereto.

II.

REPORT SUBMITTED ON BEHALF
OF THE FIRST COMMITTEE TO THE
ASSEMBLY OF THE LEAGUE OF NATIONS
(ELEVENTH ORDINARY SESSION)
(SEPTEMBER 20th, 1930)¹.

[Translation.] By a Resolution of September 9th, 1930, the Council of the League of Nations, referring to the Protocol of September 14th, 1929, on the amendments to be made in the Statute of the Permanent Court of International Justice, instructed a Committee of jurists to take the necessary steps to enable it to submit definite proposals to the Assembly.

The Committee submitted to the Council a report, together with three draft resolutions (Document A. 45. 1930. V). On September 12th, the Council adopted this report and decided to transmit it to the Assembly.

The First Committee, to which the Assembly referred the examination of the question, proposes to the Assem-

¹ This report was submitted by M. Pilotti. See verbatim record of the Eleventh Ordinary Session of the Assembly of the League of Nations (Fifteenth Plenary Meeting).

les cinq résolutions dont le texte a été distribué à tous les délégués (document A. 57. 1930. V).

En ma qualité de rapporteur de la première Commission, j'ai l'honneur de présenter, en son nom, à l'Assemblée quelques explications au sujet des résolutions proposées.

La première Commission a pris acte de la décision du Conseil constatant que les conditions prévues pour l'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 1930 du Protocole du 14 septembre 1929 n'étaient pas remplies.

La Commission a considéré que ledit Protocole ne pourrait désormais entrer en vigueur qu'au moment où tous les États ayant ratifié l'ancien Protocole du 16 décembre 1920 auraient ratifié ledit Protocole du 14 septembre 1929.

Dans ces conditions, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, il serait possible, en attendant, de réaliser, dans le cadre du Statut actuellement en vigueur, les buts essentiels des amendements adoptés en 1929.

Elle a estimé à cet égard que, d'une manière générale, les propositions faites par le Conseil permettraient d'atteindre cet objet. Toutefois, elle n'en croit pas moins nécessaire de proposer à l'Assemblée d'émettre un vœu en faveur de la ratification du Protocole du 14 septembre 1929, d'autant plus que ce Protocole contient des dispositions parallèles à une des clauses du Protocole signé à la même date, et relatif à l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Statut de la Cour.

Ce vœu fait l'objet de la résolution n° 1.

La première Commission a considéré que si le Protocole du 14 septembre 1929 entre ultérieurement en vigueur, il ne s'ensuivra aucun effet sur la durée du mandat des juges qui auront été élus au cours de la présente Assemblée.

Elle a examiné, d'autre part, les difficultés qui pourraient naître, après l'entrée en vigueur du Protocole, de l'application des nouvelles règles relatives aux incompatibilités, établies par les articles 16 et 17 du Statut révisé annexé audit Protocole. Malgré certaines divergences de vues sur le fond de la question, elle a reconnu que le dernier alinéa de ces mêmes articles et, éventuellement, l'article 18 donnent compétence à la Cour pour se prononcer à l'égard des difficultés éventuelles.

Concernant la résolution n° 2, il y a lieu de rappeler que le système adopté par le Statut révisé en 1929 supprime les juges suppléants et porte de onze à quinze le nombre des juges titulaires, tout en maintenant à onze le nombre de juges requis pour constituer la Cour plénière. De cette façon, le Statut révisé assurerait à la Cour une composition constante, sauf le cas de congé ou d'empêchement.

Or, il semble qu'on puisse atteindre le même résultat par l'application de l'article 3 du Statut de 1920, en portant de onze à quinze le nombre des juges titulaires.

L'article 25 du Statut de 1920 prévoit qu'en séance plénière la Cour est valablement constituée par la présence de onze juges. Il y a lieu de penser que l'augmentation proposée laisserait entière cette règle. Dans ces conditions, l'augmentation aurait pratiquement pour effet de rendre superflu, sauf dans des cas absolument exceptionnels, le recours aux juges suppléants, qui ne

bly that it should adopt the five resolutions, the text of which has been distributed to all the delegates (Document A. 57. 1930. V).

As Rapporteur of the First Committee, I have the honour, on its behalf, to submit to the Assembly certain explanations on the subject of the proposed resolutions.

The First Committee noted the Council's decision to the effect that the conditions prescribed for the entry into force on September 1st, 1930, of the Protocol of September 14th, 1929, had not been fulfilled.

The Committee considered that the Protocol of September 14th, 1929, could not now come into force until it has been ratified by all the States which ratified the former Protocol of December 16th, 1920.

Such being the case, the Committee examined the question whether and to what extent it might be possible in the meantime to secure, within the framework of the Statute now in force, the essential objects of the amendments adopted in 1929.

It was of opinion, in this connection, that, generally speaking, the Council's proposals would make it possible to achieve this object. It considers it none the less necessary to propose that the Assembly should recommend that the Protocol of September 14th, 1929, be ratified, especially as that Protocol contains provisions which form a counterpart to one of the clauses of the Protocol, signed on the same date, concerning the accession of the United States of America to the Statute of the Court.

This recommendation is embodied in resolution No. 1.

The First Committee considered that, if the Protocol of September 14th, 1929, enters into force at some future date, it would have no effect upon the term of office of judges elected at the present Assembly.

The Committee also considered the difficulties which might arise, after the entry into force of the Protocol, from the application of the new rules concerning disabilities laid down in Articles 16 and 17 of the revised Statute annexed to the said Protocol. Despite some divergence of view as to the substance of the question, the Committee recognized that the last paragraph of these articles, and in certain circumstances Article 18, empower the Court to give a decision in respect of any difficulties that might arise.

Concerning resolution No. 2, it should be remembered that the system adopted under the Statute as revised in 1929 consists in abolishing deputy-judges and increasing the number of judges from eleven to fifteen, the number of judges required to constitute the full Court remaining at eleven. In this way, the revised Statute will ensure that the composition of the Court remains constant, apart from cases of leave or unavoidable absence.

The same result might, it would seem, be obtained in virtue of Article 3 of the 1920 Statute by increasing the number of judges from eleven to fifteen.

Article 25 of the 1920 Statute lays down that the full Court is validly constituted if eleven judges are present. There is reason to think that the proposed increase would not affect this rule. In the circumstances, the practical effect of the increase would be to render superfluous, save in quite exceptional cases, recourse to the deputy-judges, who are not affected

sont pas touchés par les incompatibilités établies par l'article 16 du Statut pour les juges titulaires.

Car il est à peine utile de rappeler que l'augmentation du nombre des juges titulaires n'affecte en rien la nécessité, pour le Conseil et pour l'Assemblée, d'élire au cours de la présente session de l'Assemblée quatre juges suppléants pour se conformer aux dispositions de l'article 3 du Statut de 1920. Il va de soi, d'autre part, que ces juges suppléants ne seraient plus appelés à exercer leurs fonctions dans le cas où le Protocole du 14 septembre 1929 entrerait en vigueur.

Dans le système du Statut révisé en 1929, les sérieux inconvénients inhérents à la présence sur le siège d'un nombre de juges assez élevé (quinze) seraient éliminés par le jeu de la disposition de l'article 25, d'après laquelle le Règlement de la Cour pourrait prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourraient être dispensés de siéger.

Une solution analogue paraît susceptible d'être tirée du Statut actuel. En effet, les pouvoirs réglementaires que la Cour tient de l'article 30 du Statut de 1920 lui permettent de déterminer les modalités des congés à accorder à ses membres. On peut même envisager qu'à cet égard elle tienne compte du principe généralement admis, d'après lequel des congés de longue durée sont accordés à intervalles fixes aux personnes venant de pays lointains.

Il importe de signaler, enfin, que la Cour s'est parfois trouvée empêchée de siéger faute de pouvoir réunir le quorum nécessaire. On a écarté cette éventualité dans le Statut révisé en mettant à la charge des juges l'obligation d'être à tout moment à la disposition de la Cour. L'augmentation du nombre des juges que la Commission propose éviterait cet inconvénient dans la mesure où cela est possible sous le régime du Statut de 1920.

Pour ce qui est de la permanence du fonctionnement de la Cour, l'article 23 du Statut de 1920, d'après lequel, sauf disposition contraire du Règlement, la session annuelle commence le 15 juin, peut fournir à la Cour le moyen de réaliser elle-même le but visé par l'article 23 du Statut révisé, qui prescrit que la Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires.

En effet, l'article 23 du Statut de 1920 n'empêche nullement la Cour d'adopter, par voie réglementaire, le système des sessions permanentes. Quoi qu'il en soit, il sera loisible à la Cour de combiner le début de sa session annuelle avec le système des congés annuels des juges, de manière à rendre son fonctionnement possible pendant toute la période nécessitée par l'afflux des affaires.

Ces questions font l'objet de la troisième résolution.

La quatrième résolution vise la rémunération des membres de la Cour.

Le traitement des juges titulaires (abstraction faite de celui du président) comporte à présent trois éléments, à savoir: un traitement fixe de 15.000 florins; un traitement qui varie suivant le nombre de jours de fonction et qui peut atteindre un maximum de 20.000 florins; une allocation de séjour de 50 florins par jour. Ce système se justifiait pleinement à un moment où il était impossible de se rendre compte du travail que les membres de la Cour auraient à accomplir et où, d'autre part, on pouvait penser que

by the disabilities laid down in Article 16 of the Statute in respect of the judges.

It seems hardly necessary to mention that the increase in the number of judges in no way affects the fact that the Council and the Assembly are required to elect, at the present session of the Assembly, four deputy-judges, in compliance with the provisions of Article 3 of the 1920 Statute. These deputy-judges will, of course, no longer be called upon to exercise their functions, should the Protocol of September 14th, 1929, come into force.

Under the system of the 1929 revised Statute, the serious disadvantages inevitably attaching to the presence on the bench of as many as fifteen judges would be removed by the operation of the provision of Article 25, according to which the Rules of Court may provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting.

A similar solution might be obtained under the present Statute. In fact, the power to regulate its procedure, conferred on it by Article 30 of the 1920 Statute, enables the Court to determine the conditions of leave to be accorded to its members. It is even possible that, in this connection, it could take into account the generally accepted principle that persons from distant countries should be granted long leave at regular intervals.

Finally, it should be pointed out that the Court has sometimes been prevented from sitting owing to its inability to secure the necessary quorum. Such a contingency has been avoided in the revised Statute, which lays down that the judges are bound to hold themselves permanently at the disposal of the Court. The increase in the number of judges which the Committee proposes would obviate this drawback so far as it is for it to occur under the 1920 Statute.

As regards the permanent functioning of the Court, Article 23 of the 1920 Statute, according to which, unless otherwise provided by Rules of Court, the annual session shall begin on June 15th, is capable of providing the Court with the means of achieving itself the object of Article 23 of the revised Statute, which lays down that the Court shall remain permanently in session except during the judicial vacations.

Article 23 of the 1920 Statute in no way prevents the Court from adopting, by the enactment of rules, the system of permanent sessions. In any case, it would be quite permissible for the Court to bring the opening of its annual session into line with the system of annual leave for the judges, so as to enable the Court to function throughout the period required for the business in hand to be completed.

These questions are dealt with in the third resolution.

The fourth resolution refers to the salaries of members of the Court.

The salary of judges (except in the case of the President) is at present made up of three elements—namely, a fixed salary of 15,000 florins, an allowance varying according to the number of days of duty (up to a maximum of 20,000 florins) and a subsistence allowance of 50 florins *per diem*. This system was fully justified at a time when the amount of work which the members of the Court would be called upon to perform could not be foreseen, and when it was thought that the judges would be able, subject to

les juges auraient la possibilité, dans les limites des règles concernant les incompatibilités, de continuer à remplir des fonctions officielles dans leur propre pays.

Par contre, le système n'a plus de raison d'être à l'heure actuelle, alors que l'activité de la Cour s'est révélée en fait considérable, retenant les juges à La Haye pendant six à huit mois de l'année, dans des conditions telles qu'il leur devient impossible de conserver d'autres fonctions.

Le moyen de réaliser le but visé dans le cadre de l'article 32 du Statut de 1920 consiste à modifier d'une manière radicale la proportion entre l'élément fixe et l'élément variable des traitements des juges. Ainsi, on peut ajouter au traitement fixe de 15.000 florins le maximum qu'est susceptible d'atteindre, d'après la résolution actuellement en vigueur, le total des allocations de fonction, à savoir 20.000 florins. Le traitement fixe sera par là de 35.000 florins. A cela peuvent s'ajouter, au titre d'allocation de fonction, les 50 florins par jour qui figurent dans la résolution en vigueur au titre d'allocation de séjour; cette dernière allocation, qui n'est pas expressément prévue par l'article 32 du Statut de 1920, peut être supprimée.

Cette proposition n'a pas pour conséquence d'augmenter les frais de la Cour. En effet, il y a lieu de considérer que les membres de la Cour pouvaient atteindre, même d'après la résolution actuellement en vigueur, des traitements se chiffrant sensiblement aux mêmes sommes que celles proposées par la Commission.

Par ailleurs, la stabilisation des traitements est la conséquence logique du désir que la Cour prenne les mesures nécessaires pour assurer la permanence de ses sessions, ce qui supprime tout lien entre la durée des sessions de la Cour et l'importance de la rémunération de ses membres.

Il a été dit que la stabilisation des traitements créerait une prime pour les juges qui ne se rendraient qu'irrégulièrement aux sessions de la Cour. La première Commission est d'avis que les juges ont le devoir de participer régulièrement aux travaux de la Cour, sauf le cas de force majeure.

La modification du système de rémunération des juges entraîne la nécessité d'apporter également quelques légers amendements au Règlement concernant l'octroi de pensions au personnel de la Cour. Le Règlement actuel fut adopté en 1924. Un nouveau projet de règlement, destiné à entrer en vigueur en même temps que le Statut révisé, fut adopté par l'Assemblée en 1929. Or, la cinquième résolution a pour objet l'adoption d'un règlement essentiellement conforme à ce projet, avec les amendements que rend indispensable le nouveau système de rémunération des juges.

Si la Commission a été ainsi désireuse de n'apporter au texte de 1929 que les modifications strictement nécessaires, et si elle s'est par conséquent abstenue d'apporter à ce texte certaines modifications de fond qui auraient pu paraître désirables, c'est, d'une part, pour des motifs d'opportunité et, d'autre part, parce que la revision du système des pensions reste toujours possible en vertu de l'article 6 du Règlement même.

Un des points qui ont attiré particulièrement l'attention de la Commission est que, tandis que le Règlement relatif aux traitements et allocations stipule que ceux-ci sont exempts de tout impôt, la même disposition n'est pas prévue dans les textes de 1924 et de 1929, en ce qui concerne les pensions.

the rules concerning disabilities, to continue to fill official positions in their own country.

The system, however, is no longer appropriate. the Court's work having become so heavy that the judges have to remain at The Hague for six to eight months in the year, in circumstances which make it impossible for them to continue to hold other offices.

The way to attain the object in view, within the terms of Article 32 of the 1920 Statute, is to make a radical change in the ratio between the fixed and variable portions of the judges' salaries. Thus, there might be added to the fixed salary of 15,000 florins the maximum amount which, under the terms of the resolution now in force, the allowance for days of duties can attain—namely, 20,000 florins—, thus making a fixed salary of 35,000 florins. To this might be added, as an allowance for days of duty, the 50 florins *per diem* which figure in the resolution actually in force as subsistence allowance. This last named allowance, which is not expressly provided for in Article 32 of the 1920 Statute, could be abolished.

This proposal would not increase the expenses of the Court. Indeed, there is reason to believe that the members of the Court would receive, even under the resolution now in force, salaries substantially the same as those proposed by the Committee.

Moreover, the stabilization of salaries is the logical outcome of the desire that the Court should take the necessary measures to ensure the permanence of its sessions, thus doing away with any connection between the length of its sessions and the amount of the members' salaries.

It has been said that the stabilization of salaries would place judges who do not attend the Court's sessions regularly in an unduly favourable position. The First Committee is of opinion that judges are in duty bound to participate regularly in the work of the Court unless they are unavoidably prevented from doing so.

The modification of the system of judges' salaries entails also a few minor amendments in the Regulations regarding the granting of retiring pensions to members of the Court. The present Regulations were adopted in 1924. New draft regulations, intended to come into force simultaneously with the revised Statute, were adopted by the Assembly in 1929. The object of the fifth resolution is the adoption of regulations essentially similar to that draft, with the amendments necessitated by the new system of salaries for the judges.

The Committee's desire to make only such amendments in the 1929 text as are strictly necessary, and to abstain accordingly from making, in the substance of the text, certain amendments which might have appeared desirable, is explained partly by motives of expediency and also by the fact that the pensions system can always be revised under Article 6 of the Regulations themselves.

One of the points which particularly struck the Committee was that, while the Regulations regarding salaries and allowances stipulate that these shall be free of all tax, there is no similar provision in the 1924 and 1929 texts in regard to pensions.

A ce propos, l'attention de la Commission a été attirée sur le passage suivant du rapport adopté par l'Assemblée en 1920, concernant la taxation du traitement des membres de la Cour :

« Pour assurer à tous les membres de la Cour permanente de Justice internationale une situation égale, situation que les lois d'impôts des différents pays pourraient modifier gravement, la Commission propose que tous les traitements et allocations soient exempts d'impôts. Comme, toutefois, les décisions de l'Assemblée pourraient être inopérantes quant aux lois fiscales appliquées dans les divers pays, il a été proposé que la Société des Nations rembourserait aux membres de la Cour le montant des impôts qu'ils auraient été obligés de payer. »

La première Commission souhaite qu'en attendant que la question puisse être formellement réglée, le principe d'ordre général exprimé dans ce passage soit maintenu.

Il n'existe pas dans le Règlement de dispositions concernant l'octroi de subsides au conjoint survivant et aux enfants. Il y a lieu de rappeler à ce sujet que la question a été examinée par la quatrième Commission de la Dixième Assemblée¹.

III.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE
DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS
(ONZIÈME SESSION ORDINAIRE)
LE 25 SEPTEMBRE 1930².

(Voir aussi nos IV et V ci-après.)

ORGANISATION DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE.

Résolution n° I.

L'Assemblée émet le vœu que les États qui n'ont pas encore ratifié le Protocole du 14 septembre 1929³ relatif à la révision du Statut de la Cour permanente

¹ Le rapporteur donne ensuite lecture des résolutions proposées, qui furent acceptées sans modification par l'Assemblée et que par suite il n'y a pas lieu de reproduire ici. Voir n° III, pp. 279-280.

² *Société des Nations, Journal officiel, Supplément spécial n° 83 (octobre 1930), p. 9.*

³ Protocole de révision du 14 septembre 1929 (extrait du document de la Société des Nations C: 492. M. 156. 1929. V; Genève, 27 septembre 1929):

« 1. Les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom des gouvernements qu'ils représentent, d'apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale les amendements qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole et qui font l'objet de la Résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 14 septembre 1929.

« 2. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera soumis à la signature de tous les signataires du Protocole du 16 décembre 1920, auquel est annexé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à celle des États-Unis d'Amérique.

« 3. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés, si possible avant le 1er septembre 1930, entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera les Membres de la Société et les États mentionnés dans l'annexe au Pacte.

In this connection, the Committee's attention was drawn to the following passage in the report adopted by the Assembly in 1920 concerning the taxation of salaries of members of the Court:

“To ensure an equal position for all the members of the Court of International Justice, by neutralizing the different degrees in which their salaries may be affected by taxation in the various countries, the Committee proposes that all salaries and allowances should be free of taxation. As, however, the decisions of the Assembly may be inoperative as against the fiscal laws applied in the different countries, it has been proposed that the League of Nations should reimburse the members of the Court for any taxes which they may be obliged to pay.”

The First Committee trust that, pending the formal settlement of the question, the general principle set forth in this passage will be observed.

There are no provisions in the Regulations as regards the granting of allowances to widows and children. It should be recalled, in this connection, that the question was examined by the Fourth Committee of the Tenth Assembly¹.

III.

RESOLUTIONS ADOPTED BY THE ASSEMBLY
OF THE LEAGUE OF NATIONS
(ELEVENTH ORDINARY SESSION)
ON SEPTEMBER 25th, 1930².

(See also Nos. IV and V hereafter.)

ORGANIZATION OF THE PERMANENT COURT
OF INTERNATIONAL JUSTICE.

Resolution No. I.

The Assembly expresses the hope that the States which have not so far ratified the Protocol of September 14th, 1929³, concerning the revision of the

¹ The Rapporteur then read the resolutions submitted, which were accepted without modification by the Assembly; there is consequently no need to reproduce them here. See No. III, pp. 279-280.

² *League of Nations, Official Journal, Special Supplement No. 83 (October 1930), p. 9.*

³ Protocol of revision of September 14th, 1929 (extract from League of Nations Document C. 492. M. 156. 1929. V; Geneva, September 27th, 1929):

“1. The undersigned, duly authorized, agree, on behalf of the governments which they represent, to make in the Statute of the Permanent Court of International Justice the amendments which are set out in the Annex to the present Protocol and which form the subject of the Resolution of the Assembly of the League of Nations of September 14th, 1929.

“2. The present Protocol, of which the French and English texts are both authentic, shall be presented for signature to all the signatories of the Protocol of December 16th, 1920, to which the Statute of the Permanent Court of International Justice is annexed, and to the United States of America.

“3. The present Protocol shall be ratified. The instruments of ratification shall be deposited, if possible, before September 1st, 1930, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall inform the Members of the League of Nations and the States mentioned in the Annex to the Covenant.

de Justice internationale procèdent au plus tôt à la ratification de cet acte.

Résolution n° 2.

L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil le 12 septembre 1930, conformément à l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Le nombre des juges titulaires prévus par l'article 3 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale est porté de onze à quinze.

Résolution n° 3.

L'Assemblée prie la Cour permanente de Justice internationale de prendre en considération les suggestions contenues dans la Partie II, paragraphes 1 et 2, du rapport du Comité de juristes (document A. 45. 1930. V)¹ qui a été soumis au Conseil de la Société des Nations et approuvé par lui le 12 septembre 1930, et exprime l'espoir que la Cour examinera la possibilité de régler, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole du 14 septembre 1929, relatif à la révision du Statut de la Cour, la question des sessions de la Cour et celle de la présence des juges, sur la base de l'article 30 du Statut annexé au Protocole du 16 décembre 1920.

« 4. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1er septembre 1930, à condition que le Conseil de la Société des Nations se soit assuré que les Membres de la Société des Nations et les États mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui auront ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent Protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole.

« 5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les nouvelles dispositions feront partie du Statut adopté en 1920 et les dispositions des articles primitifs objet de la révision seront abrogées. Il est entendu que, jusqu'au 1er janvier 1931, la Cour continuera à exercer ses fonctions conformément au Statut de 1920.

« 6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut révisé.

« 7. Aux fins du présent Protocole, les États-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un État ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920.

« FAIT à Genève, le quatorzième jour de septembre mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes aux Membres de la Société des Nations et aux États mentionnés dans l'annexe au Pacte. »

¹ Voir n° 1 (I), pp. 270-275.

Statute of the Permanent Court of International Justice, will proceed, as soon as possible, to ratify that Protocol.

Resolution No. 2.

The Assembly,

Having regard to the proposal formulated by the Council on September 12th, 1930, in conformity with Article 3 of the Statute of the Permanent Court of International Justice,

Decides as follows :

The number of judges for which provision is made in Article 3 of the Statute of the Permanent Court of International Justice is increased from eleven to fifteen.

Resolution No. 3.

The Assembly requests the Permanent Court of International Justice to examine the suggestions contained in Part II, paragraphs 1 and 2, of the report of the Committee of Jurists (Document A. 45. 1930. V)¹ which was submitted to and approved by the Council of the League of Nations on September 12th, 1930, and expresses the hope that the Court will give consideration to the possibility of regulating, pending the coming into force of the Protocol of September 14th, 1929, concerning the revision of the Statute of the Court, the questions of the sessions of the Court and the attendance of the judges, on the basis of Article 30 of the Statute as annexed to the Protocol of December 16th, 1920.

“ 4. The present Protocol shall enter into force on September 1st, 1930, provided that the Council of the League of Nations has satisfied itself that those Members of the League of Nations and States mentioned in the Annex to the Covenant which have ratified the Protocol of December 16th, 1920, and whose ratification of the present Protocol has not been received by that date, have no objection to the coming into force of the amendments to the Statute of the Court which are annexed to the present Protocol.

“ 5. After the entry into force of the present Protocol, the new provisions shall form part of the Statute adopted in 1920 and the provisions of the original articles which have been made the subject of amendment shall be abrogated. It is understood that, until January 1st, 1931, the Court shall continue to perform its functions in accordance with the Statute of 1920.

“ 6. After the entry into force of the present Protocol, any acceptance of the Statute of the Court shall constitute an acceptance of the Statute as amended.

“ 7. For the purposes of the present Protocol, the United States of America shall be in the same position as a State which has ratified the Protocol of December 16th, 1920.

“ DONE at Geneva, the fourteenth day of September nineteen hundred and twenty-nine, in a single copy which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations. The Secretary-General shall deliver authenticated copies to the Members of the League of Nations and to the States mentioned in the Annex to the Covenant.”

¹ See No. 1 (I), pp. 270-275.

IV.

RÉSOLUTION RELATIVE AUX TRAITEMENTS
DES MEMBRES DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE ¹

(25 SEPTEMBRE 1930).

L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil le 12 septembre 1930, conformément à l'article 32 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

Décide :

Les traitements et allocations des membres de la Cour sont fixés comme suit, à partir du 1^{er} janvier 1931, jusqu'à ce que la Résolution de l'Assemblée du 14 septembre 1929 concernant les traitements et allocations des membres de la Cour devienne applicable :

<i>Président :</i>	Florins P.-B.
Traitement annuel	35.000
Allocation spéciale	25.000

<i>Vice-Président :</i>	
Traitement annuel	35.000
Allocation de 50 fl. par jour de fonction comme juge jusqu'à concurrence de	10.000
Allocation de 50 fl. par jour où il remplit les fonctions de président jusqu'à concurrence de	10.000

<i>Juges titulaires :</i>	
Traitement annuel	35.000
Allocation de 50 fl. par jour de fonction jusqu'à concurrence de	10.000

<i>Juges suppléants et nationaux :</i>	
Allocation de 150 fl. par jour de fonction jusqu'à concurrence de	30.000

Les allocations par jour de fonction courent à partir du jour du départ jusqu'au jour du retour du bénéficiaire. Les allocations ou traitements sont exempts de tout impôt.

V.

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OCTROI
DE PENSIONS AUX JUGES TITULAIRES
ET AU GREFFIER DE LA COUR PERMANENTE
DE JUSTICE INTERNATIONALE ²

(25 SEPTEMBRE 1930).

L'Assemblée,

Vu la proposition formulée par le Conseil le 12 septembre 1930, conformément à l'article 32 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale,

¹ Résolution n° 4 du 25 septembre 1930. *Société des Nations, Journal officiel*, Supplément spécial n° 83 (octobre 1930), p. 9.

² La Résolution correspondante, en vigueur jusqu'au 31 janvier 1931, a été adoptée par l'Assemblée le 18 décembre 1920; voir *Publications de la Cour*, Série D, n° 1, pp. 28-29.

³ Résolution n° 5 du 25 septembre 1930. — La Résolution correspondante, en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1931, a été adoptée par l'Assemblée le 30 septembre 1924; voir *Publications de la Cour*, Série D, n° 1, pp. 30-32.

IV.

RESOLUTION REGARDING THE SALARIES ¹
OF THE MEMBERS OF THE PERMANENT COURT
OF INTERNATIONAL JUSTICE ²

(SEPTEMBER 25th, 1930).

The Assembly,

Having regard to the proposal formulated by the Council on September 12th, 1930, in conformity with Article 32 of the Statute of the Permanent Court of International Justice,

Decides as follows :

The salaries and allowances of the members of the Court are fixed as follows as from January 1st, 1931, until the Assembly's Resolution of September 14th, 1929, concerning the salaries and allowances of the members of the Court becomes applicable :

<i>President :</i>	Dutch florins.
Annual salary	35,000
Special allowance	25,000

<i>Vice-President :</i>	
Annual salary	35,000
Allowance of 50 florins for each day of duty as judge up to a maximum of	10,000
Allowance of 50 florins for each day on which he acts as President up to a maxi- mum of	10,000

<i>Judges :</i>	
Annual salary	35,000
Allowance of 50 florins for each day of duty up to a maximum of	10,000

<i>Deputy and National Judges :</i>	
Allowance of 150 florins for each day of duty up to a maximum of	30,000

The allowances for each day of duty run from the day of the recipient's departure to the day of his return. Allowances and salaries shall be free of all taxes.

V.

REGULATIONS REGARDING THE GRANTING
OF RETIRING PENSIONS TO ORDINARY JUDGES
AND TO THE REGISTRAR OF THE PERMANENT
COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE ³

(SEPTEMBER 25th, 1930).

The Assembly,

Having regard to the proposal formulated by the Council on September 12th, 1930, in accordance with Article 32 of the Statute of the Permanent Court of International Justice,

¹ Resolution No. 4 of September 25th, 1930. *League of Nations, Official Journal*, Special Supplement No. 83 (October 1930), p. 9.

² The corresponding Resolution, in force up to January 31st, 1931, was adopted by the Assembly on December 18th, 1920; see *Publications of the Court*, Series D., No. 1, pp. 28-29.

³ Resolution No. 5 of September 25th, 1930.—The corresponding Resolution, in force up to January 1st, 1931, was adopted by the Assembly on September 30th, 1924; see *Publications of the Court*, Series D., No. 1, pp. 30-32.

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OCTROI DE PENSIONS

Décide :

Des pensions seront allouées aux conditions ci-après au personnel de la Cour en fonction au 1^{er} janvier 1931, ou entrant ultérieurement en fonction :

Article premier.

Le droit à pension est acquis aux juges titulaires et au Greffier de la Cour ayant, pour un motif quelconque, cessé d'être en fonction.

Néanmoins, ce droit serait retiré aux intéressés s'ils étaient relevés de leurs fonctions pour des raisons autres que celles tenant à leur état de santé.

En cas de démission, il n'y aura pas de droit acquis à la pension pour les juges avant cinq ans et pour le Greffier avant sept ans de fonction, la Cour ayant toutefois la faculté, par décision spéciale, motivée par un état de santé précaire de l'intéressé, joint à une insuffisance de ressources, de reconnaître à celui-ci le droit à une pension équivalente à celle qui lui aurait été reconnue s'il avait été en fonction pendant la période minimum ci-dessus fixée.

La pension ne commencera à être servie qu'à partir du moment où les ayants droit auront atteint l'âge de 65 ans. Toutefois, dans certains cas exceptionnels, tout ou partie de la pension pourra, par décision de la Cour, être servie aux ayants droit avant cet âge.

Article 2.

La pension de retraite la plus élevée, payable aux termes du présent Règlement, s'élèvera à une somme annuelle de 15.000 florins néerlandais pour les juges et à une somme annuelle de 10.000 florins néerlandais pour le Greffier.

Article 3.

Sous réserve des dispositions de l'article 2, il sera acquis aux juges, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour, un droit au paiement, à titre de pension annuelle, d'un trentième de leur traitement pour cette période, calculé :

dans le cas du Président, sur son traitement annuel et sur son indemnité spéciale ;

dans les cas du Vice-Président et des autres juges titulaires, sur leur traitement annuel et sur leur allocation par jour de fonction.

Il sera acquis au Greffier, pour chaque période de douze mois accomplie au service de la Cour, un droit au paiement, à titre de pension annuelle, d'un quarantième de ses émoluments pour cette période.

Si une personne à qui une pension est acquise est réélue à ses fonctions, la pension cessera de lui être payable pendant la durée de sa nouvelle période de fonction ; toutefois, à la fin de cette

REGULATIONS REGARDING GRANTING OF PENSIONS

Decides as follows :

Pensions will be allowed subject to the conditions hereinafter stated to the personnel of the Court holding office on January 1st, 1931, or subsequently entering on office :

Article 1.

The Judges and the Registrar of the Court who have, for any reason whatever, ceased to hold office shall be entitled to retiring pensions.

This right, however, shall not be recognized if the persons concerned have been dismissed for reasons other than the state of their health.

In the case of resignation, Judges of the Court will not be entitled to pensions unless they have completed a period of five years' service, and the Registrar shall not be entitled to a pension unless he has completed a period of seven years' service, but the Court shall have power, by a special decision, based on the fact that the person concerned is in a precarious state of health and has insufficient means, to grant him a pension equivalent to that to which he would have been entitled had he completed the minimum period of service laid down above.

The payment of a pension shall not begin until the person entitled to such pension has reached the age of 65. In certain exceptional cases, however, the pension may, by a decision of the Court, be made payable, in whole or part, to persons entitled thereto before they reach that age.

Article 2.

No retiring pension payable under the present Regulations shall exceed 15,000 Dutch florins per annum in the case of Judges of the Court and 10,000 Dutch florins per annum in the case of the Registrar.

Article 3.

Subject to the provisions of Article 2, Judges shall be entitled to the payment of a pension equivalent to one-thirtieth of their salary in respect of each period of twelve months passed in the service of the Court, the amount being calculated :

for the President, on his annual salary and special allowance ;

for the Vice-President and the other Judges, on their annual salary and duty allowance.

The Registrar shall be entitled to the payment of a pension equivalent to one-fortieth of his salary in respect of each period of twelve months passed in the service of the Court.

If a person entitled to a pension is re-elected to office, the pension shall cease to be payable during his new term of office ; at the end of this period, however, the amount of this pension shall be determined

RÈGLEMENT RÉGISSANT L'OCTROI DE PENSIONS

période, le montant de sa pension sera déterminé dans les conditions prévues ci-dessus sur la base de la durée totale pendant laquelle l'intéressé a rempli ses fonctions.

Article 4.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, les pensions de retraite sont payables pendant la vie de l'intéressé, à la fin de chaque mois pour le mois écoulé.

Article 5.

Les pensions de retraite rentreront dans les frais de la Cour, au sens de l'article 33 de son Statut.

Article 6.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, pourra amender le présent Règlement.

Néanmoins, tout amendement qui aura été ainsi introduit ne sera pas applicable, sauf leur consentement, aux personnes dont l'élection est antérieure à l'adoption dudit amendement.

REGULATIONS REGARDING GRANTING OF PENSIONS.

as provided for above, on the basis of the total period during which he discharged his duties.

Article 4.

Subject to the provisions of Article 3, retiring pensions shall be payable monthly in arrears during the lifetime of the beneficiary.

Article 5.

Retiring pensions shall be regarded as coming under the expenses of the Court, within the meaning of Article 33 of the Statute of the Court.

Article 6.

The Assembly of the League of Nations may, on the proposal of the Council, amend the present Regulations.

Nevertheless, any amendment so made shall not apply to persons elected before the amendment in question was adopted unless they give their consent thereto.

2.

PROJET DE MODIFICATIONS
DE M. FROMAGEOT

21 janvier 1931.

Article 27 — 1°.

La session ordinaire de la Cour commence le 15 octobre et prend fin le 15 juillet de chaque année.

Toutefois, l'année où ont lieu les élections assurant le renouvellement intégral de la Cour, la session ordinaire se termine le 20 décembre et la session ordinaire suivante commence le 15 janvier.

Article 27 — 2°.

A moins que des circonstances urgentes s'y opposent et sous réserve d'une convocation par le Président, la session ordinaire est et reste suspendue du 20 décembre au 15 janvier, du dimanche qui précède le jour de Pâques au troisième lundi après Pâques.

Si, au cours de sa session ordinaire, la Cour se trouve avoir épuisé le rôle des affaires en état de recevoir leur solution, la session est suspendue et est reprise aussitôt qu'il y a lieu sur convocation du Président.

Du 15 juillet au 15 octobre et si les circonstances l'exigent, la Cour peut toujours être réunie en session extraordinaire sur convocation du Président. Pendant cette même période, ainsi que pendant la durée de toute suspension ordinaire, la présidence doit toujours rester assurée de façon permanente soit par le Président, soit par le Vice-Président.

Article 27 — 3°.

Chaque année, à la fin de sa session ordinaire, la Cour détermine les congés à accorder à ses membres, et notamment les congés de longue durée à accorder à intervalles fixes aux membres de la Cour venant de pays lointains.

Article 27 — 4°.

Les membres de la Cour, en tout temps à la disposition exclusive de la Cour, sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à l'ouverture des sessions ainsi qu'à toutes réunions auxquelles le Président les convoque.

Article 28.

Le rôle des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon les dates de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

Les requêtes aux fins de mesures conservatoires ont la priorité sur toutes autres affaires; il est statué d'urgence à leur sujet.

Il est tenu un rôle distinct des affaires portées devant les Chambres spéciales.

Article 31 (alinéas 1 et 2).

La Cour délibère en Chambre du Conseil.

Sont seuls présents à la délibération les membres de la Cour appelés à délibérer, ainsi que le Greffier ou à son défaut le Greffier-adjoint, et les interprètes, à moins que, notamment dans des affaires d'ordre intérieur, la Cour estime convenable de délibérer hors la présence des uns ou des autres. Aucune autre personne ne peut être admise qu'en vertu d'une décision spéciale de la Cour motivée par des circonstances exceptionnelles.

Article 47.

En temps utile et dix jours au moins avant l'ouverture de la procédure orale, chaque Partie fait connaître à la Cour et aux autres Parties tous moyens de preuve qu'elle n'aurait pas déjà produits à l'appui de ses exposés écrits et qu'elle entend produire au cours des débats oraux. A cette fin, elle dépose au Greffe, en original ou en copies certifiées conformes, les documents manuscrits ou non publiés dont elle désire faire usage, ainsi que la liste complète de tous documents publiés, ouvrages de doctrine ou autres, décisions judiciaires et précédents auxquels elle compte se référer, avec l'indication exacte de la publication; le cas échéant, elle y joindra les pièces à conviction qu'elle entend produire.

Si, au cours des débats oraux, une des Parties est amenée à produire quelque moyen de preuve nouveau ou quelque document nouveau, elle devra préalablement en donner communication à la Cour et aux autres Parties en se conformant aux dispositions de l'alinéa premier du présent article.

Aucun élément de preuve, aucune citation d'ouvrage, aucune décision judiciaire ni précédent, ne pourront être invoqués devant la Cour s'ils n'ont été l'objet de la communication préalable ci-dessus prévue.

Toute Partie qui désire faire entendre des témoins en donne connaissance à la Cour et aux autres Parties au moins dix jours avant l'ouverture de la procédure orale. Elle indique les noms, prénoms, qualités et domicile desdits témoins, et mentionne en termes généraux le ou les points sur lesquels doit porter le témoignage.

3.

PROJET D'AMENDEMENT DE SIR CECIL HURST

21 janvier 1931.

Article 27, alinéa 4.

Les membres de la Cour seront tenus, à moins d'empêchement dûment justifié auprès du Président, d'être présents à toutes réunions de la Cour auxquelles le Président les convoque.

4.

PROPOSITION DE M. ANZILOTTI

21 janvier 1931.

Article 27.

La session ordinaire de la Cour commence le
L'année qui suit le renouvellement intégral de la Cour, la session ordinaire de celle-ci commence le 15 janvier.

Dans la règle, le Président convoque la Cour en session extraordinaire lorsqu'une affaire est prête pour être traitée.

Si le jour fixé pour une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant.

5.

TEXTE DU COMITÉ DE RÉDACTION

23 janvier 1931.

Article 27.

1° La session ordinaire de la Cour commence le (1^{er} février) de chaque année.

2° A moins que des circonstances urgentes s'y opposent et sous réserve d'une convocation par le Président, la Cour ne siégera pas depuis le dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au troisième lundi après Pâques, depuis le 1^{er} août jusqu'au 15 octobre, ainsi que depuis le 15 décembre jusqu'au 1^{er} février.

3° Les membres de la Cour seront tenus, à moins d'empêchement dûment justifié auprès du Président, d'être présents à toutes réunions de la Cour auxquelles le Président les convoque.

4° Si le jour fixé pour une réunion est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant.

6.

RÈGLES RELATIVES AU VERSEMENT D'ALLOCATIONS ET D'INDEMNITÉS AUX MEMBRES DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE¹*(Extrait.)**Titre II.*

3.

En cas d'interruption de la session, les juges présents à la session ont droit au versement des allocations de fonction, sauf pour les jours d'absence précédant l'interruption ou suivant la reprise des travaux.

En cas d'ajournement de la session et sauf pour les juges résidant habituellement hors d'Europe, la règle énoncée à l'alinéa premier du n° 2 qui précède s'applique, en matière d'allocations de fonction, aux juges désireux de rentrer dans leurs foyers pendant la période d'ajournement.

Titre III.

5.

En cas d'interruption de la session, les juges présents peuvent substituer, sur leur demande, aux allocations de séjour qui leur sont dues pour la durée de l'interruption, des frais de voyage pour un montant ne dépassant pas celui de ces allocations de séjour.

En cas d'ajournement de la session, les frais de voyage sont remboursés comme lors de la clôture ou de l'ouverture d'une session.

¹ *Sixième Rapport annuel* (Série E, n° 6, 15 juin 1929 — 15 juin 1930), pp. 337 et 338.

6.

RULES CONCERNING THE PAYMENT OF ALLOWANCES AND INDEMNITIES TO MEMBERS OF THE PERMANENT COURT OF INTERNATIONAL JUSTICE¹.*(Extract.)**Head II.*

3.

In the event of an interruption in a session, the judges present at the session are entitled to receive duty allowance except for days of absence preceding the interruption or following the resumption of work.

In the event of an adjournment of a session, except as regards judges habitually residing outside Europe, the rule indicated in the first paragraph of Section 2 above will apply as concerns duty allowance in the case of judges desiring to return to their homes during the period of adjournment.

Head III.

5.

In the event of the interruption of a session, the judges present may, upon request, substitute for the subsistence allowance due to them for the period of interruption travelling expenses to an amount not exceeding that of the subsistence allowance due.

In the event of the adjournment of a session, travelling expenses are refunded as at the conclusion or beginning of a session.

¹ *Sixth Annual Report* (Series E., No. 6, June 15th, 1929—June 15th, 1930). pp. 345 and 346.

7.

PROPOSITION DE MM. GUERRERO ET NEGULESCO

27 janvier 1931.

Article 27.

La session ordinaire de la Cour commence le 1^{er} juillet et continue tant que le rôle n'est pas épuisé.

Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

Les juges titulaires seront tenus, à moins d'empêchement dûment justifié auprès de la Cour, d'être présents à toutes les réunions de la Cour auxquelles le Président les convoque.

Les juges titulaires d'outre-mer qui, par le fait de remplir leur obligation envers la Cour, seraient tenus de demeurer éloignés de leur pays, auront droit à un congé de six mois, non compris la durée des voyages, tous les trois ans.

La Cour déterminera, d'après un tableau dressé conformément au principe de l'article 2 du Règlement, l'ordre des juges d'outre-mer qui auront droit au congé.

Si un juge ne veut pas exercer le droit au congé, ce droit sera exercé par le juge suivant, avec possibilité pour le premier de pouvoir exercer son droit l'année suivante.

8.

ARTICLE 25 DU STATUT

REVISÉ EN 1929.

Article 25.

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Toutefois, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

ARTICLE 25 OF THE STATUTE

AS REVISED IN 1929.

Article 25.

The full Court shall sit except when it is expressly provided otherwise.

Subject to the condition that the number of judges available to constitute the Court is not thereby reduced below eleven, the Rules of Court may provide for allowing one or more judges, according to circumstances and in rotation, to be dispensed from sitting.

Provided always that a quorum of nine judges shall suffice to constitute the Court.

9.

PROPOSITION DE MM. SCHÜCKING
ET VAN EYSINGA

27 janvier 1931.

Article 27.

1^o La session ordinaire de la Cour commence le (1^{er} février) de chaque année.

2^o A moins que des circonstances urgentes s'y opposent et sous réserve d'une convocation par le Président pour une session extraordinaire, les vacances judiciaires auront lieu depuis le dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au troisième lundi après Pâques, depuis le 1^{er} août jusqu'au 15 octobre, ainsi que depuis le 15 décembre jusqu'au 1^{er} février.

3^o Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages, tous les trois ans. Ces congés prolongés auront lieu dans l'ordre visé à l'article 2 du présent Règlement.

4^o Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

5^o Si le jour fixé pour une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant.

10.

ARTICLE 23 DU STATUT

REVISÉ EN 1929.

Article 23.

La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages, tous les trois ans.

Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

ARTICLE 23 OF THE STATUTE

AS REVISED IN 1929.

Article 23.

The Court shall remain permanently in session except during the judicial vacations, the dates and duration of which shall be fixed by the Court.

Members of the Court whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague shall be entitled, apart from the judicial vacations,

to six months' leave every three years, not including the time spent in travelling.

Members of the Court shall be bound, unless they are on regular leave or prevented from attending by illness or other serious reason duly explained to the President, to hold themselves permanently at the disposal of the Court.

11.

MOTION DE M. ANZILOTTI

28 janvier 1931.

La Cour se trouve en présence de plusieurs rédactions de l'article 27 du Règlement. Il semble difficile d'en choisir une avant que la Cour se soit prononcée sur les questions de principe qui partagent ses membres et sur lesquelles sont fondées les différentes rédactions proposées. C'est pourquoi je me permets de proposer que la Cour, sans autre délai, aborde lesdites questions l'une après l'autre et arrive à des conclusions fermes : c'est seulement après cela qu'il sera possible de penser à une rédaction définitive.

Les questions à examiner pourraient, à mon avis, être les suivantes :

- 1° Date de la session ordinaire, en général, et pour l'année qui suit le renouvellement intégral de la Cour.
- 2° Durée de la session ordinaire.
- 3° Y a-t-il lieu de prévoir des périodes de vacances ?
- 4° Sessions extraordinaires : y a-t-il lieu de dire dans le Règlement que, dans la règle, le Président convoque la Cour en session extraordinaire dès qu'une affaire est prête pour être traitée ?
- 5° Le devoir, pour les juges, d'être toujours à la disposition de la Cour.
- 6° La question des congés.

12.

PROPOSITION
DE M. LE BARON ROLIN-JAEQUEMYNS

28 janvier 1931.

Article 27.

La Cour se réunit chaque année, le 1^{er} février (ou le 10 mai — ou le troisième mardi après Pâques), en session ordinaire.

Ladite session ordinaire se poursuit tant que le rôle n'est pas épuisé, sauf les interruptions jugées nécessaires par la Cour elle-même.

En dehors de la session ordinaire, le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent. (Cf. art. 23 du Statut.)

L'année qui suit le renouvellement de la Cour, la session ordinaire de celle-ci commence le 1^{er} février. (Cf. art. 27 du Règlement actuel, et à maintenir si, au premier alinéa, on admet une date autre que celle du 1^{er} février.)

Si le jour fixé pour l'ouverture d'une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la session commence le jour ouvrable suivant. (Cf. art. 27 du Règlement actuel, al. 2.)

Observation. — Ne rien dire expressément des *vacances*, et le moins possible des *congés*. En conséquence, introduire ici un alinéa inspiré de la suggestion origininaire de sir Cecil Hurst (Distr. 1826¹), reprise ensuite dans le 3^o du texte du Comité de rédaction (Distr. 1831²) et dans la proposition de MM. Schücking et van Eysinga (Distr. 1835³). Ce texte serait le suivant :

« Les membres de la Cour sont tenus de prendre part à toutes les réunions de celle-ci, à moins de congé régulier résultant d'une décision de la Cour ou d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rendra compte à la Cour. »

13.

PROPOSITION DE M. FROMAGEOT

29 janvier 1931.

Article 27.

1. La Cour se réunit chaque année le 1^{er} février en session ordinaire.

2. La session se poursuit tant que le rôle prévu à l'article 28 n'est pas épuisé, et le Président en prononce la clôture lorsqu'il constate qu'aucune question ne figure plus à l'ordre du jour.

3. Le Président convoque la Cour en session extraordinaire dès qu'il l'estime nécessaire.

4. Sous réserve, en cas de nécessité, d'une convocation par le Président, la Cour ne siège pas pendant les vacances judiciaires, qui sont fixées comme il suit : depuis le dimanche qui précède le jour de Pâques jusqu'au troisième lundi après Pâques, depuis le 1^{er} août jusqu'au 15 octobre, ainsi que depuis le 15 décembre jusqu'au 1^{er} février.

5. Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages, tous les trois ans. Ces congés prolongés auront lieu dans l'ordre visé à l'article 2 du présent Règlement.

6. Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

7. Si le jour fixé pour une session est considéré comme jour férié à l'endroit où siège la Cour, la réunion a lieu le jour ouvrable suivant.

14.

PROPOSITION
DE M. LE BARON ROLIN-JAEQUEMYNS

(PREMIER PROJET).

30 janvier 1931.

Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye et

¹ Voir annexe 3, p. 284.

² » » 5, » 285.

³ » » 9, » 287.

qui, par le fait de leurs obligations envers la Cour, sont amenés à demeurer éloignés de leur pays, auront droit, au cours de chaque période de trois ans de fonctions, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages.

La Cour déterminera, d'après un tableau s'inspirant le plus possible du principe de l'article 2 du Règlement, l'ordre des membres de la Cour qui auront droit au congé.

Si un membre de la Cour ne désire pas exercer le droit au congé, ce droit sera exercé par le titulaire suivant, avec possibilité pour le premier titulaire de pouvoir exercer son droit l'année suivante.

15.

PROPOSITIONS DE M. FROMAGEOT

(ARTICLES 9, 28, 57).

31 janvier 1931.

Section B. — De la Présidence.

Article 9.

La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente soit par le Président soit par le Vice-Président.

En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé et le plus ancien sur le siège.

Article 28.

Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon les dates de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

Pour chaque session de la Cour, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état d'être portées à l'ordre du jour; ces affaires y sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général.

Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour soit pour décision soit pour avis consultatif vient à être en état d'être portée à l'ordre du jour, elle est d'office inscrite au rôle de la session.

Il appartient à la Cour ou, si elle ne siège pas, au Président, d'accorder aux Parties, lorsqu'elles, sont d'accord sur ce point, la remise d'une affaire soumise à la Cour pour décision.

Les requêtes aux fins de mesures conservatoires ont la priorité sur toutes affaires portées sur le rôle de la session ou inscrites à l'ordre du jour; il est statué d'urgence à leur sujet.

(N. B. — La Cour appréciera si le dernier alinéa ne serait pas mieux placé à l'article 57, de manière à y grouper tout ce qui est relatif aux mesures conservatoires.)

Article 57.

En cas de requête adressée à la Cour aux fins de mesures conservatoires, la Cour, si elle ne siège pas, est immédiatement convoquée par le Président.

En cas de refus de la part des Parties ou de l'une d'entre elles de se conformer aux prescriptions ci-dessus prévues, la Cour en prend acte et il en est immédiatement donné connaissance aux membres du Conseil de la Société des Nations par la voie du Secrétaire général de la Société des Nations à Genève.

(N. B. — La Cour appréciera s'il convient de reconnaître: 1° le pouvoir du Président, en cas de circonstances exceptionnellement graves et urgentes, de prescrire provisoirement telles mesures qu'il estimerait nécessaires, sous réserve de la décision de la Cour dès sa réunion; 2° le pouvoir de la Cour de prescrire d'office, dans des circonstances graves, telles mesures conservatoires qui lui paraîtraient nécessaires dans l'intérêt de la justice et du maintien de la paix.)

16.

AMENDMENTS PROPOSED BY SIR CECIL HURST
TO ARTICLE 27.

January 31st, 1931.

1. The ordinary session of the Court opens on February 1st in each year.

2. The session continues until the list referred to in Article 28 is finished. The President declares the session closed when the agenda is exhausted.

3. The President may summon an extraordinary session of the Court whenever he thinks it desirable and, in particular, when a case submitted to the Court is ready for hearing.

4. Members of the Court are bound to be present at all meetings of the Court to which they are summoned, unless they are on regular leave or are prevented by illness or other serious reason duly explained to the President and communicated by him to the Court.

5. Members of the Court whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague and who by reason of the fulfilment of their duties in the Court are obliged to live away from their own country are entitled in the course of each period of three years of duty to leave for six months in addition to the time spent on travelling.

The order in which these long leaves are to be taken shall be laid down in a list drawn up by the Court according to the seniority in age of the persons entitled.

This order can only be changed for serious reasons duly admitted by the Court.

The number of judges on leave at any one time must not exceed two.

The President and the Vice-President must not take their leave at the same time.

17.

ARTICLE 27 DU RÈGLEMENT
TEL QU'IL A ÉTÉ ADOPTÉ LE 31 JANVIER 1931.

1. La Cour se réunit chaque année le 1^{er} février en session ordinaire.

2. La session continue tant que le rôle de session prévu à l'article 28 n'est pas épuisé; le Président en prononce la clôture lorsque aucune question ne figure plus à l'ordre du jour.

3. Le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile et, notamment, lorsqu'une affaire soumise à la Cour est en état.

4. Les juges titulaires sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie, ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à la session ordinaire et à toutes autres sessions auxquelles le Président les convoque.

Les juges suppléants sont tenus, à moins d'empêchement dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à toutes les sessions auxquelles le Président les convoque.

5. Les juges titulaires dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye et qui, par le fait de l'accomplissement de leurs obligations envers la Cour, sont forcés de vivre éloignés de leur pays, ont droit au cours de chaque période de trois ans de fonctions à un congé de six mois, non compris la durée des voyages.

L'ordre de ces longs congés est établi dans un tableau dressé par la Cour selon l'ancienneté d'âge des ayants droit. Il ne pourra être dérogé à cet ordre que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

Le nombre des juges simultanément en congé ne doit pas dépasser deux.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

17.

ARTICLE 27 OF THE RULES OF COURT
AS ADOPTED ON JANUARY 31ST, 1931.

1. The ordinary session of the Court opens on February 1st in each year.

2. The session continues until the list referred to in Article 28 is finished. The President declares the session closed when the agenda is exhausted.

3. The President may summon an extraordinary session of the Court whenever he thinks it desirable and, in particular, when a case submitted to the Court is ready for hearing.

4. Judges are bound to be present at the ordinary session of the Court and at all sessions to which they are summoned by the President, unless they are on leave or are prevented by illness or other serious reasons duly explained to the President and communicated to the Court.

Deputy-judges are bound to be present at all sessions to which they are summoned by the President, unless they are prevented by some reason duly explained to the President and communicated to the Court.

5. Judges whose homes are situated at more than five days' normal journey from The Hague and who by reason of the fulfilment of their duties in the Court are obliged to live away from their own country are entitled in the course of each period of three years of duty to leave for six months in addition to the time spent on travelling.

The order in which these long leaves are to be taken shall be laid down in a list drawn up by the Court according to the seniority in age of the persons entitled. This order can only be departed from for serious reasons duly admitted by the Court.

The number of judges on leave at any one time must not exceed two.

The President and the Vice-President must not take their leave at the same time.

18.

NOTE DE M. ALTAMIRA

QUESTION DES TRADUCTIONS ORALES.

Article 39 du Statut.

2 février 1931.

Article 44 du Règlement.

Dans la procédure orale suivie jusqu'ici par la Cour, et pour autant qu'un accord des Parties ne soit pas intervenu pour que toute la procédure ait lieu en une seule des deux langues officielles, la traduction réciproque du français et de l'anglais a été faite comme suit :

1° par des traductions orales séance tenante dans chaque audience publique; pour faciliter cette tâche, les plaidoiries sont interrompues chaque quinze ou vingt minutes, et on procède tout de suite à la traduction;

2° par des traductions écrites qui, le même jour de l'audience, sont distribuées aux juges et aux Parties, mais qui ne sont que la transcription sténographique des traductions orales visées sous 1°;

3° par la distribution, le lendemain, des traductions écrites établies sur la base du sténogramme des discours originaux faits par les agents ou conseils des Parties; cette pratique fut inaugurée lors de la session d'octobre à décembre 1930.

C'est de cette manière que la Cour a entendu jusqu'ici accomplir le devoir qui se dégage de la première phrase de l'article 39 de son Statut, en ce qui concerne la procédure orale. Ce devoir a été explicitement exprimé dans l'alinéa premier de l'article 44 du Règlement.

Cependant, si l'on lit tant l'article 39 du Statut que l'article 44 du Règlement, on trouvera aisément que ni l'un ni l'autre ne précise la forme ou les formes à employer pour les traductions.

L'article 39 du Statut, après le principe général concernant l'efficacité des deux langues, ne donne d'autres précisions que celle concernant l'arrêt. Il est clair là que celui-ci sera publié dans les deux langues; mais qu'il sera seulement prononcé dans celle que les Parties auront choisie d'un commun accord, ou bien dans celle du texte que la Cour désignera comme celui qui fera foi. Il est bon d'ajouter qu'après un certain temps où la Cour a fait lire en séance publique l'arrêt dans les deux langues, elle est arrivée à simplifier cette méthode en ne lisant que le texte complet qui fait foi, et seulement le dispositif dans l'autre langue. Toutefois, il faut dire qu'alors il s'agissait de la lecture d'un document dont la traduction, soigneusement établie par la Cour même, se trouvait imprimée.

L'article 44, alinéa premier, du Règlement ne contient, non plus que l'article 39 du Statut, qu'une règle générale: traduction des exposés, questions et réponses « comme la Cour l'ordonne ». En dernier ressort, l'application du devoir des traductions à une forme orale improvisée séance tenante ne semble dériver que d'une résolution d'ordre intérieur de la Cour qui implique une interprétation très large de la règle elle-même.

En conclusion, je crois pouvoir arriver à ceci: que les traductions orales séance tenante ne sont pas exigées d'une façon concrète et impérative ni par le Statut ni par le Règlement; moins encore, je crois, par celui-là que par celui-ci.

Si cette conclusion est vraie, le changement de la pratique suivie jusqu'ici rentre entièrement dans

les attributions réglementaires de la Cour; plus encore, dans celle qui touche l'interprétation du Règlement; bien plus encore, dans le domaine des résolutions complémentaires du Règlement qu'on qualifie en général d'« usages » ou de « pratiques de la Cour ».

C'est sur cette base que j'ai envisagé toujours ma proposition, plus d'une fois présentée à la Cour, de supprimer les traductions orales séance tenante. Je ne l'aurais jamais présentée si je croyais que cette suppression va à l'encontre du Statut. Je pense, au contraire, que la disposition de celui-ci se trouve pleinement satisfaite, même au point de vue de la connaissance par les juges et les Parties ne possédant pas ou ne possédant pas assez les deux langues, par la communication, le lendemain de chaque audience, de textes complets établis par le Greffe. Elle l'est au surplus, et cette fois-ci à l'égard du public, par la publication de ces deux textes.

Les raisons que j'ai pour demander la suppression des traductions orales séance tenante sont celles-ci. Tout d'abord, il est évident que, malgré le bon service des traducteurs dont le Greffe dispose, les traductions écrites sont toujours plus complètes et plus parfaites que les traductions orales. Ce sont celles-là, et non pas celles-ci, qui servent de base aux Parties pour la discussion. Le fait très fréquent que les agents ou conseils des Parties demandent des délais d'un jour ou d'un demi-jour pour répondre aux plaidoiries faites de l'autre côté de la barre, est une confirmation du fait qu'ils ne sont pas suffisamment renseignés par l'audition des exposés faits oralement, même avec la traduction dans leur langue nationale, et qu'ils ont besoin d'étudier le texte écrit; ce qui, je le répète, leur est impossible dans un très court délai.

D'autre part, il est aussi évident que les traductions doublent le temps consacré aux plaidoiries; que, par conséquent, elles doublent aussi le séjour à La Haye des plaideurs et de leur suite, et augmentent de beaucoup les dépenses des Parties; enfin, qu'elles ont une répercussion très grande de travail et peut-être aussi économique dans la Cour, sans un profit visible pour les juges qui chaque jour ont devant eux, par écrit, des traductions plus complètes et sûres que celles entendues à l'audience. Il va sans dire que les conséquences ci-dessus indiquées s'aggravent dans le cas — qui a été déjà expérimenté par la Cour — où une troisième langue non officielle entre en jeu dans les plaidoiries. Alors, ce sont deux traductions qui suivent l'exposé oral fait dans la troisième langue.

Étant donné ces inconvénients, et aussi le fait qu'avec les traductions écrites et publiées après par la Cour, les deux langues officielles se trouvent suffisamment sur le pied d'égalité que le Statut leur reconnaît, je pense que l'usage des traductions orales pourrait être supprimé.

19.

SUGGESTIONS DE M. ANZILOTTI

3 février 1931.

Les articles du Règlement qu'il y aurait lieu de modifier à la suite de la nouvelle rédaction de l'article 27 semblent être en tout cas les suivants :

Article 9, alinéa premier :

Je propose de le remplacer par le texte suivant :

« L'élection du Président et du Vice-Président a lieu dans le dernier trimestre de la dernière année de leurs fonctions. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire. »

Article 12, alinéa 2 :

« Réserve faite du grand congé visé à l'article 27 de ce Règlement, les grandes vacances... », etc.

Si la proposition de M. Fromageot relative à l'article 9 est adoptée, il y aura lieu peut-être d'examiner de quelle manière les grandes vacances du Président pourraient être compatibles avec des vacances du Vice-Président.

Article 14, alinéa 3 :

« Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1^{er} janvier de l'année suivante. Si cela est nécessaire, la Cour peut, en vue de cette élection, être convoquée en session extraordinaire. »

Article 19, alinéa 2 :

« Le Président fixe les vacances du Greffier et, sur la proposition de celui-ci, celles des fonctionnaires du Greffe. Les grandes vacances du Greffier ne doivent pas dépasser deux mois. »

A toutes fins utiles, je fais suivre une liste des articles qui donnent au Président certains pouvoirs pour le cas où la Cour ne siège pas. Il semble cependant que, réserve faite de l'article 57, pour lequel je me rallie, en principe, à la proposition de M. Fromageot, tous ont trait à la fixation des délais :

Articles 22 ; 33 ; 37, al. 5 ; 38, al. 3 ; 42, al. 2 ; 49 ; 57 ; 59, al. 2 et 4 ; 60, al. 2 ; 66, al. 3 et 7 ; 68, al. 1^{er} ; 75.

20.

PROPOSITION DU COMITÉ DE RÉDACTION

3 février 1931.

Article 28.

Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon les dates de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

Pour chaque session de la Cour, y compris les sessions des Chambres spéciales, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état d'être portées à l'ordre du jour. Ces affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité à accorder par la Cour aux affaires urgentes.

Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour soit pour décision soit pour avis consultatif

vient à être en état d'être portée à l'ordre du jour, elle est inscrite au rôle de la session, sauf décision contraire de la Cour.

La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas.

21.

NOTE BY M. ALTAMIRA AND SIR CECIL HURST.

MODIFICATIONS IN THE PRACTICE OF THE COURT.

February 3rd, 1931.

The following item was inserted, at the request of Sir Cecil Hurst, in the agenda.

"Possible modifications in the practice of the Court."

The chief proposals which were in view were :

(a) The rule which prevents a judge during an argument from putting to the counsel who is arguing any question for the purpose of understanding better the argument which is being put forward, or indicating any point on which the judge would like to hear what the counsel has to say.

In our opinion, every judge ought to be at liberty to put such questions during the argument.

(b) The existing practice under which, at the end of the oral arguments and after a verbal discussion between the judges which is preliminary in character and in practice does not touch of the substance of the case, each of the judges writes an individual opinion or judgment indicating his view of the decision which the Court should give.

There is a great risk that a judge having once committed himself to an opinion on paper will not change it, however much the subsequent discussions may show that there are points of view or arguments which the opinion does not take sufficiently into account.

It would seem to be far better that after the conclusion of the oral arguments there should be sufficient time for the members of the Court to make a thorough study of these arguments, that the judges should then meet and have a real discussion on the merits of the case, each judge bringing with him his notes on the various points which in his opinion are of particular importance, and the President guiding the discussions for the purpose of ensuring that every point of importance is considered. Individual opinions should be circulated, if at all, after such general discussion on the merits of the case. It should be understood that after such general discussion each judge should have the right to circulate among his colleagues any individual note which he thinks necessary. The final conclusions would be arrived at by votes and the drafting committee appointed as is done under the existing practice.

22.

ARTICLE 28 DU RÈGLEMENT

TEL QU'IL A ÉTÉ ADOPTÉ LE 3 FÉVRIER 1931.

Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon les dates de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

Pour chaque session de la Cour, y compris les sessions des Chambres spéciales, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état. Ces affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité à accorder par la Cour à une affaire déterminée, dans des circonstances exceptionnelles.

Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour soit pour décision soit pour avis consultatif vient à être en état, elle est inscrite au rôle de la session, sauf décision contraire de la Cour.

La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas.

23.

ARTICLE 9 DU RÈGLEMENT

TEL QU'IL RÉSULTE DES DISCUSSIONS
A LA SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1931. (APRÈS-MIDI).

La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour soit par le Président soit par le Vice-Président.

En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacances simultanées de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège.

Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges qui est le plus âgé.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu dans le dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.

Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

22.

ARTICLE 28 OF THE RULES OF COURT

AS ADOPTED ON FEBRUARY 3rd, 1931.

The general list of cases submitted to the Court for decision or for advisory opinion shall be prepared and kept up to date by the Registrar on the instructions and subject to the authority of the President. Cases shall be entered in the list and numbered successively according to the date of the receipt of the document submitting the case to the Court.

For each session of the Court, including sessions of the Special Chambers, a session list shall be prepared in the same way, indicating the contentious cases and the cases for advisory opinion which are ready for hearing. These cases shall be entered in the order which they occupy in the general list, but subject to the right of the Court to accord priority to a particular case in exceptional circumstances.

If in the course of the session a case submitted to the Court, either for decision or for an advisory opinion, becomes ready for hearing, it shall be entered in the session list, unless the Court decides to the contrary.

Adjournments which are applied for in cases which are submitted to the Court for decision or for advisory opinion and are ready for hearing may be granted by the Court in case of need. If the Court is not sitting, adjournments may in such cases be granted by the President.

23.

ARTICLE 9 OF THE RULES OF COURT

RESULTING FROM THE DISCUSSIONS
AT THE AFTERNOON MEETING ON FEBRUARY 4th, 1931.

The duties of President shall be performed, in a permanent manner, at the seat of the Court by the President or the Vice-President.

Should both the President and the Vice-President be unable to be present, the duties in question shall be performed by the oldest among the most senior judges on the Bench.

After a new election of the whole Court and until such time as the President and Vice-President have been elected, the oldest of the judges shall perform the duties of President.

The election of the President and Vice-President shall be carried out in the last quarter of the last year of the term of office of the retiring President and Vice-President. If necessary an extraordinary session may be convened for this purpose.

After a new election of the whole Court, the election of the President and Vice-President shall take place at the commencement of the following session. The President and Vice-President elected in these circumstances shall take up their duties on the day of their election. They shall remain in office until the end of the second year after the year of their election.

24.

ARTICLE 13 DU RÈGLEMENT

(TEXTE AMENDÉ LE 31 JUILLET 1926).

Alinéa 2, deuxième phrase.

.... Dans le cas où, suivant les dispositions en vigueur, la présidence devrait être exercée par le ressortissant d'une des Parties en cause, elle passera, pour l'affaire en question, dans l'ordre établi par le Règlement, au premier juge non pareillement empêché.

ARTICLE 13 OF THE RULES OF COURT

(AS AMENDED ON JULY 31st, 1926).

Paragraph 2, second sentence.

.... Whenever, according to the rules in force, the functions of the President should be exercised by a national of one of the Parties to the suit, they shall pass, for the purposes of the case in question, in the order of seniority established by the Rules of Court, to the first judge not similarly situated.

25.

PROPOSITION DE MM. GUERRERO, ANZILOTTI, URRUTIA, SCHÜCKING ET NEGULESCO

4 février 1931.

En attendant que la Cour procède, dans une prochaine session, à la révision du Règlement en matière d'avis consultatifs, la Cour doit introduire l'article 68 du Statut révisé dans le Règlement actuel.

26.

PROPOSITION DE SIR CECIL HURST

4 février 1931.

Article 62, dernier alinéa :

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

« Les opinions des juges dissidents sont jointes à l'arrêt. »

Texte anglais :

"The opinions of judges who dissent shall be attached to the judgment."

Motif : Le dernier alinéa de l'article 62 actuel me semble contraire au Statut (art. 57) et difficile à concilier avec la responsabilité personnelle et individuelle de chaque juge. A mon avis, un juge qui ne partage pas

l'opinion de la majorité doit exprimer sa dissidence par une pièce motivée. Le Règlement actuel, tel qu'il est interprété par la pratique, permet à un juge de voter contre l'adoption d'un projet d'arrêt ou d'avis et de rester anonyme. Dans le cas de l'avis concernant l'admission de la Ville libre de Dantzig à l'Organisation internationale du Travail (mois d'août 1930), l'avis constate qu'il est adopté par sept voix contre quatre. De ces quatre membres, deux restaient inconnus.

27.

PROPOSITIONS DE M. VAN EYSINGA

5 février 1931.

1. Ajouter à l'article 17, premier alinéa : « dans un délai à fixer par la Cour elle-même ».
2. Ajouter au premier alinéa de l'article 24 : « pour autant que le Président lui-même ne fait ou ne reçoit pas les communications ».
3. Est-ce que la pratique de la Cour est en harmonie avec l'article 31, alinéa 7 ?
4. Est-ce que la Cour ne devrait pas nécessairement tenir compte de l'accord des Parties sur les délais au cas où cet accord se trouve réalisé dans le compromis ? (Art. 33.)
5. Remplacer les cinq derniers mots de l'article 57 par : « le Président communique ce refus au Secrétaire général de la Société des Nations pour transmission au Conseil ».
6. Remplacer dans l'article 73, alinéa 2, ligne 3, « jugée » par « jugés », et dans la ligne 4 « susceptible » par « susceptibles ».
7. Remplacer dans l'article 73, alinéa 3, « États ou des Membres de la Société » par « Membres de la Société ou des États ».
8. Remplacer trois fois dans l'article 73, sous 2, « États, Membres » par « Membres, États ».
9. Mettre l'article 74 en harmonie avec l'article 67, premier alinéa, du Statut révisé.
10. Insérer provisoirement l'article 68 du Statut révisé.
11. Remplacer les deux dernières lignes de l'article 74 par : « dans le recueil visé à l'article 65 et qui portera le nom de Recueil d'arrêts, d'ordonnances et d'avis ».

28.

PROPOSITION DE M. ANZILOTTI

5 février 1931.

Je propose que la Cour prenne en considération l'article 16 du Règlement, afin de voir si cette disposition est compatible avec les articles du Statut concernant la constitution des Chambres spéciales.

29.

PROPOSITION DE M. FROMAGEOT

5 février 1931.

Section B. — De la Présidence.

Article 9 (nouvelle rédaction).De la
présidence.

La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour soit par le Président soit par le Vice-Président.

En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège.

Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges qui est le plus âgé.

De l'élection
du Président.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu dans le dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.

Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.

Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

30.

PROPOSITION DE MM. GUERRERO
ET ROSTWOROWSKI

5 février 1931.

Article 28, alinéa 2.

Il est dressé un seul rôle commun pour chaque session de la Cour, y compris les sessions en Chambre spéciale, indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état. Ces affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité à accorder par la Cour à raison de circonstances exceptionnelles.

Lorsqu'une affaire destinée à être traitée en Chambre spéciale se trouve portée à la fin du rôle de la session, la Cour peut la distraire du rôle et en faire l'objet d'une session différente.

31.

NOUVELLE PROPOSITION DE M. FROMAGEOT

Article 13.

5 février 1931.

Si le Président se trouve être le ressortissant d'une des Parties en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède, pour cette affaire, la présidence au Vice-Président ou, si celui-ci est également empêché, au juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège.

32.

PROPOSITION DE M. FROMAGEOT¹

19 janvier 1931.

QUESTION A JOINDRE A L'ORDRE DU JOUR
DE LA SESSION DE LA COUR.

Examen et, s'il y a lieu, revision de la pratique suivie en matière de communication à tous les Membres de la Société des Nations des Mémoires et Contre-Mémoires échangés au cours de la procédure écrite entre Parties en cause.

33.

SUGGESTIONS DU GREFFIER

5 février 1931.

Article 2, alinéa 4 (anglais) : déjà réglé.

Article 5 : Est-ce que le second alinéa est désormais nécessaire ?

Article 17, nouvel alinéa 2 :

« Les propositions doivent parvenir au Président en temps utile avant la date fixée pour l'ouverture de la session au cours de laquelle l'élection aura lieu. Elles doivent fournir des renseignements notamment sur l'âge, la nationalité et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire, diplomatique et des affaires de la Société des Nations. »

Article 19. Ajouter au nouveau texte (quel qu'il soit) :

« Le Greffier ou le Greffier-adjoint sera toujours présent au siège de la Cour, sous réserve d'exceptions motivées par des circonstances exceptionnelles, que peut sanctionner la Cour ou, si elle ne siège pas, le Président. »

Article 21. 1) Insérer la première phrase de l'article 22 ; 2) continuer comme suit :

« Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations auxquelles il doit,

¹ Voir procès-verbal de la trente-deuxième séance (6 février 1931), p. 173 du présent volume.

autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour. »

Article 24, premier alinéa :

« Toutes les communications émanant de la Cour ou destinées à elle et qui ne sont pas signées par le Greffier ou adressées à lui sont acheminées à destination par son entremise. »

Article 29 : Sir Cecil Hurst a exprimé l'avis que soit insérée une disposition constatant le devoir des juges d'assister à toutes les séances d'une session à laquelle ils sont présents ; cette disposition semblerait pouvoir trouver sa place ici.

Par ailleurs, le nouvel article 27, alinéa 2, semblerait exiger une définition de la notion « ordre du jour » ; une disposition éventuelle à cet égard devrait probablement trouver sa place après l'article 28.

Enfin, l'article 27 impliquant le droit pour la Cour de se réunir en session extraordinaire *administrative* (en dehors des cas déjà prévus aux art. 5, 9 et 14 à cet effet), il serait désirable d'expliquer cela dans une disposition expresse qui trouverait également sa place à cet endroit. En effet, l'absence d'une disposition de ce genre rendrait délicate l'insertion de demandes de crédits pour couvrir les frais de ces sessions.

Article 31 : Une disposition expresse concernant la signature des procès-verbaux des séances en Chambre du Conseil correspondant à celle qui figure dans l'article 47 pour les séances publiques semblerait utile du moment que, de nouveau, certains de ces procès-verbaux vont être publiés.

(Lors de la révision générale prévue pour une session ultérieure, il faudrait examiner notamment les articles 35, 38 et 40.)

Article 41 : Eu égard aux dispositions du nouvel article 28, il est possible que la Cour elle-même doive de préférence fixer la date dont il s'agit.

Article 42 (nouvel alinéa) :

« La Cour ou le Président peuvent, de même, autoriser que les pièces de la procédure écrite relative à une affaire déterminée soient rendues accessibles au public avant la clôture de l'affaire. »

(Cette proposition est insérée dès maintenant, la question ayant été soulevée dans la Cour.)

Article 44. Pour mémoire : proposition Altamira.

(Pour la révision générale : modification des art. 59, 60, 61, 63 et 66.)

Article 65 : supprimer à cet endroit.

Articles 73 et 74 : Voir note de M. van Eysinga (*idem*, art. 68 du Statut révisé).

Article 75. Remplacer par :

« Un recueil imprimé des arrêts, ordonnances et avis consultatifs de la Cour est publié sous la responsabilité du Greffier. »

Modifier la rubrique du « Titre 3 » en : *Publication*.

34.

PROPOSITIONS DE M. FROMAGEOT

6 février 1931.

Article 17 (nouvelle rédaction).

La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour préalablement prévenus suffisamment d'avance du jour où aura lieu cette désignation, pour permettre d'obtenir en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

(Alinéas 2, 3 et 4 du Règlement en vigueur : sans changement.)

Terminer le dernier alinéa par :

.... Le Greffier-adjoint est choisi et élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

Article 19 (nouvelle rédaction).

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

35.

PROPOSITION DE M. FROMAGEOT

9 février 1931.

Section B. — De la Présidence.

Article 9.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu (Nouvelle dans le dernier trimestre de la dernière année de fonc- rédaction.) tions du Président et du Vice-Président sortants. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.

Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection (Sans change- du Président et du Vice-Président a lieu au début de la ment.) session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection ; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire (Sans change- partie de la Cour avant le terme normal de ses fonc- ment.) tions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir. Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.

Pour les élections visées au présent article, le vote a (Sans change- lieu au scrutin secret ; le candidat qui obtient la majo- ment.) rité absolue est déclaré élu.

Article 10.

(Sans changement.) Le Président dirige les travaux et les services de la Cour ; il préside ses séances plénières.

Article 11.

(Sans changement.) Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation du nouveau Président.

Article 12.

(Nouvelle rédaction.) La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour soit par le Président soit par le Vice-Président.

En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège.

Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges qui est le plus âgé.

Article 13.

(Nouvelle rédaction.) Si le Président se trouve être le ressortissant d'une des Parties en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède, pour cette affaire, la présidence au Vice-Président ou, si celui-ci est également empêché, au juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège et n'ayant pas le même empêchement.

36.

PROPOSITION DE M. FROMAGEOT

10 février 1931.

Article 57.

Le Président peut convoquer spécialement la Cour en vue de mesures conservatoires qu'il jugerait désirable et urgent d'indiquer aux Parties dans une affaire soumise à la Cour.

Si des mesures conservatoires sont l'objet d'une requête adressée à la Cour par les Parties ou par l'une d'entre elles, cette requête a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence et, si la Cour ne siège pas, elle est immédiatement convoquée à cette fin par le Président.

Si les Parties ou l'une d'entre elles n'observent pas les mesures conservatoires indiquées par la Cour, la Cour en prend acte et il en est immédiatement donné connaissance au Conseil.

37.

PROPOSITION DE M. FROMAGEOT

11 février 1913.

Article 57 (nouvelle rédaction).

Une requête adressée à la Cour par les Parties ou par l'une d'entre elles en vue de mesures conservatoires

a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence, et, si la Cour ne siège pas, elle est immédiatement convoquée à cette fin par le Président.

En l'absence d'une requête, le Président peut convoquer spécialement la Cour pour lui soumettre la question de l'opportunité de semblables mesures.

Dans tous les cas, la Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux Parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet.

Si les Parties ou l'une d'entre elles ne se conforment (Réservé.) pas aux indications qui leur ont été dûment notifiées ainsi qu'au Conseil de la Société des Nations, la Cour en prend acte, et notification en est immédiatement adressée audit Conseil.

38.

SUGGESTIONS DU GREFFIER

12 février 1931.

ARTICLES 29 ET 30 DU RÈGLEMENT.

Les questions de fond ayant déjà été résolues par le nouvel article 27, la part du Greffier s'est bornée à établir un texte.

Les doutes les plus sérieux pouvant subsister, sous le régime des résolutions de 1930, quant à la légalité des « sessions administratives » (autres que celles qui sont visées par les articles 9 et 14 du Règlement), il semble nécessaire, à la suite des décisions prises, de justifier, par une mention expresse au Règlement, l'inscription dans les prévisions budgétaires de crédits afférents à ces sessions.

Article 29 (nouveau).

1. L'ordre du jour d'une session comprend :

- a) les affaires judiciaires portées au rôle de session, dans l'ordre résultant des dispositions des articles 27, 28 et 57 du présent Règlement ;
- b) les mesures qu'il appartiendra à la Cour de prendre, aux termes du Statut ou du présent Règlement, à l'égard d'affaires qui figurent sur le rôle général, mais qui ne sont pas encore en état ;
- c) les questions administratives dont l'examen incombe à la Cour réunie en séance plénière.

2. Le Président, s'il l'estime utile, convoque la Cour en session extraordinaire pour traiter les questions administratives visées par l'alinéa précédent, et notamment pour procéder aux élections prévues par les articles 9 (al. 1 et 3) et 14 (al. 3) du présent Règlement.

Article 30.

1. Pendant les sessions, les dates et heures ainsi que Cf. art. 29 l'ordre du jour des séances sont fixés par le Président. actuel.

2. Si, dans une des séances plénières de la Cour, il est impossible d'atteindre le quorum exigé, la Cour Art. 30 actuel. s'ajourne jusqu'à ce que le quorum soit atteint. Les juges *ad hoc* ne seront pas comptés pour le calcul du quorum.

39.

ARTICLES 9 A 14, 17, 19, 21, 22, 27, 28 ET 57
DU RÈGLEMENT

(TEXTE ADOPTÉ EN SECONDE LECTURE).

13 février 1931.

Article 9.

L'élection du Président et du Vice-Président a lieu dans le dernier trimestre de la dernière année de fonctions du Président et du Vice-Président sortants. (Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.)

Après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection du Président et du Vice-Président a lieu au début de la session qui suit. Le Président et le Vice-Président élus dans ces circonstances entrent en fonctions le jour de leur élection; ils restent en fonctions jusqu'à l'expiration de la seconde année qui suit celle de leur élection.

Si le Président ou le Vice-Président cesse de faire partie de la Cour avant le terme normal de ses fonctions, une élection a lieu afin de choisir un remplaçant pour la période restant à courir. (Si cela est nécessaire, la Cour peut, à cet effet, être convoquée en session extraordinaire.)

Pour les élections visées au présent article, le vote a lieu au scrutin secret; le candidat qui obtient la majorité absolue est déclaré élu.

Article 10.

Le Président dirige les travaux et les services de la Cour; il préside ses séances plénières.

Article 11.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par la Cour à la désignation du nouveau Président.

Article 12.

La présidence doit toujours rester assurée de façon permanente au siège de la Cour soit par le Président soit par le Vice-Président.

En cas d'empêchement simultané du Président et du Vice-Président ou en cas de vacance simultanée de leurs fonctions, la présidence est exercée par le juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège.

Après le renouvellement intégral de la Cour et jusqu'à l'élection du Président et du Vice-Président, la présidence est exercée par celui des juges qui est le plus âgé.

Article 13.

Si le Président se trouve être le ressortissant d'une des Parties en cause dans une affaire soumise à la Cour, il cède, pour cette affaire, la présidence au Vice-Président ou, si celui-ci est également empêché, au juge le plus âgé parmi les juges les plus anciens sur le siège et n'ayant pas le même empêchement.

Article 14.

Les membres des Chambres constituées en vertu des articles 26, 27 et 29 du Statut sont désignés par la Cour siégeant en séance plénière, à la majorité absolue des voix; il est tenu compte, pour cette désignation, sous réserve des stipulations de l'article 9 dudit Statut, des préférences exprimées par les juges.

Les juges remplaçants, visés aux articles 26 et 27 du Statut, sont désignés de la même manière. Deux juges sont également désignés pour remplacer celui des juges membres de la Chambre de procédure sommaire qui se trouve dans l'impossibilité de siéger.

Il est procédé à l'élection dans le dernier trimestre de l'année, et la durée assignée aux fonctions des élus a pour point de départ le 1^{er} janvier de l'année suivante. (Si cela est nécessaire, la Cour peut, en vue de cette élection, être convoquée en session extraordinaire.)

Toutefois, après le renouvellement intégral de la Cour, l'élection a lieu au début de la première session qui suit. La période de fonctions commence le jour de l'élection; elle prend fin, en ce qui concerne la Chambre prévue à l'article 29 du Statut, à l'expiration de la même année et, en ce qui concerne les Chambres visées aux articles 26 et 27, à l'expiration de la deuxième année à compter de l'élection.

Les présidents des Chambres sont nommés par la Cour en séance plénière. Cependant, le Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre; de même, le Vice-Président de la Cour préside de plein droit toute Chambre dont il est élu membre et à laquelle n'appartient pas le Président de la Cour.

Article 17.

La Cour choisit son Greffier parmi les candidats proposés par les membres de la Cour préalablement prévenus suffisamment d'avance du jour où aura lieu la clôture du délai de présentation des candidats, pour permettre d'obtenir en temps utile les propositions et renseignements concernant les ressortissants des pays lointains.

Les propositions doivent fournir les renseignements nécessaires sur l'âge, la nationalité, les titres universitaires et les connaissances linguistiques des candidats, ainsi que sur leur expérience judiciaire et diplomatique, leur pratique des affaires de la Société des Nations et leur profession actuelle.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité des voix. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Le Greffier est élu pour une période de sept ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle l'élection a eu lieu. Il est rééligible.

Si le Greffier cesse ses fonctions avant l'expiration du terme ci-dessus fixé, une élection a lieu afin de lui choisir un successeur.

La Cour nomme un Greffier-adjoint chargé d'assister le Greffier et de le remplacer pendant son absence, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur. Le Greffier-adjoint est choisi et élu dans les mêmes conditions et suivant la même procédure que le Greffier.

Article 19.

Le Greffier a droit chaque année à deux mois de vacances.

Article 21.

Sur la proposition du Greffier, la Cour détermine et modifie l'organisation du Greffe.

Le Statut du personnel du Greffe est préparé eu égard à l'organisation déterminée par la Cour ainsi qu'aux dispositions du Statut du personnel du Secrétariat de la Société des Nations, auxquelles il doit, autant que possible, se conformer. Il est adopté par le Président sur la proposition du Greffier, sauf approbation ultérieure de la Cour.

Article 22.

Le Président désigne, sur la présentation du Greffier, le fonctionnaire du Greffe qui le remplace en cas d'empêchement, ou en cas de cessation de fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la désignation de son successeur.

Article 27.

1. La Cour se réunit chaque année le 1^{er} février en session ordinaire.

2. La session continue tant que le rôle de session prévu à l'article 28 (al. 2 et 3) n'est pas épuisé; le Président en prononce la clôture lorsque aucune question ne figure plus à l'ordre du jour.

3. Le Président convoque la Cour en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile; il en est ainsi, notamment, lorsqu'une affaire soumise à la Cour est en état, ou lorsqu'il s'agit de questions administratives urgentes.

4. Les juges titulaires sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie, ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à la session ordinaire et à toutes autres sessions auxquelles le Président les convoque.

Les juges suppléants sont tenus, à moins d'empêchement dûment justifié auprès du Président, qui en rend compte à la Cour, d'être présents à toutes les sessions auxquelles le Président les convoque.

5. Les juges titulaires dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye et qui, par le fait de l'accomplissement de leurs obligations envers la Cour, sont forcés de vivre éloignés de leur pays, ont droit au cours de chaque période de trois ans de fonctions à un congé de six mois, non compris la durée des voyages.

L'ordre de ces longs congés est établi dans un tableau dressé par la Cour selon l'ancienneté d'âge des ayants droit. Il ne pourra être dérogé à cet ordre que pour des motifs graves dûment reconnus par la Cour.

Le nombre des juges simultanément en congé ne doit pas dépasser deux.

Le Président et le Vice-Président ne peuvent prendre en même temps leur congé.

Article 28.

Le rôle général des affaires soumises à la Cour pour décision ou pour avis consultatif est dressé et tenu à jour par le Greffier sur les instructions et sous l'autorité

du Président. Les affaires y sont inscrites avec un numéro d'ordre selon les dates de réception de l'acte par lequel la Cour a été saisie.

Pour chaque session de la Cour, y compris les sessions des Chambres spéciales, il est dressé de même un rôle de session indiquant les affaires contentieuses ou consultatives en état portées soit devant la Cour en séance plénière, soit devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire. Les affaires sont inscrites selon le rang qu'elles occupent sur le rôle général, sous réserve de la priorité à accorder par la Cour à une affaire déterminée, à raison de circonstances exceptionnelles.

Si le rôle ne contient plus qu'une ou plusieurs affaires portées devant les Chambres spéciales ou la Chambre de procédure sommaire, la session ne continue qu'en session de Chambre spéciale ou, selon le cas, de Chambre de procédure sommaire.

Si, au cours d'une session, une affaire soumise à la Cour soit pour décision soit pour avis consultatif vient à être en état, elle est inscrite au rôle de la session, sauf décision contraire de la Cour.

La Cour accorde, s'il y a lieu, les remises demandées dans les affaires qui lui sont soumises pour décision ou pour avis consultatif et qui sont en état. Ces remises peuvent être accordées par le Président, si la Cour ne siège pas.

Article 57.

Une requête adressée à la Cour par les Parties ou par l'une d'entre elles en vue de mesures conservatoires a la priorité sur toutes autres affaires. Il est statué d'urgence, et, si la Cour ne siège pas, elle est à cette fin convoquée sans retard par le Président.

En l'absence d'une requête, si la Cour ne siège pas, le Président peut convoquer spécialement la Cour pour lui soumettre la question de l'opportunité de semblables mesures.

Dans tous les cas, la Cour n'indique des mesures conservatoires qu'après avoir donné aux Parties la possibilité de faire entendre leurs observations à ce sujet.

40.

ARTICLES AMENDÉS DU RÈGLEMENT
(TEXTE ADOPTÉ EN TROISIÈME LECTURE).ARTICLES OF THE RULES OF COURT
AS AMENDED

(TEXT AS ADOPTED AT THIRD READING).

Articles 2, 3, 9, 12, 13, 14, 17, 19, 21, 22, 27,
28, 41, 42, 57, 65, 74.[Voir Série D, n° 1 (deuxième édition — 1931),
pp. 23-49.][See Series D., No. 1 (second edition—1931),
pp. 23-49.]

41.

PROPOSITION DE M. LE COMTE ROSTWOROWSKI

PROJET DE RÉSOLUTION.

Absence d'un juge.

16 février 1931.

La Cour estime que le fait seul pour un juge, présent à la session, d'avoir été empêché par la maladie d'assister à quelques séances de la Cour, ne le dispense du devoir ni ne le prive du droit de participer aux séances ultérieures.

42.

PROPOSITION DE M. FROMAGEOT

PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA PRATIQUE DE LA COUR EN MATIÈRE JUDICIAIRE.

Procédure en matière judiciaire.

17 février 1931.

La Cour décide de compléter provisoirement sa pratique actuelle comme il suit :

1. Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture des débats oraux, les juges se réuniront en Chambre du Conseil pour échanger leurs vues sur les éléments de la procédure écrite et relever les points sur lesquels, le cas échéant, il y aurait lieu de provoquer des explications verbales complémentaires.

S'il y a lieu, la Cour est convoquée à cette fin (trois) jours au moins avant l'ouverture des débats.

2. Au cours des plaidoiries et après chaque traduction, des questions pourront être posées aux Parties par les juges individuellement, après en avoir averti le Président par une courte note.

Les questions devront exclusivement se référer à l'objet actuel de l'argumentation.

Le Président pourra soit donner son assentiment, soit prier le juge intéressé d'ajourner sa question.

3. Après les plaidoiries, un délai, approprié à la nature de l'affaire, est donné aux juges pour étude de l'argumentation des Parties.

4. A l'expiration de ce délai, une première délibération a lieu, sous la conduite du Président, en vue de sérier les questions et de faire, en commun, un examen approfondi de chacune d'elles.

5. A la suite de la première délibération, et dans un délai approprié, chaque juge donne par écrit, sous forme de note, son point de vue personnel, sans engager par là son opinion définitive.

6. Le Président, d'après les notes de chaque juge, groupe, sous forme de memorandum, les divers points devant servir de bases de discussion et être l'objet d'une solution.

7. Une délibération finale et définitive a lieu sur la base du memorandum du Président.

8. Sur la base des votes émis par la majorité des juges lors de la délibération définitive, la rédaction d'un projet de décision est confiée à un petit comité

composé du Président et de deux juges, choisis par la Cour au scrutin secret et à la majorité absolue.

9. Le projet de décision est examiné par la Cour et arrêté.

43.

NOUVELLE RÉDACTION DE L'ANNEXE 42 PROPOSÉE PAR SIR CECIL HURST

17 février 1931.

4. A l'expiration de ce délai, une délibération a lieu sous la conduite du Président pour l'examen approfondi de chaque point important pour la décision de l'affaire. Chaque juge peut signaler au Président des points à discuter. Le Président s'assure que chaque point est discuté et que chaque juge indique son point de vue.

5. (Pas de modification.)

6. D'après les notes de chaque juge et dans une délibération ultérieure, des questions sont formulées par le Président et, après discussion, sont mises au vote. Chaque juge aura également le droit de formuler une ou plusieurs questions et de demander qu'elles soient discutées et mises au vote.

7. (Supprimé.)

44.

NOUVELLE PROPOSITION DE M. FROMAGEOT

PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT LA PRATIQUE DE LA COUR EN MATIÈRE JUDICIAIRE.

20 février 1931.

La Cour décide de compléter provisoirement sa pratique actuelle comme il suit :

1. Après la clôture de la procédure écrite et avant l'ouverture des débats oraux, les juges se réuniront en Chambre du Conseil pour échanger leurs vues sur les éléments de la procédure écrite et relever les points sur lesquels, le cas échéant, il y aurait lieu de provoquer des explications verbales complémentaires.

2. Au cours des plaidoiries et avant ou après chaque traduction, des questions pourront être posées au plaideur par les juges individuellement, après en avoir averti le Président.

Les questions devront exclusivement se référer à l'objet actuel de l'argumentation.

Le Président pourra soit donner son assentiment, soit prier le juge intéressé d'ajourner sa question.

Il sera rappelé au plaideur qu'il a la liberté d'ajourner sa réponse s'il le juge nécessaire.

3. Après les plaidoiries, un délai, approprié à la nature de l'affaire, est donné aux juges pour étude de l'argumentation orale des Parties.

4. A l'expiration de ce délai, une délibération a lieu, sous la conduite du Président, en vue de faire en commun un examen de l'affaire telle qu'elle se présente après les plaidoiries, d'en dégager les questions à résoudre et de discuter chacune d'elles. Le Président s'assure que toutes les questions, signalées soit par lui-même soit par les juges, ont été discutées,

et que chaque juge a fait connaître son sentiment à leur égard.

5. A la suite de cette délibération et dans un délai approprié, chaque juge donne par écrit, sous forme de note, son point de vue personnel, sans engager son opinion définitive.

6. D'après les notes de chaque juge, le Président élabore et soumet à l'appréciation de la Cour un plan de discussion déterminant provisoirement l'ordre et la position des questions sur lesquelles la Cour devra se prononcer.

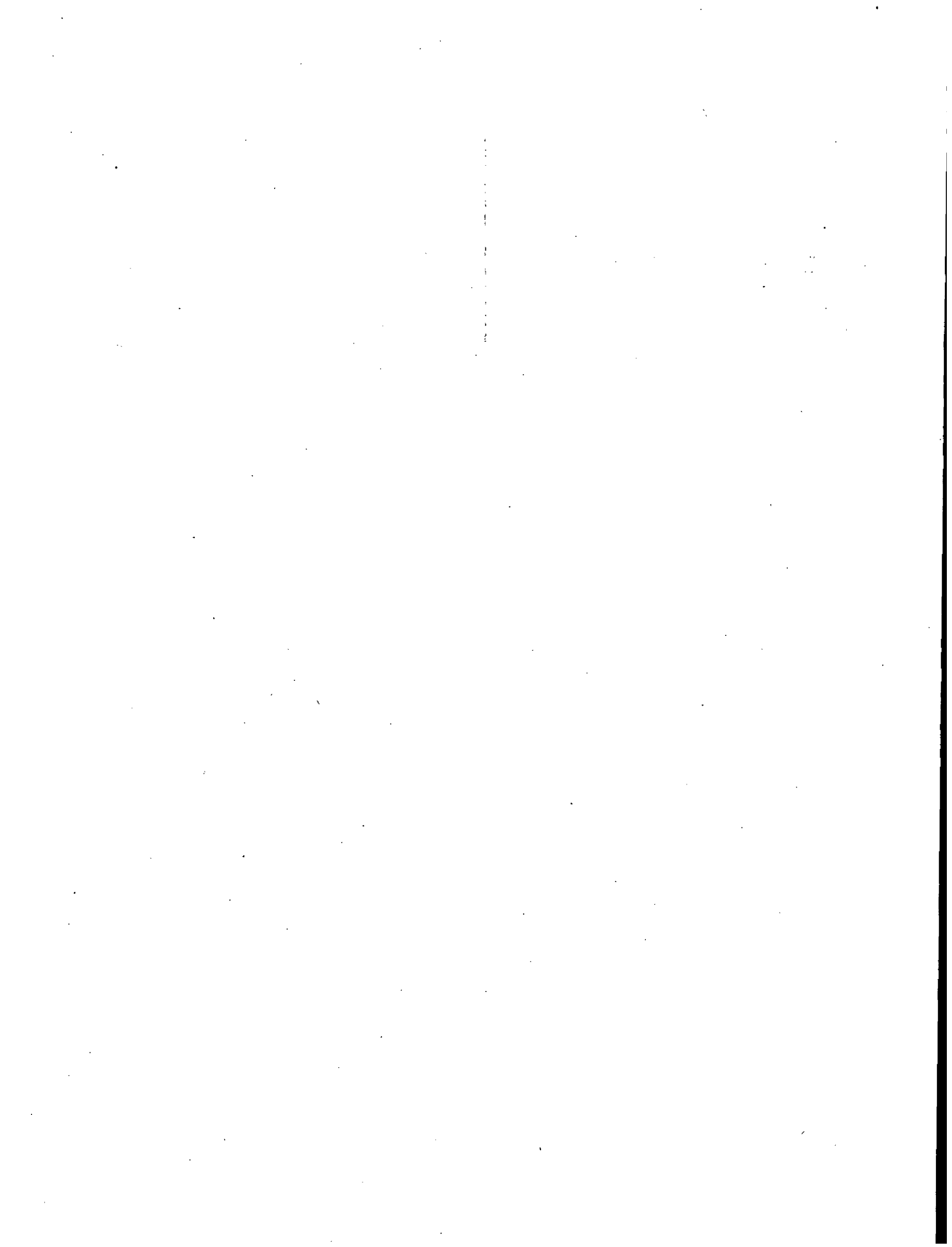
L'adoption de ce plan ne porte pas atteinte au droit des juges, en tout état de cause, de demander à la Cour de se prononcer sur telle question et sous

telle forme qu'ils jugent convenable, non plus qu'à la liberté de la Cour elle-même d'apporter ultérieurement à l'ordre de sa discussion et à la position des questions les modifications jugées désirables.

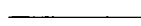
7. Dans une délibération subséquente et définitive, chaque question est discutée, mise aux voix par le Président et résolue.

8. Sur la base des votes émis par la majorité des juges lors de la délibération définitive, la rédaction d'un projet de décision est confiée à un comité composé du Président et de deux juges, choisis par la Cour au scrutin secret et à la majorité absolue.

9. La rédaction du projet de décision est examinée par la Cour et arrêtée.



INDEX ET TABLE DES MATIÈRES



INDEXES AND CONTENTS.

INDEX CHRONOLOGIQUE

9 ^{me} séance, 21 janvier 1931.	38. — Révision éventuelle du Règlement de la Cour	9
	a) Méthode de travail	9
	Portée de la revision. — Permanence de la Cour en tant que question primordiale. — Publication des P.-V.	
	b) Adaptation du Règlement de la Cour aux résolutions de 1930	10
	Permanence de la Cour comme point de départ des travaux. — Commencement et durée des sessions. — Vacances judiciaires. — Obligations des juges envers la Cour. — Compatibilité des propositions avec le Statut de 1920. — Effets des dispositions d'ordre financier. — Art. 27 du Règlement (projets de paragraphes). — Réserves du Gouvernement cubain. — Latitude laissée par l'art. 23 du Statut.	
	c) Méthode de travail (<i>suite</i>)	19
11 ^{me} séance, 22 janvier 1931.	44. — Modification du Règlement (<i>suite</i>)	20
	a) Art. 27: Amendements de M. Fromageot, de sir Cecil Hurst et de M. Anzilotti (annexes 2, 3, 4)	20
	Principe de la permanence. — Obligations des juges. — Motifs valables d'absence. — Date de la session ordinaire. — Vacances judiciaires. — Congés. — Effets des dispositions financières.	
	b) Nature de la revision à entreprendre	28
	Caractère (définitif ou provisoire) du travail de revision. — Comité chargé de rédiger le texte de l'art. 27.	
13 ^{me} séance, 23 janvier 1931.	51. — Modification du Règlement (<i>suite</i>)	29
	a) Art. 27	29
	Sessions ordinaires et extraordinaires. — Longs congés en tant que contre-partie de la permanence de la Cour. — Commencement et durée des sessions. (Annexe 5.)	
14 ^{me} séance, 24 janvier 1931.	56. — Modification du Règlement (<i>suite</i>). — Amendement à l'art. 27	41
	Sessions ordinaires et extraordinaires. — Congés. — Vacances judiciaires. (Annexe 5.)	
16 ^{me} séance, 27 janvier 1931.	66. — Modification du Règlement. — Art. 27 (<i>suite</i>): Projets d'amendements	46
	Sessions ordinaires et extraordinaires. — Obligations des juges. — Congés. (Annexes 7, 9.)	
17 ^{me} séance, 28 janvier 1931.	68. — Modification du Règlement. — Art. 27 (<i>suite</i>)	49
	a) Motion d'ordre	49
	Questions à résoudre. (Annexe II.)	
	b) Question préalable	49
	La revision doit-elle être provisoire ou définitive?	
	c) Date de la session ordinaire	52
	Sessions d'été et d'hiver. — Sessions consacrées à l'approbation du budget, etc. — Adoption du 1 ^{er} février comme date d'ouverture de la session ordinaire. (Annexes 3, 5, 9, II, 12.)	
19 ^{me} séance, 29 janvier 1931.	72. — Modification du Règlement. — Art. 27 (<i>suite</i>)	59
	a) Durée de la session ordinaire	59
	Session continue. — Sens des mots « rôle des affaires ». — Sens de l'art. 23 (2) du Statut: la session prend fin lorsque le rôle des affaires est épuisé. (Annexes 9, II.)	

CHRONOLOGICAL INDEX.

9th meeting, January 21st, 1931.	38.—Possible revision of Rules of Court	9
	(a) Method of work	9
	Scope of revision.—Permanence the primary question.—Publication of Minutes.	
11th meeting, January 22nd, 1931.	(b) Adaptation of Rules of Court to the 1930 resolutions	10
	Permanence as a starting-point.—Commencement and duration of sessions.—Judicial vacations.—Obligations of judges towards the Court.—Compatibility of proposals with Statute of 1920.—Effects of financial provisions.—Draft paragraphs for Art. 27 of Rules.—Cuban Government's reservations.—Latitude allowed by Art. 23 of Statute.	
	(c) Method of work (<i>continued</i>)	19
13th meeting, January 23rd, 1931.	44.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	20
	(a) Art. 27: Amendments of M. Fromageot, Sir Cecil Hurst, and M. Anzilotti (Annexes 2, 3, 4)	20
	The principle of permanence.—Obligations of judges.—Reasons justifying absence.—Date of ordinary session.—Judicial vacations.—Leave.—Effect of financial provisions.	
14th meeting, January 24th, 1931.	(b) Nature of revision to be undertaken	28
	Character (definitive or provisional) of revision work.—Committee to draft text of Art. 27.	
	51.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	29
16th meeting, January 27th, 1931.	(a) Art. 27	29
	Ordinary and extraordinary sessions.—Long leave a counterpart of permanence.—Commencement and duration of sessions. (Annex 5.)	
	56.—Modification of Rules: (<i>continued</i>).—Amendment of Art. 27	41
17th meeting, January 28th, 1931.	Ordinary and extraordinary sessions.—Leave.—Judicial vacations. (Annex 5.)	
	66.—Modification of Rules:—Art. 27 (<i>continued</i>): Draft amendments	46
	Ordinary and extraordinary sessions.—Obligations of judges.—Leave. (Annexes 7, 9.)	
19th meeting, January 29th, 1931.	68.—Modification of Rules.—Art. 27 (<i>continued</i>)	49
	(a) Motion on a point of order	49
	Points for solution. (Annex 11.)	
19th meeting, January 29th, 1931.	(b) Previous question	49
	Should revision be definitive or provisional?	
	(c) Date of ordinary session	52
19th meeting, January 29th, 1931.	Summer and winter sessions.—Sessions for approval of Budget, etc.—Adoption of February 1st for ordinary session. (Annexes 3, 5, 9, 11, 12.)	
	72.—Modification of Rules.—Art. 27 (<i>continued</i>)	59
	(a) Duration of ordinary session	59
	Question of continuous session.—Meaning of "list of cases".—Meaning of Art. 23 (2) of the Statute: session to end when list of cases exhausted. (Annexes 9, 11.)	

20 ^{me} séance, 29 janvier 1931.	73. — Modification du Règlement. — Art. 27 (<i>suite</i>) (annexes 7, 9, 11, 13) 71	71
	a) Durée de la session ordinaire 71	71
	b) Vacances 72	72
	c) Durée de la session ordinaire (<i>suite</i>) 74	74
	d) Sessions extraordinaires 75	75
	e) Vacances (<i>suite</i>) 76	76
	f) Présence aux sessions 78	78
21 ^{me} séance, 30 janvier 1931.	76. — Modification du Règlement. — Art. 27 (<i>suite</i>) 80	80
	a) Vacances judiciaires 80	80
	b) Congés de longue durée (par. 5 du projet de M. Fromageot — annexe 13) 81	81
	c) Rédaction de l'art. 27 (modifié) 88	88
22 ^{me} séance, 30 janvier 1931.	78. — Modification du Règlement (<i>suite</i>) 89	89
	a) Méthode de travail : Observations générales 89	89
	Étendue de la revision.	
	b) Suggestions de M. Altamira 90	90
	Traductions orales. (Annexe 18.)	
	c) Méthode de travail (<i>suite</i>) 91	91
	Étendue de la revision.	
	d) Art. 28 92	92
	Rôle. — Mesures conservatoires. — Rôle général et rôle de session.	
23 ^{me} séance, 31 janvier 1931.	82. — Modification du Règlement (<i>suite</i>) 97	97
	a) Nouveau texte de l'art. 27. — Par. 1, 2, 3 et 4 97	97
24 ^{me} séance, 2 février 1931.	85. — Modification du Règlement (<i>suite</i>) 102	102
	a) Approbation définitive de l'art. 27 (annexe 17) 102	102
	b) Numérotation des paragraphes 103	103
	c) Examen de l'art. 28 104	104
	Rôle général et rôle de session. — Remise des affaires. — Accord des Parties au sujet des remises. (Annexe 15.)	
25 ^{me} séance, 3 février 1931.	88. — Modification du Règlement (<i>suite</i>). — Nature des travaux et méthode à suivre. — Propositions à examiner immédiatement. — Propositions dont l'examen est ajourné à une session ultérieure 113	113
	89. — Propositions de M. Altamira : Traductions orales (annexe 18) et méthodes de travail de la Cour 114	114
	90. — Texte définitif de l'art. 28, à soumettre à la Cour (annexe 20) 115	115
26 ^{me} séance, 3 février 1931.	93. — Modification du Règlement (<i>suite</i>) 116	116
	Art. 28 116	116
	Adoption des par. 1 à 4. (Annexe 20.)	
	94. — Départ de M. Altamira 122	122
	Son attitude à l'égard des propositions de sir Cecil Hurst (annexe 12). — Traductions orales (annexe 18). — Entrée en vigueur des modifications.	
27 ^{me} séance, 4 février 1931.	96. — Modification du Règlement (<i>suite</i>). — Conséquences du nouvel art. 28. 124	124
	Forme du rôle général. — Numérotation rétrospective. — Rôles distincts pour les Chambres spéciales. (Annexe 20.)	

20th meeting, January 29th, 1931.	73.—Modification of Rules.—Art. 27 (<i>continued</i>) (Annexes 7, 9, 11, 13)	71
	(a) Duration of ordinary session	71
	(b) Vacations	72
	(c) Duration of ordinary session (<i>continued</i>)	74
	(d) Extraordinary sessions	75
	(e) Vacations (<i>continued</i>)	76
	(f) Attendance	78
21st meeting, January 30th, 1931.	76.—Modification of Rules.—Art. 27 (<i>continued</i>)	80
	(a) Judicial vacations	80
	(b) Long leave (para. 5 of M. Fromageot's draft—Annex 13)	81
	(c) Wording of Art. 27 (as amended)	88
22nd meeting, January 30th, 1931.	78.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	89
	(a) Method of work: General observations	89
	Extent of revision.	
	(b) Suggestions by M. Altamira	90
	Oral translations. (Annex 18.)	
	(c) Method of work (<i>continued</i>)	91
	Extent of revision.	
	(d) Art. 28	92
	List of cases.—Interim measures of protection.—General list and session list.	
23rd meeting, January 31st, 1931.	82.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	97
	(a) New text of Art. 27.—Para. 1, 2, 3 and 4	97
24th meeting, February 2nd, 1931.	85.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	102
	(a) Final approval of Art. 27 (Annex 17)	102
	(b) Numbering of paragraphs	103
	(c) Consideration of Art. 28	104
	General list and session list.—Postponement of cases.—Agreement of Parties to postponement. (Annex 15.)	
25th meeting, February 3rd, 1931.	88.—Modification of Rules (<i>continued</i>).—Nature and method of work.—Proposals for immediate consideration.—Proposals adjourned to subsequent session	113
	89.—M. Altamira's proposals: Oral translations (Annex 18) and Court's methods of work	114
	90.—Definitive text of Art. 28 to be submitted (Annex 20)	115
26th meeting, February 3rd, 1931.	93.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	116
	Art. 28	116
	Adoption of para. 1 to 4. (Annex 20.)	
	94.—Departure of M. Altamira	122
	His attitude regarding Sir Cecil Hurst's proposals (Annex 12).—Oral translations (Annex 18).—Coming into force of modifications.	
27th meeting, February 4th, 1931.	96.—Modification of Rules (<i>continued</i>).—Consequences of new Art. 28	124
	Form of the General List.—Retrospective numbering.—Separate lists for Special Chambers. (Annex 20.)	

28 ^{me} séance, 4 février 1931.	100. — Modification du Règlement (<i>suite</i>)	131
	a) Amendement à l'art. 2	131
	Suppression du dernier paragraphe.	
	b) Amendement à l'art. 5	131
	Renvoi à l'art. 71 du Règlement.	
	c) Amendements aux art. 9 et 13	131
	Exercice des fonctions du Président (transféré par la suite à l'art. 12). (Annexe 15.)	
	d) Date de l'élection du Président et du Vice-Président	135
29 ^{me} séance, 5 février 1931.	103. — Modification du Règlement (<i>suite</i>)	137
	a) Art. 12, par. 2	137
	Exercice des fonctions du Président durant les vacances. (Annexe 19.)	
	b) Interprétation de l'art. 10	139
	Président et Greffe.	
	c) Art. 14. — Proposition de M. Anzilotti	144
	Amendement à l'art. 14 (3) : Convocation d'une session extra- ordinaire en vue des élections. (Annexe 19.)	
30 ^{me} séance, 5 février 1931.	106. — Modification du Règlement (<i>suite</i>)	145
	a) Art. 16	145
	Compatibilité de l'art. 16 avec les articles pertinents du Statut. (Annexe 28.)	
	b) Art. 17	148
	Délai à prévoir pour les communications. (Annexe 27.)	
	c) Art. 19	151
	Vacances du Greffier. (Annexe 19.)	
	d) Pouvoirs délégués au Président	152
Exercice des pouvoirs lorsque la Cour ne siège pas. (Annexe 19.)		
	e) Art. 21 et 22	153
	Statut du personnel et organisation du Greffe.	
	f) Art. 24	153
	Amendement au par. 1. (Annexe 27.)	
31 ^{me} séance, 6 février 1931.	108. — Modification du Règlement (<i>suite</i>)	157
	a) Art. 28, par. 2. — Texte proposé par M. Guerrero et le comte Rost- worowski	157
	Rôle de session. (Annexe 30.)	
	b) Art. 28. — Effet rétroactif du rôle général	164
	c) Art. 5, par. 3. (Note du Greffier — annexe 33.)	164
32 ^{me} séance, 6 février 1931.	112. — Modification du Règlement (<i>suite</i>)	165
	a) Art. 33	165
	Accord des Parties au sujet des délais. (Annexe 27.)	
	b) Art. 37, par. 5	171
	Traduction des pièces.	
	c) Art. 41	173
	Date d'ouverture des débats oraux à fixer par la Cour. (Annexe 33.)	

28th meeting, February 4th, 1931.	100.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	131	
	(a) Amendment to Art. 2	131	
	Suppression of last paragraph.		
	(b) Amendment to Art. 5	131	
	Reference to Art. 71 of the Rules.		
29th meeting, February 5th, 1931.	103.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	137	
	(a) Art. 12, para. 2	137	
	Performance of President's duties during vacation. (Annex 19.)		
	(b) Interpretation of Art. 10	139	
	President and Registry.		
30th meeting, February 5th, 1931.	106.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	145	
	(a) Art. 16	145	
	Compatibility of Art. 16 with relevant articles of the Statute. (Annex 28.)		
	(b) Art. 17	148	
	Time-limit for submission of communications. (Annex 27.)		
	(c) Art. 19	151	
	Registrar's holidays. (Annex 19.)		
31st meeting, February 6th, 1931.	108.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	157	
	(a) Art. 28, para. 2.—Text proposed by M. Guerrero and Count Rost- worowski	157	
	Session list. (Annex 30.)		
	(b) Art. 28.—Retrospective effect of the general list	164	
	(c) Art. 5, para. 3. (Note by the Registrar—Annex 33.)	164	
	32nd meeting, February 6th, 1931.	112.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	165
		(a) Art. 33	165
Agreement of Parties regarding time-limits. (Annex 27.)			
(b) Art. 37, para. 5		171	
	Translations of documents.		
	(c) Art. 41	173	
	Court to fix date of oral proceedings. (Annex 33.)		

32 ^{me} séance. (suite).	d) Art. 42 173 Communication des pièces aux Membres de la Société. (Annexe 32.)	173
	e) Art. 42, nouveau par. 3 173 Accès du public aux pièces de procédure.	173
33 ^{me} séance, 9 février 1931.	116. — Modification du Règlement (suite) 175 a) Art. 33 175 Pouvoirs de la Cour en matière de délais; question réservée pour la revision générale. b) Suite des travaux. — Proposition du Vice-Président 176 Limitation de la revision.	175 175 176
34 ^{me} séance, 10 février 1931.	118. — Modification du Règlement (suite) 178 a) Méthode de travail 178 Limitation de la revision. b) Nouvelle rédaction du chapitre I, 1 ^{ère} rubrique, Section B 179 Convocation de sessions extraordinaires. c) Art. 11, art. 12, art. 13 180 Adoption en seconde lecture. (Annexe 35.) d) Art. 57. — Mesures conservatoires 181 Discrétion laissée au Président. — « Indication » ou « ordre intimé aux Parties ». — Les deux Parties doivent être entendues. — Initiative de la Cour. (Annexe 36.)	178 178 179 180 181
36 ^{me} séance, 11 février 1931.	127. — Modification du Règlement (suite) 188 Art. 57 188 Discrétion laissée au Président en matière de convocation. — Audi- tion des Parties. — Priorité des requêtes. (Annexe 36.)	188 188
37 ^{me} séance, 12 février 1931.	131. — Modification du Règlement (suite) 192 Art. 57. — Projet soumis par M. Fromageot 192 Mesures conservatoires. — Procédure lorsque les Parties sont d'accord. — Adoption de l'article. (Annexe 37.)	192 192
38 ^{me} séance, 12 février 1931.	135. — Modification du Règlement (suite) 201 a) Propositions relatives aux art. 65 à 68 (inclus) du Statut révisé (annexes 25, 27, 33) 201 b) Sessions administratives: Projet d'art. 29 et 30 (annexe 38) 201	201 201 201
39 ^{me} séance, 13 février 1931.	137. — Modification du Règlement (suite) 205 1. Discussion du nouveau projet d'art. 29 et 30 (suite) 205 Convocation de sessions administratives. (Annexe 38.) 2. Questions laissées en suspens 207 a) Art. 17 207 Adoption en seconde lecture. (Annexe 34.) b) Art. 19 208 Adopté en seconde lecture. (Annexe 34.) 3. Propositions du Greffier 208 a) Art. 21 et 22 208 Adoption de ces articles. (Annexe 33.) b) Art. 24 208 Examen réservé en vue de la revision générale. (Annexe 33.)	205 205 207 207 208 208 208 208

32nd meeting (<i>cont.</i>).	(d) Art. 42	173
	Communication of documents to Members of the League. (Annex 32.)	
	(e) Art. 42, new para. 3	173
	Access of public to documents.	
33rd meeting, February 9th, 1931.	116.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	175
	(a) Art. 33	175
	Court's power in regard to time-limits; question postponed till general revision.	
	(b) Further work.—Proposal by the Vice-President	176
	Limitation of the revision.	
34th meeting, February 10th, 1931.	118.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	178
	(a) Method of work	178
	Limitation of the revision.	
	(b) New draft of Chapter I, Heading I, Section B	179
	Convocation of extraordinary sessions.	
	(c) Art. 11, Art. 12, Art. 13	180
	Adoption at second reading. (Annex 35.)	
	(d) Art. 57.—Interim measures for protection	181
	Discretion of the President.—“Indications” or “Orders”.—Both Parties to be heard.—Initiative of the Court. (Annex 36.)	
36th meeting, February 11th, 1931.	127.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	188
	Art. 57	188
	Discretion of President to convene Court.—Hearing of Parties.—Priority of requests. (Annex 36.)	
37th meeting, February 12th, 1931.	131.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	192
	Art. 57.—Draft submitted by M. Fromageot	192
	Interim measures.—Action when Parties are in agreement.—Adoption of article. (Annex 37.)	
38th meeting, February 13th, 1931.	135.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	201
	(a) Proposals relating to Art. 65 to 68 (inclusive) of the revised Statute (Annexes 25, 27, 33)	201
	(b) Administrative sessions: Draft Art. 29 and 30 (Annex 38)	201
39th meeting, February 13th, 1931.	137.—Modification of Rules (<i>continued</i>)	205
	1. Discussion of new draft of Art. 29 and 30 (<i>continued</i>)	205
	Convocations for administrative questions. (Annex 38.)	
	2. Questions left in abeyance	207
	(a) Art. 17	207
	Adoption in second reading. (Annex 34.)	
	(b) Art. 19	208
	Adopted in second reading. (Annex 34.)	
	3. Proposals by Registrar	208
	(a) Art. 21 and 22	208
	Adoption of these articles. (Annex 33.)	
	(b) Art. 24	208
	Consideration postponed till general revision. (Annex 33.)	

39^{me} séance (<i>suite</i>).	c) Art. 75	209
	Projet (annexe 33) adopté comme art. 65.	
	d) Art. 74	209
	Suppression du paragraphe final.	
40^{me} séance, 14 février 1931.	140. — Modification du Règlement (<i>suite</i>). — Adoption de textes en troisième lecture (annexe 39)	210
	Art. 9, par. 1 et 3	210
	Art. 14, par. 3	210
	Art. 17, par. 3	210
41^{me} séance, 16 février 1931.	141. — Modification du Règlement (<i>suite</i>). — Adjonction au nouvel art. 27 du Règlement	211
	145. — Pratique de la Cour	211
	a) Disqualification d'un juge	211
	b) Modifications proposées : Droit pour les membres de poser des questions aux représentants des Parties	212
43^{me} séance, 17 février 1931.	152. — Pratique de la Cour (<i>suite</i>). — Proposition de M. Altamira et sir Cecil Hurst	218
44^{me} séance, 17 février 1931.	155. — Pratique de la Cour (<i>suite</i>)	227
	a) Disqualification d'un juge (<i>suite</i>)	227
	b) Procédure à suivre pour les délibérations	231
45^{me} séance, 18 février 1931.	156. — Pratique de la Cour (<i>suite</i>)	235
	a) Disqualification d'un juge (<i>suite</i>)	235
	b) Procédure en matière judiciaire	235
46^{me} séance, 18 février 1931.	158. — Pratique de la Cour (<i>suite</i>). — Procédure en matière judiciaire	244
	160. — Traductions orales (annexe 18)	251
47^{me} séance, 19 février 1931.	164. — Modification du Règlement (<i>suite</i>). — Approbation du texte définitif des articles amendés	253
	a) Adoption du texte	253
	b) Impression	254
	165. — Incompatibilités. — Participation à des commissions de conciliation	254
48^{me} séance, 19 février 1931.	167. — Incompatibilités. — Participation à des commissions de conciliation (<i>suite</i>)	258
49^{me} séance, 20 février 1931.	176. — Incompatibilités. — Participation à des commissions de conciliation (<i>suite</i>)	266
	177. — Pratique de la Cour (<i>suite</i>). — Adoption d'une résolution (annexe 44)	267
50^{me} séance, 20 février 1931.	186. — Pratique de la Cour (<i>suite</i>). — La résolution n'est pas à considérer comme étant de nature confidentielle	268

39th meeting (<i>cont.</i>).	(c) Art. 75	209
	Draft (Annex 33) adopted as Art. 65.	
	(d) Art. 74	209
	Deletion of final paragraph.	
40th meeting, February 14th, 1931.	140.—Modification of Rules (<i>continued</i>).—Adoption of texts at third reading (Annex 39)	210
	Art. 9, para. 1 and 3	210
	Art. 14, para. 3	210
	Art. 17, para. 3	210
41st meeting, February 16th, 1931.	141.—Modification of Rules (<i>continued</i>).—Addition to new Art. 27 of Rules . . .	211
	145.—Practice of the Court	211
	(a) Disqualification of a judge	211
	(b) Modifications proposed: Right of members to put questions to Counsel	212
43rd meeting, February 17th, 1931.	152.—Practice of the Court (<i>continued</i>).—Proposal by M. Altamira and Sir Cecil Hurst	218
44th meeting, February 17th, 1931.	155.—Practice of the Court (<i>continued</i>)	227
	(a) Disqualification of a judge (<i>continued</i>)	227
	(b) Procedure for deliberations	231
45th meeting, February 18th, 1931.	156.—Practice of the Court (<i>continued</i>)	235
	(a) Disqualification of a judge (<i>continued</i>)	235
	(b) Procedure in judicial proceedings	235
46th meeting, February 18th, 1931.	158.—Practice of the Court (<i>continued</i>).—Procedure in judicial proceedings . . .	244
	160.—Oral translations (Annex 18)	251
47th meeting, February 19th, 1931.	164.—Modification of Rules (<i>continued</i>).—Approval of final text of amended articles	253
	(a) Adoption of text	253
	(b) Printing	254
	165.—Incompatibilities.—Membership of conciliation commissions	254
48th meeting, February 19th, 1931.	167.—Incompatibilities.—Membership of conciliation commissions (<i>continued</i>) . . .	258
49th meeting, February 20th, 1931.	176.—Incompatibilities.—Membership of conciliation commissions (<i>continued</i>) . . .	266
	177.—Practice of the Court (<i>continued</i>).—Adoption of resolution (Annex 44) . . .	267
50th meeting, February 20th, 1931.	186.—Practice of the Court (<i>continued</i>).—Resolution not confidential	268

QUESTIONS DISCUTÉES A PROPOS DE L'EXAMEN DU RÈGLEMENT

	<i>Séance.</i>	<i>Numéro des P.-V.</i>	<i>Pages.</i>	
MÉTHODE A SUIVRE POUR LA REVISION DU RÈGLEMENT (ADAPTATION DU RÈGLEMENT AUX RÉSOLUTIONS DE L'ASSEMBLÉE)	IX	38 (a)	9-10	
		38 (b)	10-19	
	XI	44 (b)	28	
	XVII	68 (a)	49	
		68 (b)	49, 50	
	XXII	78 (a)	89, 90	
		78 (c)	91	
	XXIV	85 (b)	103	
	XXV	88	113	
	XXXIII	116 (b)	176, 177	
	XXXIV	118 (a)	178, 179	
XLVII	164 (b)	254		
EXAMEN DU BUDGET ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES	IX	38 (b)	12	
	XI	44 (a)	22	
	XIII	51 (a)	32	
	XVII	68 (c)	56, 57	
	XIX	72 (a)	62, 65, 69	
	XX	73 (a)	74, 75	
	XXXIV	118 (a)	179	
	XXXVIII	135 (b)	201-204	
	XXXIX	137 (l)	205-207	
		Annexe 38	297	
	EFFETS DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES (RÉSOLUTIONS ET RÈGLEMENT FINANCIER)	IX	38 (b)	13, 14
XI		44 (a)	20-25	
XIII		51	39, 40	
XIX		72 (a)	64	
XXI		76	87	
XXIV		85 (c)	108, 109, 110	
ASSIMILATION DE LA PROCÉDURE CONSULTATIVE ET DE LA PROCÉDURE CONTENTIEUSE	XXVII	96	125	
	XXVIII	135	201	
		Annexe 25	294	
		" 27	294	
		" 33	295	
INCOMPATIBILITÉS	XI	44 (a)	21	
	XLVII	165	254-257	
	XLVIII	167	258-265	
	XLIX	176	266-267	
SITUATION DES JUGES SUPPLÉANTS	XI	44 (a)	21	
	XXI	76	84, 85	
	XXIII	82 (a)	98-100	
	XXX	106 (a)	146-148	
PRATIQUE DE LA COUR :				
	<i>Disqualification d'un juge</i>	XLI	145 (a)	211, 212
		XLIV	155 (a)	227-234
		XLV	156 (a)	235
		Annexe 41		300
	<i>Questions posées à l'audience aux représentants des Parties</i>	XLI	145 (b)	212-217
		Annexe 21 (a)		292
	<i>Délibérations en matière judiciaire.</i>	XXII	78 (a)	91
		XLIII	152	218-226
		XLV	156 (a)	235-243
	XLVI	158	244-252	
	XLIX	177	267	
	L	186	268	
	Annexe 21 (b)		292	
	" 27 (3)		294	
	" 42		300	
	" 43		300	
	" 44		300	

QUESTIONS DISCUSSED IN CONNECTION WITH EXAMINATION OF RULES.

	<i>Meeting.</i>	<i>Number in Minute.</i>	<i>Pages.</i>
METHOD OF CONDUCTING REVISION OF RULES (ADAPTA- TION OF RULES TO RESOLUTIONS OF ASSEMBLY)	IX	38 (a)	9-10
		38 (b)	10-19
	XI	44 (b)	28
	XVII	68 (a)	49
		68 (b)	49, 50
	XXII	78 (a)	89, 90
		78 (c)	91
	XXIV	85 (b)	103
	XXV	88	113
	XXXIII	116 (b)	176, 177
	XXXIV	118 (a)	178, 179
	XLVII	164 (b)	254
	EXAMINATION OF THE BUDGET AND ADMINISTRATIVE MATTERS	IX	38 (b)
XI		44 (a)	22
XIII		51 (a)	32
XVII		68 (c)	56, 57
XIX		72 (a)	62, 65, 69
XX		73 (a)	74, 75
XXXIV		118 (a)	179
XXXVIII		135 (b)	201-204
XXXIX		137 (1)	205-207
		Annex 38	297
OPERATION OF FINANCIAL PROVISIONS (FINANCIAL RESOLUTIONS AND REGULATIONS)	IX	38 (b)	13, 14
	XI	44 (a)	20-25
	XIII	51	39, 40
	XIX	72 (a)	64
	XXI	76	87
	ASSIMILATION OF ADVISORY AND CONTENTIOUS PRO- CEDURE	XXIV	85 (c)
XXVII		96	125
XXVIII		135	201
		Annex 25	294
		" 27	294
		" 33	295
INCOMPATIBILITIES	XI	44 (a)	21
	XLVII	165	254-257
	XLVIII	167	258-265
	XLIX	176	266-267
POSITION OF DEPUTY-JUDGES	XI	44 (a)	21
	XXI	76	84, 85
	XXIII	82 (a)	98-100
	XXX	106 (a)	146-148
PRACTICE OF THE COURT :			
	<i>Disqualification of a judge</i>		
	XLI	145 (a)	211, 212
	XLIV	155 (a)	227-234
	XLV	156 (a)	235
	Annex 41		300
<i>Questions put to Counsel at hearings</i>	XLI	145 (b)	212-217
	Annex 21 (a)		292
<i>Deliberations in judicial proceedings</i>	XXII	78 (a)	91
	XLIII	152	218-226
	XLV	156 (a)	235-243
	XLVI	158	244-252
	XLIX	177	267
	L	186	268
	Annex 21 (b)		292
	" 27 (3)		294
	" 42		300
	" 43		300
	" 44		300

TABLE DES ARTICLES
AMENDÉS, DISCUTÉS, OU PROPOSÉS AUX FINS D'EXAMEN

<i>Article ou paragraphe.</i>	<i>Séance.</i>	<i>Numéro des P.-V.</i>	<i>Pages.</i>
Article 2. PRÉSÉANCE DES JUGES ET JUGES SUPPLÉANTS.			
Paragraphe 5 : <i>Préséance d'un Président sortant.</i>	IX	38 (b)	Supprimé. 19
Paragraphe 4 : <i>Places des juges.</i>	XXVIII	100	Changement de rédaction apporté au texte anglais. 131-133
Ensemble de l'article :	XLVII	164 (a)	253
Article 3. CONVOCATION DE JUGES SUPPLÉANTS.			
Paragraphe 3 : <i>Convocation en matière contentieuse ou consultative.</i>	XXVIII	100 (b)	Amendé. 131
Ensemble de l'article :	XLVII	164 (a)	253
Article 5. DÉCLARATIONS SOLENNELLES.			
Paragraphe 2 : <i>Séance consacrée aux déclarations solennelles.</i>	Annexe 33		Non discuté. 285
Article 9. ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT.			
Paragraphe 1 : <i>Date des élections.</i>	XXVIII	100 (c)	Amendé. } 135 136 144 179 180 210
	XXIX	103 (c)	
	XXXIV	118 (b)	
Paragraphe 3 : <i>Vacance venant à se produire avant l'expiration d'une période de fonctions.</i>	XL	140	Amendé (dernière phrase supprimée). } 179 180 210
	XL	140	
Ensemble de l'article :	XXXIV	118 (a)	179
	XL	140	210
	XLVII	164 (a)	253
Projets :	Annexe 19		292
	" 35		296
	" 39		298
Article 10. DIRECTION PAR LE PRÉSIDENT DES TRAVAUX DE LA COUR.			
Paragraphe unique :	XXIX	103 (a)	Non amendé. } 139 133-143
	XXIX	103 (b)	
Projets :	Annexe 39		298
Article 11. VICE-PRÉSIDENT REMPLAÇANT LE PRÉSIDENT.			
Paragraphe unique :	XXIX	103 (a)	Amendé. } 139 180, 181 180, 181 210 253 297
	XXXIV	118 (c)	
	XXXIV	118 (c)	
	XL	140	
	XLVII	164 (a)	
Projets :	Annexe 35		
Article 12. EXERCICE DE LEURS FONCTIONS PAR LE PRÉSIDENT ET LE VICE-PRÉSIDENT.			
Paragraphe 1 : <i>Présidence assurée au siège de la Cour.</i>	XXVIII	100 (c)	Amendé. } 131-134 ¹ 137, 138 ²
	XXIX	103 (a)	

¹ Discuté à propos des amendements aux articles 9 et 13.

² " sous le titre article 12, paragraphe 2.

TABLE OF ARTICLES
AMENDED, DISCUSSED, OR PROPOSED FOR DISCUSSION.

<i>Article or paragraph.</i>	<i>Meeting.</i>	<i>Number in Minute.</i>		<i>Pages.</i>
Article 2. PRECEDENCE OF JUDGES AND DEPUTY-JUDGES.				
Paragraph 5 :	<i>Precedence of a retiring President.</i>	IX	38 (b) Suppressed.	19
Paragraph 4 :	<i>Order of seating.</i>	XXVIII	100 Verbal change in English text.	131 133
General :		XLVII	164 (a)	253
Article 3. SUMMONING OF DEPUTY-JUDGES.				
Paragraph 3 :	<i>Summons in contentious or advisory cases.</i>	XXVIII	100 (b) Amended.	131
General :		XLVII	164 (a)	253
Article 5. SOLEMN DECLARATIONS.				
Paragraph 2 :	<i>Special sitting for solemn declaration.</i>	Annex 33	Not discussed.	285
Article 9. ELECTION OF PRESIDENT AND VICE-PRESIDENT.				
Paragraph 1 :	<i>Date of elections.</i>	XXVIII	100 (c)	135
		XXIX	103 (c)	136
		XXXIV	118 (b) Amended.	144
				179
				180
Paragraph 3 :	<i>Vacancy occurring before expiry of period of office.</i>	XL	140	210
		XL	140 Amended (last sentence suppressed).	179
				180
				210
General :		XXXIV	118 (a)	179
		XL	140	210
		XLVII	164 (a)	253
Draft proposals :		Annex 19		292
		" 35		296
		" 39		298
Article 10. DIRECTION OF COURT'S WORK BY PRESIDENT.				
Only paragraph :		XXIX	103 (a) Not amended.	139
		XXIX	103 (b)	139-143
Draft proposals :		Annex 39		298
Article 11. VICE-PRESIDENT TAKING PLACE OF PRESIDENT.				
Only paragraph :		XXIX	103 (a)	139
		XXXIV	118 (c)	180, 181
		XXXIV	118 (c) Amended.	180, 181
		XL	140	210
		XLVII	164 (a)	253
Draft proposals :		Annex 35		297
Article 12. DISCHARGE OF PRESIDENT'S AND VICE-PRESIDENT'S DUTIES.				
Paragraph 1 :	<i>Duties to be discharged at seat of the Court.</i>	XXVIII	100 (c) Amended.	131-134 ¹
		XXIX	103 (a)	137, 138 ²

¹ Discussed under amendments to Articles 9 and 13.

² " " heading Article 12, paragraph 2.

Article ou paragraphe.	Séance.	Numéro des P.-V.	Pages.
Article 12 (suite):			
Paragraphe 2 : <i>Président et Vice-Président empêchés simultanément de remplir leurs fonctions.</i>	XXXIV	118 (d)	Transféré (amendé) de l'ancien art. 13 pour remplacer l'ancien art. 12, § 2, supprimé. 181
Paragraphe 3 (nouveau) : <i>Procédure après un renouvellement intégral de la Cour.</i>	XXVIII	100 (c)	Transféré (amendé) de l'ancien art. 13, § 1. 133, 134 ¹
Ensemble de l'article :	XXIX XXXIV XL XLVII	103 (a) 118 (c) 140 164 (a)	139 181 210 253
Projets :	Annexe 15 » 19 » 35 » 39		289 ² 292 ² 297 298
Article 13. EXERCICE DE LA PRÉSIDENTE.			
Paragraphe 1 (ancien) : <i>Avant l'élection du Président et du Vice-Président.</i>	XXVIII	100 (c)	Amendé et transféré à l'art. 12, § 3. 133-135
Paragraphe unique (nouveau) : <i>Lorsque le Président est ressortissant d'un des États parties.</i>	XXVIII XXIX XXXIV XL	100 (c) 103 (a) 118 (c) 140	Partie de l'ancien art. 13, § 2 (amendé). 132, 133, 135, 139, 181, 210
Projets :	Annexe 15 » 35		289 ² 297
Article 14. COMPOSITION DES CHAMBRES ET ÉLECTION DE LEURS MEMBRES.			
Paragraphe 3 : <i>Élection des membres d'une Chambre.</i>	XXIX XI	103 (c) 140	Amendé. 144, 210
Ensemble de l'article :	XLVII	164 (a)	253
Projets :	Annexe 20		292
Article 16. JUGES SUPPLÉANTS NON CONVOQUÉS POUR UNE SESSION DES CHAMBRES SPÉCIALES.			
Projets :	XXX Annexe 28	106 (a)	Non amendé. 145-148, 294
Article 17. ÉLECTION DU GREFFIER ET DU GREFFIER-ADJOINT.			
Paragraphe 1 : <i>Notification en temps voulu de la date d'élection.</i>	XXX XXXIX	106 (b) 137 (2 a)	Amendé. 148-151, 207
Paragraphe 2 (nouveau) :	XXXIX	137 (2 a)	207
Paragraphe 3 : <i>Mode d'élection.</i>	XL	140	Amendé. 210
Paragraphe 5 : <i>Conditions analogues pour l'élection du Greffier-adjoint.</i>	XXX XXXIX	106 (b) 137 (2 a)	151, 207
Ensemble de l'article :	XLVII	164	253
Projets :	Annexe 27 » 34		294 297
Article 19. VACANCES DU GREFFIER.			
Paragraphe 1 (ancien) : <i>Lieu de résidence du Greffier.</i>	XXX	106 (c)	Supprimé. 151, 152
Paragraphe unique : <i>Durée de ses vacances.</i>	XXX	106 (c)	Ancien § 2, amendé. 151, 152
Ensemble de l'article :	XXXIX XLVII	137 (2 b) 164 (a)	208, 253
Projets :	Annexe 20 » 34		292 296
Article 21. DU GREFFE.			
Paragraphe 1 (nouveau) : <i>Pouvoirs de déterminer ou de modifier l'organisation.</i>	XXX	106 (e)	Transféré de l'ancien art. 22. 153

¹ Discuté à propos des amendements aux articles 9 et 13.² Proposé comme amendement à l'article 9.

<i>Article or paragraph.</i>	<i>Meeting.</i>	<i>Number in Minute.</i>		<i>Pages</i>	
Article 12 (cont.):					
Paragraph 2 :	<i>President and Vice-President unable to fulfil their duties.</i>	XXXIV	118 (d)	Transferred (amended) from old Art. 13 in place of former Art. 12, § 2, suppressed.	181
Paragraph 3 (new) :	<i>Procedure after new election of whole Court.</i>	XXVIII	100 (c)	Transferred (amended) from old Art. 13, § 1.	133, 134 ¹
General :		XXIX	103 (a)		139
		XXXIV	118 (c)		181
		XL	140		210
		XLVII	164 (a)		253
Draft proposals :		Annex 15			289 ²
		" 19			292 ²
		" 35			297
		" 39			298
Article 13. PERFORMANCE OF FUNCTIONS OF PRESIDENT.					
Paragraph 1 (old) :	<i>Before President or Vice-President have been elected.</i>	XXVIII	100 (c)	Amended and transferred to Art. 12, § 3.	133-135
Only paragraph (new) :	<i>When President is a national of a Party.</i>	XXVIII	100 (c)	Part of former Art. 13, § 2 (amended).	132, 133, 135
		XXIX	103 (a)		139
		XXXIV	118 (c)		181
		XL	140		210
Draft proposals :		Annex 15			289 ²
		" 35			297
Article 14. COMPOSITION AND ELECTION OF CHAMBERS.					
Paragraph 3 :	<i>Election of members of a Chamber.</i>	XXIX	103 (c)	Amended.	144
		XL	140		210
General :		XLVII	164 (a)		253
Draft proposals :		Annex 20			292
Article 16. DEPUTY-JUDGES NOT SUMMONED FOR SPECIAL CHAMBERS.					
Draft proposals :		XXX	106 (a)	Not amended.	145-148
		Annex 28			294
Article 17. ELECTION OF REGISTRAR AND DEPUTY-REGISTRAR.					
Paragraph 1 :	<i>Adequate notification of date of election.</i>	XXX	106 (b)	Amended.	148-151
		XXXIX	137 (2 a)		207
Paragraph 2 (new) :		XXXIX	137 (2 a)		207
Paragraph 3 :	<i>Method of election.</i>	XL	140	Amended.	210
Paragraph 5 :	<i>Similar conditions for election of Deputy-Registrar.</i>	XXX	106 (b)		151
		XXXIX	137 (2 a)		207
General :		XLVII	164		253
Draft proposals :		Annex 27			294
		" 34			297
Article 19. VACATION OF REGISTRAR.					
Paragraph 1 (old) :	<i>Place of residence of Registrar.</i>	XXX	106 (c)	Suppressed.	151, 152
Only paragraph :	<i>Length of vacation.</i>	XXX	106 (c)	Former § 2 amended.	151, 152
General :		XXXIX	137 (2 b)		208
		XLVII	164 (a)		253
Draft proposals :		Annex 20			292
		" 34			296
Article 21. CONCERNING THE REGISTRY.					
Paragraph 1 (new) :	<i>Power to determine or modify the organization.</i>	XXX	106 (e)	Transferred from former Art. 22.	153

¹ Discussed under amendments to Articles 9 and 13.

² Proposed as amendment to Article 9.

Article ou paragraphe.	Séance.	Numéro des P.-V.	Pages.
Article 21 (suite):			
Paragraphe 2 (nouveau): <i>Statut du personnel: rapport entre ce Statut et celui du personnel de Genève.</i>	XXIX XXXIX	103 (b) 137 (3 a)	Ancien § 1 amendé. } 141, 142 208
Ensemble de l'article :	XXXIX XLVII	137 (3 a) 164 (a)	208 253
Projets :		Annexe 33	206
Article 22. ORGANISATION DU GREFFE : REMPLAÇANT DU GREFFIER.			
Paragraphe unique : <i>Désignation du remplaçant du Greffier.</i>	XXX	106 (c)	Première phrase transférée au nouvel art. 21. Le reste amendé seulement dans le texte anglais. } 153
Ensemble de l'article :	XXXIX XLVII	137 (3 a) 164 (a)	208 253
Article 24. FONCTIONS DU GREFFIER EN MATIÈRE DE COMMUNICATIONS ET DE DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.			
Paragraphe 1 : <i>Le Greffier organe de transmission pour les communications.</i>	XXX XXX	106 (f) 106 (f)	Non amendé. } 153-156 154, 155
Paragraphe 2 : <i>Réponses aux demandes de renseignements.</i>	XXXIX	137 (3 b)	Renvoyé aux fins d'une révision ultérieure du Règlement. } 208, 209
Projets :	XXX	106 (f) Annexe 27 " 33	154, 155 294 296
Article 26. FONCTIONS DU GREFFIER.			
	XXIX	103 (b)	Non amendé. } 140-142
Article 27. SESSIONS DE LA COUR ; OBLIGATIONS DES JUGES, ET CONGÉS DE LONGUE DURÉE.			
Paragraphe 1 (nouveau): <i>Date du commencement des sessions ordinaires.</i>	IX XI XIII XVI XVII XXIII	38 (b) 44 (a) 51 (a) 66 68 (c) 82 (a)	Remplace le § 1 de l'ancien art. 27. } 10-13 21-28 29-38 46, 47 52-57 97
Paragraphe 2 (nouveau): <i>Durée des sessions ordinaires (principe de la permanence).</i>	IX XI XIII XVI XIX XX XXII XXIII	38 (b) 44 (a) 51 (a) 66 72 (a) 73 (a) 73 (b) 73 (c) 78 (d) 82 (a)	
Paragraphe 3 (nouveau): <i>Convocation de sessions extraordinaires.</i>	IX XI XIII XIV XVI XIX XX XXIII XXXVIII XXXIX XLI	38 (b) 44 (a) 51 (a) 56 66 72 73 (d) 82 (a) 135 (b) 137 141	13 24 29-35 41, 42 47 61, 62, 63 75, 76 97, 98 202-204 ¹ 205-207 211

¹ Examiné à propos des projets d'articles 29 et 30.

<i>Article or paragraph.</i>	<i>Meeting.</i>	<i>Number in Minute.</i>		<i>Pages.</i>	
Article 21 (cont.):					
Paragraph 2 (new):	<i>Staff Regulations: relation to Geneva Regulations.</i>	XXIX XXXIX	103 (b) 137 (3 a)	Former § 1 amended.	} 141, 142 208
General:		XXXIX XLVII	137 (3 a) 164 (a)		
Draft proposals:		Annex 33			296
Article 22. ORGANIZATION OF THE REGISTRY: SUBSTITUTE FOR REGISTRAR.					
Only paragraph:	<i>Appointment of substitute for the Registrar.</i>	XXX	106 (c)	First sentence transferred to new Art. 21. Remainder amended in English text only.	153
General:		XXXIX XLVII	137 (3 a) 164 (a)		208 253
Article 24. FUNCTIONS OF REGISTRAR IN REGARD TO COMMUNICATIONS AND ENQUIRIES.					
Paragraph 1:	<i>Registrar the channel for communication.</i>	XXX XXX	106 (f) 106 (f)	Not amended.	} 153-156 154, 155
Paragraph 2:	<i>Replies to enquiries.</i>	XXXIX	137 (3 b)	Adjourned till further revision of Rules.	
Draft proposals:		XXX Annex 27 " 33	106 (f) 27 33		154, 155 294 296
Article 26. DUTIES OF THE REGISTRAR.					
		XXIX	103 (b)	Not amended.	140-142
Article 27. SESSIONS OF THE COURT; OBLIGATIONS OF JUDGES, AND LONG LEAVE.					
Paragraph 1 (new):	<i>Date of commencement of ordinary sessions.</i>	IX XI XIII XVI XVII XXIII	38 (b) 44 (a) 51 (a) 66 68 (c) 82 (a)	Replaces first § of former Art. 27.	} 10-13 21-28 29-38 46, 47 52-57 97
Paragraph 2 (new):	<i>Duration of ordinary sessions (principle of permanence).</i>	IX XI XIII XVI XIX XX XXII XXIII	38 (b) 44 (a) 51 (a) 66 72 (a) 73 (a) 73 (b) 73 (c) 78 (d) 82 (a)		
Paragraph 3 (new):	<i>Convocation of extraordinary sessions.</i>	IX XI XIII XIV XVI XIX XX XXIII XXXVIII XXXIX XLI	38 (b) 44 (a) 51 (a) 56 66 72 73 (d) 82 (a) 135 (b) 137 141		13 24 29-35 41, 42 47 61, 62, 63 75, 76 97, 98 202-204 ¹ 205-207 211

¹ Discussed in relation to draft Articles 29 and 30.

Article ou paragraphe.	Séance.	Numéro des P.-V.	Pages.
Article 27 (suite):			
Paragraphe 4 (nouveau) : <i>Obligation pour les juges d'assister aux sessions lorsqu'ils sont convoqués.</i>	IX	38 (b)	14, 16-19 20-27 31-37 46, 47 52 78 98-101
	XI	44 (a)	
	XIII	51 (a)	
	XVI	66	
	XVII	68 (c)	
	XX	73 (f)	
	XXIII	82 (a)	
Paragraphe 5 (nouveau) : <i>Congés de longue durée pour les juges (et question des vacances judiciaires).</i>	IX	38 (b)	10, 11, 12, 17, 18 22, 23 30-38 41-45 47-48 52, 57 59, 65, 66 72 72-74 76 77-78 81 82, 83, 87 101
	XI	44 (a)	
	XIII	51 (a)	
	XIV	56	
	XVI	66	
	XVII	68 (c)	
	XIX	72 (a)	
	XX	73 (a)	
	XX	73 (b)	
	XX	73 (d)	
	XX	73 (e)	
	XXI	76 (a)	
	XXI	76 (b)	
	XXIII	82 (a)	
Ensemble de l'article :	XI	44 (b)	28 29 46, 47, 48 49 88 102 211 253
	XIII	51 (a)	
	XVI	66	
	XVII	68 (a)	
	XXI	76 (c)	
	XXIV	85 (a)	
	XLI	141	
	XLVII	164 (a)	
Projets :	Annexe	2	284 284 285 287 288 290
	"	3	
	"	4	
	Annexes	7, 9	
	"	11, 12, 13	
Annexe	17		
Article 28. RÔLE DES AFFAIRES ; AFFAIRES EN ÉTAT ; REMISES.			
Paragraphe 1 (nouveau) : <i>Rôle général.</i>	XIII	51 (a)	34 92-96 104-106 116, 117 124, 125, 130 164
	XXII	78 (d)	
	XXIV	85 (c)	
	XXVI	93	
	XXVII	96	
Paragraphe 2 (nouveau) : <i>Rôle de session.</i>	XXXI	108 (b)	93-96 104-106 117-121 125-129 157-164
	XXII	78 (d)	
	XXIV	85 (c)	
	XXVI	93	
	XXVII	96	
Paragraphe 3 (nouveau) : <i>Affaires réservées aux Chambres spéciales.</i>	XXXI	108 (a)	95 129, 130 151-164
	XXII	78 (d)	
	XXVII	96	
Paragraphe 4 (nouveau) : <i>Affaires en état à porter au rôle de session.</i>	XXXI	108 (a)	93 121 ¹
	XXII	78 (d)	
Paragraphe 5 (nouveau) : <i>Remises.</i>	XXVI	93	107-112 122 ²
	XXIV	85 (c)	
Projet de paragraphe : <i>Mesures conservatoires.</i>	XXVI	93	92-95 104
	XXII	78 (d)	
	XXIV	85 (c)	Non adopté.

¹ Adopté en tant que § 3.
" " " " " § 4.

Article or paragraph.	Meeting.	Number in Minute.	Pages.	
Article 27 (cont.):				
Paragraph 4 (new):	<i>Obligation to attend when summoned.</i>	IX	38 (b)	14, 16-19 20-27 31-37 46, 47 52 78 98-101
		XI	44 (a)	
		XIII	51 (a)	
		XVI	66	
		XVII	68 (c)	
		XX	73 (f)	
Paragraph 5 (new):	<i>Long leave for judges (and question of judicial vacations).</i>	XXIII	82 (a)	10, 11, 12, 17, 18 22, 23 30-38 41-45 47-48 52, 57 59, 65, 66 72 72-74 76 77-78 81 82, 83, 87 101
		IX	38 (b)	
		XI	44 (a)	
		XIII	51 (a)	
		XIV	56	
		XVI	66	
		XVII	68 (c)	
		XIX	72 (a)	
		XX	73 (a)	
		XX	73 (b)	
		XX	73 (d)	
		XX	73 (e)	
		General:		
XXI	76 (b)			
XXIII	82 (a)			
XI	44 (b)			
XIII	51 (a)			
XVI	66			
XVII	68 (a)			
XXI	76 (c)			
XXIV	85 (a)			
XLI	141			
Draft proposals:		XLVII	164 (a)	284 284 285 287 288 290
		Annex	2	
		"	3	
		"	4	
		Annexes	7, 9	
		"	11, 12, 13	
Article 28. LISTS OF CASES ; CASES READY FOR HEARING ; ADJOURNMENTS.				
Paragraph 1 (new):	<i>The general list of cases.</i>	XIII	51 (a)	34 92-96 104-106 116, 117 124, 125, 130 164
		XXII	78 (d)	
		XXIV	85 (c)	
		XXVI	93	
		XXVII	96	
Paragraph 2 (new):	<i>Session list.</i>	XXXI	108 (b)	93-96 104-106 117-121 125-129 157-164
		XXII	78 (d)	
		XXIV	85 (c)	
		XXVI	93	
		XXVII	96	
Paragraph 3 (new):	<i>Cases only for Special Chambers.</i>	XXXI	108 (a)	95 129, 130 151-164
		XXII	78 (d)	
		XXVII	96	
Paragraph 4 (new):	<i>Cases ready for hearing to be entered on Session list.</i>	XXXI	108 (a)	93 121 ¹
		XXII	78 (d)	
Paragraph 5 (new):	<i>Adjournments.</i>	XXVI	93	107-112 122 ²
		XXIV	85 (c)	
Draft paragraph:	<i>Interim measures.</i>	XXVI	93	92-95 104
		XXII	78 (d)	
		XXIV	85 (c)	Not adopted.

¹ Adopted first as § 3.

² " " " § 4.

<i>Article ou paragraphe.</i>	<i>Séance.</i>	<i>Numéro. des P.-V.</i>		<i>Pages.</i>	
Article 28 (suite):					
Ensemble de l'article :	XXII	78 (d)		} 92 115 122 253	
	XXV	90			
	XXVI	93			
	XLVII	164 (a)			
Projets :	Annexe	15		289	
	»	20		292	
	»	22		293	
	»	30		295	
	»	39		298	
Article 29. SESSIONS ADMINISTRATIVES.					
	XXXVIII	135 (a)		} 201-204 205, 206, 207	
	XXXIX	137 (1)	Non amendé.		
Projets :	Annexe	38		297	
Article 30. LE PRÉSIDENT FIXE LES SÉANCES ET L'ORDRE DU JOUR; AJOURNEMENT LORSQUE LE QUORUM N'EST PAS RÉUNI.					
	XXXVIII	135 (a)	Non amendé.	201	
Projets :	Annexe	38		297	
Article 31. DÉLIBÉRATIONS DE LA COUR.					
Paragraphe 7 :	<i>Proposition relative à la signature des P.-V.</i>	Annexe	33	Non discuté.	295
Article 33. DÉLAIS DE PROCÉDURE.					
Paragraphe 1 :	<i>Fixation des délais ; compte tenu de l'accord des Parties.</i>	XXIV	85 (c)	} III, 112 165-171 175, 176	
		XXXII	112 (a)		Non amendé.
		XXXIV	116 (a)		
Paragraphe 3 :	<i>Décision du Président lorsque la Cour ne siège pas.</i>	XXX	116 (d)	Non amendé.	152
Projets :		Annexe	19		292
		»	27		294
Article 37. LANGUES EMPLOYÉES DANS LES PIÈCES ET DOCUMENTS DE PROCÉDURE.					
Paragraphe 5 :	<i>Traduction de documents.</i>	XXX	106 (d)	} 152 171, 172	
		XXXII	112 (b)		Non amendé.
Article 38. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES.					
Paragraphe 3 :	<i>Décision du Président lorsque la Cour ne siège pas.</i>	XXX	106 (d)	Non amendé.	152
Projets :		Annexe	19		291
Article 41. FIXATION DE LA DATE D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE ORALE.					
Paragraphe unique :	<i>Le Président fixe cette date si la Cour ne siège pas.</i>	XXXII	112 (c)	Amendé.	173
		XLVII	164 (a)		253
Projets :		Annexe	33		296
Article 42. COMMUNICATION DE DOCUMENTS.					
Paragraphe 1 :	<i>Communication aux membres de la Cour et aux Parties.</i>	XXXII	112 (d)	Non amendé.	173
Paragraphe 2 :	<i>Décision du Président si la Cour ne siège pas.</i>	XXX	106 (d)	Non amendé.	152, 155
Paragraphe 3 (nouveau) :	<i>Pièces et documents rendus accessibles au public.</i>	XXXII	112 (e)	Nouveau paragraphe ajouté.	173, 174
Ensemble de l'article :		XLVII	164 (a)		253
Projets :		Annexe	19		292
		»	32		295
		»	33		296
Article 44. INTERPRÉTATION ET TRADUCTION.					
Paragraphe 1 :	<i>Traduction orale des exposés.</i>	XXII	78 (b)	} Non amendé (renvoyé aux fins d'une revision ultérieure du Règlement).	} 90, 91 114 123 251
		XXV	88		
		XXVI	94		
		XLVI	160		

<i>Article of paragraph.</i>	<i>Meeting.</i>	<i>Number in Minute.</i>		<i>Pages.</i>	
Article 28 (cont.):					
General :	XXII	78 (d)		92	
	XXV	90		115	
	XXVI	93		122	
	XLVII	164 (a)		253	
Draft proposals :	Annex	15		289	
	"	20		292	
	"	22		293	
	"	30		295	
	"	39		298	
Article 29. ADMINISTRATIVE SESSIONS.	XXXVIII	135 (a)		} 201-204 205, 206, 207 297	
	XXXIX	137 (1)	Not amended.		
Draft proposals :	Annex	38			
Article 30. PRESIDENT FIXES SITTINGS AND AGENDA ; ADJOURNMENT IN ABSENCE OF A QUORUM.	XXXVIII	135 (a)	Not amended.	201	
Draft proposals :	Annex	38		297	
Article 31. DELIBERATIONS OF THE COURT.					
Paragraph 7 :	<i>Proposal regarding signature of minutes.</i>	Annex	33	Not discussed.	295
Article 33. TIME-LIMITS FOR ACTS OF PROCEDURE.					
Paragraph 1 :	<i>Fixing of time-limits ; regard paid to agreement between the Parties.</i>	XXIV	85 (c)	} III, II2 I65-I71 I75, I76 I52	
		XXXII	112 (a)		Not amended.
		XXXIV	116 (a)		
Paragraph 3 :	<i>Action by President if Court not sitting.</i>	XXX	116 (d)	Not amended.	
Draft proposals :		Annex	19		292
		"	27		294
Article 37. LANGUAGES USED IN DOCUMENTS.					
Paragraph 5 :	<i>Translation of documents.</i>	XXX	106 (d)	} 152 I71, I72	
		XXXII	112 (b)		Not amended.
Article 38. PRELIMINARY OBJECTIONS.					
Paragraph 3 :	<i>Action by the President if Court not sitting.</i>	XXX	106 (d)	Not amended.	152
Draft proposals :		Annex	19		291
Article 41. FIXING OF DATE FOR ORAL PROCEEDINGS.					
Only paragraph :	<i>President fixes date if Court not sitting.</i>	XXXII	112 (c)	Amended.	173
		XLVII	164 (a)		253
Draft proposals :		Annex	33		296
Article 42. COMMUNICATION OF DOCUMENTS.					
Paragraph 1 :	<i>Communication to members of Court and Parties.</i>	XXXII	112 (d)	Not amended.	173
Paragraph 2 :	<i>Action by President if Court not sitting.</i>	XXX	106 (d)	Not amended.	152, 155
Paragraph 3 (new) :	<i>Documents made accessible to the public.</i>	XXXII	112 (e)	New paragraph added.	173, 174
General :		XLVII	164 (a)		253
Draft proposals :		Annex	19		292
		"	32		295
		"	33		296
Article 44. INTERPRETATION AND TRANSLATION.					
Paragraph 1 :	<i>Interpretation of statements.</i>	XXII	78 (b)	} Not amended (ad- journing till general revision of the Rules). { 90, 91 114 123 251	
		XXV	88		
		XXVI	94		
		XLVI	160		

Article ou paragraphe.	Séance.	Numéro des P.-V.	Pages.
Article 44 (suite):			
Projets :		Annexe 18	291
Article 49. EXAMEN DES TÉMOINS.			
Paragraphe unique : <i>Décision du Président lorsque la Cour ne siège pas.</i>	XXX	106 (d)	Non amendé. 152, 155
Projets :		Annexe 19	292
Article 57. MESURES CONSERVATOIRES.			
Paragraphe 1 (nouveau) : <i>Priorité des requêtes; convocation de la Cour aux fins d'examen de ces requêtes.</i>	XXXIV XXXVI XXXVII XLVII	118 (d) 127 131 164 (a)	Remplace l'ancien § 1. (Traduction en anglais de l'expression « mesures conservatoires » réservée en vue d'une révision générale.) 181-186 188-191 196, 197 253
Paragraphe 2 (ancien) : <i>Refus de se conformer aux décisions.</i>	XXX XXXIV XXXVII	106 (d) 118 (d) 131	Supprimé. 152 185, 186 198-200
Paragraphe 2 (nouveau) : <i>Pouvoir de convoquer la Cour en l'absence d'une requête.</i>	XXXIV XXXVI XXXVII	118 (d) 127 131	Remplace l'ancien § 2. 184, 187 188-190 192-195
Paragraphe 3 (nouveau) : <i>Les Parties doivent être entendues.</i>	XXXIV XXXVI XXXVII	118 (d) 127 131	182, 183, 186 188 198
Ensemble de l'article :	XXIV XXXIV XXXVII XLVII	85 (c) 118 (d) 131 164 (a)	104 181, 182, 185 192-200 253
Projets :		Annexe 15 " 19 " 36 " 37 " 39	289 292 297 297 299
Article 59. DEMANDE EN INTERVENTION.			
Paragraphe 2 } <i>Décision du Président lorsque la Cour ne siège pas.</i>	XXX	106 (d)	Non amendé. 152
Paragraphe 4 }		Annexe 19	291, 292
Article 60. NOTIFICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 63 DU STATUT.			
Paragraphe 2 : <i>Décision du Président si la Cour ne siège pas.</i>	XXX	106 (d)	Non amendé. 152
		Annexe 19	291
Article 62.			
Paragraphe 2 : <i>Opinions dissidentes.</i>	XXII XXXIV	78 (c) 118 (a)	Non discuté. 91 178
		Annexe 26	294
Article 65. IMPRESSION ET PUBLICATION DES ARRÊTS.	XXXIX	137 (3 c)	Amendé par l'insertion de l'art. 74, § 3. 209
Ensemble de l'article : <i>Texte anglais adopté.</i>	XLVII	164 (a)	253
Article 66. DEMANDE EN REVISION.			
Paragraphe 3 } <i>Décision du Président lorsque la Cour ne siège pas.</i>	XXX	106 (d)	Non amendé. 152
Paragraphe 7 }		Annexe 19	291
Article 68. PROCÉDURE SOMMAIRE : NOTIFICATION AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE.			
Paragraphe 1 : <i>Décision du Président lorsque la Cour ne siège pas.</i>	XXX	106 (d)	Non amendé. 152
		Annexe 19	291

<i>Article or paragraph.</i>	<i>Meeting.</i>	<i>Number in Minute.</i>		<i>Pages.</i>
Article 44 (cont.):				
Draft proposals:		Annex 18		291
Article 49. EXAMINATION OF WITNESSES.				
Only paragraph:	<i>Action by President if Court not sitting.</i>	XXX	106 (d)	Not amended. 152, 155
Draft proposals:		Annex 19		292
Article 57. INTERIM MEASURES OF PROTECTION:				
Paragraph 1 (new):	<i>Priority of requests; Court convened to consider them.</i>	XXXIV XXXVI XXXVII XLVII	118 (d) 127 131 164 (a)	Replaces former § 181-186 I. (Translation of "mesures conservatoires" reserved till general revision.) 188-191 196, 197 253
Paragraph 2 (old):	<i>Refusal to conform.</i>	XXX XXXIV XXXVII	106 (d) 118 (d) 131	Suppressed. 152 185, 186 198-200
Paragraph 2 (new):	<i>Power to convene Court in absence of request.</i>	XXXIV XXXVI XXXVII	118 (d) 127 131	Replaces former § 2. 184, 187 188-190 192-195
Paragraph 3 (new):	<i>Parties to be heard.</i>	XXXIV XXXVI XXXVII	118 (d) 127 131	182, 183, 186 188 198
General:		XXIV XXXIV XXXVII XLVII	85 (c) 118 (d) 131 164 (a)	104 181, 182, 185 192-200 253
Draft proposals:		Annex 15 " 19 " 36 " 37 " 39		289 292 297 297 299
Article 59. APPLICATION TO INTERVENE.				
Paragraph 2 } Paragraph 4 }	<i>Action by President if Court not sitting.</i>	XXX	106 (d)	Not amended. 152
		Annex 19		291, 292
Article 60. NOTIFICATION UNDER ARTICLE 63 OF THE STATUTE.				
Paragraph 2:	<i>Action by President if Court not sitting.</i>	XXX	106 (d)	Not amended. 152
		Annex 19		291
Article 62.				
Paragraph 2:	<i>Dissenting opinions.</i>	XXII XXXIV	78 (c) 118 (a)	Not discussed. 91 178 294
		Annex 26		
Article 65. PRINTING AND PUBLISHING OF JUDGMENTS.				
General:	<i>English text adopted.</i>	XXXIX XLVII	137 (3 c) 164 (a)	Amended by inclusion of Art. 74, § 3. 209 253
Article 66. APPLICATION FOR REVISION.				
Paragraph 3 } Paragraph 7 }	<i>Action by President if Court not sitting.</i>	XXX	106 (d)	Not amended. 152
		Annex 19		291
Article 68. SUMMARY PROCEDURE: NOTIFYING MEMBERS OF CHAMBER.				
Paragraph 1:	<i>President's action if Court not sitting.</i>	XXX	106 (d)	Not amended. 152
		Annex 19		291

<i>Article ou paragraphe.</i>	<i>Séance.</i>	<i>Numéro des P.-V.</i>		<i>Pages.</i>
Article 73.				
Paragraphe 2 } Paragraphe 3 }	<i>Changements de rédaction proposés.</i>	Annexe 27	Non discuté.	294
Article 74. AVIS CONSULTATIFS.				
Paragraphe 3 :	<i>Publication des avis consul- tatifs.</i>	XXXIX	137 (3 c)	Supprimé (essence de cette disposition transférée à l'art. 65). 209
Projets :		XLVII	164 (a)	253
		Annexe 27		294
Article 75. ERREURS.				
		XXX	106 (d)	Non amendé. } 152 209 292 296
		XXXIX	137 (3 c)	
Projets :		Annexe 19		
		»	33	

TABLE OF ARTICLES AMENDED, ETC.

<i>Article or paragraph.</i>	<i>Meeting.</i>	<i>Number in Minute.</i>	<i>Not discussed.</i>	<i>Pages.</i>	
Article 73.					
Paragraph 2 } Paragraph 3 }	<i>Proposed drafting changes.</i>	Annex 27	<i>Not discussed.</i>	294	
Article 74. ADVISORY OPINIONS.					
Paragraph 3:	<i>Publication of advisory opinions.</i>	XXXIX	137 (3 c)	<i>Expunged (sub- stance transferred to Art. 65).</i>	209
		XLVII	164 (a)		253
Draft proposals:		Annex 27		294	
Article 75. CORRECTION OF ERRORS.					
		XXX	106 (d)	<i>Not amended.</i>	152
		XXXIX	137 (3 c)		209
Draft proposals:		Annex 19			292
		" 33			296

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
Introduction	5
SECTION A. — PROCÈS-VERBAUX :	
1931.	
9^{me} séance, 21 janvier.	38. Question de la revision éventuelle du Règlement : a) Méthode de travail 9 b) Adaptation du Règlement aux résolutions de 1930 10 c) Méthode de travail (<i>suite</i>) 19
11^{me} séance, 22 janvier.	44. Modifications à apporter au Règlement : a) Art. 27 : Amendements de MM. Fromageot, sir Cecil Hurst et Anzilotti (annexes 2, 3 et 4) 20 b) Caractère des modifications à introduire 28
13^{me} séance, 23 janvier.	51. Amendement à l'art. 27 29
14^{me} séance, 24 janvier.	56. Amendement à l'art. 27 (<i>suite</i>) 41
16^{me} séance, 27 janvier.	66. Amendement à l'art. 27 (<i>suite</i>) 46
17^{me} séance, 28 janvier.	68. Amendement à l'art. 27 (<i>suite</i>) : a) Motion d'ordre 49 b) Question préalable 49 c) Date de la session ordinaire 52
19^{me} séance, 29 janvier (matin).	72. Amendement à l'art. 27 (<i>suite</i>) : a) Durée de la session ordinaire 59
20^{me} séance, 29 janvier (après-midi).	73. Amendement à l'art. 27 (<i>suite</i>) : a) Durée de la session ordinaire 71 b) Vacances judiciaires 72 c) Durée de la session ordinaire (<i>suite</i>) 74 d) Sessions extraordinaires 75 e) Vacances judiciaires (<i>suite</i>) 76 f) Présence des juges 78
21^{me} séance, 30 janvier (matin).	76. Amendement à l'art. 27 (<i>suite</i>) : a) Vacances judiciaires 80 b) Longs congés (par. 5 du projet de M. Fromageot) 81 c) Rédaction de l'art. 27 amendé 88
22^{me} séance, 30 janvier (après-midi).	78. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>) : a) Méthode de travail et observations générales 89 b) Suggestions de M. Altamira 90 c) Méthode de travail (<i>suite</i>) 91 d) Art. 28 92
23^{me} séance, 31 janvier.	82. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>) : a) Nouveau texte de l'art. 27 97
24^{me} séance, 2 février.	85. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>) : a) Approbation définitive de l'art. 27 102 b) Numérotation des paragraphes 103 c) Examen de l'art. 28 104

CONTENTS.

		Pages
Introduction		5
SECTION A.—MINUTES :		
1931.		
9th meeting, January 21st.	38. Question of a possible revision of the Rules of Court : (a) Method of work (b) The adaptation of the Rules to the 1930 resolutions (c) Method of work (<i>cont.</i>)	9 10 19
11th meeting, January 22nd.	44. Question of the modification of the Rules : (a) Art. 27 : Amendments of M. Fromageot, Sir Cecil Hurst, and M. Anzilotti (Annexes 2, 3 and 4) (b) Nature of the revision to be undertaken	20 28
13th meeting, January 23rd.	51. Amendment of Art. 27	29
14th meeting, January 24th.	56. Amendment of Art. 27 (<i>cont.</i>)	41
16th meeting, January 27th.	66. Amendment of Art. 27 (<i>cont.</i>)	46
17th meeting, January 28th.	68. Amendment of Art. 27 (<i>cont.</i>) : (a) Motion on point of order (b) Previous question (c) Date of the ordinary session	49 49 52
19th meeting, January 29th (morning).	72. Amendment of Art. 27 (<i>cont.</i>) : (a) Duration of ordinary session	59
20th meeting, January 29th (afternoon).	73. Amendment of Art. 27 (<i>cont.</i>) : (a) Duration of ordinary session (b) Vacations (c) Duration of ordinary session (<i>cont.</i>) (d) Extraordinary sessions (e) Vacations (<i>cont.</i>) (f) Attendance	71 72 74 75 76 78
21st meeting, January 30th (morning).	76. Amendment of Art. 27 (<i>cont.</i>) : (a) Judicial vacations (b) Long leave (para. 5 of M. Fromageot's draft) (c) Wording of Art. 27 (as amended)	80 81 88
22nd meeting, January 30th (afternoon).	78. Modification of the Rules (<i>cont.</i>) : (a) Method of work and general observations (b) Suggestions by M. Altamira (c) Method of work (<i>cont.</i>) (d) Art. 28	89 90 91 92
23rd meeting, January 31st.	82. Modification of the Rules (<i>cont.</i>) : (a) New text of Art. 27	97
24th meeting, February 2nd.	85. Modification of the Rules (<i>cont.</i>) : (a) Final approval of Art. 27 (b) The numbering of paragraphs (c) Consideration of Art. 28	102 103 104

		Pages
1931.		
25 ^{me} séance, 3 février (matin).	88. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>).	113
	89. Propositions de M. Altamira relatives aux traductions orales en audience et aux méthodes de travail de la Cour	114
	90. Acceptation du texte définitif de l'art. 28	115
26 ^{me} séance, 3 février (après-midi).	93. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): Art. 28	116
	94. Départ de M. Altamira	122
27 ^{me} séance, 4 février (matin).	96. Conséquences pratiques de l'adoption par la Cour du nouvel art. 28	124
28 ^{me} séance, 4 février (après-midi).	100. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): a) Amendement à l'art. 2 b) " " " 3 c) Amendements aux art. 9 et 13. d) Date de l'élection du Président et du Vice-Président	131 131 131 135
29 ^{me} séance, 5 février (matin).	103. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): a) Art. 12, al. 2. — Proposition de M. Anzilotti b) Interprétation de l'art. 10 c) Art. 14. — Proposition de M. Anzilotti	137 139 144
30 ^{me} séance, 5 février (après-midi).	106. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): a) Art. 16 b) " 17 c) " 19 d) Pouvoirs délégués au Président e) Art. 21 et 22 f) " 24	145 148 151 152 153 153
31 ^{me} séance, 6 février (matin).	108. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): a) Art. 28, al. 2. — Texte proposé par M. Guerrero et par le comte Rostworowski b) Art. 28. — Rétroactivité du rôle général c) Art. 5, al. 3 (note du Greffier, annexe 33)	157 164 164
32 ^{me} séance, 6 février (après-midi).	112. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): a) Art. 33 b) " 37, al. 5 c) " 41 d) " 42 e) " 42, nouvel al. 3	165 171 173 173 173
33 ^{me} séance, 9 février.	116. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): a) Art. 33 b) Suite des travaux. — Proposition du Vice-Président	175 176
34 ^{me} séance, 10 février.	118. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): a) Méthode de travail b) Nouveau texte du chapitre premier, titre premier, section B. c) Art. 11 d) " 57. — Mesures conservatoires	178 179 180 181
36 ^{me} séance, 11 février.	127. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): Art. 57	188
37 ^{me} séance, 12 février.	131. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): Art. 57. — Nouveau projet de texte déposé par M. Fromageot	192
38 ^{me} séance, 13 février (matin).	135. Modifications à apporter au Règlement (<i>suite</i>): a) Proposition relative aux art. 65 à 68 du Statut révisé b) Sessions administratives: projet d'art. 29 et 30 (annexe 38)	201 201

1931.		Pages
25th meeting, February 3rd (morning).	88. Modification of the Rules (<i>cont.</i>)	113
	89. M. Altamira's proposals concerning verbal translations at public hearings, and concerning the Court's method of work	114
	90. Approval of definitive text of Art. 28	115
26th meeting, February 3rd (afternoon).	93. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): Art. 28	116
	94. Departure of M. Altamira	122
27th meeting, February 4th (morning).	96. Practical consequences of the adoption by the Court of the new Art. 28	124
28th meeting, February 4th (afternoon).	100. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): (a) Amendment to Art. 2 (b) " " " 3 (c) Amendments to Art. 9 and 13 (d) Date of election of President and Vice-President	131 131 131 135
29th meeting, February 5th (morning).	103. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): (a) Art. 12, para. 2.—Proposal by M. Anzilotti (b) Interpretation of Art. 10 (c) Art. 14.—Proposal of M. Anzilotti	137 139 144
30th meeting, February 5th (afternoon).	106. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): (a) Art. 16 (b) " 17 (c) " 19 (d) Powers delegated to the President (e) Art. 21 and 22 (f) " 24	145 148 151 152 153 153
31st meeting, February 6th (morning).	108. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): (a) Art. 28, para. 2.—Text proposed by M. Guerrero and by Count Rostworowski (b) Art. 28.—Retrospective effect of the general list (c) Art. 5, para. 3 (Note by the Registrar, Annex 33)	157 164 164
32nd meeting, February 6th (afternoon).	112. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): (a) Art. 33 (b) " 37, para. 5 (c) " 41 (d) " 42 (e) " 42, new para. 3	165 171 173 173 173
33rd meeting, February 9th.	116. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): (a) Art. 33 (b) Further work.—Proposal by the Vice-President	175 176
34th meeting, February 10th.	118. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): (a) Method of work (b) New draft of Chapter I, Heading 1, Section B (c) Art. 11 (d) " 57.—Interim measures for protection	178 179 180 181
36th meeting, February 11th.	127. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): Art. 57	188
37th meeting, February 12th.	131. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): Art. 57.—New draft submitted by M. Fromageot	192
38th meeting, February 13th (morning).	135. Modification of the Rules (<i>cont.</i>): (a) Proposals relating to Art. 65 to 68 (inclusive) of the revised Statute (b) Administrative sessions: draft Art. 29 and 30 (Annex 38)	201 201

	Pages
1931.	
39^{me} séance, 13 février (après-midi).	137. 1. — Suite de l'examen du projet de texte nouveau des art. 29 et 30 . . . 205
	2. — Examen des questions en suspens :
	a) Art. 17 207
	b) » 19 208
	3. — Propositions du Greffier :
	a) Art. 21 et 22 208
	b) » 24 208
	c) » 75 209
	d) » 74 209
40^{me} séance, 14 février.	140. Adoption de textes en troisième lecture (art. 9, al. 1 et 3 ; art. 14, al. 3 ; art. 17, al. 3) 210
41^{me} séance, 16 février.	141. Adjonction au nouvel art. 27 211
	145. Pratique de la Cour :
	a) Disqualification d'un juge. — Question posée par le comte Rostworowski 211
	b) Modifications proposées par sir Cecil Hurst. — Faculté pour les membres de la Cour de poser à l'audience des questions aux plaideurs 212
43^{me} séance, 17 février (matin).	152. Pratique de la Cour. — Proposition de M. Altamira et de sir Cecil Hurst 218
44^{me} séance, 17 février (après-midi).	155. Pratique de la Cour (<i>suite</i>) :
	a) Disqualification d'un juge (<i>suite</i>) 227
	b) Procédure en Chambre du Conseil 231
45^{me} séance, 18 février (matin).	156. Pratique de la Cour (<i>suite</i>) :
	a) Disqualification éventuelle d'un juge. — Proposition du comte Rostworowski 235
	b) Procédure de la Cour en matière judiciaire 235
46^{me} séance, 18 février (après-midi).	158. Pratique de la Cour. — Procédure en matière judiciaire 244
	160. Traductions orales 251
47^{me} séance, 19 février (matin).	164. Approbation du texte définitif des articles amendés :
	a) Adoption du texte 253
	b) Impression 254
	165. Incompatibilités. — Faculté pour les membres de la Cour de faire partie de commissions de conciliation 254
48^{me} séance, 19 février (après-midi).	167. Incompatibilités 258
49^{me} séance, 20 février (matin).	176. Incompatibilités. — Possibilité pour les membres de la Cour de faire partie de commissions de conciliation (<i>suite</i>) 266
	177. Pratique de la Cour (<i>suite</i>) 267
50^{me} séance, 20 février (après-midi).	186. Pratique de la Cour (<i>suite</i>) 268

1931.

		Pages
39th meeting, February 13th (afternoon).	137. 1.—Continuation of consideration of the new draft of Art. 29 and 30	205
	2.—Examination of questions left in abeyance:	
	(a) Art. 17	207
	(b) „ 19	208
	3.—Proposals by the Registrar:	
	(a) Art. 21 and 22	208
	(b) „ 24	208
	(c) „ 75	209
	(d) „ 74	209
40th meeting, February 14th.	140. Adoption of texts at third reading (Art. 9, para. 1 and 3; Art. 14, para. 3; Art. 17, para. 3)	210
41st meeting, February 16th.	141. Addition to the new Art. 27	211
	145. Practice of the Court:	
	(a) Disqualification of a judge.—Question raised by Count Rostworowski	211
	(b) Modifications proposed by Sir Cecil Hurst.—Right of members of the Court to put questions to Counsel at hearing	212
43rd meeting, February 17th (morning).	152. The Court's practice.—Proposal by M. Altamira and Sir Cecil Hurst	218
44th meeting, February 17th (afternoon).	155. The Court's practice (<i>cont.</i>):	
	(a) Disqualification of a judge (<i>cont.</i>)	221
	(b) Procedure for deliberations	237
45th meeting, February 18th (morning).	156. The Court's practice (<i>cont.</i>):	
	(a) Question of the disqualification of a judge.—Proposal by Count Rostworowski	235
	(b) The Court's procedure in judicial proceedings	235
46th meeting, February 18th (afternoon).	158. The Court's practice.—Procedure in judicial proceedings	244
	160. Oral translations	251
47th meeting, February 19th (morning).	164. Approval of final text of amended articles:	
	(a) Adoption of the text	253
	(b) Printing	254
	165. Incompatibilities.—Question whether members of the Court might belong to conciliation commissions	254
48th meeting, February 19th (afternoon).	167. Incompatibilities	258
49th meeting, February 20th (morning).	176. Incompatibilities.—Question whether it was possible for members of the Court to belong to conciliation commissions (<i>cont.</i>)	266
	177. The Court's practice (<i>cont.</i>)	267
50th meeting, February 20th (afternoon).	186. The Court's practice (<i>cont.</i>)	268

SECTION B. — ANNEXES AUX PROCÈS-VERBAUX :

Numéro des annexes.	Pages
1. — I. Amendements au Statut de la Cour permanente de Justice internationale. — Rapport du Comité de juristes désigné par la Résolution du Conseil du 9 sept. 1930	270
II. Rapport présenté au nom de la première Commission à l'Assemblée de la S. d. N. (11 ^{me} Session ordinaire — 20 sept. 1930)	275
III. Résolutions adoptées par l'Assemblée de la S. d. N. (11 ^{me} Session ordinaire — 25 sept. 1930) : Résolutions nos 1, 2 et 3.	279
IV. Résolution relative aux traitements des membres de la Cour (Résolution n° 4 — 25 sept. 1930)	281
V. Règlement régissant l'octroi de pensions aux juges titulaires et au Greffier de la Cour (Résolution n° 5 — 25 sept. 1930)	281
2. — Projet de modifications de M. Fromageot : art. 27, 28, 31, 47 (21 janv. 1931)	284
3. — Projet d'amendement de sir Cecil Hurst : art. 27, al. 4 (21 janv. 1931)	284
4. — Proposition de M. Anzilotti : art. 27 (21 janv. 1931)	285
5. — Texte du Comité de rédaction : art. 27 (23 janv. 1931)	285
6. — Règles relatives au versement d'allocations et d'indemnités aux membres de la Cour (<i>extrait</i>)	286
7. — Proposition de MM. Guerrero et Negulesco : art. 27 (27 janv. 1931)	287
8. — Art. 25 du Statut révisé, en 1929	287
9. — Proposition de MM. Schücking et van Eysinga : art. 27 (27 janv. 1931)	287
10. — Art. 23 du Statut, révisé en 1929	287
11. — Motion de M. Anzilotti (28 janv. 1931)	288
12. — Proposition de M. le baron Rolin-Jaequemyns : art. 27 (28 janv. 1931)	288
13. — Proposition de M. Fromageot : art. 27 (29 janv. 1931)	288
14. — Proposition de M. le baron Rolin-Jaequemyns : premier projet d'art. 27 (30 janv. 1931)	288
15. — Propositions de M. Fromageot : art. 9, 28, 57 (31 janv. 1931)	289
16. — Amendements proposés par sir Cecil Hurst à l'art. 27 (31 janv. 1931)	289
17. — Art. 27, tel qu'il a été adopté le 31 janv. 1931	290
18. — Note de M. Altamira : « Question des traductions orales » (2 févr. 1931)	291
19. — Suggestions de M. Anzilotti : articles à modifier (3 févr. 1931)	291
20. — Proposition du Comité de rédaction : art. 28 (3 févr. 1931)	292
21. — Note de M. Altamira et sir Cecil Hurst : « Modifications dans la pratique de la Cour » (3 févr. 1931)	292
22. — Art. 28, tel qu'il a été adopté le 3 févr. 1931	293
23. — Art. 9, tel qu'il résulte des discussions à la séance du 4 févr. 1931 (après-midi)	293
24. — Art. 13 (texte amendé le 31 juill. 1926)	294
25. — Proposition de MM. Guerrero, Anzilotti, Urrutia, Schücking et Negulesco : Introduction de l'art. 68 du Statut révisé dans le Règlement actuel (4 févr. 1931)	294
26. — Proposition de sir Cecil Hurst : art. 62, dernier al. (4 févr. 1931)	294
27. — Propositions de M. van Eysinga (5 févr. 1931)	294
28. — Proposition de M. Anzilotti (5 févr. 1931)	294
29. — Proposition de M. Fromageot : art. 9 (5 févr. 1931)	295
30. — Proposition de MM. Guerrero et Rostworowski : art. 28, al. 2 (5 févr. 1931)	295
31. — Nouvelle proposition de M. Fromageot : art. 13 (5 févr. 1931)	295
32. — Proposition de M. Fromageot : « Question à joindre à l'ordre du jour de la session de la Cour » (19 janv. 1931)	295
33. — Suggestions du Greffier : art. 2, 5, 17, 19, 21, 24, 29, 31, 41, 42, 44, 65, 73, 74, 75, etc. (5 févr. 1931)	295

SECTION B.—ANNEXES TO THE MINUTES :

Number of annexes.	Pages
I.—I. Amendments to the Statute of the Permanent Court of International Justice.— Report of the Committee of Jurists appointed by the Resolution of the Council of Sept. 9th, 1930	270
II. Report submitted on behalf of the First Committee to the Assembly of the L. N. (11th Ordinary Session—Sept. 20th, 1930)	275
III. Resolutions adopted by the Assembly of the L. N. (11th Ordinary Session—Sept. 25th, 1930): Resolutions Nos. 1, 2 and 3	279
IV. Resolution regarding the salaries of the members of the Court (Resolution No. 4—Sept. 25th, 1930)	281
V. Regulations regarding the granting of retiring pensions to ordinary judges and to the Registrar of the Court (Resolution No. 5—Sept. 25th, 1930)	281
2.—Amendments proposed by M. Fromageot: Art. 27, 28, 31, 47 (Jan. 21st, 1931)	284
3.—Amendment proposed by Sir Cecil Hurst: Art. 27, para. 4 (Jan. 21st, 1931)	284
4.—Proposal by M. Anzilotti: Art. 27 (Jan. 21st, 1931)	285
5.—Text of the Drafting Committee: Art. 27 (Jan. 23rd, 1931)	285
6.—Rules concerning the payment of allowances and indemnities to members of the Court (<i>extract</i>)	286
7.—Proposal by MM. Guerrero and Negulesco: Art. 27 (Jan. 27th, 1931)	287
8.—Art. 25 of the Statute, as revised in 1929	287
9.—Proposal by MM. Schücking and van Eysinga: Art. 27 (Jan. 27th, 1931)	287
10.—Art. 23 of the Statute, as revised in 1929	287
11.—Motion by M. Anzilotti (Jan. 28th, 1931)	288
12.—Proposal by Baron Rolin-Jaequemyns: Art. 27 (Jan. 28th, 1931)	288
13.—Proposal by M. Fromageot: Art. 27 (Jan. 29th, 1931)	288
14.—Proposal by Baron Rolin-Jaequemyns: first draft of Art. 27 (Jan. 30th, 1931)	288
15.—Proposals by M. Fromageot: Art. 9, 28, 57 (Jan. 31st, 1931)	289
16.—Amendments proposed by Sir Cecil Hurst to Art. 27 (Jan. 31st, 1931)	289
17.—Art. 27, as adopted on Jan. 31st, 1931	290
18.—Note by M. Altamira: "Question of oral translations" (Feb. 2nd, 1931)	291
19.—Suggestions by M. Anzilotti: articles to be modified (Feb. 3rd, 1931)	291
20.—Proposal by the Drafting Committee: Art. 28 (Feb. 3rd, 1931)	292
21.—Note by M. Altamira and Sir Cecil Hurst: "Modifications in the practice of the Court" (Feb. 3rd, 1931)	292
22.—Art. 28, as adopted on Feb. 3rd, 1931	293
23.—Art. 9, resulting from the discussions at the afternoon meeting of Feb. 4th, 1931	293
24.—Art. 13 (as amended on July 31st, 1926)	294
25.—Proposal by MM. Guerrero, Anzilotti, Urrutia, Schücking and Negulesco: Insertion of Art. 68 of the revised Statute in the present Rules (Feb. 4th, 1931)	294
26.—Proposals by Sir Cecil Hurst: Art. 62, last para. (Feb. 4th, 1931)	294
27.—Proposal by M. van Eysinga (Feb. 5th, 1931)	294
28.—Proposal by M. Anzilotti (Feb. 5th, 1931)	294
29.—Proposal by M. Fromageot: Art. 9 (Feb. 5th, 1931)	295
30.—Proposal by MM. Guerrero and Rostworowski: Art. 28, para. 2 (Feb. 5th, 1931)	295
31.—New proposal by M. Fromageot: Art. 13 (Feb. 5th, 1931)	295
32.—Proposal by M. Fromageot: "Question to be added to the Agenda of the session of the Court" (Jan. 19th, 1931)	295
33.—Suggestions by the Registrar: Art. 2, 5, 17, 19, 21, 24, 29, 31, 41, 42, 44, 65, 73, 74, 75, etc. (Feb. 5th, 1931)	295

Numéro des annexes.	Page
34. — Propositions de M. Fromageot : art. 17, 19 (6 févr. 1931)	296
35. — Proposition de M. Fromageot : art. 9-13 (9 févr. 1931)	296
36. — Proposition de M. Fromageot : art. 57 (10 févr. 1931)	297
37. — Proposition de M. Fromageot : art. 57, nouvelle rédaction (11 févr. 1931)	297
38. — Suggestions du Greffier : art. 29, 30 (12 févr. 1931)	297
39. — Art. 9-14, 17, 19, 21, 22, 27, 28, 57 (texte adopté en seconde lecture — 13 févr. 1931)	298
40. — Articles amendés (texte adopté en troisième lecture). [Voir Série D, n° 1 (deuxième édition — 1931), pp. 23-49.]	
41. — Proposition de M. le comte Rostworowski : « Projet de résolution — Absence d'un juge » (16 févr. 1931)	300
42. — Proposition de M. Fromageot : « Projet de résolution concernant la pratique de la Cour en matière judiciaire » (17 févr. 1931)	300
43. — Nouvelle rédaction de l'annexe 42 proposée par sir Cecil Hurst (17 févr. 1931)	300
44. — Nouvelle proposition de M. Fromageot : « Projet de résolution concernant la pratique de la Cour en matière judiciaire » (20 févr. 1931)	300
INDEX CHRONOLOGIQUE	304
QUESTIONS DISCUTÉES A PROPOS DE LA REVISION DU RÈGLEMENT	309
TABLE DES ARTICLES ET RÉOLUTIONS AMENDÉS, DISCUTÉS, OU PROPOSÉS AUX FINS D'EXAMEN	310

Number of annexes.	Pages
34.—Proposals by M. Fromageot: Art. 17, 19 (Feb. 6th, 1931)	296
35.—Proposal by M. Fromageot: Art. 9-13 (Feb. 9th, 1931)	296
36.—Proposal by M. Fromageot: Art. 57 (Feb. 10th, 1931)	297
37.—Proposal by M. Fromageot: Art. 57, new draft (Feb. 11th, 1931)	297
38.—Suggestions by the Registrar: Art. 29, 30 (Feb. 12th, 1931)	297
39.—Art. 9-14, 17, 19, 21, 22, 27, 28, 57 (as adopted at second reading—Feb. 13th, 1931)	298
40.—Articles as amended (as adopted at third reading). [<i>See Series D., No. 1 (second edition—1931), pp. 23-49.</i>]	
41.—Proposal by Count Rostworowski: "Draft resolution—Absence of a judge" (Feb. 16th, 1931)	300
42.—Proposal by M. Fromageot: "Draft resolution concerning the Court's procedure in judicial proceedings" (Feb. 17th, 1931)	300
43.—New text of Annex 42 proposed by Sir Cecil Hurst (Feb. 17th, 1931)	300
44.—New proposal by M. Fromageot: "Draft resolution concerning the Court's procedure in judicial proceedings" (Feb. 20th, 1931)	300
CHRONOLOGICAL INDEX	304
QUESTIONS DISCUSSED IN CONJUNCTION WITH REVISION OF RULES	309
TABLE OF ARTICLES AND RESOLUTIONS AMENDED, DISCUSSED, OR PROPOSED FOR DISCUSSION	310